





MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats

Continué par

FÉLIX DELOBRE, Avocat.

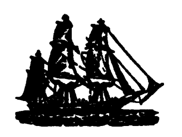
TOME LXXXI. 1903

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 5.

1903

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

SURESTARIES. — CLAUSE. — STARIES SUSPENDUES EN CAS DE GRÈVE. — AFFRÉTEUR. — BÉNÉFICE SUR LES FRAIS DE DÉCHARGEMENT. — NON-OBLIGATION DE L'EMPLOYER A SATISFAIRE LES GRÉVISTES.

Lorsqu'il est stipulé, dans un affrètement, que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande, et si, à la rigueur, un débarquement était possible.

On doit, en l'état d'une pareille clause qui ne spécifie rien, ne faire courir les staries que du jour où, les chefs de la grève ayant décidé la reprise du travail, il a été repris d'une manière générale et absolue.

Les clauses d'une charte-partie doivent être prises dans leur ensemble, et, si quelqu'une d'elles donne un avantage à l'un des contractants, on doit supposer cet avantage compensé, soit par le taux du fret, soit par toute autre stipulation.

Spécialement, si l'affréteur a la faculté de faire lui-même la prise en cale de la marchandise, moyennant un prix avantageux et lui laissant un bénéfice, le capitaine ne peut en exciper, en cas de grève au port de déchargement, pour reprocher au réceptionnaire de n'avoir pas employé ce bénéfice à satisfaire aux réclamations des grévistes, et de n'avoir, par suite, achevé le déchargement qu'après la grève finie.

Au surplus, la grève qui a sévi à Marseille en mars et avril 1901, parmi les ouvriers des ports, a été d'un tel caractère que les sacrifices qu'aurait faits un consignataire en particulier, et qui n'auraient pas été consentis par tout le commerce de la place, n'auraient servi de rien, même à celui qui les aurait faits.

(Capitaine Millburn contre Compagnie Transatlantique)

Nous avons rapporté en 1902, 1re partie, page 174, le jugement rendu dans cette affaire, par le Tribunal de commerce de Marseille, le 11 février 1902.

Appel par le capitaine contre la Cie Transatlantique.

Arrêt

Considérant que les premiers juges, ayant à dire si la Compagnie Générale Transatlantique n'avait pas fait une fausse interprétation de la clause de la charte-partie portant qu'en cas de grève, coalition de patrons, troubles et autres causes et accidents échappant au contrôle des réceptionnaires ou retardant le débarquement, les jours de planche seraient suspendus, ont précisé de la façon la plus exacte quelles étaient les conséquences de la grève de mars-avril mil neuf cent un, en ce qui concerne les obligations assumées par la Compagnie ;

Considérant qu'il est, en effet, manifeste, ainsi qu'ils l'ont reconnu, après avoir étudié dans leur ensemble les stipula-

tions du contrat dont s'agit, que les conventions qui liaient les parties, avaient un caractère forfaitaire ; qu'il est dès lors absolument inutile de retenir, comme s'il pouvait constituer un élément d'appréciation, le bénéfice que l'exécution du contrat était susceptible de procurer à la Compagnie ; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant demandant le renvoi des parties devant un arbitre qui aurait pouvoir de se faire représenter les livres de la Compagnie et les conventions existant entre elle et la maison Savon frères, relativement aux opérations de désarrimage et de débarquement ; que cette vérification serait en l'espèce à la fois injustifiée et inopérante ;

Considérant, d'ailleurs, que, si l'on arrivait, ainsi que le soutient, sans droit, le capitaine Milburn, à reconnaître à la Compagnie Transatlantique deux qualités distinctes et à se prononcer sur les obligations découlant pour elle de sa qualité d'entrepreneur du désarrimage du *Star Cross*, la solution du litige ne s'en trouverait pas modifiée ; qu'il ressort, en effet, jusqu'à l'évidence des circonstances de la cause que la Compagnie se serait vainement efforcée d'obtenir des grévistes une reprise quelconque du travail, même en usant de la marge qui pouvait exister entre le prix qu'elle recevait du capitaine, et celui qui, avant la grève, revenait aux ouvriers ; qu'il est acquis que, dans des conditions analogues, les ouvriers charbonniers, dans la crainte d'entraver la réussite d'ensemble de la grève, avaient rejeté les propositions satisfactoires de certains patrons ;

Considérant qu'il ne ressort en aucune façon des éléments de fait soumis à l'appréciation de la Cour que la Compagnie ait empêché le capitaine Milburn d'effectuer le débarquement du *Star Cross*, par les moyens du bord ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour : Dit et décide que c'est à bon droit que la Compagnie Générale Transatlantique a excipé de la clause de la charte-partie ci-dessus mentionnée ;

Dit et décide que les conventions qui liaient les parties, avaient un caractère forfaitaire et qu'il n'y a pas lieu dès lors de se préoccuper soit à l'aide d'un arbitrage, soit par la production des comptabilités ou des contrats, du bénéfice résultant pour la Compagnie intimée des opérations de désarrimage et de déchargement ;

Dit qu'alors même que la Compagnie Transatlantique aurait appliqué en entier au désarrimage du *Star Cross*, le bénéfice que cette opération était susceptible de procurer, elle n'aurait pu obtenir aucune reprise du travail avant la fin de l'ensemble de la grève ;

Dit que la Compagnie intimée n'a nullement empêché le capitaine Millburn de faire le débarquement du *Star Cross*, par les moyens du bord ;

Déboute le capitaine Millburn de toutes ses fins et conclusions principales et subsidiaires ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne le capitaine Millburn à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

Du 29 mai 1902. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés., — *Pl.*, MM. AUTRAN (du barreau de Marseille), pour le capitaine, ABRAM pour la Compagnie.

COMPÉTENCE. — COMMIS-VOYAGEUR. — CONTESTATION AVEC LE PATRON.

Le Tribunal du domicile du patron est seul compétent, sauf accords contraires, pour connaître des difficultés qui peuvent naître entre le patron et un commis-voyageur (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Compétence, nos 160 et suiv.

Spécialement de la demande en indemnité formée par le commis-voyageur pour brusque congé.

Il n'en serait autrement que s'il avait été convenu que les appointements et les frais de route seraient payés au commis-voyageur à son domicile (1).

(COUPIN CONTRE GIRARD)

JUGEMENT

Attendu que Girard, industriel à Chalabre (Aude), oppose à la demande de Coupin, domicilié à Marseille, une exception d'incompétence ;

Attendu que ledit Coupin, commis-voyageur en chapellerie, réclame au défendeur des dommages-intérêts pour lui avoir, sans motif plausible, retiré les échantillons confiés et sa commission de voyageur, à la veille de son départ en tournée ;

Attendu que le Tribunal de céans ne pourrait être compétent pour connaître de l'inexécution des accords, que s'il avait été expressément stipulé, contrairement aux usages, que les appointements et les frais de route seraient payables à Marseille ; que tel n'est pas le cas ; qu'il n'existe donc aucun motif de faire échec à la jurisprudence attribuant compétence, pour les procès de ce genre, au Tribunal du lieu de la maison représentée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières devant qui de droit ; condamne Coupin aux dépens de l'incident.

Du 5 septembre 1902. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.* M. DOL pour Coupin.

---

(1) Voy., 4e Table décennale, v° Compétence, n° 145.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉSIGNATION AVANT L'ARRIVÉE. — DOCUMENTS REMIS APRÈS DÉCHARGEMENT. — QUANTITÉ DÉSIGNÉE. — NAVIRE PORTEUR DES DEUX TIERS SEULEMENT. — RÉSILIATION ENCOURUE.

Si, en principe, le vendeur d'une marchandise coût, fret et assurance, doit désigner le navire porteur de cette marchandise et la spécifier dans tous ses détails, par marques et numéros, avant l'arrivée du navire, ou tout au moins avant l'ouverture des panneaux, il n'en est pas de même de la remise des documents (1).

En conséquence, n'encourt pas la résiliation le vendeur qui, ayant fait les désignations et spécifications voulues dans le délai, n'a remis les factures et documents qu'après le déchargement.

L'acheteur qui reçoit désignation d'un navire porteur d'une quantité déterminée de marchandise en aliment d'un contrat coût, fret et assurance, avec spécification par marques et numéros, a le droit de compter sur l'entière livraison de la quantité désignée.

Si donc cette marchandise ne correspond qu'aux deux tiers de la quantité désignée, il a le droit de la refuser et de demander la résiliation.

Et cela alors même que le vendeur avait la faculté de livrer par plusieurs navires, la désignation qu'il a faite d'un navire porteur de toute la quantité vendue, ayant constitué une renonciation à ce droit.

(ESTRANGIN CONTRE DIEMER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux en date du 17 juin dernier, le sieur Estrangin a vendu à l'huilerie Ch. Diemer

(1) Voy. cependant 4e Table décennale, vo Vente coût, fret et assurance, nos 2 et suiv.

et Cie la quantité de 150 tonnes environ, 5 0/0 en plus ou en moins, graines coprah Zanzibar, qualité marchande et de recette, embarquement par un ou plusieurs vapeurs, du 1er juin à fin août suivant, au prix de 45 fr. les cent kilos, c. a. f. poids reconnu au débarquement, paiement à l'arrivée comptant 90 0/0 du montant de la facture provisoire contre remise du connaissement, et le solde après pesage, avec faculté de livrer sur connaissements collectifs ;

Attendu que le *Djemnah*, porteur de la marchandise, est arrivé dans le port ; que le vendeur a remis les factures et documents après le déchargement ; qu'invité de recevoir la marchandise, l'acheteur s'y est refusé par le double motif qu'il n'aurait pas reçu en temps voulu les documents dès l'arrivée du navire et l'ouverture des panneaux, et qu'en outre la quantité, à bord du *Djemnah*, ne correspondait pas à la quantité désignée par le vendeur ;

Sur le premier chef :

Attendu que, si, en principe, le vendeur doit désigner le navire porteur de la marchandise formant l'aliment d'une vente c. a. f., et la spécifier dans tous ses détails, par marques et numéros, avant l'arrivée du navire, ou tout au moins avant l'ouverture des panneaux, et ce, afin de garantir l'acheteur contre les manœuvres possibles tendant à lui désigner un lot ayant subi des avaries ou de qualité inférieure, il n'en est pas de même de la remise des documents; qu'en effet, cette remise n'influence en rien la spécification de la marchandise nécessaire, et la clause des accords « paiement à l'arrivée contre remise des documents » n'a pour but que de fixer le moment à partir duquel le paiement peut être exigé par le vendeur ou la marchandise par l'acheteur ;

Que cette clause ne peut entraîner la résiliation qu'après une mise en demeure accordant un délai d'usage ;

Sur le deuxième chef :

Attendu que l'acheteur qui reçoit désignation d'un navire porteur d'une quantité déterminée de marchandises en aliment d'un contrat c. a. f. avec spécification par marques et numéros, a le droit de compter sur l'entière livraison de la quantité désignée ; que le vendeur fait une faute lourde en n'étant pas en mesure de satisfaire à cette obligation ; qu'il peut, en effet, mettre son acheteur dans le plus grand embarras, si ce dernier a, de son côté, pris des engagements en vue de la quantité désignée ;

Qu'il est établi aux débats, et d'ailleurs reconnu par le vendeur, que la marchandise à bord du *Djemnah* correspondait à peine aux deux tiers de la quantité désignée ;

Qu'il est vrai que le vendeur objecte qu'il avait la faculté de livrer par un ou plusieurs vapeurs; mais qu'il a renoncé à cette faculté en désignant lui-même un navire comme étant porteur de toute la quantité vendue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Estrangin de sa demande et le condamne aux dépens; déclare acquise à l'huilerie Ch. Diemer et Cie la résiliation pure et simple de la vente verbale de 150 tonnes coprah dont s'agit.

Du 12 septembre 1902. — Prés., M. ROCCA, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Estrangin, COUVE pour Diemer.

VENTE. — LIVRAISON EN GARE DU VENDEUR. — ACHETEUR SOMMÉ DE VENIR AGRÉER AU DÉPART. — REFUS. — VENTE AUX ENCHÈRES.

Entre vendeur et acheteur résidant sur des places différentes, la stipulation que la marchandise est livrable au domicile du vendeur a pour effet d'obliger l'acheteur,

si le vendeur l'exige, à venir l'agréer avant le départ (1).

Si l'acheteur s'y refuse, malgré la mise en demeure dont il est l'objet, le vendeur peut obtenir l'autorisation de faire vendre la marchandise aux enchères pour son compte.

(Bourgogne contre Montagnon)

Jugement

Attendu que, le 31 mars 1902, J. Bourgogne a vendu à Montagnon 200 quintaux avoine Algérie-Tunisie, livraison juillet lors prochain, sur vagon, Marseille ;

Attendu que, le 29 juillet, le vendeur a mis son acheteur en demeure de venir agréer ou faire agréer la marchandise en gare de Marseille, préalablement à son expédition ; que, en ce faisant, ledit vendeur ne faisait qu'user de son droit strict, du moment que la marchandise était livrable à Marseille ; que la promesse de faire l'expédition, dès l'arrivée, n'était qu'une facilité concédée à l'acheteur, mais ne saurait infirmer le droit du vendeur d'exiger l'agrément au lieu de la livraison ;

Attendu que, en l'état, la sommation de livrer faite par Montagnon, le 13 août, sans offrir d'obtempérer à celle du vendeur remontant au 29 juillet, soit de venir agréer ou faire agréer à Marseille, ne saurait sortir aucun effet utile au profit de l'acheteur ; que le vendeur est toujours fondé à exiger l'exécution du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les parties, déboute Montagnon de ses fins en résiliation et, faute par lui d'avoir agréé la marchandise

---

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 415 et la note.

dans les conditions formulées par Bourgogne, autorise ce dernier à vendre la marchandise aux enchères publiques par le ministère de Me Pignatel, courtier assermenté, pour le compte et aux risques et périls de Montagnon ; condamne ce dernier à payer à Bourgogne la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente aux enchères, avec intérêts de droit et dépens, y compris les frais de stationnement ou de mise en magasin, et sous toutes réserves en ce qui concerne la diminution de poids occasionnée par le retard.

Du 20 septembre 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Bourgogne, Alexandre PÉLISSIER pour Montagnon.

VENTE A LIVRER. — RÉSILIATION. — ECHANTILLON. — APPRÉCIATION DU COURS. — EXPERTISE.

Quand il s'agit de fixer le cours, au jour de la résiliation, d'une marchandise vendue sur échantillon, l'appréciation doit en être faite, non par le Syndicat des courtiers, mais par expert (1).

(RENÉ ET BUIS CONTRE FILS DE GIRAUD FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que les Fils de Giraud frères ont vendu à René et Buis 15.000 kilos graines de moutarde de Russie, coût, fret et assurance, Marseille, conforme à un échantillon dûment cacheté ;

Attendu que les vendeurs ont été et se reconnaissent hors d'état d'exécuter le marché ; qu'ils ont donc encouru la

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. 3e Table décennale, vo Vente à livrer, no 79. — 4e Table décennale, *Ibid.*, no 132.

résiliation intégrale avec paiement de différence à titre de dommages-intérêts ;

Attendu toutefois que, pour les deux premières mensualités, ensemble 10.000 kilos, les vendeurs ont été mis en demeure par la citation introductive d'instance remontant au 7 janvier 1902 ; que, pour le solde de 5.000 kilos, la mise en demeure ne peut résulter que des conclusions ampliatives prises à l'audience du 26 août ; qu'il y a lieu de tenir compte de ces deux dates différentes pour le règlement des différences ;

Attendu que, s'agissant d'une vente sur échantillon, le cours au jour de la résiliation doit être apprécié, non par le Syndicat des Courtiers assermentés, mais par un expert spécialement désigné à cet effet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché en litige de 15.000 kilos graines de moutarde de Russie ; condamne les Fils de Giraud frères à payer à René et Buis la différence entre le prix convenu et le cours : 1° au 7 janvier 1902, pour 10.000 kilos ; 2° au 26 août 1902, pour 5.000 kilos ; et, pour la fixation de ce cours, nomme Me Antoine, courtier assermenté, expert, qui procédera après serment préalablement prêté en mains de M. le Président ; dépens à la charge des Fils de Giraud frères.

Du 23 septembre 1902. — Prés., M. Étienne Boyer, juge, — *Pl.,* MM. Chanot pour René et Buis, Autran pour les Fils de Giraud frères.

Tribunal de commerce. — Ajournement. — Mention de la profession du défendeur. — Omission. — Exploit régulier.

La mention de la profession du défendeur n'est pas requise par l'article 61 du Code de Procédure civile, dans les exploits d'ajournement.

On ne saurait donc arguer de nullité un ajournement ne contenant pas cette mention.

(MICHEL CONTRE DESVIGNES ET DE PRESTY)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition des sieurs Desvignes et de Presty au jugement de défaut du 24 juin 1902 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que les sieurs Desvignes et de Presty opposent au demandeur une fin de non-recevoir basée sur ce que : 1° ils n'ont pas été touchés par l'exploit introductif d'instance ; 2° ledit exploit ne contient pas les énonciations prescrites par l'article 61 du Code de Procédure civile ; 3° le sieur Michel serait sans qualité pour poursuivre le recouvrement des billets objets de la demande ;

Sur le premier chef ...

Sur le deuxième chef :

Attendu que l'article 61 du Code de Procédure civile énonce dans le paragraphe 2 que l'exploit d'ajournement devra contenir les noms et demeure des défendeurs, et mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit sera laissée ;

Attendu que toutes ces mentions figurent nettement dans les copies laissées aux concierges respectifs des domiciles des opposants ; mais qu'il n'est nullement indiqué dans la longue énumération des indications dudit article 61, que la profession des défendeurs devra y être mentionnée à peine de nullité ; que les défendeurs ne peuvent donc exiger plus que la loi ne prescrit ;

Sur le troisième chef ...

Par ces motifs, etc.

Du 6 octobre 1902. — *Prés.*, M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, M. ESPANET pour les défendeurs.

COMPÉTENCE. — DEMANDEUR. — DÉCLINATOIRE SUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La partie qui a investi elle-même un Tribunal de sa demande, et contre qui le défendeur a introduit de son côté une instance devant le même Tribunal, ne peut, alors même qu'elle réduirait sa demande à de simples réserves, décliner, à raison du lieu, la compétence de ce Tribunal, sur l'action intentée par le défendeur, si cette action se lie à celle qu'elle a intentée elle même, et aurait pu lui être opposée sous forme de conclusions reconventionnelles (1).

(SICARD CONTRE LA COMPAGNIE OCÉAN ACCIDENT)

JUGEMENT

Attendu qu'à la date du 14 décembre 1900, Sicard, assureur, a été investi des fonctions d'inspecteur régional de la Compagnie The Ocean Accident, pour le département des Bouches-du-Rhône ; que, par lettre recommandée du 1er mai 1901, le sieur Lauby, en sa qualité de directeur de ladite Compagnie, révoquait Sicard de ses fonctions ; que, comme suite à la révocation, il faisait sommation à celui-ci, par exploit de Griffoni, huissier, du 29 mai, de lui restituer des livres, documents ou objets divers, et le citait devant le Tribunal de céans en paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ; que Sicard, aux termes d'un exploit en date du 27 août 1901, a répondu à l'assignation précitée par une demande en paiement de 300.000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice grave que lui aurait causé la révocation dont il s'agit ;

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Compétence, n° 204.

Attendu que « The Ocean Accident » oppose aujourd'hui à cette demande une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la Compagnie défenderesse excipe, à l'appui de ses conclusions, du désistement de son instance qu'elle a notifiée à Sicard sous réserve de tous droits et actions, par acte de Griffoni, huissier, du 16 septembre 1901 ; mais que, par acte protestatif du 30 du même mois, ledit Sicard a déclaré repousser ce désistement et vouloir suivre à la fois les deux instances déjà liées devant le Tribunal de céans ;

Attendu que « The Ocean Accident » invoque, à la vérité, des engagements verbaux compromissoires remontant au 14 décembre 1900, et attribuant compétence aux Tribunaux de la Seine pour les différends auxquels donneraient lieu les accords intervenus à cette date ; qu'il ne saurait cependant dépendre de la Compagnie défenderesse de déplacer à son gré les règles de compétence qui gouvernent les rapports des parties en cause ; qu'elle a saisi la première, et de son plein gré, le Tribunal de céans ; que Sicard, acceptant la juridiction ainsi choisie par son adversaire, et suivant l'affaire aux diverses audiences auxquelles elle a été appelée, a porté à son tour devant le Tribunal une action basée sur le même fait, qui est celui de la révocation ;

Attendu qu'il a déjà été jugé (Aix, 7 mai 1866) que la partie qui a investi un tribunal de sa demande, et contre qui le défendeur a introduit de son côté une instance devant le même tribunal, ne peut, alors même qu'elle réduirait sa demande à de simples réserves, décliner, à raison du lieu, la compétence dudit tribunal sur l'action du défendeur, si cette action se lie à celle intentée en premier lieu, et qu'elle eût pu être opposée au demandeur principal sous forme de conclusions reconventionnelles ; que tel est bien le cas en l'espèce ; que, dans ces conditions, l'exception d'incompétence opposée à Sicard ne saurait être acceptée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit aux conclusions de Sicard, joint les instances respectivement introduites par « The Ocean Accident » et Sicard aux dates précitées des 29 mai et 27 août 1901 ;

Se déclare compétent ; fixe les plaidoiries au fond à l'audience du prochain ; condamne « The Ocean Accident and Garantie Corporation Limited » aux dépens de l'incident.

Du 11 octobre 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Sicard, ESTRANGIN pour la Compagnie.

ARMATEUR. — CONNAISSEMENT. — ERREUR DE MARQUES. — EXONÉRATION. — MARCHANDISE DE NATURE DIFFÉRENTE.

La clause du connaissement exonérant l'armateur de toute responsabilité au sujet des marques et des détériorations qu'elles peuvent subir en cours de voyage, ne saurait s'étendre au cas où la marchandise offerte avec d'autres marques n'est pas de la nature que le destinataire était en droit d'attendre.

(GARIBALDI CONTRE FRAISSINET ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Garibaldi avait à recevoir du navire *Saint-Marc*, dans ses deux voyages de Naples à Marseille, les 20 avril et 1er mai derniers, une certaine quantité de sacs repasse de Naples et son rouge tendre ;

Attendu qu'à l'arrivée du *Saint-Marc* du 20 avril, il a été constaté un manquant de deux sacs repasse, sur une expédition de cent cinquante-six sacs; qu'au voyage suivant

il y a eu un manquant de quatre sacs son sur une expédition de cent soixante-dix-huit sacs, et que quarante-quatre sacs ont été offerts en livraison, mais refusés par Garibaldi à raison de la différence des marques et de la nature de la marchandise qui ne correspondait pas à celle qui lui était destinée ;

Que Garibaldi réclame à la Compagnie Fraissinet la valeur de cette marchandise, soit 347 fr. 30 ;

Attendu que la Compagnie reconnaît être responsable des sacs repasse et son et offre d'en payer la valeur ; mais qu'elle repousse toute responsabilité au sujet de la différence de marque ;

Attendu que si, aux termes des connaissements, la Compagnie est exonérée de toute responsabilité au sujet des marques et des détériorations qu'elles ont pu subir en cours de transport, cette exonération ne s'aurait s'étendre au cas où la marchandise offerte avec d'autres marques n'est pas de la nature que le destinataire était en droit d'attendre ; qu'il est établi aux débats qu'il a été chargé à Naples des balles repasse et son rouge tendre avec la marque BG ; qu'il en a été également chargé pour d'autres destinataires avec la marque LN, et que c'est par suite d'une erreur de la Compagnie dans la délivrance à quai, que des balles marquées BG, qui auraient dû être livrées à Garibaldi, l'ont été à d'autres destinataires ; que c'est là une faute des armateurs dont ils n'ont pu s'exonérer ;

Que la prétention de la Compagnie doit d'autant plus être repoussée que les balles offertes ne contiennent pas des marchandises de même nature que les balles marquées BG, et que leur réception par Garibaldi aurait privé ce dernier de toute action à l'encontre de son vendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre de la Compagnie Fraissinet non satisfactoire ; de même suite la condamne à payer au

sieur Garibaldi la somme de 347 fr. 30, montant des causes dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 octobre 1902. — Prés., M. MAGNAN. — *Pl.*, MM. AICARD pour Garibaldi, COUVE pour la Compagnie.

VENTE A LIVRER. — ACQUITS-A-CAUTION. — LOI DE FÉVRIER 1902. — RÉSILIATION PURE ET SIMPLE A PARTIR DE MARS. — LIVRAISON DE FÉVRIER. — RÉSILIATION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La loi du 4 février 1902, promulguée le 5, qui a supprimé l'admission temporaire et le régime des acquits-à-caution, a constitué un cas de force majeure rendant impossible, à partir de mars, l'exécution d'une vente d'acquits-à-caution à créer, à la faculté du vendeur, par mensualités de janvier à juin.

Mais cette loi n'a pas empêché la création, dans les premiers jours de février, des acquits devant faire l'objet de la livraison de ce mois, et le vendeur, qui a attendu le moment où cette création était devenue impossible, doit subir, pour cette livraison, la résiliation avec dommages-intérêts (1).

(HAMPARTZOUN CONTRE MOULINS DE CORBEIL)

JUGEMENT

Attendu que, les 6 et 22 octobre 1901, la Société des Grands Moulins de Corbeil a vendu à Hampartzoun une certaine quantité acquits-à-caution de blé tendre à créer à la faculté du vendeur, en une ou plusieurs livraisons, à raison de 2.000 quintaux par mois, de janvier à juin 1902 ;

---

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 389

Attendu que le marché a été exécuté pour la mensualité de janvier ; mais attendu que, le 4 février 1902, est intervenue une loi nouvelle, promulguée le 5, qui a supprimé l'admission temporaire et le régime des acquits-à-caution, rendant, par suite, absolument impossible la création de ces derniers ; que la Société venderesse excipe de cette loi comme d'un cas de force majeure résultant d'un fait du prince, pour se dégager de ses obligations ;

Attendu que la prétention de ladite Société est justifiée en principe ; qu'elle s'était chargée de livrer des acquits-à-caution à créer de janvier à juin à raison de 2.000 quintaux par mois ; qu'il n'est pas douteux que la nouvelle loi a rendu impossible l'exécution de son obligation à dater de sa promulgation, soit pour les mois de mars à juin ; mais attendu, en ce qui concerne spécialement la mensualité de février, que, dans les cinq premiers jours du mois, la Société venderesse avait encore la possibilité de s'exécuter ; que, s'il lui a convenu de retarder la création des acquits de février, en usant de la faculté qui lui était concédée par les accords, elle doit, par contre, supporter les conséquences plus ou moins imprévues de ce fait ; que si l'exception de force majeure joue pleinement pour les mois de mars à juin, elle laisse en dehors le mois de février, dans lequel la Société venderesse a eu plusieurs jours utiles dont elle n'a pas profité ;

Attendu, en conséquence, que le marché se trouve résilié purement et simplement pour les quatre derniers mois ; que, par contre, la résiliation de la mensualité de février, soit 2.000 quintaux, se trouve acquise à l'acheteur avec dommages-intérêts égaux au montant de la prime convenue, soit 0 fr. 90 par quintal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites par Hampartzoun, le déboute de ses fins relatives à la mensualité de mars, avec dépens ;

De même suite, déclare la mensualité de février résiliée aux torts et griefs de la Société défenderesse ; condamne cette dernière à payer à Hampartzoun la somme de francs 1.800, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 octobre 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. BERGASSE pour Hampartzoun, ESTRANGIN pour les Moulins de Corbeil.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — EXPÉDITION DE L'INTÉRIEUR. — CONNAISSEMENT CRÉÉ PAR LA COMPAGNIE. — CLAUSE PÉNALE NON OPPOSABLE A L'EXPÉDITEUR.

Si la clause pénale contenue dans un connaissement, spécialement celle qui fixe l'indemnité due au cas de retard, est opposable à l'expéditeur, c'est à la condition qu'il ait pu la connaître et l'accepter tacitement.

Tel n'est pas le cas d'une marchandise expédiée de l'intérieur à une Compagnie de navigation qui a créé elle-même le connaissement sans que l'expéditeur y ait participé en rien (1).

(DEVAUX CONTRE MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Attendu que Devaux, négociant à Epernay, a adressé à la Compagnie des Messageries Maritimes 18 caisses de champagne pour les faire parvenir au sieur Wehrli, au Caire ;

Attendu que la Compagnie défenderesse ne conteste point avoir commis une faute en adressant par erreur le connais-

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, vo Commissionnaire de Transports, no 22.

sement à Alexandrie, erreur qui a entraîné un tel retard que le destinataire a finalement refusé de recevoir les marchandises ;

Attendu que l'expéditeur oppose aujourd'hui le laisser pour compte desdites marchandises et réclame en outre des dommages-intérêts ; que la Compagnie défenderesse se borne à offrir, à ce titre, la somme de 52 fr. 55, conformément aux clauses de ses connaissements ;

Attendu que si les clauses des connaissements obligent les expéditeurs qui ont participé à leur confection, ou qui les ont acceptées expressément ou tacitement, il n'en est pas de même dans les conditions spéciales de la cause, où la marchandise a été expédiée d'Epernay à la Compagnie défenderesse, laquelle a créé elle-même le connaissement sans aucune participation de l'expéditeur, et qui ne peut exciper d'un titre qu'elle se serait fait à elle-même ; que le litige reste régi par les principes généraux du droit commun ;

Attendu que l'expéditeur fait la justification suffisante du préjudice qu'il a subi ; que les circonstances de la cause autorisent le Tribunal à admettre le laisser pour compte pour toute réparation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par la Société défenderesse, condamne cette dernière à payer à Devaux la somme de 367 fr. 60 pour tous dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 octobre 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. MAZUC DE GUÉRIN pour Devaux, TALON pour les Messageries.

Tribunal de commerce. — Jugement de compétence. — Appel non suspensif. — Jugement au fond.

Les jugements des Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision nonobstant appel.

Et cette exécution provisoire peut avoir lieu sans caution pour ceux de ces jugements qui ne prononcent pas de condamnation pécuniaire.

Spécialement pour ceux qui statuent sur des exceptions d'incompétence.

En conséquence, lorsqu'un Tribunal de commerce s'est déclaré compétent, il peut, malgré l'appel émis contre le jugement de compétence, et sans attendre que cet appel soit jugé, statuer sur le fond par un jugement postérieur (1).

(Michel contre Bastelica)

Jugement

Attendu que, par un jugement rendu à la date du 5 septembre 1902, le Tribunal de céans s'est déclaré compétent pour connaître de la demande intentée par Michel contre Bastelica, et faisant application de l'article 424 du Code de Procédure civile, a condamné par défaut ledit Bastelica à payer au demandeur la somme réclamée de fr. 300 ;

Attendu que le défendeur a fait régulièrement opposition à cette disposition du jugement ; qu'il a, en outre, émis appel de la décision relative à son déclinatoire d'incompétence, et demande aujourd'hui qu'il soit sursis à statuer jusqu'après l'arrêt de la Cour ;

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 191 et les renvois en note.

Attendu qu'aux termes de l'article 439 du Code de Procédure civile les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, nonobstant appel ; mais qu'il est de jurisprudence que l'exécution provisoire des jugements ne portant pas de condamnations pécuniaires, et notamment de ceux qui statuent sur des exceptions d'incompétence, peut avoir lieu sans obligation de fournir caution ; que l'appel de Bastelica, visant uniquement la question de compétence, ne saurait donc tenir en échec l'exécution de la disposition prononçant une condamnation pécuniaire contre le défendeur ;

Attendu, sur le fond, que les fins en paiement de Michel sont pleinement justifiées par les deux billets que Bastelica a souscrits à son ordre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Bastelica en son opposition à la disposition du jugement du 5 septembre 1902 qui le condamne à payer à Michel la somme de fr. 300 ; au fond, sans avoir égard aux fins en sursis prises par ledit Bastelica, confirme la disposition attaquée, avec plus grands dépens.

Du 21 octobre 1902. — *Prés.*, M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, M. Étienne MICHEL, pour Michel,

---

VENTE. — QUALITÉ. — REPRÉSENTANT. — DÉCLARATIONS. — MONTRE. — ÉCHANTILLON NON CACHETÉ. — CONTESTATION. — POUVOIRS A DONNER AUX EXPERTS. — EXPERTISE AU LIEU DE LA LIVRAISON. — MARCHANDISE EXPÉDIÉE AUX FRAIS DE L'ACHETEUR. — RETOUR AU LIEU DE LA LIVRAISON.

Le représentant du vendeur n'a aucun pouvoir pour reconnaître que la marchandise offerte en livraison n'est pas de la qualité convenue ; en conséquence, ses déclarations, à cet égard, doivent rester sans effet (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Vente, n° 113. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 80. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 43.

On ne saurait considérer comme un échantillon pouvant servir de terme de comparaison une montre non cachetée adressée par le vendeur à son représentant pour lui faciliter le placement de ses marchandises.

La vente conclue sur le vu de cette montre n'est donc pas une vente sur échantillon (1).

Quand une vente pareille a été faite, d'autre part, sans spécification de qualité, et que l'acheteur refuse la marchandise comme n'étant pas conforme aux accords, il y a lieu, en nommant un expert, de lui donner le mandat d'apprécier si elle est de qualité loyale, marchande, de recette, et si cette qualité correspond sensiblement au prix convenu.

L'expertise sur la qualité d'une marchandise offerte en livraison doit être faite au lieu où elle était livrable (2).

Et si elle a été expédiée de ce lieu aux frais et risques de l'acheteur, les juges peuvent, suivant les circonstances, au lieu d'ordonner la prise d'un échantillon, ordonner le retour de la marchandise elle-même au lieu où la livraison a eu lieu et où l'expertise doit se faire.

(GONDINET CONTRE CHOURAQUI)

JUGEMENT

Attendu que, dans le courant du mois de mai dernier, Gondinet a expédié à la maison Chouraqui, d'Alger, par vapeur *Abd-el-Kader*, au prix de fr. 97 les cent kilos, 5 balles poils de chèvre, vendues par l'entremise d'un sieur Bernheim, conformes au type n° 2807 en mains de ce repré-

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Vente, nos 84.85. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 71.

(2) Voy. 2e Table décennale, v° Vente, nos 44.45. — 4e Table décennale, v° Vente c. a. f., nos 43.44, — ce rec. 1901. 1. 354.

sentant ; qu'à l'arrivée de la marchandise, l'acheteur a refusé d'en prendre livraison, prétendant qu'elle serait de qualité inférieure au type convenu ;

Attendu que la prétention émise par la maison Chouraqui d'obtenir d'ores et déjà la résiliation du marché, ne peut pas être prise en considération ; que les déclarations du représentant, invoquées par le défendeur, n'ont et ne peuvent avoir, en l'espèce, aucune valeur juridique ; qu'une expertise seule peut permettre de résoudre le différend ; qu'il importe, en l'état, de déterminer les conditions dans lesquelles il sera procédé à cette expertise ;

Attendu, tout d'abord, que l'on ne saurait considérer comme un échantillon pouvant servir de terme de comparaison la montre non cachetée adressée par le vendeur au sieur Bernheim, pour lui faciliter le placement de ses marchandises ; que la valeur des poils de chèvre varie dans des proportions considérables, selon les qualités traitées ; qu'il faut donc nécessairement se borner à apprécier si la marchandise litigieuse est de qualité loyale, marchande, de recette, et si cette qualité correspond sensiblement au prix convenu entre parties ;

Attendu, d'autre part, que les 5 balles poils de chèvre étaient livrables et qu'elles sont payables dans Marseille ; que Gondinet est donc autorisé à demander que l'expertise n'ait point lieu à Alger, alors surtout que les frais de retour ne risquent pas d'être très importants ; qu'enfin, étant données la nature de la marchandise et la difficulté de prélever un échantillon moyen, il importe que l'expert puisse examiner tout le lot litigieux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en laisser pour compte, prises par la maison Chouraqui, préparatoirement, nomme expert M. André, courtier inscrit, lequel, serment prêté en mains de M. le président, aura pour mandat d'exa-

miner les 5 balles poils de chèvre dont il s'agit, de dire si la marchandise est loyale, marchande et de recette, d'indiquer, en ayant tel égard que de raison aux observations des parties, si sa valeur au moment du marché se rapprochait sensiblement du prix convenu entre parties ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit ;

Dit et ordonne que les 5 balles poils de chèvre seront ramenées à Marseile à la diligence de l'une ou l'autre des parties intéressées, par un vapeur de la Compagnie Générale Transatlantique, pour rester sous les hangars de ladite Compagnie ou chez tel tiers consignataire qu'il appartiendra de désigner pendant le cours des opérations d'expertise ;

Tous dépens réservés ;

Le présent exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 22 octobre 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. DELOBRE pour Gondinet, RENAUDIN pour Chouraqui.

VENTE. — QUALITÉ. — EXPERTS. — MANDAT GÉNÉRAL. — RÉQUISITION DES PARTIES.

Le Tribunal qui nomme des experts dans une contestation sur la qualité d'une marchandise, ne peut, en général, leur donner d'autre mandat que celui d'examiner si elle est conforme aux accords.

Il ne peut ajouter de son chef à ce mandat une condition qui ne figurerait pas dans le contrat.

Spécialement celle de constater si la marchandise est de la qualité moyenne courante de l'année.

Sauf aux parties à faire aux experts telles réquisitions qu'elles aviseront, et au Tribunal à tirer des constatations faites telles conséquences que de droit (1).

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1902. 1. 30.

(Mouren-Provençal contre Toulouzan)

Jugement

Attendu qu'en août dernier, le sieur Mouren-Provençal a verbalement vendu au sieur Toulouzan 500 quintaux environ haricots Coco Roses Odessa de la nouvelle récolte, de qualité marchande et de recette, franc d'avarie, embarquement septembre suivant, au prix de fr. 19 les cent kilos, à l'entrepôt de douane, en grenier, payable comptant après chaque livraison, escompte 1 0/0 ;

Attendu que la marchandise a été chargée en temps utile et offerte en livraison à l'acheteur ; que, des difficultés ayant surgi au sujet de sa qualité, les parties sont d'accord pour demander une expertise, mais qu'elles sont en désaccord sur une partie du mandat à donner à l'expert ;

Que Mouren-Provençal conclut à ce que l'expert reçoive, non seulement le mandat d'usage général de vérifier si la marchandise est conforme aux accords ci-dessus relatés, mais encore de préciser si la marchandise offerte est de la qualité moyenne courante de l'année ;

Attendu que le Tribunal ne saurait ajouter une condition qui ne figure pas dans le contrat, à savoir si la marchandise est de la qualité moyenne courante de l'année ;

Qu'il appartiendra aux parties de présenter à l'expert leurs dires et explications, sauf au Tribunal, lors des débats sur le fond, à tirer des constatations spéciales telles conséquences que de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant préparatoirement, tous droits au fond réservés, nomme M. Roustant, courtier, expert, lequel, serment prêté en mains de M. le président, vérifiera la marchandise dont il s'agit, dira si elle consiste en haricots Coco Roses d'Odessa de la nouvelle récolte, de qualité mar-

chande et de recette, franc d'avarie, et il aura, en procédant, tel égard que de raison aux dires et observations des parties ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement dit droit ; dépens réservés, le présent exécutoire sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 24 octobre 1902. — *Prés.*, M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. Melchior BONNET pour Mouren-Provençal, GRANDVAL pour Toulouzan.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — QUANTITÉ. — ENVIRON. — DÉSIGNATION. — LIVRAISON DANS LES LIMITES DE L'ENVIRON. — PRÉTENTION DE LIVRER UN SOLDE.

Dans la vente coût, fret et assurance, la conséquence essentielle de la désignation en temps utile, par le vendeur, du navire porteur de la marchandise vendue, est de fixer définitivement l'aliment du contrat et de le spécialiser en un corps désormais certain (1).

Le vendeur ne saurait donc, au cas où la quantité est indiquée avec le mot « environ », et où la réception de la cargaison désignée a eu lieu dans les limites de l'environ en moins, offrir à son acheteur, d'un autre navire, un supplément de nature à faire arriver à la limite de l'environ en plus (2).

(PERDOMO ET Cie CONTRE SOCIÉTÉ DE L'HUILERIE DIEMER)

JUGEMENT

Attendu que Perdomo et Cie, ont vendu à la Société défenderesse, en deux contrats, 300 et 250 environ tonnes

---

(1) Voy. à cet égard, 4e Table décennale, v° Vente coût, fret et assurance, n°s 6, 7, et v° Vente à livrer, n°s 5, 7, 8, 12. — 3e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 8.

(2) Sur la portée de la clause Environ, voy. 4e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 133. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 76. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 59.

anglaises coprah Manille, 5 0/0 en plus ou en moins, c. a. f. Marseille, embarquement sur un ou plusieurs vapeurs, du 1er juin à fin août 1902 ;

Attendu que, le 1er septembre, les vendeurs ont désigné en termes précis le steamer *Strombus*, en ce moment-là en cours de navigation, comme porteur des 300 et 250 tonnes, objet des deux marchés, et que les acheteurs ont effectivement reçu par ledit navire les quantités de 297.118 et 247.595 kilos, quantités qui correspondent à celles vendues dans la marge de l'environ de 5 0/0 ;

Attendu que la conséquence essentielle de la désignation en temps utile par un vendeur du navire porteur de la marchandise vendue, est de fixer définitivement l'aliment du contrat et de le spécialiser en un corps désormais certain ;

Attendu, en conséquence, que, par la désignation du *Strombus*, offerte et acceptée, et par la livraison des quantités précitées, les vendeurs ont aussi bien satisfait à leurs obligations qu'épuisé tous leurs droits ;

Attendu que l'écart entre les quantités vendues et celles livrées ne dépasse pas la marge de 5 0/0 stipulée aux accords et se justifie dans ces limites de plein droit, du seul fait de la clause « Environ » ;

Attendu, au surplus, que les termes de la désignation ne permettent pas de douter que les vendeurs ont entendu exécuter l'intégralité de leurs marchés par la désignation du steamer *Strombus*, puisqu'ils l'ont indiqué comme porteur de 300 et 250 tonnes, et que ce sont bien pratiquement 300 et 250 tonnes environ qui ont été livrées ;

Attendu, en l'état, que les vendeurs sont entièrement mal fondés à prétendre aujourd'hui que les livraisons effectuées ne constitueraient qu'un acompte sur les marchés, et que les accords leur permettraient de contraindre leurs acheteurs à recevoir sur un autre navire, en l'espèce

le *Claverdale*, un complément de 41.442 kilos que les vendeurs calculent à tort sur les quantités vendues augmentées du 5 0/0 en plus ;

Attendu que la faculté de livrer avec un « environ », que les usages commerciaux emploient à faciliter l'exécution normale des contrats, ne peut pas, sans conséquences dangereuses, amoindrir les effets d'une désignation par laquelle la situation réciproque des parties contractantes se trouve fixée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Perdomo et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 28 octobre 1902. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Dor pour Perdomo et Cie, Couve pour l'huilerie Diemer.

Faillite. — Cloture faute d'actif. — Vente par le failli. — Payement reçu par lui. — Nullité. — Second payement fait au syndic. — Production a la faillite. — Rejet.

La clôture faute d'actif laisse subsister le dessaisissement du failli (1).

En conséquence, le tiers qui achète un objet du failli dans cette situation et lui en paye le prix, doit le payer une seconde fois en mains du syndic.

---

(1) Voy. sur la clôture faute d'actif, 4e Table décennale, vo Faillite, no 162. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 164 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 117 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 92.94 — ce rec. 1901. 1. 51.

Le failli, dessaisi par le jugement déclaratif de faillite, ne peut contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse (1).

En conséquence, celui qui, dans les circonstances ci-dessus, a dû payer une seconde fois le prix par lui payé à tort au failli, ne saurait être admis au passif, même chirographairement, pour la somme par lui payée au failli.

A plus forte raison ne saurait-il être reconnu créancier de la masse, pour le montant de cette somme.

(Le Phénix contre Castellan syndic Loubon)

Jugement

Attendu que, le 7 mai 1900, Loubon a vendu à la Compagnie « Le Phénix » la nue-propriété d'un titre de rente 3 1/2 0/0 sur l'Etat français, moyennant le prix convenu et payé de fr. 5.960 ;

Attendu que Loubon se trouvait, depuis le 4 décembre 1896, en état de faillite, clôturée, le 30 novembre 1897, pour insuffisance d'actif ; que, par suite, la vente par lui consentie était nulle et de nul effet ; que le syndic de la faillite Loubon a pu valablement réclamer une seconde fois à la Compagnie « Le Phénix » le prix du titre de rente dont s'agit, évalué en pleine propriété 8.388 francs ;

Attendu que ladite Compagnie, qui a payé cette dernière somme, prétend aujourd'hui produire au passif de la faillite Loubon pour la première somme de fr. 5.960, indûment payée ; qu'elle réclame son admission au passif, soit par privilège, soit subsidiairement à titre chirographaire ;

Attendu qu'en l'état du dessaisissement opéré par la déclaration de faillite et persistante après la clôture des

(1) Sauf pourtant les dettes qui auraient un caractère alimentaire. voy. ce rec. 1902. 1. 136.

opérations pour insuffisance d'actif, Loubon était incapable de contracter aucun engagement nouveau au préjudice de la masse ; que les créanciers anciens de la faillite conservent, à l'encontre des créanciers nouveaux, le droit d'être payés par préférence à ceux-ci ; que, par suite, loin de pouvoir invoquer aucun privilège à son profit, la Compagnie défenderesse ne peut être admise à produire même chirographairement au passif de la faillite ;

Attendu que la Compagnie défenderesse est encore moins fondée à se prétendre créancière de la masse elle-même dont elle aurait géré les affaires ou qui s'enrichirait à son détriment ; que la première hypothèse n'est justifiée à aucun titre ; que la seconde n'est rien moins que démontrée ; qu'il ne suffit pas qu'un incapable contracte une dette ou touche indûment une somme pour que son patrimoine en profite à l'égard des tiers créanciers ; qu'il est de toute vraisemblance que Loubon a dissipé la somme par lui touchée en 1900 ;

Attendu, en résumé, que la Compagnie « Le Phénix » est sans aucune action contre la faillite ou à l'égard de la faillite Loubon, à raison de l'indu versement de fr. 5.960 ; qu'elle n'aura de recours que contre Loubon personnellement dans le cas où ce dernier reprendrait la libre disposition de ses biens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Compagnie « Le Phénix » de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Du 28 octobre 1902. — Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. BELLAÏS pour le Phénix, Félix LAUGIER pour le syndic.

Effet de commerce. — Endossement irrégulier. — Mention de cession a forfait.

Société. — Abus de la signature sociale. — Tiers porteur. — Société engagée.

Si un endossement irrégulier ne vaut en principe que comme procuration, il en en est autrement de celui qui porte que l'effet est remis à forfait et sans garantie.

Il résulte suffisamment de cette mention la preuve que la propriété dudit effet est transférée, et par suite que le porteur n'est plus passible des exceptions opposables à son cédant.

Lorsqu'un associé ayant pouvoir de gérer et d'administrer a pris un engagement sous la signature sociale, la Société est engagée envers les tiers qui profitent de cet engagement, alors même que cet associé aurait abusivement employé la signature sociale à des affaires à lui personnelles.

Il n'en serait autrement que si les opérations contestées ne rentraient pas dans le cadre ordinaire des affaires sociales, ou si les tiers bénéficiaires de l'engagement connaissaient l'abus de signature (1).

(Gonelle contre Fine frères)

Jugement

Attendu que Gonelle, tiers porteur forfaitaire d'un billet de 5,000 francs, souscrit par Paul Fine sous la signature sociale Fine frères, au profit d'un sieur Duchêne, et à l'échéance du 30 octobre 1900, réclame à la Société Fine frères le paiement dudit billet et des frais d'enregistrement y afférents; que les défendeurs lui opposent divers moyens exposés dans leurs conclusions;

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 412.

Sur le moyen tiré de l'endos prétendu irrégulier et de la fausse cause :

Attendu que la mention indiquant que l'effet est remis à Gonelle à forfait sans garantie de la part du bénéficiaire, démontre surabondamment l'intention du sieur Duchêne de lui transférer d'une façon complète et définitive la propriété dudit effet ; que l'endos en question ne saurait donc être considéré seulement comme valant procuration, et permettant aux défendeurs d'invoquer, contre Gonelle, les exceptions qu'ils prétendraient faire valoir à l'encontre du sieur Duchêne ;

Attendu, du reste, qu'il importerait peu de savoir, comme l'affirment Fine frères, que la contrevaleur du billet litigieux a été fournie, non en marchandises, mais en espèces ; qu'il n'en constituerait pas moins un acte de nature commerciale puisque Fine frères ou Paul Fine sont commerçants, et que l'emprunt allégué serait présumé avoir été fait pour les besoins du commerce du ou des souscripteurs ;

Sur le moyen tiré de l'abus de la signature sociale :

Attendu que l'acte constitutif de la Société en nom collectif formée entre les sieurs Paul et Henri Fine frères stipule que chacun des associés aura les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale, sous la réserve de style que lesdits associés ne pourront se servir de la signature sociale que pour les besoins de la Société ;

Attendu, en fait, qu'au moment où le billet a été souscrit, Paul Fine agissait seul ostensiblement comme gérant de la Société susvisée ; qu'en principe, lorsqu'un associé ayant pouvoir de gérer et d'administrer a pris un engagement sous la raison sociale, la Société est engagée envers les tiers qui profitent de cet engagement, alors même qu'il serait démontré que ledit associé s'est approprié le bénéfice des opérations en employant abusivement la signature

sociale à des transactions étrangères à la Société ; qu'il en serait autrement seulement si la Société prétendue débitrice démontrait que les opérations contestées ne rentraient pas dans le cadre ordinaire des affaires sociales, ou que les tiers bénéficiaires de l'engagement connaissaient l'abus de signature et le caractère frauduleux de l'engagement; mais qu'en l'espèce, aucune collusion n'est reprochée au sieur Duchêne, qui a pu croire de très bonne foi que le crédit par lui consenti profitait à la Société Fine frères ;

Attendu, en résumé, que les arguments invoqués par la Société défenderesse ne sauraient être de nature à faire rejeter la demande en paiement de Gonelle, même s'il devait être considéré, ce qui n'est point le cas, comme tiers porteur de l'effet litigieux en vertu d'un endossement irrégulier; qu'il restera seulement à la Société le droit d'exercer ultérieurement ses revendications contre Paul Fine, s'il est exact que celui-ci ait disposé pour ses affaires personnelles de fonds qu'il a dit être destinés aux affaires sociales ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société Fine frères à payer à Gonelle la somme de 5.031 fr. 25, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 octobre 1902. — *Prés.*, M. Carr, juge. — *Pl.*, MM. Cortichiato pour Gonelle, Alexandre Pelissier pour Fine frères.

Vente a livrer. — Date d'embarquement. — Navire désigné. — Contrat mixte. — Défaut d'embarquement. — Force majeure. — Résiliation avec dommages-intérêts.

Lorsqu'un marché à livrer est fait sur embarquement à telle époque, et qu'il est toutefois déclaré que la livrai-

son aura lieu à l'heureuse arrivée de tel navire désigné, il y a lieu de décider que le contrat participe de la nature des marchés sur embarquement et des marchés sur désignation, et doit produire les effets cumulés de ces deux genres de marché, en tant qu'ils sont conciliables.

Il en résulte que le défaut d'embarquement au temps convenu doit entraîner la résiliation avec dommages-intérêts au profit de l'acheteur, alors même qu'il est justifié que des circonstances de force majeure ont empêché le navire désigné d'arriver à temps au port d'embarquement.

(CHABRIÈRES, MOREL ET Cie CONTRE RIZERIES DE L'HÉRAULT)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1902. 1. 134, un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille, en sens inverse, le 11 janvier 1902, dans une affaire Laugier c. Rizeries.

Un jugement pareil avait été rendu à la même date dans une affaire Chabrières, Morel et Cie c. la même Société.

Appel par Chabrières, Morel et Cie.

ARRÊT

Considérant que la Société des Rizeries de l'Hérault a vendu, le 10 juillet 1901, à Chabrières, Morel et Cie, négociants à Marseille, 100 tonnes de riz Saïgon à l'heureuse arrivée du vapeur *Sirius*, porteur de la marchandise, dont l'embarquement devait avoir lieu en juin lors courant ;

Considérant que les vendeurs ont plus tard fait savoir à leurs acheteurs que le *Sirius* avait du retard et qu'il n'avait quitté Saïgon pour Marseille que le 15 juillet ; considérant qu'après divers pourparlers Chabrières, Morel et Cie ont ultérieurement fait retour à la Société des Rizeries de

l'ordre de livraison qu'elle leur avait envoyé, et lui ont déclaré que, la marchandise n'ayant pas été embarquée en temps utile, ils demandaient la résiliation de l'affaire avec règlement au cours ; que ces prétentions ont été repoussées par les Rizeries qui, en raison du refus par Chabrières, Morel et Cie de recevoir la marchandise, ont conclu à la résiliation pure et simple, aux torts de ceux ci, du marché du 10 juin ;

Considérant que les premiers juges, se trouvant en présence d'un contrat unique et non de conventions s'étant constituées par des éléments successifs, et cherchant à dégager les principes qui doivent régir l'espèce, ont estimé avec raison que le débat portait sur le point de savoir si la résiliation devait être pure et simple, en conformité des règles propres aux marchés par navire désigné, ou bien avec dommages-intérêts, en vertu des règles afférentes aux marchés sur embarquement ;

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu, en étudiant les termes du contrat, qu'il ne s'agissait pas en la cause simplement d'un marché sur embarquement, puisqu'un navire était nominalement désigné et l'exécution du marché subordonnée à son heureuse arrivée ; qu'il ne s'agissait pas non plus simplement d'un marché sur navire désigné puisqu'il existait une condition spéciale d'embarquement ; qu'il s'agissait réellement d'une combinaison de ces marchés devant produire les effets cumulés de chacun d'eux, en tant toutefois qu'ils peuvent être conciliés ;

Considérant qu'après avoir posé ce principe, les premiers juges n'en ont pas fait une exacte application aux circonstances de la cause et qu'ils ont statué finalement, non pas comme s'il y avait un contrat mixte, mais comme si le marché par navire désigné avait complètement absorbé le marché sur embarquement ;

Considérant, en effet, qu'ils semblent avoir perdu de vue que, l'embarquement de la marchandise dans le délai déterminé étant de l'essence du marché sur embarquement, l'inexécution de cette clause devait avoir des conséquences inéluctables; que cependant l'obligation contractée à cet égard par les Rizeries, c'est-à-dire de faire l'embarquement en juin, ne paraissait pas en l'espèce inconciliable avec l'avantage qu'elles recueillaient du marché par navire désigné, puisque, si elles exécutaient leur traité exactement, elles laissaient au compte de leur acheteur les risques de la navigation du *Sirius* à partir de Saïgon ;

Mais considérant que les Rizeries poussent plus loin leurs prétentions et soutiennent que les risques de la navigation étaient au compte de Chabrières, Morel et Cie à partir du traité qui désignait le *Sirius*, que ce vapeur se trouvât déjà au port de charge ou qu'il fût seulement en route pour s'y rendre, et que, puisqu'aucune faute n'est relevée contre elles, elles ne sont pas responsables du retard que le mauvais temps a fait subir au *Sirius* dans la traversée d'Haïphong à Saïgon ;

Considérant, à cet égard, que la Cour n'a pas à se prononcer, en principe, sur la question de savoir si, en matière de vente par navire désigné, l'acheteur ne doit pas subir les risques de mer avant l'arrivée du navire au port de charge aussi bien qu'après son départ de ce port ; que, dans les décisions de justice où cette question est résolue affirmativement, notamment dans un jugement du Tribunal de Marseille du 26 février 1894 (aff. Bendit-Limburger), il est indiqué que cette règle ne doit être admise que si les conventions ne portent pas trace d'une stipulation contraire, ce qui serait facile à établir par l'adjonction des mots : « Chargement avant telle époque ; »

Considérant que tel est précisément le cas du contrat dont il s'agit au procès, ce qui, ajouté aux autres circons-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — RÉSILIATION NON ADMISE. — VENTE AUX ENCHÈRES FAUTE DE RÉCEPTION. — POUR COMPTE DE L'ACHETEUR.

Le simple défaut de qualité dans une marchandise vendue coût, fret et assurance ne saurait dispenser l'acheteur de recevoir, sauf bonification (1).

Si donc l'acheteur, refusant de recevoir, laisse vendre la marchandise aux enchères, cette vente a lieu pour son compte et la perte qui en résulte est à sa charge.

(GOLISCIANI CONTRE BARTHÉLEMY)

JUGEMENT

Attendu que Golisciani, de Naples, a vendu à Barthélemy, de Marseille, une certaine quantité pommes de terre extra de Naples, c. a. f. Marseille ;

Attendu que, sur la contestation de qualité élevée par l'acheteur, il a été procédé à une expertise de laquelle il résulte que les marchandises en litige se trouvaient entachées d'un vice propre leur faisant perdre un tiers de leur valeur ;

Attendu qu'il n'a rien été établi à l'audience qui soit de nature à infirmer les appréciations de l'expert ;

Attendu que la marchandise a été vendue aux enchères publiques, pour compte de qui il appartiendrait ; que la vente a produit la somme de 578 fr. 15 ;

Attendu que, par suite des principes qui régissent les marchés coût, fret et assurance, l'acheteur est tenu de recevoir, nonobstant le simple défaut de qualité et sauf

(1) Voy. sur cette question où la jurisprudence s'est modifiée, 4e Table décennale, vo Vente coût, fret et assurance, nos 44 et suiv.

bonification; que la vente a donc été faite pour le compte de Barthélemy, qui doit à Golisciani le prix convenu diminué d'un tiers à titre de bonification;

Attendu que, le prix convenu de 1043 fr. 45 se trouvant ramené à fr. 696, Barthélemy a payé, par le produit brut de la vente, 578 fr. 15, et reste débiteur encore d'une différence de 117 fr. 85;

Attendu que, Barthélemy, qui aurait dû recevoir sous réserve de bonification, doit encore supporter les frais de vente, stationnement et accessoires, auxquels a donné lieu son refus pur et simple de recevoir, soit 159 fr. 40; en tout, fr. 277.25;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Barthélemy à payer à Golisciani la somme de 277 fr. 25, montant des causes ci-dessus stipulées, pour solde de tout compte, avec intérêts de droit, dépens partagés, à l'exception de ceux de l'expertise qui restent à la charge de Golisciani.

Du 3 novembre 1902.— Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.,* MM. AUTRAN pour Golisciani, VILLAGE pour Barthélemy.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — DÉCRET DE 1893. — NAVIRE ÉTRANGER. — VRAIGRAGE.

Le règlement de 1893 sur l'arrimage n'est pas applicable aux navires étrangers (1).

Dans tous les cas l'existence d'un vraigrage n'est nullement nécessaire pour l'aération ou la bonne conservation des marchandises.

Elle n'a pour but que la libre circulation de l'eau provenant des infiltrations qui se sont produites le long des parois du navire (2).

(1-2) Voy. conf. ce rec. 1902. 1. 282, 288 et la note.

(Bourgogne contre Capitaine Peragallo et Assureurs)

Jugement

Attendu que J. Bourgogne est réceptionnaire d'une partie maïs par vapeur italien *Maria*, capitaine Peragallo ; que, la marchandise étant arrivée en état d'avarie, il a été procédé à deux expertises ordonnées par le Tribunal, l'une à la requête du réceptionnaire, par les soins de M. Martin, courtier, expert, et de M. Bonnefoy, capitaine au long cours, sapiteur, l'autre à la requête du capitaine, par les soins de M. Bousquet, capitaine au long cours, expert, et de M. Guigou, courtier, sapiteur ;

Attendu que les premiers experts attribuent l'avarie uniquement à des vices d'installation du navire et d'arrimage ; que les seconds experts, au contraire, concluent au vice propre de la marchandise ;

Attendu en l'état que J. Bourgogne a cité à la fois le capitaine Peragallo à raison des vices d'installation ou d'arrimage, et ses assureurs responsables des fortunes de mer ;

Sur les vices d'installation et d'arrimage :

Attendu que les premiers experts attribuent la fermentation constatée dans les maïs à trois causes :

1° Défaut d'isolement de la cloison séparant la cale du compartiment des machines ;

2° Défaut de garniture des en-abords ;

3° Suppression des tuyaux d'orgue destinés à recevoir l'eau du faux-pont, qui se serait ainsi écoulée dans la masse de la marchandise ;

Attendu que le premier reproche tombe par la seule constatation matérielle de ce fait, finalement reconnu par tous les experts, que la cale où se trouvaient les marchandises avariées, n'est nullement contiguë avec le compartiment des machines, dont elle est séparée par une soute à

charbon occupant toute la largeur du navire, sur une longueur d'au moins cinq mètres,d'après les premiers experts, et douze mètres d'aprés les seconds ; que les marchandises étaient donc séparées du compartiment des machines par un intervalle plus que suffisant pour obéir aux prescriptions réglementaires les plus exigeantes ;

Attendu que la garniture des en-abords ou l'existence d'un vaigrage, en prenant même pour base les prescriptions du décret du 1er décembre 1893 sur l'arrimage, qui n'est pas applicable aux navires étrangers, n'est nullement nécessaire pour l'aération ou la bonne conservation des marchandises ;

Que ces prescriptions ne visent, comme il a été déjà apprécié par le Tribunal de céans, que la libre circulation de l'eau provenant des cales ; que d'ailleurs, en l'espèce, cette question paraît tout à fait secondaire par rapport aux deux autres reproches ;

Attendu enfin, en ce qui touche la suppression des tuyaux d'orgue, que ceux-ci n'ont de raison d'être que pour laisser écouler à fond de cale l'eau d'un faux-pont étanche sur lequel l'eau pourrait librement circuler ; que la suppression du faux-pont lui-même annule entièrement le rôle des tuyaux d'orgue, qui n'ont plus d'eau à recevoir ; que, dans l'espèce, la marchandise occupait la plus grande partie de la cale et dépassait le niveau de l'ancien faux-pont ; que, la partie supérieure en ayant été reconnue sèche, supprime, par là même, l'hypothèse d'une introduction d'eau que les tuyaux d'orgue auraient eu à écouler, si la suppression même du faux-pont ne suffisait pas à démontrer l'absolue inutilité de ces derniers ;

Attendu, en conséquence, que le demandeur, qui avait la charge de faire cette preuve, n'a pu démontrer que l'avarie provienne d'un vice du navire ou d'un vice d'arrimage ;

Attendu, d'autre part, que le vice propre de la marchandise, malgré les conclusions des seconds experts, n'est point

démontré ; qu'en pareille matière, de simples et vagues présomptions ne peuvent suffire ; qu'il faudrait, pour l'admettre, une preuve positive et précise qui n'est pas faite ; que, d'ailleurs, le fait que, dans le même navire, des marchandises de mêmes espèce, qualité et provenance, mais chargées dans d'autres cales, sont arrivées à l'état sain, suffirait à contredire l'hypothèse du vice propre ;

Attendu qu'en procédant par élimination, en écartant, faute de preuves, les vices du navire ou de l'arrimage, d'une part, le vice propre de la marchandise, d'autre part, il ne reste plus, pour expliquer l'avarie, que la présomption de droit commun, soit la fortune de mer à la charge des assureurs ; qu'en effet, s'il est vrai que la fermentation des maïs est due surtout au contact de la marchandise avec la cloison de la cale, mais s'il est reconnu aussi que cette cloison est très suffisamment séparée du compartiment des machines, eu égard aux usages ou aux prescriptions réglementaires, il y a là un risque de navigation normal ou anormal, qui constitue la fortune de mer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances introduites par Bourgogne contre le capitaine et les assureurs ; met le capitaine hors d'instance et de procès ; déclare les assureurs seuls responsables de l'avarie ; renvoie les parties, pour la liquidation de l'indemnité d'assurance, par-devant M. Charles Cauvet, arbitre-rapporteur, tous dépens, y compris ceux des expertises, à la charge des assureurs.

Du 10 novembre 1902. — *Prés.*, M. Girard, juge. — *Pl.*, MM. Jourdan pour Bourgogne, David pour le Capitaine, Estrangin pour les Assureurs.

Du 14 novembre 1902, jugement semblable entre M. Vantard, le capitaine Peragallo, M. Lavarello, armateur du navire et les Assureurs.

Prés., M. Girard, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Vantard, David pour le Capitaine et l'Armateur, Estrangin pour les Assureurs.

Du 26 novembre 1902, jugement semblable entre MM. Dreyfus et Cie, le capitaine Peragallo, M. Lavarello et M. J. Bourgogne.

Dans cette affaire, où les Assureurs n'avaient pas été mis en cause, mais où M. Bourgogne avait été appelé sur le motif que les maïs de MM. Dreyfus et Cie auraient été avariés par leur contact avec ceux de M. Bourgogne, le Tribunal a donné les mêmes appréciations que dans les deux affaires précédentes, a attribué l'avarie à la fortune de mer, et a débouté les demandeurs.

Prés., M. Girard, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour Dreyfus et Cie, David pour le Capitaine et l'Armateur, Second pour Bourgogne.

Commis. — Engagement a la quinzaine. — Congé. — Préavis de quinze jours.

L'employé engagé moyennant un payement de tant par quinzaine, est réputé engagé à la quinzaine.

Son patron a donc le droit de le congédier avec un préavis de quinzaine seulement, sans contrevenir en cela aux dispositions de l'article 1780 du Code Civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890 (1).

---

(1) Voy. sur cette question, 4e Table décennale, vo Commis, nos 25 et suiv., et vo Louage, nos 13 et suiv. — Ce rec. 1901. 1. 208. — 1901. 2. 95. — 1902. 1. 247.

(Bonnaure contre Nouvelles Galeries)

Jugement

Attendu qu'il résulte des explications des parties que Bonnaure est entré dans la Société des Nouvelles Galeries le 15 avril 1902 en qualité d'employé vendeur, aux conditions de 75 francs de fixe par quinzaine; que par suite il est engagé à la quinzaine;

Attendu que le demandeur soutient d'abord qu'il a été congédié brusquement, sans préavis, à la date du 10 septembre 1902; qu'il réclame par suite, à titre d'indemnité, la somme de fr. 150, montant du mois d'appointements qu'il prétend lui être dû du 1er au 30 septembre 1902;

Mais attendu qu'il a été établi par la Société défenderesse que Bonnaure a été congédié le 30 août pour le 15 septembre suivant, soit avec préavis de 15 jours ; que, par suite, sa prétention n'est pas fondée;

Attendu que le demandeur soutient subsidiairement qu'au cas même où le congé aurait été donné avec préavis de 15 jours, le délai ne serait pas suffisant, par application de l'usage de Marseille, qui est d'engager les employés de commerce au mois, et de ne pouvoir les congédier qu'en les prévenant un mois à l'avance,

Attendu que cette prétention ne saurait être admise; que l'usage ne peut avoir force de loi qu'en l'absence de toute convention; que les parties peuvent toujours y déroger par une convention expresse, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la loi;

Que le contrat aux termes duquel un employé est engagé à la quinzaine, ne viole aucun texte de loi; qu'en effet, ce n'est pas renoncer au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, en vertu des dispositions de l'article 1780 Code Civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, que

d'engager ses services à la quinzaine, ce qui amène, comme conséquence, un préavis de quinze jours ou une indemnité de quinzaine, en cas de brusque congé ; que, par suite, un tel contrat est parfaitement valable;

Attendu qu'il résulte des débats que Bonnaure a effectivement quitté la Société le 10 septembre 1902 ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la Société de ce qu'elle offre au demandeur ses appointements du 1er au 15 septembre, soit pendant la période qui a suivi le préavis, se montant à fr. 75 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bonnaure de ses fins et conclusions en indemnité, à charge par la Société de réaliser son offre.

Du 12 novembre 1902. — *Prés.*, M. Roux, juge. — *Pl.*, M. Vitagliano pour les Nouvelles Galeries.

Nantissement. — Commissionnaire. — Créancier nanti. — Défaut d'action contre le commettant.

Le créancier nanti qui a reçu une marchandise en nantissement d'un commissionnaire agissant en son nom personnel, et qui, en son nom personnel, lui a fait les avances garanties par la marchandise, sans avoir jamais traité avec le commettant, ne saurait avoir aucune action contre celui-ci en paiement du solde pour lequel l'insuffisance du gage le laisse à découvert.

(Vaïsse et Cie contre Liquidateurs Moutte et Cie et Kneight et fils)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 25 février 1902 (ce rec. 1902. 1. 192).

Appel par Vaïsse et Cie.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 12 novembre 1902. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.*, M. MONTANARI-REVEST. — *Pl.*, MM. MICHEL et DRUJON.

RESPONSABILITÉ. — TRANSPARENTS LUMINEUX. — SPECTACLES PUBLICS. — ANNONCE MALVEILLANTE.

Un commerçant n'a pas le droit, sans tomber sous le coup de l'article 1382 du Code Civil, de répandre dans le public la critique conçue en termes malveillants et injurieux des produits d'un autre commerçant.

S'il peut être inséré dans un journal périodique un compte rendu critique d'une représentation, comportant une loyale liberté d'appréciation, il ne saurait être permis de faire paraître sur des transparents lumineux, destinés à contenir, en termes brefs et sans commentaires, la simple annonce des évènements du jour, une annonce conçue en termes malveillants ayant pour but de détourner les spectateurs des représentations données par un entrepreneur de spectacles publics.

(BARNUM ET BAYLEY CONTRE SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PUBLICITÉ)

JUGEMENT

Attendu que, les 16 et 17 avril 1902, la Société défenderesse a fait paraître sur ses transparents lumineux, situés au 1er étage de la maison rue Cannebière, 2, une annonce

conçue en termes malveillants, ayant pour but de détourner les spectateurs des représentations données par les demandeurs ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'état, du compte-rendu critique d'une représentation comportant une loyale liberté d'appréciation, publié et imprimé dans un journal périodique, pour satisfaire à la curiosité des lecteurs ; que les défendeurs, pour un motif qu'il est facile de discerner, et sous le vain prétexte allégué de l'intérêt public, ont agi dans l'intention de nuire à l'entreprise commerciale des demandeurs ; qu'ils sont manifestement sortis, en cette occasion, de leurs habitudes consistant à donner sur leurs transparents, en termes brefs et sans commentaires, la simple annonce des événements du jour ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de rechercher si les critiques formulées par les défendeurs étaient ou non fondées ; qu'un commerçant n'a pas le droit, sans tomber sous le coup de l'article 1382 du Code Civil, de répandre dans le public, sous une forme quelconque, la critique conçue en termes malveillants ou injurieux des produits d'un autre commerçant ;

Attendu, toutefois, qu'il est de notoriété publique que les représentations du cirque Barnum ont eu à Marseille un succès assez complet, pour que l'on soit certain que l'acte des défendeurs, répréhensible en principe, n'a pu en fait causer aux demandeurs un préjudice bien sérieux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société Marseillaise de Publicité à payer à la Compagnie Barnum et Bayley la somme de cent francs de dommages-intérêts pour toute réparation, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 novembre 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. CHANOT pour Barnum et Bayley, ISNEL pour la Société défenderesse.

Vente. — Quantité. — Eau et brut a réduire. — Poids brut.

La vente de telle quantité d'une marchandise qui contient toujours et normalement une certaine proportion d'eau et de brut, doit s'entendre du poids brut et non du poids net.

Et cela alors même que la vente aurait contenu la clause que l'eau et le brut seraient à réduire par chimiste, cette clause s'appliquant à l'établissement du prix et non à la quantité vendue.

(Arnavon contre Giniers)

Jugement

Attendu que Giniers a vendu à Arnavon 40.000 kilos environ pâte huile d'olive de ressence, eau et brut à réduire par chimiste ;

Attendu que le débat porte aujourd'hui sur le point de savoir si la quantité stipulée au contrat est une quantité brute ou une quantité nette, après réduction de l'eau et du brut ;

Attendu que la vente a pour objet une pâte huile d'olive, soit une marchandise qui contient toujours et normalement une certaine proportion d'eau et de brut ; que, si la réduction de l'eau et du brut est stipulée pour servir à l'établissement définitif du prix, elle doit rester étrangère au calcul des quantités vendues et livrées qui doivent être décomptées au poids brut, le cas de fraude seul excepté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Giniers de payer à Arnavon la somme de 271 fr. 75 et réalisée que soit

cette offre, déboute Arnavon de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 12 novembre 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Arnavon, VIAL pour Giniers.

VENTE. — QUALITÉ. — EXPERTS. — MANDAT GÉNÉRAL. — RÉQUISITIONS DES PARTIES.

Tout expert a, de plein droit et sans que le libellé de son mandat le contienne expressément, le droit et le devoir de faire, sur la réquisition de l'une quelconque des parties, toutes constatations annexes ou accessoires, sous la condition seule que ces constatations puissent intéresser directement les questions en litige.

Spécialement l'expert chargé de dire si une marchandise est de la nouvelle récolte, qualité marchande et de recette, franche d'avaries, est tenu, sur la réquisition d'une des parties, de se prononcer sur la question de savoir de quelle bonification elle serait susceptible (1).

(PAUL TOULOUZAN CONTRE MOUREN ET PROVENÇAL)

JUGEMENT

Attendu que Toulouzan ayant contesté la qualité de la marchandise à lui offerte par Mouren et Provençal, un expert a été nommé en la personne du sieur Roustant, courtier, à l'effet de vérifier si la marchandise en litige répond bien aux conditions des accords, c'est-à-dire si elle est de la nouvelle récolte, de qualité marchande et de recette, franche d'avaries ;

Attendu que, procédant aux fins de son mandat, l'expert a répondu affirmativement à la question ci-dessus ; mais qu'il

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 29 , et la note.

n'est point dénié, d'autre part, qu'il a refusé de faire droit à la réquisition de Toulouzan, soit de se prononcer sur la question de bonification, et cela par le motif que ladite question ne serait pas visée dans le mandat à lui donné par le Tribunal ;

Attendu que tout expert a, de plein droit et sans que le libellé de son mandat le contienne expressément, le droit et le devoir de faire, sur la réquisition de l'une quelconque des parties, toutes constatations annexes ou accessoires, sous la condition seule que ces constatations puissent intéresser directement les questions en litige, et qu'il n'est pas douteux, en l'espèce, que du moment que la qualité de la marchandise constituait l'objet du litige, la question de bonification pouvait avoir son utilité ; qu'il appartenait à l'expert, dûment requis, de se prononcer dans un sens quelconque, sauf au Tribunal à apprécier ensuite définitivement lors des débats sur le fond ;

Attendu, en conséquence, que Toulouzan est fondé à demander que l'expert complète sur ce point ses appréciations et se prononce sur la question de la bonification ; qu'il n'est nullement forclos sur sa réclamation ; que la question de résiliation ou de réception ne peut être résolue par le Tribunal qu'après que l'expertise lui aura fourni tous les éléments nécessaires pour éclairer sa religion ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que l'expert Roustant, déjà commis, complètera son rapport en répondant à la réquisition à lui faite par Toulouzan de se prononcer sur la question de bonification à allouer s'il y a lieu ; dépens réservés ; le présent jugement exécutoire sur minute, même avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 13 novembre 1902. — Prés., M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Grandval pour Toulouzan, Bontoux pour Mouren et Provençal.

Surestaries. — Déchargement. — Commencement des staries. — Avis écrit donné par le capitaine. — Point de départ. — Heure de la réception. — Heure de la reprise du travail.

Lorsqu'il est convenu, dans un affrètement, que les staries pour le déchargement courraient du moment où un avis écrit aurait été donné par le capitaine au consignataire de la cargaison, que son navire était prêt à décharger, qu'il fût à quai ou non, il y a lieu de faire partir ce délai, non à partir du moment précis de la réception de l'avis, mais à partir de la première heure utile qui l'a suivie.

Spécialement si l'avis a été reçu à 4 heures du soir, les staries doivent courir seulement à partir de l'heure de la reprise du travail le lendemain, les surestaries, s'il en est encouru, devant être calculées par heures, ou même par fraction d'heure.

(Capitaine Cassap, contre Société commerciale d'affrètements et de Commission)

Jugement

Attendu que le capitaine Cassap, commandant le vapeur *Wildcroft*, réclame à la Société d'affrètements, consignataire de la cargaison, une somme de 387 fr. 30 pour 11 heures et 2/3 d'heure de surestaries ;

Attendu que le vapeur est entré dans le port de Marseille avec un chargement de charbon, le 15 octobre 1900 ; que le débarquement, commencé le lendemain, a été terminé dans la nuit du 22 au 23 octobre, soit après moins de six jours de travail ; que, le délai des staries étant de six jours exactement, les parties ne sont en désaccord que sur le moment où ce délai a commencé de courir ;

Attendu qu'il avait été convenu que les staries courraient quand le navire serait prêt à décharger, et qu'un avis écrit aurait été donné par le capitaine, que son navire fût à quai ou non ;

Attendu que l'avis en question a été reçu par les agents de la Société défenderesse le 15 octobre, vers 4 heures du soir; que ladite Société a prétendu et prétend encore aujourd'hui que les staries ne doivent pas être comptées à partir de ce moment précis, mais bien de la première heure utile qui l'a suivi ;

Attendu qu'il faut remarquer tout d'abord que la condition soumise à l'appréciation du Tribunal n'était pas spéciale au *Wildcroft*, mais qu'elle est généralement usitée pour les affrètements de charbon ; que si l'on décidait que les jours de planche partent du moment précis où l'avis du capitaine parvient au destinataire par lettre recommandée ou autrement, il serait souvent difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer ce moment d'une façon exacte ;

Qu'une telle appréciation aurait pour résultat de contraindre en quelque sorte le réceptionnaire de charbons, à recruter à l'avance, pour la garder parfois inoccupée, l'équipe nécessaire au débarquement ; qu'il suffit d'énoncer ces divers inconvénients, pour comprendre que la prétention du demandeur est pratiquement inacceptable ; qu'il est, au contraire, plus conforme à la raison et aux pratiques de la place, d'admettre que les staries doivent courir seulement dès l'heure de la reprise du travail qui suit la réception de l'avis prévu aux accords, les surestaries, s'il en est encouru, devant être calculées par heures ou même par fractions d'heure ;

Attendu, ce point établi, que la Société d'affrètements avait, en l'espèce, jusqu'au 23 octobre, à 7 heures du matin, pour effectuer son débarquement ; qu'ainsi, la

réclamation du capitaine Cassap doit donc être entièrement repoussée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Cassap de sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 13 novembre 1902. — *Prés.*, M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Estrangin pour le Capitaine, Grandval pour la Société défenderesse.

Compétence. — Gérant d'un succursale. — Action contre la maison. — Tribunal de la succursale.

Le gérant d'une succursale, ayant pouvoir de traiter directement les affaires et de vendre sans en référer à la maison principale, ne peut être confondu avec le simple représentant.

Si donc le représentant doit actionner sa maison devant le tribunal du domicile de celle-ci, le gérant a, au contraire, le droit de la citer devant le tribunal de la succursale qu'il gère ou a gérée, où son travail a été fourni et où il devait être payé (1).

(Verzier contre Weil et Félix)

Jugement

Sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs domiciliés à Lyon :

Attendu que Verzier était le gérant à Marseille de la succursale de la maison Weil et Félix de Lyon ; qu'il avait les

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Compétence, nos 141 et suiv. En sens contraire, 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 159 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 155 et suiv.

Voy. cependant, dans le sens du jugement ci-dessus, *Ibid.*, nos 158 et suiv.

pouvoirs les plus étendus pour fixer les prix de vente des marchandises, engager les employés, et fixer leur salaire, encaisser et payer ; qu'il a cité les défendeurs en règlement de ses appointements et en paiement de dommages-intérêts, pour brusque et indû congé ;

Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante que le gérant d'une succursale, ayant pouvoir de traiter directement les affaires et de vendre sans en référer à la maison principale, comme dans l'espèce actuelle, ne saurait être confondu avec le simple représentant qui n'a que le mandat de proposer des affaires et de transmettre des commandes soumises à ratification ; que si le représentant doit actionner la maison qu'il représente, devant le Tribunal, du domicile celle-ci, le gérant jouit, au contraire, du droit de citer le chef de la maison devant le Tribunal de la succursale qu'il gère ou qu'il a gérée, où son travail a été fourni et où il devait être payé, ce qui est encore le cas de l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond, à l'audience du ; condamne Weil et Félix aux dépens de l'incident.

Du 18 novembre 1902. — Prés., M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Eymard pour Verzier, Journet pour Weil et Félix.

Vente a livrer.— Époque d'embarquement.— Chargement a Hankow.— Transbordement a Shang-Hai.— Usage.

Les marchandises chargées à Hankow et transbordées à Shang-Hai, autre port de Chine, doivent être considérées comme de provenance directe.

Elles ont subi à Hankow les opérations de douane, et, dès leur chargement dans ce port, elles doivent être réputées sorties de l'Empire chinois.

Et, bien qu'elles soient chargées sur un vapeur de rivière et transbordées à Shang-Haï sur le vapeur qui doit les conduire à destination, il est d'usage que le connaissement soit créé à Hankow au nom du navire qui doit les prendre à Shang-Haï.

En conséquence, un acheteur avec la clause d'embarquement à telle époque, ne peut se plaindre que le transbordement à Shang-Haï ait eu lieu postérieurement à l'époque fixée, si le chargement à Hankow à été fait dans le délai.

(Dumas et Guieu contre Galinier, Julliand et Guiol)

Jugement

Attendu que, le 22 avril dernier, Dumas et Guieu ont verbalement vendu à Galinier, Julliand et Guiol, une certaine quantité de sésame de Chine, importation directe, avec faculté de transbordement en route, à livrer par vapeur ou vapeurs, embarquement mai-juin, au prix de 35 fr. 50 à l'entrepôt; qu'à la date du 12 août, ils ont désigné à leurs acheteurs le navire *Ernest-Simons*, de la Compagnie des Messageries Maritimes, comme porteur d'un lot de 610 sacs sésame, en aliment dudit marché; que Galinier, Julliand et Guiol ont refusé de prendre livraison de la marchandise par le motif que le navire ainsi désigné est arrivé le 3 juillet seulement à Shanghaï, son port de charge;

Attendu, en l'état de ce refus, que Dumas et Guieu demandent au Tribunal d'ordonner la vente des sésames aux enchères publiques, aux risques et périls des acheteurs, tandis que ceux-ci concluent à la résiliation du marché avec paiement de différence à leur profit;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une simple question de fait à élucider; que les demandeurs prétendent, en effet, que les marchandises auraient été chargées courant juin, à Hankow, à destination de Marseille, sur un vapeur japonais faisant un service de navigation fluviale, et qu'elles auraient été ensuite transbordées utilement à Shanghaï sur l'*Ernest-Simons*, dont le nom figure au connaissement créé au départ de Hankow ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et des renseignements fournis au Tribunal, que les marchandises chargées à Hankow, et transbordées à Shanghaï, autre port de Chine, doivent cependant être considérées comme de provenance directe ; qu'en effet, elles ont subi à Hankow les opérations de douane, et sont, à proprement parler, dès leur chargement dans ce port, sorties de l'Empire ; qu'il est dans les habitudes de la navigation de créer des connaissements au nom du navire qui prendra la marchandise à son bord, seulement à Shanghaï ; que ces habitudes sont connues et acceptées dans la pratique commerciale ; qu'on ne peut donc pas reprocher, en l'espèce, à Dumas et Guieu de n'avoir pas désigné à leurs acheteurs le vapeur de rivière qui aurait chargé les 610 sacs sésame dans les conditions ci-dessus indiquées ;

Attendu, toutefois, que Galinier, Julliand et Guiol ont le droit d'exiger de leur vendeur, qu'ils fassent la preuve que cet embarquement a bien été opéré en temps utile ; que Dumas et Guieu devront se procurer, à cet effet, tous les documents nécessaires ; qu'il convient, en l'état, d'accueillir leurs fins subsidiaires en sursis, et de leur accorder un délai suffisant pour leur permettre de recevoir ces documents ;

Par ces motifs,

Le Tribunal surseoit à statuer jusqu'au 28 février ; les dépens du présent jugement réservés.

Du 17 novembre 1902. — *Prés.*, M. ROCCA, juge. — *Pl.*, MM. Stanislas GIRAUD pour Dumas et Guieu, Henri GAUTIER pour Galinier, Julliand et Guiol.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — INTERDITION DE S'ÉTABLIR. — FONCTIONS D'EMPLOYÉ.

L'interdiction faite au vendeur d'un fonds de commerce de se rétablir, ne saurait l'empêcher d'utiliser ses aptitudes et de louer ses services comme simple employé dans un commerce pareil.

A moins qu'il ne fût prouvé que, sous les apparences d'un simple employé, le vendeur se trouverait le véritable intéressé dans l'exploitation du fonds (1).

(CASANOVA CONTRE MARCEAU)

JUGEMENT

Attendu qu'en avril 1898, Marceau avait vendu un fonds de débit de liqueurs sis rue de l'Évêché, 48, à un sieur Gehas, lequel l'a revendu le 13 novembre 1898 à Casanova, demandeur au procès ; que Marceau s'interdisait de se rétablir dans un rayon de 1000 mètres ;

Attendu que Casanova reproche aujourd'hui à Marceau d'avoir violé son engagement en ouvrant un établissement concurrent, rue de l'Évêché, 36, soit dans un voisinage immédiat ; mais attendu que Marceau, dans le fonds incriminé, n'est que le simple employé d'un tiers, le sieur Taury, seul propriétaire dudit fonds ; que la jurisprudence admet aujourd'hui que l'interdiction de se rétablir ne saurait empêcher le vendeur d'un fonds de commerce

---

(1) Voy. ce rec. 1901 1. 23 et 212.

d'utiliser ses aptitudes et de louér ses services comme simple employé salarié, à moins qu'il ne fût démontré, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, que, sous les apparences d'un simple employé, le vendeur se trouverait le véritable intéressé dans l'exploitation du fonds;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Casanova de sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 17 novembre 1902. — *Prés.*, M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Guizol pour Casanova, Léonce Gardair pour Marceau.

Vente. — Marchandise livrée par un tiers. — Payement au livreur.

L'acheteur réceptionnaire d'une marchandise détenue par un tiers, ne peut se libérer de son prix en mains de son vendeur, que s'il y est expressément autorisé par le tiers livreur (1).

Alors même que le livreur aurait, dans des livraisons précédentes, fait signer au réceptionnaire un engagement de le payer, l'absence de cet engagement dans des livraisons suivantes ne saurait ôter au livreur l'action directe qui lui compète en vertu de la livraison.

(Crédit Lyonnais contre Mercier)

Jugement

Attendu que le Crédit Lyonnais, créancier d'un sieur Bouès pour avances sur marchandises, et détenteur des

---

(1) Voy. sur ce principe, aux diverses tables, v° Vente à livrer, chapitre des ordres de livraison et règlements par filière.

documents, a livré à Mercier, sur les instructions dudit sieur Bouès, aujourd'hui en liquidation judiciaire, plusieurs lots orge et avoine ex- *Ville-de-Naples*, *Berry*, ou autres vapeurs ; qu'il en a réclamé l'entier paiement à l'acheteur ;

Attendu que, pour quatre lots s'élevant ensemble à 1.381 fr. 40, le Crédit Lyonnais, contrairement à son habitude, n'a pas exigé de Mercier l'engagement écrit de lui payer le montant des marchandises livrées ; que le défendeur s'en prévaut pour soutenir qu'il est resté, pour ces quatre lots, débiteur seulement du sieur Bouès, son vendeur, à qui il aurait à opposer des compensations ;

Attendu que Mercier n'a pas pu ignorer que le Crédit Lyonnais, dont le nom figure sur les bulletins de poids, était régulièrement détenteur des documents afférents auxdites marchandises ; que le fait de n'avoir pas pris une mesure de précaution dont le seul but est de contrôler l'existence du marché annoncé par le vendeur, n'a pas pu priver le livreur de ses droits sur une marchandise dont il était nanti ; qu'il a déjà été jugé que l'acheteur réceptionnaire d'une marchandise détenue par un tiers, ne peut se libérer de son prix en mains du vendeur que s'il y est expressement autorisé par le tiers livreur ; que ce principe est d'ailleurs conforme à l'usage établi ; que ce serait méconnaître les conséquences en quelque sorte nécessaires des opérations d'avances sur marchandises, et apporter sans raison une entrave aux transactions commerciales, que de contraindre le créancier livreur, déjà connu du réceptionnaire, à remplir auprès de ce dernier, sous peine de déchéance, une formalité surérogatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Mercier à payer au Crédit Lyonnais la somme de 1.381 fr. 40, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 novembre 1902.— Prés., M. Rocca, juge.— *Pl.*, MM. Autran pour le Crédit Lyonnais, Ardisson de Perdiguier pour Mercier.

Vente. — Réception. — Contestation postérieure de la qualité. — Circonstances.

Si la réception sans protestation d'une marchandise rend l'acheteur non recevable à en contester la qualité, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une marchandise nouvelle, à peine connue sur le marché, dont les défauts ne peuvent se révéler que par l'emploi lui-même, et que, de plus, le vendeur est seul à fabriquer, ce qui assure son identité.

Une expertise peut donc être ordonnée dans ce cas sur cette marchandise même après sa réception (1).

(Peter, liquidateur de l'Osséine, contre Watel)

Jugement

Attendu que, le 2 août 1901, la Société L'Osséine a vendu à Watel 120.000 kil. osséine de sa fabrication, qualité marchande et de recette ;

Attendu que le marché a été exécuté en partie par la livraison de 35 tonnes qui ont été reçues et employées sans aucune protestation ni réserve, et qui ne donnent lieu à aucune contestation ni réclamation ; que le débat ne porte que sur le solde de 85 tonnes;

Attendu que cette quantité a été livrée à partir du 2 août 1902 ; que l'acheteur, après l'avoir reçue sans pro-

(1) Sur les questions d'expertise après réception et d'identité, voy., 4e Table décennale, v° Vente, nos 58 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 82 et suiv.

testation, prétend aujourd'hui que le résultat obtenu dans la transformation de l'osséine en gélatine, serait manifestement inférieur à toutes les promesses ou prévisions, ce qui démontrerait que la marchandise n'est pas en réalité de qualité marchande et de recette; qu'il demande à faire, par une expertise, la preuve de sa prétention;

Attendu qu'il n'est pas douteux que s'il s'agissait, en l'espèce, d'une marchandise de qualité courante et bien connue, la réclamation de l'acheteur serait devenue irrecevable par le fait de la réception sans protestation; mais attendu qu'il s'agit d'une marchandise toute spéciale, que la Société défenderesse est seule à fabriquer, qui est à peine connue sur le marché et dans la pratique industrielle, dont les défauts ne peuvent se révéler que par l'emploi lui-même qui est en fait; que, par suite, étant donné que la nature même de la marchandise exclut toute contestation sur son identité, il y a lieu de faire droit en principe aux fins préparatoires du défendeur;

Attendu toutefois qu'il importe de déterminer, en la matière, ce que l'on doit ou peut entendre par l'expression: qualité marchande et de recette (le reste sans intérêt en droit);

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme M. M..., experts, etc.

Du 27 novembre 1902. — Prés., M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour le liquidateur, Couve pour Watel.

COMPÉTENCE. — REPRÉSENTANT.

Les comptes de représentation se règlent au domicile, non du représentant, mais de la maison représentée.

C'est donc devant le Tribunal de ce domicile que doivent être portées les contestations relatives à ce règlement de comptes (1).

(Remuzat et Cie contre Bacqué et Respaut)

Jugement

Attendu que Remuzat et Cie ont cité conjointement et solidairement Durlay, boulanger à Thuir (Pyrénées-Orientales), Bacqué et Respaut, leurs anciens représentants à Perpignan, en paiement de marchandises livrées par ces derniers à Durlay, malgré les instructions contraires des demandeurs ;

Attendu que Bacqué et Respaut, seuls comparaissants, opposent à la demande une double exception d'incompétence et de litispendance ;

Attendu tout d'abord que le Tribunal de céans, compétemment saisi de l'action contre Durlay, se trouverait, de ce fait et sans autres motifs, compétent à l'égard des autres défendeurs, en vertu des dispositions de l'article 59, § 2 du Code de Procédure civile ;

Attendu que l'exception tirée de l'article 171 du Code de Procédure civile ne doit pas davantage être accueillie ; qu'en effet, Bacqué et Respaut se prévalent de ce qu'ils ont, les premiers, actionné Remuzat et Cie en règlement de comptes devant le Tribunal de Commerce de Perpignan ; mais qu'il est de jurisprudence absolument constante que les comptes de représentation se règlent au lieu du domicile, non du représentant, mais de la maison représentée ;

Par ces motifs,

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Compétence, nos 160 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 187 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 199 et suiv. — 1e Table décennale, *Ibid.*, nos 157 et suiv.

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Bacqué et Respaut, seuls comparaissants, déboute ces derniers de leur double exception ; fixe les plaidoiries au fond à l'audience du prochain ; condamne Bacqué et Respaut aux dépens de l'incident.

Du 20 novembre 1902. — Prés., M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Melchior Bonnet pour Remuzat et Cie, Gardair pour les défendeurs.

Vente. — Qualité. — Réception sous réserves. — Echantillons contradictoires. — Délai excessif. — Payement de la facture. — Irrecevabilité de la demande en expertise. — Délai fixé par les accords.

La réception sous réserves pour la qualité, et avec prise d'échantillons contradictoires, implique une prompte réalisation de ces réserves, par une demande en nomination d'experts.

Est irrecevable à demander une expertise, dans ce cas, celui qui a laissé s'écouler un mois et demi, et qui, dans cet intervalle, a payé la facture sans renouveler ses réserves.

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les accords fixaient, pour la réalisation de ces réserves, un délai de dix jours.

(Fouquet et Cie contre Bernheim)

Jugement

Attendu que, le 21 juin 1902, E. et F. Bernheim ont vendu à Fouquet et Cie 1000 quintaux métriques blé dur de Tunisie ou Algérie; que, le 27 août, ils ont livré 280 sacs par

vapeur *Ville-de-Barcelone*; que la marchandise a été reçue sous réserves et après prélèvement contradictoire d'échantillons;

Attendu que les acheteurs, prétendant aujourd'hui réaliser leurs réserves, demandent à faire vérifier par experts la qualité de la marchandise; mais attendu que, si la réception du 27 août a été faite sous réserves, ces réserves n'ont pas été renouvelées lors du paiement pur et simple de la facture intervenu le 6 septembre; que, au surplus, les accords imposaient à l'acheteur, dans le cas d'une réception sous réserves, l'obligation de demander une expertise dans les dix jours, sous peine de forclusion; que, loin de se conformer à cette clause, les demandeurs n'ont formulé leur demande que le 18 octobre, soit plus d'un mois et demi après la réception; que l'on comprend qu'un vendeur se préoccupe de ne point rester indéfiniment à la discrétion de son acheteur, sous le coup des réserves une fois formulées, et qu'il impartisse à ce dernier, dans les accords, un délai de rigueur pour réaliser ses réserves, le cas échéant; que, même en l'absence d'une clause des accords, les tribunaux auraient encore à apprécier d'après les circonstances de fait, si le réceptionnaire sous réserves n'a pas perdu son droit de réclamer, après un temps plus ou moins long; que, dans l'espèce, le paiement sans réserves du 6 septembre suffisait déjà pour rendre irrecevable la prétention des acheteurs;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Fouquet et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 28 novembre 1902. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Fouquet, Valensi pour Bernheim.

COMMIS. — COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES. — COMMISSAIRES. — CONGÉ. — ARTICLE 270 DU CODE DE COMMERCE NON APPLICABLE. — PRÉAVIS OU INDEMNITÉ. — MESURE GÉNÉRALE D'ÉCONOMIE.

L'article 270 du Code de Commerce est exclusivement applicable aux matelots, et ne peut être étendu, par voie d'assimilation, aux commissaires naviguant à bord des vapeurs d'une Compagnie de navigation commerciale.

En cas de congé donné à un commissaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1780 du Code Civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890 (1).

Un commissaire peut donc, à défaut d'engagement pour une durée déterminée, donner et recevoir congé en tout temps, moyennant un préavis ou une indemnité fixée par l'usage.

La situation de commissaire à bord des navires d'une grande Compagnie de transports (Transatlantique), implique, en cas de congé sans préavis, une indemnité de trois mois d'appointements, dans lesquels doivent être comprises les diverses primes qui en font partie intégrante.

Une mesure générale d'économie qui a amené le licenciement de plusieurs commissaires naviguant à bord des vapeurs d'une Compagnie de transports maritimes, ne constitue pas un cas de force majeure dispensant la Compagnie d'aviser ces employés quelque temps à l'avance, ou, à défaut, de les indemniser du tort que leur a causé leur brusque congé (2).

(1) Voy. conf. 4° Table décennale, v° Commis, n° 49. — Voy. cependant ce rec., 1901. 1. 178 et 382 — 1902 1. 76.

(2) Voy. cependant 4° Table décennale, v° Commis, n° 29.

(Maisonneuve et autres contre Compagnie Transatlantique)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1902. 1. 315) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 10 juin 1902.

Appel par Maisonneuve et autres ; appel incident par la Compagnie.

Arrêt

Considérant que les premiers juges ont fait une saine appréciation de la situation réciproque des parties et des circonstances de la cause, aussi bien en reconnaissant que la Compagnie intimée avait le droit de donner congé à volonté aux appelants (art. 1780 du Code Civil), qu'en déclarant ensuite qu'elle avait usé de ce droit d'une façon préjudiciable, abusive, et devait de ce chef une indemnité supérieure à celle offerte devant le Tribunal ;

Considérant en effet que la mesure générale prise dans un but d'économie par la Compagnie Générale Transatlantique ne constituait pas un événement dont le caractère imprévu l'ait empêchée d'aviser, même assez longtemps à l'avance, les commissaires des lignes de la Méditerranée, qui, avant de cesser leurs fonctions, auraient eu quelque délai et auraient joui de plus de facilités pour rechercher utilement d'autres emplois ; que la faute ainsi commise par la Compagnie en donnant trop brusquement congé à des employés dont elle reconnaissait elle-même les bons services, justifie les condamnations prononcées par les premiers juges qui ont ajouté aux salaires fixes de trois mois offerts par la Compagnie, les diverses primes faisant partie intégrante de ces salaires, et ont partagé les dépens ;

Considérant que, de ce qui vient d'être dit, découle le déboutement de l'appel incident de la Compagnie ; qu'on ne saurait d'ailleurs faire droit à ses prétentions de régler le différend d'après les dispositions de l'article 270 du Code de Commerce ; que cet article parait en principe inapplicable aux commissaires ; que ceux-ci, en effet, dont l'engagement est contracté sans détermination de durée, continuent, une fois débarqués, à toucher à terre une partie de leur traitement de mer ; qu'ils restent à la disposition de la Compagnie dans le port qui leur est assigné, et ne peuvent s'absenter sans congé ;

Par ces motifs et ceux du jugement entrepris, la Cour déboute Magnier de Maisonneuve et consorts de leurs fins et conclusions ;

Donne acte à la Compagnie intimée de ce qu'elle offre devant la Cour de remettre à chacun des appelants le montant d'un trimestre d'appointements, y compris les primes complémentaires y afférentes ;

Déboute la Compagnie de son appel incident dont les frais resteront à sa charge ;

Confirme le jugement attaqué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne Magnier de Maisonneuve et consorts à l'amende et aux autres dépens d'appel.

Du 17 novembre 1902. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, *1er Prés.* — *Pl.*, MM. DRUJON pour les appelants, ABRAM pour la Compagnie.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — ÉTABLISSEMENT EN FRANCE. — SOCIÉTÉ. — SUCCURSALES.

Si l'article 14 du Code Civil permet au Français d'assigner un étranger devant les Tribunaux français, il laisse intactes les autres règles de compétence, et spécia-

lement celle qui veut qu'un défendeur soit appelé devant le Tribunal de son domicile.

Si donc le défendeur étranger a, en fait, un domicile en France, c'est devant le Tribunal de ce domicile qu'il doit être cité (1).

Toute Société doit être assignée devant le Tribunal de son siège social, et, si c'est une Société étrangère, devant le Tribunal de son principal établissement en France.

Il ne peut être fait exception à ce principe qu'à la double condition : 1° que la Société soit assignée dans un lieu où elle a une succursale, au sens juridique du mot ; 2° qu'elle le soit par un tiers ayant contracté avec cette succursale (2).

(Brocca contre The Underwood Type Writer)

Jugement

Attendu que Brocca, se disant agent à Marseille de la Compagnie Underwood Type writer, dont le siège social est à New-York, a cité en paiement de sommes Ferrer, domicilié et demeurant à Paris, pris tant en son propre que comme directeur pour la France de la susdite Compagnie ; que le défendeur oppose une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 59 du Code de Procédure civile, Brocca ne pouvait appeler Ferrer, pris en son propre nom, devant le Tribunal de céans, puisqu'il déclare lui-même dans sa citation introductive

---

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 5.

(2) Voy. 3e Table décennale, v° Compétence, nos 158 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 155 et suiv.— 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 135 et suiv.

d'instance que le défendeur est domicilié à Paris ; que l'article 14 du Code Civil n'est pas davantage et pour la même raison applicable en l'espèce ;

Attendu, en ce qui concerne Ferrer comme directeur de The Underwood Type writer, que, conformément aux dispositions des articles précités, la Société défenderesse doit, en principe, être assignée dans le lieu de son principal établissement en France qui est Paris ;

Que la doctrine et la jurisprudence enseignent que ce principe ne peut recevoir d'exception qu'à la double condition : 1° que la Société soit assignée dans un lieu où elle a une succursale, au sens juridique du mot ; 2° qu'elle soit citée par un tiers ayant contracté avec cette succursale ; que tel n'est pas ici le cas, puisque, d'une part, Brocca prétend avoir été l'agent à Marseille de la Société, et que, d'autre part, cette dernière ne possédait pas de bureau sur la place et n'y payait aucun loyer, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas, à proprement parler, créé une succursale à Marseille ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières devant qui de droit ; condamne Brocca aux dépens de l'incident.

Du 11 novembre 1902. — Prés., M. DAUPHIN, juge. —

COMPÉTENCE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — ARTICLES 59 ET 420 DU CODE DE PROCÉDURE. — COMBINAISON.

La disposition de l'article 59 du Code de Procédure autorisant le demandeur à appeler plusieurs défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, doit s'appliquer, en matière commerciale, aux cas de com-

pétence spéciale déterminés par l'article 420 du même code.

Si donc un des défendeurs est compétemment cité devant le Tribunal du demandeur, parce que c'est là que le payement devait être effectué, c'est aussi devant ce Tribunal que peut être appelé un second défendeur, étranger à cette clause, et ayant son domicile ailleurs, mais qu'on prétend être tenu, à un autre titre, de la même dette (1).

(RIMBAUD FILS ET LARMAND CONTRE LONG)

JUGEMENT

Attendu que Rimbaud fils et Larmand, vendeurs de farines à une boulangerie de Solliès-Pont, ont cité devant le Tribunal de céans conjointement et solidairement, en paiement d'un solde de marchandises, un sieur Jaine comme gérant, et Long, son grand-père, comme propriétaire de ladite boulangerie ; que Long, domicilié à Plan-d'Aups (Var), a formé seul opposition au jugement de défaut requis contre les deux défendeurs ; qu'il oppose à la demande une exception d'incompétence ;

Attendu, sur le mérite du déclinatoire proposé, que les marchandises facturées au nom de Jaine ont été vendues payables dans Marseille ; qu'aux termes de l'article 420 du Code de Procédure civile, l'acheteur a donc été valablement assigné devant le Tribunal de céans ; qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante que la disposition de l'article 59 du même Code, autorisant le demandeur à appeler plusieurs défendeurs devant le tribunal du domicilié de l'un d'eux, doit s'appliquer, en matière commerciale, aux cas de compétence spéciale déterminés par

---

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Compétence, n° 131.

l'article 420 déjà cité; que cette combinaison des deux articles susvisés s'explique parce que le législateur a voulu, en cas de pluralité de défendeurs, éviter à la fois des lenteurs, des frais inutiles et des contrariétés de décisions, et que l'application littérale du § 2 de l'article 59 du Code de Procédure civile rendrait illusoire, dans bien des cas, la faculté accordée par la loi au demandeur, de soumettre le différend, soit au juge du lieu de paiement, soit à celui du lieu de la promesse et de la livraison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Long en son opposition au jugement de défaut du 21 novembre 1901 ; au fond se déclare compétent ; fixe les plaidoiries au fond à l'audience du prochain ; condamne Long aux dépens de l'incident.

Du 18 novembre 1902. — Prés., M. Rocca, juge. — *Pl.*, M. Borelli pour Long.

Compétence. — Police. — Lieu d'émission. — Attribution de juridiction. — Circonstances.

Une police d'assurance signée à Paris, à la première page, par les agents d'une Compagnie sur cette place, mais débattue et conclue à Marseille, relative à des risques à courir à Marseille, et signée à une page suivante et à une date postérieure par l'assuré et par les agents de la Compagnie, à Marseille, doit être considérée comme émise à Marseille et non à Paris.

C'est donc dans ce sens qu'il faut interpréter la clause attribuant juridiction, en cas de contestation, au Tribunal du lieu où la police a été émise.

(BONNET FRÈRES CONTRE LE LLOYD NÉERLANDAIS)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie défenderesse :

Attendu que Bonnet frères se sont assurés contre le vol à la Compagnie générale d'assurances et de réassurances dont le siège social est à Bruxelles ; que la police a été cédée au Lloyd Néerlandais ; qu'ils réclament à cette dernière le paiement d'une indemnité d'assurance à raison d'un vol commis à leur préjudice dans la nuit du 9 au 10 mai ;

Attendu que la Société défenderesse soulève l'exception d'incompétence et excipe à cet effet de l'article 15 de la police originaire, aux termes de laquelle « Toutes contes- « tations entre les parties seront jugées par le Tribunal « compétent de la localité où la police a été émise » ;

Attendu qu'il s'agit donc de déterminer le lieu d'émission de la police ;

Attendu que la Compagnie défenderesse a à Marseille une succursale, soit une agence générale, dirigée par le sieur Armelin ; que les pourparlers et les accords verbaux sont intervenus à Marseille ; que les risques sont encourus à Marseille ; que les primes et les indemnités d'assurances sont payables à Marseille ;

Attendu que, s'il est vrai que, dans la police originaire, figure à la première page la date de *Paris, 24 avril 1900*, avec la signature des assureurs, il est à remarquer que la signature des assurés n'a pas été apposée sous cette date ; que cette signature ne figure qu'au milieu de la quatrième page, et que, au bas de cette quatrième page, constatant le

paiement de la première prime, et clôturant la police, figure la date de Marseille, *27 avril 1900*, avec le timbre et la signature des agents généraux;

Attendu, en conséquence, que si, pour un motif d'ordre intérieur, la police est datée et signée par les agents de la succursale de Paris, elle a été complétée et clôturée à Marseille, par la signature des assurés et celle des agents de Marseille, qui ont traité et conclu l'affaire, sauf simple ratification à intervenir; que l'on peut donc considérer Marseille comme étant effectivement la localité où a été remise la police; que le Tribunal de céans est, par suite, régulièrement saisi du litige;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du ; condamne la Société défenderesse aux dépens de l'incident.

Du 19 novembre 1902. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Mazuc de Guérin pour Bonnet frères, Couve pour la Compagnie.

Société. — Liquidation. — Femme divorcée d'un des associés. — Communauté d'acquêts. — Prétention d'intervenir.

Une femme divorcée n'a aucun droit à intervenir dans la liquidation d'une Société de commerce ayant existé entre son mari et un tiers.

Alors même qu'elle allèguerait qu'étant mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, elle a intérêt à surveiller les opérations de cette liquidation.

(Dame Chabaury contre Chabaury et Albrieux)

Jugement

Attendu que Albrieux, gérant, et Chabaury, commanditaire, ont formé en mars 1893 une Société en commandite simple, devant prendre fin en mars 1903; qu'ils ont dissous amiablement ladite Société, dont Albrieux a été constitué liquidateur par l'accord commun des intéressés ;

Attendu que la dame Chabaury, épouse divorcée du commanditaire, prétend intervenir dans la liquidation en sa qualité de femme ayant été mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, à raison de l'intérêt personnel qu'elle aurait dans la question; qu'elle a cité Albrieux et Chabaury aux fins de s'entendre interdire de procéder à une liquidation amiable et entendre nommer un liquidateur par autorité de justice, et subsidiairement ordonner une vérification préalable de la situation de la Société ;

Attendu que les défendeurs contestent formellement la recevabilité même de l'action de la dame Chabaury ;

Attendu, en effet, que cette dernière ne fait partie, à aucun titre, de la Société formée entre Albrieux, gérant, et le sieur Chabaury, seul commanditaire ; qu'elle est et doit rester entièrement étrangère aux opérations de cette Société, considérée comme personne civile et indépendante de la personne des associés; qu'elle ne peut intervenir ni dans la dissolution, ni dans la liquidation; que si elle a des droits à faire valoir à l'encontre de son mari divorcé, à raison de son régime matrimonial, ce sont là des questions de liquidation de communauté civile qu'on ne saurait confondre avec la liquidation d'une Société commerciale, et qui, dans tous les cas, échapperaient par leur nature même à la compétence du Tribunal de céans ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la dame Chabaury irrecevable dans son action, la déboute et la condamne aux dépens.

Du 19 novembre 1902. — Prés., M. SAUZE, juge.— *Pl.*, MM. Henri GAUTIER pour la dame Chabaury, SEGOND et Augustin GARDAIR pour les défendeurs.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — CHEMIN DE FER. — COLIS. — DÉFICIT DE POIDS. — DÉFAUT DE CONSTATATION AVANT RÉCEPTION. — PROTESTATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le destinataire d'une marchandise arrivée par chemin de fer, qui se plaint d'un manquant de poids, doit faire constater ce manquant immédiatement et avant la réception de la marchandise.

Faute de l'avoir fait, il est non recevable dans sa réclamation, alors même que, conformément à l'article 105 du Code de Commerce, il a protesté dans les trois jours par lettre recommandée.

(PUTHET ET Cie CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Puthet et Cie réclament à la Compagnie P.-L.-M. le paiement d'une indemnité de 187 fr. 75, pour une différence en moins de 15 kilos sur une balle draperie de 50 kilos, d'envoi de MM. Weil et Blum ;

Attendu que les sieurs Puthet et Cie, à la date du 1er mars 1902, ont acquitté les frais et retiré la marchandise, sans aucune observation ; mais que, par lettre recommandée du 5 mars, ils ont formulé toutes réserves, se conformant ainsi aux prescriptions de l'article 105 du Code de Commerce ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ne s'agit pas d'une avarie ne pouvant être constatée qu'après la livraison ou l'ouverture du colis, mais que la demande est uniquement basée sur une différence de poids, dont la preuve pouvait et devait être établie par une constatation à la gare, au moment de l'enlèvement ; qu'en effet une différence de poids de 15 kilos sur un colis de 50 kilos ne pourrait provenir que d'un manquant par soustraction, manquant qui aurait laissé des traces visibles à l'emballage ;

Attendu qu'aucune observation n'a été faite sur le poids ni sur l'état du colis, et que les protestations de MM. Puthet et Cie ne pourraient avoir d'effet contre la Compagnie P.-L.-M. qu'à la condition expresse que la différence de poids et une soustraction aient été prouvées et établies par une reconnaissance contradictoire avant l'enlèvement ; qu'en se dessaisissant le 1er mars, soit cinq jours avant l'envoi de leur lettre recommandée, de la marchandise qu'ils ont retirée purement et simplement, les sieurs Puthet et Cie ont mis la Compagnie P.-L.-M. dans l'impossibilité de constater l'exactitude de leur dire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs E. Puthet et Cie de leur demande, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

Du 19 novembre 1902. — Prés., M. Girard, juge. — *Pl.*, MM. Roche pour Puthet et Cie, Aicard pour le Chemin de fer.

Chemin de fer. — Points de bifurcation et de jonction. — Correspondance.

D'après l'horaire homologué par le Ministre, les trains sont en correspondance aux points de bifurcation ou de jonction sur le réseau P.-L.-M., lorsque l'inter-

valle entre le départ de l'un et l'arrivée de l'autre, est au moins de 15 minutes à Lyon-Perrache, et de 10 minutes partout ailleurs.

En conséquence, lorsque cet intervalle ne se trouvait être, d'après l'horaire, que de 9 minutes, les voyageurs ne peuvent avoir aucun droit à la correspondance, ni se plaindre de ce que le retard du train qui les a amenés, les a empêchés de la prendre.

(Farget contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que le sieur Farget réclame à la Compagnie P.-L.-M. le remboursement d'un billet de Saint-Raphaël à Saint-Tropez et 100 francs de dommages-intérêts pour avoir manqué une correspondance par la faute de ladite Compagnie ;

Attendu en fait qu'à la date du 23 novembre 1901, ledit Farget, muni d'un billet plein tarif Nice-Saint-Tropez, arriva à Saint-Raphaël, point de jonction du réseau P.-L.-M. avec celui du Sud de la France, par le train 48, à 8 h. 03 du soir, au lieu de 7 h. 46, heure réglementaire ; que le train correspondant à ladite gare de jonction, soit le 116 Sud de France, en doit lui-même partir à 7 h. 55; qu'il y a donc entre l'heure réglementaire de l'arrivée de l'un et l'heure réglementaire du départ de l'autre un écart de 9 minutes ;

Attendu que l'affiche de la marche des trains partout placardée et dûment homologuée par le ministre, porte, aux observations générales, au sujet des correspondances, la mention suivante :

« En général, les trains sont en correspondance aux points de bifurcation ou de jonction sur le réseau P.-L.-M., lorsque l'intervalle entre l'arrivée de l'un et le départ de l'autre est au moins de 15 minutes pour la gare Lyon-Perrache, et de 10 minutes pour toutes les autres gares de bifurcation »;

Attendu que, l'écart entre les deux trains n'étant que de neuf minutes, le sieur Farget ne devait pas compter sur la correspondance et que la Compagnie P.-L.-M. n'a assumé de ce chef aucune responsabilité ;

Attendu au surplus qu'on se demande quel préjudice a pu subir le sieur Farget ; que peu lui importait, pour ses affaires, d'arriver à Saint-Tropez à 10 heures du soir, ou seulement le lendemain matin à 8 heures ; que, d'autre part, étant voyageur de commerce et en tournée, peu importait qu'il fît des frais d'hôtel à Saint-Tropez ou à Saint-Raphaël ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Farget de sa demande, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 19 novembre 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.,* M. AICARD pour le chemin de fer.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — OPÉRATIONS DE CHARGEMENT A BORD. — BLESSURE. — ENTREPRENEUR. — MANIPULATIONS A SA CHARGE. — APPAREILS MIS A SA DISPOSITION PAR LE NAVIRE. — DÉFAUT D'ACTION CONTRE L'ARMEMENT.

Si l'ouvrier blessé dans son travail doit actionner son patron devant le Tribunal civil, en vertu de la loi du 9 avril 1898, l'article 7 de cette loi lui réserve, contre l'auteur responsable de l'accident, une action de droit commun à intenter devant le Tribunal de commerce, si c'est un commerçant ayant agi dans l'exercice de sa profession commerciale.

Toutefois, au cas où l'accident est arrivé dans les opérations de chargement d'un navire, et par le mauvais état d'un des appareils employés, si l'entrepreneur qui a engagé l'ouvrier, avait pris à sa charge toutes les

manipulations nécessaires, et l'examen du bon état et du bon fonctionnement des appareils mis simplement à sa disposition par le navire, il y a lieu de déclarer l'armement irresponsable, et de renvoyer l'ouvrier à faire valoir ses droits contre son patron devant le Tribunal compétent.

(SALVATOR FORTÉ CONTRE SOCIÉTÉ MÉRIDIONALE DE TRANSPORTS MARITIMES, ET SAVON FRÈRES)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et le procès-verbal d'enquête dressé le 7 novembre courant;

Attendu que, le 3 octobre 1901, le sieur Salvator Forté travaillait pour le compte de Savon frères, entrepreneurs de manutention, dans la cale du steamer *Isla-di-Procida* appartenant à la Compagnie de navigation italienne Société méridionale de Transports Maritimes de Palerme, à ce moment accosté à quai dans le port de Marseille; que, pendant le travail, un galet se détachant du collier qui le retient au mât de charge, vint lui tomber sur la tête d'une hauteur de 15 mètres environ; que, grièvement blessé, il fut transporté à l'hôpital Hôtel-Dieu, d'où il est sorti, le 4 novembre 1901, paralysé du côté gauche;

Attendu qu'il résulte du rapport médical dressé par le docteur Acquaviva, que Forté Salvador est atteint d'une incapacité de travail permanente; que de ce chef il actionne la Compagnie défenderesse en paiement de 25.000 francs de dommages-intérêts; que cette dernière appelle en garantie les sieurs Savon frères;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu qu'il s'agit d'un accident du travail dont les conséquences sont réglées par la loi du 9 avril 1898; que si le Tribunal de Commerce est incompétent *ratione materiæ* pour l'application de cette loi entre patrons et ouvriers,

il n'en est pas de même en l'espèce, puisque le demandeur agit en application de l'article 7 de ladite loi, qui rend possible l'action en dommages-intérêts contre le tiers responsable, conformément à l'article 1382 du Code Civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'enquête et des explications fournies par les parties ou leurs défenseurs, que Salvator Forté était ouvrier, employé au service de MM. Savon frères ; qu'il travaillait à bord dudit navire pour le compte de ces derniers qui étaient chargés de toutes les manipulations exigées pour le chargement des marchandises ; que, en cette qualité, ils avaient, à leur charge, la responsabilité du travail ; qu'à eux seuls incombait le soin de s'assurer du bon fonctionnement et du bon état des appareils mis simplement à leur disposition par le bord, et de veiller, de ce chef, à la sécurité de leurs ouvriers ; que, dans ces conditions, il n'existe aucun lien de droit entre Salvator Forté et la Compagnie italienne, pouvant rendre applicable l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 précitée ; qu'il y a lieu de débouter Salvator Forté de sa demande ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que, la demande principale n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Salvator Forté de sa demande contre la Compagnie de navigation italienne Société méridionale de Transports Maritimes de Palerme, le condamne aux dépens, dit ne pas y avoir lieu à statuer sur l'appel en garantie.

Du 24 novembre 1902. — Prés., M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Estrangin pour la Société de Navigation, Couve pour Savon frères.

VENTE. — HUILES PORTABLES. — AGRÉMENT. — DÉLAI. — IDENTITÉ.

En admettant qu'il existe un usage accordant à l'acheteur d'huiles portables un délai de vingt-quatre heures pour agréer la marchandise rendue chez lui, cet usage ne saurait le dispenser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'identité de la marchandise qu'il prétend ultérieurement soumettre à une expertise.

Faute de quoi, toute demande en expertise doit être rejetée (1).

(TIOPULO CONTRE MONTMAYEUR, RODOCANACHI ET Cie)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties ;

Attendu qu'un solde de 31.000 kilos huile d'arachides décortiquées de Coromandel, d'un marché plus important passé entre Montmayeur, Rodocanachi et Cie et Tiopulo, a été livré à celui-ci, le 22 octobre dernier, sans qu'il ait formulé la moindre observation au moment de la livraison; qu'il est vrai que, le lendemain de la réception, prétextant une défectuosité de la marchandise, Tiopulo fit sommation à ses vendeurs de la reprendre, bien que déjà reçue; qu'aujourd'hui il demande la résiliation des accords, faute par les vendeurs d'avoir obtempéré à la sommation, et subsidiairement l'expertise ;

Attendu que sa prétention principale ne saurait être accueillie, tout acheteur qui a reçu une marchandise sans protestations ni réserves, étant, en principe, mal fondé à

(1) Voy. tant sur l'existence de l'usage que sur la condition d'identité, 2e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 73.— 3e Table décennale, v° Vente, n° 88.— 4e Table décennale, *Ibid.*, n° 111.

présenter des réclamations sur la qualité, à moins de circonstances exceptionnelles et notamment à moins d'avoir pris les précautions et les moyens suffisants pour assurer l'identité parfaite de la marchandise ;

Attendu que le Tribunal ne pourrait retenir un prétendu usage, tendant à accorder à l'acheteur d'huile portable un délai de 24 heures pour l'agréage de la marchandise, que tout autant que cet usage ne détruirait pas les principes primordiaux précités ;

Attendu qu'en fait, Tiopulo devait d'autant plus présenter ses observations et prendre ses mesures le jour même de la livraison, que celle-ci était importante ; que par suite, l'expertise subsidiairement demandée ne peut pas davantage être accordée, le demandeur n'ayant pas fait diligence pour que l'identité des huiles fût conservée indiscutable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Tiopulo, tant des fins principales que subsidiaires de sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 24 novembre 1902. — Prés., M. Emile Gros, juge. — *Pl.*, MM. Vial pour Tiopulo, Couve pour Montmayeur, Rodocanachi et Cie.

Assurance maritime. — Facultés. — Certification des pertes. — Administration des Douanes. — Certificat signé par un préposé. — Insuffisance.

La clause d'une police d'assurance sur facultés exigeant que les certificats de pertes soient signés par trois notables du pays et contresignés par l'administration des Douanes, doit être entendue à la rigueur.

Ne fait donc pas une preuve efficace de la perte l'assuré qui ne produit que des certificats contresignés par un préposé des Douanes.

Quel que soit, en effet, le grade de ce préposé, sa déclaration ne peut avoir que la portée de celle d'un simple témoin, mais ne saurait remplacer le certificat de l'administration elle-même, prévu et imposé par la police.

(Dumas contre Assureurs)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1902. 1. 122, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 20 décembre 1901.

Appel par Dumas.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 10 décembre 1902. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés.*, M. Mallet. — *Pl.*, MM. Abram et Drujon.

Responsabilité. — Renseignements. — Clause de non-garantie. — Erreur. — Circonstances.

La clause de non-garantie, insérée dans un bulletin de renseignements, est valable quand l'effet en est limité à la faute contractuelle légère, et notamment à la faute d'un tiers préposé de la partie contractante.

Spécialement, lorsqu'un renseignement est demandé à une agence sur une personne désignée, non par son prénom entier, mais par la première lettre de ce prénom seulement, et que le renseignement favorable donné par l'agence, qui le tient d'un correspondant, se rapporte à un autre individu portant le même nom et un prénom

commençant par la même lettre, il y a lieu de déclarer que la perte résultant du crédit fait mal à propos résulte de la rédaction incomplète de la demande.

Et qu'en considérant même l'erreur comme imputable à l'agence, elle ne constituerait qu'une faute légère couverte par la clause d'irresponsabilité stipulée par le contrat.

Alors surtout que le bulletin de renseignements indique, dans une note imprimée, qu'on ne doit pas, pour accorder ou refuser un crédit, se baser uniquement sur l'information transmise, mais qu'il faut la compléter ou la contrôler, par d'autres renseignements puisés à d'autres sources.

(Wys Muller et Cie contre Crémieux)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1902. 1. 89, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 8 novembre 1901.

Appel par Wys Muller et Cie contre Crémieux.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt

Attendu que les sieurs Wys Muller et Cie, qui tiennent une agence de renseignements commerciaux, ont organisé pour leur clientèle un double service d'informations, le service ordinaire qui consiste à recueillir le renseignement demandé et à ne le livrer qu'après l'avoir contrôlé, et le service spécial accéléré, au moyen duquel l'abonné reçoit directement du correspondant de l'agence le renseignement dont il a besoin, et se charge lui-même d'en vérifier l'exactitude par ses propres investigations ;

Attendu qu'à la date du 14 mars 1901, le sieur Raoul Crémieux, courtier à Marseille, qui était détenteur d'un

carnet de cent bulletins valables sur la France, lui donnant le droit d'obtenir cent renseignements par la voie du service spécial accéléré, a détaché de ce carnet un bulletin demandant des renseignements sur le sieur J. Montant, négociant en grains et farines au Lherme (Haute-Garonne); qu'il lui fut répondu par le correspondant de l'agence à Muret, ville voisine du Lherme, que le sieur Montant était dans une excellente situation de fortune et qu'on pouvait lui faire un crédit de 10.000 francs au moins;

Attendu que le sieur Crémieux avait désiré être édifié sur la solvabilité de ce négociant qui avait eu recours à son entremise pour obtenir la livraison d'une certaine quantité de marchandises en grains et farines; que, les renseignements ayant été favorables, il lui a fait expédier par le sieur Janin de Lyon les marchandises qu'il avait demandées représentant une somme de 3.000 francs environ;

Que cette somme a fait l'objet d'une traite qui n'a pas été payée, et il est résulté d'une enquête faite sur les lieux par le sieur Crémieux, que le renseignement fourni par le correspondant de l'agence ne s'appliquait pas à lui, mais à un parent son homonyme;

Qu'en cet état a été rendu le jugement dont est appel, qui, sur la demande du sieur Janin, a condamné le sieur Crémieux à payer à ce dernier la somme de 3.169 fr. 80, montant de la perte qu'il avait éprouvée, et disant droit aux fins en garantie du sieur Crémieux contre l'agence Wys Muller et Cie, a déclaré que cette agence serait tenue de le relever et garantir des condamnations contre lui prononcées au profit du sieur Janin;

Attendu que devant les premiers juges le sieur Crémieux n'a point contesté l'action dirigée contre lui par le sieur Janin; qu'il a reconnu s'être porté ducroire dans l'affaire et ce gratuitement, sans que le taux de sa commission en ait été majoré, et alors que le sieur Montant lui était complè-

tement inconnu, attitude d'autant plus suspecte que cette obligation de ducroire n'a été constatée par aucun écrit et que toute l'opération aurait été conclue verbalement, sans même donner lieu à la rédaction du bordereau ou de la carte que le courtier est dans l'habitude de rédiger pour la soumettre aux intéressés, et qui mentionne les conditions du marché dont il a été l'intermédiaire ; que c'est du reste un point que la Cour n'a pas à approfondir puisque le sieur Crémieux n'a point émis appel vis-à-vis du sieur Janin, et que si l'agence, dans l'exécution du contrat de louage de services intervenu entre elle et le sieur Crémieux, a commis une faute qui a causé un préjudice au sieur Janin, celui-ci aura le droit incontestable d'en poursuivre contre elle la réparation soit directement, soit en vertu de l'article 1166 du Code Civil, comme exerçant l'action de son débiteur ;

Que l'examen de la Cour doit porter uniquement sur la question de savoir si la responsabilité de l'agence Wys Muller est oui ou non engagée ;

Que s'agissant d'une responsabilité contractuelle, il convient tout d'abord de déterminer les termes du contrat; que l'agence a été chargée de recueillir des renseignements sur J. Montant, négociant en grains et farines au Lherme ; qu'il n'existe dans cette localité qu'un seul négociant exerçant ce commerce, le sieur Pierre Montant, qui a un fils prénommé Jérôme, qui aide son père dans ses opérations commerciales et signe des marchés ; que J. Montant, dont le véritable prénom est Joseph, qui a été en rapport avec le sieur Crémieux et sur la solvabilité duquel celui-ci a voulu s'éclairer, n'habite point Le Lherme, mais une commune voisine, est cordonnier de profession, insolvable, n'est venu prendre une chambre meublée au Lherme et ne s'est fait inscrire que plus tard comme négociant, au rôle des patentes, en vue de faire des dupes à la faveur de la confusion que devait fatalement amener la similitude de son nom avec celui de Pierre Montant, son parent, négociant sérieux et aisé ;

Que, d'autre part, la fiche de renseignements remise au sieur Crémieux indiquait dans une note imprimée que celui-ci ne devait pas se baser uniquement, pour accorder ou refuser un crédit, sur l'information qui lui était transmise, et devait la compléter ou la contrôler par d'autres renseignements puisés à d'autres sources ;

Que le sieur Janin a obéi à cette recommandation en s'adressant au sieur Peyrusse, huissier à Muret, qui a fait exactement la même réponse que le correspondant de Wys Muller et Cie, partageant la conviction de ce dernier, que la demande ne pouvait s'appliquer qu'au fils de Pierre Montant ;

Que la bonne foi et l'intelligence de l'un et de l'autre étant hors de cause, l'erreur qui leur est commune doit être considérée comme le résultat de circonstances propres à déjouer une diligence ordinaire, celle qu'un bon père de famille apporte à la gestion de ses propres affaires ; elle eût été évitée, si le sieur Montant n'eût pas été faussement signalé comme négociant établi au Lherme, et si son prénom eût été écrit en toutes lettres, précaution formellement recommandée par les prospectus de l'agence;

Qu'en admettant que le correspondant de Wys Muller ait commis une faute, cette faute serait légère et couverte par la clause d'irresponsabilité que l'agence prend soin de stipuler, et aux termes de laquelle elle ne saurait en aucun cas être recherchée pour cause d'erreur ou de confusion de personnes ;

Que le sieur Crémieux ne saurait dénier avoir connu cette clause, puisqu'elle est imprimée en tête de chacun des cent bulletins que renfermait le carnet à souche qui lui a été vendu par l'agence, et par conséquent sur le bulletin où il a libellé le renseignement à recueillir au sujet de J. Montant ; que c'est là une condition qui n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, et dont la validité est généralement reconnue quand l'effet en est limité à la faute

contractuelle légère et notamment à la faute d'un tiers préposé de la partie contractante ;

Par ces motifs,

La Cour :

Réformant, dit et déclare que l'erreur commise dans le renseignement délivré à Crémieux par l'agence Wys Muller et Cie, est due à la rédaction incomplète de la demande ; que si on la considère comme imputable à cette agence, la faute dont elle serait le résultat, devrait être considérée comme légère et à ce titre serait couverte par la clause d'irresponsabilité stipulée dans le contrat ; ce faisant, décharge l'agence Wys Muller et Cie des condamnations prononcées contre elle par les premiers juges ;

Condamne le sieur Crémieux à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Du 18 décembre 1902. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Pr.*, M. Mallet. — *Pl.*, MM. Poignard (du barreau de Paris), Bellais et Renaudin (du barreau de Marseille).

Faillite. — Cloture faute d'actif. — Incapacité de contracter de nouvelles dettes.

La clôture pour insuffisance d'actif laisse subsister le dessaisissement du failli et le rend incapable de contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse de ses créanciers antérieurs.

Ce principe est opposable même à celui qui est devenu créancier depuis la faillite et la clôture, pour avoir subvenu aux besoins pressants de la femme et des enfants du failli.

Il ne peut donc être admis au passif pour le montant des avances par lui faites à cet égard (1).

(1) Voy. cependant ce rec. 1902. 1. 136.

(Castellan syndic Loubon contre Brun)

Jugement

Attendu que Louis Loubon a été déclaré en faillite par jugement du 4 décembre 1896 ; que les opérations de sa faillite ont été clôturées pour insuffisance d'actif, le 30 novembre 1897 ; qu'elles ont été rouvertes postérieurement ;

Attendu que Brun produit au passif pour la somme totale de 8.193 f. 50 pour diverses causes ne remontant qu'à l'année 1898, soit postérieures à la déclaration de faillite de 1896 ;

Attendu que, la clôture pour insuffisance d'actif laissant subsister l'incapacité du failli, ce dernier ne peut acquérir, pour une cause quelconque, de nouveaux créanciers au préjudice des créanciers anciens ; que les premiers ne sauraient concourir avec les derniers sur l'actif qui serait survenu au failli depuis le jugement de clôture ; qu'ils peuvent encore moins les primer ;

Attendu que, sans doute, Brun, beau-frère du failli, a obéi à un sentiment d'humanité des plus louables, en subvenant aux besoins pressants de sa sœur et de ses neveux abondonnés par leur mari et père ; qu'il a bien acquis une action à l'encontre de ce dernier, mais que cette action ne saurait s'exercer à l'encontre des créanciers anciens de la faillite; que cette solution, si rigoureuse soit-elle, est imposée au Tribunal par une législation qu'il n'appartient pas à ce dernier de méconnaître ou de réformer dans ses omissions ou dans ses duretés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Brun de ses fins et conclusions reconventionnelles, dit et déclare qu'il est sans droit pour produire au passif de la faillite Loubon et le condamne aux dépens.

Du 4 décembre 1902. — *Prés.*, M. Étienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. Félix LAUGIER pour le syndic, PIJOTAT pour Brun.

NAVIRE. — PRIVILÈGES. — DROIT DE SUITE. — EXTINCTION. — DÉLAIS.

L'article 194 du Code de Commerce, définissant le voyage en mer nécessaire pour éteindre les privilèges des créanciers, doit être interprété en ce sens que l'extinction du privilège est comprise entre un délai minimum de 30 et maximum de 60 jours ; que le premier reçoit son application dans le cas où le navire est arrivé dans un port autre que celui du départ avant l'expiration des 30 jours; que le second s'applique au cas où le navire n'est pas encore arrivé dans le port de destination ou d'escale, avant l'expiration des 60 jours ; qu'enfin, s'il est arrivé dans ledit port entre 30 et 60 jours, c'est le fait même et la date de l'arrivée qui déterminent l'extinction du privilège.

Le droit de suite s'éteint de la même manière et dans les mêmes délais.

(NEL ET CONSORTS CONTRE SOCIÉTÉ DES SÈCHERIES DE MORUES DE PORT-DE-BOUC)

JUGEMENT

Attendu que Nel et consorts, fournisseurs et ouvriers, ayant travaillé pour le compte du sieur Scotto, à la construction du navire *Président-Armand*, vendu et livré par ledit sieur Scotto à la Société des Pêcheries de morues de Port-de-Bouc, prétendent exercer à l'encontre de cette dernière le droit de suite résultant du privilège que leur confère l'article 191, 8°, du Code de Commerce ;

Attendu que la Société défenderesse réplique en excipant de l'article 193, aux termes duquel « les privilèges des « créanciers seront éteints lorsque, après une vente volon- « taire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom « et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la « part des créanciers du vendeur » ;

Attendu que l'article 194 définit légalement le voyage en mer ; que, d'après cet article, le navire est censé avoir fait un voyage en mer : 1° lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après son départ ; 2° lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de 60 jours entre le départ et le retour dans le même port, où lorsque le navire, parti pour un voyage au long cours, a été plus de 60 jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur ;

Attendu qu'il résulte dudit article, tel qu'il est interprété par la presque unanimité de la doctrine, à défaut de la jurisprudence entièrement muette sur la question, que, dans le cas d'un voyage sur mer, l'extinction du privilège est comprise entre un délai minimum de 30 jours et maximum des 60 jours ; que le premier reçoit son application dans le cas où le navire est arrivé dans un port autre que celui du départ avant l'expiration des 30 jours ; que le second s'applique dans le cas où le navire n'est pas encore arrivé dans le port de destination ou d'escale avant l'expiration des 60 jours ; que, s'il est arrivé dans ledit port entre 30 et 60 jours, c'est le fait même et la date de l'arrivée qui déterminent l'extinction du privilège ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce ; que le navire est parti de Marseille pour Saint-Pierre-Miquelon le 15 mars 1902 ; qu'il est arrivé à destination le 2 mai, soit le 48e jour après son départ ; que, à ce moment, s'est produite l'extinction du privilège ; que, par suite, les demandeurs, en mettant en œuvre leur droit de suite le 13 mai seulement, soit

le 58e jour, étaient forclos dans leur réclamation, et privés de leur privilège dans les conditions susindiquées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Nel, Gay et consorts de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 5 décembre 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. Cyprien FABRE pour Nel et consorts, TALON pour la Société défenderesse.

VENTE. — USAGE. — GRAINES DE LIN DU MAROC CRIBLÉES. — FRANCHISE POUR TERRE ET CORPS ÉTRANGERS.

D'après l'usage de la place de Marseille, la franchise pour terre et corps étrangers, sur les graines de lin du Maroc criblées, est de quatre pour cent.

Ce n'est donc que sur l'excédent de quatre pour cent qu'il y a lieu à bonification.

(RŒSLER DE FALK ET Cie CONTRE FLEURY)

JUGEMENT

Attendu que Rœsler de Falk et Cie ont vendu à Fleury une certaine quantité graines de lin du Maroc criblées, dans lesquelles il a été trouvé une proportion de 4,30 0/0 terre et corps étrangers ;

Attendu que le débat porte uniquement sur le quantum à bonifier, soit sur la franchise d'usage en pareille matière ;

Attendu que les renseignements fournis au Tribunal et pris par lui établissent que la franchise en litige est, d'après les usages de la place, de quatre pour cent et non de deux pour cent ; que par suite le quantum à bonifier n'est que de 0,30 pour cent, comme le prétendent les

demandeurs auxquels il y a lieu d'allouer leurs fins en condamnation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Fleury à payer à Rœsler de Falk et Cie la somme de 128 fr. 30, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 décembre 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. AUDIBERT pour Rœsler de Falk et Cie, AUTRAN pour Fleury.

RESPONSABILITÉ. — TRAMWAYS. — BANLIEUE. — ALLURE RAPIDE. — APPROCHE D'UN ARRÊT FACULTATIF.

Si les tramways peuvent prendre, dans la banlieue, une allure plus rapide que dans l'intérieur de la ville (1), il n'en est pas ainsi lorsque, même dans une route de banlieue, la voiture approche d'un arrêt facultatif.

Le wattmann a, en pareil cas, l'obligation de ralentir sa marche, en vue d'un arrêt toujours probable, et, s'il ne l'a pas fait, et qu'un accident se soit produit, il est présumé en faute.

(ICARD CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que, le 29 septembre dernier, le soir, à la nuit complète, une charrette appartenant au sieur Icard, venant de la ville sur le chemin de Sainte-Marguerite, se disposait à entrer dans l'usine de son patron, après avoir tourné sur la voie, quand elle fut heurtée violemment au talon par un tramway ; que le véhicule a été fortement endommagé

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 111.

et le cheval blessé ; que, de ce chef, Icard réclame à la Compagnie des Tramways 1.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que les témoins de l'enquête ont établi que le tramway marchait, à ce moment, à une allure rapide ; que l'accident s'est produit à un endroit où se trouve un arrêt facultatif ; que par conséquent, si, dans cette partie de la banlieue, l'allure n'était pas anormale, elle l'était, à cet endroit, puisqu'il y a un poteau rouge portant arrêt facultatif, et que le wattmann aurait dû ralentir sa marche en vue d'un arrêt toujours probable ; qu'au moment où il a aperçu la charrette, il y avait environ vingt-cinq mètres de distance, et qu'au lieu d'arrêter immédiatement la voiture, il s'est contenté de corner ; que certainement la corne d'avertissement joue un grand rôle dans la marche des tramways, mais que, dans l'espèce, le wattmann, ayant corné à un moment où le conducteur de la charrette avait déjà engagée ses chevaux, aurait dû commencer à mettre la main à ses appareils pour arrêter ou ralentir la voiture ; qu'en cornant, il a perdu quelques secondes, ce qui a été la cause de l'accident, et doit par suite entraîner la responsabilité de la Compagnie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des tramways à payer à Icard la somme de fr. 550, à titre d'indemnité en réparation de l'accident ci-dessus relaté, avec dépens.

Du 8 décembre 1902. — *Prés.*, M. Girard, juge.— *Pl.*, MM. Gensollen pour Icard, Couve pour la Compagnie.

Compétence. — Revendication de marchandise. — Tribunal du lieu de destination. — Articles 2279 et 2280 du Code Civil. — Condamnation pénale non nécessaire.

Toute question de propriété d'une denrée commerciale est de la compétence du Tribunal de commerce.

Le Tribunal de commerce du lieu de destination d'une marchandise, est compétent pour connaître de l'action en revendication de cette marchandise formée contre le destinataire par un tiers, prétendant qu'elle lui a été volée, et agissant en vertu des articles 2279 et 2280 du Code Civil.

Et cela sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la nationalité des parties, ni du lieu où le vol aurait été commis.

Pour l'application des articles ci-dessus, il n'est nullement nécessaire que le vol ait préalablement fait l'objet d'une condamnation pénale.

(Théologos contre Vic, Démétrion et Saliveros)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Vic, Démétrion et Saliveros au jugement de défaut congé du 15 novembre 1902 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond,

Attendu que Théologos, en qualité de commissionnaire, est réceptionnaire par vapeur *Circassie* d'une partie douelles de chêne, qui lui ont été expédiées et consignées par le sieur Kandelis, de Batoum ; que, lors de l'arrivée de la marchandise, Vic, Démétrion et Salivéros ont formé opposition à la délivrance de cette marchandise, requis et obtenu la nomination d'un tiers consignataire ; que, en vertu de l'article 2279, 2°, Code Civil, ils en revendiquent la propriété à l'encontre de tous tiers, même de bonne foi, par le motif allégué que ladite marchandise à eux vendue par un sieur Osman Kara Mustapha Oglu, leur aurait été volée sur la place de Tamoueh, où elle se trouvait entreposée, embarquée frauduleusement sur le voilier *Stavridi* et transbordée à Constantinople sur le vapeur *Circassie* ;

qu'ils demandent à faire la preuve par témoins de leur allégation ;

Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ* soulevée par Théologos ;

Attendu qu'il s'agit, entre commerçants, d'une question de propriété d'une denrée commerciale ; que la juridiction commerciale a donc été régulièrement saisie ;

Attendu que le Tribunal de céans est encore compétent pour apprécier les questions que peut soulever l'application des articles 2279 et 2280 du Code Civil, sans se préoccuper de la nationalité des parties ou du lieu où le vol aurait été commis ; qu'il n'est saisi que de l'action commerciale pouvant résulter de l'évènement, soit de la revendication d'une marchandise arrivée à Marseille à la destination d'un négociant marseillais ; qu'il n'est nullement nécessaire, pour la revendication prévue par l'article 2279 2° du Code Civil soit exercée, que le vol ait déjà fait l'objet d'une condamnation pénale ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux diverses fins de non-recevoir soulevées par Théologos, et qu'il appartient au Tribunal d'aborder le fond du débat ;

Attendu que Théologos a produit au Tribunal des documents qui, non seulement établissent sa bonne foi, mais encore constituent des titres suffisants de propriété, etc. (le reste sans intérêt).

Par ces motifs,

Le Tribunal, etc.

Du 10 décembre 1902. — *Prés.*, M. Sauze, juge.— *Pl.*, MM. Aicard pour Theologos, Félix Baret pour les revendiquants.

VENTE A LIVRER. — ORDRE DE LIVRAISON. — VISA DU LIVREUR EXIGÉ. — USAGE.

Aucune règle ni aucun usage de la place de Marseille ne confère à un acheteur qui reçoit un ordre de livraison, le droit d'exiger que cet ordre soit préalablement visé par le livreur désigné.

L'acheteur a seulement le droit de faire constater la non livraison, le cas échéant, et de faire ensuite valoir les droits qui en résultent pour lui.

Est donc en faute et doit subir la résiliation au profit du vendeur, l'acheteur qui excipe de l'absence du visa pour refuser d'aller recevoir la marchandise vendue.

(ZICKERMANN CONTRE ALLIER ET Cie)

JUGEMENT.

Attendu que Allier et Cie ont vendu à Zickermann, les 26 et 28 mars, une certaine quantité de tourteaux arachides décortiquées de Coromandel ;

Attendu que l'acheteur, à la date du 29 novembre, a sommé ses vendeurs de lui livrer kilog 75.000, quantités échues sur les deux marchés ; que Allier et Cie ont répondu en offrant en aliment du second marché seulement, un ordre de livraison de kilog 25.000 sur le sieur Reggio et en mettant eux-mêmes leur acheteur en demeure de recevoir ladite quantité ;

Attendu que Zickermann a refusé de recevoir : 1° parce que ses vendeurs ne lui offraient pas la quantité totale de kilog 75.000 ; 2° parce que l'ordre de livraison n'était pas préalablement visé par le livreur désigné ; que, ayant ensuite abandonné sa première prétention, il s'en est tenu et s'en tient à la seconde ;

Attendu que aucune règle ou aucun usage de la place ne confère à l'acheteur le droit d'exiger un ordre de livraison préalablement visé par le livreur désigné ; qu'il appartenait à l'acheteur de se présenter pour recevoir, du moment que l'offre n'était pas faite en dehors de conditions des accords, et de faire constater, le cas échéant, la non-livraison par le livreur désigné, pour faire valoir les droits résultant pour lui de ce défaut de livraison ; qu'en négligeant d'agir ainsi, en refusant purement et simplement l'ordre de livraison, Zickermann a encouru la résiliation pure et simple demandée à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins principales de Zickermann, mais faisant droit aux fins reconventionnelles d'Allier et Cie, déclare résiliée purement et simplement la quantité en litige de kilog 25.000 de tourteaux, et condamne Zickermann aux dépens.

Du 12 décembre 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. DOR pour Zickermann, SEGUIN pour Allier et Cie.

COURTAGE. — VENTE DE FONDS. — CESSION DE BAIL. — CALCUL DE LA CENSERIE. — RÉDACTION DE L'ACTE.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession de bail, le profit espéré en suite de cette cession de bail se trouve compris dans le prix de vente du fonds dont il forme l'un des éléments.

C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail.

Et il ne saurait l'exiger encore sur le prix cumulé des loyers (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 178 et la note.

Le travail de rédaction d'un acte de vente d'un fonds de commerce, quand il ne nécessite à peu près aucune connaissance spéciale, est compris dans les soins dus par le courtier qui a fait conclure l'affaire, et rémunéré par le courtage ordinaire.

(DIANOUX CONTRE IZARD)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Dianoux, courtier, réclame au sieur Izard, liquoriste, la somme de 183 fr. 10, montant: 1° de courtage pour l'achat, par ce dernier, d'un fonds de commerce de bar; 2° de différents travaux tels que rédaction de l'acte de vente, répartition de fonds aux créanciers opposants et inventaire de marchandises ; 3° de divers menus frais et débours ;

En ce qui concerne le courtage:

Attendu qu'il résulte des explications fournies à M. le juge délégué que le courtage réclamé est calculé, non seulement sur le prix de vente du fonds de commerce, mais encore sur le prix cumulé des annuités du bail restant à courir;

Attendu que, la durée du bail qui reste à courir, étant un des éléments de la valeur d'un fonds de commerce, et concourant par suite à en élever le prix de vente, il ne serait pas équitable de faire payer, de ce chef, un second courtage, lequel ferait alors double emploi avec celui qui est calculé sur le prix de vente du fonds;

En ce qui concerne la rédaction de l'acte de vente :

Attendu que les petits travaux de ce genre, quand ils ne nécessitent à peu près aucune connaissance spéciale, sont compris dans les soins dus par le courtier et sont de ceux que le courtage ordinaire est destiné à rémunérer ;

En ce qui concerne la réception des oppositions, etc. (sans intérêt) ;

Par ces motifs, etc.

Du 12 décembre 1902. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, M. de Vailly pour Dianoux.

Vente. — Contestation sur la qualité. — Mise en magasin par l'acheteur. — Représentant du vendeur. — Consentement. — Inefficacité. — Demande d'expertise. — Fin de non-recevoir.

Un simple représentant, chargé de prendre des ordres et de les transmettre sauf ratification, n'a aucune qualité, sauf procuration spéciale, pour engager le vendeur, en cas de contestation sur la qualité.

Spécialement pour autoriser l'acheteur à mettre en magasin en conservant ses droits pour demander une expertise.

Est donc irrecevable dans sa demande en expertise, l'acheteur qui a reçu ou mis en magasin, fût-ce avec le consentement du représentant du vendeur (1).

(Jourdan, Buy et Cie contre Avanzzini et Narizzano)

Jugement

Attendu que Jourdan, Buy et Cie de Marseille ont vendu et expédié à Avanzzini et Narizzano, négociants à Gênes, dix barils canéfices dont ils réclament le payement ;

Attendu que les acheteurs contestent la qualité de la marchandise ; qu'ils prétendent se prévaloir d'une expertise

---

(1) Voy. ci-dessus p. 26 et les divers précédents cités en note.

faite à Gênes; mais attendu que cette expertise invoquée, ordonnée par le Tribunal civil de Gênes, sans contradiction avec les vendeurs, n'est pas opposable à ces derniers;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'une nouvelle expertise faite aujourd'hui contradictoirement à titre subsidiaire, que la marchandise doit être considérée comme reçue par les acheteurs qui en ont pris livraison et l'ont fait entreposer dans le Deposito Franco; que le concours du représentant des vendeurs à cette opération ne suffit nullement à lui faire perdre son caractère de réception avec la fin de non-recevoir qui en résulte au point de vue d'une nouvelle expertise ; qu'un simple représentant, chargé de prendre des ordres et de les transmettre sauf ratification, n'a aucune qualité, sauf procuration spéciale, pour engager ses vendeurs en cas de contestation sur la qualité;

Attendu, en résumé, quel que puisse être le bien fondé des réclamations des acheteurs, que ces derniers ne se sont pas mis en règle pour faire valoir ces réclamations; qu'ayant appréhendé la marchandise ou étant réputés l'avoir fait, ils se sont rendus irrecevables à contester la qualité;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par Avanzzini et Narizzano, condamne ces derniers à payer à Jourdan, Buy et Cie la somme de 1.086 fr. 40, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens, y compris tous frais faits par la marchandise.

Du 18 décembre 1902. — Prés., M. Etienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Jourdan, Buy et Cie, VALENSI pour les défendeurs.

RESPONSABILITÉ. — MARINS. — ACCIDENT. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — ACTION DE DROIT COMMUN. — FAUTE LOURDE. MARINS. — FRAIS DE TRAITEMENT. — DURÉE.

La loi du 21 avril 1898, en créant une Caisse de prévoyance pour les marins, leur a réservé pourtant, en cas d'accident, une action en responsabilité contre l'armateur à raison de faits intentionnels ou de faute lourde.

Ces expressions doivent être entendues textuellement.

En conséquence, l'existence d'une faute à la charge de l'armateur ne suffirait pas pour le faire déclarer responsable de l'accident arrivé au marin, si cette faute n'a pas constitué une faute lourde ou un fait intentionnel (1re et 2e espèces).

L'expression de faute lourde, dans cette loi, doit être prise dans le sens de faute inexcusable (2e espèce) (1).

L'obligation que l'article 262 du Code de Commerce impose à l'armateur relativement aux frais de traitement et pansement du matelot blessé au service du navire, cesse du moment où la maladie est jugée incurable (1re espèce) (2).

---

(1) Le Tribunal de Marseille, dans trois affaires, jugées en 1899 et en 1900, avait adopté la théorie contraire. Voy. 4e Table décennale, vo Responsabilité, no 42.

Voy. dans le même sens, ce rec. 1901. 2. 16.

Mais la Cour d'Aix a réformé et jugé dans le sens de la décision ci-dessus, et le Tribunal s'était rallié à cette jurisprudence. Ce rec. 1901. 1. 244. 286. — 1902. 1. 53. 107. 235.

Le Tribunal de Commerce du Havre avait jugé dans le même sens. Ce rec. 1901. 2. 16 et 110.

Cependant un jugement du Tribunal de Marseille du 29 juillet 1902 (ce rec. 1902. 1. 363) était revenu à la jurisprudence de 1899 et 1900. Ce jugement est frappé d'appel.

Par les deux décisions ci-dessus rapportées, le Tribunal semble vouloir se rallier de nouveau à la jurisprudence de la Cour d'Aix.

(2) Voy. 4e Table décennale, vo Marins, no 5.

Première Espèce

(Bosch contre Savon frères et Paquet et Cie)

Jugement

Attendu que, le 30 septembre 1901, Bosch, alors lieutenant à bord du vapeur *Caramania*, appartenant à N. Paquet et Cie, en chargement dans le port de Marseille par les soins de Savon frères, acconniers, avait à circuler sur le pont pour les nécessités de son service; qu'à un moment donné, il fut saisi par le brusque mouvement d'une palanquée, précipité dans la cale et blessé notamment au genou droit;

Attendu que, à raison des faits ci-dessus, Bosch a assigné Savon frères d'une part, et N. Paquet et Cie d'autre part, comme civilement responsables de l'accident; qu'il actionne également ces derniers comme armateurs, en vertu de l'article 262 du Code de Commerce;

Sur la responsabilité civile de l'accident :

Attendu que, à l'encontre de Savon frères, il y a lieu d'autoriser le demandeur à faire par témoins la preuve des faits articulés, lesquels, s'ils étaient établis, pourraient engager la responsabilité desdits Savon frères, en vertu des principes généraux posés par l'article 1382 du Code Civil;

Attendu que la situation des armateurs est tout autre; que les rapports entre eux et leurs préposés marins sont régis, en cette matière, par la loi du 21 avril 1898; que l'article 11 de cette loi ne permet le recours de droit commun contre l'armateur, que dans le cas de faute lourde ou de fait intentionnel;

Attendu que, parmi les faits articulés, s'il en existe qui peuvent constituer une faute engageant la responsabilité de Savon frères, il n'en est point qui puissent être consi-

dérés comme une faute lourde imputable aux armateurs ; qu'on ne peut réputer telle l'allégation d'un soi-disant vice de construction, soit la prétendue disposition vicieuse du pont d'un navire reconnu apte à la navigation par les autorités compétentes, et naviguant depuis longues années ; que, de ce chef, ces derniers doivent d'ores et déjà être mis hors de cause ;

Sur les devoirs des armateurs résultant de l'article 262 du Code de Commerce :

Attendu que, aux termes dudit article modifié par la loi du 12 avril 1885, le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire ;

Attendu qu'aucune contestation ne subsiste relativement aux loyers, qui ont été réglés pour la période réglementaire et maxima de quatre mois ;

Attendu, quant aux frais de traitement, soit aux frais médicaux, thérapeutiques et pharmaceutiques, que la jurisprudence de la Cour de Cassation est aujourd'hui fixée en ce sens que l'obligation de l'armateur cesse du moment que la maladie est jugée incurable ;

Attendu qu'il y a donc de ce chef une question de fait préalable à apprécier par un expert technique ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur les fins en responsabilité, met N. Paquet et Cie hors d'instance, et condamne Bosch aux dépens de ce chef ; et préparatoirement, entre Bosch et Savon frères, autorise Bosch à prouver par témoins à l'audience du , les faits suivants, articulés dans sa citation, 1°, 2°, etc ;

Dépens de ce chef réservés ;

Et de même suite, sur les fins de Bosch résultant de l'application de l'article 262 du Code de Commerce, pré-

paratoirement, nomme M. Roux de Brignoles, docteur en médecine, expert, à l'effet de, serment prêté en mains de M. le président, vérifier l'état de santé du demandeur, dire s'il peut être considéré comme désormais incurable ou si des moyens curatifs nouveaux peuvent être encore utilement employés pour améliorer son état, jusqu'à quel degré et jusqu'à quel moment; d'une manière générale, fournir au Tribunal tous les renseignements techniques de nature à éclairer sa religion; dit et ordonne que ledit expert déposera son rapport dans le délai d'un mois à partir de la signification à lui faite du présent jugement;

Dépens de ce chef réservés;

Donne acte à MM. N. Paquet et Cie et MM. Savon frères de leurs réserves réciproques les uns vis-à-vis des autres.

Du 4 décembre 1902. — Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. BOREL pour Bosch, COUVE pour Savon frères et pour Paquet et Cie.

Deuxième espèce

(GAUTIER CONTRE HOIRS FIÈS)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que, le 2 janvier 1902, Gautier, second mécanicien à bord de la *Numidie*, naviguant dans la mer Rouge, reçut l'ordre de son chef d'aller desserrer l'écrou de la contretige du piston qui venait de se rompre; qu'en exécutant cette opération pendant que la machine était en marche, Gautier fut assez grièvement blessé à la main; que le blessé reçut les premiers soins à bord par un pansement sommaire fait, à défaut de médecin, par le second capitaine; que, très peu après, à l'escale de Périm, le pansement a été fait selon les règles de l'art, par le médecin anglais de la station, qui a affirmé que ce pansement pourrait tenir jusqu'à la prochaine escale de Colombo; que dans ce port,

Gautier a été soigné à l'hôpital, puis rapatrié par les soins des armateurs;

Attendu que Gautier actionne ces derniers en paiement de dommages-intérêts à raison de l'accident ci-dessus ;

Attendu que la loi du 21 avril 1898, telle qu'elle est interprétée aujourd'hui par la jurisprudence, n'attribue au marin d'action en responsabilité contre l'armateur, que dans le cas de faute lourde ou de fait intentionnel ; que l'expression de faute lourde doit être prise dans le sens de faute inexcusable;

Attendu que Gautier a articulé deux faits à l'encontre des armateurs ; qu'il reproche au chef mécanicien de n'avoir pas fait stopper la machine pour effectuer la réparation, et au capitaine de n'avoir pas relâché spécialement à Djibouti au lieu de poursuivre jusqu'à Colombo ;

Attendu que ces deux faits ne sauraient constituer la faute lourde prévue par l'article 11 de la loi précitée; qu'en effet, il résulte de l'enquête que des réparations semblables sont souvent exécutées, dans la pratique, sans faire stopper la machine ; que d'ailleurs Gautier, s'il n'avait trop présumé de son adresse ou de sa force, aurait pu et dû demander ou même ordonner, en sa qualité, l'arrêt de la machine ; qu'en réalité, il a été victime d'une de ces risques professionnels malheureusement trop fréquents en pareilles occurrences ;

Attendu qu'on ne saurait faire grief au capitaine de n'avoir pas relâché spécialement à Djibouti pour laisser Gautier à l'hôpital de cette colonie; que le capitaine a fait son devoir en faisant donner à Gautier, à la plus prochaine station possible, soit à Périm, les soins médicaux que comportait alors son état; que le médecin de Périm a fait un pansement destiné à tenir jusqu'à Colombo, d'après son affirmation ; qu'il n'y avait donc aucune urgence à faire une escale imprévue à Djibouti ; qu'il n'est même pas prouvé que Gautier l'ait demandé, et que, l'eût-il fait, rien n'obligeait le capitaine à obtempérer à cette réquisition ;

Attendu, en résumé, que l'évènement malheureux dont Gautier a été victime, ne donne à ce dernier d'autres droits que ceux que lui confère la loi du 21 avril 1898, sur la caisse de prévoyance ; que si cette loi soulève des critiques générales et peut être justifiées, il n'appartient pas aux tribunaux de la réformer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gautier de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 19 décembre 1902. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Gautier, Segond pour les hoirs Fiès.

Vente. — Amandes de Mayorque. — Balles d'origine. — Poids. — Usage.

D'après l'usage, les amandes douces cassées de Mayorque en balles d'origine, ne descendent jamais, comme poids, au-dessous du minimum, lui-même exceptionnel, de 110 kil. par balle.

En conséquence, l'acheteur de cette marchandise en balles d'origine, à qui il n'a été livré que des balles de 100 kilos, a le droit de demander à son vendeur un supplément de marchandise dans les limites de ce minimum.

(Gabriel contre Fleury)

Jugement

Attendu que Fleury a vendu à Gabriel une certaine quantité balles amandes douces cassées de Mayorque, balles d'origine; que, sur une livraison de 25 balles, Gabriel reproche à son vendeur de lui avoir arbitrairement et abu-

sivement livré des balles de 100 kilos, alors que les balles d'origine de ladite marchandise varient de 118 à 125 kilos; qu'il demande la livraison de 450 kilos devant compléter, à raison du minimum de 118 kilos la balle, le poids normal des balles livrées;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que les balles d'origine amandes Mayorque ne descendent jamais, comme poids, au-dessous du minimum, lui-même exceptionnel, de 110 kilos; que par suite, par l'expression balles d'origine, les parties ne pouvaient avoir en vue que des balles au moins égales à 110 kilos; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'acheteur jusqu'à concurrence du minimum ci-dessus, soit d'un supplément de 10 kilos par balle : ensemble 250 kilos;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise Gabriel à se remplacer par le ministère de M. Manin, courtier assermenté, de la quantité de 250 kilos amandes douces cassées de Mayorque, aux frais, risques et pour compte de Fleury; condamne Fleury à payer à Gabriel la différence entre le prix convenu et le coût du remplacement, avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 décembre 1902. — Prés., M. Etienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Gabriel, AUTRAN pour Fleury.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — ACHAT D'UN TRICYCLE.

L'achat d'un tricycle par un commerçant doit être, jusqu'à preuve contraire, considéré comme un acte de commerce (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Compétence, no 90. — 3e Table décennale, *Ibid.* no 124. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 129.

(RENOUX CONTRE DOUTRE)

JUGEMENT

Attendu que Renoux réclame à Doutre la somme de 500 francs, montant d'un tricycle à pétrole à lui vendu et livré ;

Attendu que le défendeur dénie l'existence de cette vente, et prétend, en outre, que le contrat passé entre les parties est un contrat civil, et conclut à l'incompétence du Tribunal de Commerce ;

Attendu que l'achat d'un tricycle par un commerçant doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme un acte commercial, conformément à une jurisprudence constante, qui veut que les actes faits par un commerçant soient censés faits pour les besoins de son commerce ; que le Tribunal de Commerce est donc compétent ;

Mais attendu que, le marché étant dénié, le sieur Renoux demande à prouver par témoins que le tricycle dont il s'agit a été réellement vendu à Doutre ;

Que les faits cités par lui sont pertinents, concluants et admissibles ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, et, avant dire droit au fond, autorise le sieur Renoux à prouver par toutes sortes de preuves et même par témoins, à l'audience du 5 février prochain, que Doutre avait acheté à Renoux un tricycle à pétrole qui lui avait été livré en exécution de cette vente, pour, sur la preuve faite et rapportée, être statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 23 décembre 1902. — *Prés.*, M. MAIRE, juge.— *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Renoux, DUMON pour Doutre.

COMMIS. — CAISSE DE SECOURS. — CESSATION DES SERVICES. — DEMANDE EN LIQUIDATION. — REJET.

Une caisse de secours, établie parmi les employés d'une Compagnie, ne saurait être confondue avec une caisse de retraites.

Elle a pour but de procurer, dans des cas déterminés, à ceux qui en font partie, des secours immédiats et temporaires, et les prélèvements subis par ses membres doivent être assimilés à une prime d'assurance les couvrant contre certains risques.

Ces prélèvements ne peuvent donc jamais être soumis à restitution, et l'employé qui, quittant la Compagnie, cesse de faire partie de la caisse de secours, ne saurait être, en aucun cas, admis à en demander la liquidation.

(ISNARD ET CONSORTS CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que, par décision du mois d'août dernier, le Conseil d'administration de la Compagnie des tramways a passé à une entreprise particulière dirigée par MM. Icard et Champion l'entretien de la voie; qu'elle a invité ses entrepreneurs à conserver tous les agents préposés à son service ; qu'ainsi, depuis cette époque, ceux-ci ont cessé de faire partie du personnel de la Compagnie ;

Attendu que, pendant tout le temps qu'ils sont restés attachés à la Compagnie, ils ont fait partie d'une caisse de secours créée par elle et dont ils ont connu les statuts, et qu'il leur a été opéré des retenues sur leur salaire comme participant à la caisse ; que, de ce chef, les sieurs Isnard et consorts réclament à la Compagnie le prorata des retenues ainsi opérées et la nomination d'un liquidateur pour établir ces comptes ;

Que la Compagnie conclut à l'irrecevabilité de ces demandes, prétendant que la caisse de secours est indépendante d'elle ;

Sur la recevabilité :

Attendu que cette prétention de la Compagnie ne saurait être admise ;

Attendu qu'en effet la Compagnie, en créant cette caisse en 1899, a imposé à tous ses agents l'obligation d'en faire partie ; qu'elle en a elle-même dirigé le fonctionnement par ses principaux agents ; qu'elle n'a pas déposé les fonds appartenants à cette caisse dans un des établissements prévus par la loi du 27 décembre 1895, ce qui était pour elle une faculté, mais non une obligation ;

Que l'administration de cette caisse s'est pour ainsi dire confondue avec la sienne ; qu'il y a lieu de la retenir au débat et par suite de se déclarer compétent ;

Sur la nomination du liquidateur :

Attendu que la Compagnie conclut à la non-recevabilité de la demande ; que cette prétention est justifiée ; qu'en effet une caisse de secours est une institution de prévoyance établie dans le but d'assurer des secours aux ouvriers et employés d'une exploitation quelconque ; elle a pour but de réparer un dommage et elle procure aux employés et ouvriers des secours immédiats et temporaires dans des cas déterminés ; mais la caractéristique de la caisse de secours consiste dans l'état temporaire du secours, et c'est ce qui la différencie profondément de la caisse de retraite qui tend à servir aux membres parvenus à un âge avancé une rente viagère ;

Attendu que la caisse de secours ne peut être considérée comme une Société, puisqu'elle a pour but de réparer un dommage subi, mais non de procurer un bénéfice ;

Que pendant tout le temps qu'il a été employé à la Compagnie, l'ouvrier a reçu son salaire, déduction faite de

la retenue affectée à la caisse de secours ; qu'en recevant son salaire moins la retenue, il a reçu tout ce qui lui était dû ; d'ailleurs, soit qu'il ait été dans le cas d'être secouru, soit qu'il n'ait pas été atteint d'aucun accident donnant lieu aux secours, il a reçu l'équivalent de la retenue en demeurant couvert contre les risques dont la caisse avait pour cause et pour but de le garantir ;

Que sous ce rapport la retenue effectuée a le caractère d'une prime d'assurance, laquelle, s'attachant à un contrat aléatoire, ne saurait être sujette à répétition ;

Qu'au surplus, la caisse de secours dont s'agit n'a pas entendu déroger à ces principes généraux puisqu'elle contient, en son article 12, la mention suivante : « Tout membre participant, cessant de faire partie de cette Compagnie pour quelque motif que ce soit, perd tous ses droits à la caisse de secours » ;

Qu'au reste les statuts prévoient suffisamment la possibilité de vérifier les comptes de la caisse de secours ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, déboute les demandeurs de leurs conclusions, les condamne aux dépens.

Du 23 décembre 1902. — *Prés.*, M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. FOURNIER pour Isnard et consorts, Pierre ROLLAND pour la Compagnie.

AVARIE COMMUNE. — ÉCHOUEMENT. — RENFLOUEMENT. — MARCHANDISE EN SURETÉ AVANT LES OPÉRATIONS DU RENFLOUEMENT. — CONTRIBUTION DUE.

Quand un seul et même événement a donné lieu à avarie commune, l'ensemble de la cargaison forme un tout indivisible qui contribue, au prorata de sa valeur, au payement des dépenses faites dans l'intérêt commun.

Spécialement, alors même qu'après un échouement, une partie de la marchandise aurait été débarquée et mise en sûreté au début même des opérations de renflouement, cette partie n'en devrait pas moins contribuer à l'ensemble des frais exposés pour remettre le navire à flot.

(Ayme contre Assureurs et Consignataires du « Paul-Émile »)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1902. 1. 59) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 26 novembre 1901.

Le sieur Ayme a fait appel de la décision sur le point particulier où il avait contesté la demande. La Compagnie d'assurances l'« Hémisphère » a accepté, au contraire, ce jugement en tant qu'il réduisait à cent pour cent la contribution due par les consignataires.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 23 décembre 1902. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Mallet. — *Pl.*, MM. Médard (du barreau d'Oran) et Drujon.

Assurance maritime. — Police flottante. — Déclaration a faire dans les vingt-quatre heures. — Connaissement signé avant le chargement.

La clause d'une police flottante qui exige que déclaration d'aliment soit faite aux assureurs dans les vingt-quatre heures de la réception des documents établissant le chargement, doit être entendue à la rigueur.

Le connaissement est le document par excellence qui constate le chargement.

En conséquence, c'est la date du connaissement qui doi fixer le point de départ du délai.

Alors même qu'il serait établi que le chargement et même la mise sur allèges auraient eu lieu postérieurement a cette date.

(CRÉDIT LYONNAIS CONTRE CHOURAQUI ET LASRY, DE LOYS, ET AUTRES)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 12 décembre 1901 (ce rec. 1902. 1. 101).

Appel.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 23 décembre 1902. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MALLET. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN (du barreau de Marseille), MÉDARD et LASRY (du barreau d'Oran).

VENTE A LIVRER. — COURANT DU MOIS. — EXÉCUTION EXIGIBLE A LA FIN DU MOIS.

D'après l'usage de Marseille, au cas d'une marchandise vendue à livrer dans le courant d'un mois, sans autre stipulation, le vendeur a pour livrer, et l'acheteur a pour recevoir le même délai du mois complet.

Par suite, avant l'expiration du mois, aucune des parties ne peut contraindre l'autre à exécuter le marché (1).

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 399 et la note.

(Dinner contre Gautier)

Jugement

Attendu que Dinner et Cie ont vendu à Gautier une certaine quantité tourteaux ricin, à livrer sur les six mois de novembre 1902 à mars 1903, à raison de 10.000 kil. par mois ;

Attendu que, le 6 décembre dernier, les vendeurs ont sommé leurs acheteurs de recevoir la quantité de 10.000 kilos, représentant la mensualité de décembre ; que, faute de réception, ils ont assigné, le 15 décembre, leurs acheteurs aux fins d'entendre ordonner la vente aux enchères publiques, pour leur compte, de la marchandise en litige ;

Attendu que les acheteurs se refusent à recevoir, sur la sommation ci-dessus, une marchandise non échue, dont la réception ne saurait leur être imposée avant la fin du mois courant ;

Attendu, en effet, qu'il est d'usage à Marseille et de jurisprudence que, dans le cas d'une marchandise vendue à livrer dans le courant d'un mois, sans autre stipulation, le vendeur a, pour livrer, et l'acheteur, pour recevoir, le même délai du mois complet ; que, par suite, avant l'expiration du mois, aucune des parties ne peut contraindre l'autre à exécuter le marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Dinner et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 24 décembre 1902. — *Prés.*, M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Suchet pour Dinner, Bontoux pour Gautier.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE LIMITANT LA RESPONSABILITÉ. — RETARD. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — PLUS GRANDS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La clause d'un connaissement limitant au montant du fret la responsabilité du capitaine ou de l'armateur, en cas de retard qui leur soit imputable, ne peut être opposée par une Compagnie de transports maritimes à un expéditeur qui, ayant été chargé lui-même par le propriétaire d'une marchandise de l'expédier à destination, a été condamné, vis-à-vis du propriétaire, et à raison du même retard, à de plus grands dommages-intérêts.

(PADOVANI CONTRE COMPAGNIE FRAISSINET)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des débats, que Piétri a remis à Padovani, de Bastia, à la date du 27 décembre 1900, divers colis, avec mission de les lui expédier de cette ville à Versailles ;

Attendu que l'envoi a été fait sur Marseille par le vapeur *Lou Cettori*, de la Compagnie Fraissinet, pour être réexpédié sur Versailles par les soins du correspondant ici de Padovani ;

Attendu que ce réceptionnaire, dès l'arrivée à Marseille du vapeur *Lou Cettori*, a signalé à la Compagnie Fraissinet le manquant d'un des colis ;

Attendu que la Compagnie Fraissinet l'a également constaté, ainsi qu'il résulte des débats, et qu'elle a depuis retrouvé ce colis de linge et d'effets usagés, dirigé par elle sur Port-au-Prince (Haïti), d'où elle l'a fait revenir, le mettant à la disposition des intéressés en avril 1902 ;

Attendu que Piétri a assigné Padovani devant le Tribunal de Commerce de Bastia, comme responsable du retard de vingt mois, survenu dans la livraison dudit colis, et des dommages en résultant ;

Attendu que, par jugement en date du 6 août 1902, le Tribunal de Commerce de Bastia a admis les fins et conclusions de Piétri, quant à la responsabilité de Padovani, considérant ce dernier comme tiers interposé ayant pris charge des colis de Piétri, et en devant la bonne remise à ce dernier ;

Attendu que, par suite, le Tribunal de Commerce de Bastia, après expertise du colis retrouvé, fixant à 1.295 fr. 75 la valeur de celui-ci, a condamné Padovani à payer à Piétri :

1° La somme de 159 fr. 60 pour détérioration du contenant et du contenu ;

2° Celle de 250 francs à titre de dédommagement du préjudice subi par la privation, pendant vingt mois, du colis égaré par la Compagnie Fraissinet ;

3° Le montant des dépens liquidés à la somme de 117 fr. 05 ; soit au paiement à Piétri d'une somme totale de 526 fr. 85 ;

Attendu que Padovani cite la Compagnie Fraissinet en garantie et en responsabilité, lui demandant le remboursement de la somme de 526 fr. 85, par lui payée, plus des dommages pour le préjudice et les frais à lui causés ; ensemble, 1.600 francs ;

Attendu que cette Compagnie conclut au déboutement des fins et conclusions de Padovani, excipant, à cet effet, de partie de la clause imprimée de ses connaissements, portant le n° 3 et disant : « En cas de retard imputable à la Com-
« pagnie ou au capitaine, il ne sera dû des dommages-
« intérêts que s'il y a préjudice absolument établi, et leur
« montant ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant

« du fret » ; ce à quoi elle se conforme, offrant de rembourser, pour tout dédommagement, 38 fr. 75, montant du fret perçu ;

Attendu que, admise, cette offre consacrerait le principe que, tandis qu'un tiers, interposé pour l'envoi de marchandises, serait responsable, jusques à destination, des faits, actes, erreurs ou négligences des Compagnies de navigation dont il est dans la nécessité absolue d'emprunter les services, celles-ci, au contraire, durant le temps où elles auraient charge des mêmes marchandises, s'exonéreraient de toute responsabilité, même résultant de leur propre faute, au moyen de clauses par elles insérées, à leur gré, dans leurs propres connaissements ;

Attendu que, devant de pareilles conséquences, mettant à la charge de qui y est étranger, la faute commise, et renvoyant indemne, ou à peu près, celui qui l'a faite, il est établi de façon trop saisissante que les clauses imprimées des connaissements visant à l'exonération de la responsabilité des Compagnies de navigation, ne peuvent être admises par le Tribunal, pour sortir à effet, sous la seule raison qu'elles figurent sur ces connaissements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que c'est à bon droit que le sieur Padovani a appelé en garantie la Compagnie Fraissinet, pour le relever des condamnations par lui encourues, du fait du retard de vingt mois dans la livraison du colis égaré, puis retrouvé par cette Compagnie ; la condamne à payer à Padovani la somme dont il a à tenir compte à Piétri, soit : 526 fr. 85, plus 50 francs de dommages-intérêts, dépens à la charge de la Compagnie Fraissinet.

Du 30 décembre 1902. — Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, M. COUVE pour la Compagnie.

FIN DE NON-RECEVOIR. — REQUÊTE A FINS D'EXPERTISE. — SIGNIFICATION APRÈS LES VINGT-QUATRE HEURES.

La requête en nomination d'expert, présentée dans les vingt-quatre heures de la réception, constitue une protestation suffisante pour remplir le vœu de l'article 435 du Code de Commerce, en cas d'avarie à la marchandise.

Mais c'est à la condition d'avoir été signifiée au capitaine dans le même délai de vingt-quatre heures.

La signification faite le lendemain est tardive et fait encourir au réceptionnaire la fin de non-recevoir édictée par l'article ci-dessus (1).

(BARRAU CONTRE COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE)

JUGEMENT

Attendu que Barrau est réceptionnaire d'une partie avoines arrivées à Cette par vapeur *Ville-de-Sousse*, de la Compagnie Franco-Tunisienne ; que la marchandise a été reçue le 23 septembre dernier ; que, le lendemain 24, le réceptionnaire a adressé requête au président du Tribunal de Commerce de Cette et obtenu une ordonnance nommant un expert à l'effet de constater les avaries de la marchandise ; que cette ordonnance a été signifiée le 25 ;

Attendu que le demandeur réclame à la Compagnie Franco-Tunisienne le remboursement des avaries constatées par l'expert ;

Attendu que la Société défenderesse oppose à cette demande la fin de non-recevoir édictée par l'article 435 du

(1) Voy., à cet égard 1re Table décennale, v° Fin de non-recevoir, n° 4. — 4e Table décennale, *ibid.*, n° 1.

Code de Commerce, aux termes duquel « sont non recevables toutes actions contre le capitaine... pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation... Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures. »

Attendu que, si la requête à fins d'expertise peut être considérée comme l'équivalent d'une protestation faite dans le délai, encore faudrait-il que cet acte, non contradictoire, eût été signifié au capitaine dans le même délai de vingt-quatre heures ; que la signification du 25 septembre est trop tardive ; que le demandeur a donc encouru la déchéance rigoureuse édictée par l'article précité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Barrau irrecevable dans sa demande et le condamne à tous les dépens.

Du 30 décembre 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. DAVID pour Barrau, DOR pour la Compagnie Franco-Tunisienne.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — VALEUR EN COMPTE. — REMISE EN NANTISSEMENT. — PROPRIÉTÉ NON TRANSFÉRÉE.

Malgré la mention « Valeur en compte », l'endossement d'un effet de commerce est irrégulier lorsqu'il est reconnu qu'il n'a constitué qu'une remise en nantissement, et que du reste le porteur réclame, non le montant entier de l'effet, mais seulement le montant de la dette garantie.

La remise en nantissement est, en effet, exclusive de la transmission de propriété.

En conséquence, le débiteur de l'effet peut opposer, en ce cas, au porteur les exceptions qu'il pourrait opposer à l'endosseur lui-même.

(Régis Miallon contre Huguet et Denans)

Jugement

Attendu que Régis Miallon a cité Huguet et Denans devant le Tribunal de céans en paiement de la somme de 2017 francs, montant d'un billet souscrit par Denans à l'ordre de Huguet et passé par celui-ci à l'ordre du requérant ;

Que ce dernier déclare dans ses conclusions réduire le chiffre de la demande et ne réclame que la somme de 1.180 francs seule somme qui lui soit due ;

Attendu que Denans, prétendant que l'endos en vertu duquel Régis Miallon est porteur dudit billet, est irrégulier, déclare lui opposer les exceptions qu'il ferait valoir à l'encontre de Huguet, son créancier primitif, et par conséquent, ne devant rien à celui-ci, la cause du billet ayant cessé d'exister, déclare ne rien devoir à Régis Miallon ;

Sur la validité de l'endos :

Attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre que Huguet a remis l'effet dont s'agit à M. Régis Miallon, en garantie ou nantissement d'une dette contractée entre eux ;

Que Régis Miallon ne réclame qu'une somme inférieure à celle portée au billet ;

Que c'est là une preuve évidente des faits allégués par Denans ; que, par suite, Huguet en remettant le billet à Régis Miallon n'a pas voulu lui en transmettre la propriété ;

Que la mention « valeur en compte », portée sur l'endos, n'est pas exacte puisque cet effet ne s'est pas fondu dans un compte en opérant novation, et que c'est bien comme créancier nanti que Régis Miallon est porteur de l'effet, mais non comme propriétaire ;

Que l'endos dont s'agit ne contient pas les éléments de régularité exigés par l'article 137 du Code de Commerce et qu'il doit être considéré comme irrégulier ;

Qu'il en serait autrement si Régis Miallon se présentait comme tiers porteur d'un effet en vertu d'un compte courant qui, par le seul fait de son existence et de son fonctionnement, confère la propriété immédiate de l'effet au tiers porteur ;

Que s'il en était ainsi Régis Miallon serait créancier de la totalité du billet, qui se serait confondu avec son compte, et n'aurait pas seulement à en réclamer une portion ;

Qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 138 du Code de Commerce;

En fait :

Attendu que, en juin 1902, Huguet avait vendu à Denans une automobile G. Richard, au prix de 3.700 francs ;

Qu'en paiement l'acheteur avait remis au vendeur deux traites acceptées et un billet de 2.000 francs au 15 novembre 1902 ;

Que, à la date du 2 juillet, ce qui n'est pas dénié, le marché a été annulé ;

Que le billet dont s'agit est sans cause et que, par suite, Huguet n'ayant rien à réclamer à Denans, le mandataire de celui-ci n'a pas plus de droit que n'en aurait le mandant ;

Qu'il n'y a cependant pas lieu d'accorder des dommages-intérêts, mais qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de Régis Miallon à l'encontre de Huguet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare que, conformément à l'article 138 du Code de Commerce, l'endossement du billet dont s'agit est irrégulier et que, Denans ne devant rien à Huguet, il y a lieu de débouter Régis Miallon de sa demande à l'encontre de Denans ;

Condamne toutefois par défaut Huguet à payer à Régis Miallon la somme de 1.180 francs, objet de la demande, avec dépens.

Du 30 décembre 1902. — *Prés.*, M. Gougit, juge. — *Pl.*, M. Émile Michel pour Denans.

Compétence. — Colis postal.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, à l'encontre des Compagnies de chemin de fer, des contestations relatives aux colis postaux.

Ces contestations sont réservées aux tribunaux administratifs (1).

(Woyswillo et Adamo contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que les sieurs Woyswillo et Adamo citent la Compagnie P.-L.-M. en paiement : 1° de la somme de 45 francs, montant d'un colis postal non livré aux destinataires, comprenant deux tarauds, expédié de Ménilmontant sur Marseille à la date du 2 décembre 1901 ; 2° de la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une expédition postale ; que toutes les contestations pouvant s'élever entre les Compagnies et les tiers pour le service des colis postaux doivent être réglées par les Tribunaux administratifs ; que la Cour de Cassation, par arrêts du 10 avril 1883 et du 3 février 1884, a consacré cette doctrine ;

Attendu dès lors que c'est devant les Tribunaux administratifs que l'action des sieurs Woyswillo et Adamo contre la Compagnie P.-L.-M. doit être intentée ;

Par ces motifs,

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Compétence, n° 86.

Voy. aussi un arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 1884, rapporté au *Journal du Palais*, 1884. 1. 969.

Voy. encore *ibid.*, p. 1139.

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne les sieurs Woyswillo et Adamo aux dépens.

Du 31 décembre 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Prés.*, MM. Pierre ROLLAND pour les demandeurs, AICARD pour le Chemin de fer.

AVARIE COMMUNE. — MARCHANDISES. — INCENDIE. — EXTINCTION. — AGGRAVATION DU DOMMAGE PAR L'EAU EMPLOYÉE. — DÉLIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE. — RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS. — PARTIE DU CHARGEMENT EMBARQUÉE SOUS LEUR EMPIRE. — PARTIE SOUMISE AU DROIT COMMUN. — INDIVISIBILITÉ DU RÈGLEMENT. — LOI DU PORT DE DESTINATION.

Lorsqu'il y a eu incendie à bord et extinction de cet incendie au moyen de l'eau, l'aggravation de dommage causée par l'eau aux marchandises déjà avariées par le feu, constitue une avarie commune, par application du dernier paragraphe de l'article 400 du Code de Commerce.

Le défaut de délibération de l'équipage n'empêche pas l'admission en avarie commune d'un dommage volontairement souffert, s'il est constant que le sacrifice a été fait utilement pour le salut commun (1).

Lorsqu'une partie d'un chargement a été embarquée aux conditions des règles d'York et d'Anvers, et qu'une autre partie du même chargement l'a été sans clauses particulières, s'il y a lieu à règlement d'avaries communes, ce règlement, indivisible de sa nature, doit être fait pour le tout, conformément au droit commun et suivant la loi en vigueur au port du reste.

---

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Avarie commune, nos 65, 66, 68. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 11, 30, 54. — 4e Table décennale, *ibid.*, n° 69.

(Capitaine Lettis contre Zafiropulo et Zariffi et Chabrières, Morel et Cie)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1902. 1. 311, le jugement rendu dans cette affaire et qui avait jugé la première question seulement, dans le même sens que l'arrêt rapporté aujourd'hui, mais par des motifs différents. Ce jugement est du 10 juin 1902.

Appel.

Arrêt

Considérant que, le 22 septembre 1901, vers 8 heures du soir, le feu a éclaté dans la cale n° 4 du vapeur *Attila*, capitaine Lettis, en route de Braïla à Marseille, et à ce moment en vue du détroit de Messine ;

Qu'il résulte du rapport du capitaine qu'un fort vent soufflait et que, le danger devenant pressant, il fut décidé, pour le salut commun du chargement et du vapeur, d'aller à Messine, port le plus proche, demander asile et assistance ;

Que pendant le trajet, deux pompes furent employées à jeter de l'eau dans la cale, et que, vers 11 heures, grâce au zèle de l'équipage, on parvint à se rendre maître du feu ;

Considérant que, la cale n° 4 renfermant des balles de cocons appartenant aux sieurs Zafiropulo et Zarifi et Chabrières, Morel et Cie, et les marchandises ayant été gravement détériorées, tout à la fois par l'incendie et par l'eau, il a du être procédé entre les parties intéressées à un règlement d'avaries au cours duquel s'est élevée la question de savoir si les dommages reconnus provenir de l'eau devaient être classés comme avaries communes ou comme avaries particulières ;

Que le Tribunal de commerce a été saisi de la difficulté et a décidé que l'avarie de la *mouille* avait le caractère

d'une avarie commune, en vertu d'une pratique en quelque sorte immémoriale, ayant le caractère d'un usage et la force obligatoire d'une loi, tout en souhaitant l'avènement à bref délai d'une réglementation contraire, en accord avec les principes adoptés par les marines voisines et formulés dans les règles d'York et d'Anvers ;

Considérant que cette décision doit être confirmée, mais par d'autres motifs que ceux exprimés par les premiers juges ;

Qu'il résulte, en effet, des documents soumis à la Cour, que, dans tous les ports de France, les dommages causés par le feu sont traités comme avaries particulières, mais ceux qui résultent des mesures prises pour éteindre l'incendie dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, sont des avaries communes ;

Que cette façon de procéder repose, non sur un usage, mais sur les dispositions de notre Code de commerce, article 400, dernier paragraphe, qui place sous le titre d'avaries communes « les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement ; »

Que dans l'espèce se rencontrent toutes les conditions qui caractérisent ces sortes d'avaries, car on ne saurait contester que le 22 décembre 1901 l'*Attila* ait couru un danger d'incendie de nature à entraîner la perte, non-seulement des cocons enfermés dans la cale n° 4, mais encore du navire tout entier et de sa cargaison, comme en témoigne la résolution prise par le capitaine de se rendre à toute vapeur à Messine pour y trouver des secours ; que ce danger a été conjuré par l'inondation de la cale incendiée, qui a été un sacrifice volontaire, fait au salut commun, de la marchandise qui y était reposée ;

Que la jurisprudence est unanime à proclamer qu'il n'y a pas lieu de délibérer en présence d'un péril imminent, qui commande d'agir promptement, au lieu d'ouvrir un débatsur des mesures dont la nécessité ne peut être contestée par personne; que la formalité de la délibération n'est pas de rigueur en pareil cas, et que le texte de l'article 400 ne paraît d'ailleurs l'exiger, que lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité d'une dépense à faire et non d'un acte de sauvetage à accomplir ;

Que la pratique sur laquelle les premiers juges ont fondé leur décision, n'est donc que l'application de l'article 400 de notre Code de Commerce, et qu'il importe peu dès lors que les règles d'York et d'Anvers, après avoir établi le classement des avaries communes sur les mêmes bases que le droit français, en aient exclu le dommage causé par l'eau aux marchandises dans le cas d'incendie, et que cette solution soit plus ou moins conforme à l'équité, puisque la loi française en a disposé autrement ;

Considérant que le vapeur *Attila* transportait une cargaison dont une partie avait été chargée aux conditions des règles d'York et d'Anvers et une autre partie était soumise à la loi du port de reste, soit la loi française ; que, le règlement d'avaries étant de sa nature indivisible, il doit y être procédé conformément aux dispositions de la loi française, qui est la loi du port de destination ; qu'il a été pris dans ce sens, au nom des sieurs Zafiropulo et Zarifi, ainsi que des sieurs Chabrières, Morel et C[ie], des conclusions au sujet desquelles les autres parties intéressées ont déclaré s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour confirme purement et simplement le jugement dont est appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet; le complète en ordonnant que le règlement d'avaries communes de l'*Attila*, dans son ensemble, aura lieu conformé-

ment aux dispositions de la loi française; condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens.

Du 28 janvier 1903. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Mallet. — M. Arrighi, av. gén. — *Pl.*, MM. Estrangin, Autran (du barreau de Marseille) et Drujon.

Propriété littéraire. — Ouvrage classique. — Éditeur. — Changement de programme universitaire. — Modifications par l'éditeur.

Si, en principe, un éditeur ne peut modifier un ouvrage sans le consentement de l'auteur, il en est cependant autrement dans le cas d'un ouvrage classique dont il a acquis la propriété, lorsqu'un changement de programme universitaire vient rendre ces modifications indispensables à la vente de l'ouvrage.

L'éditeur a, dans ce cas, le droit de faire mettre l'ouvrage au courant du nouveau programme, faute par l'auteur de l'avoir fait lui-même, pourvu qu'il ne dénature ni le texte, ni la pensée de l'auteur, et qu'il distingue d'une façon apparente les modifications apportées.

(Mane contre Laffitte)

Jugement

Attendu que, dans le courant de juillet 1902, Mane, professeur au Lycée de Marseille, avait traité avec le sieur Delaplane, éditeur à Paris, pour la publication d'une Histoire de France à l'usage des Écoles primaires, cours moyen et cours élémentaire;

Attendu que précédemment, en 1896, Mane avait cédé à Laffitte, libraire à Marseille, l'exploitation d'une Histoire de France à l'usage de la classe de septième des lycées et collèges, de sa composition ;

Attendu que Laffitte, interpellé par le sieur Delaplane, préalablement à la conclusion de l'accord définitif entre Mane et ce dernier, a répondu en faisant réserve de tous ses droits pour le cas où la publication projetée serait de nature à léser ses intérêts; que sur cette réponse, les pourparlers ont été rompus entre Mane et le sieur Delaplane;

Attendu que, prenant texte de cette rupture, Mane prétend aujourd'hui réclamer à Laffitte des dommages-intérêts;

Attendu que Laffitte, en répondant comme il l'a fait à l'interpellation du sieur Delaplane, a agi dans la plénitude de ses droits; qu'il ne saurait être considéré comme ayant fait une opposition caractéristique à la publication projetée; qu'il s'est borné à réserver ses droits pour le cas éventuel où ses droits acquis seraient lésés par ladite publication; que cette réserve, dont il n'a pas pris l'initiative, est toute naturelle, étant donné l'interpellation qui lui était faite et le sens que l'interpellateur prétendait attacher à son silence; qu'il n'a donc commis, en l'espèce, aucun acte abusif ou dommageable pour le demandeur;

Attendu toutefois que le Tribunal est aujourd'hui saisi du fond même du litige, soit de l'interprétation des accords passés entre Laffitte et Mane; qu'il importe donc de déterminer pour l'avenir les droits respectifs des parties;

Attendu que la publication projetée par Mane, soit celle d'une Histoire de France à l'usage des écoles primaires, est entièrement distincte de celle concédée à Laffitte; que cette distinction résulte du fait même de la différence des programmes entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, étant donné surtout les importantes et récentes modifications apportées à ce dernier; que, par suite, Mane doit avoir pleine et entière liberté, sans empiéter sur les droits concédés à Laffitte, de traiter avec tel éditeur de son choix, pour sa nouvelle publication;

Attendu, d'autre part, que Laffitte demande que, à la suite du changement survenu dans les programmes de la

classe de septième, Mane soit tenu de mettre au courant et de compléter son Histoire de France concédée en 1896 ; que, à défaut, il demande à être autorisé à faire faire ces remaniements par tel spécialiste de son choix ;

Attendu que si, en principe, un éditeur ne peut modifier un ouvrage sans le consentement de l'auteur, il a cependant le droit, si un fait nouveau se produit, tel notamment qu'un changement de programme universitaire, de mettre l'ouvrage au courant des événements, pourvu qu'il ne dénature ni le texte ni la pensée de l'auteur, et qu'il indique et distingue d'une façon apparente les modifications apportées ; qu'il y a donc lieu d'admettre sur ce point la prétention de Laffitte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en dommages-intérêts prises par Mane, dit et ordonne que ce dernier aura pleine et entière faculté de faire éditer et publier à l'avenir une Histoire de France à l'usage des écoles primaires par tel éditeur de son choix, sans que Laffitte puisse élever aucune réclamation de ce chef ; dit et déclare en outre que, faute par Mane d'avoir, dans les trois mois du prononcé du présent jugement, mis au courant des programmes nouveaux son Histoire de France à l'usage de la classe de septième concédée à Laffitte en 1896, ledit Laffitte sera autorisé à faire faire toutes les modifications nécessaires par tel spécialiste de son choix et aux frais de Mane, pourvu qu'il indique d'une manière apparente ces modifications et leur auteur ;

Dépens partagés, vu la succombance respective des parties.

Du 19 décembre 1902. — Prés., M. MAGNAN. — *Pl.,* MM. BOUVIER pour Mane, MINGARDON pour Laffitte.

Affrètement en bloc. — Passagers. — Prix des passages attribué a l'affréteur.

La disposition de l'article 287 du Code de Commerce attribuant à l'affréteur en bloc le fret des marchandises qui seraient chargées par des tiers, doit s'appliquer au même titre aux sommes payées par les passagers.

En conséquence, en cas d'affrètement en bloc, le capitaine doit tenir compte à l'affréteur du prix payé par les passagers qu'il a pris à bord.

(Capitaine Andréadis contre Dreyfus et Cie)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1902. 1. 63) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 28 novembre 1901.

Appel par le capitaine.

Arrêt

La Cour,

Attendu qu'il résulte, sans ambiguïté, des termes de la charte-partie, que la jouissance intégrale du steamer affrété était assurée aux intimés, qui, par suite, avaient seuls le droit d'utiliser la capacité du navire par eux loué ; qu'il importe peu que le fret fût payable, non pas en bloc, mais au tonneau, le mode de payement adopté n'étant pas susceptible de modifier la nature du contrat intervenu ;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges,

Confirme le jugement dont est appel, qui sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 7 août 1902. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Montanari-Revest. — M. Lafon de Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Bonnafons (du barreau de Marseille) et Drujon.

Faillite. — Privilège. — Agent de change. — Fait de charge. — Caractères.

Le fait de charge donnant naissance au privilège de premier ordre sur le cautionnement des officiers publics ou ministériels, est celui qui rentre dans l'exercice intégral et obligé de leurs fonctions, celui qui implique une confiance forcée faite à l'officier public, à l'exclusion de celui qui provient d'une confiance volontaire (1).

Spécialement est dans ce cas celui qui, ayant remis à un agent de change des fonds pour divers achats, n'a pu retirer qu'une partie des titres achetés et a reçu, pour les autres, des récépissés les représentant, si, dans l'intervalle entre cette remise et la faillite de l'agent de change, il a fait de nombreuses démarches pour retirer le solde des titres, et si même, à cinq reprises différentes, il en a retiré quelques-uns (1re espèce).

Est aussi dans ce cas celui qui a remis à l'agent de change des fonds pour un achat qui devait être fait immédiatement, et qui n'a été fait qu'un mois après, ce délai, indépendant de la volonté du client, ne pouvant à lui seul produire novation et changer le caractère du versement de fonds (2e espèce).

(Première Espèce)

(Emery contre Syndic Rebuffat et veuve Bourdillat)

Jugement

Attendu que, du 13 juin au 11 juillet 1901, Emery a donné à Rebuffat, agent de change, divers ordres d'achats de

(1) Voy. sur cette question, diverses espèces, 4e Table décennale, vo Faillite, no 225 et vo Agent de change, no 10. — 3e Table décennale, vo Faillite, no 181 et vo Agent de change, nos 28 et suiv.

titres cotés en Bourse s'élevant ensemble à 150.762 fr. 85; que, à la date du 23 juillet, tous les achats étant effectués, Emery a réglé son bordereau; qu'il a versé la somme de 25.361 fr. 65 pour solde de toutes les opérations et retiré la plus grande partie de ses titres, à l'exception d'un certain nombre pour lesquels il lui a été remis des reçus les représentant en attendant la livraison effective; que Emery, malgré ce règlement, a continué à faire toutes diligences pour retirer les titres en retard; qu'il s'est présenté à de nombreuses reprises aux guichets de Rebuffat; qu'il a effectué des retraits partiels aux dates des 7, 8, 13, 27 août et 7 septembre; que malheureusement, au moment de la déclaration de faillite de Rebuffat, survenue le 1er octobre 1901, il restait encore créditeur de divers titres d'une valeur totale de 21.003 fr. 57, pour lesquels il demande son admission au passif de la faillite, avec privilège de premier ordre sur le cautionnement;

Attendu que la dame Bourdillat, tiers, ayant fait les fonds du cautionnement, et apte à faire valoir elle-même un privilège de deuxième ordre, s'oppose à l'admission du privilège revendiqué par le demandeur;

Attendu que le fait de charge donnant naissance au privilège de premier ordre sur le cautionnement des officiers publics ou ministériels, est celui qui rentre dans l'exercice intégral et obligé de leurs fonctions, celui qui implique une confiance forcée faite à l'officier public, à l'exclusion de celui qui provient d'une confiance volontaire;

Attendu que les faits ci-dessus relatés sont au plus haut degré des faits de charge; qu'ils impliquent tous une confiance forcée et nécessaire faite à la fonction de l'agent de change; qu'ils démontrent que le demandeur a suivi avec la plus grande diligence les opérations faites pour son compte et pressé leur exécution;

Attendu que l'intervenante prétend, il est vrai, qu'en acceptant, le 23 juillet, des reçus tels qu'ils sont libellés,

c'est-à-dire semblant constater la remise de titres faite à titre de dépôt à l'agent de change, Emery aurait substitué un contrat de dépôt volontaire au contrat de Bourse primitif, et opéré ainsi une novation qui impliquerait une confiance volontaire faite à Rebuffat ;

Attendu que la novation ne se présume point ; que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte ;

Attendu qu'il résulte clairement des circonstances de la cause que, le 23 juillet, il n'y a eu d'Emery à Rebuffat aucune tradition réelle ou feinte de titres ; que les reçus en litige, quel que soit leur libellé, ont été remis en remplacement de titres non livrés ; qu'Emery avait si peu l'intention de faire, pour ces titres, une confiance volontaire à l'agent de change, qu'il n'a cessé de les réclamer et de se présenter pour les retirer au fur et à mesure, du 7 août au 7 septembre ; que, après le 7 septembre, voyant que le solde ne rentrait pas, il a donné le 15 l'ordre d'en effectuer la revente ; que cet ordre a été exécuté en partie, les 18 et 19 septembre, et que, sur ces entrefaites, est survenu, dès le 23, la déconfiture notoire de Rebuffat ;

Que cette attitude diligente et méfiante d'Emery, ce soin jaloux de surveiller les opérations faites pour son compte, de les modifier au besoin, est la négation même d'une confiance volontaire que l'on prétend qu'il aurait faite à l'agent de change ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la dame Bourdillat en son intervention ; au fond, sans s'arrêter aux fins de l'intervenante, admet le sieur Emery au passif de la faillite Rebuffat pour la somme de fr. 21.003,57, avec privilège de premier ordre sur le cautionnement, sauf concours avec tous autres créanciers privilégiés au même titre ; concède acte au Syndic de ses réserves ;

Dépens privilégiés en frais de faillite.

Du 5 janvier 1903. — *Prés.*, M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Borel pour Emery, Cortichiato pour les défendeurs.

(Deuxième Espèce)

(Demoiselle Vaison contre Syndic Rebuffat et veuve Bourdillat)

Jugement

Attendu que, le 16 août 1901, la demoiselle Vaison a versé en mains de Rebuffat, alors agent de change, une somme de fr. 5.000, destinée à l'achat de titres ; que cet achat a été effectué, le 14 septembre, par l'acquisition de fr. 200 Rente Russe ; que Rebuffat ayant été déclaré en état de faillite le 1er octobre 1901, sans avoir livré les titres, la demoiselle Vaison demande son admission au passif de la faillite par privilège de premier ordre sur le cautionnement de fr. 30.000 affecté à la garantie des faits de charge ;

Attendu que la dame Bourdillat, tiers ayant fait les fonds du cautionnement et apte à faire valoir elle-même un privilège de deuxième ordre, s'oppose à l'admission du privilège revendiqué par la demanderesse ;

Attendu que le fait de charge donnant naissance au privilège de premier ordre sur le cautionnement des officiers publics ou ministériels, est celui qui rentre dans l'exercice intégral et obligé de leurs fonctions, celui qui implique une confiance forcée faite à l'officier public, à l'exclusion de celui qui provient d'une confiance volontaire ;

Attendu que, en versant ses fonds d'avance en vue d'un achat de titres cotés en Bourse, dont elle donnait l'ordre, la demoiselle Vaison ne faisait que se conformer aux dispositions impératives des règlements ;

Qu'elle faisait à l'agent de change une confiance forcée et nécessaire ; qu'il n'a pas dépendu d'elle que l'achat fût réalisé avant le 14 septembre, et qu'on ne saurait raisonnablement lui reprocher de n'avoir pas pris des mesures de rigueur pour presser l'achat ; que dans tous les cas le simple délai écoulé entre la remise des fonds et la réalisation de l'achat ne saurait suppléer, en l'absence d'une novation faite volontairement et dûment caractérisée, à produire l'extinction du privilège éventuel qui a pris naissance du moment même de la remise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la dame veuve Bourdillat en son intervention ; au fond, sans s'arrêter aux fins de l'intervenante, admet la demoiselle Vaison au passif de la faillite Rebuffat pour la somme de fr. 5.000 avec privilège de premier ordre sur le cautionnement, sauf concours avec tous autres créanciers privilégiés au même titre ; concède acte au syndic de ses réserves ;

Dépens privilégiés en frais de faillite.

Du 5 janvier 1903. — *Prés.*, M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Espanet pour la demoiselle Vaison, Cortichiato pour les défendeurs.

Tribunal de commerce. — Enquête. — Reproche. — Employé de commerce.

Les serviteurs et domestiques que l'article 283 du Code de Procédure civile permet de reprocher dans une enquête, sont les employés attachés à la personne ou à la maison du patron.

Ne sont pas compris sous cette dénomination, et par suite ne sont pas reprochables, les employés attachés non à la

personne, ni à la maison ou famille d'une des parties, mais à son commerce (1).

(DUCHAZAL CONTRE DUCROS ET DELISLE)

JUGEMENT

Attendu que Duchazal reproche le témoin Chalvin, actuellement employé dans la maison Ducros et Delisle, se basant sur l'article 283 du Code de Procédure civile ;

Attendu que, dans ces expressions « serviteurs et domestiques », le Tribunal estime que le législateur a entendu viser seulement les employés attachés à la personne même ou à la maison du patron ; mais que le témoin Chalvin, actuellement cité devant le Tribunal, n'entre pas dans cette catégorie et qu'il est simplement attaché au commerce de la maison Ducros et Delisle ; qu'il y a lieu de l'entendre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal vidant l'incident, ordonne que le témoin Chalvin sera entendu ; dépens réservés.

Du 7 janvier 1903. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. Félix LAUGIER pour Duchazal, Henri GAUTIER pour Ducros et Delisle.

DÉBARQUEMENT. — QUARANTAINE. — ENTREPRENEUR. — TONNAGE ANNONCÉ. — ERREUR. — RÉCEPTION D'UN TONNAGE MOINDRE. — FRAIS. — RÉPARTITION SUR LE TONNAGE ANNONCÉ.

Lorsqu'un navire arrivant à Marseille d'un port contaminé est obligé de débarquer au Frioul, que le consi-

---

(1) Voy., dans le même sens, 4e Table décennale, v° Tribunaux de commerce, n°s 18 et 24. — Ce rec. 1902. 1. 298.

gnataire du navire charge un entrepreneur de débarquement d'aller y procéder en régie, avec indication d'un tonnage déterminé, que le tonnage effectif se trouve très inférieur, et que, pendant le court séjour du navire, on ne peut même débarquer qu'une partie du chargement effectif, les réceptionnaires de cette partie ne sauraient être tenus de payer l'intégralité des frais faits dans la prévision d'un tonnage supérieur.

Il y a lieu, en pareil cas, de répartir ces frais, non sur le nombre de tonneaux effectivement débarqués, mais sur le nombre annoncé par erreur, et de ne faire payer par chaque réceptionnaire que son prorata sur la quantité par lui reçue, le solde devant rester à la charge de l'armateur comme conséquence de l'erreur commise par lui ou par son consignataire.

(Ralli frères et autres contre British India et Savon frères)

Jugement

Attendu que le vapeur *Goorkha*, de la British India, est arrivé à Marseille le 18 décembre 1901, porteur d'une certaine quantité de marchandises à destination de ce port, exactement 477 tonnes ;

Attendu que, venant de pays contaminés par la peste, le capitaine, après la visite médicale au Frioul, fut mis en demeure d'opter entre la quarantaine réglementaire et le relèvement sur Londres, son port final de destination, avec faculté de débarquer au Frioul sa partie de cargaison à destination de Marseille dans le délai de vingt-quatre heures, prolongé d'autant, vu le mauvais temps ;

Attendu que le *Goorkha* avait été annoncé à son consignataire de Marseille comme porteur de 600 tonnes à destination de ce port ; que le consignataire, prenant alors ses dispositions pour le débarquement rapide de la cargaison

au Frioul, traita à cet effet avec Savon frères, entrepreneurs de débarquement, qui s'engageaient à faire le travail en régie;

Attendu que, quoique annoncé ou prévu pour 600 tonnes, le *Goorkha* n'en portait que 477, à destination de Marseille; que, malgré les diligences faites, il ne put mettre à terre, dans les quarante-huit heures de son séjour au Frioul, que 291 tonnes, remportant à Londres le solde de 186 tonnes, qui ne fut mis à terre qu'à son retour;

Attendu que la note des frais de débarquement de Savon frères, payée par la British India, s'élevant à 13.846 fr. 10, répartie entre les 291 tonnes débarquées au Frioul, fait ressortir à 47 fr. 50 la tonne, le coût moyen du débarquement;

Attendu que Ralli et consorts, réceptionnaires des 291 tonnes, protestent contre cette répartition qui grève leur marchandise de frais excessifs; qu'ils demandent que la répartition soit faite sur les 600 tonnes annoncées ou prévues;

Attendu que les frais engagés et exposés par le consignataire l'ont été dans la prévision de 600 tonnes à débarquer; qu'il appartenait audit consignataire ou à la Compagnie British India de faire un calcul aussi exact que possible de la marchandise à destination de Marseille, de façon à ne pas exposer des frais inutiles ou disproportionnés; qu'il appartenait aussi à la British India, après avoir engagé ces frais, de les utiliser à ses risques et périls pour le débarquement de la totalité de la cargaison destinée à Marseille; qu'en réalité, les frais prévus et faits pour un débarquement éventuel de 600 tonnes doivent équitablement être répartis au prorata de ces 600 tonnes; que décider autrement serait faire supporter aux réceptionnaires des 291 tonnes la conséquence de faits auxquels ils sont complètement étrangers, et qu'il était au contraire au pouvoir de la British India de modifier ou d'empêcher, soit en exposant des frais moindres, soit en accélérant d'une façon

quelconque le débarquement ; que sinon il en résulterait une inégalité flagrante entre les 291 tonnes débarquées et les 186 tonnes remportées à Londres, toutes marchandises dans la même situation, avec la même destination ;

Attendu que la répartition sur 600 tonnes au lieu de 291, fait ressortir le coût du débarquement à 23 fr. 50 la tonne au lieu de 47 fr. 50 ; que Ralli et consorts, qui ont payé sous réserves, sont fondés à réclamer le remboursement de la différence ;

En ce qui concerne les fins en garantie de la British India contre Savon frères :

Attendu que ces derniers ont été réglés par la British India sans aucune protestation ni réserve ; qu'ils sont étrangers au débat qui s'agite entre la British India et ses réceptionnaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la British India à rembourser à Ralli frères 2 fr. 75, à Beau et Cie 52 fr. 95, à Valette et Jullien 136 fr. 60, avec intérêts de droit et dépens, y compris les frais et honoraires de l'arbitre rapporteur taxés à 115 francs ;

Déboute la British India de ses fins en garantie à l'encontre de Savon frères et la condamne encore aux dépens de ce chef.

Du 9 janvier 1903. — *Prés.*, M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Autran pour Ralli frères et consorts, Estrangin pour la Bristish India, Estier pour Savon frères.

Sauvetage. — Assistance maritime. — Circonstances.

Un voilier en détresse dans les parages de Faraman, ayant une avarie grave à sa brigantine, drossé vers la

côte par les vents et les courants, qui n'a pu obtenir de secours de deux navires ayant passé près de lui, et que son équipage a provisoirement quitté, ne peut cependant être considéré comme une épave, s'il tient bon sur son ancre, et si l'équipage, débarqué sur la côte, n'a cessé de l'observer.

En conséquence, le secours que lui a donné un remorqueur en le tirant de cette situation et le conduisant dans le port de Marseille, ne peut être considéré comme un sauvetage proprement dit, donnant droit au tiers de sa valeur.

Ce secours ne constitue pas davantage un simple remorquage.

Il doit être qualifié assistance maritime et donner droit, en faveur du remorqueur, à une indemnité à arbitrer par les tribunaux suivant les circonstances (1).

(Société de Remorquage contre Selon frères)

Jugement

Attendu que, dans la journée du 18 novembre 1902, ainsi qu'il résulte du rapport de mer du capitaine, le brick *Nestor*, appartenant à Selon frères, se trouvait en détresse dans les parages de Faraman ; qu'il avait fait une avarie grave à sa brigantine ; que le vent violent et les courants le drossaient vers la côte ; qu'il avait mis son pavillon en berne pour signaler la situation aux sémaphores voisins ; qu'il avait vainement demandé l'assistance de deux navires, le *Fernand* et la *Moselle*, qui passaient près de lui ; que finalement, vers quatre heures du soir, après délibération de l'équipage, après avoir mouillé l'ancre de tribord, sans

(1) Voy., sur cette question, de nombreuses espèces mentionnées aux diverses tables, v° Sauvetage. — Voy. encore ce rec. 1901. 1. 149, 282 et 361. — 1902. 2. 4 et 102.

réussir à mouiller l'ancre de bâbord, le capitaine avait pris le parti d'abandonner, au moins temporairement, le navire, avec son équipage, et de chercher un refuge sur la côte ;

Attendu que cette situation ayant été signalée à Marseille à l'administration de la Marine, et la Société demanderesse avisée, cette dernière prit immédiatement et d'office ses mesures pour envoyer un de ses bateaux sauveteurs, le *Marius-Chambon*, au secours du *Nestor* ; que, sur ces entrefaites, elle en fut également requise par les armateurs, informés par une dépêche du capitaine ;

Attendu que, en arrivant sur les lieux, vers six heures du matin, le *Marius-Chambon* trouva le *Nestor* toujours abandonné par son équipage qui, resté à terre et privé de l'embarcation, n'avait pu regagner le bord ; que le *Marius-Chambon* prit le *Nestor* à la remorque et le ramena sans autre incident dans le port de Marseille ;

Attendu qu'il s'agit aujourd'hui pour le Tribunal d'arbitrer l'indemnité due à la Société demanderesse, soit d'apprécier notamment s'il y a eu, en l'espèce, simple remorquage comme le prétendent Selon frères, ou bien sauvetage et tout au moins assistance, comme le soutiennent les demandeurs ;

Attendu que, si l'hypothèse d'un sauvetage proprement dit, donnant lieu à la rémunération du tiers aux sauveteurs, doit être écartée par le motif que le navire, tenant bon sur son ancre unique, avec son équipage en vue près de la côte, ne pouvait être considéré comme une épave, tous les faits de la cause constituent, dans toute l'acception du mot, une assistance en mer donnée à un navire en perdition ; que l'état de détresse et de péril imminent ne saurait être sérieusement contesté ; que le capitaine le reconnaissait lui-même en mettant son pavillon en berne, en demandant l'assistance des navires passant à sa portée, en signalant sa situation au sémaphore, et surtout en abandonnant, fût-ce temporairement, le navire mouillé sur une seule

ancre, avec ses voiles dehors, dans le voisinage d'une plage basse et redoutée pour ses nombreux sinistres;

Attendu toutefois que, dans l'allocation de l'indemnité d'assistance, il y a lieu de tenir compte de la rapidité et de la facilité de l'opération faite par le *Marius-Chambon*, du peu de risques courus et de frais exposés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Selon frères à payer à la Société générale de Remorquage la somme de deux mille francs, à titre d'indemnité d'assistance, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 janvier 1903. — Prés., M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Wulfran-Jauffret pour la Société de Remorquage, Autran pour Selon frères.

Responsabilité. — Banquier. — Mandat de remettre une somme d'argent. — Fonds touchés par un autre que l'ayant droit. — Faute. — Circonstances.

Le banquier qui reçoit mandat de faire payer une somme à telle personne et en mains propres, *doit porter une attention spéciale sur la personnalité et l'identité du réceptionnaire des fonds.*

Faute de l'avoir fait et si la somme a été effectivement touchée par un autre que l'ayant droit, le banquier en demeure responsable.

Est en faute à cet égard et doit être déclaré responsable, le banquier qui néglige d'exiger, à défaut d'un passeport, soit une carte d'identité, soit une carte électorale, un diplôme, un certificat ou toute autre pièce spéciale au destinataire et portant une signature de tiers, et qui se contente de la vague indication d'un hôtelier qui

s'en rapportait lui-même au nom donné par un voyageur inconnu, et de la production d'un télégramme ou d'enveloppes de lettres.

(Mirzayantz contre Comptoir National d'Escompte)

Jugement

Attendu que, le 27 août 1902, Mirzayantz, de Marseille, a donné mandat à l'agence de Marseille du Comptoir National d'Escompte de Paris de faire payer télégraphiquement et en mains propres, à M. Grégoire Tournaniantz, hôtel de Paris, à Trouville, la somme de 3.000 francs;

Attendu que, à la date du 28 août, le paiement a été effectué à l'hôtel de Paris, en mains d'une personne se disant Grégoire Tournaniantz, et porté au débit du compte Mirzayantz ;

Attendu que, peu après, Mirzayantz a protesté contre ce paiement qui aurait été fait, non pas en mains du véritable destinataire, mais en celles d'un escroc ayant pris un faux nom et une fausse qualité, et surpris la bonne foi du Comptoir d'Escompte ; que Mirzayantz prétend laisser à la charge de la Compagnie défenderesse les conséquence de cet indû paiement ;

Attendu que le Comptoir d'Escompte était, dans l'espèce, le mandataire salarié du demandeur ; que le mandataire, aux termes de l'article 1992 du Code Civil, répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, et que la responsabilité relative à ces fautes est appliquée plus ou moins rigoureusement, selon que ce mandat est salarié ou gratuit ;

Attendu que la Société défenderesse expose, à sa décharge, que, sur le reçu du télégramme de l'agence de Marseille, elle a envoyé, dès le 27, un de ses employés, porteur des fonds, à l'hôtel de Paris ; qu'il lui a été répondu que le sieur Grégoire Tournaniantz n'était pas encore arrivé ; que,

retournant le lendemain, ledit employé a été mis en présence d'une personne à lui indiquée et se présentant comme étant le sieur Grégoire Tournaniantz ; que ce dernier a montré, à l'appui de son identité, un télégramme de Mirzayantz lui annonçant l'envoi des fonds, ainsi que diverses enveloppes en son nom ; que, sur ces justifications, la somme de 3.000 francs lui a été remise contre reçu ;

Attendu que, en considérant comme exacts les faits ci-dessus relatés par le Comptoir d'Escompte, il n'est pas douteux que ce dernier a commis une faute engageant sa responsabilité ; qu'il avait le mandat exprès de remettre la somme de 3.000 francs à M. Grégoire Tournaniantz *et en mains propres* ; que ces dernières expressions n'auraient aucun sens si elles n'avaient eu pour but d'appeler plus spécialement l'attention du mandataire sur la personnalité et l'identité du réceptionnaire des fonds ; que le Comptoir d'Escompte devait donc prendre toutes les précautions usuelles pour s'assurer de cette identité ; que ces précautions, il ne les a pas prises en se contentant de la vague indication d'un hôtelier qui s'en rapportait lui-même au nom donné par un voyageur inconnu, et de la production d'un télégramme ou d'enveloppes de lettres, documents sans authenticité, ni aucune force probante ; qu'il devait exiger, à défaut d'un passeport, soit une carte d'identité, soit une carte électorale, un diplôme, un certificat... ou tout autre pièce spéciale au destinataire, et portant une signature de tiers ; que si la Société défenderesse avait pris ces précautions, usuelles et élémentaires en pareils cas, la tentative d'escroquerie tentée par le faussaire resté inconnu, au préjudice de Mirzayantz, n'aurait pu réussir ; qu'il y a donc lieu de laisser à la charge du mandataire toutes les conséquences de la faute qu'il a commise ainsi dans l'exécution de son mandat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que c'est à tort que le Comptoir National d'Escompte de Paris a débité le compte de Mirzayantz de 3.000 francs, payée à tort dans les conditions ci-dessus relatées ; en conséquence, condamne la Société du Comptoir National d'Escompte de Paris à rembourser à Mirzayantz ladite somme, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 janvier 1903. — Prés., M. Étienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour Mirzayantz, AUTRAN pour le Comptoir d'Escompte.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRIME OFFERTE. — MODE D'EMBALLAGE. — IMITATION.

Tout industriel a le droit d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, alors même que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents.

Toutefois, celui qui a imaginé le premier de présenter la prime au client suivant un mode spécial et caractéristique, a pu acquérir un droit privatif sur ce mode de présentation, et peut faire interdire à tout concurrent de l'imiter.

Spécialement, celui qui livre à sa clientèle des savons dans un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, ou un essuie-mains, ou une nappe, etc., peut faire interdire à tout concurrent, non de distribuer des primes pareilles à ses acheteurs, mais de les distribuer sous la même forme extérieure et matérielle, dans un paquet contenant à la fois la marchandise et la prime.

Contrevient à ce droit et fait une concurrence déloyale, le fabricant de savons qui livre à sa clientèle des

paquets de savon en forme de boîtes auxquelles est adaptée une serviette enroulée autour d'un fil de fer, de façon à constituer une sorte de poignée qui aide à saisir et à transporter le paquet.

La concurrence déloyale peut exister indépendamment de tout dépôt de marque ou de modèle de fabrique.

(Veuve Morel et Lombard contre Goncet)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 6 mars 1902. — Ce recueil 1902. 1. 201.

Appel par veuve Morel et par Lombard.

Arrêt

Considérant que si le principe de la liberté du commerce s'oppose à ce qu'on interdise à un industriel d'offrir à la clientèle, pour favorisr l'écoulement de sa marchandise, une prime semblable à celle précédemment choisie par ses concurrents, il en est autrement lorsque la présentation de cette prime affecte d'une façon voulue et trop ingénieusement recherchée, la forme déjà adoptée par une maison rivale ; que de pareils procédés d'imitation, dépourvus de toute bonne foi et inspirés par le désir de faire naître la confusion dans l'esprit de l'acheteur, réunissent les caractères de la concurrence déloyale ;

Considérant que, le 18 juillet 1895, Urbain Goncet, fabricant de savons à Marseille, a déposé au greffe du tribunal de commerce de cette ville une marque de fabrique comprenant : 1° un mode de paquetage qui consiste à envelopper les pains de savons dans une serviette qui sert de réclame et qui constitue un paquet carré présentant l'apparence d'une boite ; 2° la dénomination de « Savon à la Serviette » ; 3° une bande ou étiquette contenant les inscriptions : « M. Goncet, Marseille, Savon à la Serviette ; »

Considérant que, depuis cette époque, il n'a pas cessé d'apposer cette étiquette sur ses paquets de savons et d'offrir au public, à titre de prime, une serviette, soit en s'en servant pour former l'enveloppe même de sa marchandise, soit en la plaçant à l'intérieur du paquet, soit en l'adjoignant au paquet pliée et fixée sur une de ses faces ; qu'il a ainsi employé le premier, dans le commerce des savons, un mode spécial et caractéristique de présenter la prime à ses clients, consistant dans le groupement en un seul paquet de la marchandise et de la prime ; qu'il a même regardé comme utile d'effectuer, en ce sens, divers dépôts au conseil des prud'hommes ;

Considérant que Goncet reproche à la veuve Morel d'imiter malicieusement son procédé en attachant comme lui une serviette sur une des faces de ses boîtes et de lui faire ainsi une concurrence déloyale ;

Considérant que ce grief se trouve justifié ; que récemment, en effet, et alors que le mode adopté par Goncet avait obtenu dans sa clientèle une inconstestable faveur, la veuve Morel a joint aux boîtes en carton contenant ses savons, une serviette enroulée dans une manette servant de poignée et attachée à la boîte par un fil de fer ; que cette forme sous laquelle elle offre la prime est de nature à créer dans l'esprit du public une confusion entre ses produits et ceux de l'intimé ;

Que vainement elle argumente de la différence qu'il y a entre elle et Goncet dans la façon de rattacher la serviette au paquet ; que dans un cas comme dans l'autre on voit l'union matérielle de la prime à la marchandise, et que l'on ne peut pas dire qu'elle ne fasse pas corps avec elle ; qu'en effet la manette étant fixée à demeure à la boîte ne saurait être considérée comme étant un objet distinct ainsi que cela aurait lieu si, lors de la livraison, elle était séparément remise à l'acheteur ou réunie à ce moment et sous ses yeux à la boîte pour lui permettre de la porter plus

facilement ; que la possibilité d'une confusion paraît inévitable et qu'elle est d'ailleurs résultée, pour la Cour, de l'examen auquel elle s'est livrée des emballages apportés devant elle pour être comparés ; qu'il est en outre établi par les circonstances et documents de la cause que cette confusion s'est fréquemment produite ;

Considérant qu'il est manifeste que la veuve Morel n'a choisi ce mode d'offrir la prime que pour se rapprocher le plus possible de celui que Goncet avait adopté le premier et dans l'espérance qui s'est réalisée de le voir confondre avec le sien ;

Que, mettant à profit les décisions judiciaires précédemment rendues en faveur de Goncet contre d'autres concurrents et dont il est évident qu'elle a eu connaissance, elle s'est arrêtée déloyalement à une combinaison qui, d'après son calcul, devait la mettre à l'abri des poursuites de l'intimé; que sa mauvaise foi se trouve ainsi, suffisamment démontrée ;

Considérant que la concurrence illicite peut exister indépendamment de tout dépôt de marque ou de modèle de fabrique ;

Que les faits ci-dessus retenus à l'encontre de la veuve Morel dispensent dès lors de rechercher quelle est la valeur des dépôts effectués par Goncet au conseil des prud'hommes ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré qu'il était sans intérêt de se prononcer sur le chef des conclusions de la veuve Morel tendant à faire dire que les dépôts dont il s'agit étaient nuls et de nul effet ;

Sur la demande reconventionnelle de la veuve Morel :

Considérant que cette demande est basée sur la production faite par Goncet devant le Tribunal et devant la Cour de paquets en boîtes qui n'auraient été destinés qu'à égarer la justice ; mais qu'il est acquis que ces productions ont eu lieu pour expliquer d'une manière tangible de quelle

façon Goncet aurait pu atteindre ou dépasser la limite de son droit vis-à-vis de ses concurrents ; que la demande de la veuve Morel est sans fondement ; qu'il en est de même du chef de ses conclusions concernant les constats dressés, sur les instructions de Goncet, chez plusieurs commerçants par différents huissiers ; que cette façon de procéder est généralement employée en semblable matière ; que les documents dont s'agit n'ont été, en tout cas, retenus par la Cour, qu'à titre de simples indications ;

En ce qui concerne Lombard ;

Considérant qu'il a été reconnu à bon droit que sa responsabilité vis-à-vis de Goncet était engagée, quoique dans la mesure la plus limitée ; qu'il échet de maintenir la condamnation prononcée ;

Par ces motifs,

La Cour, déboutant la veuve Morel et le sieur Lombard de toutes leurs fins et conclusions, confirme la décision attaquée qui sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel, la veuve Morel pour les neuf dixièmes et le sieur Lombard pour un dixième ; accorde la distraction des dépens à Mᵉ Jourdan, avoué.

Du 31 décembre 1902. — Cour d'Aix, 1ʳᵉ ch. — *Prés.*, M. Giraud, 1ᵉʳ prés. — *Pl.*, MM. Baret (du barreau de Marseille) pour veuve Morel, Jourdan (du même barreau) pour Lombard, Abram pour Goncet.

Capitaine. — Faute du mécanicien. — Dommage a la cargaison. — Capitaine exempt de faute.

La faute, dommageable à la cargaison, commise par le chef mécanicien d'un vapeur interprétant mal une question à lui faite par le capitaine, ne saurait enga-

ger la responsabilité de celui-ci, si, n'ayant donné aucun ordre, il n'était, par suite, pas tenu d'en surveiller l'exécution.

La responsabilité est encourue de ce chef par le mécanicien personnellement, et remonte directement de lui au propriétaire du navire, sans passer par le capitaine (1).

Sauf l'application de la clause de l'affrètement exonérant le propriétaire de la responsabilité des actes de l'équipage.

(RAFFINERIES DE SAINT-LOUIS CONTRE COMPAGNIE DES VAPEURS DE CHARGE, LES FILS DE CONSEIL ET CAPITAINE LERICHE)

JUGEMENT

Attendu que la Société des Raffineries de Saint-Louis à reçu, par le vapeur *Conseil*, capitaine Leriche, un chargement de sucre venant de Calais ; que ce navire avait été affrété à la Société demanderesse par la Compagnie des Vapeurs de charge français qui l'avait, elle-même, affrété à ses propriétaires, les fils de Ch. Conseil, armateurs à Bordeaux ;

Attendu que de très graves avaries ayant été constatées au débarquement, la Société demanderesse prétend les imputer, du moins pour une très grande part, à un vice propre du navire ou à une faute des transporteurs ou de leurs préposés ; qu'elle a assigné, à cet effet, les fils de Conseil, armateurs, le capitaine Leriche et la Compagnie des Vapeurs de charge français ;

Attendu qu'il est reconnu que l'avarie provenait entièrement de l'eau de mer qui s'est introduite dans les cales ;

(1) Voy. Table générale, v° Abordage, n° 22. — 1re Table décennale, *ibid.*, n° 10.

qu'il résult d'autre part, du rapport de mer du capitaine qu'à son départ de Calais, le navire a eu à subir des mauvais temps prolongés et exceptionnels, soit une tempête de six jours ; que les lames déferlaient sur le pont avec fureur, emportant les objets du pont, défonçant portes et panneaux, et envahissant les cales et les entreponts ; qu'il n'est donc pas douteux qu'une partie très importante de l'avarie a pour cause la fortune de mer ;

Attendu que, devant l'importance de cette fortune de mer, disparaissent comme sans conséquences appréciables les critiques de détail formulées contre l'insuffisance du fardage ou du mattage sur certains points qui ont eu à souffrir, non pas de suintements, mais d'un véritable envahissement par l'eau de mer ; qu'il n'est nullement justifié que quelques madriers de plus auraient pu, dans une mesure quelconque, empêcher ou atténuer l'avarie ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage, ne fût-ce que pour les mêmes motifs, à l'allégation de certains vices propres du navire, tels que panneaux mal combinés ou insuffisants entre les entreponts et les cales, mauvaise installation du magasin d'approvisionnement envahi par l'eau qui s'est répandue ensuite dans les entreponts ; que, sans examiner jusqu'à quel point ces critiques peuvent être fondées en fait, ce qui n'est nullement démontré, là encore, un fait domine la question, à savoir la fortune de mer avec les conditions exceptionnelles de violence et de durée dans lesquelles elle s'est produite ;

Attendu, toutefois, qu'un dernier grief mérite un plus long examen ; que l'expert commis par le Tribunal a reconnu que l'envahissement, par l'eau de mer, des cales 1 et 2, ne pouvait pas avoir pour cause unique, ni pour cause principale, la simple fortune de mer ; qu'il a recueilli, de la bouche du chef mécanicien, cette déclaration importante, à savoir que ce dernier, interprétant mal une question posée par le capitaine, et croyant avoir à remplir le

coqueron avant, en cours de route, avait laissé ouvert par mégarde un clapet de communication entre le coqueron et les cales 1 et 2, de sorte qu'on avait envoyé, en pompant, l'eau de mer dans lesdites cales ;

Attendu qu'il n'y a là qu'une simple déclaration du chef mécanicien, relatant un fait dont il n'existe aucune mention dans le rapport de mer ; qu'au surplus, les armateurs s'abritent derrière la clause d'exonération des fautes du capitaine ou de l'équipage, contenue dans les connaissements ; que la question ne peut intéresser que la responsabilité personnelle du capitaine, mise en jeu par les demandeurs ; mais attendu qu'il ne s'agirait pas, en l'espèce, d'une faute personnelle du capitaine, soit active, soit passive ; que le fait incriminé ne provient pas d'un ordre mal conçu du capitaine, ou mal exécuté ; que le chef mécanicien reconnaît qu'il a mal interprété, non pas un ordre, mais une simple question par lui posée ; que le capitaine n'est donc pas coupable, comme on le lui reproche, d'un défaut de surveillance, à raison d'un ordre qu'il n'a pas donné ; qu'il ne pouvait se douter que le chef mécanicien commettait la faute que ce dernier a avouée ; qu'il ne s'agirait donc, en l'espèce, que de la faute personnelle du chef mécanicien qui ne pourrait engager que la responsabilité des armateurs dont il est le préposé direct, choisi par eux, si ces derniers ne se trouvaient garantis par la clause d'exonération ; que la méprise du chef mécanicien doit être considérée comme un de ces cas fortuits que la présence d'un capitaine ne saurait prévoir ni empêcher ;

Attendu, en résumé, que les avaries constatées sont dues, pour la plus grande part, à la simple fortune de mer ; qu'en ce qui concerne la fausse manœuvre, les demandeurs ne peuvent rechercher ni les armateurs du navire, ni le capitaine personnellement, ni encore moins la Compagnie des Vapeurs de charge français, affréteurs princi-

paux ; qu'elle devient donc ainsi, comme cas fortuit, une fortune de mer à la charge des seuls assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société des Raffineriee de Saint-Louis de toutes ses fins et conclusions et la condamne à tous les dépens, y compris les frais d'expertise.

Du 19 août 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. Aimé COUVE pour la Société des Raffineries, BERGASSE pour la Compagnie des Vapeurs de charge, TALON pour les Fils de Conseil, Henri GAUTIER pour le Capitaine.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — POLICE ANTÉRIEURE A LA LOI DE 1898. — DÉFAUT D'OBJET. — REFUS DE PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉNONCIATION IMPLICITE.

Une police d'assurance souscrite en vue d'un risque qui n'existe plus, devient sans objet.

Spécialement il en est ainsi au cas d'une assurance de responsabilité civile souscrite par un patron à raison des risques courus par lui vis-à-vis de ses ouvriers ; cette police est devenue sans objet par l'effet de la loi du 9 avril 1898.

Une police collective destinée à couvrir les ouvriers du même patron, est devenue aussi sans objet par l'effet de la même loi, lorsqu'il est stipulé que cette police et la police de responsabilité civile ne peuvent exister l'une sans l'autre.

On ne saurait soutenir qu'une police de responsabilité civile contre les accidents des ouvriers continue, après la loi du 9 avril 1898, à couvrir le patron des résultats de sa faute inexcusable, lorsque cette police contient une clause excluant du bénéfice de l'assurance les acci-

dents arrivés en suite d'infraction aux lois, arrêtés de police, etc.

Un refus de payement de prime peut, suivant les circonstances, être considéré comme une dénonciation implicite du contrat d'assurance.

Il en est ainsi spécialement au cas de police d'assurance contre les accidents souscrite avant la loi du 9 avril 1898, et que la loi du 29 juin 1899 autorise à annuler par simple déclaration (1).

(Veuve Revertégat contre Compagnie La Prévoyance)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement de défaut rendu à la date du 5 avril 1902, le Tribunal de Commerce de Marseille a condamné la dame veuve Revertégat à payer à la Compagnie d'assurances contre les accidents « la Prévoyance », la somme de 625 fr. 55, montant des primes d'assurances contre les accidents, sauf à diminuer ou à parfaire ladite somme, après production de l'état des salaires payés par la dame Revertégat du 1er octobre 1899 au 27 décembre de la même année ;

Attendu que la dame Revertégat fait opposition à ce jugement ;

Attendu que la Compagnie « la Prévoyance », sans contester en la forme la régularité de cette opposition, conclud au fond au déboutement des prétentions de la dame Revertégat et à la confirmation du jugement du 5 avril 1902 rendu à l'encontre de celle-ci ;

Attendu que la dame veuve Revertégat avait souscrit à la Compagnie « la Prévoyance », à la date du 3 novembre 1892, sous le numéro commun 3707, deux polices d'assu-

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 268, 275. — 1901. 2. 125.

rance collective et une police d'assurance de responsablité civile, lesdites polices souscrites pour dix ans, avec clause manuscrite portant faculté pour l'assurée de résilier lesdites polices à la fin de chaque année, en prévenant la Compagnie par lettre recommandée six mois avant l'échéance ;

Attendu que lesdites polices, souscrites par la dame Revertégat sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 9 avril 1898, avaient pour objet :

1° La police collective, de constituer, à titre de bonne entente des intérêts ouvriers et patronaux, un avantage non obligatoire au profit des ouvriers de la dame Revertégat ;

2° La police de responsabilité civile, une garantie pour l'assuré contre toute action civile que de droit ;

Attendu qu'étant advenues la date d'application de la loi du 9 avril 1898 et les prescriptions de la loi du 29 juin 1899, complémentaire de celle-ci quant à la résiliation des polices accidents souscrites avant le 9 avril 1898, la dame Revertégat prétend résiliées de plein droit les deux polices collective et de responsabilité civile dont s'agit, et refuse, comme n'ayant plus d'objet, d'en payer les primes à elle réclamées du 29 juin 1899 au 27 décembre de la même année, par la Compagnie « la Prévoyance » ;

Attendu que cette dernière réclame lesdites primes prétendant que la dame Revertégat ne peut arguer des prescriptions de la loi du 29 juin 1899, puisqu'elle n'a pas dénoncé les contrats d'assurance par elle souscrits, dans la période durant laquelle les primes sont réclamées ;

Attendu que la loi du 29 juin 1899 édicte, en son article unique, que les polices d'assurance accidents antérieures à la loi du 9 avril 1899 pourront être dénoncées dans le délai d'un an, par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen de déclaration au siège social ou chez l'agent local, déclaration dont il sera donné récépissé, soit par un acte extrajudi-

ciaire, les polices non dénoncées dans ce délai restant sous le régime du droit commun ;

Attendu, en ce qui concerne la police de responsabilité civile, que si, sous l'empire de l'ancienne législation, la raison d'être de cette police était justifiée parce que, par ce contrat, le patron se couvrait des risques courus par lui à raison de faute, d'imprudence ou de négligence, cause des accidents dont la responsabilité pouvait lui incomber aux termes des articles 1382 et suivants du Code Civil, cette assurance, sous l'empire de la nouvelle législation, n'a plus de raison d'être, la responsabilité civile du patron n'étant plus en cause, puisque, dans tous les cas, quelles que soient les causes de l'accident, il est responsable des dommages subis par l'ouvrier ;

Attendu que si, aux termes de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, la responsabilité du patron peut être aggravée s'il y a faute inexcusable de sa part, il ne saurait être admis que les anciennes polices de responsabilité civile couvrent ce supplément de risque, puisque, notamment en ce qui concerne celle de « la Prévoyance », cette Compagnie s'en exonère aux termes du § 2 de l'article premier portant : « L'assuré ne bénéficie de la présente assurance que s'il a « satisfait à toutes les conditions générales et particulières « de la police d'assurance collective, laquelle porte, à « l'article 7 : Sont exclus du bénéfice de l'assurance, etc., « etc., les accidents résultant d'infractions à toutes lois, à « tous arrêtés de police et règlements publics ou parti- « culiers » ;

Attendu que la faute inexcusable du patron ne peut résulter que de contraventions à ces lois, arrêtés ou règlements publics ou particuliers ;

Attendu qu'il ne saurait être soutenu qu'une police d'assurance, souscrite en vue d'un risque qui n'existe plus, puisse avoir un objet quelconque, pas plus qu'il ne peut être soutenu que cette police trouve un objet dans l'assu-

rance d'un supplément de risque répudié par la Compagnie d'assurance elle-même ;

Attendu que de la forme donnée aux deux contrats d'assurances collective et de responsabilité civile, il appert la preuve que l'un est lié à l'autre, au point de n'avoir qu'une seule existence, qu'un seul objet, et de ne former qu'un tout indivisible, ainsi qu'il en est justifié par la police de responsabilité civile dont s'agit, dont l'article premier porte : « Cette assurance est le complément de la police collective « ci-dessus désignée ; elle ne s'applique qu'aux accidents « couverts par ladite police et ne peut exister sans elle » ;

Attendu qu'il doit autant importer à un assuré de payer une prime pour se garantir d'un risque, qu'il doit importer à un assureur de disposer de contrats utiles à ses assurés, et conséquemment justificatifs de leur raison d'être ;

Attendu qu'en pareille matière les choses doivent être appréciées largement, et qu'à ce point de vue, il serait excessif que, pour la période allant du 30 septembre au 27 décembre 1899, la Compagnie « la Prévoyance » ne considère pas comme dégagée de toute obligation envers elle la dame Revertégat, du fait du refus de celle-ci de payer les primes du 1er juillet au 30 septembre 1899, ce qui équivalait à une dénonciation implicite des polices souscrites, la loi du 29 juin 1899 ne prescrivant pas la forme écrite pour la dénonciation des contrats, et un refus de payement de primes ne pouvant être réputé inconnu de la Compagnie qui en réclame le montant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances, déclare recevable en la forme l'opposition de la dame Revertégat à l'encontre du jugement de défaut rendu le 3 avril 1902 par le Tribunal de céans ; au fond infirme et annulle, en principe, le susdit jugement ; dit et déclare résiliées, à partir du 1er octobre 1899, les polices dont il s'agit ; dit et déclare

en conséquence que la veuve Revertégat sera tenue de payer à la Compagnie demanderesse seulement les primes échues au 30 septembre 1899 ; condamne la Compagnie aux dépens ; ceux du défaut tenant.

Du 6 janvier 1903. — Prés., M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Ardisson de Perdiguier pour la veuve Revertégat, Dor pour la Compagnie.

Commis. — Engagement a la quinzaine. — Congé. — Préavis de quinze jours.

L'employé engagé moyennant un payement de tant par quinzaine est réputé engagé à la quinzaine.

Son patron a donc le droit de le congédier avec un préavis de quinzaine seulement, sans contrevenir en cela aux dispositions de l'article 1780 du Code Civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890 (1).

Et à défaut de ce préavis, il ne lui doit comme indemnité que ses appointements de quinzaine.

(Atténoux contre Nouvelles Galeries)

Jugement

Attendu qu'il résulte du complément d'instruction auquel a procédé M. le juge délégué, qu'Atténoux, employé aux magasins des Nouvelles Galeries depuis le 10 octobre 1901, a été indûment congédié le 24 septembre 1902 ; que la difficulté à résoudre consiste dans la fixation de l'indemnité de brusque congé, Orcel ès qualité offrant seulement une quinzaine d'appointements, et le demandeur prétendant avoir droit à des dommages-intérêts plus considérables ;

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 48.

Attendu que le défendeur invoque à l'appui de son système les conditions d'engagement acceptées par Atténoux le 14 janvier et le 1er avril 1902, d'après lesquelles, ses appointements étant fixés à 40 francs par quinzaine, le contrat de louage de services est fait par quinzaine, avec tacite reconduction, et obligation pour la partie qui voudra donner congé, de prévenir l'autre quinze jours à l'avance ; qu'Atténoux allègue que cet engagement lui aurait été imposé par la direction des Nouvelles Galeries en violation de l'article 1780 du Code Civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, aux termes duquel : ... 1° les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ; ... 2° il doit être tenu compte, pour la fixa tion de l'indemnité, des usages, de la nature des services engagés, etc., etc. ;

Attendu qu'on ne saurait admettre une telle prétention ; que, tout d'abord, la loi de 1890 n'est pas applicable à l'espèce actuelle, puisqu'elle vise le contrat de louage de services à durée indéterminée ; que les accords litigieux constituent, au contraire, un contrat à durée déterminée de quinze jours renouvenables par tacite reconduction; que les parties, en l'état de la rupture d'un tel contrat, se trouvent donc soumises aux règles du droit commun, et que leurs accords sont régis par le principe de la liberté des conventions ;

Attendu, ce point discuté et établi, que l'offre d'Orcel ès qualités n'est pas satisfactoire ; qu'il est dû en effet au demandeur, en sus de la somme offerte de 46 fr. 80, celle de 66 fr. 50, montant de ses appointements et de sa guelte de quinzaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins respectives des parties, condamne Orcel ès qualité à payer à Atténoux : 1° la somme de 46 fr. 80 pour guelte et appoin-

tements courus au 24 septembre 1902 ; 2e celle de 66 fr. 50 seulement à titre d'indemnité pour brusque congé ;

Le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 janvier 1903. — Prés., M. PÉPIN, juge. — *Pl.*, MM. THOUREL pour Atténoux, VITAGLIANO pour les Nouvelles Galeries.

FAILLITE. — PRÊT. — COMMANDITE PRÉTENDUE. — CARACTÈRES.

De ce qu'un prêt a été fait à une Société avec un délai de remboursement égal à la durée de la Société elle-même, il ne s'ensuit pas que le prêteur soit devenu associé.

Cette qualité d'associé ne résulterait pas, non plus, de ce que le prêteur se serait réservé le droit de contrôler la comptabilité.

Pour qu'un pareil prêt fût considéré comme une commandite déguisée, il faudrait que le prêteur eût stipulé une part dans les bénéfices et eût accepté, le cas échéant, de participer aux pertes (1).

(VEUVE GIRAUD CONTRE LIQUIDATEUR GIRAUD ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que la dame Pujol, veuve Giraud, demande son admission au passif de la liquidation judiciaire d'Eugène Giraud, son fils, pour la somme de 40.761 fr. 45, montant

---

(1) La participation aux bénéfices seulement ne suffirait même pas pour faire attribuer au prêteur la qualité d'associé, s'il était resté étranger aux pertes. — Voy. dans ce sens ce rec. 1901. 1. 155. — 4e Table décennale, v° Faillite, n° 109, et v° Société, nos 3. 4.

du solde créditeur de son compte ; que Moullard et autres s'opposent à cette admission, prétendant que la demanderesse aurait en réalité opéré ses versements de fonds comme associée commanditaire de son fils ;

Attendu qu'une Société en nom collectif avait été formée, le 29 août 1899, entre Giraud et un sieur Eyraud, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'huiles ; que le seul actif social consistait dans l'apport par Giraud du fonds acquis d'un sieur Espanet au prix de 15.000 francs ;

Attendu que, le 26 septembre suivant, la demanderesse versait ou promettait de verser, suivant les besoins de la Société, une somme de 30.000 francs, dont 15.000 francs devaient servir à désintéresser le sieur Espanet ; qu'il était entendu que les associés devenaient débiteurs envers la dame Giraud de la susdite somme de 30.000 francs, et s'obligeaient à lui en compter les intérêts à 6 0/0 l'an ; que le fait, par celle-ci, d'avoir accordé aux associés, pour se libérer, un délai égal à la durée de la Société, ou de s'être réservé le droit de contrôler la comptabilité, n'a pas pu, comme le prétendent ses adversaires, lui faire perdre sa qualité de simple prêteuse et la transformer en associée de ses emprunteurs ; qu'il faudrait, pour que l'on pût considérer le prêt en question comme une commandite déguisée, que la veuve Giraud se fût fait attribuer une part de bénéfices et qu'elle eût accepté de participer, le cas échéant, aux pertes sociales ;

Attendu que les livres de commerce de la maison Giraud et Eyraud viennent corroborer la prétention de la demanderesse ; qu'au surplus, l'époque lointaine à laquelle remontent des accords intéressant un tiers au même titre que le fils Giraud, suffirait, s'il était besoin, pour faire écarter toute idée de fraude ou de mauvaise foi ;

Attendu, d'autre part, que la Société dont il est parlé plus haut, a été dissoute par acte sous seing privé du

14 septembre 1900, enregistré et publié ; que Giraud, nommé liquidateur, faisant sien l'actif et le passif de la susdite Société, a continué seul, au su de tous, le commerce des huiles ; que la demanderesse est ainsi devenue sa créancière personnelle au même titre que Moullard et autres, lesquels ont traité, depuis la dissolution de la Société, avec Giraud, et lui ont personnellement fait confiance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que la veuve Giraud sera admise, à titre chirographaire, au passif de la liquidation judiciaire Eugène Giraud pour la somme de 40.761 fr. 45, montant des causes de la demande ; la renvoie devant M. le juge commissaire pour affirmer la sincérité de sa créance ;

Dépens en frais de liquidation judiciaire.

Du 13 janvier 1903. — *Prés.*, M. Maire, juge. — *Pl.*, MM. Borel pour veuve Giraud, Ardisson de Perdiguier pour les créanciers intervenants.

Propriété industrielle. — Filets de harengs du Père François. — Du Père Gaspard.

L'industriel en possession d'une dénomination commerciale a le droit exclusif de s'en servir et peut faire supprimer toute autre dénomination prise postérieurement par un concurrent, qui aurait assez de ressemblance avec la sienne pour causer une confusion.

Spécialement le fait de donner à un produit le nom de Filets de harengs du Père Gaspard, *lorsqu'un autre industriel a déjà fait connaître la même marchandise*

sous le nom de Filets de harengs du Père François, *constitue une usurpation qui doit être réprimée (1).*

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la forme et la disposition des étiquettes portant cette dénomination ont été aussi imitées (2).

(BOURREAU CONTRE PONS ET ALBERT)

JUGEMENT

Attendu que, depuis deux ans, Bourreau vend des filets de harengs en bocaux de verre, revêtus de trois étiquettes, suivant une disposition déterminée, portant la dénomination : *Filets de Harengs du père François* ;

Attendu que, postérieurement, Pons et Albert ont mis en vente des filets de harengs en bocaux de verre sur lesquels ils ont également apposé trois étiquettes, dans le même ordre et avec une disposition analogue à celle adoptée par Bourreau, le tout sous la dénomination de : *Filets de Harengs du père Gaspard* ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en fait, que les défendeurs ont tenté de créer une confusion entre leur produit et celui du demandeur ; que, si la forme des bocaux de verre employés, de part et d'autre, appartient au public, il n'en est pas moins vrai que Pons et Albert ont cherché à imiter d'aussi près que possible la disposition particulière des mentions extérieures réparties en trois étiquettes, soit deux bandes horizontales et étroites portant, en deux parties, la dénomination, entre lesquelles est insérée une petite étiquette, losange ou rond, portant l'indication du prix ; que l'adoption d'une dénomination purement arbitraire et fantaisiste, telle que celle de : *Filets de Harengs*

(1-2) Voy. sur des questions analogues, les diverses tables, v° Propriété industrielle, *passim*.

du père François, a été manifestement imitée dans celle de : *Filets de Harengs du père Gaspard*, qui, quoique d'une assonance différente, peut éveiller chez l'acheteur peu attentif la même idée de bonhomie rustique ;

Attendu que Bourreau est donc fondé dans ses reproches de concurrence déloyale ; que, toutefois, le Tribunal estime que l'acte incriminé ne comporte, en l'état des circonstances de la cause et du peu d'importance du préjudice justifié, d'autre sanction que l'insertion dans un journal et la condamnation aux dépens, sans préjudice des mesures à prendre par les défendeurs pour faire cesser l'état de choses quasi délictueux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que Pons et Albert seront tenus de modifier immédiatement la forme et la disposition des étiquettes apposées sur leur produit, de façon à prévenir toute confusion avec le produit du demandeur, et de supprimer la dénomination ...*du père Gaspard*, ou tout autre dénomination similaire procédant du même ordre d'idées, à peine de tous dommages-intérêts qu'il appartiendrait, en cas d'infraction à la présente injonction; autorise le demandeur a faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal de Marseille à son choix, aux frais des défendeurs ; condamne ces derniers aux dépens, sans autres dommages.

Du 12 février 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, M. Larhat pour Bourreau.

Femme marchande publique. — Autorisation tacite.

L'autorisation tacite du mari suffit pour que la femme soit habilitée à être marchande publique.

Cette autorisation tacite résulte suffisamment de ce seu fait que la femme faisait le commerce au vu et su de

tous, et par suite de son mari qui la laissait faire sans protester (1).

(MICHEL CONTRE MEILLE BERNARD)

JUGEMENT

Attendu que la dame Trinquier, épouse Michel, réclame à la dame Meille, épouse divorcée du sieur Bernard, la somme de 9.950 francs, montant de divers billets à ordre souscrits par elle en février 1899 et causés valeur en marchandises ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'à l'époque où les billets ont été signés, elle était encore en puissance de mari, le jugement de divorce n'ayant été transcrit que le 7 décembre 1899, et que, par suite, n'étant pas marchande publique ni autorisée à faire le commerce, les billets sont nuls ;

Attendu qu'il résulte des débats que la défenderesse, bien que n'étant divorcée que depuis 1899, ne vivait plus depuis longtemps avec M. Bernard, son mari ; que depuis l'époque où elle l'avait quitté, elle se livrait au commerce des bijoux, agissant sous plusieurs noms, tantôt sous celui de dame Maille, de dame Bernard ou de comtesse de Tromelin ;

Sur la nullité provenant du défaut d'autorisation maritale :

Attendu que la femme ne peut être considérée comme marchande publique que si elle est pourvue de l'autorisation maritale ; que cette autorisation peut être tacite ou expresse ; que si dans les actes de la vie civile, par inter-

(1) 1re Table décennale, v° Femme marchande publique, n° 1. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 1, 2. — 3e Table décennale, *ibid.*, n° 1. — 4e Table décennale, *ibid.*, nos 1. 2.

prétation de l'article 217 du Code Civil, l'autorisation tacite du mari ne peut être acquise que si celui-ci a concouru à l'acte dont il s'agit, il en est autrement pour l'autorisation de faire le commerce, qui suppose un grand nombre d'actes pour lesquels une autorisation générale suffit, et il est reconnu par la doctrine et sanctionné par la jurisprudence que, dans ce cas, l'autorisation tacite du mari résulte du seul fait que la femme faisait le commerce au su et vu de tous, par suite du mari qui la laissait faire sans protester ;

Que, du reste, la Cour d'Appel d'Aix, dans un arrêt du 5 juillet 1901, rendu sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, a reconnu à la défenderesse la qualité de commerçante ; que la nullité qu'elle invoque dans l'instance actuelle, ne peut être considérée que comme un acte de mauvaise foi, pour se soustraire aux conséquences des engagements qu'elle a pris en souscrivant les billets dont on réclame le paiement ; que la qualité de commerçante est suffisamment établie ; qu'il y a lieu de déclarer valables les billets par elle souscrits et de la condamner à en payer la valeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la dame Meille, épouse divorcée du sieur Bernard, à payer à la dame Michel la somme de 9.950 francs, montant des billets souscrits par elle le 27 février 1899, savoir : le premier, de la somme de 500 fr. à l'échéance du 5 mai lors prochain ; le deuxième, de la somme de 500 fr. à l'échéance de fin mai ; les trois suivants, chacun de la somme de 500 fr. à l'échéance des 5 juin, fin juin et 5 juillet ; les douze suivants,chacun de la somme de 500 fr. à l'échéance de fin juillet, 5 août, fin août, 5 et fin septembre, 5 et fin octobre, 5 et fin novembre, 6 et fin décembre 1899, et 5 janvier 1900 ; le dix-huitième billet, de la somme de 400 fr. à échéance du 5 février 1900 ; le dix-neuvième, de la somme de 500 fr. à échéance du 5 mai 1900 ; tous enregistrés à Marseille, le 6 avril 1900, avec intérêts de

droit et dépens, dans lesquels seront compris les frais d'enregistrement et protêts desdits billets.

Du 15 janvier 1903. — Prés., M. Cougit, juge. — *Pl.*, M. Vial pour Michel.

Compétence. — Lieu du payement. — Interprétation.

Le lieu du payement, dans le sens de l'article 420 du Code de Procédure civile, doit s'entendre, non du lieu où en fait il a été effectué, mais de celui où le créancier avait le droit d'exiger qu'il le fût.

En conséquence, un inspecteur d'assurance ne peut exciper de ce que, en fait, sa Compagnie lui a plusieurs fois fait payer ses commissions au lieu de son domicile ou de sa résidence, pour investir le Tribunal de ce lieu d'une instance contre cette Compagnie à raison d'indû congé, si, du reste, les accords étant muets sur le lieu du payement, c'était régulièrement au siège de la Compagnie débitrice qu'il devait se faire.

(Chalvet contre Compagnie Générale d'Assurances)

Jugement

Attendu que la Compagnie Générale d'Assurances contre les accidents, dont le siège est à Paris, citée en payement de commissions et de dommages-intérêts pour indû congé par Chalvet, son ancien inspecteur pour la région du Midi, oppose à la demande une double exception de nullité et d'incompétence *ratione loci* ;

Attendu, en ce qui concerne l'exception de nullité, que l'on peut considérer que la Compagnie défenderesse a un domicile à Marseille, dans les bureaux de son agent qualifié de directeur particulier ; que le demandeur a donc pu

valablement faire signifier à cet agent son exploit introductif d'instance;

Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu que Chalvet invoque les dispositions de l'article 420 du Code de Procédure civile, par le motif que, ses commissions lui ayant été réglées à Marseille pendant plusieurs années consécutives, ledit Marseille avait été implicitement convenu comme le lieu du payement ;

Attendu qu'il faut attendre par ces mots, non pas le lieu où les fonds sont plus ou moins régulièrement adressés au créancier, mais bien celui où le créancier a le droit d'exiger que le paiement soit effectué ; que c'est ainsi que, dans les décisions de justice invoquées par Chalvet à l'appui de son système, il est établi que le payement devait, d'accord commun, s'effectuer au domicile de l'agent, alors notamment que ce dernier était autorisé à se payer de ses commissions sur les primes encaissées par lui ;

Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce actuelle; qu'il importe peu, en effet, que la Compagnie défenderesse, pour être agréable à Chalvet et ne pas l'obliger à faire encaisser à Paris, ait fait parvenir à son inspecteur les sommes qui lui étaient dues, soit à Marseille, soit dans toute autre localité ; que, les accords des parties étant muets sur le point litigieux, il n'est pas douteux que c'est seulement à la maison principale de la Compagnie, sa débitrice, qu'il pouvait et qu'il peut actuellement contraindre celle-ci au paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en nullité de citation, mais faisant droit au déclinatoire proposé, se déclare incompétent ; renvoie parties et matière devant qui de droit ; condamne Chalvet aux dépens de l'incident.

Du 16 janvier 1903. — *Prés.*, M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. NATHAN pour Chalvet, POILROUX pour la Compagnie.

Lettre missive. — Silence. — Circonstances. — Interprétation.

Si le simple silence de l'une des parties liées par un contrat antérieur, sur une lettre reçue de l'autre partie, peut être, dans bien des cas, considéré comme une acceptation tacite de certaines clauses accessoires, on ne saurait aller jusqu'à attribuer à ce silence une signification telle qu'il détruirait le contrat primitif pour lui substituer des engagements nouveaux d'une importance capitale (1).

Spécialement lorsque le vendeur de toute la coupe de bois d'une année en a évalué l'importance à 350 mètres cubes, on ne saurait admettre que le silence gardé par lui sur une lettre de son acheteur affirmant qu'il y a erreur et que la production de l'année s'élève à 15.000 ou 20.000 mètres cubes, puisse le rendre vendeur des 15.000 mètres cubes prétendus.

L'acheteur a seulement, dans ce cas, le droit de recevoir la production totale de l'année, et de faire vérifier si le vendeur n'en a rien livré à d'autres.

(Prunier et fils contre La Grand'Combe)

Jugement

Attendu que, par une lettre du 1er décembre 1897, la Compagnie des Mines de la Grand'Combes proposait à Ch. Prunier et fils l'achat de la totalité des billots de ses forêts, qu'elle mettait à la vente, se réservant expressément de faire connaître ultérieurement la quantité approximative sur laquelle ses acheteurs pourraient compter ; que, par

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Lettre missive, no 2.

lettre du 2, Prunier et fils ont accepté purement et simplement la proposition ; que le marché s'est trouvé lié définitivement, sauf à la Compagnie venderesse de spécifier ultérieurement la quantité à livrer en conformité de ses disponibilités ;

Attendu que la Compagnie venderesse réalisant ses réserves, le 22 janvier 1898, avisait ses acheteurs qu'ils pouvaient d'ores et déjà se baser sur une quantité approximative de 350 mètres cubes, qu'elle était assurée de pouvoir livrer ; qu'elle ajoutait qu'elle réservait à Prunier et fils la production totale de l'année ;

Attendu que Prunier et fils ont répondu le 9 février à cette dernière lettre, qu'il y avait erreur sur la quantité vendue, qui était, non pas de 350 mètres cubes mais bien 15.000 à 20.000 mètres cubes ; que cette lettre du 9 février est restée sans réponse ; qu'elle a été suivie de deux simples lettres de rappel écrites par Prunier et fils les 8 avril et 12 mai, ne mentionnant plus en termes exprès les chiffres de 15.000 à 20.000 ; que la Compagnie de la Grand'Combe a répondu le 16 mai, en annonçant un prochain envoi, en gardant le silence sur les quantitées revendiquées par Prunier et fils ;

Attendu que ces derniers arguent aujourd'hui de ce silence pour prétendre que le marché se serait trouvé lié pour une quantité minimum de 15.000 mètres cubes ; mais attendu que, si le simple silence de l'une des parties liées par un contrat antérieur, peut être, dans bien des cas, considéré comme constituant une acceptation tacite de certaines clauses accessoires au contrat primitif, on ne saurait aller jusqu'à attribuer à ce silence une signification telle qu'il détruirait entièrement le contrat primitif pour lui substituer des engagements nouveaux d'une importance capitale ; que si l'on peut admettre, par exemple, que le silence des vendeurs comporte un tacite acquiescement à une majoration de 10, 20 0/0 et plus de la quantité proposée,

on ne comprendrait pas qu'il en fût de même lorsqu'il s'agit d'un engagement nouveau qui décuplerait plus de quatre fois le premier, qui porterait de 350 à 15.000 mètres cubes la quantité à livrer par les vendeurs, de 4.900 fr. à 360.000 fr. le prix à payer par les acheteurs; qu'il suffit d'énoncer de pareils chiffres pour écarter l'hypothèse d'un consentement tacite résultant d'un simple silence ;

Que ce silence fait supposer, ou, ce qui est le plus problable, que la Compagnie venderesse a perdu de vue, en répondant le 16 mai, les chiffres mentionnés dans la lettre déjà ancienne du 9 février, ou bien que la Compagnie, se fiant au contrat déjà formé par l'échange des lettres précédentes, n'a pas cru utile de protester contre les prétentions exorbitantes de ses acheteurs ; que, dans tous les cas, le silence sur une proposition faite n'équivaut pas forcément à l'acceptation de cette proposition; qu'il constitue toujours un fait sujet à interprétation et dont la signification varie selon les circonstances de la cause ;

Attendu que des accords des parties, soit des lettres précitées des 1er et 2 décembre 1897 et 22 janvier 1898, il résulte toutefois que la Compagnie défenderesse a vendu à Prunier et fils, au prix de 24 francs, non seulement une quantité minima de 350 mètres cubes, mais encore la production totale en billots de l'année 1898 ; que réserver à Prunier et fils cette production équivaut à une vente comportant un engagement formé par les vendeurs ; que par suite la Compagnie de la Grand'-Combe ne pouvait livrer des billots à personne autre que Prunier et fils ; que s'il est prouvé qu'elle a contrevenu à cet engagement, elle devra sur toutes les quantités indûment livrées en 1898, la différence entre le prix convenu de 24 francs et le cours de la marchandise au 16 octobre 1900, date de la citation introductive d'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que la Compagnie de la Grand'-Combe s'est engagée à livrer à Prunier et fils au prix de 24 francs sa production totale en billots mis à la vente pour l'année 1898 ; dit et ordonne que, sur toutes les quantités qui seront reconnues avoir été livrées à des tiers pendant ladite année, la Compagnie de la Grand'-Combe sera débitrice de la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 16 octobre 1900 ; renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, à l'effet de rechercher qu'elles auraient été les quantités vendues à des tiers par la Compagnie défenderesse dans le courant de l'année et liquider, s'il y a lieu, la différence dans les conditions sus indiquées, tous dépens demeurant réservés.

Du 19 janvier 1903. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Signoret et de Jessé.

Compétence. — Assurance terrestre. — Lieu où la police a été émise. — Représentant. — Ratification. — Effet rétroactif.

Dans un contrat conclu par un représentant et sujet à la ratification du patron, l'accord est censé intervenu rétroactivement au lieu et au jour où la commande a été faite (1).

Spécialement quand une proposition d'assurance a été signée par l'assuré et remise aux agents généraux d'une Compagnie pour la faire ratifier par le directeur, la ratification rétroagit au jour où la proposition a été signée et par suite le contrat est réputé fait au même lieu.

Et cela alors même que la ratification aurait été datée de la ville où siège la direction.

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Compétence, nos 147 et 148.— 3e Table décennale, *ibid.*, no 147. — 4e Table décennale, *ibid.*, no 136.

C'est dans ce sens que doit être interprétée la clause attribuant compétence aux Tribunaux des localités où la police aura été émise.

(ACHILLE BOURGES CONTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES)

JUGEMENT

Attendu que Bourges, assuré contre le vol par la Compagnie défenderesse, a cité cette dernière par-devant le tribunal de céans en payement d'une indemnité d'assurance ;

Attendu que la Compagnie défenderesse soulève l'exception d'incompétence ; qu'elle prétend exciper de la clause de sa police aux termes de laquelle « toutes contestations doivent être jugées par les tribunaux compétents des localités où la police aura été émise » ;

Attendu qu'il s'agit donc d'apprécier en l'espèce ce que signifient ces dernières expressions ;

Attendu, en principe, que, dans un contrat conclu par un représentant sous la réserve de la ratification du patron, l'accord est censé intervenu rétroactivement au lieu et au jour où la commande a été faite ;

Attendu, en l'espèce, que les pourparlers sont intervenus à Marseille entre l'assuré et les agents généraux de la Compagnie défenderesse ; que la proposition d'assurance engageant d'une manière ferme les assurés, et soumise à la seule ratification de la Compagnie, a été signée à Marseille ; que la ratification, intervenue par la signature à Paris du directeur pour la France, rétroagit au lieu où la proposition a été signée ; que, d'autre part, l'assurance n'entre en vigueur que par le fait et le lendemain du jour du payement de la prime, qui a été effectué à Marseille et reçu par les agents généraux sous leur signature ; que c'est donc Marseille qui est, à proprement parler, le lieu d'émission

de la police, celui où les accords sont intervenus, où les risques sont courus, où les primes et les indemnités d'assurance sont payées ou payables ; qu'il importe peu, dès lors, que, pour un motif d'ordre intérieur, la police soit datée et signée par le directeur de l'agence de Paris ;

Attendu, au surplus, que l'ensemble des conditions générales de la police concourt à démontrer que les parties ont bien entendu considérer comme lieu d'émission de la police, non pas le siège central de Paris, mais celui où l'accord s'est formé par l'entremise des agents dûment habilités à cet effet ; que, soit pour le paiement des primes, soit pour les déclarations à faire en cas de sinistre, soit pour le paiement des indemnités d'assurance, lesdites conditions mentionnent l'agent *qui aura émis la police* ; que ces expressions n'auraient aucun sens et ces conditions ne recevraient aucune application, si, conformément au système aujourd'hui soutenu par les défendeurs, les polices qui réglementairement et uniformément sont toutes signées par le directeur de Paris, étaient considérées comme émanant toutes du siège de Paris ; qu'une pareille interprétation serait de nature à rendre impossible dans la pratique le fonctionnement du contrat d'assurance ; qu'il est plus vrai de considérer les agences générales de la Compagnie comme les lieux d'émission et d'application des polices, soit comme des succursales entraînant la compétence des tribunaux auxquels elles ressortissent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du et condamne la Compagnie défenderesse aux dépens de l'incident.

Du 26 janvier 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Bourges, Couve pour la Compagnie.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — VÉHICULES ET CHEVAUX. — NOMBRE SUPÉRIEUR. — CIRCULATION NON SIMULTANÉE.

Lorsqu'une assurance a été faite contre les accidents causés par des véhicules attelés, l'assuré qui a déclaré le nombre réel de véhicules et de chevaux qu'il possédait à ce moment, ne saurait être réputé avoir manqué aux conditions du contrat, par cela seul qu'il aurait eu plus tard chez lui un nombre supérieur de chevaux et de véhicules, s'il n'est pas démontré, en outre, qu'il les a mis en circulation simultanément (1).

(BELLIEUD CONTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ASSURANCES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans en date du 23 mai 1902 a déclaré la dame Bellieud civilement responsable d'une collision de voitures qui a entraîné la mort du cheval d'un sieur Genta ; que ledit jugement a condamné la dame Bellieud au paiement de diverses sommes s'élevant ensemble à 816 fr. 55 ;

Attendu que la Société Générale des Assurances agricoles et industrielles, à qui le sinistre avait été régulièrement dénoncé, a refusé de se substituer à son assurée par le motif que celle-ci avait dans ses écuries et mettait en circulation trois chevaux et trois voitures, alors que sa prime n'a été établie que sur deux chevaux et deux véhicules de différentes dimensions ;

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Assurance terrestre, no 41.

Attendu que, pour faire appliquer à la dame Bellieud les dispositions de l'article 8 de sa police, la Société défenderesse devrait être en mesure de démontrer, soit que l'assurée possédait plus de deux chevaux et de deux véhicules au moment où elle a contracté son assurance, le 20 janvier 1902, soit que depuis elle a mis en circulation simultanément plus de deux chevaux ou de deux véhicules ; que les faits cotés en preuve ne sont pas pertinents ni concluants, la demanderesse ayant le droit de faire circuler ses trois attelages à la condition que leur circulation ne soit pas simultanée ;

Attendu en conséquence que les fins reconventionnelles de la Société défenderesse ne sauraient être accueillies ; qu'au surplus, ladite Société, en forçant la dame Bellieud à suivre elle-même un procès dont la police l'exonérait, a causé à celle-ci un préjudice pour lequel elle doit une juste réparation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société Générale d'Assurances agricoles et industrielles à payer à la dame Bellieud :

1° La somme de fr. 816.55, montant des causes de la demande ;

2° Celle de fr. 100 à titre de dommages-intérêts, le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 janvier 1903. — Prés., M. Girard, juge. — *Pl.*, MM. Pierre Rolland pour Bellieud, Leconte pour la Compagnie.

Commissionnaire. — Avances. — Marchandises consignées. — Vente tractative non autorisée. — Irrégularité.

Pour la réalisation forcée de son gage, le commissionnaire, comme le créancier gagiste, doit se conformer

aux prescriptions de l'article 93 du Code de Commerce, qui exige une vente aux enchères publiques.

En cas de réalisation par vente tractative non autorisée, le commissionnaire est tenu d'indemniser son commettant du dommage qui en est résulté pour lui.

(Toeg contre Somekh)

Jugement

Attendu que Toeg, de Bagdad, a expédié à Somekh, de Marseille, diverses marchandises, notamment 67 balles peaux de chèvre pour en opérer la vente en qualité de commissionnaire;

Attendu que, pour se rembourser de ses avances, Somekh a prétendu réaliser d'office lesdites marchandises pour le compte de son commettant; qu'il en a effectué la vente amiable ;

Attendu que, pour la réalisation forcée de son gage, le commissionnaire, comme le créancier gagiste, doit se conformer aux prescriptions de l'article 93 du Code de Commerce, qui exige une vente faite aux enchères publiques; qu'il est constant, en l'espèce, que Somekh a contrevenu aux prescriptions dudit article, et que Toeg est fondé à lui demander compte de la vente irrégulièrement intervenue de 58 balles; qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur qui aura le mandat de régler leurs comptes eu égard aux circonstances de la cause ;

Attendu que Somekh ne saurait prétendre que Toeg, en faisant payer un solde de compte par appoint, aurait tacitement ratifié la vente intervenue, du moment que Toeg a déclaré ne payer que sous réserve;

Par ces motifs,

Le Tribunal préparatoirement renvoie les parties par-devant M. Charles Cauvet, arbitre-rapporteur, pour le règle-

ment de leurs comptes dans les conditions ci-dessus spécifiées ; dépens réservés.

Du 27 janvier 1903. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. BONNAFONS et AUTRAN.

VENTE. — ACQUITS-A-CAUTION. — LOI DU 4 FÉVRIER 1902. — LIVRAISONS. — FORCE MAJEURE. — MISE EN DEMEURE.

La promulgation de la loi du 4 février 1902 sur l'admission temporaire des blés étrangers ne saurait être assimilée à un cas de force majeure exonérant le vendeur d'acquits-à-caution, non à créer, mais à livrer en février et mars, de son obligation de livrer des acquits créés avant la loi, alors surtout qu'il est constant en fait que, dans les deux mois qui ont suivi la promulgation de cette loi, il s'est opéré un grand nombre de transactions sur ces acquits dont le cours était connu à la Bourse (1).

En l'état du délai résultant de la loi, et passé lequel l'exécution de l'obligation devenait impossible, l'acheteur était dispensé de mettre son vendeur en demeure, et son silence ne pouvait avoir d'autre effet que de proroger le marché jusqu'au dernier jour où son exécution était encore possible. (Art. 1146 du Code Civil.)

(PINATEL CONTRE JONVILLE FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords en date du 17 août 1901, Pinatel a vendu, ou, plus exactement, s'est engagé à livrer à Jonville frères, sur chacun des mois de février et mars 1902, la quantité de 2.500 quintaux métriques acquits de blé tendre d'admission temporaire, à endosser suivant les

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 21.

instructions des acheteurs et sous leur garantie, ou avec deux procurations en blanc pour chaque envoi d'acquits ; que le choix laissé aux acheteurs entre les deux modes de livraison était conforme aux dispositions du décret alors en vigueur du 9 août 1897 qui accordait au meunier soumissionnaire le droit, soit de céder les acquits à un autre meunier par endossement dans les dix jours de leur création, soit de les faire apurer dans les deux mois par des déclarations de réexportation signées par ledit soumissionnaire ou son fondé de pouvoirs ;

Attendu que la loi du 4 février 1902, exécutoire à Marseille à partir du 7 même mois, a supprimé en fait le commerce des acquits en déclarant incessibles les titres de perception délivrés désormais par la douane pour les blés étrangers présentés à l'admission temporaire, et en imposant au meunier l'obligation de réexporter lui-même dans les deux mois les produits fabriqués ;

Que Pinatel soutient que cette loi aurait eu pour effet de l'exonérer d'une obligation qu'il ne lui était plus possible d'exécuter dès le 17 février, soit avant l'expiration du délai à lui imparti pour la première livraison d'acquits endossables ;

Attendu qu'il s'agissait, pour Pinatel, de faire, non pas des créations, mais des livraisons d'acquits ; que les acquits créés à la date extrême du 7 février n'étaient évidemment plus suceptibles d'endossement à partir du 17, mais qu'ils pouvaient être encore, jusqu'après le 21 mars, apurés par le moyen prévu aux accords des deux procurations en blanc ;

Attendu qu'il est constant que, pendant les mois de février et mars 1902, il existait en circulation sur la place de Marseille des acquits créés avant l'application de la loi du 4 février et non apurés ; qu'il s'est opéré un grand nombre de transactions sur ces acquits dont le cours était connu à la Bourse, et que Pinatel lui-même en faisait encore trafic aux dates du 20-21 mars ; que si la loi en question a

rendu plus difficite et plus onéreuse pour les livreurs d'acquits l'exécution des obligations antérieurement contractées, elle n'a pas constitué immédiatement pour eux une impossibilité ayant le caractère de la force majeure et devant en produire les effets;

Attendu, il est vrai, que Pinatel fait un grief à Jonville frères, ses acheteurs, de ne l'avoir pas mis en demeure de livrer en temps opportun;

Attendu que la mise en demeure suppose que l'exécution de l'obligation est encore possible; qu'elle est parfaitement inutile lorsqu'il s'agit d'une obligation dont le caractère est de ne pouvoir être exécutée que dans un temps déterminé; que tel est bien le cas dans l'espèce actuelle; qu'en effet, l'absence de mise en demeure n'a pu avoir d'autres résultats que de proroger, conformément à la jurisprudence établie, le marché jusqu'au dernier jour où son exécution était encore possible; qu'en l'état du silence gardé par ses acheteurs, il importait à Pinatel de prendre ses mesures pour assurer, avant la date fatale, l'exécution de son marché; qu'il a donc par sa faute encouru la résiliation des accords;

Attendu, enfin, qu'on ne saurait prendre en considération l'argument tiré par Pinatel des conditions dans lesquelles seraient intervenues entre parties des opérations qui sont absolument étrangères au procès actuel;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Pinatel de ses fins et conclusions et faisant droit, au contraire, aux fins reconventionnelles de Jonville frères, condamne ledit Pinatel à leur payer la différence entre la prime convenue de 0 fr. 45 par quintal métrique d'acquits de blé tendre et le cours au 31 mars 1902, tel qu'il sera fixé par un certificat du Syndicat des Courtiers inscrits de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 mars 1903. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. F. ROUVIÈRE pour Pinatel, WULFRAN-JAUFFRET pour Jonville frères.

Billet a ordre. — Signature de mineur. — Nullité opposable au tiers porteur de bonne foi.

La nullité résultant, pour un billet, de ce qu'il a été signé par un mineur, et post-daté pour laisser croire qu'il l'a été après la majorité, peut être opposée, non seulement au bénéficiaire du billet, mais encore au tiers porteur même de bonne foi.

(Daumas et Semadeni contre Chappaz et autres)

Jugement

Attendu que Daumas et Semadeni produisent au Tribunal deux billets protestés, portant chacun la date du 25 juillet 1902, à échéance de fin août prochain, souscrits par le sieur Jean Chappaz à l'ordre de Léonce Labry, passés par celui-ci à l'ordre de dame Ducat-Labry, qui les a passés à la veuve Carcassonne, qui les a passés à Daumas et Semadeni, lesquels les ont passés à l'ordre du Crédit Lyonnais, le 2 septembre 1902; protestés à la requête de celui-ci, l'un le 4 septembre, l'autre le 16 septembre 1902, les deux billets de la valeur chacun de 6.500 francs;

Attendu que Chappaz prétend que les billets souscrits par lui sont nuls et demande à faire la preuve des faits allégués par lui et tendant à établir que les billets, bien que portant la date du 25 juillet 1902, sont postdatés; qu'ils ont été, en réalité, signés en octobre 1901, alors qu'il était encore mineur et époque à laquelle il aurait passé un contrat d'assurance sur la vie à la Compagnie l' « Urbaine » au profit de L. Labry; et que la cause valeur en espèces et marchandise n'a pas été remplie et qu'il n'a rien touché;

Attendu que cette nullité peut être opposée au bénéficiaire du billet aussi bien qu'au tiers porteur; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le tiers porteur de bonne foi et

le tiers porteur de mauvaise foi ; que, s'il en était autrement, le mineur serait insuffisamment protégé s'il ne pouvait invoquer son incapacité contre tous ceux entre les mains desquels le billet a pu parvenir ;

Que les circonstances de la cause permettent au Tribunal de dire que les faits que Chappaz demande à prouver, sont pertinents, concluants et admissibles ;

Mais attendu que les témoins à entendre sont éloignés de Marseille ; qu'il y a lieu, conformément à l'article 1035 du Code de Procédure civile, de commettre rogatoirement le Tribunal de commerce de Béziers à l'effet de procéder à l'enquête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise le sieur Chappaz à prouver, etc.

Du 3 février 1903. — Prés., M. MAIRE, juge. — *Pl.*, MM. VIAL et CHARLES.

COMPÉTENCE. — LABORATOIRE D'ANALYSES COMMERCIALES.

Celui qui dirige un laboratoire d'analyses commerciales et industrielles, n'est pas commerçant.

Il n'est donc pas justiciable du Tribunal de Commerce sur une demande formée contre lui par un collaborateur en payement d'une part de bénéfices et d'une indemnité pour brusque congé.

(LEFEUVRE CONTRE MILLIAU)

JUGEMENT

Attendu que Milliau, cité par Lefeuvre, son ancien collaborateur, en paiement d'une part de bénéfices et d'une indemnité de brusque congé, oppose à la demande une exception d'incompétence ;

Attendu que ledit Milliau dirige à Marseille un laboratoire d'essais techniques, autrement dit d'analyses commerciales et industrielles ; que l'exercice de cette profession ne saurait être assimilé à une entreprise d'agence ou de bureau d'affaires, aux termes de l'article 632 du Code de Commerce ; que le défendeur ne fait donc pas, à proprement parler, acte de commerce en achetant les divers produits qui lui sont nécessaires pour les recherches auxquelles il procède dans l'intérêt de sa clientèle ;

Attendu, enfin, que Lefeuvre ne justifie pas qu'à l'occasion et à côté de ses travaux d'ordre scientifique, le défendeur s'intéresse, pour en tirer profit, à des opérations commerciales ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matière devant qui de droit, et condamne Lefeuvre aux dépens de l'incident.

Du 6 février 1903. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Fournier pour Lefeuvre, Jourdan pour Milliau.

Chemin de fer. — Itinéraire non revendiqué. — Itinéraire le moins long. — Grande vitesse.

Faute par un expéditeur d'avoir revendiqué un itinéraire spécial, le transporteur est tenu d'employer l'itinéraire kilométriquement le moins long, et par suite le moins coûteux.

Le destinataire ne peut donc, en ce cas, se plaindre de ce que, sur cet itinéraire, la marche lente des trains et le nombre des transbordements ont augmenté le temps du parcours et retardé l'arrivée (1).

---

(1) Voy., à cet égard, 4e Table décennale, v° Chemin de fer, nos 34, 35.

Il en est surtout ainsi quand l'expéditeur a demandé, non un itinéraire spécial, mais le tarif le plus réduit.

Ce principe s'applique aux expéditions en grande vitesse.

(BATTILANA ET SES FILS CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que Battilana et ses fils réclament des dommages-intérêts à raison d'un prétendu retard dans la remise à destination de six caisses fromages, expédiées en grande vitesse, le 12 juillet 1902, de Tonnerre sur Marseille ;

Attendu que les demandeurs reprochent à la Compagnie d'avoir choisi, au lieu de la grande ligne Paris-Marseille, l'itinéraire détourné par l'Isle-sur-Sorgues, Miramas, Cavaillon, où les trains sont à marche lente et à transbordements multiples ; que la Compagnie réplique qu'elle a choisi l'itinéraire comportant la moindre distance kilométrique ;

Attendu qu'il est, en effet, aujourd'hui de jurisprudence constante à la Cour de Cassation, et confirmé par les derniers règlements homologués, notamment celui du 27 octobre 1900, que, faute par l'expéditeur d'avoir revendiqué un itinéraire spécial, le transporteur est tenu d'employer l'itinéraire kilométriquement le moins long, et, par suite, le moins coûteux ;

Attendu que la Compagnie a d'autant moins commis une faute, en l'espèce, que l'expéditeur avait revendiqué, non pas un itinéraire spécial, mais le tarif le plus réduit ; que l'itinéraire employé est bien celui qui pouvait satisfaire à cette revendication ;

Attendu que la même question s'est posée, et comporte la même solution, pour une seconde demande de Battilana et ses fils, suivant citation du 6 août 1902, relative à l'expédition de sept caisses fromages grande vitesse, du 3 juillet

1902, de Tonnerre sur Marseille, où la Compagnie, au lieu de la ligne directe Paris-Marseille, a choisi l'itinéraire Les Laumes, Épinal, Magny, Lyon, Orange, l'Isles-sur-Sorgue, Cavaillon, Miramas, Marseille ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux demandes de Battilana et ses fils, suivant citations des 30 juillet et 6 août 1902, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 9 février 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Battilana, Aicard pour le Chemin de fer.

Armateur. — Connaissement fictif. — Tiers porteur de bonne foi. — Obligation.

Alors même qu'un connaissement serait fictif et créé frauduleusement par le capitaine et le chargeur, le tiers porteur de bonne foi n'en serait pas moins en droit de réclamer à l'armateur, engagé par la signature de son capitaine, la délivrance de la marchandise, et, à défaut, le montant de sa valeur au cours du jour de l'arrivée du navire.

(Marmorosch Blanck et Cie contre Michalinudis et Cakaroukas)

Jugement

Attendu que Marmorosch, Blanck et Cie, banquiers à Bukarest, sont tiers porteurs réguliers d'un connaissement constatant que, le 13 septembre 1902, il avait été chargé à Braïla, par le sieur Siegfried Mendl, sur le vapeur *Mitis-Argyri*, capitaine Cakaroukas, appartenant à Michalinudis, 100.000 kilos d'avoine ; que ledit navire est arrivé à Mar-

seille, le 29 septembre 1902; que, à la date du 11 novembre, les demandeurs ont réclamé la livraison de la marchandise ; que, faute de livraison, ils ont cité, en paiement de la valeur de ladite marchandise, l'armateur qui comparaît et le capitaine qui fait défaut ;

Attendu que l'armateur soutient qu'il s'agit, en l'espèce, d'un connaissement fictif, mentionnant une partie de marchandises qui n'aurait jamais été chargée, et qui serait le résultat d'un concert frauduleux entre le sieur Mendl, le capitaine et les demandeurs ;

Attendu que la fraude ne se présume point; qu'elle doit être prouvée à l'encontre de la partie incriminée ;

Attendu que, en admettant qu'il s'agisse d'un connaissement fictif créé frauduleusement par le capitaine et le chargeur, il n'est nullement prouvé que Marmorosch, Blanck et Cie, cessionnaires du connaissement, aient participé à la manœuvre dolosive et ne soient pas des porteurs de bonne foi ; que, en cette dernière qualité, ils sont fondés à réclamer à l'armateur, engagé par la signature de son capitaine, la délivrance de la marchandise énoncée par le connaissement et, à défaut, à en exiger le paiement au cours du jour de l'arrivée du navire; que, sans doute, si le même débat s'agitait en présence de la masse des créanciers de la faillite Mendl, on pourrait ou devrait rechercher à quelle date le connaissement a été effectivement négocié et transmis aux demandeurs, et si cette négociation peut être opposable à la masse ou à son représentant; mais, attendu que le présent débat ne met en conflit que les porteurs du connaissement et l'armateur, débiteur de la marchandise; que ce dernier est engagé purement et simplement à l'égard des premiers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'encontre de Michalinudis, et par défaut à l'encontre du capitaine Cakaroukas, non comparaissant, joint les instances introduites

contre ces deux défendeurs, et condamne Michalinudis et Cakaroukas conjointement et solidairement à payer à Marmorosch, Blanck et Cie, la valeur, au 29 septembre 1902, des 100.000 kilos avoine, objet du litige, au cours qui sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille; avec intérêts de droit et dépens ;

Commet Gérard, huissier, pour la signification du présent jugement au défendeur défaillant.

Du 13 février 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour les demandeurs, Bonnafons pour l'armateur.

Abordage. — Règlements du port de la Joliette. — Navire sortant. — Vigie. — Feux. — Faute.

D'après les règlements du port de la Joliette, un navire sortant doit avoir un homme en vigie sur la vergue du petit hunier, ou sur les barres du mât de misaine, afin de signaler les mouvements des autres navires dans le port et l'avant-port.

D'après les mêmes règlements, ce navire doit avoir, en tête du mât de misaine, les trois feux de mouvement dont un blanc et deux rouges.

Le capitaine qui manque à ces règles, est en faute et doit être déclaré responsable de l'abordage qui s'est produit entre son navire et un navire entrant.

(Axel Busck et Cie et capitaine Geslin contre capitaine Paoli et Société des Transports Maritimes)

Jugement

Attendu que, le 7 janvier 1902, vers sept heures du soir, le vapeur *Magali*, capitaine Geslin, appartenant à Axel Busck

et Cie, sortait du port de la Joliette, à destination de Port-Vendres ; qu'il avait franchi la passe de la Major, lorsqu'il fut abordé dans l'avant-port à la hauteur du phare Sainte-Marie, par la *Franche-Comté*, capitaine Paoli, de la Société Générale des Transports Maritimes, se dirigeant vers le port ; qu'il résulta du choc des avaries graves pour le *Magali*, et légères pour la *Franche-Comté* ; qu'il y a lieu, aujourd'hui, d'apprécier à qui incombe la responsabilité de l'abordage ;

Attendu qu'il est constant, tout d'abord, que le capitaine Geslin, du *Magali*, a commis deux fautes initiales, en contrevenant formellement aux prescriptions réglementaires du port de la Joliette ; qu'il n'avait pas, à la sortie de ce port, placé d'homme en vigie sur la vergue du petit hunier ou sur les barres du mât de misaine afin de signaler les mouvements des autres navires dans le port et l'avant-port (art. 2 de l'Ordre de service du 13 août 1875) ; enfin, faute beaucoup plus grave, qu'il avait omis de hisser, en tête du mât de misaine, les trois feux de mouvement, dont un blanc et deux rouges, prescrits par l'Ordre de service du 20 novembre 1887 ; que ces fautes initiales, et notamment la dernière, en induisant ou contribuant à induire en erreur le capitaine de la *Franche-Comté*, suffiraient déjà amplement à engager la responsabilité du capitaine du *Magali* ;

Attendu, en outre, que l'étude et la discussion approfondie des rapports de mer, rapprochés des dépositions faites, soit devant la Commission d'enquête, soit devant le Tribunal maritime, qui ont eu à apprécier le même événement, tant au point de vue administratif qu'au point de vue pénal, démontrent que le capitaine Geslin, en dehors des contraventions matérielles aux règlements du port ci-dessus relevées, a encore commis, dans la manœuvre et la conduite de son navire, à la sortie du port, des fautes lourdes qui ont occasionné l'abordage, tandis que le capi-

taine Paoli, en l'état des circonstances, a manœuvré régulièrement ;

Attendu, sans doute, que le capitaine Geslin, pour dégager sa responsabilité, mentionne dans son rapport de mer que, à la sortie de la passe de la Major, apercevant un vapeur se dirigeant vers lui, il a pris sa route sur tribord de façon à longer le plus possible le phare Sainte-Marie, et que la *Franche-Comté*, venant sur bâbord, serait venu l'aborder à cinq mètres environ des blocs de la jetée ; mais attendu que, dans son rapport de mer, le capitaine Paoli mentionne au contraire que, se trouvant par le travers du feu de la Désirade et contournant la jetée Sainte-Marie, il aperçut un bateau à vapeur par tribord, montrant son feu vert et n'ayant pas de feux de mouvement ; que, en l'état de la position et de la direction présumée de ce navire qui semblait être un remorqueur se rendant de la Joliette au Vieux-Port, il continua, en indiquant, par deux coups de sifflet, sa route sur bâbord, qui lui faisait éviter la route du navire aperçu et le conduisait droit sur la passe ; que malheureusement ledit navire est venu brusquement en grand sur tribord, ce qui rendait la collision inévitable ;

Attendu que le Tribunal se trouve donc en présence de deux documents contenant des affirmations contradictoires entre lesquelles il importe de faire un choix ; que ce choix, en l'espèce, est singulièrement facilité par les autres éléments de la cause, soit par les dépositions faites devant la Commission d'enquête et le Tribunal maritime par l'équipage même du *Magali*, dépositions qui concourent toutes à démontrer l'inexactitude des déclarations du capitaine Geslin et confirment très nettement celles du capitaine Paoli ;

Attendu, en effet, que le capitaine Lalande, second à bord du *Magali*, déclare que, après avoir doublé la passe, il aperçut quelques instants après par tribord le feu rouge de la *Franche-Comté* ; que Le Floch, matelot à la barre du

Cette disposition est applicable à la femme étrangère.

Cette autorisation peut toutefois intervenir utilement même après l'introduction de l'instance, en tout état de cause, pourvu que ce soit avant le jugement.

(DEMOISELLE PARASCONDOLA CONTRE FERRANDIER ET FAURE-DURIF)

JUGEMENT

Attendu que, suivant exploit en date du 28 janvier 1903, la demoiselle Françoise Parascondola a cité le sieur Ferrandier et le sieur Faure-Durif en qualité de syndic de la faillite Scotto-Parascondola, pour entendre valider le nantissement à elle consenti suivant acte du 1er octobre 1902, enregistré ;

Que le sieur Ferrandier conclut à l'irrecevabilité de la demande, vu la qualité de femme mariée de la demanderesse non autorisée de son mari, et réclame, en outre, de déclarer que le nantissement à lui consenti par lesdits Parascondola et Scotto, suivant acte du 3 octobre 1902, devra lui être payé intégralement ;

Sur l'irrecevabilité de la demande :

Attendu que la règle qui exige que la femme ne puisse ester en justice sans autorisation maritale, est une règle d'ordre public ; que, par suite, elle doit recevoir son application, alors même que la femme aurait procédé dans l'instance en sa seule qualité de fille, sans faire connaître sa condition de femme mariée ; que le défaut d'autorisation maritale est une cause de nullité ;

Attendu cependant que cette autorisation peut intervenir même après que l'instance a été introduite, en tout état de cause, pourvu que ce soit avant le jugement ;

Que le Tribunal saisi d'une demande dans laquelle la femme mariée est demanderesse, doit surseoir à statuer

jusqu'à ce qu'elle justifie de l'autorisation de son mari ou, à défaut, de celle de la justice, et que cette disposition doit être aussi applicable à la femme étrangère ;

Par ces motifs,

Le Tribunal surseoit à statuer sur le fond jusqu'à ce que la demoiselle Parascondolo, épouse Romagnol, ait rempli les formalités nécessaires pour soutenir valablement sa demande devant le Tribunal ;

Condamne la dame Parascondola-Romagnol aux dépens de l'incident.

Du 23 février 1903. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, M. Cortichiato pour le syndic.

Vente. — Marchandise portable. — Livraison chez l'acheteur. — Demande postérieure en expertise. — Identité non assurée.

Alors même qu'une marchandise est portable, soit livrable dans les magasins de l'acheteur, il n'en résulte pas que ce dernier, en cas de contestation ou de doute sur la qualité, soit dispensé de prendre, conformément aux principes généraux en matière de livraison, toutes les mesures propres à assurer l'identité de la marchandise.

Par exemple, faire prendre des échantillons contradictoires, soit sur les charrettes, soit au moment du déchargement.

Faute de l'avoir fait, l'acheteur est non recevable à provoquer ultérieurement une expertise (1).

---

(1) Voy. ci-dessus p. 86 et la note.

(Fils d'Antonin Roux contre Malet et Delmas)

Jugement

Attendu que, le 7 mars 1902, Malet et Delmas ont vendu aux fils d'Antonin Roux une certaine quantité huile d'arachides, troisième pression, Rufisque, de la fabrication des sieurs Valabrègue et de Suffren, gare Marseille ;

Attendu que, les 15 et 29 novembre, les vendeurs ont fait porter et ont livré dans l'usine des acheteurs 10.000 kilos; que les acheteurs, contestant la qualité de la marchandise, ont cité leurs vendeurs en résiliation, et subsidiairement en nomination d'experts, à la date du 18 décembre ;

Attendu que les vendeurs contestent la recevabilité de la demande comme faite tardivement, à un moment où l'identité de la marchandise, entreposée dans l'usine des acheteurs, ne peut plus être considérée comme certaine ;

Attendu que si, dans l'usage de la place, une marchandise, telle que celle qui fait l'objet du présent litige, est portable, soit livrable dans les magasins de l'acheteur, il n'en résulte pas que ce dernier, en cas de contestation ou de doute sur la qualité, soit dispensé de prendre, conformément aux principes généraux en matière de livraisons, toutes les mesures propres à assurer l'identité de la marchandise; qu'il doit donc, par exemple, soit sur les charrettes, soit au moment du déchargement, se préoccuper de faire procéder, sans délai, à une prise contradictoire d'échantillons; qu'il est impossible, en effet, de laisser le vendeur; qui s'est dessaisi de la marchandise, à la discrétion d'un acheteur de mauvaise foi; que, sans doute, tel n'est pas le cas en l'espèce où l'honorabilité commerciale des demandeurs est hors de toute contestation; mais que ces derniers doivent néanmoins subir l'application des règles indispensables pour garantir la loyauté des opérations commerciales ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les fils d'Antonin Roux de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 26 février 1903. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour les fils d'Antonin Roux, Séguin pour Malet et Delmas.

Responsabilité. — Accident survenu a l'occasion du travail. — Ouvrier blessé en quittant son travail. — Circonstances.

Doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail l'accident dont a été victime un ouvrier travaillant dans une gare et blessé par un train en marche, alors que cet accident s'est produit au moment où l'ouvrier, sans s'être attardé dans une mesure et pour une cause pouvant engager sa responsabilité, venait de quitter le travail auquel il était employé, et alors que, pour le quitter, il était dans l'obligation de traverser la voie ferrée.

(Molinari contre Fassetta)

Du 5 mars 1902, jugement rendu par le Tribunal civil de Nice, en ces termes :

Attendu que l'accident survenu à Fassetta s'est produit au moment où, sans s'être attardé dans une mesure et pour une cause pouvant engager sa responsabilité, il venait de quitter le travail proprement dit auquel il était employé, et alors que, pour le quitter, il était dans l'obligation de traverser les voies ferrées pour aller du dépôt des machines à la sortie des voyageurs.

Attendu que c'est donc bien à l'occasion de son travail que l'accident s'est produit ; que peu importe, du reste, qu'il soit sorti par l'une ou par l'autre porte du dépôt ; qu'il suivait, du reste, ses camarades de très près, puisque ce sont eux qui, les premiers, lui ont porté secours après l'accident ;

Attendu qu'il était d'autre part retenu que Fassetta, employé à la gare de Nice par Molinari, entrepreneur à Menton, était étranger à la localité ; qu'il était employé à un travail de nuit, dans un endroit relativement dangereux, sans la présence du patron ou de tout autre surveillant ; qu'il est du reste admis que le patron est responsable, dans les termes de la loi de 1898, dès l'instant qu'il existe une relation de cause à effet entre le travail de l'ouvrier et l'accident qu'il a subi, et que cet accident est la conséquence plus ou moins directe de l'emploi que le patron faisait de son ouvrier ;

Attendu, au fond, que Fassetta a été tamponné par un train ; qu'il en est résulté pour lui de nombreuses contusions aujourd'hui guéries, l'amputation de l'avant-bras droit, quart inférieur, et une fracture du fémur de la jambe gauche, depuis consolidée, mais avec un cal volumineux, un raccourcissement de la jambe d'au moins 2 centimètres et une atrophie considérable des muscles de la région ;

Attendu que, tenant compte de la profession de Fassetta, il n'y a rien d'excessif d'admettre que la réduction de salaire sera de deux tiers ;

Attendu que Fassetta n'a pas travaillé pendant toute l'année qui a précédé l'accident pour le compte de Molinari ; que, pendant cinq mois, il a travaillé chez divers tailleurs de pierres ; qu'il a certainement subi des chômages ; que c'est à juste titre que son salaire annuel est évalué à 1.200 francs ; qu'il résulte que la rente annuelle et viagère à laquelle il a droit doit être fixée à 400 francs ;

Attendu que cette rente doit courir à compter du 1er janvier 1902, date à laquelle, d'après les éléments de la cause, doit être fixée la consolidation de la blessure; qu'il a, d'autre part, droit à son indemnité journalière à raison de 2 fr.50 par jour du 19 juillet au 31 décembre 1901 inclus, soit la somme de 430 francs, sauf imputation des acomptes qui auraient pu lui être remis ;

Attendu, sur les dépens, que la partie qui succombe doit les supporter ;

Par ces motifs,

Dit que l'accident dont Fassetta a été victime le 8 juillet 1901, a eu lieu à l'occasion du travail qu'il effectuait pour le compte de Molinari, son patron ;

Fixe à 1.200 francs le salaire de base et à deux tiers la réduction de ce salaire ;

Condamne, en conséquence, Molinari à lui payer une rente annuelle et viagère de 400 francs payables par trimestre et à terme échu, à compter du 1er janvier 1902, date de la consolidation de la blessure ;

Condamne en outre ledit Molinari à lui payer la somme de 430 francs pour indemnité journalière acquise au 31 décembre 1901 inclus, sauf imputation des acomptes qui auraient pu être fournis ;

Et le condamne à tous les dépens.

Appel par Molinari

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 14 février 1903. — Cour d'Aix, 4e Chambre. — *Prés.*, M. GRASSI.

PUBLICITÉ. — ANNONCES. — USAGE. — PAIEMENT D'AVANCE.

Un usage constant reconnaît aux journaux la faculté d'exiger d'avance le prix de leurs publications, afin d'en assurer le règlement.

A défaut de paiement, le journal a le droit de cesser la publication des insertions convenues.

(E. ARNAUD CONTRE LA « DÉPÊCHE DE TOULOUSE »

JUGEMENT

Attendu que, suivant contrat verbal intervenu entre Arnaud et Marty, agent à Marseille du journal *La Dépêche de Toulouse*, ce journal devait contenir en dernière page, pendant une année entière, une insertion hebdomadaire dont Arnaud avait remis le libellé à Marty ; que celui-ci, en sa qualité, ayant cessé la publication commencée, Arnaud l'a sommé d'exécuter son contrat verbal et lui réclame des dommages-intérêts pour inexécution ; que Marty conclut au déboutement et à la résiliation du marché ;

Attendu qu'il résulte des débats que Marty, n'étant pas payé du prix des insertions faites, a cessé les publications ; qu'il avait fait présenter à Arnaud, en paiement de ce qui lui était dû, des traites qui sont retournées impayées ; que, si le non-paiement des traites ne constitue pas d'une façon absolue l'état constaté de cessation de paiements, il permet de mettre en doute la solvabilité du débiteur ;

Que le journal, en acceptant des publications, contracte une obligation de faire, mais que, l'annonce n'étant pas une marchandise sur laquelle le vendeur puisse exercer un droit de revendication, il s'ensuit que, pour s'assurer d'être payé, le journaliste a le droit de réclamer d'avance le prix

de ses publications ; que c'est, du reste, un usage constant ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que Marty a cessé les insertions dont s'agit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Arnaud de sa demande avec dépens.

Du 23 février 1903. — Prés., M. GALINIER, juge. — *Pl* , M. L. KOCH, pour la *Dépêche de Toulouse.*

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — VENDEUR. — RÉSILIATION PURE ET SIMPLE.

Le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer dans les conditions ordinaires, à un acheteur encore in bonis *(1).*

(DELGOFFE FIDRY CONTRE BOISNARD FRÈRES ET AUDIBERT, LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que, le 8 novembre 1901, Delgoffe-Fidry a verbalement vendu à Boisnard frères cinq caisses de 100 douzaines de savon du « Vieux-Paris », à 6 francs la douzaine ; que antérieurement à l'exécution complète du marché, Boisnard frères ont été déclarés en liquidation judiciaire ;

Attendu que le demandeur prétend aujourd'hui être admis : 1° pour la somme de 554 fr. 75, montant de la

(1) Jurisprudence constante. Voy. 4° Table décennale, v° Faillite, n°s 235 et suiv. — 3° Table décennale, *ibid.*, n°s 243 et suiv. — 2° Table décennale, *ibid*, n° 150.

traite impayée afférant à la marchandise livrée et reçue; 2° pour celle de 2.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture dudit contrat verbal ;

Attendu que, si l'admission pour ladite traite n'est ni contestable, ni contestée par le liquidateur, il n'en est pas de même pour les dommages-intérêts ; qu'il est en effet de jurisprudence constante que le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer dans les conditions ordinaires à un acheteur encore *in bonis* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite d'admettre Delgoffe-Fidry au passif de la liquidation judiciaire Boisnard frères pour la somme de 554 fr. 75, montant des causes susénoncées, déboute le demandeur du surplus de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 2 mars 1903. — Prés., M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Larrat pour le demandeur, Paul Joannon pour les défendeurs.

Propriété industrielle. — Croix Rouge. — Signe matériel. — Dénomination.

Si le signe ou emblème de la Croix Rouge *ou* Croix de Genève, *servant à désigner en principe les services d'ambulance, se trouve dans le domaine public, il en est autrement de la dénomination elle-même, qui constitue, au contraire, un objet susceptible d'appropriation.*

En conséquence, un industriel vendant des objets d'orthopédie et bandages, qui a usé de cette dénomination pendant de longues années, peut s'opposer, non pas à ce

qu'un pharmacien vendant aussi des articles d'orthopédie y fasse figurer le signe matériel de la Croix Rouge, *mais à ce qu'il prenne la dénomination de Grande Pharmacie de la* Croix Rouge, *et la fasse figurer sur les produits qu'il vend (1).*

(GUIRAUD ET MERLIN CONTRE ANASTAY)

JUGEMENT

Attendu que Guiraud et Merlin sont propriétaires, à Mar seille, d'un magasin de produits orthopédiques et bandages, sis 75, rue de Rome, qu'ils exploitent depuis une vingtaine d'années, sous l'enseigne et la dénomination : *A la Croix Rouge* ;

Attendu, d'autre part, que Anastay, pharmacien, rue de l'Arbre, 3, a pris la dénomination de « Grande Pharmacie de la Croix-Rouge », qu'il fait figurer sur les appareils d'orthopédie et bandages, qu'il vend accessoirement à son industrie principale de pharmacien ;

Attendu que, si le signe ou emblème de la Croix-Rouge ou Croix de Genève, servant à désigner, en principe, les services d'ambulances, se trouve dans le domaine public, que si les demandeurs, comme le Tribunal de céans a eu déjà à le juger dans des cas analogues, ne sauraient revendiquer la propriété exclusive de l'emblème à l'encontre de tout établissement qui ne ferait pas un commerce identique, notamment à l'encontre d'un pharmacien qui vend accessoirement des articles orthopédiques ou chirurgicaux, il en est autrement de la dénomination elle-même qui constitue, au contraire, un objet susceptible d'appropriation ; que l'usage fait par les demandeurs de cette dénomination depuis de longues années et la notoriété qu'ils lui ont donnée, leur ont créé des droits incontestables de priorité ;

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Propriété industrielle, n° 27.

Attendu, en conséquence, que, si Anastay peut continuer à faire figurer sur ses enseignes, devantures, prospectus ou objets fabriqués, le signe matériel de la Croix-Rouge, il doit, par contre, en supprimer la dénomination sous une forme quelconque ;

Attendu que les circonstances de la cause et la nature délicate de la question permettent d'admettre que le défendeur a pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue de ses droits, en la matière ; qu'il suffit donc, à cette heure, d'ordonner la simple cessation de l'état des choses incriminées, sans autres dommages-intérêts que les dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que Anastay supprimera de ses devantures, enseignes, prospectus ou objets fabriqués la dénomination verbale de *La Croix Rouge*, tout en restant libre d'en conserver la représentation matérielle, soit le signe ou emblème, à peine de tous dommages-intérêts qu'il appartiendrait, en cas d'infraction à la présente injonction ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion ; condamne Anastay aux dépens, sans autres dommages-intérêts.

Du 3 mars 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Renaudin pour Guiraud et Merlin, Charles pour Anastay.

Armateur. — Matelot blessé. — Frais de traitement. — Traitement anormal. — Obligation.

L'article 262 du Code de Commerce, en mettant à la charge de l'armateur les frais de traitement du matelot blessé au service du navire, ne fait aucune distinction et doit être entendu à la rigueur.

Alors même qu'il y aurait nécessité d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement par le massage et l'élec-

tricité, l'armateur ne saurait prétendre qu'il s'agit d'un traitement anormal que la loi n'a pas prévu, et se refuser à en payer les frais.

(Bosch contre Paquet et Cie)

Jugement

Attendu que, le 30 septembre 1901, Bosch, second capitaine à bord du vapeur *Caramanie* de la Compagnie Paquet, a été victime d'un accident dans l'exercice de son service ;

Attendu que le caractère de l'événement a déjà fait l'objet de décisions de justice devenues définitives ; qu'il en résulte que la responsabilité de N. Paquet et Cie ne saurait plus être engagée que du chef de l'article 262 du Code de Commerce, aux termes duquel le matelot est traité et pansé aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire ;

Attendu que N. Paquet et Cie ont rempli leur obligation jusqu'à fin août 1902 ; que, à cette date, ils ont prétendu que cette obligation prendrait fin par le fait que Bosch aurait été reconnu atteint d'une infirmité devenue incurable ;

Attendu que, pour s'éclairer sur cette question d'incurabilité, le Tribunal, à la date du 4 décembre 1902, a commis un expert en la personne de M. le docteur Roux, de Brignoles ;

Attendu que l'expert a apprécié que Bosch souffre d'une lésion parfaitement curable et qui cédera à une intervention chirurgicale peu grave et dont le résultat définitif sera puissamment amélioré par un traitement de massage et d'électricité ;

Attendu que les défendeurs prétendent alors que leur obligation ne s'étendrait qu'aux frais d'un traitement

normal et non à des opérations extraordinaires, telles qu'une intervention chirurgicale ou un traitement de massage ou d'électricité ; mais attendu que les termes de l'article 262 précité ne permettent pas de faire une distinction de cette nature ; que cet article impose aux armateurs une obligation peut-être fort onéreuse en certains cas, mais nettement impérative ; que, d'ailleurs, une opération chirurgicale, le massage, l'électricité sont des modes de traitement qui, selon le cas, ne présentent rien d'anormal, et constituent le traitement rationnel d'une maladie et surtout d'une blessure ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner aux défendeurs de continuer à donner leurs soins au demandeur dans les conditions indiquées au rapport de l'expert ;

Attendu que, en cessant ces soins depuis fin août 1902, en retardant d'autant l'époque de la guérison définitive, les défendeurs ont causé à Bosch un certain préjudice, que le Tribunal peut évaluer à raison de 90 francs par mois, soit ensemble 630 fr ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que N. Paquet et Cie seront tenus de continuer à Bosch les soins prévus par l'article 262 du Code de Commerce, jusqu'à la guérison définitive, et ce dans les conditions indiquées au rapport de l'expert, à peine de tous dommages-intérêts qu'il appartiendrait, en cas d'infraction à la présente injonction ; condamne encore N. Paquet et Cie à payer à Bosch la somme de 630 francs, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et tous dépens, y compris ceux de l'expertise.

Du 9 mars 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Borel pour Bosch, Couve pour Paquet et Cie.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION SUR LE PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT D'ASSIGNATION DANS LES TROIS JOURS.

Le défendeur condamné par défaut, qui forme opposition sur le procès-verbal d'exécution, mais qui ne la réitère pas avec assignation dans les trois jours, est déchu du droit de la renouveler.

Le jugement, dans ce cas, est réputé exécuté et devient définitif à son égard (1).

(VIAL CONTRE BOYER)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement de défaut en date du 25 octobre 1902, Boyer a été condamné à payer à Vial le montant d'une livraison d'huile et la valeur de fûts vides non rendus;

Qu'au moment de l'exécution, soit le 19 janvier dernier, il a déclaré former opposition audit jugement ; que ladite opposition n'a été réitérée que le 10 février, suivant exploit contenant assignation de Demarque, huissier à Toulon ; que le demandeur est en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 438 du Code de Procédure civile, aux termes duquel l'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Boyer irrecevable en son opposition au jugement de défaut du 25 octobre 1902 ; dit et ordonne,

(1) La jurisprudence, longtemps hésitante sur cette question, parait être fixée en ce sens. Voy 4e Table décennale, vo Jugement par défaut, no 6.

en tant que de besoin, que ledit jugement sortira son plein et entier effet ; condamne Boyer aux dépens.

Du 11 mars 1903. — *Prés.*, M. Girard, juge. — *Pl.*, MM. Delobre pour Vial, François Brun pour Boyer.

Commis. — Congé. — Préavis d'usage. — Employé subalterne. — Employé supérieur. — Appréciation.

Le préavis fixe d'un mois consacré par l'usage et mentionné par la jurisprudence, pour le congé donné à un employé, ne concerne que les employés ordinaires et subalternes.

Pour les employés d'un ordre supérieur, il y a lieu à appréciation suivant les circonstances.

Spécialement, l'employé supérieur, directeur ou chef de service, peut avoir droit, suivant l'importance de son emploi, à un préavis d'une année entière ou à une indemnité équivalente (1).

Première Espèce

(Hugon contre Société des Constructions mécaniques)

Jugement

Attendu que Hugon est entré, en octobre 1891, au service de Prudhon et Cie, constructeurs-mécaniciens, en qualité d'ingénieur, aux appointements annuels de 8.000 francs, portés ensuite à 9.000 francs, avec intérêt de 5 0/0 dans les bénéfices ;

---

(1) Voy. ce rec. 1902. 1, 242, 278, 315. — 4e Table décennale, ve Commis, no 42. — 3e Table décennale, *ibid.*, nos 20, 21.

Attendu que, dans le courant de l'année 1900, la Société anonyme dite Société Marseillaise de Constructions Mécaniques a succédé à Prudhon et Cie ; que Hugon est resté, en la même qualité, au service de la nouvelle Société ;

Attendu que Hugon, ayant reçu, à la date du 31 mai 1902, son congé pour le 1er juillet suivant, réclame une indemnité d'un an pour brusque et indu congé ;

Attendu qu'il n'est point contesté qu'il y ait eu, en l'espèce, indu congé ; que la Compagnie défenderesse ne fait la preuve d'aucun motif grave et légitime de congédiement ; qu'elle soutient seulement qu'elle pouvait faire cesser, à volonté, l'emploi de Hugon, auquel elle n'était pas liée pour une durée déterminée, moyennant le simple préavis d'un mois ;

Attendu que le préavis fixe d'un mois, adopté par l'usage et sanctionné par la jurisprudence, ne concerne que les employés ordinaires et subalternes ; que, pour les employés d'un ordre supérieur, le Tribunal s'est toujours réservé la faculté d'appréciation selon les circonstances ; que, notamment, il est habituellement jugé que l'employé supérieur, directeur ou chef de service, peut avoir droit, selon l'importance de son emploi, à un préavis d'une année entière ou à une indemnité équivalente ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en l'espèce, que Hugon, avec des appointements de plus de 9.000 francs par an et douze années de service, était un employé d'un ordre très élevé, directeur de fabrication, ou chef de service ; qu'il avait droit, en cas de congédiement non motivé par une cause grave et légitime, au préavis d'une année entière, ou soit à l'indemnité d'une année, 9.000 francs ;

Attendu, en ce qui concerne l'intérêt dans les bénéfices, contesté par la Soociété défenderesse, que l'allocation en 1901 d'une prétendue bonification de 1.256 fr. 25, suffit à démontrer, par l'énoncé et même l'aspect de la somme, que la Société défenderesse avait maintenu à Hugon un

intérêt dans les bénéfices, à raison duquel ce dernier ne fait aujourd'hui que des réserves et dont il lui appartiendra de demander ultérieurement le règlement pour 1902 sur les errements suivis en 1901 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par la Société défenderesse et concédant acte à Hugon de ses réserves au sujet de sa part de bénéfices à régler pour l'année 1902, condamne la Société défenderesse à payer à Hugon la somme de 9.000 francs, montant d'une année d'appointements, à titre d'indemnité pour brusque et indû congé, avec intérêts de droit et dépens.

Du 11 mars 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Chanot pour Hugon, Rouvière pour la Société défenderesse.

Deuxième Espèce

(Franc contre Banque Internationale de Moscou)

Jugement

Attendu que, le 19 janvier 1897, Franc est entré au service de la Banque Internationale de Moscou en qualité de Directeur de la succursale de Marseille, aux appointements annuels de 6.000 francs fixe, 4.000 francs minimum garanti sur bénéfices, et 1.000 francs indemnité de logement, et ce pour une durée de cinq ans expirant le 19 janvier 1903 ; que, à cette date, son emploi s'est prorogé par tacite reconduction ;

Attendu que, dans le courant du mois d'août 1902, Franc a été informé officieusement que, par suite d'arrangements nouveaux, la suppression de son emploi avait été décidée par le Conseil d'administration, et que ses fonctions cesseraient le 31 décembre ; que cette mesure ne lui a été notifiée officiellement que par lettre du 23 décembre ;

Attendu que, en l'état, Franc demande l'allocation d'une année entière d'appointements, soit 11.000 francs, à titre d'indemnité pour brusque et indû congé ;

Attendu que le congédiement a été uniquement motivé par des convenances personnelles de la Société défenderesse ; que cette dernière reconnaît et déclare n'avoir aucun reproche à faire à son directeur ; qu'elle prétend seulement que le demandeur, ayant été avisé plusieurs mois avant la cessation de ses fonctions, serait sans droit pour réclamer une indemnité de brusque congé ;

Attendu que la jurisprudence du Tribunal de céans admet, pour les employés d'ordre supérieur, occupant un emploi important et fortement rétribué, dont le remplacement est toujours difficile à trouver, la nécessité de préavis pouvant aller jusqu'à une année entière ; que tel est le cas de Franc, l'un des trois directeurs d'une succursale, dont les appointements s'élevaient à un minimum annuel garanti de 11.000 francs ;

Attendu, toutefois, en fait, que, si Franc n'a reçu la notification officielle de son congédiement que le 23 décembre, il était officieusement informé dès le mois d'août que son emploi était supprimé à dater du 1er janvier 1903 ; qu'il pouvait, dès lors, depuis ce moment, prendre toutes ses dispositions pour chercher un nouvel emploi ; que, dans ces conditions, le Tribunal, considérant que le préavis a été donné en réalité au mois d'août, estime qu'il y a lieu de tenir compte de quatre mois passés en fonctions depuis ce préavis, et de n'allouer que le montant de huit mois à titre d'indemnité, soit 7.333 fr. 25 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Banque Internationale de Moscou à payer à Franc la somme de 7.333 fr. 25 pour indemnité d'indu congé, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 mars 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Franc, Couve pour la Banque Internationale de Moscou.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — NAVIRE RETENU PAR LES GLACES.

L'acheteur d'une marchandise sur navire désigné assume les risques de la navigation.

Si donc la marchandise a bien été embarquée dans les conditions du contrat, l'acheteur est mal fondé à se plaindre d'un retard, même de plusieurs mois, causé par les glaces qui ont enfermé le navire dans un port où il était allé compléter son chargement.

(PAOLETTI CONTRE GUIRAL)

JUGEMENT

Attendu que, le 26 novembre 1903, Guiral a vendu à Paoletti 700 quintaux environ haricots Braïla déclarés embarqués sur vapeur flottant *Demetrios* ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des connaissements que la marchandise vendue a bien été embarquée à Braïla, le 20 novembre, à bord du navire ci-dessus ; que l'acheteur, qui conteste la date de l'embarquement, ne fait aucune preuve à l'encontre des énonciations des connaissements, qui font foi en l'espèce ;

Attendu que le navire, faisant route vers sa destination, a fait escale à Galatz, pour compléter son chargement ; qu'il était encore dans ce port, le 7 décembre, lorsque la navigation a été suspendue par les glaces ; que, pendant plusieurs mois, le navire s'est trouvé retenu dans le port de Galatz, qu'il a quitté, à cette heure, en route pour Marseille ;

Attendu que, dans ces conditions, l'acheteur d'une marchandise sur navire désigné, qui assume les risques de la navigation, est mal fondé à se plaindre de la non-livraison

de la marchandise vendue ; qu'il doit subir tous les retards occasionnés par les événements de mer survenus en cours de route ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Paoletti de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 16 mars 1903. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Paoletti, AUTRAN pour Guiral.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CONNAISSEMENT NOMINATIF. — LIVRAISON AU DESTINATAIRE. — CONNAISSEMENT NON EXIGÉ.

Le transporteur d'une marchandise suivant connaissement nominatif ne contracte d'autre obligation que celle de livrer à la personne désignée, et est libéré par cette livraison.

Et cela, alors même que le connaissement porterait une clause indiquant que la marchandise ne sera livrée que contre sa remise, cette clause étant dans l'intérêt du transporteur et non du chargeur ni du destinaire.

En conséquence, le chargeur ne peut faire grief au transporteur d'avoir, dans ces circonstances, livré la marchandise au destinataire désigné, sans se faire remettre par celui-ci le double du connaissement qu'il aurait dû avoir en mains.

(CAILHOL-TORNATORE CONTRE COMPAGNIE VALENCIANA)

JUGEMENT

Attendu que Cailhol-Tornatore a chargé à bord d'un des vapeurs de la Compagnie Valenciana défenderesse

65 caisses dattes, embarquées suivant connaissement à personne dénommée, à l'adresse du sieur Raldiris à Barcelone ;

Attendu que la Compagnie défenderesse a exécuté son mandat; qu'elle a remis la marchandise à son destinataire, le sieur Raldiris, qui en a donné décharge ;

Attendu que Cailhol-Tornatore reproche à la Compagnie défenderesse d'avoir commis une faute lourde en livrant la marchandise sans exiger la production préalable du connaissement ;

Attendu que, le connaissement étant nominatif, la Compagnie défenderesse avait pris engagement de transporter la marchandise et de la remettre à une personne déterminée, le sieur Raldiris, à Barcelone ;

Qu'elle n'avait contracté d'autre obligation que celle de s'assurer préalablement, par un moyen quelconque, de l'identité du réceptionnaire désigné et de se faire décharger par ce dernier ;

Attendu que l'indication inscrite dans le connaissement que la marchandise sera délivrée contre sa remise, est, lorsqu'il s'agit d'un titre nominatif, l'indication d'une mesure que la Compagnie transporteuse stipule dans son intérêt et pour s'éviter, à la livraison, des recherches sur l'identité et la qualité de celui qui se présente comme destinataire inscrit sur le connaissement ; mais cette indication ne saurait donner aucun droit au chargeur contre le transporteur qui a livré la marchandise au destinataire ; que si le chargeur voulait ne laisser délivrer la marchandise qu'après paiement de la traite qui en représentait la valeur, il devait faire un connaissement à ordre, lequel n'aurait été remis et endossé au destinataire qu'après paiement, la Compagnie de navigation devant alors exiger la production préalable du connaissement créé à ordre, pour spécialiser finalement le propriétaire de la marchandise ;

Attendu que, si Cailhol-Tornatore a voulu, comme dans l'espèce, s'assurer les avantages d'une traite documentaire jointe au connaissement, il aurait dû faire son connaissement à ordre; que, en prétendant joindre une traite documentaire à un connaissement à personne dénommée, il commettait une faute et s'exposait, comme l'événement l'a démontré, à ne pouvoir atteindre le but poursuivi;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Cailhol-Tornatore de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 17 mars 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Ardisson de Perdiguier pour Cailhol-Tornatore, Artaud pour la Compagnie.

Faillite. — Liquidation judiciaire. — Fonds de commerce. — Nantissement. — Inscription au greffe. — Formalité suffisante. — Droit de réaliser le gage. — Marchandises non comprises dans le nantissement.

L'inscription au greffe du nantissement d'un fonds de commerce, conformément à la loi du 1er mars 1898, est une formalité à la fois nécessaire et suffisante pour la validité du nantissement.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit accompagnée de la remise du bail et de l'acte d'achat du fonds donné en gage, non plus que de la signification au propriétaire (1).

Le créancier nanti d'un fonds de commerce a le droit, comme tous les créanciers gagistes, de poursuivre lui-

---

(1) La jurisprudence du Tribunal de Commerce de Marseille avait été d'abord en sens contraire. Voy. ce rec. 1901, 1, 155, 334, 347.

Mais la majorité des Cours et Tribunaux se prononçaient pour la validité du nantissement, comme la décision ci-dessus. Voy. ce rec. 1902. 2, 16, 52, 55, 72.

même la réalisation de son gage, malgré la faillite du débiteur.

Le nantissement d'un fonds de commerce, tel que l'a organisé la loi du 1er mars 1898, ne comprend que la partie immatérielle du fonds : enseigne, achalandage, nom, et le matériel servant à l'exploitation ; mais il ne saurait comprendre les marchandises (1).

(Epoux Tort contre Champion et liquidateur Tort)

Jugement

Attendu que Champion est créancier des époux Tort, en vertu d'un acte notarié, avec constitution de nantissement sur le fonds de commerce (Café-Brasserie de la Cascade) exploité par eux ; que, ceux-ci tombant sous l'application d'une des clauses du contrat, par suite de la diminution de garantie, Champion a voulu réaliser son gage ; que, soit devant M. le président du Tribunal de commerce, soit devant M. le président du Tribunal civil, les défendeurs ont excipé : 1° de la nullité du nantissement ; 2° de ce que, par suite de la liquidation judiciaire des époux Tort, le créancier nanti n'aurait pas le droit de poursuivre la vente du fonds, et 3° de ce que le nantissement, s'il était valable, ne porterait que sur la portion immatérielle du fonds ; qu'il y a lieu de rechercher si la mention inscrite sur le registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal de commerce ne suffit pas à la validité de la dation en nantissement d'un fonds de commerce, ou si, indépendamment de cette formalité, il n'est pas nécessaire, pour cette validité, de se conformer aux prescriptions des articles 2075 et 2076 du Code civil ;

Attendu que la dation en nantissement des fonds de commerce est un moyen de crédit qui est entré progressivement

(1) Voy. en sens contraire, 1902, 2, 16, 52.

dans les habitudes, et que la loi du 1er mars 1898 a voulu mettre un terme aux difficultés qui existaient antérieurement ; qu'elle est tout entière dans le deuxième alinéa de l'article 2075 du Code civil, mais sans relation avec l'ancien article 2075, en ce qu'elle ajoute une disposition distincte relative aux fonds de commerce, dont elle subordonne la validité qui le rend opposable aux tiers, à une condition unique et nécessaire, la mention sur un registre du greffe ; que, du reste, la remise du gage, possible pour un objet matériel, ne l'est plus lorsqu'il s'agit d'un fonds ; que la remise du bail et la remise de l'acte de vente, matériellement impossibles dans certains cas, et ne présentant en elles-mêmes, en dehors de toute publicité, pas plus que la signification au propriétaire du local où s'exerce le commerce, aucune utilité pour les tiers, sont de simples fictions qui ne peuvent remplacer la remise de l'objet ; qu'en l'espèce, Champion, après avoir fait régulièrement inscrire son nantissement sur le registre du greffe, l'a fait notifier aux propriétaires et s'est fait remettre les baux ; dans ces conditions, il y a lieu de déclarer valable le nantissement ;

Sur le second chef du contredit :

Attendu que les créanciers valablement nantis de gage ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire ; que par suite la suspension des poursuites individuelles prévue par la loi ne leur est pas applicable ; qu'en effet, le syndic ou le liquidateur, conformément à l'article 546 du Code de Commerce, peut à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer le gage en remboursant la dette, et que, s'ils ne l'ont pas fait, le créancier a toujours le droit de réaliser son gage en se conformant aux dispositions des articles 2078 du Code civil et 93 du Code de Commerce ; que, cette disposition étant essentiellement applicable aux fonds de commerce, il y a lieu, en l'espèce, d'autoriser la continuation des poursuites ;

Sur le troisième contredit :

Attendu qu'un fonds de commerce représente un ensemble d'éléments, les uns corporels, le matériel et les marchandises ; les autres incorporels, l'enseigne, l'achalandage, le nom, la clientèle et le droit au bail ; que ces éléments peuvent se trouver réunis, mais que certains peuvent faire défaut ; que l'ensemble, qui constitue un fonds et sur lequel doit porter le nantissement, peut et doit comprendre la partie immatérielle ainsi que le matériel servant à l'exploitation ; mais qu'il n'en est pas de même pour les marchandises qui ne font et ne peuvent faire partie de cet ensemble, car si les marchandises, par un va et vient incessant, constituent l'objet essentiel du commerce, la valeur d'un fonds est absolument indépendante de la quantité de marchandises, et le créancier ne peut escompter comme gage des objets matériels qui peuvent disparaître au gré du débiteur ; qu'en instituant un régime spécial pour la mise en gage d'un objet immatériel comme un fonds de commerce, il est certain que le législateur n'a pu établir ce même régime pour les marchandises ; que, d'autre part, cet actif marchandises est constitué par les fournisseurs qui sont la masse créancière ; qu'en l'absence d'un texte formel, on ne peut employer cet actif au payement d'un privilège, comme il est fait pour le propriétaire ; que, du reste, Champion, dans l'acte de nantissement, ne fait pas mention de marchandises ;...

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare valable le nantissement du 23 mars 1901 ; dit que Champion peut réaliser son gage, nonobstant la liquidation judiciaire des époux Tort ; dit que le privilège ne porte que sur le fonds proprement dit, comprenant le matériel, l'achalandage, la clientèle, le nom et le droit au bail, etc.

Du 19 mars 1903. — *Prés.*, M. Roux, juge. — *Pl.*, MM. Mazuc de Guérin pour les époux Tort, Thumin pour Champion, Coste pour le liquidateur.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — THÉATRE. — VENTE DU PROGRAMME DANS LA SALLE. — MONOPOLE. — JOURNAL GRATUIT. — REPRODUCTION DE L'AFFICHE.

Les mentions contenues dans les affiches apposées sur les murs, spécialement les affiches de spectacles, sont dans le domaine public, et chacun est autorisé à les répandre ou reproduire soit verbalement, soit par écrits imprimés.

En conséquence, celui à qui un directeur de théâtre a concédé le droit exclusif de vendre le programme du spectacle dans l'intérieur de la salle, ne saurait se plaindre de ce qu'un journal d'annonces, même distribué gratuitement, donne chaque jour ce programme, en reproduisant l'affiche du théâtre.

Il n'aurait le droit de se plaindre qu'au cas de distribution de ce journal dans la salle elle-même.

(MILLAUD CONTRE PETERSON ET GED)

JUGEMENT

Attendu que Albert Millaud, directeur du journal *Le Mondain*, a verbalement traité avec d'Albert, directeur du Théâtre du Gymnase, et Simon, directeur du Théâtre des Variétés, et obtenu le monopole de la vente du programme des spectacles dans l'intérieur de ces théâtres ;

Attendu qu'il reproche à Peterson et A. Ged de lui faire une concurrence déloyale, en publiant et imprimant un journal d'annonces, distribué gratuitement, qui donne chaque jour le programme des spectacles en reproduisant l'affiche desdits théâtres ;

Attendu que ces affiches, telles que les affiches des spectacles, apposées sur les murs et destinées à por-

ter certaines énonciations à la connaissance du public, impliquent par cela même, pour ce même public, le droit de s'emparer de ces énonciations et de les répandre ou reproduire soit verbalement, soit par écrits imprimés ; que c'est ainsi que tous les journaux ont l'habitude de donner le programme plus ou moins complet ou détaillé des spectacles du jour ou de la semaine ; qu'il n'y aurait aucune raison de distinguer entre le journal payant et le journal gratuit ; que le monopole verbalement concédé à Millaud, et le seul qui pût l'être par les directeurs de théâtres, est celui de la vente des programmes à l'intérieur du théâtre ; que la vente à l'extérieur de tous autres journaux contenant le programme des spectacles reste entièrement libre et soumise au droit commun ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Millaud de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 19 mars 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Valensi pour Millaud, Berlier de Vauplane pour Peterson et Ged.

Remorquage. — Devoirs du remorqué. — Remorque lancée au remorqueur. — Amarre de terre larguée avant l'ordre. — Perte du remorqué. — Responsabilité.

Un remorqué est, en principe, la chose du remorqueur.

Si la responsabilité des opérations de remorquage incombe tout entière au remorqueur, sauf le cas de force majeure, c'est que seul il a la direction de ces opérations, et seul il peut et doit donner les ordres nécessaires à leur bon résultat (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Abordage, nos 35, 36.

Commet donc une faute le capitaine du remorqué qui contrevient à ces règles.

Spécialement le capitaine du remorqué qui, ayant lancé la remorque au remorqueur, au commencement de l'opération, largue la dernière amarre qui le retenait à terre, avant que le capitaine du remorqueur lui en ait donné l'ordre, commet une faute et demeure responsable, si la remorque, non encore suffisamment amarrée, ayant cassé, son navire vient à périr dans l'accident.

(Société Générale des Embarcations de servitude contre Pittorino et Société de Remorquage)

Jugement

Attendu que, le 10 juillet dernier, Pittorino, chargé par le service des Ponts et Chaussées du transport dans l'île de Planier du charbon nécessaire au service du phare, avait, à cet effet, loué à la Société des Embarcations de servitude une mahonne, et aussi, à la Société de remorquage, *Le Marseillais n° 1*, pour remorquer la mahonne à sa destination ;

Que, vers 11 heures du matin, lorsque le déchargement du charbon fut terminé, le vapeur, sur appel de Pittorino, s'avança vers la calanque pour reprendre la mahonne ;

Qu'à ce moment le vent du Nord-Ouest s'étant levé très fort, la mer devenue houleuse, l'opération présentait de grandes difficultés ;

Que, la remorque n'ayant pu être lancée directement de la mahonne sur le vapeur, un canot monté par deux hommes fut envoyé par la mahonne pour porter au vapeur la remorque liée à un filin dit « mandaïré », lequel « mandaïré », à défaut de la remorque, fut entre-temps accroché au croc du vapeur ; que les hommes de la mahonne larguèrent la dernière amarre qui la retenait à terre avant que

la remorque fût amarrée au vapeur, et, le « mandaïré » ayant cassé, la mahonne, n'étant plus retenue par rien, devint le jouet de la mer, du vent et fut brisée sur le rocher, pendant que le vapeur, pour éviter d'être drossé sur le rocher, sortit de la calanque ;

Attendu que la Société demanderesse actionne Pittorino en paiement de 15.000 francs, valeur de la mahonne, et en dommages-intérêts ;

Que Pittorino appelle la Société de remorquage en garantie ;

Que les deux parties en présence, Pittorino et la Société de remorquage, s'imputent réciproquement de faute et qu'il y a lieu, avant tout, d'examiner la situation respective des parties ;

Attendu qu'un remorqué est en principe la chose du navire remorqueur ; que, dans la pratique des opérations de remorquage, si la responsabilité incombe tout entière au remorqueur, sauf le cas de force majeure, c'est que seul il a la direction de ces opérations et, partant, seul il peut et doit donner les ordres nécessaires au bon résultat de ces opérations ;

Que, dans ces conditions, sans avoir à rechercher qu'elle pouvait être la position respective de la mahonne et du vapeur, Pittorino n'avait qu'à se tenir à son poste d'amarrage, pour larguer au commandement et pas avant ; que vainement il prétend que le capitaine a eu tort d'accrocher le filin dit « mandaïré » au croc, celui-ci, sous sa responsabilité, étant seul juge de ce qu'il avait à faire pour amener promptement et sûrement la remorque à bord ;

Que d'ailleurs, sur les points particulièrement délicats et reprochés au capitaine, de l'accrochage du « mandaïré », de la tension de la remorque et du mouvement avant du vapeur, il résulte de la déposition d'un témoin, celui qui, étant dans le canot et à proximité du vapeur, pouvait le

mieux voir ce qui se passait, qu'il serait très difficile d'apprécier si ces divers faits se sont produits avant, pendant ou après le largage définitif; qu'il apparaît que si Pittorino avait attendu cet ordre, que le capitaine n'aurait donné qu'à bon escient, l'accident ne serait pas arrivé, car même après la rupture du « mandaïré », la mahonne, encore retenue à terre, serait restée en sûreté et le vapeur aurait pu, en faisant une manœuvre différente, parvenir à rattraper la remorque et la fixer au croc;

Que la responsabilité de cet accident doit être imputée à Pittorino qui, en l'espèce, a agi sans ordre, avec précipitation; qu'il résulte toutefois des débats qu'il n'y a pas lieu à dommages intérêts; que la valeur seule de la mahonne est à fixer par arbitre;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Pittorino responsable de l'accident survenu le 10 juillet à la mahonne n° 3, appartenant à la Société demanderesse; met la Société de remorquage hors de cause; renvoie les parties devant Mᵉ Pelen, avocat, arbitre-rapporteur, qui aura pour mission de fixer par état la valeur de la mahonne et la somme qui pourra être due par Pittorino à la Société demanderesse; condamne Pittorino aux dépens.

Du 20 mars 1903. — *Prés.*, M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour la Société des Embarcations de servitude, Grandval pour Pittorino, Estier pour la Société de Remorquage.

Assurance terrestre. — Ouvriers. — Constructeur-mécanicien. — Ouvrier employé a abattre un arbre.

Un constructeur-mécanicien qui s'est fait assurer à raison de la responsabilité lui incombant vis-à-vis de ses ouvriers en vertu de la loi du 9 avril 1898, ne peut

recourir contre ses assureurs pour leur réclamer le montant de ce qu'il a été condamné à payer à un de ses ouvriers blessé, si cette blessure a été reçue, non au cours d'un travail de construction mécanique, mais à l'occasion de l'abatage d'un arbre.

(Mallet contre Assureurs)

Jugement

Attendu que, le 29 novembre 1901, le sieur Maccario, ouvrier au service de Mallet, constructeur-mécanicien, était employé, par ce dernier, à abattre un arbre sur un terrain destiné à la construction d'une usine, lorsqu'il fut victime d'un accident en suite duquel le Tribunal civil de Marseille lui a alloué une indemnité, en conformité de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que Mallet réclame aujourd'hui le remboursement de cette indemnité à ses assureurs qui prétendent décliner le risque ;

Attendu que les assureurs, défendeurs au procès, en garantissant à Mallet, constructeur-mécanicien, le payement des indemnités mises à sa charge par la loi du 9 avril 1898, envers ses ouvriers atteints d'accidents, n'avaient et ne pouvaient avoir en vue, sauf stipulation contraire, que les seuls risques ressortissant à l'industrie mécanique exercée par l'assuré, et en considération de laquelle la prime avait été calculée ; que, en employant un de ses ouvriers mécaniciens à l'abatage d'un arbre, Mallet l'exposait à un risque exceptionnel qui ne rentre pas dans la catégorie des risques couverts par l'assurance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Mallet de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 27 mars 1903. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, M. Jouve pour Mallet.

ASSURANCE MARITIME. — FRANCHISE DE RUPTURE DES OBJETS FRAGILES. — PIÈCES DE FONTE.

Des pièces de fonte, spécialement une conque de fonte de 1m,90 de hauteur chargée sans aucun emballage, pour un transport maritime, peuvent être considérées comme des objets fragiles.

Est donc applicable à ces objets la clause de la police d'assurance aux termes de laquelle les assureurs ne sont pas garants de la rupture des objets fragiles.

(CONSTANS ET BARTHÉLEMY CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que Constans et Barthélemy ont chargé, le 17 avril 1902, à bord du vapeur *Ville-d'Oran*, de la Compagnie Transatlantique, dix-huit colis fonte, à destination d'Arzew, dont quelques-uns ont été trouvés cassés à l'arrivée ;

Attendu que ladite marchandise a été chargée sans garantie de casse ; que, pour se soustraire à cette clause d'exonération, les chargeurs devraient, ce qu'ils ne font pas, prouver l'existence d'une faute précise et déterminée commise par les transporteurs ; que, faute de preuve, il y a lieu de supposer que l'avarie constatée n'est que la conséquence d'un risque maritime ;

Attendu que les demandeurs ont également mis en cause leurs assureurs ; mais attendu que ces derniers excipent de la clause de leur police aux termes de laquelle ils ne sont pas garants de la rupture des objets fragiles ;

Attendu qu'il est peu douteux que une conque de fonte de 1m,90 de hauteur, chargée sans aucun emballage,

ainsi que les pièces de fonte dont s'agit, sont exposées à de grands risques de rupture dans le cours d'un transport maritime; qu'on peut les considérer comme des objets fragiles par leur nature, qui ne peuvent être garantis par l'assurance que moyennant le payement d'une surprime;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Constans et Barthélemy de leurs fins, tant à l'encontre de la Compagnie Transatlantique qu'à l'encontre des assureurs, et les condamne aux dépens.

Du 30 mars 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.,* MM. Michel pour Constans et Barthélemy, Estrangin pour la Compagnie, Ardisson de Perdiguier pour les Assureurs.

Vente a livrer. — Embarquement dans tel délai. — Danube. — Taganrog. — Glaces. — Absence de force majeure. — Désignation d'un navire. — Refus. — Droit de l'acheteur.

La force majeure dispensant une partie de l'exécution d'un contrat doit consister dans un évènement fortuit et imprévu, qui met cette partie dans l'impossibilité matérielle et absolue de remplir son engagement.

Tel n'est pas le cas de la prise prématurée du Danube (1re Espèce) *ou du port de Taganrog* (2e Espèce) *par les glaces, relativement à une vente consentie en novembre ou décembre avec embarquement dans le courant des mêmes mois.*

Le vendeur devait prévoir cet évènement pour une date plus ou moins rapprochée au moment des accords.

Il en est surtout ainsi, dans une vente sur embarquement, lorsqu'il est constant que d'autres navires, chargés dans le même délai, et partis un peu plus tôt, sont arrivés au port de livraison en temps utile.

Le vendeur devait, dans ce cas, ou faire plus de diligence pour charger, ou se procurer, pour l'affecter à l'exécution de la vente, une marchandise arrivée par l'un de ces navires (1re et 2e Espèces) *(1)*.

Le vendeur sur embarquement ne peut, sans le consentement de son acheteur, désigner à celui-ci le navire porteur de la marchandise vendue, et transformer par là le marché primitif en vente par navire désigné mettant les risques de route à la charge de l'acheteur (1re Espèce) *(2)*.

(Première Espèce)

(Bloch et Kahn contre Hübscher)

Jugement

Attendu que, le 1er décembre 1902, Hübscher a vendu à Bloch et Kahn 500 quintaux haricots Danube, moralement conformes à l'échantillon déposé en mains de M. Tedesco, courtier, embarquement courant décembre ;

Attendu que les acheteurs demandent la résiliation du marché faute d'exécution ;

Attendu que le vendeur prétend que cette exécution aurait été rendue impossible en fait par un cas de force majeure, à savoir la prise et la clôture par les glaces, à partir du 6 décembre, de tous les ports du Danube; que d'aillleurs, à tout événement, il aurait rempli son engagement en chargeant la marchandise le 25 décembre à bord du *Sagamore* retenu par les glaces dans le port de Braïla, et en désignant ce navire à ses acheteurs ;

---

(1) Voy., sur le droit du vendeur à cet égard, 3e Table décennale, v° Vente à livrer, n°s 1 et suiv.

(2) Voy., sur l'effet de la désignation en pareil cas, 3e Table décennale, v° Vente à livrer, n°s 8 et 9. — 4e Table décennale, *ibid.* n°s 5 et suiv.

Attendu, sur ce dernier point, que débiteur d'une marchandise vendue sous la condition d'embarquement dans un délai déterminé, le vendeur ne pouvait imposer à ses acheteurs l'acceptation de la désignation d'un navire, qui eût modifié la nature même du contrat, ni, par suite, spécialiser d'avance la marchandise de façon à mettre, sous une forme quelconque, les risques de route à la charge des acheteurs; que le chargement à bord d'un navire déjà et encore immobilisé par les glaces et manifestement hors d'état de partir, doit être considéré comme inopérant et de nul effet; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen subsidiaire ;

Attendu, sur le moyen principal fondé sur la force majeure, que, pour délier l'une des parties de ses obligations, la force majeure doit consister dans un événement fortuit et imprévu qui met cette partie dans l'impossibilité matérielle et absolue de remplir son engagement ; que tel n'est pas le cas de l'événement dont s'agit, à savoir, la prise prématurée du Danube par les glaces en décembre ; que, en effet, outre qu'il s'agit là d'un événement climatérique habituel à ces régions, et nécessairement prévu pour une date plus ou moins rapprochée, au moment des accords, il est constant d'autre part que des navires chargés en décembre dans le Danube sont arrivés ou ont pu arriver à Marseille; qu'il suffit pour cela qu'ils aient quitté le Danube avant le 6 décembre; que Hübscher aurait donc pu, ou faire plus de diligence pour charger avant le 6, ou affecter à l'exécution de son marché la marchandise arrivée par l'un desdits navires et remplissant, si possible, les conditions des accords ; que dans tous les cas, si l'exécution du contrat a rencontré par suite des circonstances climatériques des difficultés plus ou moins sérieuses, elle n'était pas rendue matériellement ni absolument impossible ; que Hübscher est donc mal fondé à exciper de la force majeure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie à l'encontre de Hübscher le marché en litige et le condamne à payer à Bloch et Kahn la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 31 décembre 1902, dernier jour utile pour l'embarquement; pour fixer ce dernier cours, nomme M. Tedesco, expert, qui, après serment préalablement prêté en mains de M. le Président, procédera en prenant pour base l'échantillon cacheté déposé en ses mains, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 mars 1903. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, — *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Bloch et Kahn, TALON pour Hübscher.

(Deuxième Espèce)

(SEIFFERT ET Cie CONTRE E. ET F. BERNHEIM)

JUGEMENT

Attendu que, le 13 novembre 1902, Seiffert et Cie ont acheté verbalement à E. et F. Bernheim 500 quintaux métriques blé dur de Taganrog, embarquement de ce jour à fin décembre;

Attendu que les acheteurs réclament l'exécution du marché verbal; que les vendeurs, au contraire, se prétendent déliés de leurs engagements par un cas de force majeure consistant en ce que, dès les premiers jours de décembre, le port de Taganrog avait été fermé et bloqué par les glaces, et que l'exécution du marché serait devenue impossible;

Attendu que, pour délier l'une des parties de ses obligations, la force majeure doit consister dans un événement fortuit et imprévu qui met cette partie dans l'impossibilité matérielle et absolue de remplir son engagement; que tel n'est pas le cas de l'événement dont s'agit, à savoir la fermeture du port de Taganrog par les glaces en décembre;

que, en effet, outre qu'il s'agit là d'un événement climatérique habituel à ces régions et nécessairement prévu, pour une date plus ou moins rapprochée, au moment des accords, il est constant, d'autre part, que des navires chargés entre le 13 novembre et les premiers jours de décembre à Taganrog, sont arrivés ou ont pu arriver à Marseille; que E. et F. Bernheim auraient donc pu ou faire plus de diligence pour charger en novembre ou affecter à l'exécution de leur marché verbal la marchandise arrivée par l'un desdits navires remplissant les conditions des accords ; que dans tous les cas, si l'exécution des accords a rencontré, par suite des circonstances climatériques, des difficultés plus ou moins sérieuses, elle n'était pas matériellement, ni absolument impossible; que E. et F. Bernheim sont mal fondés à exciper de la force majeure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise Seiffert et Cie à se remplacer, par le ministère de M. Guigou, courtier assermenté, aux frais, risques et périls de E. et F. Bernheim, de la quantité de 500 quintaux de blé de Taganrog, dans les conditions du marché, et condamne les défendeurs à payer à Seiffert et Cie la difference entre le prix convenu et le coût du remplacement, avec intérêts de droit ; et de même suite, dans le cas où le remplacement serait reconnu et déclaré impossible par le courtier ci-dessus commis, concède acte aux demandeurs de leurs réserves aux fins de réclamer ultérieurement la résiliation avec paiement de la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour où le chargement aurait dû arriver à Marseille, s'il avait été expédié le dernier jour du délai d'embarquement; tous dépens à la charge de E. et F. Bernheim.

Du 5 mars 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Couve pour Seiffert et Cie, Valensi pour Bernheim.

Appel par Bernheim.

Arrêt

Attendu que, suivant accords verbaux intervenus le 13 novembre 1902, E. et F. Bernheim ont vendu à Seiffert et C[ie], 500 quintaux de blé dur de Taganrog, à charger dans le port de cette ville, livraison sous palan à l'heureuse arrivée de ou des vapeurs porteurs de cette marchandise, embarquement de ce jour à fin décembre ;

Attendu que les vendeurs se prétendent dégagés de leur obligation par un cas de force majeure, résultant de ce que, d'après eux, dès le 17 novembre, le port de Taganrog a été fermé et bloqué par les glaces ;

Attendu que la force majeure est un événement fortuit que la vigilance de l'homme n'a pu prévoir ; que la fermeture de ce port par les glaces, en novembre et décembre, n'est pas assurément un fait anormal et inopiné, puisqu'il n'est que la conséquence du cours ordinaire et régulier de la nature ; que, d'ailleurs, il n'est pas suffisamment établi que cette fermeture existât réellement dès le 17 novembre ; que c'était aux vendeurs à faire cette preuve ; que c'est donc à tort qu'ils invoquent la force majeure pour obtenir la résiliation des accords du 13 novembre 1902 ;

Attendu qu'une vente faite avec la simple indication d'une époque d'embarquement n'interdit pas au vendeur la faculté de livrer à l'acheteur une marchandise de même provenance et de même qualité, à moins que le contraire ne résulte de l'intention des parties ; que, dans l'espèce, rien ne prouve que celles-ci aient voulu déroger aux règles ordinaires ; que, par suite, E. et F. Bernheim sont en faute de n'avoir pas exécuté leur obligation ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour confirme le jugement entrepris ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 8 juin 1903. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — *Pl.*, MM. VALENSI (du barreau de Marseille) pour E. et F. Bernheim, Marcel MICHEL pour Seiffert et Cie.

COMPÉTENCE. — QUASI DÉLIT. — EXERCICE D'UNE INDUSTRIE. — FAUTE D'UN COMMERÇANT. — PRÉJUDICE A UN COMMERÇANT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce sont compétents, entre commerçants, non seulement à raison des engagements contractuels, mais encore à raison des quasi-délits.

Si le tiers non commerçant, qui se prétend lésé par un quasi-délit, peut, à son choix, assigner le défendeur commerçant devant la juridiction civile ou la juridiction commerciale, il n'en est plus ainsi et le Tribunal de Commerce est seul compétent lorsque la faute a été commise dans l'exercice d'une industrie, par un commerçant au préjudice d'un autre commerçant (1).

(LIEUTAUD CONTRE ROBERT)

JUGEMENT

Attendu que, le 24 février 1903, une charrette de Lieutaud, entrepreneur de camionnage à l'Estaque, a occasionné des dégâts dans la devanture du magasin de Robert, charcutier à l'Estaque ; que Lieutaud actionne Robert en exécution d'un arrangement amiable par lequel il s'était engagé à réparer les dégâts occasionnés par sa charrette ; que, sur cette demande, Robert soulève l'exception d'incompétence

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Compétence, nos 43 et suiv. — 3e Table décennale, *ibid.*, nos 42 et suiv. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 30 et suiv.

par le motif qu'il s'agit d'un quasi-délit commercial et qu'étant demandeur principal, il a le choix d'actionner l'auteur du dommage devant le Tribunal civil ou le Tribunal de Commerce ;

Attendu que la jurisprudence sanctionnée par la Cour de Cassation établit que les Tribunaux de Commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements commerciaux ; que la généralité de ces expressions comprend les obligations contractuelles et aussi les quasi-délits ;

Attendu que, d'autre part, si, lorsque le tiers qui se prétend lésé par un quasi-délit, n'est pas commerçant, il peut à son choix assigner le défendeur commerçant devant la juridiction civile ou commerciale, il n'en est pas de même lorsque la faute a été commise dans l'exercice d'une industrie par un commerçant au préjudice d'un autre commerçant ; que, dans ces conditions, il s'agit bien d'actes commerciaux pour lesquels une juridiction spéciale a été créée et qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'attribuer la compétence à la juridiction civile ; que le Tribunal de Commerce est donc seul compétent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie les parties à l'audience du mardi 10 mars courant, pour plaider sur le fond ; condamne Robert aux dépens de l'incident.

Du 9 mars 1903. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. VILLAGE pour Lieutaud, JOURNET pour Robert.

COURTIER MARITIME. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

Les courtiers de navires, dans l'exercice de leurs fonctions, sont des officiers ministériels et ne peuvent, en

conséquence, être les agents de l'armateur ni de l'affréteur.

Ne peut donc s'appliquer à un courtier de navires la clause d'une charte-partie obligeant le capitaine à s'adresser, au port de déchargement, aux agents de l'affréteur.

Une clause pareille ne donne pas non plus à ces agents le droit de désigner au capitaine le courtier auquel il devra s'adresser (1).

(CARR CONTRE CAPITAINE OLSEN).

JUGEMENT

Attendu que l'opposition du capitaine Olsen au jugement de défaut du 27 juin dernier est régulière en la forme, et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Carr, courtier-interprète, conducteur de navires, avait été désigné au capitaine Olsen par les affréteurs du vapeur norvégien *Arendal* pour l'accomplissement des formalités administratives à l'arrivée dudit vapeur dans le port de Marseille ; que, le capitaine n'ayant pas tenu compte de cette désignation, Carr lui réclame soit une indemnité prévue de 250 francs, soit, plus exactement, en conformité de la jurisprudence du Tribunal de céans, le montant des droits de conduite qu'il aurait eu à percevoir ;

Attendu que, le 22 mars 1902, les armateurs de l'*Arendal* ont frété à la Compagnie française de l'Afrique Occidentale leur navire pour deux voyages indiqués dans deux chartes-

---

(1) Voy. conf. Tables générales de la *Revue internationale de droit maritime*, v° Courtier, n° 17.

parties distinctes, en réservant aux affréteurs le droit d'option pour tel ou tel voyage déterminé ; que les clauses de la charte-partie énonçant les conditions d'affrètement du voyage pour lequel a opté ladite Compagnie, sont seules opposables au capitaine et doivent être seules retenues pour la solution du procès actuel ;

Attendu que la charte-partie dont il s'agit, rédigée en anglais, stipule seulement que le vapeur, à son retour de Bathurst et de Rivière-de-Gambie, sera adressé à et expédié par les agents des affréteurs du port de déchargement, soit à Marseille, Rotterdam, Hambourg ou Aahrus ; que cette clause restrictive des droits du capitaine doit être interprétée et appliquée *stricto sensu* ;

Attendu que les courtiers de navires, dans l'exercice de leurs fonctions, sont des officiers ministériels et ne peuvent être en conséquence les agents de l'armateur ni de l'affréteur ; que le capitaine Olsen, en consignant son navire à Marseille à la Compagnie de l'Afrique Occidentale, a rempli ses obligations ; mais qu'il n'était point forcé de suivre les instructions de ladite Compagnie pour les formalités de douane en vue desquelles la charte-partie ne reconnaissait pas expressément à l'affréteur le droit de désigner un courtier maritime de préférence à tout autre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme le capitaine Olsen en son opposition au jugement de défaut du 27 juin 1902 ; au fond, infirme et annule le susdit jugement.

Condamne Carr aux dépens, ceux du défaut tenant.

Du 9 mars 1903. — *Prés.*, M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. SEGOND pour Carr, ESTRANGIN pour le capitaine.

VENTE A LIVRER. — BLÉS. — PROVENANCE D'ALGÉRIE. — BORD ALGÉRIE. — INTERPRÉTATION.

La vente de blés de provenance d'Algérie, à livrer bord Algérie, implique deux conditions indépendantes l'une de l'autre.

En conséquence, le vendeur satisfait à la seconde s'il offre un blé embarqué à Nemours, ce port appartenant à l'Algérie.

L'acheteur a seulement droit, en pareil cas, de vérifier si la provenance du blé est bien l'Algérie ou un autre pays, la Tunisie par exemple.

De ce que Nemours est le port d'embarquement de beaucoup de blés de Tunisie, il ne s'ensuit nullement que la marchandise embarquée dans ce port soit nécessairement de provenance tunisienne.

Et l'acheteur qui refuse de recevoir à cause de l'embarquement dans ce port, sans faire la preuve que la provenance du blé offert n'est pas conforme aux accords, doit subir la résiliation.

(BOTTAZO ET PIGNATEL CONTRE BERNHEIM LANG)

JUGEMENT

Attendu que Bernhein Lang, d'Oran, a verbalement vendu à Bottazo et Pignatel une certaine quantité de blé dur, récolte 1902, qualité loyale et marchande, provenance d'Algérie, bord Algérie, à livrer sur les mois d'août à décembre ;

Attendu que, en aliment du marché, le vendeur a offert pour les mensualités d'août et de septembre, du blé dur, bord Nemours Algérie ; que les acheteurs se sont refusés à recevoir par le motif que cette offre ne remplirait pas les

conditions des accords qui, portant sur des blés provenance d'Algérie, excluaient implicitement les provenances de Nemours ;

Attendu que le vendeur avait contracté la double obligation de livrer des blés provenance d'Algérie et de les embarquer dans un port algérien ; que l'offre d'un blé dur, bord Nemours, satisfaisait à cette seconde condition ; que la question de savoir si la marchandise offerte répondait à la première condition, n'est nullement en relation nécessaire avec la précédente ; que Botazzo et Pignatel se sont bornés à refuser une offre bord Nemours, sans se préoccuper de savoir si les blés offerts étaient ou n'étaient pas de la provenance d'Algérie ; qu'ils devaient pour cela se présenter pour recevoir, vérifier la qualité et se prononcer ensuite pour son acceptation ou son refus ;

Attendu que, si les acheteurs avaient entendu exclure les livraisons bord Nemours, ils auraient dû faire de cette condition une clause expresse des accords ; que le silence sur cettte condition n'implique nullement, comme ils le prétendent, l'exclusion tacite du port de Nemours ; que, d'ailleurs, les circonstances de la cause indiquent que cette question a fait l'objet de pourparlers entre les parties ; que le vendeur a repoussé cette condition qui finalement ne figure pas dans les accords ;

Attendu, en résumé, que le vendeur a régulièrement mis, aux dates des 26 août et 14 septembre, ses acheteurs en demeure de recevoir les mensualités afférentes auxdits mois ; que le refus des acheteurs autorise le vendeur à demander la résiliation à son profit pour lesdites mensualités ; que les accords, par contre, devront sortir leur plein et entier effet en ce qui touche les livraisons subséquentes qui n'ont encore fait l'objet d'aucune mise en demeure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Botazzo et Pignatel, mais faisant droit aux fins reconventionnelles de Bernheim Lang, déclare résiliées les mensualités d'août et de septembre, soit 2.000 quintaux, et condamne Botazzo et Pignatel à payer à Bernheim Lang la différence entre le prix convenu et les cours aux 26 août et 24 septembre 1902, tels que ces cours seront fixés par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille; avec intérêts de droit et dépens.

Du 27 mars 1903. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. VALENSI pour Botazzo et Pignatel, DAVID pour Bernheim Lang.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — MARCHANDISES.

La loi du 1er mars 1898, relative au nantissement des fonds de commerce, est dérogatoire au droit commun et doit être interpretée restrictivement.

Notamment le nantissement d'un fonds de commerce, établi conformément à cette loi, ne saurait comprendre les marchandises (1).

(LAURE CONTRE MOLLIÉ ET SON LIQUIDATEUR JUDICIAIRE)

JUGEMENT

Attendu que, le sieur Pierre Laure ayant demandé son admission dans la liquidation Mollié, par privilège sur l'ensemble du fonds de commerce dépendant de l'actif de cette liquidation, et ce à raison d'un acte de dation en nantissement inscrit au greffe de ce Tribunal, le liquidateur a

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 219. Voy. cependant les précédents cités en note.

contredit cette production et proposé d'admettre le sieur Laure à titre privilégié seulement sur le fonds proprement dit, c'est-à-dire à l'exclusion des marchandises, contrairement aux conclusions du produisant ;

Attendu que l'expression de fonds de commerce n'est pas nettement définie par la loi du 1er mars 1898, qui édicte seulement les formalités nécessaires à la validité du nantissement de fonds de commerce ; qu'il en est de même des travaux préparatoires de ladite loi ;

Attendu qu'en présence de cette incertitude, il y a lieu de rechercher la solution la plus conforme au vœu du législateur et la moins dommageable au crédit public ;

Attendu que, l'intention du législateur étant de créer de nouvelles ressources pour les commerçants et d'étendre leur crédit, il est indiscutable que si, en cas de nantissement, les marchandises cessaient d'être le gage de tous les créanciers pour devenir celui d'un seul, le résultat obtenu serait diamétralement opposé à celui qu'on voulait atteindre, et qu'ainsi la pratique de la loi irait contre son but et les affaires seraient rendues impraticables ;

Attendu que si rien dans la loi ne précise la signification des mots « fonds de commerce », dans le langage usuel, cette expression s'entend d'un ensemble de valeurs qui comprend généralement l'achalandage, la clientèle, le droit au bail et le matériel ; que presque toujours, dans une cession de fonds de commerce, il est établi un prix à forfait pour ces divers éléments, tandis que pour les marchandises le prix est fixé à paiement et par expertise ;

Attendu qu'il échet donc de dire que le nantissement d'un fonds de commerce doit porter sur l'achalandage, le droit au bail et le matériel, mais non sur les marchandises ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal de Commerce de Toulon, que le nantissement ne porte

que sur l'achalandage, le droit au bail et le matériel, marchandises exceptées ;

Attendu dès lors que Pierre Laure est mal fondé à réclamer son admission privilégiée sur les marchandises et qu'il y a lieu de l'admettre par privilège seulement sur l'achalandage, la clientèle, le droit au bail et le matériel ;

Attendu que les dépens doivent être passés en frais de liquidation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Commerce de Toulon, après avoir ouï M. le juge-commissaire en son rapport conforme et en avoir délibéré, dit que le sieur Pierre Laure est mal fondé à demander son admission privilégiée sur les marchandises de la liquidation Mollié ;

Dit en conséquence que la créance dudit devra être admise par privilège sur toutes les valeurs constituant le fonds de commerce du sieur Mollié ou sur le prix à en provenir, marchandises exceptées, le prix desdites marchandises devant rester acquis à la liquidation ;

Dit que les dépens seront passés en frais de syndicat.

Du 11 avril 1902. — Tribunal de Commerce de Toulon. — *Prés.*, M. PERICAUD, juge. — *Pl.*, MM. GENSOLLEN pour Laure, PAUSSEL pour Mollié, LESPERON pour le liquidateur.

Appel par Laure.

ARRÊT

La Cour :

Considérant que les premiers juges ont estimé avec raison que les effets de la loi du 1er mars 1898, ne sauraient être étendus aux marchandises neuves qui peuvent toujours faire l'objet d'un nantissement avec tradition du gage et dépossession du débiteur ;

Qu'il n'est pas contestable que cette loi est dérogatoire au droit commun et que dès lors elle doit être interprétée restrictivement ;

Considérant qu'elle ne définit pas ce qui doit être regardé comme constituant le fonds de commerce ; que si le rapport présenté au Sénat par M. Thézard a parlé des marchandises, il l'a fait d'une façon plutôt incidente sans que le débat ait porté sur ce point précis ;

Qu'il est difficile d'admettre que le législateur de 1898, désireux avant tout de fournir aux commerçants un moyen de crédit, ait eu la pensée, sans s'expliquer formellement à cet égard, d'organiser en dehors du warrantage des marchandises créé par la loi du 28 mars 1858, et en se mettant en opposition avec les règles de notre droit civil, un nantissement tel que le prétendent les appelants, nantissement qui devait tout à la fois nuire au crédit et se prêter trop facilement à la fraude ;

Que, s'il avait eu en vue les marchandises, lesquelles ne forment pas d'ailleurs avec les autres éléments du fonds de commerce, comme il est soutenu, un tout absolument indivisible, et dont la valeur se modifie constamment par le jeu naturel du négoce, il se serait préoccupé dans une mesure quelconque de la spécification de cette partie du gage ; qu'il a agi ainsi en matière de warrants agricoles (loi du 18 juillet 1898);

Considérant que, s'il était reconnu que la loi du 1er mars 1898 a porté, malgré le laconisme de ses dispositions, sur tous les éléments qui peuvent se rattacher au fonds de commerce, il n'y aurait pas de raison d'en excepter les dettes actives et passives, ce qui n'a pas été cependant soutenu ;

Considérant qu'il ne saurait être question non plus de donner au créancier gagiste qui, en ce qui concerne les marchandises neuves, se réclamerait de cette loi, un droit

de suite sur l'objet de son gage ; qu'il n'est pas contesté d'ailleurs qu'il perdrait son privilège lorsque cet objet serait converti en espèces par la seule volonté du débiteur resté toujours en possession ;

Qu'on est ainsi amené à dire, par un retour aux principes du droit commun, qu'il n'est pas certain que le gage existe réellement, et que, vu le doute ci-dessus exposé, les marchandises neuves ne doivent pas être comprises dans l'universalité juridique créée par le législateur de 1898, sous le nom de « fonds de commerce » ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour confirme la décision entreprise qui sortira son plein et entier effet ; condamne Laure à l'amende et aux dépens.

Du 27 avril 1903. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — M. CHERVET, substitut du procureur général. — *Pl.*, MM. GENSOLLEN (du barreau de Toulon) et CABASSOL.

NAVIRE. — CO-PROPRIÉTAIRES. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — SOLIDARITÉ.

Il y a société de commerce entre les co-propriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation.

Par suite, ces co-propriétaires sont solidairement tenus à l'égard des créanciers des dettes contractées pour le navire, par l'armateur à qui ils en ont confié la gestion.

(COMPAGNIE BARCELONAISE DE NAVIGATION CONTRE F. GIRAUD ET FILS)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 1er août 1902, (ce rec. 1902, 1, 386).

Appel par la Compagnie Barcelonaise.

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que le jugement entrepris a exactement dégagé les raisons de fait et de droit qui devaient amener le Tribunal à déclarer que, pour la procédure antérieure au 15 mai 1902, la responsabilité de la Compagnie appelante avait été engagée par les actes de Capdevila ;

Que les pièces qui n'avaient pu être produites en première instance et qui l'ont été devant la Cour, ne modifient pas cette situation telle qu'elle a été précisée par la décision attaquée ;

Que, pas plus que ses conclusions principales, les fins subsidiaires de la Compagnie appelante tendant à un renvoi devant un arbitre-rapporteur, en vue de déterminer la situation du compte-courant qui aurait existé entre Capdevila et les intimés, ne sauraient être accueillies par la Cour ; qu'à cet égard, il résulte manifestement des circonstances et documents de la cause que les rapports ou échanges de comptes et d'états ayant existé entre Capdevila, d'une part, et Giraud et fils, d'autre part, n'avaient pas les caractères d'un compte-courant et ne pouvaient dès lors en produire les effets ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Déboutant la Compagnie Barcelonaise de navigation de toutes ses fins et conclusions, confirme la décision entreprise, pour être exécutée selon sa forme et teneur ;

Condamne ladite Compagnie à l'amende et aux dépens.

Du 11 décembre 1902. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — M. ARRIGHI, av. gén. — *Pl.*, MM. AUTRAN et AICARD (du barreau de Marseille).

SAUVETAGE. — NAVIRE ABANDONNÉ. — MARIN RESTÉ A BORD. — NAVIRE RENCONTRÉ PAR DES SAUVETEURS. — SERVICE RENDU PAR LE MARIN RESTÉ A BORD.

Lorsqu'un navire est abandonné par son équipage dans un moment de péril, que toutefois un des marins a persisté à rester à bord, et que plus tard le navire a été rencontré par des sauveteurs et conduit par eux en lieu sûr, la présence du marin resté à bord, si elle n'a pas sauvé le navire, a eu du moins pour effet d'empêcher qu'il fût considéré comme abandonné, et de réduire les droits du sauveteur à une indemnité d'assistance, au lieu du tiers franc dû en cas de sauvetage proprement dit.

Ce marin a donc droit à une indemnité proportionnée au service rendu.

(DOR CONTRE DENIS)

Il y a eu appel du jugement rendu dans ce sens par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 10 juin 1902 (ce rec. 1902, 1, 313).

ARRÊT

La Cour,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

Déboute le sieur Denis de son appel incident ; dit que les dépens de ce chef resteront à sa charge ;

Confirme le jugement entrepris, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 12 février 1903. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. MALLET. — M. ARRIGHI, av. gén. — *Pl.*, MM. JOURDAN (du barreau de Marseille) et RIGAUD.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — MARQUE. — CONDITION SUBSTANTIELLE. — OFFRE DE MARQUER AU DÉBARQUEMENT. — REFUS. — DROIT DE LIVRER DU MAGASIN. — OPTION. — IRRÉVOCABILITÉ.

Lorsqu'une marchandise est vendue comme devant porter telle marque, on doit considérer cette condition comme substantielle, et l'acheteur à qui il est présenté une marchandise portant une marque différente, est en droit de la refuser et de résilier le contrat.

Inutilement le vendeur exciperait-il de ce qu'il ne s'agit pas d'une marque d'origine, mais d'une marque par lui déposée, et offrirait-il d'apposer cette marque au moment de la livraison.

L'acheteur est en droit de refuser cette offre, si la marchandise, vendue coût, fret et assurance, a voyagé pour son compte, et a dû par suite, dès son embarquement, répondre aux conditions du marché.

Le vendeur coût, fret et assurance, qui se réserve le droit de livrer du magasin, a un droit d'option qu'il ne peut exercer qu'une fois.

Si donc il désigne un navire comme porteur de la marchandise vendue, il a perdu le droit de l'offrir du magasin, et il est définitivement astreint aux conditions de la vente coût, fret et assurance.

(MONTAGARD ET Cie CONTRE MASON)

JUGEMENT

Attendu que Mason a vendu à Montagard et Cie 25 barils huile de coton, Prime Winter Yellow, marque « Ruby », c. a. f. Marseille, avec faculté pour le vendeur de livrer du magasin dans le courant du mois suivant chacun de ceux indiqués pour l'expédition ;

Attendu qu'il s'agit bien en l'espèce d'un marché coût, fret et assurance, avec faculté pour le vendeur de lui faire perdre ce caractère à son gré en livrant du magasin ; que le vendeur jouit donc d'une option qu'il peut exercer à chaque livraison ; qu'il a le choix entre deux partis, livraison dans les conditions primitives et courantes du c. a. f. ou livraison du magasin ; que, cette option étant exercée, son droit se trouve épuisé et le caractère du contrat définitivement fixé pour chaque livraison ;

Attendu, en l'espèce, que, le 19 février, le vendeur a désigné le steamer *Massilia* comme porteur de la marchandise ; qu'il a donc exercé son droit d'option pour la livraison de février, et renoncé à la faculté de livrer du magasin ; que, par cette désignation, la marchandise, dont la qualité donne lieu à contestation, s'est trouvée définitivement spécialisée ;

Attendu, en effet, que Montagard et Cie, acheteurs de la marque Ruby, refusent la marchandise par le motif qu'elle porte une tout autre marque, soit la marque Régale ; que, la marque étant une condition substantielle du contrat et expressément spécifiée aux accords, lesdits acheteurs sont fondés dans leur refus et dans leurs fins en résiliation ;

Attendu que vainement Mason se déclare-t-il prêt à apposer sur les fûts la marque « Ruby », qui n'est pas une marque d'origine, mais une marqne déposée par lui au greffe du Tribunal de céans ; que la marchandise vendue et livrable c. a. f. est réputée voyager pour le compte, aux risques et périls de l'acheteur ; qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune manipulation par les vendeurs, à l'arrivée et contre le gré de l'acheteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arêter aux fins prises par Mason, déclare le marché en litige de 25 fûts résilié purement et simplement, et condamne W. Mason aux dépens.

Du 2 avril 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Gardair pour Montagard et Cie, Henri Gautier pour Mason.

Propriété industrielle. — Savon raffiné.

Le mot raffiné *ne correspond à aucune opération effective dans la fabrication du savon.*

Il n'est jamais procédé au raffinage du savon, comme il est procédé à celui du sucre ou du soufre.

Par suite, en matière de savon, le mot raffiné, *ne pouvant être l'énonciation d'un état ou d'une qualité, constitue une dénomination de pure fantaisie, susceptible d'appropriation au profit de celui qui l'a adoptée le premier et qui s'en est servi pendant un temps notable, et lui donnant le droit d'en faire interdire l'emploi à tout concurrent.*

(Milliau et Caire contre Allatini et Cie)

Jugement

Attendu que Milliau fils et Caire, fabricants de savon à Marseille, apposent depuis plusieurs années, sur les pains de savons de toilette de leur fabrication, outre leur marque de fabrique proprement dite, « Le Soleil », une seconde marque se composant des mots *Savon Raffiné*, marque qu'ils ont déposée en 1892 au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ; qu'ils reprochent à Allatini et Cie, également fabricants de savon à Marseille, de leur faire une concurrence illicite en apposant sur des pains de savons de toilette identiques comme forme et comme couleur, les mêmes mots *Savon Raffiné* ;

Attendu que Allatini et Cie soutiennent que le mot *Raffiné*, représentant une simple qualification donnée à la mar-

chandise, à l'effet d'indiquer la finesse des ingrédients qui la composent et les soins donnés à sa fabrication, ne saurait devenir la propriété exclusive d'un commerçant ; que ce mot appartient à quiconque en veut faire usage et que, dans la pratique de la savonnerie, il est employé par de nombreux industriels;

Mais attendu, comme le soutiennent avec raison Milliau fils et Caire, que le mot *Raffiné*, en matière de savons, ne correspond à aucune opération effective dans la fabrication du savon ; qu'il n'est jamais procédé au raffinage du savon, comme il est procédé au raffinage du sucre ou du soufre; que par suite le mot *Raffiné*, qui n'est point et ne peut être la simple énonciation d'un état ou d'une qualité, constitue, en réalité, une dénomination ou qualification de pure fantaisie, spéciale à celui qui s'en sert, et peut être considéré comme un mode de spécialisation de la marchandise ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les demandeurs ont fait usage de cette dénomination, *Savon Raffiné*, antérieurement à Allatini et Cie, soit qu'ils invoquent leur propre usage et le dépôt par eux effectué en 1892, soit qu'ils viennent aux droits des sieurs Garcin et Rabattu, qui en faisaient usage plus antérieurement qu'eux ;

Attendu, en conséquence, qu'il appartient au Tribunal de faire cesser dans l'avenir la confusion entre les produits de Milliau fils et Caire et ceux d'Allatini et Cie, en faisant la défense à ces derniers de se servir du mot *Raffiné*, à peine de tous dommages-intérêts qu'il appartiendrait, en cas d'infraction à ladite injonction ;

Mais attendu, quant aux dommages-intérêts pour le préjudice passé et aux insertions demandées, que tout semble démontrer que, si Allatini et Cie se sont mepris sur l'étendue de leurs droits, ils se sont trompés de bonne foi ; que notamment ils ont pu être induits en erreur et supposer que les mots *Savon Raffiné* étaient

dans le domaine public, en voyant pendant plusieurs années deux industriels au moins, les sieurs Garcin et Rabattu et les demandeurs, user en même temps des dits mots incriminés, sans aucune contestation apparente de part ni d'autre;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que c'est à tort qu'Allatini et Cie ont fait apposer sur leurs produits les mots *Savon Raffiné*; leur fait défense d'user à l'avenir du mot *Raffiné*; déboute Milliau fils et Caire du surplus de leurs conclusions; condamne Allatini et Cie aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 2 avril 1903. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Milliau et Caire, AUTRAN pour Allatini et Cie.

FAILLITE. — REPORT. — CESSATION DE PAYEMENTS. — INSOLVABILITÉ. — DISTINCTION.

L'insolvabilité ne saurait être confondue avec l'état de cessation de payements qui marque la fin de la vie commerciale.

Le commerçant qui supplée par son crédit à son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, et trouve dans ce crédit les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessation de payements.

On ne peut donc, postérieurement, reporter l'ouverture de la faillite à l'époque où a commencé une insolvabilité de cette nature (1).

---

(1) Voy. conf. 2e partie du présent volume, p. 3. Voy. aussi les précédents cités en note.

(GARCIN ET RABATTU CONTRE PIANELLI ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Garcin et Rabattu, créanciers de la liquidation judiciaire Pianelli, demandent au Tribunal de reporter au 31 décembre 1901 la date de la cessation des paiements de Pianelli, et de convertir en faillite le bénéfice de la liquidation judiciaire accordée à ce dernier ;

Sur le report de la date de la cessation des paiements :

Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun acte, antérieur au dépôt de bilan, qui puisse être considéré comme une cessation de paiements ; qu'il ne suffit pas que, préalablement à ce dépôt, certains actes faits par Pianelli aient trahi un état de gêne ou de malaise dans ses affaires, voire même un état d'insolvabilité ;

Qu'il est constant que, par des expédients plus ou moins habiles, Pianelli continuait à faire face à ses échéances ; que l'unique protêt indiqué par les demandeurs est en date du 15 mars 1902 ; que la Cour de Cassation, dans un arrêt récent du 17 décembre 1902, a expressément apprécié « que l'insolvabilité ne se confond pas avec l'état de cessa- « tion de paiements qui marque la fin de la vie commer- « ciale ; que le commerçant qui supplée par son crédit à « son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, et trouve « dans ce crédit les ressources nécessaires pour continuer « ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessa- « tion de paiements » ;

Sur la conversion en faillite :

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, relatives au report de la date de la cessation des paiements, qu'aucun des actes visés et incriminés par les demandeurs ne se trouve compris dans la période suspecte et n'est susceptible d'être annulé ;

Attendu, au surplus, que Garcin et Rabattu ne précisent aucun autre motif suffisant pour autoriser le Tribunal à retirer à Pianelli le bénéfice de la liquidation judiciaire;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par Garcin et Rabattu, les déboute de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 6 avril 1903. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Garcin et Rabattu, JOURDAN pour les défendeurs.

FAILLITE. — INSTITUTEUR.

Un chef d'institution n'est pas commerçant, et ne saurait, par suite, être déclaré en faillite (1).

(VEUVE FERRAN JEUNE CONTRE MEFFRE)

JUGEMENT

Attendu que veuve Ferrand jeune, libraire, réclame à Meffre, chef d'institution, la somme de 270 fr. 15, montant de fournitures de livres à l'usage de ses élèves ;

Que veuve Ferran a obtenu un jugement de condamnation à l'encontre de son débiteur et l'actionne en déclaration de faillite ;

Attendu qu'il est établi aux débats que Meffre est chef d'institution ; que les fournitures à lui faites l'ont été pour l'exercice de sa profession, et qu'il est de jur.sprudence constante qu'un chef d'institution n'est pas com-

---

(1) Voy. dans ce sens, Table générale, v° Compétence, n° 22. — 2° Table décennale, *ibid.*, n° 99. — 4° Table décennale, *ibid.*, n°s 51 et suiv.

merçant ; que, par suite, l'article 437 du Code de Commerce ne lui est pas applicable, et qu'il n'y a lieu de le déclarer en état de faillite ;

Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu de déclarer la faillite de Meffre non-commerçant ; déboute veuve Ferran de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 7 avril 1903. — Prés., M. GROS, juge.

VENTE. — QUALITÉ. — BONS DE LIVRAISON REÇUS PAR L'ACHETEUR. — RETARD A VÉRIFIER LA MARCHANDISE. — REFUS. — IRRECEVABILITÉ.

L'acheteur qui reçoit des bons de livraison pour la marchandise vendue, s'il n'est pas astreint, pour l'agrément, aux limites rigoureuses de la vente en disponible proprement dite, doit cependant, dans un délai aussi court que possible, aller la vérifier et manifester son agrément ou son refus.

Est déchu du droit de la refuser l'acheteur qui a gardé plus d'un mois les bons de livraison sans aller voir la marchandise, et qui ne s'y est enfin décidé que sous le coup d'une mise en demeure.

Alors surtout qu'une autre partie de même marchandise, qui avait servi de base aux accords et de type pour la qualité, n'existait plus quand l'acheteur a formulé son refus.

(DE MIRMAN CONTRE PRUNIER)

JUGEMENT

Attendu qu'en août 1902, de Mirman, propriétaire, avait vendu à Prunier, négociant à Marseille, un lot bois de peuplier de sa propriété de Vergières, conforme comme qualité et dimension à des bois déposés à la scierie Icard, à

Marseille, le tout formant 150 m. c. environ, au prix de fr. 28 le m. c.;

Attendu que fin décembre, complétant et ampliant lesdits accords, de Mirman a offert à Prunier, qui a accepté en principe, trois lots de bois déposés dans les scieries Jaubert, Pastière et Racine, à Marseille; que Prunier a reçu en même temps les bons de livraison y afférents;

Attendu que Prunier prétend bien qu'il n'avait pas donné une acceptation ferme à cette proposition; qu'il se réservait de voir la marchandise; que de Mirman ne conteste point cette condition; mais attendu que cette faculté de vue, sans être restreinte dans les limites rigoureuses de la vente en disponible proprement dite, devait pourtant être exercée dans un délai aussi bref que possible; que Prunier a gardé les bons de livraison pendant plus d'un mois; qu'il n'a fait connaître son refus qu'après une mise en demeure catégorique du 4 février, à un moment où, les bois de la scierie Icard, qui ont servi de base aux accords et de type pour la marchandise, n'existant plus, il était impossible de vérifier si le refus de Prunier se trouvait réellement justifié par un défaut de qualité;

Attendu que, vu les circonstances spéciales à la cause, le Tribunal estime que la longue détention par Prunier des bons de livraison sans protestation contre la qualité, équivaut à un agrément tacite de la marchandise;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en expertise prises par Prunier, condamne ce dernier à payer à de Mirman le montant pour solde des bois en litige, soit 2.771 fr. 10, sous telles déductions que de droit, s'il y a lieu, avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 avril 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. de Jessé pour de Mirman, Aubin pour Prunier.

Chemin de fer. — Wagons d'un type déterminé.

Les Compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de mettre, à jour fixe, des wagons d'un type déterminé à la disposition des expéditeurs.

Leur seule obligation consiste à transporter les marchandises dans les délais réglementaires qui leur sont impartis (1).

(Biscarrat contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que le sieur Biscarrat cite la Compagnie P.-L.-M. en payement d'une somme de 1.200 francs à titre de dommages-intérêts pour retard dans diverses expéditions d'agneaux de Saint-Martin-de-Crau sur Marseille ;

En ce qui concerne la première expédition visée :

Attendu que le sieur Biscarrat faisait en gare de Saint-Martin-de-Crau, le 10 décembre 1902, la demande d'un wagon grande vitesse pour le lundi 22 décembre;

Attendu que ce wagon ne se trouvait pas en gare le lundi matin à 8 heures ; que néanmoins l'expédition en grande vitesse aurait pu être faite le même jour, le wagon ayant été annoncé par la gare d'Arles comme devant arriver à 10 h. 35 du matin ; mais que le requérant déclara qu'il expédierait ses agneaux en petite vitesse, pourvu que l'envoi partît de bonne heure ;

Attendu qu'il fut fait suivant son désir, et que le sieur Biscarrat prit livraison de son envoi le 23 décembre sans formuler aucune réserve et bien avant l'expiration des délais réglementaires ;

(1) Voy. la 2e partie du présent volume, p. 14 et la note.

En ce qui concerne les deux autres expéditions également recherchées des 24 et 29 décembre 1902 :

Attendu que les faits se sont passés d'une manière analogue ; qu'aucun retard ne s'est produit, puisque la Compagnie P.-L.-M. a livré les agneaux dans les délais prescrits ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les Compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues de mettre à jour fixe des wagons d'un type déterminé à la disposition des expéditeurs, et que leur seule obligation consisie à transporter les marchandises dans les délais réglementaires qui leur sont impartis ;

Attendu, en conséquence, que, les prétentions du sieur Biscarrat n'étant pas justifiées, il y a lieu de les rejeter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Biscarrat de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 17 avril 1903. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Bally pour Biscarrat, Aicard pour le Chemin de fer.

Compétence. — Camionneur. — Louage de services. — Opération de contrebande ignorée du camionneur. — Saisie. — Détention. — Dommages-intérêts.

Le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts intentée par un camionneur contre un commerçant qui avait loué ses services pour une opération de contrebande ignorée du camionneur, et ayant valu à celui-ci la saisie de son camion et de son cheval et plusieurs jours de détention préventive.

(Bastard contre Goss)

Jugement

Attendu que l'opposition de Goss au jugement de défaut rendu par le Tribunal de céans, le 27 février dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que, le 6 novembre 1902, Bastard, camionneur, était allé, en compagnie de Goss, prendre en gare deux caisses que celui-ci lui avait dit contenir de la verroterie ; que les préposés de la douane arrêtèrent le camion et découvrirent dans les caisses 20.000 cigares que Goss entrait en contrebande, après avoir usé d'un subterfuge pour la vérification en douane ; que ledit Bastard fut mis en état d'arrestation ; qu'il subit dix jours de détention, au bout desquels il put établir sa bonne foi et obtenir une ordonnance de non-lieu ; que son cheval et son camion confisqués ont été vendus par l'administration de la douane, qui en a gardé le prix ;

Attendu qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Marseille du 22 décembre 1902, passé en force de chose jugée, a condamné Goss à un mois de prison pour les faits relatés ci-dessus ; que ledit Goss prétend qu'en raison du délit ainsi constaté, le Tribunal de céans ne serait point compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de Bastard ;

Attendu que ce dernier accomplissait un acte de son commerce pour le compte du défendeur également commerçant ; que Goss lui a commandé, ainsi qu'il est dit plus haut, un transport de marchandises ; qu'il ne saurait invoquer l'existence d'un acte délictueux, dont le camionneur n'avait pas connaissance au moment où le contrat de transport est intervenu, pour se soustraire aux conséquences dommageables résultant pour Bastard du susdit contrat ;

Attendu, sur le quantum de l'indemnité à allouer au demandeur, que Bastard, emprisonné et dépossédé de son instrument de travail, a souffert, par la faute de Goss, un dommage considérable; qu'en dehors des angoisses éprouvées pendant les dix longues journées de sa détention, et de la déconsidération qui a pu en résulter pour lui, il s'est trouvé, au sortir de la prison, dans l'impossibilité de reprendre l'exercice de sa profession ; qu'en l'état des divers éléments d'appréciation versés aux débats, il convient de fixer à la somme de fr. 2.000 la juste réparation du préjudice causé par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Goss en son opposition au jugement de défaut du 27 février 1903 ; de même suite se déclare compétent ; condamne Goss aux dépens de l'incident, et, vidant le fond, confirme, en principe, le jugement dont est opposition, en réduisant toutefois à la somme de fr. 2.000 le montant de la condamnation en principal ; avec plus grands dépens.

Du 20 avril 1903. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. GARNIER pour Bastard, Charles GOIRAND pour Goss.

N. B. — Le 5 mai 1896, le Tribunal de Commerce avait rendu un jugement pareil dans une affaire Carassale contre Coliopulo ; mais la question de compétence n'avait pas même été soulevée.

FAILLITE. — CONCORDAT AMIABLE. — AVANTAGE PARTICULIER. — NULLITÉ.

Les effets du concordat judiciaire sont essentiellement applicables aux concordats amiables.

Spécialement sont nuls en vertu des articles 597 et 598 du Code de Commerce, au cas de concordat amiable comme

au cas de concordat judiciaire, tous engagements souscrits par le débiteur pour constituer à un de ses créanciers un avantage particulier (1).

(Lejeune contre Cave)

Jugement

Attendu que Lejeune réclame à Cave la somme de 1.071 fr. 60, montant d'un billet souscrit par lui, le 20 octobre 1902 ; que le défendeur prétend ne rien devoir, cette somme représentant le solde de la créance de Lejeune qui avait été l'objet d'un concordat amiable intervenu entre Cave et ses créanciers aux conditions de 40 0/0, et que, conformément aux articles 597 et 598 du Code de Commerce, ce billet constitue un avantage particulier qui doit être annulé ;

Attendu que le concordat n'est qu'un contrat par lequel les créanciers font abandon du surplus de leur créance, moyennant le payement d'une somme déterminée ; que le solde dû ne constitue qu'une obligation naturelle, qui ne peut se transformer en une obligation civile créée au moment de la signature du concordat, car ce serait là un avantage particulier contraire au vœu de la loi qui exige l'égalité parfaite entre les créanciers ;

Qu'il est de jurisprudence constante que les effets du concordat judiciaire sont essentiellement applicables aux concordats amiables et que, par suite, les articles 597 et 598 du Code de Commerce peuvent être invoqués en l'espèce ;

Attendu qu'il résulte des débats que, si le concordat signé par les créanciers de Cave porte la date de 30 septem-

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Faillite, n° 143. — 3e Table décennale, *ibid.*, n°s 156 et suiv.— 2e Table décennale, *ibid.*, n°s 109 et suiv. — 1re Table décennale, *ibid.*, n° 88.

bre 1902, il n'a, en réalité, été signé par Lejeune que le 20 octobre, puisque, le 18 octobre, il avait fait pratiquer une saisie-arrêt à l'encontre de son débiteur, ce qui démontre qu'il n'avait pas encore adhéré aux conditions du concordat, et que le billet signé le 20 octobre l'a été au moment de la signature du concordat dont il est une condition ; qu'il est donc un avantage particulier tombant sous l'application des articles 597 et 598 du Code de Commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que le billet du 20 octobre 1902, de 1.071 fr. 60, souscrit par Cave, est nul et sans effet ; en ordonne la restitution dès le prononcé du présent jugement ; déboute Lejeune de sa demande ; le condamne aux dépens.

Du 24 avril 1903. — *Prés.*, M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. FABRE pour Lejeune, Félix LAUGIER pour Cave.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT DANS TEL DÉLAI. — DANUBE. — GLACES. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE.

La force majeure dispensant une partie de l'exécution d'un contrat doit consister dans un événement fortuit et imprévu qui met cette partie dans l'impossibilité matérielle et absolue de remplir son engagement.

Tel n'est pas le cas de la prise prématurée du Danube par les glaces, relativement à une vente consentie en décembre avec embarquement dans le courant du même mois (1).

Il en est surtout ainsi alors que le vendeur pouvait embarquer, soit dans le Danube, soit dans la mer Noire, et qu'il est constant que les ports de la mer Noire sont restés libres.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 230.

(Galula contre Herpstein et Rappaport)

Jugement

Attendu que, le 3 décembre 1902, Herpstein et Rappaport ont vendu à Galula 1.400 tonnes environ de maïs de Bessarabie, 40 °/o vieille récolte et 60 °/o nouvelle récolte, c. a. f. Sousse et Sfax, embarquement dans un port du Danube ou de la mer Noire, du 3 au 24 décembre inclus;

Attendu que les vendeurs se prétendent déliés de leur obligation par un cas de force majeure, soit le gel prématuré du Danube dans la nuit du 6 au 7 décembre ;

Attendu qu'il n'y aurait force majeure que si les vendeurs avaient été mis par un événement soudain et imprévu dans l'impossibilité absolue et matérielle d'exécuter le marché ;

Attendu que lesdits vendeurs pouvaient livrer et embarquer dans les ports du Danube ou de la mer Noire; qu'il est constant en fait qu'aucun port de la mer Noire, non plus que le port de Sulina, sur le Danube, n'a été pris par les glaces ; que, par suite, les vendeurs avaient la possibilité d'embarquer utilement dans ces ports restés libres ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si le gel du Danube a rendu plus difficile et plus coûteuse l'amenée de la marchandise aux ports d'embarquement ; que ce sont là des faits qui sont et doivent rester étrangers à l'acheteur ; que les vendeurs, avant de traiter, ont dû et devaient faire toutes les diligences et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du marché ; que si un événement climatérique, tel qu'un gel prématuré, est venu déjouer leurs prévisions ou compliquer les conditions d'exécution du marché, sans le rendre matériellement ni absolument impossible, ils doivent en supporter les conséquences ;

Attendu, en résumé, que Herpstein et Rappaport, qui n'ont pas livré la marchandise vendue et sont hors d'état de la livrer, ont encouru la résiliation avec dommages-intérêts demandée à leur encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché dont s'agit et condamne Herpstein et Rappaport à payer à Galula la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise, à Sousse et à Sfax, le 24 décembre 1902, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 avril 1903. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Galula, COUVE pour Herpstein et Rappaport.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — JUGEMENT DE CONVERSION. — DROIT DE REPORTER L'OUVERTURE. — EXPIRATION DES DÉLAIS DE VÉRIFICATION ET D'AFFIRMATION. — DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — SITUATION SOUTENUE A L'AIDE D'EXPÉDIENTS.

D'après l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, la faillite peut être prononcée à toute période de la liquidation judiciaire, si le commerçant se trouve dans un des cas énumérés par cet article.

Il en résulte, pour le Tribunal qui prononce la faillite, le droit de reporter la date de la cessation de payements, même après l'expiration des délais de vérification et d'affirmation prévus par l'article 581 du Code de Commerce (1).

L'état de cessation de payements ne résulte pas seulement de poursuites judiciaires et de protêts, mais aussi de

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Faillite, n° 273.

tous agissements frauduleux de la part du débiteur, tels que l'émission et la circulation d'effets de complaisance, destinés, en dissimulant sa situation véritable, à prolonger son existence commerciale d'une façon factice (1).

(SYNDIC N... CONTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE)

ARRÊT

La Cour,

Sur l'intervention de la Société Générale :

Considérant que la réussite de la demande de Brunet, syndic de la faillite N..., tendant à faire reporter la cessation des paiements à une époque antérieure à l'acte par lequel N... a concédé un nantissement et une hypothèque à la Société Générale, serait incontestablement de nature à causer préjudice à celle-ci ; que son intervention devant la Cour est donc justifiée ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la Société Générale :

Considérant que N..., alors banquier à Châteaurenard, a déposé son bilan le 28 janvier 1899 et a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de Tarascon, en date du 30 du même mois ; que la date de la cessation des paiements était fixée au 30 janvier ;

Considérant que, le 29 mai 1899, N... a obtenu un concordat ; que, le 4 septembre suivant, le Tribunal, faisant droit à la demande formée par trente et un créanciers, a prononcé, faute d'exécution des engagements pris par Chaix, l'annulation de ce concordat, converti la liquidation

(1) Voy., sur cette question, la 2e partie du présent volume, p. 3 et la note. — Voy. encore, 4e Table décennale, vo Faillite, no 265.

judiciaire en faillite et déclaré fixer provisoirement au 3 janvier 1899 l'époque de la cessation des paiements ;

Considérant que Brunet, syndic de cette faillite, tenant compte des fraudes découvertes depuis son entrée en fonctions et de la condamnation correctionnelle encourue par N.... pour banqueroute simple et abus de confiance, a adressé, le 27 avril 1900, requête au Tribunal pour faire reporter au 1er janvier 1897 ou tout au moins au 1er janvier 1898 la cessation de paiements ;

Considérant que la Société Générale, s'appuyant sur ce fait que le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances était clôturé depuis le 11 mars 1899 et que les opérations de la faillite devaient être poursuivies sur les derniers errements de la liquidation judiciaire, oppose une fin de non-recevoir à l'action du syndic ; qu'elle prétend que, par son jugement du 4 septembre 1899, le Tribunal a épuisé son droit en ce qui concerne le report de la cessation des paiements ; qu'à partir de ce jour, la cause ne pouvait plus être régie que par la règle de la faillite et que, dès lors, les dispositions de l'article 581 du Code de Commerce avaient imprimé à la date fixée pour la cessation des paiements un caractère d'irrévocabilité absolue ;

Considérant que cette prétention ne saurait être accueillie ; qu'il est de jurisprudence que, la faillite pouvant, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, être prononcée à toute période de la liquidation judiciaire, cette disposition légale a pour conséquence nécessaire d'attribuer aux Tribunaux le droit de reporter la cessation de paiements à une époque antérieure à celle qui résultait du jugement accordant au début la liquidation judiciaire, alors même que les délais de l'article 581 Code de Commerce seraient expirés ;

Considérant qu'il est soutenu, au nom de la Société Générale, que, d'après l'article 24 de la loi de 1889, toutes les dispositions du Code de Commerce qui ne sont pas

modifiées par cette loi, continuent à recevoir leur application en matière de liquidation judiciaire comme en cas de faillite, ce qui lui permettrait d'invoquer l'article 581 du Code de Commerce;

Mais considérant qu'il ne doit en être ainsi que lorsque la liquidation judiciaire suit un cours normal sans qu'un conflit se produise entre les dispositions de la loi de 1889 et celles du Code de Commerce relatives à la faillite ; qu'il a été établi ci-dessus que l'article 581 était forcément mis en échec et ne pouvait servir de base à la fin de non-recevoir soulevée par la Société Générale ;

Considérant que, le droit de reporter, en tout état de cause, la cessation des paiements étant reconnu au Tribunal quand il transforme la liquidation judiciaire en faillite, rien n'autorise à dire qu'il est tenu d'en user d'une façon définitive le jour même où il rend son jugement, sous peine d'être forclos, si ultérieurement il est saisi d'une demande tendant à modifier la fixation dont il s'agit ;

Considérant que les circonstances de la cause actuelle permettent de se rendre compte des conséquences inadmissibles qui découleraient de la réussite de la fin de non-recevoir ; qu'il importe, en effet, de remarquer que le syndic ne figurait pas au jugement du 4 septembre 1899 ; qu'il n'avait donc pu, à ce moment, prendre parti sur la question si importante de l'époque exacte de la cessation des paiements ; que c'est plus tard, notamment à la suite de l'information judiciaire qui a abouti à la condamnation de N..., qu'il lui a été possible de réunir utilement et complètement les éléments à soumettre au Tribunal ; que, dans ces conditions, il était en droit, quand il a cru devoir former sa requête, de demander de modifier la date de la cessation des paiements que le Tribunal lui-même avait qualifiée de provisoire dans son jugement du 4 septembre 1899 ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que, pendant l'année 1898, N... s'est livré à des agissements frauduleux en vue de masquer sa situation véritable qui était devenue désespérée et de prolonger une existence commerciale absolument factice ; qu'il ressort, notamment, du jugement correctionnel du 23 janvier 1900, condamnant N... à six mois de prison pour banqueroute simple et abus de confiance, jugement confirmé en appel le 6 avril suivant, que ce banquier a eu recours, en vue de retarder sa mise en faillite, à des emprunts et à des circulations d'effets de complaisance tirés, les uns sur des insolvables, les autres sur des tiers qui ont dû payer sous les menaces de protêts ;

Considérant que l'époque à laquelle se produisait l'impossibilité pour N... de faire face, par ses propres ressources, à ses paiements, se trouve déterminée par la date des actes qu'il signait clandestinement et dans les conditions les plus suspectes, au détriment de la masse de ses créanciers ;

Considérant que trois actes de cette nature se placent au 2 septembre 1898, et que, sur ce nombre, deux ont été annulés déjà par le Tribunal civil de Tarascon, en date du 23 janvier 1900 ;

Considérant qu'il est constaté par ce jugement non frappé d'appel que les deux actes en question, concernant une constitution d'hypothèque et une vente consenties au frère de N..., avaient été inspirés par la pensée de frustrer les personnes qui avaient eu confiance dans la bonne foi du banquier de Châteaurenard ; que la fraude, entre autres circonstances, ressortait de la précaution prise perfidement par celui-ci d'avoir amené, le 2 septembre, à Châteaurenard, un notaire et des témoins étrangers à la localité, et de la précipitation avec laquelle les actes avaient été portés le jour même à l'enregistrement ;

Considérant que c'est exactement le même jour, 2 septembre 1898, que N..., non plus à Châteaurenard, mais à Avignon, par un acte qui est qualifié d'ouverture d'un crédit de 20.000 francs, a consenti un nantissement de créances et une affectation hypothécaire de tous ses immeubles au profit de la Société Générale ;

Considérant que cet acte, destiné à favoriser un créancier au préjudice de la masse, ne constituait pas, en réalité, une ouverture de crédit, puisqu'au moment où il intervenait, la Société Générale avait déjà fait à N... des avances dont le total approchait presque de 20.000 francs et qu'elle rompait, d'ailleurs, quelques jours après, ses relations avec lui ;

Considérant que, mieux que personne, la Société Générale était au courant de la situation de N..., qui ne pouvait échapper aux poursuites qu'en se livrant à la circulation de valeurs fictives, lesquelles étaient escomptées, au moins pour la plupart, par la Société Générale ; que celle-ci a dû, notamment, se rendre compte de la détresse complète de son débiteur, en constatant l'impossibilité où il était de faire enregistrer l'acte du 2 septembre 1898, bien que tous les frais en eussent été laissés à sa charge ; qu'elle a été obligée de payer elle-même les droits d'enregistrement ;

Considérant que, ces faits étant acquis, il ne saurait suffire, pour écarter l'action du syndic, de constater que N... était resté, au commencement de septembre 1898, à la tête de son commerce et n'avait pas été l'objet de protêts ; qu'il n'est pas indispensable que la cessation des paiements se soit manifestée par des poursuites ; que cette exigence équivaudrait à traiter les fraudes d'un commerçant aux abois avec d'autant moins de sévérité qu'elles auraient été plus habilement ourdies ; qu'un simple protêt peut, en semblable matière, avoir moins de portée que le renouvellement continu des traites de complaisance qu'on

est, à l'échéance, dans l'impossibilité de payer ; qu'en se refusant à tenir compte, pour statuer sur l'époque de la cessation des paiements, de cette circulation illicite de valeurs fictives, les Tribunaux laisseraient en souffrance la situation des créanciers les plus intéressants que la loi a entendu cependant protéger ;

Considérant que, si l'on ajoute à ce qui vient d'être dit, la double constatation qu'en 1897 et 1898 les valeurs fictives dont il vient d'être parlé, se sont élevées à plus de 200.000 francs, et qu'au 1er septembre 1898 le passif de N... dépassait son actif d'une centaine de mille francs, on doit regarder qu'à cette dernière date tout au moins il était en état de cessation de paiements ; qu'il échet, dès lors, de faire droit dans cette limite aux conclusions du syndic ;

Par ces motifs,

Dit recevables l'intervention de la Société Générale et l'action du syndic Brunet, laquelle est également justifiée au fond ;

En conséquence, réformant le jugement entrepris, reporte au 1er septembre 1898 la cessation des paiements de N... ;

Déboute la Société Générale de toutes ses fins et conclusions ;

La condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 31 mars 1903. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés., — *Pl.*, MM. J. PONS (du barreau d'Avignon), et DRUJON.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT DANS TEL DÉLAI. — GEL DU DANUBE. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — GEL ANTÉRIEUR AU CONTRAT. — CONFORMITÉ MORALE A UN ÉCHANTILLON. — MARCHANDISE NON SPÉCIALISÉE. — RÉSILIATION. — COURS A CHOISIR.

La force majeure, dispensant une partie de l'exécution d'un contrat, doit consister dans un événement fortuit et imprévu, qui met cette partie dans l'impossibilité matérielle et absolue de remplir son engagement.

Tel n'est pas le cas de la prise prématurée du Danube par les glaces, relativement à une vente consentie en décembre avec embarquement dans le courant du même mois (1).

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque le gel s'est produit deux ou trois jours avant la date des accords.

La clause de conformité morale à un échantillon n'a nullement pour effet de spécialiser la marchandise, mais seulement de spécialiser sa qualité.

Elle ne permet donc pas au vendeur de soutenir qu'elle a fait porter le marché sur le contenu d'un chaland déterminé, et de faire excuser l'inexécution, par cette considération que ce chaland a été immobilisé par les glaces.

L'acheteur sur embarquement qui obtient la résiliation, peut, à son choix, prendre pour base de la différence des cours, soit le dernier jour du délai d'embarquement, soit la date de l'arrivée probable de la marchandise chargée le dernier jour, soit la date de la demande en justice (2).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 230 et 263.

(2) Voy. 4e Table décennale, ve Vente à livrer, nos 137.138.

(Gautier jeune et Cie contre Gravier et Cie)

Jugement

Attendu que, le 8 décembre 1902, Gravier et Cie ont vendu à Gautier jeune et Cie 1.000 quintaux de blé de Bessarabie, conformité morale avec un échantillon authentique, embarquement courant du mois lors courant ;

Attendu que les vendeurs prétendent avoir été déliés de leur engagement par un cas de force majeure, soit le gel prématuré du Danube, qui aurait rendu impossible l'exécution du marché ;

Attendu que, à la différence de tous les litiges analogues relatifs au gel prématuré du Danube ou de la mer Noire, jugés jusqu'à ce jour par des décisions récentes du Tribunal de céans, il existe, dans l'espèce actuelle, cette circonstance spéciale et particulièrement décisive que, d'après les documents produits par les vendeurs eux-mêmes, le gel et la fermeture des ports du Danube se seraient produits dans la nuit du 5 au 6 décembre (nouveau style), soit deux ou trois jours avant la conclusion du marché ; que cet événement déjà réalisé était donc ou aurait dû être connu par les vendeurs au moment des accords ; qu'il n'a nullement ce caractère de soudaineté et surtout d'imprévu indispensable pour caractériser la force majeure ;

Attendu, au surplus, que, la Bessarabie étant dénuée, soit sur le Danube, soit sur le Dniester, soit sur la mer Noire, de ports accessibles aux vapeurs, il est reconnu par les vendeurs eux-mêmes que les embarquements de blés de cette provenance à destination de l'Occident, se font, soit par le port d'Odessa, soit par les ports roumains du Danube, notamment par le port de Sulina, lequel se trouvait ouvert à la navigation ; que l'on doit supposer que Gravier et Cie, en traitant, le 8 décembre, après le gel du Danube, entendaient livrer, et que les acheteurs entendaient

recevoir une marchandise disponible dans lesdits ports d'embarquement ;

Attendu, d'ailleurs, que l'acheteur n'a pas à se préoccuper des difficultés plus ou moins grandes que le vendeur peut avoir à surmonter pour amener la marchandise vendue jusqu'au port d'embarquement ; qu'il appartient au vendeur de prendre, à ses risques et périls, toutes les mesures nécessaires pour remplir son obligation ; que, dans l'espèce, le gel du Danube a pu empêcher Gravier d'utiliser, pour l'exécution de son marché, la marchandise qu'il avait en vue et qu'il comptait amener d'Ismaïl ou de tout autre point de la Bessarabie ; mais qu'il ne l'a nullement empêché de se procurer et de charger, en temps utile, dans un port resté libre, toute autre marchandise remplissant les conditions des accords ;

Attendu qu'il ne serait pas vrai de dire, comme le soutiennent les vendeurs, que la clause de conformité morale à un échantillon aurait spécialisé la marchandise et cantonné le marché sur un lot de blé chargé à Ismaïl à bord d'un chaland immobilisé par les glaces ; que cette clause n'a d'autre objet et d'autre effet que de spécialiser sa qualité, mais non pas de faire porter le marché sur un corps devenu certain ; que les vendeurs restent libres de livrer toute marchandise *in genere* répondant aux accords ;

Attendu, en résumé, que les vendeurs ne justifient nullement d'un cas de force majeure ayant rendu impossible l'exécution du marché ; qu'ils ont traité après la survenance de l'événement dont ils prétendent exciper ; que cet événement, fût-il survenu après les accords, ne pouvait les empêcher de remplir leurs obligations ; qu'ils ont donc encouru la résiliation demandée à leur encontre ;

Attendu que, en matière de marchés sur embarquement, la jurisprudence du Tribunal de céans concède à l'acheteur, pour le règlement de la différence des cours, en cas de résiliation à son profit, l'option entre trois dates, savoir:

le dernier jour du délai d'embarquement, la date de l'arrivée probable de la marchandise chargée ce dernier jour, et enfin la date de la demande en justice ; que, en l'espèce, les acheteurs ont choisi cette dernière dans la plénitude de leur droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée à l'encontre de Gravier et Cie la quantité de 1.000 quintaux blé dur de Bessarabie ; condamne Gravier et Cie à payer à Gautier jeune et Cie la différence entre le prix convenu et le cours de ladite marchandise au 3 février 1903 ; dit que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 mai 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Stanislas Giraud pour Gautier jeune et Cie, Bergasse pour Gravier et Cie.

Abordage. — Filets. — Obligation de les éviter. — Faute.

D'après l'article 26 du règlement du 21 février 1897 sur les abordages, tout navire à voiles faisant route doit s'écarter de la route des navires à voiles ou embarcations pêchant avec des filets, lignes ou chaluts.

L'engin de pêche appelé palangre est compris dans cette nomenclature.

En conséquence, un navire fait faute lorsqu'il ne s'écarte pas d'un bateau de pêche amarré à l'extrémité d'un palangre, et si, pour éviter le choc, l'équipage du bateau de pêche a dû couper le cordage qui le retenait au palangre, l'abordeur est responsable de la perte de cet engin (1).

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Abordage, no 10.

Voy. encore Table générale du Recueil du Havre, vo Abordage maritime, nos 44, 141, 142.

(Serra contre capitaine Randich)

Jugement

Attendu qu'il résulte des débats que, le 8 avril dernier, à 7 heures du matin, Serra, patron pêcheur, se trouvait sur sa barque en rade de Marseille, amarrée à l'extrémité d'un engin de pêche appelé palangre, et placé dans l'eau selon les règles de pratique de cet engin ;

Qu'à ce moment, un navire à voiles étranger appelé *Comte-Geo-Szaparty* vint dans la direction de la barque ; que Serra fit d'abord des signaux en montrant qu'il était arrêté, et qu'au moment où il allait être abordé, il se précipita sur ses rames, coupa la corde d'amarrage et fut assez heureux pour placer son bateau face au voilier qui arrivait, de telle façon qu'il fut frolé et n'eut aucune avarie au bateau, mais que le palangre fut perdu ;

Attendu que le règlement ayant pour objet de prévenir les abordages, du 21 février 1897, porte ceci : Article 26. « Tout bâtiment... doit s'écarter des filets, lignes ou chaluts... » ; que le palangre est incontestablement compris dans cette nomenclature, et que le capitaine a commis une contravention audit règlement qui n'est venu que renforcer une jurisprudence constante, aux termes de laquelle c'est aux navires qui rencontrent des bateaux en train de pratiquer la pêche, à s'écarter de leur chemin pour les éviter, les bateaux de pêche sur leurs filets ne devant pas manœuvrer pour éviter l'abordage (Le Havre, 17 mai et 19 novembre 1869) ;

Qu'il y a lieu de rendre le capitaine responsable des conséquences de ce manquement aux règlements, les éléments et circonstances de la cause permettant de statuer de plano ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit n'y avoir lieu à enquête ; condamne le capitaine Randich à payer à Serra la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 mai 1903. — *Pr.*, M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, M. BONNAFONS pour le capitaine Randich.

VENTE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — LOI DE 1884. — ÉNUMÉRATION LIMITATIVE.

Les dispositions de la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires, sont limitatives.

En conséquence, tout vice qui n'y est pas nommé, est exclu de la garantie légale, alors même qu'il serait établi qu'il existait avant la vente.

Sauf le cas où il serait justifié de manœuvres dolosives employées par le vendeur pour dissimuler une maladie (1).

(FOURNIER CONTRE DELAGUE ET FÉRAUD)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accord verbal, Fournier avait reçu de Delague et Féraud une jument baie et une soulte de fr. 250, contre remise d'un cheval bai nommé *Bouton d'Or* ; que cet échange avait été convenu comme contrat de bonne foi et exécuté le 24 octobre 1902 ;

Attendu que Fournier réclame aujourd'hui la résiliation de cette vente comme entachée de dol, prétendant que la jument est aveugle ;

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Vente, n°s 118 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n°s 105, 108. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 81.

Attendu que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires sont essentiellement limitatives ; que tous les vices autres que ceux qui y sont relevés, sont exclus de la garantie légale, alors même qu'il serait établi que le vice existait antérieurement à la vente ;

Que le vendeur ne saurait être recherché que s'il était reconnu qu'il eût employé des manœuvres dolosives pour dissimuler une maladie ; qu'il ressort des débats que le dol dont Fournier paraît faire état, n'est nullement établi, et qu'aucune circonstance de la cause n'indique que Delague et Féraud aient entendu promettre une garantie spéciale pour le cas où l'animal serait malade ;

Que dans ces conditions la demande de Fournier doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Fournier de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 mai 1903. — Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. VILLAGE pour Fournier, PIERRE pour Delague et Féraud.

COMPÉTENCE. — TIRÉ NON ACCEPTEUR. — TRIBUNAL DU TIREUR

Le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut pas être cité, en vertu de cet effet, devant le Tribunal du domicile du tireur (1).

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Compétence, n° 143. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n°s 133 et suiv. — 2e Table décennale *Ibid.*, n° 167. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 134.

Voy. cependant, en sens contraire, 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 132, 133. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 138.

(Saget père et fils contre Chambon)

Jugement

Attendu que l'opposition de Saget père et fils, d'Oran, au jugement de défaut du 22 décembre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que les opposants soulèvent une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Chambon réclame à Saget père et fils le paiement d'une traite non acceptée tirée sur eux par un sieur Badoz, aujourd'hui en état de faillite, et protestée à son échéance ;

Attendu que le demandeur n'a point qualité pour exercer les droits et actions du tireur, à qui les opposants prétendent, d'ailleurs, avoir des compensations à opposer ; que, d'autre part, le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut pas être cité, en vertu de cet effet, devant le tribunal du domicile du tireur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Saget père et fils en leur opposition au jugement de défaut du 22 décembre 1902 ; au fond, se déclare incompétent ; rétracte et annule, en conséquence, le jugement dont est opposition ; renvoie parties et matière devant qui de droit; condamne Chambon aux dépens, ceux du défaut tenant.

Du 8 mai 1903. — *Prés.*, M. Girard, juge. — *Pl.*, M. Pierre Rolland pour Saget.

VENTE. — RACINES DE COLOMBO. — USAGE. — POIDS NET.

D'après l'usage de la place de Marseille, les racines de Colombo, lorsqu'elles sont achetées à l'importation, sont toujours vendues poids net.

(ESCHMANN ET Cie CONTRE SALLEN)

JUGEMENT

Attendu que, le 26 avril dernier, Eschmann et Cie ont livré à Sallen 99 sacs racines de Colombo ex-*Gouverneur*, à lui verbalement vendues aux conditions d'usage; qu'au moment du règlement, une difficulté s'est élevée entre les parties pour la tare des sacs ;

Attendu qu'il résulte des débats et des renseignements recueillis par le Tribunal, que, contrairement à la prétention d'Eschmann et Cie, l'usage, sur la place de Marseille, est que les racines de Colombo, lorsqu'elles sont achetées à l'importation, sont toujours vendues poids net ; que Sallen est donc fondé à faire subir à ses vendeurs une réduction, sur leur facture, d'un kilo par sac pour la tare ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Eschmann et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 8 mai 1903. — *Prés.*, M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Eschmann et Cie, SEGOND pour Sallen.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT DANS TEL DÉLAI. — GEL. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE.

La force majeure dispensant une partie de l'exécution d'un contrat, doit consister dans un événement fortuit

et imprévu, mettant cette partie dans l'impossibilité matérielle et absolue de remplir son engagement.

Tel n'est pas le cas du gel prématuré qui aurait fait cesser les communications entre le port et la rade de Taganrog, relativement à une vente consentie en novembre avec embarquement dans les vingt jours de la date du contrat (1).

(BOURGOGNE CONTRE DE RÉGIS)

JUGEMENT

Attendu que, le 14 novembre 1902, J.Bourgogne a vendu à de Régis 2.000 quintaux environ blé dur de Taganrog, embarquement par vapeur dans les vingt jours de la date du contrat ;

Attendu que le vendeur se prétend délié de son obligation par un cas de force majeure consistant en ce que, dès le 17 novembre, un gel prématuré aurait coupé les communications entre le port et la rade de Taganrog, et rendu impossible le chargement dans les délais convenus ;

Attendu que le cas invoqué, se représentant toutes les années, à peu près aux mêmes époques, voisines de celle du contrat, n'est pas un événement qui présente ce caractère de soudaineté et surtout d'imprévu que le Tribunal, dans une série de décisions récentes, dans des cas analogues, exige pour constituer la force majeure libératoire ; qu'il en résulte seulement que, par suite d'une circonstance atmosphérique que l'on pouvait prévoir dans une certaine mesure à cette époque de l'année, et contre laquelle la partie intéressée pouvait se prémunir, comme l'ont fait d'autres vendeurs, par une clause spéciale des accords, l'exécution du marché a été rendue beaucoup plus difficile ;

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 272 et la note.

Attendu, en résumé, que le vendeur, n'ayant point livré la marchandise vendue, et se reconnaissant hors d'état de la livrer, a encouru la résiliation du marché à son encontre;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bourgogne de sa demande, et faisant droit aux fins reconventionnelles de de Régis, déclare le marché résilié aux torts et griefs de Bourgogne; condamne ce dernier à payer à de Régis la différence entre le prix convenu et le cours au 5 décembre 1902, date extrême concédée pour l'embarquement, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers inscrits de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 mai 1903. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Bourgogne, TALON pour de Régis.

VENTE A LIVRER. — CITATION EN RÉSILIATION NE CONTENANT PAS MISE EN DEMEURE.

Une citation en résiliation, bien qu'elle ne contienne pas de mise en demeure, en produit néanmoins les effets.

En conséquence, l'acheteur qui, sur citation en résiliation de son vendeur, n'a pas répondu par une offre immédiate de recevoir, a encouru la résiliation et ne peut utilement, plusieurs jours après, mettre son vendeur en demeure de livrer (1).

(BENSIMON CONTRE BLANC ET FILS)

JUGEMENT

Attendu qu'en exécution d'un marché verbal, Bensimon devait livrer à Blanc et fils, de Valence, franco gare ou

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 18. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 17. — 4e Table décennale, *Ibid.*, n° 60.

quai Marseille, 100 balles semoule en février, et 100 autres balles en mars 1903 ;

Qu'à la suite de difficultés qui sont sans intérêt pour la solution du procès, ces livraisons n'avaient pas encore été effectuées le 10 avril ; qu'à cette date, Bensimon a avisé ses acheteurs, par lettre recommandée, que les 200 balles offertes par lui en livraison étaient en souffrance en gare de Marseille, et leur a fait part de son intention de retirer cette marchandise pour la garder dans ses magasins à leur disposition, si elle n'était pas agréée dans deux jours ; que, ces déclarations étant demeurées sans résultat, ledit Bensimon a cité Blanc et fils en résiliation par exploit de Valance, huissier, en date du 15 avril dernier ; que, le 22 avril seulement, Blanc et fils ont voulu mettre leur vendeur en demeure de livrer les marchandises dont il s'agit ;

Attendu que, si la lettre recommandée du 10 avril n'a pu produire en réalité aucun effet en faveur de Bensimon, il n'en est pas de même de l'exploit du 15 du même mois ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une citation en résiliation, bien qu'elle ne contienne pas une mise en demeure explicite, en produit néanmoins les effets ;

Attendu, en conséquence, que les défendeurs, en ne répondant pas à la citation susvisée par une offre d'exécution immédiate du marché, ont encouru par leur faute la résiliation de ce marché ;

Attendu, en l'état, que le demandeur n'est point en droit de réclamer à Blanc et fils les frais de magasinage prétendus faits par les 200 balles semoule depuis le 2 avril, puisque ses acheteurs n'ont été mis en retard de s'exécuter qu'à partir du jour de la citation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins reconventionnelles de Blanc et fils, déclare résiliée pure-

ment et simplement, au profit de Bensimon, la vente verbale de 200 balles semoule dont il s'agit ; condamne les défendeurs aux dépens ; de même suite déboute Bensimon de sa demande en paiement de frais de magasinage et le condamne aux dépens de ce chef.

Du 13 mai 1903. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. PIJOTAT pour Bensimon, H. GAUTIER pour Blanc et fils.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT. — RETENUE. — OBLIGATION SPÉCIALE DU PATRON. — QUATRE PREMIERS JOURS DE DEMI-SALAIRES. — CONGÉ. — PAYEMENT A LA JOURNÉE.

Un patron ne saurait, par des conventions particulières, faire supporter par les ouvriers une retenue à raison des obligations que lui impose la loi du 9 avril 1898.

Mais il peut convenir avec eux d'une retenue en compensation de l'obligation spéciale qu'il a prise de leur payer, en cas d'accident, les quatre premiers jours de demi-salaires que cette loi laisse à la charge de l'ouvrier.

Un ouvrier terrassier chef d'équipe payé à la journée, ne peut être considéré comme un contremaître.

Il peut cesser son travail ou être congédié à la fin de chaque journée, sans indemnité de part ni d'autre.

(JOUVE ET BOUDON CONTRE LOMPECH)

JUGEMENT

Attendu que Jouve et Boudon ont émis appel à l'encontre d'un jugement du Conseil des prud'hommes, rendu le 7 avril 1903 ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, la citation introductive d'instance contenant, parmi ses divers chefs, une demande d'une valeur indéterminée, soit celle ayant trait à la remise d'un certificat, le jugement rendu sur cette citation se trouve tout entier susceptible d'appel ;

Au fond :

Attendu que Lompech était ouvrier terrassier, chef d'équipe, au service de Jouve et Boudon, entrepreneurs, payé à la journée ; qu'il a été congédié, après la paye du samedi, par suite de la diminution ou de la cessation du chantier ;

Attendu qu'un premier chef de contestation porte sur une retenue de 2 °/。; que les appelants opéraient, sur les salaires de leurs ouvriers, une retenue que l'intéressé avait acceptée dans tous les précédents règlements et qu'il ne conteste qu'à propos du paiement du solde aujourd'hui en litige ;

Attendu que cette retenue est faite par les appelants en compensation de l'obligation spéciale par eux prise de payer à leurs ouvriers, en cas d'accident, les quatre premiers jours de demi-salaires que la loi du 9 avril 1898 laisse à la charge de l'ouvrier ;

Attendu que, s'il est vrai que le patron ne saurait, par des conventions particulières, faire supporter à ses ouvriers une retenue à raison des obligations que lui impose la loi du 9 avril 1898, il n'en est pas de même d'une retenue, comme dans l'espèce, qui a pour objet, non pas de restreindre, mais plutôt d'étendre et de compléter le bénéfice de cette loi, en assurant à l'ouvrier le paiement des quatre premiers jours de salaires non garantis par ladite loi ; que c'est donc à tort que les premiers juges, supprimant cette retenue et revenant même sur des règlements déjà effectués, ont porté à 9 fr. 75, au lieu de 8 fr. 15, le solde des salaires restant dus et accordé à l'intimé un remboursement de 16 fr. 45 ;

Attendu, sur l'indemnité de brusque congé, que Lompech était, non pas un contremaître, mais un simple ouvrier rémunéré à la journée ; qu'il pouvait cesser son travail ou être congédié à la fin de chaque journée accomplie; qu'il est donc sans droit pour réclamer une indemnité, alors surtout que son congédiement, motivé par les nécessités du chantier, ne présente rien d'arbitraire ni d'anormal ;

Attendu, en ce qui touche le certificat de travail, que Jouve et Boudon se sont toujours déclarés prêts à le remettre après le règlement ; qu'ils l'ont même remis à cette heure ; qu'il n'apparaît pas au Tribunal qu'ils aient pu causer à Lompech un dommage quelconque ou appréciable ;

Attendu, en résumé, que Jouve et Boudon ne restent débiteurs envers Lompech que d'un solde de salaires de 8 fr. 15 ; qu'il n'y a lieu de maintenir la condamnation prononcée par le Conseil des prud'hommes que jusqu'à concurrence de cette somme dont Jouve et Boudon ne font pas offre dans leurs conclusions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Jouve et Boudon en leur appel à l'encontre du jugement du Conseil des prud'hommes du 7 avril 1903 ; au fond, réformant en partie ledit jugement, réduit toutes les condamnations y prononcées à celle de 8 fr. 15 pour solde des salaires, avec intérêts de droit ; fait masse des dépens de première instance et d'appel et les partage par moitié, vu la succombance respective des parties.

Du 18 mai 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Village pour Jouve et Boudon, Laforgue, pour Lompech.

FAILLITE. — PAYEMENT DE DETTES ÉCHUES. — ACTION EN NULLITÉ. — ARTICLE 447 DU CODE DE COMMERCE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — CIRCONSTANCES.

Pour qu'un créancier soit tenu de rapporter à la faillite de son débiteur le montant d'une dette échue dont il a été payé, il faut, aux termes de l'article 447 du Code de Commerce, qu'il ait reçu ce payement en connaissance de la cessation de payements de son débiteur.

Il ne suffit pas qu'il ait connu l'état de gêne de ce débiteur, ou même son insolvabilité, l'insolvabilité ne se confondant pas avec l'état de cessation de payements.

Il faut qu'on puisse établir contre lui un fait précis d'où ait pu et dû résulter pour lui la connaissance d'un état effectif et réalisé de cessation de payements, soit un fait qui marque la fin de la vie commerciale du débiteur (1).

Ne se trouve pas dans ce cas et ne saurait être obligé à recomblement le créancier qui a pris avec son débiteur gêné des arrangements en vertu desquels ce dernier a souscrit une série d'effets de fr. 20, fr. 50, fr. 100 (1re espèce) *ou de fr. 50 et fr. 100* (2e espèce) *échelonnés mensuellement et qui ont été régulièrement payés à échéance.*

Se trouve, au contraire, en ce cas et est sujet à recomblement le créancier qui a été payé après avoir présenté au juge une requête à fins de saisie-conservatoire, dans laquelle, en se déclarant porteur d'un effet protesté, il alléguait que le débiteur s'occupait à vendre, au détriment de ses créanciers, le solde de ses marchandises en magasin (3e espèce).

(1) Voy., le présent volume, 2e partie, p. 3. — Voy., encore ci-dessus, p. 253.

(Première espèce)

(Vernet et Faure-Durif, liquidateur judiciaire, contre Rotenfluth)

Jugement

Attendu que, le 6 juillet 1900, Vernet a été déclaré en état de liquidation judiciaire ; que, par jugement en date du 3 décembre 1900, dûment confirmé et devenu définitif, la date de la cessation de ses paiements a été reportée au 20 août 1898 ;

Attendu que le liquidé et son liquidateur judiciaire réclament à l'encontre de Rotenfluth le rapport à la masse d'une somme de 280 fr., que ce dernier aurait touchée postérieurement à la date ci-dessus, 20 août 1898 ;

Attendu que l'article 447 du Code de Commerce subordonne la faculté d'annuler les paiements faits en temps suspect par le failli pour dettes échues, à la condition que ces paiements aient été reçus par le créancier en connaissance de la cessation des paiements de son débiteur ;

Attendu que la jurisprudence la plus récente de la Cour suprême, formulée notamment dans un arrêt de cassation du 17 décembre 1902, exige en substance que la décision de justice constate et précise un fait déterminé d'où puisse et doive résulter pour le créancier la connaissance d'un état effectif, réalisé, de cessation de paiements, soit un fait qui marque la fin de la vie commerciale du débiteur ; qu'il ne suffit pas que le créancier ait connu l'état de gêne ou même d'insolvabilité du débiteur ; que l'insolvabilité, en effet, ne se confond pas avec l'état de cessation de paiements ; que le commerçant qui supplée par son crédit à son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, et trouve dans ce crédit les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par le fait seul, en état de cessation de paiements ;

Attendu que cette condition essentielle, exigée par la loi et la jurisprudence de la Cour suprême, ne se trouve pas réalisée dans l'espèce ; que, du moins, les demandeurs n'en rapportent point la preuve suffisante ; que Rotenfluth, créancier d'un solde de compte, a pris avec son débiteur géné des engagements en vertu desquels ce dernier a souscrit une série d'effets de 20 fr., 50 fr., 100 fr. échelonnés mensuellement à partir d'avril 1899, qui ont été payés régulièrement à leurs échéances ; que cette régularité de paiements était de nature à exclure par elle-même pour le défendeur l'idée d'une cessation effective, réalisée, de paiements ;

Attendu que si, dans de nombreuses espèces similaires et relatives à la même liquidation judiciaire, le Tribunal de céans a pu ordonner des recomblements, c'est que, dans la plupart de ces cas, les créanciers avaient souscrit un contrat d'atermoiement le 20 janvier 1898, ce qui impliquait de leur part la reconnaissance écrite de la cessation des paiements de leur débiteur ; mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, où Rotenfluth n'a point souscrit ledit contrat d'atermoiement, et où il n'est point établi qu'il l'ait connu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vernet et son liquidateur judiciaire de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 18 mai 1903. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY et BONTOUX.

(Deuxième espèce)

(LES MÊMES CONTRE GENDRE)

Jugement semblable déboutant les demandeurs, par les mêmes motifs, d'une demande en recomblement de fr.

940.70 réglée et payée en effets de fr. 50 et fr. 100 échelonnés mensuellement à partir du 15 janvier 1899.

Du 18 mai 1903. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER et DUVERGER.

(Troisième espèce)

(LES MÊMES CONTRE JAUBERT)

JUGEMENT

Attendu que, le 6 juillet 1900, Vernet a été déclaré en état de liquidation judiciaire ; que, par jugement en date du 3 décembre 1900, dûment confirmé et devenu définitif, la date de la cessation de ses paiements a été reportée au 20 août 1898 ;

Attendu que le liquidé et son liquidateur judiciaire réclament à l'encontre de Jaubert le rapport à la masse d'une somme de 645 fr. 60, que ce dernier aurait touchée postérieurement à la date ci-dessus, du 20 août 1898 ;

Attendu que l'article 447 du Code de Commerce subordonne la faculté d'annuler les paiements faits en temps suspect par le failli pour dettes échues, à la condition que ces paiements aient été reçus par le créancier en connaissance de la cessation de paiements de son débiteur ;

Attendu que la jurisprudence la plus récente de la Cour suprême, formulée notamment dans un arrêt de cassation du 17 décembre 1902, exige en substance que la décision de justice constate et précise un fait déterminé d'où puisse et doive résulter pour le créancier la connaissance d'un état effectif, réalisé, de cessation de paiements, soit un fait qui marque la fin de la vie commerciale du débiteur ;

Attendu que cette condition se trouve réalisée en l'espèce ; qu'en effet, en janvier 1899, Jaubert adressait au

Président du Tribunal de céans une requête à fin de saisie conservatoire, dans laquelle il déclarait et alléguait qu'il se trouvait porteur d'un effet impayé et protesté à l'échéance du 15 octobre 1898, et que le débiteur s'occupait à vendre, au détriment de ses créanciers, le solde de ses marchandises en magasin ;

Attendu que ce dernier fait notamment indique assez que Jaubert connaissait la situation vraie de son débiteur, consistant, non pas seulement en un état de gêne ou même d'insolvabilité, de déconfiture imminente, mais comportant une suspension ou cessation de sa vie commerciale normale, manifestée par la vente à tous prix de son stock de marchandises ;

Attendu qu'ainsi se trouve réalisée dans l'espèce la condition exigée par l'article 447 duCode de Commerce pour autoriser le Tribunal à annuler les paiements indûment reçus par les créanciers;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Jaubert à rapporter à la masse de la liquidation judiciaire Vernet la somme de 645 fr. 60, indûment payée et reçue dans les circonstances susindiquées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 mai 1903. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY et ESPANET.

AVARIE COMMUNE. — ÉCHOUEMENT. — POSITION DANGEREUSE. — RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS. — DOMMAGE AUX MACHINES.

Doit être considéré comme dans une position dangereuse le navire qui, en pleine nuit, au mois de février, dans des parages redoutés pour les nombreux sinistres qui s'y produisent, enveloppé et entraîné par les glaces, sous l'action d'un fort vent de Nord-Nord-Ouest, s'est

trouvé échoué sur des bas-fonds boueux et mouvants, exposé, d'un moment à l'autre, a être défoncé par les blocs de glace, à faire eau, à s'enliser et à se perdre avec sa cargaison.

En conséquence, les avaries subies par la machine dans les efforts faits pour sortir de cette position, doivent, aux termes de la règle VII d'York et d'Anvers, être admises en avaries communes (1).

(Capitaine Haracich contre F. et M. Palm)

Jugement

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Haracich, commandant le vapeur austro-hongrois *Immacolata*, que, parti de Nicolaïeff, le 14 février 1903, avec un plein chargement de grains en grenier à destination de Marseille, il a rencontré, en descendant la rivière du Bug, de grandes difficultés par suite des glaces flottantes et du gel qui l'obligeaient à s'arrêter et à mouiller de temps en temps ; que le 16 au matin, il se trouva pris par les glaces au milieu du chenal ; que, le soir, un fort vent du Nord-Nord-Ouest venant à souffler, les masses de glace commencèrent à se mouvoir, entraînant le navire avec elles ; que, pour résister à leur poussée qui menaçait de le jeter hors du chenal, il dut faire force de machine et risquer des chocs redoutables contre les blocs de glace qui se brisaient à l'avant ; que malgré ses efforts, vers 2 h. et demie du matin, une plus grande masse de glace transporta hors du chenal le navire qui resta échoué dans la boue ; que des efforts incessants furent faits avec la machine jusqu'au 17 à midi, pour tenter un renflouement par les seuls moyens du bord et tirer le navire de sa position critique ; qu'il fal-

(1) Voy., sur cette question, diverses espèces rapportées dans la 4e Table décennale, v° Avarie commune, nos 20 et suiv.

lut recourir à l'intervention d'un brise-glace du gouvernement russe, qui, avec l'aide de la machine du navire, parvint à remettre ce dernier à flot ;

Attendu que, à l'arrivée à Marseille, le capitaine a demandé qu'il fût procédé à un règlement d'avaries communes, à raison des frais faits pour le renflouement, et notamment des dommages subis par la machine dans les forcements opérés volontairement, soit, en premier lieu, pour éviter un échouement imminent, soit, en second lieu, pour opérer le renflouement ou y aider ; que deux experts répartiteurs ont été respectivement, amiablement désignés par les parties pour procéder audit règlement, sous réserve toutefois de contester, le cas échéant, le principe du règlement d'avarie commune ;

Attendu que, les deux experts amiables, s'étant trouvés immédiatement en désaccord sur ce principe, ont désigné, conformément à leurs pouvoirs, un tiers expert qui a conclu lui-même à l'existence de l'avarie commune et à l'admission des avaries de machines ;

Attendu que, F. et M. Palm, chargeurs, défendeurs au procès, n'acceptant pas les conclusions des experts et tiers expert, le Tribunal se trouve finalement saisi du litige ;

Attendu que les défendeurs, pour contester le principe même de l'avarie commune, excipent de la règle VII des règles d'York et d'Anvers, qui est la loi du règlement, aux termes de laquelle : « Le dommage causé aux machines et aux chaudières d'un navire qui est échoué et dans une position dangereuse, pendant une tentative de renflouement, sera admis en avarie commune ; » qu'ils prétendent que le navire ne se serait pas trouvé échoué dans une position dangereuse, et que, par suite, il n'y aurait pas lieu de faire application de la règle ci-dessus ;

Attendu que toutes les circonstances mentionnées dans le rapport de mer concourent à démontrer que, en fait, le

navire s'est trouvé échoué dans une position essentiellement et immédiatement dangereuse ; que, en pleine nuit, au mois de février, dans des passages redoutés pour les nombreux sinistres qui s'y produisent, enveloppé et entraîné par les glaces, sous l'action du vent Nord-Nord-Ouest, il s'est trouvé échoué sur des bas-fonds boueux et mouvants, exposé, d'un moment à l'autre, à être défoncé par les blocs de glace, à faire eau, à s'enliser et à se perdre avec sa cargaison ; qu'il était du devoir élémentaire du capitaine, sans s'attarder à attendre ou à solliciter des secours encore éloignés, de faire, sans délai, tout son possible pour sortir de sa position critique, ainsi qu'il l'a qualifiée lui-même ; qu'il a agi dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, en forçant volontairement sa machine, au risque des avaries qui s'ensuivraient, d'abord pour résister à la poussée des glaces qui l'entraînaient hors du chenal, ensuite, l'échouement survenu, pour tenter un renflouement immédiat par les moyens du bord ;

Attendu, en résumé, que l'espèce soumise au Tribunal réunit au plus haut degré, comme l'a déjà apprécié le tiers expert, toutes les conditions requises pour l'application de la règle VII ; que le navire *Immacolata* s'est trouvé échoué, non seulement dans une position simplement dangereuse, comme le demande ladite règle, mais encore en état de péril grave et imminent; qu'il est démontré, en outre, par les appréciations de l'ingénieur expert technique Vence, que les avaries constatées par lui dans la machine proviennent, pour la plus grande partie, des efforts faits volontairement pour le salut commun, au risque d'éprouver de tels dommages ; que si, dans certains cas de renflouement, des décisions de justice, et notamment des arrêts de la Cour d'appel d'Aix, ont pu ne pas admettre les avaries de machines, c'est qu'il était reconnu, en fait, que le navire échoué ne se trouvait pas dans la position périlleuse visée par la règle précitée ; qu'il n'en est pas de même en l'es-

pèce, où la question de péril imminent, en l'état des circonstances particulières du fait, déjà appréciées, ne saurait faire aucun doute ;

Attendu que le Tribunal est encore frappé par cette considération que le capitaine a agi au mieux des intérêts communs en évitant, au prix d'une avarie de machine, les conséquences autrement coûteuses et dommageables pour la cargaison, qu'aurait entraînées un allègement fait dans cette saison et dans ces parages, en admettant toutefois qu'un allègement eût été pratiquement possible en l'état du gel et des glaces flottantes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder au règlement des avaries communes du navire *Immacolata* conformément à l'avis de la majorité des experts, et d'admettre en avarie commune les avaries de machine qui seront reconnues provenir des forcements volontaires opérés dans l'intérêt commun ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, par les soins de MM. d'Escrivan et F. Coulomb, experts amiablement choisis par les intéressés, et de M. Ch. Cauvet, tiers expert, désigné par les experts ci-dessus, et dans les conditions ci-dessus appréciées, il sera procédé au règlement des avaries communes du navire *Immacolata* à raison de son voyage terminé à Marseille, le 26 février ;

Déboute F. et M. Palm de leurs conclusions et les condamne aux dépens ;

Le présent jugement exécutoire du chef du règlement, nonobstant appel, sans caution.

Du 18 mai 1903. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. DAVID pour le capitaine, BELLAÏS pour Palm.

COMMISSIONNAIRE. — DUCROIRE. — FAILLITE DU DÉBITEUR PRINCIPAL. — OBLIGATION IMMÉDIATE DU COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire ducroire se trouve débiteur vis-à-vis de son commettant, au lieu et place du débiteur principal, par le seul fait du non-payement à l'échéance.

Il ne saurait renvoyer le commettant à faire d'abord valoir ses droits dans la faillite du débiteur principal.

(MARTEL CONTRE MOULIN)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Martel au jugement de défaut du 25 novembre 1902 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond,

Attendu que Martel était, à Tunis, le commissionnaire à la vente de Moulin, minotier à Marseille, avec stipulation ducroire non contestée ;

Attendu que Moulin a cité son commissionnaire en paiement de 20 balles de farine vendues par l'intermédiaire de Martel à un sieur Vigouroux et restées impayées ;

Attendu que Martel ne conteste pas le fait ; qu'il reconnaît bien que ledit sieur Vigouroux est en état de faillite ; qu'il prétend seulement que son commettant ne peut faire sortir son effet à la clause ducroire avant que, les opérations de la faillite étant terminées, le montant de sa dette se trouve définitivement liquidé et fixé ;

Attendu que la clause ducroire, en vertu de laquelle le commissionnaire garantit à son commettant le paiement d'une vente faite par son entremise, rend ledit commissionnaire débiteur au lieu et place du débiteur principal, par

le seul fait du non-paiement à l'échéance; que, sans doute, le commettant doit tenir compte au commissionnaire de toutes les rentrées qu'il pourra faire ultérieurement, du chef du débiteur principal; mais que la dette du commissionnaire n'en est pas moins immédiatement exigible, sans que le commissionnaire puisse opposer le bénéfice de discussion ou toute autre exception analogue; que c'est donc à bon droit que Moulin réclame à Martel le paiement des fournitures Vigouroux;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Martel en son opposition au jugement de défaut du 25 novembre 1902; au fond, confirme purement et simplement ledit jugement avec plus grand dépens.

Du 18 mai 1903. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. DOR pour Martel, VITAGLIANO pour Moulin.

VENTE A LIVRER. — DÉCLARATION DU VENDEUR AVANT L'ÉCHÉANCE QU'IL NE PEUT LIVRER. — MISE EN DEMEURE DE L'ACHETEUR DE LIVRER A ÉCHÉANCE. — DIFFÉRENCE. — COURS.

Le vendeur ne peut, avant l'échéance du marché, en déclarant à son acheteur qu'il est et sera hors d'état de livrer, faire régler les dommages-intérêts sur le cours du jour choisi par lui pour faire cette déclaration.

L'acheteur, en ce cas, est en droit de lui répondre par une mise en demeure de livrer à l'échéance, et de faire régler la différence sur le cours du jour de l'échéance (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Vente à livrer, nos 124, 125, des décisions ayant quelque analogie avec la présente, mais relatives à des déclarations faites après l'échéance du marché.

(Vallernand frères contre Giuily)

Jugement

Attendu que Giuily avait verbalement vendu à Vallernand frères, de Valence, 200 quintaux orge d'Algérie, livrables courant mars 1903, au prix de 14 fr. 15 les cent kilos, wagon Marseille voie ferrée; qu'à la date du 25 mars, il avisait ses acheteurs qu'il lui serait impossible d'exécuter ce marché, son propre vendeur lui faisant défaut; que Vallernand frères ont répondu, dès le lendemain, à cette déclaration par une mise en demeure de livrer fin mars, au plus tard, la marchandise vendue ;

Attendu que la résiliation n'a été régulièrement acquise au profit des demandeurs qu'à la date extrême fixée pour la livraison ; que c'est à cette date, soit au 31 mars, que doit s'effectuer le règlement de la différence ; qu'il ne peut dépendre, en effet, de la volonté d'un vendeur d'imposer à son acheteur la résiliation d'un marché à livrer à tel jour de son choix, soit de profiter d'un cours avantageux pour le règlement de la différence, avant le moment où l'acheteur est en droit de prendre lui-même ses avantages, en cas de retard dans la livraison ;

Attendu que les demandeurs justifient, par la production d'un certificat du Syndicat des Courtiers inscrits, enregistré, que le cours au 31 mars, sur la place de Marseille, des orges d'Algérie, était, par appréciation, de 15 fr. les cent kilos, mis sur wagon ; que cette dernière condition s'applique bien au marché litigieux ; que l'appréciation ci-dessus n'est point contredite par les prix traités à la même époque pour des règlements amiables entre Giuily et divers acheteurs de la place à qui les livraisons auraient dû vraisemblablement être faites sous palan et à quai ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non satisfactoire l'offre faite par Giuily de régler la différence des cours à la date du 26 mars 1903 ; condamne ledit Giuily à payer à Vallernand frères la somme de 170 fr., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 mai 1903. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Vallernand frères, DOR pour Giuily.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MAGASINS. — DEVANTURE ET ENSEIGNE. — DISPOSITION SPÉCIALE DE COULEURS. — IMITATION PAR UN CONCURRENT.

Un teinturier ayant des magasins dans divers quartiers d'une ville, et qui a adopté comme marque distinctive, pour la devanture et l'enseigne de tous ses magasins, une disposition particulière de couleurs (jaune et violet), a pu acquérir sur cette disposition de couleurs un droit d'appropriation lui permettant de faire défendre à tout concurrent l'emploi des mêmes couleurs pour sa devanture (1).

(LARDET ET VEUVE LAFFITE CONTRE VULCAIN)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition formée par Vulcain envers le jugement de défaut rendu contre lui au profit de Lardet et veuve Laffite, le 3 avril dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond,

Attendu que Lardet et veuve Laffite, teinturiers à Marseille, ayant des établissements ou magasins dans divers

---

(1) Voy., cependant, 2e Table décennale, v° Propriété industrielle, n° 21.

quartiers de la ville, ont adopté comme marque distinctive, pour la devanture et l'enseigne de tous leurs magasins, les couleurs jaune et violet ;

Attendu qu'afin de porter leur marque à la connaissance du public, ils en ont fait une publicité très étendue ;

Attendu qu'il est établi aux débats qu'ils ont été les premiers à user de cet assemblage de couleurs pour distinguer la devanture de leurs divers magasins ; qu'un assemblage de couleurs peut être assimilé à un emblème et est susceptible comme lui d'être approprié ; qu'en l'espèce, la priorité n'étant pas et ne pouvant pas leur être discutée, les demandeurs sont fondés à revendiquer le droit de propriété de cette enseigne ;

Attendu que des explications fournies à la barre, et du procès-verbal de constat dressé le 8 décembre 1902, par Blanchard, huissier à Marseille, il appert que J. Vulcain, ancien ouvrier de Lardet et veuve Laffite, exerçant également l'industrie de teinturier, a fait peindre de ces mêmes couleurs, jaune et violet, un magasin de teinturerie qu'il exploite rue Caisserie, 73 ; que Lardet et Laffite l'ont actionné devant le Tribunal de céans en concurrence déloyale et dommages-intérêts, aux fins de faire cesser cet état de choses, et demandent à publier le jugement à intervenir dans trois journaux de la localité ;

Attendu que les faits de concurrence déloyale reprochés à Vulcain sont établis ; qu'en peignant la devanture de son magasin en jaune et violet, il a eu l'intention d'imiter Lardet et veuve Laffite ; qu'il y a concurrence déloyale ;

Sur la demande de publicité du jugement :

Attendu que Vulcain n'a fait aucune publicité par la voie de la presse ; que, sa concurrence ne s'étant pas exercée par ce moyen, Lardet et Laffite n'ont pas à en détruire l'effet par voie de réciprocité ; que ce chef de demande doit être repoussé ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la demande de 1 franc de dommages-intérêts paraît suffisante ; que l'intervention de la justice dans cette affaire doit être considérée plutôt comme une protection dans l'avenir, afin d'éviter la confusion recherchée par le sieur Vulcain ; qu'il convient d'ordonner à celui-ci de faire disparaître de son enseigne, de ses prospectus, affiches et autres, la couleur violet et jaune et de lui défendre d'en faire usage à l'avenir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare recevable l'opposition formée par Vulcain envers le jugement de défaut du 3 avril 1903 ; au fond, confirme ledit jugement ; dit à cet effet que, dans les huit jours de la signification du présent jugement, Vulcain sera tenu d'effacer, tant de la devanture de son magasin de teinturerie, rue Caisserie,73, que de ses prospectus, affiches ou autres, la couleur jaune et violet, et ce sous une contrainte de 50 francs par jour de retard ; réforme ledit jugement de défaut en ce qui concerne la publicité ;

Condamne Vulcain à payer à Lardet et veuve Laffite la somme de 1 franc de dommages-intérêts ; déclare Lardet et veuve Laffite mal fondés dans le surplus de leur demande ; les en déboute ; condamne Vulcain à tous les dépens.

Du 26 mai 1903. — Prés., M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Pierre Rolland pour Lardet et veuve Laffite, Leconte pour Vulcain.

Tribunal de Commerce. — Citation. — Demandeur. — Société inexistante. — Nullité.

Est nulle la citation donnée au nom d'un commerçant. agissant en qualité de directeur d'une société qui n'existe pas.

Ou au nom de cette société, poursuites et diligences de tel commerçant son directeur.

Première Espèce

(Bernheim contre Rosfelder)

Jugement

Attendu que, sur demande formée par Bernheim se prétendant directeur de la Société des Établissements du docteur Laforestière, Rosfelder, défendeur, conclud à la nullité de la demande faite à la requête d'une Société qui n'existe pas ;

Attendu qu'il est établi aux débats que Bernheim, négociant à Marseille, établi place Saint-Michel, 19, fait le commerce, sous la dénomination de Société des Établissements du docteur Laforestière ; que c'est en cette qualité et dénomination qu'il a reçu la commande de Rosfelder au sujet de laquelle les parties ont une contestation ;

Attendu que les formalités prescrites par le Code de Procédure, article 61, le sont à peine de nullité ; que l'exploit doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur ; que, la Société au nom de laquelle le sieur Bernheim agit, n'existant pas, il y a lieu de déclarer l'acte nul pour défaut de qualité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nul et de nul effet l'exploit de citation du 13 décembre 1902 ; dit que Bernheim n'avait pas qualité pour agir au nom d'une Société qui n'existe pas ; le renvoie de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 2 juin 1903. — Prés., M. Dauphin, juge. — *Pl.,* MM. Autran et Ardisson de Pepdiguier.

Deuxième Espèce

(Établissements du docteur Laforestière contre Les fils Georges et Cie)

Jugement

Attendu que les fils Georges et Cie cités en payement de sommes, à la requête des Établissements des produits du docteur Laforestière, poursuites et diligences du sieur Bernheim, leur directeur, soulèvent une exception tirée du défaut de qualité du poursuivant ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que les Établissements des produits du docteur Laforestière n'ont en réalité aucune existence ; que ces mots constituent une simple appellation sous le couvert de laquelle s'abrite le sieur Bernheim pour écouler sa marchandise ; que celui-ci ne saurait donc agir en justice comme directeur d'Établissements imaginaires, la qualité et les fonctions de directeur qu'il s'attribue, supposant nécessairement l'existence d'une Maison qui ne serait point la propriété exclusive de celui qui la dirige, ou d'une collectivité d'intérêts qui ne se confondraient pas avec les siens propres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et non recevable pour défaut de qualité la citation formée contre les fils Georges et Cie, suivant exploit de Petit, huissier à Dijon, du 17 février 1903 ; met les défendeurs hors d'instance sans dépens.

Du 4 juin 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Reboul et Estrangin.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CARACTÈRES. — AFFAIRE GÉRÉE PAR TOUS LES COPARTICIPES. — ACTION SOLIDAIRE DES TIERS.

La société en participation n'ayant pas d'effet à l'égard des tiers, c'est le coparticipe qui a traité, qui est seul tenu à leur encontre.

Mais si tous ont géré l'affaire commune, tous sont tenus vis-à-vis des tiers solidairement, en vertu de la société de fait résultant des agissements communs, et qui produit les mêmes effets qu'une société en nom collectif, ou une société en commandite quand le commanditaire s'y est immiscé (1).

(PÉRIÉ ET BUSSIÈRES CONTRE CASSAN ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition formée par Cassan, Bory et Calogero envers le jugement de défaut pris à leur encontre par Périé et Bussières, le 23 décembre 1902, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond,

Attendu que, suivant accord verbal en date du 4 avril 1902, Cassan avait conclu avec Périé et Bussières un marché pour l'expédition, de Tunis à Marseille, de bœufs et chevaux pour la campagne de 1902 ;

Que les expéditions ont eu lieu conformément aux accords et que, le compte se soldant par une différence au profit de Périé et Bussières, de 11.716 fr. 05, ceux-ci réclament à Cassan et solidairement à Bory et Calogero le payement de cette somme, les considérant comme personnellement responsables par suite d'une association existant entre eux pour l'exécution dudit marché du 4 avril ;

Voy. 2e Table décennale, vo Société, no 82.

Attendu que Bory et Calogero reconnaissent qu'ils avaient une association en participation avec Cassan ; mais, 1° que conformément aux principes du droit en cette matière, le tiers qui a traité avec l'un des coïntéressés, n'a pas une action solidaire contre tous les participes ; 2° que, dans le compte, se trouve une somme de fr. 10.000 qui constitue un crédit personnel consenti par Périé et Bussières à Cassan, et qui ne concerne pas l'association ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Bory et Calogero n'ont pas été que des coparticipes dans le sens de la loi ; qu'ils se sont immiscés dans les affaires de la Société à un tel point que presque toutes les expéditions étaient faites au nom de Bory et les chèques étaient en son nom ;

Attendu en droit que, la participation n'ayant pas d'effet à l'égard des tiers, celui qui n'a pas traité, n'a, envers eux, aucun engagement, mais que celui qui gère une affaire, en assume toutes les obligations, et que, si la gestion est le fait des coparticipes, tous sont également obligés comme associés, sans qu'ils puissent opposer le caractère spécial de leur association ; que ce caractère de la participation de ne pas exister pour les tiers, fait que, pour eux, ou il n'y a pas d'association, quand un seul participant se fait connaître, ou l'action commune de plusieurs personnes liées par un intérêt commun a les mêmes conséquences que la gestion d'une société en nom collectif, ou d'une société en commandite quand le commanditaire s'y est immiscé ; qu'il y a donc entre eux une société de fait avec toutes ses conséquences ;

Que, en ce qui concerne le crédit personnel fait à Cassan... (motifs en fait) ;

Sur la demande en nomination d'arbitre, atttendu que le compte paraît exact, et qu'il n'y a pas lieu de le faire examiner ;

Par ces motifs,

Le Tribunal confirme le jugement de défaut du 23 décembre 1902 ; à cet effet condamne Cassan, Bory et Calogero à payer conjointement et solidairement à Périé et Bussières la somme de 11.716 fr. 05 pour solde de compte ; déboute Bory et Calogero de leurs conclusions subsidiaires ; condamne les défendeurs à tous les dépens.

Du 3 juin 1903. — *Prés.*, M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. JAUFFRET pour Périé et Bussières, GENSOLLEN et CORTICHIATO pour les défendeurs.

COMMISSIONNAIRE A LA VENTE. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — MISE EN MAGASIN. — OBLIGATION DE FAIRE ASSURER. — OMISSION. — INCENDIE. — ACCEPTATION DE TRAITES. — PAYEMENT AU TIERS PORTEUR. — DÉFAUT DE RECOURS CONTRE LE COMMETTANT.

Le commissionnaire à la vente est dans l'obligation de veiller à la conservation de la marchandise qui lui est consignée à cet effet, et spécialement de la faire assurer, dès son arrivée, contre les risques d'incendie qui peuvent la menacer dans les magasins où elle est déposée.

Il est au surplus de règle et d'usage, en pareille matière, que les comptes de vente remis au commettant soient débités, entre autres frais, des primes d'assurance contre l'incendie payées par le commissionnaire.

Le commissionnaire à la vente qui accepte les traites tirées sur lui par le commettant en avance sur la marchandise qui en forme la provision, devient, par cela même, créancier gagiste, et a par suite une obligation nouvelle de conserver le gage et par suite de le faire assurer.

S'il manque à cette obligation, il commet une faute et ne peut répéter, contre le commettant expéditeur de la marchandise, le montant des traites que son acceptation l'a obligé de payer aux tiers porteurs.

(Dor fils et Cie contre Goupille et Cie)

Jugement

Attendu que, dans le courant de septembre 1900, Goupille et Cie, de Port-Louis (Maurice), ont chargé en trois lots sur le vapeur *Guelph*, à destination de Londres, avec option pour Anvers ou Hambourg, 321 balles fibres d'aloès, à la consignation de Dor fils et Cie, de Marseille ; que, pour se couvrir en partie de la valeur de ces marchandises, ils ont fourni sur les consignataires, qui les ont acceptées, trois traites payables à 90 jours de vue, contre remise de connaissements à ordre et de polices d'assurance ;

Attendu que le *Guelph* est arrivé à Londres dans les premiers jours de novembre ; que, dès le 17 novembre, les armateurs ont fait connaître à Dor et Cie l'arrivée de ce navire et leur ont demandé des instructions pour la marchandise ; que les consignataires ont vendu alors un premier lot de 117 balles, et retiré, avant l'échéance, la traite y afférente ; qu'un incendie éclata, le 27 décembre, dans les Docks, où les deux autres lots restaient entreposés, et détruisit presque totalement les marchandises, qui n'étaient pas assurées ;

Attendu que Dor fils et Cie refusèrent d'acquitter les traites fournies en contre-valeur des deux lots incendiés, sous le prétexte que la provision avait péri avant l'échéance, et que les documents accompagnant les traites n'avaient dès lors plus aucune valeur ; mais qu'un jugement du Tribunal de céans, du 30 mai 1901 (1), confirmé

(1) Voy. ce jugement 1901. 1. 297.

en appel, les condamna à payer aux tiers porteurs le montant de leurs acceptations ; qu'en l'état de ces faits, ils réclament aujourd'hui à Goupille et Cie le remboursement des sommes ainsi payées, soit 15.749 fr. 25 ;

Attendu que toute la question se réduit à savoir si les demandeurs devaient faire assurer les marchandises, lorsqu'ils ont eu la possibilité de le faire, c'est-à-dire qu'ils ont eu connaissance de leur débarquement à Londres ;

Attendu que le commissionnaire n'est pas autre chose qu'un mandataire salarié du commettant ; que ses rapports avec le mandant sont régis par les articles 1991 et suivants du Code civil ; qu'en l'espèce Dor et Cie, commissionnaires à la vente, avaient l'obligation étroite de veiller à la conservation des marchandises qui leur avaient été consignées ; qu'ils ne pouvaient pas ignorer que les balles fibres d'aloès renfermées dans des magasins publics, couraient de grands risques d'incendie ; qu'ils devaient d'autant mieux prendre leurs précautions pour garantir ces risques, qu'ils font profession de recevoir ou d'expédier eux-mêmes les marchandises en consignation, et qu'il est de règle aujourd'hui, dans ces sortes d'affaires, que les comptes de ventes remis au commettant soient débités, entre autres frais, des primes d'assurance contre l'incendie payées par le commissionnaire ;

Attendu en outre que Dor et Cie, par leur acceptation des traites dont la provision était constituée par lesdites marchandises , devenaient en outre créanciers gagistes, et avaient encore, en cette qualité, l'obligation de conserver le gage et par suite de le faire assurer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute G. Dor fils et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 4 juin 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Dor pour Dor fils et Cie, Jouve pour Goupille et Cie.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PRIME PERÇUE. — ACCIDENT. — PROFESSION NON ASSUJETTIE. — DROIT COMMUN. — INDEMNITÉ A LA CHARGE DE L'ASSUREUR.

Lorsqu'une compagnie a assuré un patron contre les risques mis à sa charge par la loi du 9 avril 1898, qu'un accident est arrivé à l'un de ses ouvriers, qu'il a été décidé par justice que la profession de ce patron ne le soumettait pas à la loi de 1898, et qu'un jugement du Tribunal de Commerce l'a ensuite condamné à une indemnité en faveur de cet ouvrier en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, la Compagnie d'assurances ne saurait se soustraire, en l'état du contrat souscrit par suite d'une erreur commune et à une prime plus élevée, et qui se trouverait sans application, à la responsabilité de l'accident et au remboursement de la somme payée par le patron à son ouvrier.

(LAUGIER CONTRE « LE PATRIMOINE »)

JUGEMENT

Attendu que Laugier, commerçant en légumes, s'est assuré à la Compagnie le « Patrimoine » au mois d'octobre 1899, en l'état de la loi sur les accidents du travail, moyennant la prime élevée de 2 fr. 50 sur les salaires payés à ses ouvriers ; que, la femme Carguille-Esposito ayant été blessée à son service, le Tribunal civil s'est déclaré d'office incompétent, par le motif que la profession dudit Laugier ne tombe pas sous l'application de la loi du 9 avril 1898 ; que, plus tard, un jugement du Tribunal de céans, appréciant les conditions dans lesquelles l'accident s'est produit, a déclaré le patron civilement responsable aux termes des articles 1382 et suivants du Code civil, et l'a condamné à payer à la blessée la somme principale de fr. 3.000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'intention du demandeur était évidemment de faire couvrir par son assureur tous les risques résultant pour lui des accidents survenus au personnel employé dans ses magasins ;

Que cette intention était certes connue de la Compagnie le « Patrimoine » ; que, si les parties se sont l'une et l'autre trompées en pensant que la profession de l'assuré était assujettie à la loi nouvelle, la Compagnie défenderesse ne saurait se prévaloir aujourd'hui de cette erreur pour repousser les risques de responsabilité civile du patron, alors surtout que la prime qu'elle a continué jusqu'ici à percevoir, est de beaucoup supérieure à celle qui aurait été appliquée sous l'empire du droit commun ;

Attendu qu'en refusant de prendre fait et cause pour son assuré dans l'instance qui a donné lieu à la condamnation de Laugier, la Compagnie le « Patrimoine » a causé à celui-ci un préjudice dont elle lui doit réparation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à l'offre faite par la Compagnie le « Patrimoine », la condamne à payer à Laugier : 1° la somme de fr. 3.000, montant des causes sus énoncées ; 2° celle de fr. 200 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 juin 1903. — Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Laugier, THIERRY pour « Le Patrimoine ».

COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSIT.

Le commissionnaire de transit jouit du droit d'être remboursé à son domicile des avances qu'il a faites, et de citer son commettant devant le tribunal du même domicile en remboursement de ces avances (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 22 et la note.

(Transports maritimes contre Verreries de Saint-Romain-le-Puy)

Jugement

Attendu que, dans le courant de juillet 1902, la Société des Verreries de Saint-Romain-le-Puy expédiait à la Société des Transports maritimes quatre cadres bouteilles vides d'un poids total de kil. 4.600, à l'adresse des sieurs Guetro et Bousquard d'Alger ; que la marchandise embarquée sur le vapeur *Auvergne* fut refusée par les destinataires ; qu'elle resta en souffrance sur les quais d'Alger jusqu'au moment où l'administration, après avoir dressé deux procès-verbaux contre la Société des Transports maritimes, ordonna la mise en fourrière des cadres qui encombraient les quais ;

Attendu que la Société des Verreries avait été mise au courant des divers incidents ci-dessus relatés ; que cependant elle a négligé pendant de longs mois d'adresser les instructions qui lui étaient demandées ; qu'enfin, à la date du 28 janvier 1903, elle donna l'ordre à la Société des Transports maritimes de lui retourner les cadres et l'autorisa, en même temps, à faire suivre en débours une somme de 385 f. 40, montant des frais exposés jusque-là pour la marchandise ;

Attendu que les quatre cadres bouteilles vides furent expédiés de Marseille à la Société des Verreries, le 6 février, grevés d'un remboursement de 414 fr. 30, représentant les débours déjà indiqués et les frais nouveaux faits depuis le 28 janvier jusqu'au moment de la remise de l'expédition à la Compagnie P.-L.-M. ; que la Société destinataire a refusé de retirer cette expédition et de payer le remboursement dont elle était grevée ; qu'en l'état de ces faits, la Société des Transports maritimes a cité la Société des Verreries à comparaître devant le Tribunal de céans en

présence de la Compagnie P.-L.-M., aux fins énoncées dans un exploit de Barailler, huissier à Saint-Rambert-sur-Loire, du 27 avril 1903 ;

Attendu que ladite Société soulève une exception d'incompétence et subsidiairement conclud au déboutement de la demande ; que de son côté la Compagnie P.-L.-M. a pris des fins reconventionnelles contre les autres parties en cause ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la Société demanderesse agit, en l'espèce, comme commissionnaire de transit ; qu'il est de jurisprudence que le Tribunal du domicile du commissionnaire de transit est compétent pour connaître des procès en règlement de comptes intentés contre le commettant, le payement des débours et de la commission du transitaire devant s'effectuer au domicile de ce dernier, en vertu même du contrat intervenu entre les parties ;

Attendu etc ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, etc.

Du 4 juin 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Aicard pour les Transports Maritimes et le Chemin de fer, Borde pour les Verreries de Saint-Romain.

Compétence. — Défaut confirmé par défaut. — Payement sur exécution. — Répétition de l'indu. — Tribunal de commerce.

Lorsque, après un jugement de défaut confirmé par défaut, la partie condamnée a dû payer en mains de l'huissier, sur menace de saisie, le montant de la condamnation, la demande qu'elle forme ensuite, contre le poursuivant,

en restitution d'une somme qu'elle prétend avoir payée en trop, est de la compétence du Tribunal de Commerce, pourvu qu'il s'agisse, entre deux commerçants, d'opérations commerciales.

On ne saurait opposer à cette demande l'exception de la chose jugée (1).

(Bicais contre Lamarque)

Jugement

Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal de céans, le 14 janvier 1902, a condamné Bicais à payer à Lamarque une somme de 476 fr., montant, avec frais de traites, protêts et retours, de marchandises vendues audit Bicais, pour les besoins de son commerce; que, ce jugement ayant été confirmé par défaut, le 4 mars suivant, Bicais a dû se libérer, contraint et forcé, en mains de l'huissier chargé de poursuivre l'exécution ; qu'il prétend aujourd'hui avoir payé de la sorte une somme de 161 fr. 25 supérieure à celle qu'il aurait due en réalité ; qu'il a cité, en conséquence, Lamarque en répétition de l'indu et en paiement de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui auraient causé les exigences injustifiées de son adversaire;

Attendu, tout d'abord, qu'on ne saurait s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, puisque la difficulté porte sur le règlement d'opérations de commerce survenues entre deux personnes, alors toutes les deux commerçantes ;

Attendu, au fond, que, lors des jugements des 14 janvier et et 4 mars 1903, il n'a pas été discuté sur le chiffre de la créance de Lamarque ; que le demandeur au procès-actuel pourra donc répéter l'indu aux termes des articles 1376 et

(1) Voy 3e Table décennale, vo Compétence, no 61.

1377 du Code civil, et sans porter atteinte au principe de la chose jugée, s'il prouve, comme il a la prétention de le faire, au moyen de quittances ou titres émanés de son créancier, que celui-ci a exigé de lui, Bicais, plus qu'il ne devait en réalité ; que cette preuve ne pourra être utilement faite que devant arbitre rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; au fond, préparatoirement, nomme M. Pelen, arbitre rapporteur, lequel aura pour mandat de procéder à la vérification des comptes ayant existé entre parties, en s'entourant de tous renseignements propres à instruire l'affaire ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit ;

Dépens réservés.

Du 8 juin 1903. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Pélissier pour Bicais, Nicolas pour Lamarque.

Surestaries. — Clause. — Staries suspendues en cas de grève. — Grève de l'après-midi.

Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande, et si, à la rigueur, un débarquement était possible (1).

Il en est ainsi spécialement d'une grève qui n'affectait que les opérations de l'après-midi, en laissant intact le travail du matin.

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1902. 1. 33 et 174; — ci-dessus, p. 5.

Il y a lieu, dans ce cas, et en l'état d'une pareille clause, de tenir compte des obstacles qu'une grève de cette nature a apportés à la célérité du débarquement, et de prolonger, dans une mesure équivalente, le délai des staries.

(CAPITAINE WALTON CONTRE GIRAUD ET FILS ET SAVON FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Turret-Bay*, capitaine Walton, a pris à Cardiff un plein et entier chargement de charbons à destination de Marseille ; qu'il était convenu que la marchandise serait livrée le long du bord à raison de 600 tonnes par jour, le temps le permettant, dimanches et jours de fêtes exceptés ; qu'il était en outre expressément stipulé que, en cas de grève, coalitions de patrons (lock-out), etc. etc., ou toute autre circonstance échappant au contrôle des réceptionnaires, qui empêcheraient ou retarderaient le déchargement, le temps perdu ne serait pas compté dans le calcul des jours de staries, à moins que le navire ne soit déjà en surestaries ;

Attendu qu'il est constant que le 5 avril, date de l'arrivée du navire à Marseille, et depuis le 1er avril jusqu'au 9 mai, une grève s'était déclarée parmi les ouvriers des ports, grève partielle en ce sens que ces derniers s'étaient concertés pour ne travailler que la matinée, et pour refuser le travail de l'après-midi ;

Attendu que le capitaine Walton prétend ne point tenir compte de cette circonstance dans le calcul des jours de staries, par le motif que la grève dont s'agit n'aurait pas été assez générale ni absolue pour constituer le cas de force majeure; que les réceptionnaires au contraire soutiennent que cette demi-grève doit avoir pour effet de suspendre complètement le cours des staries ;

Attendu que la question de force majeure ne se pose pas, en l'espèce, du moment que les parties sont régies par une clause expresse de leurs accords qui vise le cas de grève comme suspendant le cours des staries ; qu'il faut et il suffit, pour que cette condition reçoive son application, que l'existence d'une grève affectant les opérations de débarquement soit constatée ;

Attendu que les parties, par la clause en question, ont si peu entendu viser le cas général de force majeure, qu'elles ont assimilé à la grève des ouvriers, divers cas particuliers, entre autres le cas inverse de « lock-out » ou coalition des patrons, qui ne saurait évidemment être considéré comme un fait échappant nécessairement au contrôle des réceptionnaires ; que, de même, elles ont prévu non seulement le cas où le débarquement serait empêché, mais celui où il serait simplement retardé ;

Attendu qu'il est donc constant que, pendant les opérations de débarquement du *Turret-Bay*, une grève sévissait dans le port de Marseille ; qu'elle avait toutefois ce caractère spécial de n'être qu'une demi-grève ; de n'affecter que les opérations de l'après-midi en laissant intact le travail du matin, soit de diminuer de moitié le travail effectif et possible ; qu'il en résulte que le calcul des staries n'en doit être affecté que dans la même proportion, ou soit que la quantité « minima » à débarquer par jour doit être réduite de 600 à 300 ;

Attendu que les défendeurs allèguent que, même pendant la matinée, ils ne pouvaient effectuer un travail normal, troublés qu'ils étaient par des discussions nombreuses soulevées par les ouvriers, et à cause de l'insuffisance de leur matériel immobilisé auprès des ouvriers en débarquement par le temps plus long qui était nécessaire pour mettre leurs marchandises à terre par suite de la grève ;

Attendu que le Tribunal ne peut s'arrêter à ces motifs, qui ont pu rendre pendant le mois d'avril les débarquements plus difficiles, mais ne peuvent être considérés comme une impossibilité; que de plus les faits ainsi invoqués ne peuvent entrer dans aucune catégorie de ceux qui sont prévus à l'article 8 de la charte-partie ;

Attendu, ces principes posés, qu'il y a lieu, dans l'application, de ne faire courir le délai des staries que du 7 avril inclus, par le motif que le capitaine n'a déposé son manifeste que dans la matinée du 6, et que, l'après-midi du même jour s'est trouvée inutilisable par suite de la grève ; qu'il y a lieu encore de considérer la journée entière du 14 avril comme en dehors du calcul des staries par suite du mauvais temps ; que, si le travail a été possible, ledit jour pour d'autres navires, il n'en a pas été de même pour le *Turret-Bay*, placé dans l'avant-port dans des conditions exceptionnellement désavantageuses, et plus particulièrement exposé au mistral et au ressac ;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus émises, qu'il y a lieu de renvoyer les parties par-devant un arbitre rapporteur pour faire le calcul définitif des jours de staries et de surestaries, s'il y a lieu ;

Attendu que Giraud et fils de Giraud Mure, réceptionnaires par le *Turret-Bay*, ont appelé en garantie Savon frères et Cie, leurs entrepreneurs de débarquement ;

Attendu que ces derniers se sont chargés d'opérer le débarquement dudit navire aux conditions déterminées par les accords intervenus entre le capitaine et les réceptionnaires; que, cet engagement pris, ils ne sauraient prétendre s'y soustraire, en excipant du fait de grève dont les conséquences leur profitent ou sont à leur charge dans les mêmes conditions que pour les réceptionnaires dont ils ont pris le lieu et place, et auxquels ils doivent garantie à raison des surestaries encourues s'il y a lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, à raison de la grève, le nombre de jours de staries sera augmenté de moitié ; dit et ordonne encore que les journées du 6 et 14 avril ne seront point comptées dans le calcul desdits jours de staries, sans préjudice des autres journées donc la déduction n'a pas été contestée ; et, pour le calcul et la liquidation des staries et surestaries, s'il y a lieu, renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, tous dépens partagés entre le capitaine et Giraud et fils de Giraud Mure ;

Et de même suite condamne Savon frères à relever et garantir Giraud et fils de Giraud Mure de toutes sommes que ces derniers pourraient avoir à payer au capitaine, à titre de surestaries, en suite du règlement à intervenir, avec dépens actifs, passifs et de la garantie.

Du 8 juin 1903. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine, AICARD pour Giraud, ESTIER pour Savon frères.

Du même jour, jugement semblable entre le capitaine Wood, commandant le vapeur *Ethel-Radcliffe*, la Compagnie marseillaise de Charbonnages, la Société générale de Transbordements maritimes et Froment. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le capitaine, COUVE pour la Compagnie des Charbonnages, TALON pour la Société de Transbordements et pour Froment.

VENTE. — VU ET AGRÉÉ, TEL QUEL. — CLAUSE NON APPLICABLE A LA QUANTITÉ.

La clause : Vu et agréé, tel quel, *à défaut de stipulation expresse, ne peut viser que la qualité.*

Le vendeur qui a promis telle quantité environ, et qui ne livre qu'une quantité notablement inférieure, ne peut

invoquer la clause ci-dessus pour se soustraire à la résiliation avec dommages-intérêts du solde non livré.

(Ferrier de Calvocoressi et Cie, contre Bendit Limburger et Cie)

Jugement

Attendu que, le 10 avril 1903, Bendit Limburger et Cie ont vendu à Ferrier de Calvocaressi et Cie 900 à 950 quintaux environ, soit la partie haricots Moldavie plus ou moins avariée ex-vapeur *Sagamore*, vus et agréés, tels quels ;

Attendu que, après livraison et pesage, il a été reconnu que la partie dont s'agit n'avait rendu que 58.560 kil., ayant ainsi un déficit de 31.445 kil. sur la quantité vendue minima ;

Attendu que les acheteurs demandent la résiliation de ce solde à leur profit, faute de livraison ;

Attendu que les vendeurs prétendent qu'ils seraient couverts par la clause : *vu et agréé, tel quel*, qui ne les obligerait à livrer que la partie telle qu'elle se comporte en quantité et qualité ; mais attendu que cette clause, à défaut de stipulation expresse, ne peut viser que la qualité ; que la quantité vendue a fait l'objet d'une stipulation ferme et précise ; que les vendeurs étaient tenus delivrer de 900 à 950 quintaux ; qu'ils ont donc encouru la résiliation avec paiement de dommages-intérêts consistant, suivant l'usage, dans la différence des cours ;

Attendu toutefois que, vu la nature de la marchandise vendue en l'état d'avarie, telle quelle, cette différence ne peut être appréciée et fixée que par un expert sur le vu de la qualité livrée et reçue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie à l'encontre de Bendit Limburger et Cie la vente de 31.440 kil. haricots Moldavie, solde de la

partie déjà livrée ex-vapeur *Sagamore* ; condamne Bendit Limburger et Cie à payer à Ferrier de Calvocoressi la différence qui pourrait exister en moins entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 18 avril 1903 ; et pour apprécier et fixer cette différence, nomme M. Borel, courtier assermenté, expert, qui procédera après serment préalablement prêté en mains de M. le président ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 juin 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Talon pour Ferrier de Calvocoressi et Cie, Estrangin pour Bendit Limburger et Cie.

Assurance maritime. — Facultés. — Autorisation a l'assuré d'expertiser dans ses magasins. — Obligation de protester non supprimée.

La clause d'une police d'assurance maritime autorisant l'assuré à faire procéder à des expertises ou constatations d'avaries dans ses magasins ou dans ceux de ses acheteurs, ne supprime pas pour lui l'obligation de protester dans les vingt-quatre heures, suivant les prescriptions de l'article 435 du Code de Commerce.

Faute de l'avoir fait, il est non recevable dans sa réclamation d'avaries, malgré la clause ci-dessus.

Mante et Cie contre Assureurs

Jugement

Attendu que Mante et Cie, négociants à Marseille, ont expédié en 1902, par les vapeurs *Annam* et *Indus*, à Sydney et à Melbourne, des crèmes de tartre qu'ils prétendent être arrivées en état d'avarie, dont ils réclament le remboursement à leurs assureurs ;

Attendu que ces derniers opposent la fin de non-recevoir édictée par l'article 435, fondée sur la réception de la marchandise sans protestation en temps utile, soit dans les vingt-quatre heures ;

Attendu que l'*Annam* est arrivé à Sydney le 7 mars 1902; que la marchandise a été reçue et retirée par ses destinataires, sans aucune protestation ni réserve ; que la première réclamation, à raison d'un prétendu état d'avarie, n'a été formulée auprès de l'agent des assureurs que le 25 avril, lequel agent ne l'a acceptée et n'a accepté de faire ou laisser procéder à des expertises que sous toutes réserves, à raison de la date de la réclamation ;

Attendu que la situation est analogue pour l'*Indus*, arrivé à Melbourne le 16 juillet 1902 ; qu'il n'a été formulé aucune protestation dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise ;

Attendu que la faculté concédée par la police aux assurés de faire procéder à des expertises, ou constatations d'avaries dans leurs magasins ou dans ceux de leurs acheteurs, ne supprime ni explicitement ni implicitement l'obligation pour les assurés de se conformer aux prescriptions de l'article 435 du Code de Commerce ; que ces prescriptions, destinées à assurer l'identité de la marchandise et la sincérité des réclamations, sont la sauvegarde essentielle des droits des assureurs ; qu'elles sont pleinement applicables, en l'espèce, où il est constant que les demandeurs ou leurs ayants cause n'ont formulé leurs réclamations d'avarie que plusieurs jours et même plusieurs semaines après la réception de la marchandise ; que, dans ces conditions, ils ont encouru la fin de non-recevoir opposée par les assureurs ;

Attendu, au surplus, que, si le Tribunal avait à se prononcer sur le fond lui-même, il ne trouverait pas dans les expertises faites, tant à Melbourne qu'à Sydney, des éléments suffisants pour engager la responsabilité des assu-

de revendication d'un itinéraire spécial, d'acheminer les marchandises par la voie kilométrique la plus courte;

Attendu, en fait, que les embranchements secondaires Orange-Cavaillon-Miramas, constituent un parcours linéairement plus court de Montélimar à Marseille, que la grande ligne, Avignon-Tarascon-Miramas; que, à défaut de revendication spéciale, la Compagnie défenderesse avait été autorisée, sinon tenue, d'user du premier parcours; mais attendu qu'il existe, dans l'espèce, cette circonstance particulière de fait, que l'expéditeur a revendiqué le tarif le plus réduit; que le tarif général était seul applicable, le tarif le plus réduit étant celui qui comporte le parcours kilométrique le plus court; que l'on ne saurait donc reprocher à la Compagnie de calculer les délais réglementaires de transport par la voie d'Orange-Cavaillon-Miramas;

Attendu que ces délais expiraient le 21 décembre à 2 h. 55 du soir; que, la marchandise ayant été livrée à 11 h. 15 du matin, la Compagnie défenderesse n'a encouru aucune responsabilité;

Attendu que, si les réceptionnaires de denrées alimentaires se plaignent du tort que leur causerait le système soutenu par la Compagnie et sanctionné par les tribunaux, on peut leur répondre qu'il leur est facile de se soustraire aux conséquences fâcheuses de ce système, en faisant revendiquer par leurs expéditeurs, soit la voie la plus rapide, soit un itinéraire spécial, soit surtout en s'abstenant de revendiquer imprudemment le tarif le plus réduit, alors qu'il n'existe qu'un tarif général applicable;

Par ces motifs,

Le Tribunal deboute Roudet de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 15 juin 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.,* MM. Thierry pour Roudet, Aicard pour le Chemin de fer.

COMPÉTENCE. — ASSURANCE MUTUELLE. — CARACTÈRE NON COMMERCIAL. — APPEL EN GARANTIE.

Une Compagnie d'assurances mutuelles contre les accidents ne fait pas acte de commerce en assurant ses sociétaires (1).

Elle ne peut donc être assignée de ce chef devant le Tribunal de Commerce.

Et il en serait ainsi alors même qu'elle serait assignée par voie de garantie sur une action principale commerciale de sa nature.

GRISON CONTRE CHAMPION ET ICARD ; CEUX-CI CONTRE LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE.

JUGEMENT

Attendu que Grison a cité en payement de dommages-intérêts Champion et Icard, comme civilement responsables, par application de l'article 1385 du Code civil, de la morsure d'un âne dont il a été victime, le 18 juin 1902, vers 7 heures et demie du soir ; qu'il offre d'établir la preuve des faits de nature à démontrer cette responsabilité ; que l'enquête sollicitée doit être ordonnée ;

Attendu que lesdits Champion et Icard ont mis en cause par exploits séparés la Compagnie d'assurances la Providence et la Mutuelle Générale française dont le siège est au Mans ;.....

En ce qui concerne la Mutuelle Générale française, assureur des accidents causés aux tiers par les chevaux des entrepreneurs Champion et Icard ;

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Compétence, no 13.

Attendu qu'il convient tout d'abord d'apprécier l'exception d'incompétence opposée auxdits assurés ;

Attendu que la défenderesse, Compagnie d'assurances mutuelles, n'est pas commerçante ; qu'elle ne fait pas acte de commerce en assurant ses sociétaires, et que par suite les difficultés auxquelles peuvent donner lieu ses contrats, ressortent exclusivement de la juridiction civile ; que l'incompétence du Tribunal de céans serait certaine, dans le cas même où l'on voudrait considérer l'action exercée par Champion et Icard, non comme une action principale, mais comme une action en garantie ; qu'en effet, la demande en garantie en permet pas de déroger aux règles de la compétence *ratione materiæ*, et de détourner le défendeur de ses juges en changeant la nature de la juridiction qui doit connaître de la difficulté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal... se déclare incompétent *ratione materiæ* en ce qui concerne la Mutuelle Générale française ; renvoie parties et matières devant qui de droit ; condamne Champion et Icard aux dépens de l'incident.

Du 24 juin 1903. — *Prés.*, M. CARR, juge. — *Pl.*, MM. Etienne MICHEL pour Grison, THUMIN pour Champion et Icard, DE JESSÉ pour la Compagnie.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT. — DÉSIGNATION D'UN NAVIRE. — NON-ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR. — PERTE DU NAVIRE. — MARCHÉ MAINTENU.

La désignation d'un navire, à la suite d'un marché sur embarquement, ne peut modifier la nature du contrat que si elle est acceptée par l'acheteur (1).

---

(1) Voy., à cet égard, ci-dessus, p. 230 et les décisions citées en note.

En conséquence, si l'achetenr à qui il est désigné un navire, se borne à répondre qu'il en prend note à titre d'indication seulement, cette réponse ne constitue pas un assentiment pouvant transformer le marché en vente par navire désigné, et mettre les risques de navigation à la charge de l'acheteur.

La perte du navire ainsi désigné ne libère donc nullement le vendeur de l'obligation de livrer.

(Boccara et fils contre Huilerie et Savonnerie de Lurian)

JUGEMENT

Attendu que, le 15 novembre 1902, Boccara et fils ont verbalement vendu à l'Huilerie et Savonnerie de Lurian, 400 à 500 tonnes grignons d'olives du Levant, de qualité déterminée, pour livrer et recevoir au débarquement du ou des navires chargés dans le courant des mois de février, mars ou avril lors prochain ; que le 31 mars, lesdits Boccara et fils ont désigné à leur acheteur le voilier *Pantaleimon* comme porteur de la marchandise ; que, répondant dès le lendemain à cette désignation, l'Huilerie et la Savonnerie de Lurian disait à ses vendeurs : « Nous en prenons note, à titre d'indication seulement » ;

Attendu que le navire *Pantaleimon* a fait naufrage le 18 avril sur la côte italienne, à la pointe de Torre-Olevola ; que la question qui se pose aujourd'hui est de savoir contre qui, des vendeurs ou de l'acheteur, doit être prononcée la résiliation du marché, soit, en d'autres termes, d'apprécier si les parties, aux dates des 31 mars et 1er avril, ont transformé la vente sur embarquement en un marché par navire désigné ;

Attendu que la modification aux accords primitifs dont voudraient se prévaloir Boccara et ses fils, n'aurait pu avoir lieu qu'ensuite de l'assentiment exprès ou tacite de l'ache-

teur à qui ils désignaient le navire porteur de la marchandise ; que ledit assentiment ne s'est point produit, en l'espèce ; qu'au contraire l'Huilerie et Savonnerie de Lurian, en prenant soin d'aviser ses vendeurs qu'elle notait leur désignation seulement à titre d'indication, a bien manifesté sa volonté de n'apporter aucun changement aux conditions, ni à la nature du marché précédemment intervenu ; qu'en l'état, elle est en droit de faire supporter à Boccara et fils les conséquences de l'inexécution du marché ;

Par ces motifs,

Déboute Boccara et fils de leur demande en résiliation pure et simple du marché du 15 novembre 1902, et, faisant droit aux fins reconventionnelles de l'Huilerie et Savonnerie de Lurian, déclare résilié aux torts et griefs desdits Boccara et fils, le marché susvisé ; les condamne à payer à leur acheteur la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise à la date du 25 avril, jour de la citation introductive d'instance, tel qu'il sera établi par le certificat du Syndicat des Courtiers inscrits près la Bourse de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 juin 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Valensi pour Boccara, Bergasse pour l'Huilerie de Lurian.

Agent de change. — Privilège. — Valeurs non cotées. — Exception de jeu.

La nullité dont sont frappées, par application de l'article 76 du Code de Commerce, les négociations d'effets publics faites par un autre intermédiaire qu'un agent de change, ne s'applique qu'aux valeurs admises à la cote officielle par la Chambre Syndicale.

En conséquence, ne sont pas nulles les opérations faites par un coulissier sur des valeurs non admises à la cote officielle (1).

L'exception de jeu résultant de l'article 1965 du Code de Commerce ne peut être accueillie, depuis la loi du 28 mars 1885, que si l'intention de jouer a été commune aux deux parties (2).

(ITALIN GAUTIER ET Cie CONTRE VALETTE)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Italin Gautier et Cie réclament à Valette la somme de 2.997 fr. 40 pour solde de négociation de valeurs faites à leur maison pour son compte ;

Attendu que le défendeur prétend que les demandeurs sont sans action contre lui et invoque les prescriptions de l'article 76 du Code de Commerce, aux termes duquel les agents de change seuls ont qualité pour procéder à des achats et ventes de valeurs négociables, et, en second lieu, invoquent les prescriptions de l'article 1965 du Code civil ;

Sur la première de ces exceptions :

Attendu que l'article 76 du Code de Commerce a déclaré que le monopole des agents de change porte sur les négociations d'effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; que la jurisprudence, sanctionnée par un arrêt important de la Cour de Cassation du 1er juillet 1885, a interprété ces

(1) Voy., sur cette question, 2e Table décennale, v° Agent de change, n° 11. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 4 et suiv.— 4e Table décennale, *Ibid.*, nos 1, 9.

Voy., notamment, 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 10, l'indication de l'arrêt de la Cour de Cassation mentionné dans le jugement.

(2) Sur l'exception de jeu avant la loi de 1885, voy. 3e Table décennale, v° Agent de change, nos 1, 2, 13. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 10. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 2, 3, 4, 9.

mots en indiquant qu'ils s'appliquent aux effets qui ont été reconnus, par la Chambre syndicale des Agents de change, se trouver dans les conditions qui permettaient de les admettre à la cote, et qui ont été effectivement inscrits à la cote officielle ;

Attendu, en fait, que les négociations réclamées par le demandeur portent sur des valeurs non cotées ; que, par suite, elles entrent dans la catégorie des valeurs mobilières que toute personne peut négocier ;

Sur l'exception tirée de l'article 1965 du Code civil :

Attendu que l'effet de cette disposition légale a été en partie détruit par la loi du 28 mars 1885 ; que, pour accueillir l'exception de jeu, il faut aussi établir l'intention commune de jouer ; que, sauf ce cas, il y a présomption que l'opération a été réelle et sérieuse ; qu'en fait, il résulte des débats que toutes les opérations ont été faites ferme ; que rien n'a été fait sans l'ordre de Valette, qui n'a jamais protesté sur les indications à lui données ; que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les exceptions dont il se prévaut ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Valette à payer à Italin Gautier et Cie la somme de 2.997 francs pour solde de compte, avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 juin 1903. — *Prés.*, M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. CORTICHIATO pour Gautier et Cie, VACCARINO pour Valette.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — RISQUES D'ALLÈGES. — DEUX EXPÉDITIONS PAR UN MÊME NAVIRE. — PERTE D'UNE ALLÈGE. — INCERTITUDE SUR LA DESTINATION DE SON CHARGEMENT. — RÉPARTITION.

Lorsque deux parties de marchandises ont dû être embarquées sur le même navire par le même vendeur, à

l'adresse de deux acheteurs différents ; que l'un de ces deux acheteurs avait fait assurer sa partie, y compris les risques d'allèges du pays de production au port d'embarquement, et qu'une allège s'est perdue dans ce transport, sans que les circonstances permettent de distinguer à laquelle des deux parties son chargement était destiné, et par suite à la charge de qui cette perte doit rester, il y a lieu de la répartir entre les deux acheteurs proportionnellement aux quantités à eux respectivement vendues, et par suite de la mettre dans cette proportion à la charge des assureurs.

(Rizeries Méridionales contre Assureurs, Rauzy et Ville et Rizeries Nationales)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 24 juin 1902 (ce rec. 1902. 1. 327).

Appel.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 28 janvier 1903. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés.*, M. Mallet. — *Pl.*, MM. Autran, Estrangin, Barnier (du barreau de Marseille) et Drujon.

Responsabilité. — Accident. — Ouverture des panneaux. — Défectuosité. — Absence de l'équipage. — Entrepreneur de débarquement.

Rien, dans la pratique nautique, n'impose la présence ou la direction de l'équipage ou du charpentier du bord pour l'ouverture des panneaux.

N'est donc point en faute l'entrepreneur de débarquement qui y fait procéder par ses ouvriers, en l'absence de l'équipage et au moment où celui-ci prend son repas.

Et cette circonstance ne saurait être alléguée pour atténuer la responsabilité de l'armateur, au cas où un accident s'est produit pendant cette opération par la défectuosité de l'armature fermant un des panneaux.

(RADCLIFFE ET Cie CONTRE FIDALEO)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 2 août 1902 (ce rec. 1902. 1. 391).

Appel par l'armateur.

ARRÊT

La Cour,

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Et attendu que, s'il est vrai que le jugement entrepris, pour établir la responsabilité du capitaine et des armateurs de l'*Euston*, ne relève à leur encontre ni un vice de construction, ni un défaut d'entretien proprement dits, il constate, à la charge de ces derniers, l'existence sur leur navire d'une défectuosité, en apparence peu grave sans doute, mais à laquelle l'expert commis attribue la cause directe de l'accident à la suite duquel Fidaleo a trouvé la mort, et dont il était possible, par une surveillance plus efficace, d'éviter les déplorables conséquences ;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'en l'état de la faute ainsi retenue contre l'armement, mais atténuée cependant, dans une certaine mesure, par la responsabilité que la Société Générale de

Transbordements Maritimes n'est peut-être pas sans avoir encourue, il n'apparaît pas que l'indemnité concédée par la décision critiquée doive être portée à un chiffre supérieur à celui auquel elle a été fixée ; qu'il convient toutefois de laisser à la charge des appelants principaux, même comme supplément de dommages-intérêts, les dépens de l'appel incident, et qu'il échet enfin, en tenant compte du préjudice personnellement éprouvé par la femme et les enfants de Fidaleo, de répartir entre ces derniers le montant des dommages-intérêts à eux alloués, dans la proportion qui va être ci-après déterminée ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel, qui sortira son plein et entier effet, avec cette seule modification toutefois, que le montant des dommages-intérêts dont les appelants principaux demeurent solidairement tenus, est attribué à raison de 4/10 à la veuve Fidaleo et de 2/10 à chacun des trois enfants de la victime ;

Condamne les appelants principaux à l'amende et aux dépens tant de l'appel principal que de l'appel incident.

Du 11 février 1903. — Cour d'Aix, 2ᵉ Ch. — *Prés.*, M. MONTANARI-REVEST. — *Pl.*, MM. AUTRAN (du barreau de Marseille) et ABRAM.

ASSURANCE TERRESTRE. — CLAUSES DE DÉCHÉANCE. — INTERPRÉTATION. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE.

La clause d'une police d'assurance contre l'incendie déclarant l'assuré déchu de tout droit s'il ne peut justifier de l'existence et de la valeur des objets détruits, et s'il a exagéré sciemment le montant du dommage, doit être interprétée dans un sens large, et ne doit être

appliquée qu'au cas où les déclarations de l'assuré révèlent une intention de fraude (1).

Spécialement l'assuré ne peut encourir cette déchéance par le seul fait qu'il ne peut produire les reçus d'achats des objets détruits, s'il résulte des circonstances que ces objets existaient et qu'ils étaient sa propriété.

(REYNAUD CONTRE « LA ROUENNAISE »)

JUGEMENT

Attendu que Reynaud réclame à la Compagnie d'assurances « La Rouennaise » la somme de fr. 5.738, montant des dommages à lui causés par un sinistre survenu, le 26 mars dernier, dans le local rue d'Alger, 74, occupé par lui ;

Attendu que la Compagnie défenderesse conclud au déboutement de la demande et prétend que Reynaud a encouru la déchéance prévue par l'article 17 de la police, qui déclare l'assuré déchu de tout droit à une indemnité : 1° s'il ne peut justifier de l'existence et de la valeur des objets détruits ; 2° s'il a exagéré sciemment le montant du dommage ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et reconnue par la doctrine que les clauses de la police engagent formellement les parties contractantes ; que Reynaud, en signant sa police, en connaissait toutes les conditions ; mais la jurisprudence a généralement interprété ces clauses d'assurances dans un sens très large, et a, dans de nombreux documents qu'il est inutile de reproduire, posé en principe que, pour que cette clause sorte à effet, il faut que les tribunaux reconnaissent à la déclaration de l'assuré une intention de fraude qui, reconnue, a le caractère d'un délit ;

---

(1) Voy. sur l'exagération de valeur, 4° Table décennale, v° Assurance terrestre, n°s 28 et 32. — 3° Table décennale, *ibid.*, n°s 24 et 26. — 2° Table décennale, *ibid.*, n° 3.

Attendu que tel n'est pas le cas de l'assuré Reynaud ; que s'il ne peut produire les reçus d'achat de huit chevaux se trouvant dans son écurie au moment du sinistre, il n'est pas douteux, vu son genre de commerce, que ces chevaux étaient sa propriété, de même que les objets déclarés existaient réellement, puisque les experts ont pu se rendre compte que les huit chevaux morts dans cet incendie s'y trouvaient réellement ;

Attendu, en outre, en ce qui concerne l'exagération de valeur, que le Tribunal n'y voit pas davantage une intention frauduleuse ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie d'assurances « La Rouennaise » à payer à Reynaud la somme de fr. 5.738, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 juin 1903. — *Prés.*, M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. GARDAIR pour Reynaud, BELLAÏS pour la Compagnie.

AVARIE COMMUNE. — SACRIFICE VOLONTAIRE. — DOMMAGE DEVANT FATALEMENT SE PRODUIRE.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — AVARIE COMMUNE. — EXPERTISE LA QUALIFIANT D'AVARIE PARTICULIÈRE. — ASSUREURS TENUS. — SUBROGATION. — DROIT DE PROVOQUER UN RÈGLEMENT D'AVARIES COMMUNES.

Il y a avarie commune lorsque se trouvent réunies les trois conditions suivantes : acte de volonté qui a accompli le sacrifice ; intérêt commun en vue duquel ce sacrifice a été accompli ; résultat utile obtenu.

Spécialement lorsqu'une lame pénétrant dans le poste d'équipage d'un vapeur, et brisant la cloison des secon-

des, remplit toute cette partie du navire et le couche sur le côté, hors d'état de gouverner, on doit considérer comme un sacrifice volontaire générateur d'avarie commune l'ordre donné par le capitaine de défoncer d'autres cloisons pour faire écouler l'eau, soit dans la mer, soit dans les cales, et comme une avarie commune celle dont a été atteint le chargement à la suite de cette mesure.

Et il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que ces cloisons auraient cédé peu après sous la pression de l'eau, et que la volonté de l'homme n'a fait qu'accélérer de quelques minutes un résultat fatal.

Lorsque des experts nommés par justice au lieu de destination estiment que l'avarie qui a atteint une marchandise assurée est particulière, tandis qu'en réalité c'est une avarie commune, les assureurs sur facultés à qui l'assuré réclame le remboursement de cette avarie, ne peuvent le renvoyer à provoquer un règlement d'avaries communes, et doivent subir les résultats de l'erreur de ces experts, sauf leur droit de provoquer eux-mêmes, comme subrogés aux droits de l'assuré, le règlement en avaries communes contre l'armateur et les autres chargeurs.

(Gautier et ses fils contre Assureurs)

Jugement

Attendu que Gautier et ses fils ont chargé, en décembre dernier, sur le vapeur *Félix-Touache*, à destination de Tunis, un lot de 1.000 balles farine qu'ils ont déclaré vouloir faire assurer aux conditions de la police flottante de la Compagnie de Navigation Mixte ; que, la marchandise ayant été avariée par fortune de mer dans les circonstances qui seront ci-dessous exposées, ils réclament aux assureurs le règlement d'une avarie particulière telle qu'elle a été

appréciée par les experts désignés par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Tunis sur une requête de la Compagnie Mixte ; que les défendeurs refusent d'opérer ce règlement, alléguant que le dommage subi par les balles de farine en question devrait être classé en avaries communes ;

Attendu, ainsi qu'il résulte du rapport de mer du commandant Brun, que le *Félix-Touache,* parti de Marseille le 10 décembre à 5 heures du soir, rencontra bientôt une mer démontée qui l'obligea à prendre la cape debout à la lame ; que le lendemain, à 11 heures et demie du matin, une forte lame embarqua dans le poste d'équipage ; que, la cloison des secondes ayant cédé, l'eau envahit les cabines et le salon qui se remplirent à hauteur d'homme ; que la situation devint critique, le navire étant engagé et ne gouvernant plus ; que, sous la pression de la masse liquide contenue dans un espace restreint, le *Félix-Touache* donnait une gîte considérable et risquait à chaque instant de capoter ; qu'il fut décidé alors, pour le salut commun, de prendre la fuite devant la lame, puis de défoncer les cloisons qui séparaient les secondes des troisièmes et celles-ci du spardeck ; que le capitaine ordonna encore de briser la cuvette des lieux des secondes, qui servirent de dallo ; que l'eau se dispersa, retomba à la mer ou descendit dans les cales ; que le navire reprit immédiatement sa stabilité, et, fuyant toujours devant la tempête, arriva sans autre incident jusque sur les côtes d'Espagne, d'où il vira de bord pour venir à Port-Vendres, où l'on procéda aux réparations les plus urgentes ;

Attendu que les experts ont apprécié que les dommages ainsi causés aux marchandises par l'eau qui noya les cales, étaient des avaries particulières, par le motif que l'énorme poids de l'eau embarquée, de cent tonnes au minimum, « aurait indubitablement défoncé, en peu de temps, les deux cloisons dans lesquelles on a pratiqué des ouvertures », et que la volonté de l'homme, en l'occurrence,

n'avait « fait qu'accélérer de quelques minutes un résultat qui était fatal, celui de permettre à l'eau de se répandre par gravitation dans les calès » ;

Attendu, sans entrer dans la discussion de l'hypothèse adoptée par les experts, qui n'est qu'une conjecture et ne peut être substituée au fait réel, ni dans l'examen des théories juridiques énoncées dans leur rapport, qu'il n'est point douteux que la dépréciation des marchandises inondées aurait dû être classée en avaries communes, les trois conditions constitutives de cette classe d'avaries se trouvant réunies dans l'espèce : acte de volonté qui a accompli le sacrifice, — intérêt commun en vue duquel ce sacrifice a été accompli, — résultat utile obtenu ;

Mais attendu que les défendeurs au procès actuel ne sauraient se prévaloir à l'encontre de Gautier et ses fils de l'erreur qui a été commise par les experts ; que décider autrement serait contraindre les demandeurs à plaider contre le rapport susvisé, et à faire provoquer à grands frais un règlement d'avaries communes ; qu'il appartiendra plutôt aux assureurs, substitués après payement aux droits des chargeurs, de prendre l'initiative d'une telle mesure, s'ils le jugent utile à leurs intérêts, alors surtout qu'ils ont qualité pour agir directement contre la Compagnie Mixte avec laquelle ils ont débattu les conditions du contrat d'assurance dont les avantages ont été ultérieurement rétrocédés à Gautier et ses fils, jusqu'à concurrence de la valeur de leur chargement ;

Attendu, en un mot, que le rapport des experts de Tunis, quelque critiquables qu'en soient les conclusions au point de vue de l'avarie, donne droit à Gautier et ses fils de poursuivre le règlement d'une avarie dont l'existence a été constatée et déterminée par des mandataires de justice régulièrement commis à cet effet, et dont les assureurs leur doivent garantie, quelle que soit la nature de cette avarie, sauf leur recours contre qui de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en déboutement telles qu'elles ont été formulées par les assureurs, condamne lesdits assureurs à payer à Gautier et ses fils la somme de 5.197 fr. 35, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 juillet 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Aicard pour Gautier et ses fils, Estrangin pour les Assureurs.

Vente et revente. — Appel en garantie.

La jurisprudence qui décide que les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de marchés distincts devant être appréciés séparément et ne pouvant donner lieu à appel en garantie, a surtout en vue les marchés de choses fongibles et de denrées et marchandises courantes.

Elle ne saurait s'appliquer au cas d'un constructeur de navires qui, actionné par un armateur à raison d'un vice supposé dans l'hélice d'un vapeur, appelle en garantie le fournisseur de cette hélice.

(Cyprien Fabre et Cie contre Chantiers de Provence et Garnier, Courtaud et Cie)

Jugement

Attendu que la Société des Chantiers et Ateliers de Provence a construit pour Cyprien Fabre et Cie un paquebot dénommé *Germania* ; que, dans le premier voyage, ledit navire ayant, au début même de sa traversée, subi une avarie grave dans son hélice neuve, Cyprien Fabre et Cie ont actionné les constructeurs, à raison d'un vice supposé de

construction, et, en même temps, leurs assureurs, en cas de simple fortune de mer ;

Attendu que la Société des Chantiers et Ateliers de Provence, constructeur du navire, a appelé en garantie Garnier, Courtaud et Cie, constructeurs à Paris, fournisseurs de l'hélice dont s'agit ;

Attendu que ces derniers déclinent la compétence du Tribunal de céans ;

Attendu que la jurisprudence qui décide que les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de marchés distincts qui doivent être appréciés et jugés séparément, et ne peuvent donner lieu à aucun appel en garantie, a surtout en vue les marchés portant sur des choses fongibles et des denrées et marchandises courantes ; que, dans l'espèce, il s'agit de la fourniture d'un corps certain, soit d'un engin commandé et construit en vue d'un but déterminé et connu des fournisseurs ; que, la construction dudit engin, faisant partie intégrante du mécanisme d'un navire, donnant lieu à une contestation entre les acheteurs et les constructeurs dudit navire, il est conforme à la bonne administration de la justice, rationnel et équitable, que les constructeurs particuliers de l'engin soient appelés et retenus en cause, par la voie d'une action en garantie, de façon que l'instruction du litige, et notamment l'expertise, puisse être faite d'une façon complète et contradictoire entre toutes les parties intéressées ;

Au fond :

Attendu que Garnier, Courtaud et Cie ne sauraient dénier qu'ils sont garants de l'hélice qu'ils ont construite et livrée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Garnier, Courtaud et Cie de leurs fins en incompétence et les condamne aux dépens de l'incident ;

Et de même suite, retenant toutes les parties au procès, préparatoirement, nomme M. Daniel Stapfer, expert, à l'effet

de, serment préalablement prêté en mains de M. le président, examiner l'hélice, objet du litige, indiquer la nature de l'avarie, en rechercher les causes, pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit ;

Dépens réservés.

Du 6 juillet 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Bergasse, Couve et Autran.

Commis. — Agent de factorerie. — Gratifications a fixer par le patron. — Refus de les fixer. — Circonstances. — Dommages-intérêts.

Est licite et valable la clause des accords entre un patron et un agent de factorerie, par laquelle le patron se réserve le droit de fixer lui-même la gratification annuelle à ajouter aux appointements fixes.

Toutefois, en pareil cas, le patron est en faute si, pendant plusieurs années, malgré les demandes de l'agent, il s'abstient de fixer les gratifications qu'il compte allouer, et s'il ne les fixe qu'au moment où, l'agent ayant démissionné, il s'agit de régler définitivement les comptes.

L'agent qui aurait pu, en cas de gratifications jugées par lui insuffisantes, non pas en demander l'augmentation, mais démissionner plus tôt, a droit, en pareil cas, à dommages-intérêts.

(Ginoux contre Mante frères et Borelli)

Jugement

Attendu que Ginoux était au service de la maison Mante frères et Borelli de Régis aîné, depuis l'année 1895 ; qu'à dater du 1er janvier 1897, il a été nommé gérant de la factorerie d'Inhambane (Côte orientale d'Afrique) aux appoin-

tements fixes de fr. 4.000, à augmenter d'une gratification que les défendeurs se réservaient expressément le droit de déterminer annuellement ;

Attendu que Ginoux est resté en fonctions jusqu'au 2 septembre 1901, date de son départ pour l'Europe ; que, depuis le mois de septembre 1899, il sollicitait, pour raison de santé, un congé, sans qu'il lui fût fait aucune réponse ; qu'en décembre 1900, il a envoyé sa démission qui a été acceptée ; que néanmoins, pour les convenances particulières des défendeurs, il a dû conserver ses fonctions jusqu'au 20 septembre 1901 ;

Attendu que, pendant les cinq années environ de sa gestion, aucune gratification annuelle ne lui a été allouée ; que, malgré des demandes réitérées d'envoi de son compte, aucune réponse ne lui a été faite jusqu'après son retour, où, dans le règlement définitif, les défendeurs ont consenti à lui accorder rétroactivement pour les années écoulées des gratifications de fr. 500, 300, 600, 600 et 1.500, en tout 3.500 ;

Attendu que le règlement de comptes proprement dit, après son apuration par l'arbitre rapporteur, ne soulève plus aucune contestation ; que Ginoux, en y comprenant les gratifications ci-dessus énumérées, reste débiteur d'un solde de fr. 5.119 ;

Attendu que, devant le Tribunal, Ginoux a contesté le chiffre des gratifications qu'il considère comme manifestement insuffisantes et en quelque sorte dérisoires ; qu'il prétend que la maison défenderesse, en lui notifiant, par sa lettre de nomination, le nouveau système de rémunération de ses agents, élevant les appointements fixes, mais substituant une gratification arbitraire aux commissions proportionnelles sur les affaires précédemment attribuées à ses agents, lui déclarait en même temps que ce nouveau système assurait aux agents, même dans les mauvaises années, un minimum bien supérieur à celui d'autrefois ; qu'elle

aurait pris, par cette déclaration, l'engagement implicite d'allouer des gratifications propres à atteindre ce résultat ;

Attendu que le système plaidé par Ginoux est contraire à la lettre des accords, dont la lettre de nomination du 27 janvier 1897 constitue la charte ; que les défendeurs restent entièrement libres de fixer les gratifications à leur gré ; que si rigoureuses que soient ces nouvelles conditions, il n'en est pas moins vrai que les agents, comme Ginoux, en les acceptant, se sont remis à l'entière discrétion de leurs patrons ; mais attendu que si ces derniers sont restés libres de déterminer à leur gré le chiffre des gratifications, il ne saurait être qu'ils puissent également, à leur gré, se dispenser pendant plusieurs années de faire connaître leurs décisions sur ce point, et ne fixer le chiffre des gratifications qu'après la retraite ou la démission de l'agent, en cours de discussions de compte ou de procès, à un moment où la situation respective des parties est complètement changée ; qu'il eût été conforme à l'équité la plus élémentaire, conforme aussi à la correction commerciale, de fixer les gratifications et de les indiquer à l'agent à la fin de chaque année, de manière à mettre ce dernier en mesure de connaître annuellement le rendement de son emploi et d'agir en conséquence ;

Attendu, en l'espèce, que, si les défendeurs avaient ainsi procédé, il est peu admissible qu'ils eussent alloué d'infimes gratifications variant de fr. 300 à 600, et, s'ils l'avaient fait, il est plus que vraisemblable que Ginoux, se rendant exactement compte du rendement de son emploi, comparé aux rémunérations de ses prédécesseurs dans l'ancien système, n'aurait pas conservé des fonctions aussi peu rétribuées ;

Attendu qu'en refusant systématiquement à Ginoux de lui envoyer son compte malgré ses demandes réitérées, en s'abstenant d'allouer aucune gratification, en laissant leur décision à cet égard suspendue comme une menace sur la

tête de leur agent, les défendeurs ont agi avec dureté; qu'ils ont méconnu les principes de correction qui doivent toujours, et les sentiments d'humanité qui doivent de plus en plus régir les rapports des patrons avec leurs employés; que le Tribunal estime par suite que Ginoux est fondé à réclamer, sinon une augmentation de gratifications, du moins des dommages-intérêts, dont le chiffre demandé de fr. 5.000 n'est nullement exagéré ;

Attendu en outre que, pendant l'année 1901, après l'envoi et l'acceptation de sa démission, Ginoux, dont le séjour à la Côte orientale d'Afrique, malgré son état de maladie, n'a été prolongé de mois en mois que pour les convenances particulières des défendeurs, ne se trouvait plus dans les conditions ordinaires de ses accords ; qu'il a fourni un travail spécial et extraordinaire qui comporte une rémunération spéciale et extraordinaire, que le Tribunal, en l'état des circonstances de la cause, fixe à la somme de fr. 5.000, sans préjudice de la gratification de fr. 1.500 déjà portée en compte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal entérine le rapport de l'arbitre rapporteur en ce qui touche la liquidation du compte Ginoux dont le solde débiteur a été fixé à la somme de fr. 5.119 ; d'autre part, condamne Mante frères et Borelli à payer à Ginoux : 1° la somme de cinq mille francs à titre de rémunération supplémentaire pour l'année 1901 ; 2° celle de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts ;

En conséquence, condamne finalement Mante frères et Borelli, toutes compensations faites, à payer à Ginoux la somme de fr. 4.881, pour solde de tous comptes; avec intérêts de droit et tous dépens, y compris les frais et honoraires de l'arbitre rapporteur taxés à fr. 215.

Du 6 juillet 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Jouve pour Ginoux, Talon pour Mante frères et Borelli.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — POLICE FLOTTANTE ET CONNAISSEMENT. — PERTE SUR MAHONNES. — CONNAISSEMENT NON SIGNÉ. — MAHONNES N'APPARTENANT PAS A LA COMPAGNIE DE TRANSPORTS.

En cas d'assurance sur facultés contractée par police flottante et par connaissement, l'assureur ne peut se refuser à payer la perte de la marchandise arrivée sur les mahonnes qui la transportaient à bord, en excipant de ce que le connaissement n'a pas été signé par le capitaine, si c'est la perte même de la marchandise avant son arrivée à bord qui a été cause du défaut de signature du connaissement, et si d'ailleurs l'accord était fait entre le chargeur et l'agent de la Compagnie, et la prime payée.

L'assureur ne peut pas davantage se soustraire au payement de la perte, en excipant de ce que les mahonnes n'appartenaient pas à la Compagnie, souscripteur de la police flottante, s'il n'a pu ignorer que, dans le lieu du chargement, la Compagnie ne se chargeait pas du batelage.

(TOUFIK ABED CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er décembre 1901, pendant que s'effectuaient les opérations d'embarquement à bord du *Saghalien*, en rade de Lattaquié (Syrie), une tempête dispersa des mahonnes chargées de caisses d'œufs qui avaient accosté le navire; que la plupart des caisses, appartenant à divers chargeurs, furent précipitées à la mer;

Attendu que les propriétaires de ces marchandises avaient payé à l'agent des Messageries Maritimes une prime d'assurance pour se couvrir des risques de mer aux conditions

de la police flottante de ladite Compagnie ; que Toufik Abed, l'un d'eux, réclame aux assureurs la somme de 592 fr. 75 pour huit caisses d'œufs perdues et quarante-deux autres repêchées dans un état d'avarie que les experts ont apprécié à 20 0/0 de la valeur assurée ;

Attendu que les défendeurs prétendraient s'exonérer de tout risque par le motif que, les mahonnes n'appartenant pas à la Compagnie des Messageries Maritimes, le contrat d'assurance ne pouvait sortir à effet qu'à partir du moment où les marchandises transportées se seraient trouvées à bord du *Saghalien* ;

Attendu que l'article 4 des conditions de la police n'implique pas cette restriction ; que les assureurs n'ignoraient point que la Compagnie ne se charge pas du batelage dans la rade de Lattaquié ; que, si le connaissement retenu par la Compagnie n'a pas pu être signé du capitaine, puisque la marchandise n'a pas été mise à son bord, l'accord n'en a pas moins existé entre le demandeur et l'agent autorisé des assureurs pour comprendre la marchandise dans la police flottante ; que cet accord, devenu definitif par le paiement de la prime avant le départ des mahonnes, a eu pour résultat de garantir tous les risques prévus par la police auxquels la marchandise se trouverait désormais exposée ; qu'ainsi, les défendeurs sont tenus, sans conteste, de payer à Toufik Abed, leur assuré, la valeur des huit caisses œufs perdues à la mer ;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même pour les quarante-deux caisses avariées ; qu'en effet, aux termes de l'article 6 de la police, certaines marchandises et notamment celles sujettes à la casse sont assurées *franc de détérioration matérielle*, sauf échouement, abordage, incendie ; que ces dispositions s'appliquent bien à l'espèce actuelle, l'avarie consistant dans la casse des œufs survenue, soit pendant la tempête, soit au moment de la chute à la mer ou au cours du travail de sauvetage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal tenant les conclusions respectives des parties, condamne les assureurs à payer à Toufik Abed seulement la somme de 288 fr. pour la valeur des huit caisses d'œufs perdues, avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 juillet 1903. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. BOREL pour l'Assuré, ESTRANGIN pour les Assureurs.

Du même jour, jugement semblable dans une affaire Selim Haddad contre Assureurs.

Du même jour, deux jugements semblables dans les affaires Saadé contre Assureurs, et Koumine contre Assureurs, où il s'agissait seulement de caisses d'œufs avariées, et où les assurés ont été déboutés par les motifs ci-dessus.

ABORDAGE. — VAPEUR. — VOILIER. — RÈGLEMENT. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

D'après le règlement de 1897 sur les abordages, le navire à vapeur rencontrant un navire à voiles, a seul l'obligation de manœuvrer pour s'écarter du voilier, ce dernier devant conserver sa route et maintenir sa vitesse.

Il résulte de cette prescription, en cas d'abordage entre un voilier et un vapeur, une présomption de faute à l'encontre de ce dernier qui, pour dégager sa responsabilité, doit faire la preuve positive d'une faute commise par le voilier ayant entraîné la collision (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Abordage, nos 23 et suiv. — 3e Table décennale, *ibid.*, nos 10 et suiv. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 1 et suiv. — 1re Table décennale, *ibid.* nos 5 et suiv.

(Giuli contre Molucci et Ferrari et l'Etat français)

Jugement

Attendu que, le 18 février 1903, vers 4 h. 45 du matin, entre Bandol et le Cap Sicié, le brick français *Aimée-Louise*, capitaine Giulani, du port de Marseille, porteur d'un chargement de charbon et faisant route sur Ajaccio, a été abordé et coulé par le vapeur italien *Guasco*, capitaine Ferroni, venant en sens inverse ;

Attendu que le temps était clair, la mer belle et la brise faible ; qu'il n'est pas contesté que les feux de position des deux navires étaient allumés ;

Attendu que, d'après le règlement du 21 février 1897 sur les abordages, le navire à vapeur rencontrant un navire à voiles avait seul l'obligation de manœuvrer pour s'écarter du voilier ; que ce dernier devait conserver sa route et maintenir sa vitesse ;

Attendu que la jurisprudence, interprétant ces prescriptions, en a fait résulter, dans le cas d'abordage entre un voilier et un vapeur, une présomption de faute à l'encontre de ce dernier, qui, pour dégager sa responsabilité, doit faire la preuve positive d'une faute commise par le voilier ayant entraîné la collision ;

Attendu que le capitaine Ferroni, du vapeur *Guasco*, prétend s'être conformé aux règlements ; que, apercevant le feu rouge du voilier, il déclare être venu sur tribord pour s'écarter de sa route ; que la collision eût été certainement évitée si, par une manœuvre incompréhensible, le voilier n'avait fait une brusque évolution sur bâbord, et n'était venu en quelque sorte se jeter sur le *Guasco*, en lui coupant la route et lui présentant son flanc tribord avant ;

Attendu que la manœuvre reprochée au capitaine de l'*Aimée-Louise* est peu vraisemblable sinon impossible à

admettre, si l'on considère que le *Guasco*, vapeur d'une marche relativement rapide, en venant sur tribord quelques minutes avant l'abordage, comme le prétend son capitaine, aurait gagné assez de terrain à droite pour ne pouvoir être rejoint par un voilier sans vitesse ; que, en effet, les renseignements donnés par les sémaphores voisins du lieu de l'événement, concourent à démontrer que, au moment de l'abordage, il n'existait aucune brise bien établie pouvant imprimer à un voilier une vitesse appréciable ; qu'il y a tout lieu de croire, au contraire, comme il appert des dépositions du capitaine et de l'équipage de l'*Aimée-Louise* devant les commissions d'enquête, que le voilier était presque étale, ne gouvernant pas faute de brise, et retenu par une légère houle contraire du S.-S.-E. ;

Attendu, il est vrai, que le capitaine de l'*Aimée-Louise* a déclaré, non pas dans son rapport de mer, mais devant la Commission d'enquête, qu'au dernier moment, lorsque l'abordage était imminent sur tribord, il a tenté une lofée sur bâbord, en mettant toute la barre à tribord, mais il ajoute que, faute de brise et par suite de la houle, le navire n'a pas obéi, que la manœuvre n'a pu être exécutée et que l'abordage a eu lieu immédiatement après ;

Attendu que, en prenant cet aveu du capitaine de l'*Aimée-Louise*, sans le diviser, il en résulterait seulement que ledit capitaine, voyant que le vapeur continuait à venir sur lui, a tenté une manœuvre *in extremis* qui n'a eu aucune conséquence et que dans tous les cas il serait difficile de lui reprocher; que cette manœuvre ne l'aurait constitué en faute que si elle avait été faite dans les conditions alléguées par le capitaine Ferroni et déjà appréciées ci-dessus ;

Attendu que le Tribunal est encore frappé par ce fait que le capitaine du *Guasco*, si véritablement il a aperçu l'*Aimée-Louise* en temps utile et fait, pour l'éviter, sa prétendue manœuvre sur tribord, a complètement omis de se

conformer aux dispositions de l'article 28 du règlement, en indiquant sa manœuvre par un coup de sifflet bref ; qu'il ne mentionne d'ailleurs pas avoir, à aucun autre moment, fait usage du sifflet ou de la sirène ; que s'il l'avait fait, il aurait montré au voilier qu'il avait été aperçu, rassuré le capitaine et l'équipage dudit voilier et prévenu toute manœuvre *in extremis* ;

Attendu en résumé qu'il semble démontré par l'ensemble des circonstances de la cause que le capitaine et l'équipage du *Guasco* ont complètement manqué de vigilance ; qu'ils n'ont rien fait en temps utile pour éviter le voilier ; que, dans tous les cas, ne faisant point la preuve suffisante d'une faute imputable au voilier, ils tombent sous le coup de la présomption établie par la jurisprudence ; qu'il y a donc lieu de déclarer l'armateur et le capitaine du *Guasco* seuls responsables de l'abordage ;

Attendu que l'État, propriétaire de la cargaison de l'*Aimée-Louise*, a introduit la même action en responsabilité ; qu'il y a lieu de joindre sa demande à celle de M. Giuli, propriétaire du navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint comme connexes les demandes introduites par Giuli et par l'État français, déclare Molucci, armateur, et Ferroni, capitaine du *Guasco*, seuls responsables de l'abordage du 18 février 1903, en suite duquel le voilier *Aimée-Louise* a été coulé avec sa cargaison ; condamne lesdits Molucci et Ferroni conjointement et solidairement à payer les dommages-intérêts qui seront fixés par état, et pour la liquidation desdits dommages-intérêts, renvoie toutes les parties par-devant Me Charles Cauvet, arbitre-rapporteur ; tous dépens à la charge de Molucci et Ferroni, y compris ceux du règlement à intervenir.

Du 6 juillet 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Grandval, Estrangin et David.

CAPITAINE. — AUTORISATION DE TOUCHER A TOUS PORTS ET RÉTROGRADER. — SURTAXES D'ENTREPÔT. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine autorisé par le connaissement à toucher à tous ports pour charger et décharger, et même à rétrograder, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette faculté ne nuise pas au réceptionnaire en aggravant les droits de douane dont serait frappée la marchandise.

Spécialement, s'il n'a pas muni de certificats d'origine la marchandise qui a perdu, par ces déroutements, le bénéfice de l'importation directe, il est responsable des surtaxes d'entrepôt dont elle est frappée (1).

(GOUTTE CONTRE CAPITAINE YANNAGAS)

JUGEMENT

Attendu que le capitaine Yannagas, commandant le vapeur grec *Hermès*, a chargé à Salonique des os et cornes à destination de Marseille ; qu'il est ensuite allé charger à Smyrne des marchandises similaires, à la même destination ; qu'il est enfin revenu sur Salonique pour charger également des os et cornes ;

Attendu qu'il est résulté de ces escales successives dans les ports d'Europe et d'Asie, que les os et cornes, chargés soit à Salonique, soit à Smyrne, se sont trouvés frappés de diverses surtaxes, dites surtaxes d'entrepôts et d'origine, par le motif qu'elles n'étaient pas pourvues de certificats d'origine et qu'elles n'étaient pas importées directement ;

Attendu, en effet, que si le capitaine, aux termes des connaissements, a la faculté de toucher à tous ports pour

(1) Voy. ce recueil 1902, 1, 14.

Tribunal du litige qu'ils n'avaient pu régler à l'amiable; qu'ils n'en ont rien fait ; qu'ils n'ont formé aucune demande en justice ; qu'ils se sont bornés à prendre des fins reconventionnelles sur une demande introduite par la Société des Transports Maritimes en paiement de fret; qu'ils ont donc encouru, dans toute sa rigueur, la fin de non-recevoir opposée;

Attendu que la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, mise en cause par Bendit Limburger et Cie, n'a commis, en l'espèce, aucune faute pouvant engager sa responsabilité personnelle ; qu'elle a, au contraire, sauvegardé dans toute la mesure du possible les intérêts de ses mandants, en formulant, en temps utile, des protestations à raison des avaries signalées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Bendit Limburger et Cie à payer à la Société Générale des Transports Maritimes la somme de 406 fr. 30, montant d'un solde de fret, avec intérêts de droit et dépens ; déboute Bendit Limburger et Cie de ses fins, tant à l'encontre de ladite Société qu'à l'encontre de la Société des Docks et Entrepôts de Marseille, et les condamne encore aux dépens de ce chef.

Du 9 juillet 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Aicard pour les Transports Maritimes et les Docks, Estrangin pour Bendit Limburger et Cie.

Vente a livrer. — Courant du mois. — Exécution exigible a la fin du mois. — Déclaration du vendeur avant l'échéance qu'il ne peut livrer. — Mise en demeure par l'acheteur de livrer a échéance. — Différence de cours.

Quand une livraison doit être faite dans le courant d'un mois, le vendeur et l'acheteur ont le mois entier pour

livrer et recevoir, et aucun des deux ne peut être forcé de s'exécuter avant la fin du mois (1).

Il en résulte qu'inutilement le vendeur déclarerait avant la fin du mois qu'il est dans l'impossibilité de livrer, et prétendrait faire régler la différence à la date de cette déclaration ; l'acheteur est en droit d'attendre la fin du mois pour mettre le vendeur en demeure de livrer, et peut faire régler la différence au cours du jour de la mise en demeure (2).

(PINTO CONTRE MERCIER ET PRADEL)

JUGEMENT

Attendu que Mercier et Pradel ont vendu à Pinto 500 quintaux métriques d'orges d'Algérie, récolte 1902, à livrer sur chacun des mois de mars et avril 1903 ;

Attendu qu'aucune contestation ne subsiste pour la mensualité de mars ; que les vendeurs reconnaissent devoir la différence de 625 fr. qui leur est réclamée pour défaut de livraison ;

Attendu, en ce qui concerne la mensualité d'avril, que les vendeurs prétendent que, ayant déclaré, dès le 14 avril, qu'ils étaient dans l'impossibilité de livrer, il en résulterait que la différence devrait être réglée audit jour ; que l'acheteur prétend, au contraire, ne faire régler cette différence qu'à la date du 30 avril ;

Attendu que, si les deux parties avaient, les uns pour livrer, l'autre pour recevoir, l'intégralité du mois d'avril, aucune mise en demeure utile, et, par suite, aucun règle-

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Vente à livrer, no 37. — Ce rec. 1901, 1, 399. — Ci-dessus, p. 119.

(2) Voy. ci-dessus, p. 297 et la note.

ment, sauf accord des parties, ne pouvait intervenir avant le dernier jour du mois, échéance du terme ; que, avant cette échéance, l'acheteur ne pouvait contraindre ses vendeurs à livrer, de même que les vendeurs ne pouvaient, sous une forme quelconque, contraindre l'acheteur à recevoir, ou à prendre un parti sur l'acceptation de la résiliation qu'ils proposaient ; que, jusqu'à l'échéance, chacune des parties reste dans la plénitude de ses droits ; que, par suite, il importe peu que, dès le 14 avril, Mercier et Pradel aient reconnu ou déclaré leur impossibilité de livrer ; que Pinto n'avait pas à se prononcer ; que, d'ailleurs, en fait, il ne s'est point prononcé ; qu'il s'est borné à réclamer l'exécution des accords, soit la livraison, jusqu'au 29 avril, date à laquelle il a mis régulièrement ses vendeurs en demeure de livrer, le lendemain 30, dernier jour du terme ; que c'est donc à cette date du 30 avril que doit être réglée la différence des cours à la charge des vendeurs ;

Attendu que le cours du 30 avril doit-être, conformément à l'usage, apprécié par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Mercier et Pradel à payer à Pinto la somme de 625 fr., à titre d'indemnité de résiliation de 500 quintaux d'orge, livraison de mars ; déclare en outre résiliés 500 quintaux, livraison d'avril ; condamne Mercier et Pradel à payer à Pinto la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 30 avril dernier, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ; le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 juillet 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Bellaïs pour Pinto, Ardisson de Perdiguier pour Mercier et Pradel.

FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — PRIVILÈGE. — FAIT DE CHARGE. — CARACTÈRES.

On ne peut considérer comme faits de charge donnant privilège sur le cautionnement d'un agent de change, que les faits résultant de l'exercice forcé du ministère de cet agent, c'est-à-dire des opérations pour lesquelles le client a été légalement obligé de s'adresser à lui.

Spécialement lorsque, sous les apparences d'une série de reports, l'agent de change a été seulement intermédiaire d'une simple opération d'avances sur titres, il y a lieu de décider qu'il n'y a pas fait de charge ni, par suite, privilège sur le cautionnement (1).

(ROCH CONTRE FAURE-DURIF, LIQUIDATEUR MONARD ET C[ie])

JUGEMENT

Attendu que Roch prétendrait se faire payer par le liquidateur de la Société en commandite Aristide Monard et C[ie], en privilège sur le cautionnement de feu Monard, quand vivait agent de change, une créance de 23.702 francs résultant d'opérations qui seront ci-après analysées ; que Faure-Durif, ès-qualité, ne conteste pas la créance du demandeur, mais soutient que les opérations dont il s'agit n'ont pas été de nature à donner naissance au fait de charge invoqué contre feu Aristide Monard ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer comme faits de charge seulement les fautes commises par l'agent de change dans l'accomplissement d'un mandat pour l'exécution duquel les intéressés ont été

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Faillite, n° 225, et v° Agent de change n° 10. — 3e Table décennale, v° Faillite, n° 181, et v° Agent de change, n°s 28 et suiv. — Ci-dessus, p. 137.

obligés de recourir à son entremise ; qu'en d'autres termes il faut, pour être accueillie, que l'action exercée en vertu de la loi du 25 nivose an XIII, ait pris sa source dans l'exercice forcé du ministère de l'agent de change incriminé ;

Attendu que Roch, après avoir acheté, vers la fin de l'année 1901, des obligations à lots de Panama, se serait fait reporter, pour 700 de ces titres, de mois en mois jusqu'au 30 septembre 1902, soit jusqu'au décès de Monard ; que les comptes mensuels de liquidation dressés par ledit Monard mentionnent comme prix d'achat la somme invariable de 52.718 fr. 75 et celle de 52.500 francs comme prix de revente, faisant ressortir au débit du reporté toujours le même solde de 309 fr. 10 qui comprend la différence des prix ci-dessus 218 fr. 75, les droits du timbre et le courtage réduit de l'agent de change ;

Attendu que le cours des obligations à lots de Panama, comme de toutes les valeurs de Bourse, est en quelque sorte nécessairement sujet à fluctuations, et que le taux du report, fixé à chaque liquidation, est essentiellement variable ; que la fixité des chiffres portés chaque mois au doit et à l'avoir du compte de Roch, suffirait à démontrer que celui-ci n'a pas eu l'intention de faire indéfiniment une véritable opération de report, c'est-à-dire un achat au comptant et une revente simultanée à terme ; que l'on se trouve bien, comme l'indique le défendeur, en présence d'opérations déguisées d'avances sur titres pour lesquelles la différence apparente des prix indiqués plus haut assurait aux prêteurs ou disposeurs un intérêt convenu de 4 0/0 sur les 52.500 francs avancés ;

Attendu que Monard jouait donc en réalité le rôle d'intermédiaire entre prêteurs et emprunteurs ; qu'il résulte, au surplus, des circonstances même de la cause que le demandeur lui a fait une confiance personnelle en laissant à sa disposition des titres dont la valeur en Bourse a constamment été supérieure aux 52.500 francs susvisés ; qu'en effet,

il avait été tout d'abord convenu que Roch laisserait à Monard une couverture de 10 francs par titre pour le garantir contre les éventualités de la baisse ; qu'en vertu de ces accords, la somme avancée de 75 francs par titre a été basée sur la cote de 225 francs, alors que la cote officielle était, en octobre 1901, de 235 francs ; qu'une hausse sensible s'étant produite depuis, Monard a pu se faire avancer ses disposeurs jusqu'à 108 francs par titre, sur la cote de 258 francs, et garder ainsi par-devers lui un solde important que Roch a été contraint de débourser pour éviter d'être exécuté, à la liquidation de fin septembre 1902 ;

Attendu, en l'état, que l'application ne peut pas être décidée en faveur de Roch des dispositions édictées pour les clients victimes de faits de charge de la part d'un agent de change agissant en sa qualité d'officier ministériel et dans la limite de ses attributions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, tenant les conclusions respectives des parties, condamne Faure-Durif, ès-qualité, à payer à Roch, la somme de 23.702 fr., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit ; mais déboute Roch de sa demande en paiement de la somme précitée par privilège sur le cautionnement de feu Aristide Monard et le condamne aux dépens.

Du 15 juillet 1903. — Prés., M. Girard, juge. — *Pl.*, M. Estier pour Roch.

Assurance maritime. — Facultés. — Risques d'allèges. — Mise sur allèges avant l'arrivée du navire.

Lorsqu'une police sur facultés met les risques à la charge des assureurs au moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, cette clause ne vise que le cas d'un chargement sur allèges pour transport immédiat.

Si donc la marchandise est mise sur allèges avant l'arrivée du navire qui doit l'embarquer, les risques qu'elle court pendant ce séjour, ne sont pas à la charge des assureurs.

Ils sont à la charge de la Compagnie de transports qui a ainsi exposé la marchandise à des fortunes de mer non couvertes par la police.

(ESTÈVE CONTRE COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, dans la journée du 14 novembre 1902, Bozzano, négociant à Oran, a remis à la Compagnie de Navigation Mixte 83 fûts de vin, pour être embarqués sur le vapeur *Soudan*, à la destination de Bonaventure Estève, à Cette ;

Attendu que, ce même jour, la marchandise fut mise sur allèges, attendant l'arrivée du *Soudan* annoncée pour la nuit prochaine ;

Attendu que, dans la nuit du 14 au 15, une tempête survint ensuite de laquelle trois des fûts chargés sur allèges furent précipités à l'eau et perdus ; que le *Soudan*, empêché par la même tempête, supprima l'escale d'Oran ; que les 80 fûts restants furent chargés le 16 au soir, sur le *Medjerdah* de la Compagnie Mixte, qui les transporta à destination ;

Attendu que le réceptionnaire assigne, en paiement des trois fûts perdus dans les conditions ci-dessus, ses assureurs et la Compagnie de Navigation Mixte ;

En ce qui concerne les assureurs :

Attendu que ces derniers excipent de la clause de leur police aux termes de laquelle les risques courent à leur charge du moment que la marchandise quitte la terre pour

être embarquée, tous risques d'allèges pour transport immédiat de bord à terre étant à leur charge ; qu'ils en font résulter, par un argument *a contrario*, qu'ils ne couvrent pas les risques de simple séjour sur allèges ;

Attendu que la clause susvisée est formelle dans ses termes ; que les assureurs ont entendu n'assumer que les risques du transport sur allèges, en vue d'un embarquement immédiat, soit lorsque le navire est dans le port ; qu'ils ont entendu exclure le cas de l'espèce actuelle où les marchandises ont été mises d'avance sur allèges avant l'arrivée du navire, et se trouvent exposées à un séjour plus ou moins prolongé, selon que le navire auquel elles sont obstinées, arrivera ultérieurement avec plus ou moins de retard ;

En ce qui concerne la Compagnie Mixte :

Attendu que, si les assureurs sont dégagés de toute responsabilité, il n'en est pas de même de la Compagnie de Navigation Mixte, qui a pris l'initiative, pour les convenances et commodités de son trafic, de mettre d'avance la marchandise sur alléges et de l'exposer à des risques non couverts par l'assurance ; qu'elle a fait cette opération à ses risques et périls et qu'elle en doit supporter les conséquences ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie de Navigation Mixte à payer à Bonaventure Estève la somme de 617 fr. 75, valeur des trois fûts en litige, avec intérêts de droit ;

Mets les assureurs hors de cause ;

Tous dépens à la charge de la Compagnie de Navigation Mixte.

Du 23 juillet 1903. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. BERGASSE pour Estève, AICARD pour la Compagnie Mixte, ESTRANGIN pour les Assureurs.

Responsabilité. — Voiture de place. — Faute du cocher. — Propriétaire. — Accords particuliers avec le cocher.

Les conventions particulières faites entre un propriétaire de voiture de place et un cocher, ne peuvent être connues du public qui use de cette voiture, et, par suite, ne lui sont pas opposables.

Spécialement, alors même que le propriétaire loue la voiture à un cocher à un prix déterminé, il ne peut se soustraire, en alléguant que ce cocher n'est pas à son service, à la responsabilité des fautes qu'il a commises au préjudice d'un voyageur, notamment en laissant dérober, faute de surveillance, une valise déposée sur le siège.

(Canepa contre Lombard et Audibert)

Jugement

Attendu que Canepa, de passage à Marseille, le 6 mars dernier, avait pris la voiture de place numéro 640, appartenant à Lombard et conduite par Audibert; que sa valise, placée sur le siège, fut dérobée à l'insu du cocher, pendant que la voiture stationnait pour l'attendre; qu'il a cité, conjointement et solidairement, Audibert et Lombard en paiement de 428 fr. 50 pour le préjudice éprouvé de ce chef;

Attendu que Lombard avait loué la voiture à Audibert pour un prix déterminé; qu'il soutient que, le cocher du fiacre n'étant pas à son service, il ne saurait avoir à répondre des fautes commises par ledit cocher, son locataire, dans ses rapports avec les clients;

Attendu qu'il n'est pas possible à un voyageur de connaître les relations qui existent entre le cocher et le propriétaire de l'attelage qui le véhicule; que ce voyageur

fait confiance moins au cocher qu'aux signes extérieurs par lesquels se distinguent les voitures autorisées à faire le service de place ; qu'il est en droit de compter qu'au cas d'un événement dommageable , il pourra exercer son recours contre une personne offrant des garanties de solvabilité, soit contre le titulaire du numéro délivré par l'Administration ; qu'il appartient, d'ailleurs, à celui-ci de se montrer circonspect dans l'agrément des cochers qui viennent prendre ses voitures en location ;

Attendu que Lombard est fondé dans sa garantie contre Audibert coupable, en l'espèce, d'une grave négligence;

Attendu, sur le *quantum* des dommages-intérêts, que la valise, dite garnie, achetée la veille par Canepa, avait coûté un prix élevé; mais que l'on ne saurait tenir compte au demandeur de la valeur des monnaies qui y étaient renfermées ; qu'il faut de plus lui faire subir une certaine réduction pour le linge et objets divers usagés qu'elle contenait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Audibert et Lombard, conjointement et solidairement, à payer à Canepa la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens;

De même suite, condamne Audibert à relever et garantir Lombard de toutes les condamnations qui précèdent en capital, intérêts et frais actifs, passifs et de la garantie.

Du 27 juillet 1903. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. SEGUIN pour Canepa, RECH pour Audibert, ROUSSIN pour Lombard.

VENTE A LIVRER. — LIVRAISONS ACCUMULÉES. — BLÉS. — OBLIGATION DE LIVRER. — DÉLAI REFUSÉ.

Si la jurisprudence a admis qu'au cas où plusieurs livraisons se seraient accumulées par suite du silence réciproque du vendeur et de l'acheteur, le vendeur, mis en demeure de livrer le tout, pourrait obtenir un délai (1), c'est dans le cas où il s'agissait de marchandises à fabriquer et encombrantes de leur nature.

Il n'en est plus ainsi et le vendeur est tenu, sur la mise en demeure de l'acheteur, de livrer immédiatement tout l'arriéré, quand il s'agit d'une marchandise courante et abondante, du blé par exemple, que le vendeur peut toujours se procurer sur le marché.

(BOTTAZZO ET PIGNATEL CONTRE BERNHEIM LANG)

JUGEMENT

Attendu que Bernheim Lang a vendu à Bottazzo et Pignatel 5.000 quintaux de blé dur, récolte 1902, provenance d'Algérie, livrable sur les cinq mois d'août à décembre ;

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans a déjà résilié à l'encontre de Bottazzo et Pignatel les mensualités d'août et de septembre et déclaré que le marché subsistait par prorogation pour les trois dernières mensualités ;

Attendu que, le 2 avril 1903, Bottazzo et Pignatel, prenant position les premiers, ont sommé leur vendeur de leur livrer le solde échu de 3.000 quintaux ;

Attendu que le vendeur n'a pas déféré à cette sommation ; qu'il a donc encouru la résiliation ;

---

(1) Voy. ce rec. 1902, 1, 273 et la note.

Attendu qu'il ne saurait demander de bénéficier à nouveau de la faculté de livrer par quantités mensuelles de 1.000 quintaux ; que, la totalité du marché se trouvant échue, la partie la plus diligente a le droit de demander l'exécution immédiate à raison de ce solde ; que ce n'est que pour des marchandises à fabriquer et encombrantes par leur nature que la jurisprudence admet exceptionnellement que le vendeur puisse être autorisé, après mise en demeure, à fractionner ses livraisons accumulées, conformément aux accords ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il s'agit d'une denrée courante, abondante comme le blé, que le vendeur peut toujours se procurer sur le marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions et fins prises par Bernheim Lang, déclare résiliées les mensualités en litige, d'octobre à décembre ; condamne Bernheim Lang à payer à Bottazzo et Pignatel la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 2 avril 1903, date de la mise en demeure, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 juillet 1903. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Valensi pour Bottazzo et Pignatel, David pour Bernheim Lang.

Commissionnaire de transports maritimes. — Connaissement. — Clause limitant la responsabilité.

Est licite, valable et obligatoire dans tous les cas la clause imprimée d'un connaissement limitant à un chiffre déterminé l'indemnité pouvant être due par un commissionnaire de transports, à un chargeur, pour cause de retard et hors le cas de dol ou de fraude.

(Fraissinet et Cie contre Padovani)

MM. Fraissinet et Cie ont fait appel du jugement rendu contre eux par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 30 décembre 1902, et rapporté ci-dessus, p. 121.

Arrêt

Attendu qu'il ne saurait être contesté, qu'en matière de transports, la clause imprimée d'un connaissement limitant à un chiffre déterminé l'indemnité pouvant être due pour cause de retard, et hors le cas de dol ou de fraude, au chargeur, doit être considérée comme licite et, partant, comme obligatoire pour ce dernier ; que ce principe est d'autant plus susceptible de recevoir son application dans l'espèce, que, non seulement aucun fait de nature à constituer une fraude ou assimilable à une faute lourde, n'est allégué contre la Compagnie appelante, mais encore que la cause originaire du retard qu'a subi la remise de l'un des colis expédiés à Camagli par Pietri, est, en réalité, imputable à celui-ci ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des documents du procès et des vérifications non contestées qui ont été opérées, que, tandis que le connaissement établi par l'expéditeur mentionne, comme embarquées, huit caisses de linge, il n'en a été réellement chargé que sept, et que le huitième colis était constitué par une malle cordée ; que, sans doute, le capitaine a eu le tort de ne pas relever l'erreur ainsi commise dans le connaissement dont il s'agit ; mais qu'il y a lieu de reconnaître aussi que ce tort n'a exercé aucune influence sur le retard éprouvé pour la livraison du colis égaré, puisque, nonobstant la confusion à laquelle a donné naissance l'envoi similaire de Marioni, il est constant que les sept caisses et la malle elle-même ont été, en fait, livrés au destinataire Camagli ;

Attendu que si, postérieurement à la délivrance au destinataire, à Marseille, une erreur de destination a fait envoyer à Port-au-Prince la malle qui devait être expédiée à Versailles, il est certain que la Compagnie appelante est demeurée étrangère à cette erreur dont elle n'a pas, dès lors, à supporter les conséquences;

Attendu que, dans ces conditions, il convient d'autant moins d'hésiter à appliquer la clause limitative contenue dans l'article 3 du connaissement, que le dommage dérivant du retard dont la Compagnie appelante, étant données les seules circonstances ci-dessus retenues à sa charge, est véritablement responsable, ne saurait être évaluée qu'à un chiffre des plus réduits ;

Attendu que les considérations qui précèdent, suffisent à justifier le rejet des conclusions successivement prises par l'intimé ; que les unes, comme les autres, ne tendent, dans leur dispositif, qu'à la confirmation de la décision attaquée, et qu'il n'y a nullement à statuer, comme semblerait le requérir Padovani, sur chacun des moyens à l'aide desquels, avec plus ou moins de fondement, ce dernier s'efforce de justifier ses prétentions ;

Par ces motifs,

La Cour, réformant le jugement dont est appel, déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions ; décharge en conséquence la Compagnie Marseillaise de Navigation à vapeur de toutes les condamnations prononcées à son encontre ; condamne l'intimé aux entiers dépens.

Du 29 juillet 1903. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. Grassi. — M. Vulliez, av. gén. — *Pl.*, MM. Abram pour l'appelant, Olive (du barreau de Marseille) pour l'intimé.

COMMIS. — OUVRIERS. — CAISSE DE SECOURS. — CESSION DE L'ENTREPRISE. — DEMANDE EN LIQUIDATION.

Une Caisse de secours fondée par une Compagnie au profit de ses ouvriers, et alimentée à la fois par des retenues sur le salaire de ceux-ci et par des versements opérés par la Compagnie, ne constitue ni une véritable Société de secours mutuels telle que la prévoit et la régit la loi du 1er avril 1898, ni moins encore une Société d'assurances, ni même une convention sui generis ; *elle constitue une institution de secours mutuels régie par la loi des 27-29 décembre 1895.*

Par suite, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de cette loi, au cas de cession volontaire de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, les ouvriers ou employés ont droit au remboursement des retenues opérées sur leurs salaires, et de toutes sommes ayant servi, sans avoir été épuisées, conformément aux statuts sociaux, à l'alimentation de la caisse de prévoyance à laquelle ils participent.

Il y a cession de l'entreprise, au sens du dernier paragraphe de l'article 1er de ladite loi, non seulement quand l'entreprise passe intégralement en d'autres mains, mais encore quand la cession n'a pour objet qu'un démembrement de l'établissement principal.

(ISNARD ET CONSORTS CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 115, le jugement rendu en sens contraire, dans cette affaire, par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 23 décembre 1902.

Appel par Isnard et consorts.

ARRÊT

LA COUR,

Attendu que, par accords verbaux, la Compagnie générale des Tramways a cédé aux sieurs Icard et Champion, entrepreneurs, l'entretien de la voie de son réseau, en imposant aux cessionnaires avec lesquels elle traitait, l'obligation de conserver, sous les conditions qui la liaient elle-même, tous les agents affectés au service dont elle se dessaisissait;

Attendu qu'il est constant que le personnel dont il s'agit faisait partie, avant d'être ainsi transmis à l'entreprise que la Compagnie intimée s'est substituée, d'une institution de prévoyance, dite Caisse de secours n° 2, créée par cette dernière et alimentée normalement, soit par des retenues opérées sur le salaire des employés, soit par des contributions patronales; qu'à la suite de la convention intervenue entre la Compagnie des Tramways et les sieurs Icard et Champion, les appelants se sont vus exclus de toute participation aux avantages que leur procurait l'association à laquelle ils appartiennent, et qu'ils ont, en raison de cette exclusion, introduit une demande tendant, à la fois, à la restitution des versements par eux effectués et au paiement des sommes leur revenant, au prorata, sur l'actif actuel de la Caisse de secours;

Attendu que, si l'on envisage la nature des engagements que les parties ont respectivement contractés en se soumettant aux Statuts régissant la Société qu'elles ont formée entre elles, on ne saurait méconnaître que leur intention commune a été de constituer une institution d'assistance, puisque l'article 1er desdits statuts dispose textuellement que « la Caisse de secours a pour but d'assurer au personnel blessé ou malade, exception faite des blessés en service, des secours médicaux ou pharmaceutiques gratuits, et de lui allouer une indemnité à partir du quatrième jour de maladie »;

Attendu que la Caisse de secours, dont l'objet est ainsi nettement déterminé, si elle procède d'une pensée manifeste de mutualité, ne peut être assimilée ni à une Société de secours mutuels proprement dite, comme le voudrait la Compagnie intimée, ni à une sorte de société d'assurance, ainsi que le décide, à tort, le jugement entrepris; qu'elle se différencie des véritables sociétés de secours mutuels, telles que les prévoit et les règlemente la loi du 1er avril 1898, aussi bien par l'intervention patronale dans sa formation que par la nature des droits que cette intervention est susceptible de conférer éventuellement aux participants ; qu'elle se distingue bien plus profondément encore d'une société d'assurance, puisque, pour lui attribuer le rôle d'assureur, les premiers juges ont dû transformer, arbitrairement d'ailleurs, la retenue obligatoirement imposée par l'employeur en une prime volontairement payée par l'employé, et, de cette assimilation forcée, déduire l'impossibilité de répéter les versements opérés par les appelants; qu'au surplus, à ce dernier point de vue, il suffirait, pour ruiner l'argumentation produite, de remarquer que, si la prime est, en principe, acquise à l'assureur, dès que le risque a couru, et si courte qu'en ait été la durée, elle devient, au contraire, répétable, toutes les fois que, comme il en serait dans l'espèce si l'hypothèse avait à être envisagée, la rupture d'un contrat d'assurance dérive d'un fait imputable à l'assureur ;

Attendu que, vainement encore, la Compagnie intimée allègue que les clauses de la convention qu'elle a souscrite de concert avec ses employés, notamment celles que contient l'article 12, suffisent à justifier le rejet des prétentions des appelants ; qu'effectivement, s'il est vrai qu'aux termes de l'article précité, tout membre participant cessant de faire partie de la Compagnie, pour quelque motif que ce soit, perd tous ses droits à la Caisse de secours, encore faut-il que la résolution du contrat qui s'opère, soit le résultat d'un acte de volonté émanant de l'une des parties

contractantes ; qu'il n'est pas contesté, dans le cas actuel, qu'aucun des appelants n'a donné congé à la Compagnie des Tramways, et qu'Isnard et consorts n'ont été, ni individuellement, ni collectivement, l'objet de mesures d'exclusion; que la décision prise par la Compagnie a porté, non point sur le renvoi de ses agents, dont, au contraire, elle a exigé le maintien en fonctions, mais sur l'ensemble de certains travaux, qu'elle avait la charge d'effectuer, et dont elle a confié l'exécution, à sa place et pour son compte, aux entrepreneurs Icard et Champion ; qu'il n'est, dès lors, pas admissible que l'on étende à une situation que les parties n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir en vue quand elles se sont engagées, l'application d'une stipulation conventionnelle, destinée à déterminer les conséquences d'un fait qui ne s'est pas réalisé ;

Attendu que, ne constituant, d'après les considérations qui précèdent, ni une vraie Société de secours mutuels, ni un contrat d'assurances, ni même une convention *sui generis*, dont quelque clause régirait l'espèce, la Caisse de secours doit inévitablement être rangée au nombre des institutions que vise la loi des 27-29 décembre 1895, à laquelle il y a lieu, par suite, de demander la solution de la difficulté pendante ;

Attendu, tout d'abord, qu'il ne saurait être sérieusement mis en doute, soit que l'on se réfère au titre qu'elle porte, soit que l'on consulte les dispositions qu'elle contient, ou les travaux parlementaires qui l'ont précédée, que la loi dont il s'agit a trait, non seulement aux caisses de retraites, mais encore à toutes les fondations de prévoyance se proposant un but identique ou analogue à celui qu'a voulu atteindre l'institution organisée par la Compagnie intimée;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des termes du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi susvisée, qu'au cas de cession volontaire de l'entreprise commerciale ou industrielle à laquelle ils appartiennent, les ouvriers ou

employés ont droit au remboursement des retenues opérées sur leurs salaires et de toutes sommes ayant servi, sans avoir été épuisées, conformement aux statuts sociaux, à l'alimentation des caisses de prévoyance auxquelles ils participent; qu'il suit de là que l'unique question à résoudre est celle de savoir si les accords intervenus entre la Compagnie des Tramways et les entrepreneurs Icard et Champion constituent une cession de nature à être comprise dans l'éventualité envisagée par le texte législatif ci-dessus analysé ;

Attendu qu'à ne considérer que la pensée qui a inspiré au législateur de 1895 les dispositions protectrices des intérêts des ouvriers ou employés qu'il a édictées, il semble plus naturel, et il est certainement plus conforme à l'évolution sociale actuelle d'élargir que de restreindre la portée d'une loi ayant, en réalité, pour but l'amélioration du sort des travailleurs ; que les motifs qui ont fait créer, en faveur des ouvriers, le droit que leur confère l'article 1er de la loi des 27-29 décembre 1895, se retrouvent identiquement les mêmes, soit que l'entreprise dont ils dépendent vienne à passer intégralement d'une main dans une autre, soit que la cession qui intervient n'ait eu pour objet qu'un démembrement de l'établissement principal; que, la loi ne distinguant pas, on ne voit pas pourquoi on refuserait toute action en répétition à l'ouvrier qu'on exclut d'une institution de prévoyance, à la suite d'une cession partielle, alors qu'au point de vue des avantages auxquels il participait, cette cession restreinte équivaut, cependant, pour lui, à une cession totale; que, d'ailleurs, c'est en vain que, dans la présente instance, la Compagnie intimée, pour échapper aux conséquences de la résolution par elle prise, relativement à l'entretien de son réseau, s'efforce de placer sa responsabilité sous le couvert d'un vote émis par une assemblée générale des membres de la Caisse n° 2; qu'effectivement, l'assemblée dont il s'agit, eût-elle été régulièrement convoquée

et instruite du rôle qu'elle était appelée à jouer, n'avait ni statutairement, ni légalement, à résoudre la question qui lui était posée ;

Attendu, au demeurant, qu'il convient d'autant moins d'admettre une distinction qui seule serait susceptible de motiver le rejet des prétentions des appelants, qu'en le faisant, on s'exposerait à rendre, en définitive, illusoire la disposition finale de l'article 1er de la loi de 1895 ; qu'en effet, dans des conditions d'exploitation semblables à celles dans lesquelles fonctionne la Compagnie des Tramways, rien ne s'opposerait à ce qu'un patron, le cas légalement prévu de cessation de commerce advenant, ne procédât par voie de cessions distinctes et successives et ne restreignît par cela même la répartition de l'avoir d'une caisse de prévoyance entre quelques privilégiés ;

Attendu qu'en l'état des considérations ci-dessus, il échet, en constatant l'inexacte appréciation que les premiers juges ont portée sur le mérite de la demande formée par Isnard et consorts, de reconnaître, inversement, le bien fondé de ladite demande et de réformer, par conséquent, la décision critiquée ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à l'appel incident émis par la Compagnie intimée, dont celle-ci est démise et deboutée ;

Déclare recevable l'action introduite par les appelants ;

Et réformant, au fond, le jugement dont est appel ;

Condamne la susdite compagnie à rembourser aux sieurs Isnard, Rolland, Ledave, Monatte et Thomasi, les sommes de 115, 120, 126, 45 et 34 francs, montant des retenues opérées sur le salaire respectif de ces derniers ;

La condamne, en outre, à payer auxdits Isnard, Rolland, Ledave, Monatte et Thomasi, tous les fonds leur revenant, au prorata des retenues subies sur l'actif actuel de la Caisse de secours n° 2 ;

Et dit que la détermination de ce prorata sera effectuée à l'aide de la comptabilité de ladite Caisse de secours, par les soins de M. Brunel, expert, qui, serment préalablement prêté aux formes de droit devant M. le président du Tribunal de Commerce de Marseille, à ce délégué, procédera aux fins de la mission qui lui est confiée ;

Condamne, enfin, la Compagnie générale française des Tramways en tous les dépens.

Du 18 juin 1903. — Cour d'Aix, 2ᵉ Ch. — *Prés.*, M. Montanari-Revest. — M. Vulliez, av. gén. — *Pl.*, MM. Fournier (du barreau de Marseille) et Abram.

Commis. — Ouvriers. — Caisse de secours. — Cession de l'entreprise. — Demande en liquidation.

Lorsqu'une Caisse de secours a été fondée par une Compagnie au profit de ses ouvriers et alimentée à la fois par des retenues sur le salaire de ceux-ci et par des versements opérés par la Compagnie, et que la Compagnie cède une partie de l'entreprise à un tiers, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause des statuts qui fait perdre tous leurs droits aux participants cessant de faire partie de la Compagnie pour quelque cause que ce soit.

On ne saurait en effet assimiler la cession dont il s'agit à un simple renvoi ni à un départ volontaire ; on doit la considérer comme un fait non prévu des parties au moment de la constitution de la Caisse, et auquel par suite ne saurait s'appliquer la clause ci-dessus.

Cette constitution de Caisse de secours ne tombe pas, non plus, sous l'application de la loi du 27 décembre 1895.

Elle doit être considérée comme une Société de fait à régler selon les principes de l'équité.

En conséquence, les ouvriers ou employés de la portion d'entreprise ayant fait l'objet de la cession, ont droit

seulement à retirer, sur l'actif de cette caisse au jour de leur départ, le prorata correspondant aux sommes qu'ils ont versées par les retenues opérées sur leurs salaires.

(Anselme et autres contre Compagnie des Tramways)

Nous venons de rapporter l'arrêt du 18 juin 1903 réformatif du jugement du 23 décembre 1902 dans une affaire toute semblable.

Les sieurs Anselme et autres ayant plaidé la même question devant le Tribunal de Commerce de Marseille, le jugement suivant a été rendu, dans un sens qui n'est ni celui du jugement du 23 décembre 1902, ni celui de l'arrêt réformatif ci-dessus.

Jugement

Attendu que les demandes des sieurs Anselme et consorts, Calvini et consorts, etc., demandeurs par quatre exploits séparés, en date des 23, 24 juin et 1er juillet, sont connexes, ces demandeurs agissant dans un seul et même intérêt, et qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que les requérants étaient employés à la Compagnie des Tramways, au service de l'Entretien de la Voie; que, par suite d'accords verbaux, la Compagnie a cédé cette entreprise aux sieurs Icard et Champion, avec l'obligation de conserver tous les ouvriers employés à ce service ; que, de ce fait, les ouvriers ont quitté la Compagnie générale des Tramways pour devenir les employés des sieurs Icard et Champion ;

Attendu que, pendant tout le temps qu'ils sont restés attachés à la Compagnie, ils ont fait partie d'une caisse de secours créée par elle, et dont ils ont connu les statuts, et qu'il leur a été opéré des retenues sur leurs salaires comme participant à cette caisse ; que, de ce chef, les

demandeurs réclament à la Compagnie : 1° les sommes qui ont été retenues sur leurs salaires ; 2° les produits et intérêts des sommes retenues, suivant l'état de la Caisse; 3° la nomination d'un liquidateur pour établir la situation de la Caisse ;

Attendu que la Compagnie conclud au déboutement et prétend qu'ayant quitté son service, ils ne font plus partie de son personnel, et qu'ils n'ont aucun droit sur cette caisse ; que c'est là, du reste, l'application de l'article 12 des Statuts de la Caisse, ainsi conçu : « Tout membre participant cessant de faire partie de la Compagnie, pour quelque motif que ce soit, perd tous ses droits à la Caisse de secours » ;

Attendu que les demandeurs, pour justifier leurs demandes, prétendent que la Caisse de secours dont ils faisaient partie, alimentée par des retenues sur leurs salaires et des contributions de la Compagnie, doit être rangée au nombre des institutions de retraite, de prévoyance et de secours faisant l'objet de la loi du 27 décembre 1895 ; que le fait, par eux, d'avoir quitté la Compagnie par suite de convenances de celle-ci et de cession de cette partie de son entreprise, ne les fait pas tomber sous le coup de l'article 12 des Statuts ; mais que la remise à MM. Icard et Champion des travaux auxquels ils étaient affectés, constitue, de la part de la Compagnie des Tramways, une cession d'une partie de son entreprise dans le sens du § 3 de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1895 ;

Attendu que la loi de 1895 ne paraît pas au Tribunal devoir être appliquée dans cette cause ; que le texte de l'article 1er est peu explicite ; que, pour trouver son application, il faut en élargir la disposition, au risque d'altérer la pensée qui a inspiré le législateur ;

Que la solution du procès actuellement soumis au Tribunal concerne une question purement d'équité et ne doit être envisagée qu'à ce point de vue, et il en est tellement ainsi que si, dans l'espèce, on appliquait la loi

de 1895 dans les conditions où l'interprètent les demandeurs, on arriverait, en adoptant leur système, à une conclusion qui, en satisfaisant les ouvriers, ne devient plus équitable vis-à-vis de la Compagnie, car si, par suite d'éliminations partielles, la théorie de la Compagnie amenait le partage de la Caisse entre quelques privilégiés, la théorie des ouvriers amènerait la Compagnie, par le retrait des sommes retenues ainsi que des intérêts, à combler de ses deniers, en outre de sa contribution statutaire, une somme supérieure à ce qu'il y a en caisse, et que, par suite, ce qui serait juste et équitable pour une caisse de retraite, ne l'est plus pour la Caisse de secours qui est en cause ; que la loi de 1895 n'est donc nullement applicable ;

Attendu que l'article 12 des Statuts invoqué par la Compagnie n'est pas non plus applicable, puisqu'il ne s'agit pas d'un simple renvoi, tel que pouvait le prévoir cet article, ou d'un départ volontaire d'un ou de plusieurs employés, mais d'un de ces cas imprévus dus aux circonstances, aux événements, que la Compagnie ni les ouvriers ne pouvaient pas prévoir au moment de la constitution de la Caisse ;

Que, la question ramenée ainsi sur son véritable terrain, l'on se trouve en présence d'un de ces cas nombreux de Sociétés de fait dont les divers membres ont entre eux une communauté d'intérêts qu'il y a lieu de régler équitablement ; que la détermination de ce qui reviendra à chacun, devra être faite d'après les livres et la comptabilité de la Caisse, en prenant pour base l'actif de cette caisse au moment, le jour où ces employés ont quitté la Compagnie pour passer à l'entreprise Icard et Champion, et ayant fait masse de l'avoir de la Caisse à ce moment, d'établir le prorata revenant à chacun de ses membres sur cette caisse, en prenant pour base les sommes qu'ils ont été appelés à verser par les retenues opérées pendant le temps qu'ils ont été au service de la Compagnie, et que, ces sommes ainsi éta-

blies par arbitre rapporteur, les ouvriers demandeurs les retireront de la Caisse de secours restée entre les mains et dans les caisses de la Compagnie générale des Tramways ;

Attendu qu'il y a lieu, par suite, de débouter les demandeurs des autres chefs de leurs demandes, en ce qui concerne le retrait pur et simple de leurs versements et des intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que la Compagnie générale des Tramways sera tenue de présenter à la personne qui sera ci-dessous désignée, tous livres, comptes de toute nature appartenant à la Caisse de secours n° 2 ; nomme à cet effet préparatoirement M. Lalubie, arbitre-rapporteur, avec mission d'arrêter les comptes de la Caisse au......., et ayant fait masse de l'actif composant cette caisse audit jour, rechercher les versements opérés par chacun des demandeurs, par suite des retenues opérées sur leurs salaires, et, proportionnellement à ces versements qui constituent leur apport, établir, d'après l'actif en caisse audit jour, le prorata revenant à chacun d'eux, qui devra leur être compté par la Compagnie détenteur des fonds de cette caisse ; pour du tout dresser rapport ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions tendant au retrait pur et simple de leurs versements ;

Dépens partagés, vu la succombance réciproque des parties.

Du 30 juillet 1903. — Prés., M. Roux, juge. — MM. Fournier pour les demandeurs, Pierre Rolland pour la Compagnie des Tramways.

VENTE. — BLÉS D'AMÉRIQUE. — CERTIFICAT D'INSPECTION. — EXPERTISE.

Lorsqu'une marchandise arrivant d'un port d'Amérique est vendue suivant certificat d'inspection, le sens de cette clause est que les parties acceptent toutes constatations ou classifications faites au départ par les inspecteurs du Board of Trade.

En conséquence, si le certificat atteste que la marchandise a bien les qualités prévues au contrat, l'expertise, en cas de contestation, doit être limitée au point de savoir si des altérations ou modifications se sont produites dans la qualité, après la délivrance du certificat d'inspection (1).

(V. ET E. COTY CONTRE BENDIT LIMBURGER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que V. et E. Coty ont acheté de Bendit Limburger et Cie, livrable sous palan, embarquement par vapeur ou vapeurs à New-Orléans, la quantité de 1.080 quintaux métriques blé Redwinter no 2, dit Saint-Louis, de qualité marchande et de recette, exempt de pourri, mouillé ou avarié, *suivant certificat d'inspection ;* qu'à l'arrivée du navire *Maria*, porteur de la marchandise, ils ont commencé de recevoir 220 quintaux environ; qu'après avoir interrompu par le motif que le blé en question ne remplissait pas les conditions du marché, ils ont cité leurs vendeurs en laisser pour compte de la totalité de la marchandise litigieuse, y compris celle déjà logée dans leurs toiles et laissée sur le quai de débarquement;

(1) Voy. ce rec. 1900, 1, 333. — 1901, 1, 303.

Attendu qu'une expertise est nécessaire ; que cette expertise devra porter même sur les 220 quintaux susvisés, qui, restés sous la main de la douane, n'ont point perdu leur identité et pour lesquels les acheteurs ont suffisamment manifesté leur intention de critiquer la qualité, par le fait qu'ils ont interrompu la réception du solde plus important du lot offert en livraison ;

Mais attendu que la difficulté la plus sérieuse consiste dans le mandat à donner aux experts, soit la portée d'application des mots : *suivant certificat d'inspection ;*

Attendu que, par cette clause, les parties se sont engagées implicitement à accepter d'avance toutes constatations ou classifications faites à New-Orléans par les inspecteurs du *Boar of Trade,* agissant dans les limites de leur mandat et en conformité de leurs règlements officiels ;

Attendu que l'inspecteur du département des grains, chargé de vérifier les blés mis à bord du *Maria*, a certifié que c'était du blé Redwinter Wheat n° 2, en bon ordre et bonne condition d'embarquement ; que, le certificat ainsi délivré faisant la loi des parties, sauf le cas d'erreur grossière ou de dol, la conséquence qui en résulte, doit être de restreindre et limiter l'expertise sur le point de savoir si des altérations ou des modifications se sont produites dans la qualité de la marchandise en cours de transport, ou plus exactement après la délivrance du certificat d'inspection ;

Attendu que Bendit Limburger et Cie demandent au Tribunal, pour arrêter le cours des frais de stationnement et autres grevant la marchandise, d'en ordonner la vente pour compte de qui il appartiendra ; que la mesure sollicitée doit être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal,

Préparatoirement nomme experts MM. Frédéric Rambaud, Guigou et Jules Bourgogne, lesquels, serment prêté en mains de M. le président, auront pour mandat de recher-

cher et indiquer si la marchandise offerte en livraison par le défendeurs comme étant du blé Redwinter n° 2, dit Saint-Louis, est atteinte d'une avarie ou d'un vice postérieurs à la délivrance du certificat d'inspection, d'en déterminer la cause, la nature et l'importance ; de fixer, s'il y a lieu, la bonification à allouer aux acheteurs, pour, sur leur rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit, dépens réservés ;

Préparatoirement encore ordonne la vente aux enchères publiques, après prélèvement d'échantillons copieux, et pour compte de qui il appartiendra, des 1.080 quintaux blé litigieux, par le ministère de Mᵉ Rambaud, courtier inscrit ;

Le présent exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 2 juillet 1903. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Coty, ESTRANGIN pour Bendit Limburger et Cⁱᵉ.

FAILLITE. — PAYEMENT DE DETTE ÉCHUE. — ACTION EN NULLITÉ. — ARTICLE 447 DU CODE DE COMMERCE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — CIRCONSTANCES.

Pour qu'un créancier soit tenu de rapporter à la faillite de son débiteur le montant d'une dette échue dont il a été payé, il faut, aux termes de l'article 447 du Code de Commerce, qu'il ait reçu ce payement en connaissance de la cessation de payements de son débiteur.

Il ne suffit pas qu'il ait connu l'état de gêne de ce débiteur, ni même son insolvabilité, l'insolvabilité ne se confondant pas avec l'état de cessation de payements.

Il faut qu'on puisse établir contre lui un fait précis d'où ait pu et dû résulter pour lui la connaissance d'un état effectif et réalisé de cessation de payements, soit un fait qui marque la fin de la vie commerciale du débiteur (1).

Ne se trouve pas dans ce cas et ne saurait être obligé à recomblement le créancier qui a seulement consenti à son débiteur des facilités pour se libérer.

(Vernet et Faure-Durif contre Sorrel et Cie)

Jugement

Attendu que Vernet a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le 6 juillet 1900 ; que, par jugement en date du 3 décembre de la même année, dûment confirmé et devenu définitif, la date de cessation de ses paiements a été reportée au 20 août 1898 ; que ledit Vernet et son liquidateur judiciaire réclament aujourd'hui à Sorrel et Cie le recomblement de fr. 300, par eux touchés en divers acomptes de leur débiteur postérieurement à la date précitée du 20 août 1898 ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article 447 du Code de Commerce, l'annulation des paiements faits par le failli pour dettes échues, pendant la période suspecte, est subordonnée à la condition que ces paiements aient été reçus par le créancier en connaissance de la situation vraie de son débiteur ; que la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation, formulée notamment dans un arrêt du 17 décembre 1902, exige que la décision de justice ordonnant le rapport à la masse relève, à l'encontre du créancier, un fait précis d'où résulte évidemment pour celui-ci la connaissance d'un état effectif, réalisé, de cessation de paiements, soit un fait qui ait marqué à ses yeux la fin de la vie commerciale de son débiteur ;

---

(1) Voy. ci-dessus p. 287 et la note.

Attendu que les demandeurs sont dans l'impossibilité d'établir que la condition ainsi exigée se soit réalisée pour Sorrel et Cie ; que le fait d'avoir consenti à Vernet des facilités pour se libérer, en dehors de toutes autres circonstances qu'il appartiendrait aux demandeurs d'établir, implique seulement que lesdits Sorrel et Cie, connaissant l'état de gêne de leur débiteur, supposaient et espéraient que celui-ci trouverait encore des ressources et un crédit suffisant pour continuer ses opérations commerciales, soit pour rester à la tête de ses affaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vernet et Faure-Durif, ès qualité, de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 8 juillet 1903. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Thierry pour Vernet et le liquidateur, Alexandre Pélissier pour Sorrel et Cie.

Responsabilité. — Agence de renseignements. — Erreur. — Absence de faute lourde. — Bonne foi. — Opinion publique. — Etat de gêne inconnu. — Immeuble. — Situation hypothécaire. — Correspondant.

Les agences de renseignements n'encourent de responsabilité à raison des renseignements qu'elles fournissent, qu'en cas de faute lourde (1).

Spécialement, si les bons renseignements donnés sur le compte d'un acheteur l'ont été de bonne foi et conformément à l'opinion générale de la localité, on ne saurait rendre l'agence responsable, en cas de non-payement d'une marchandise fournie, de n'avoir pas signalé chez

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 88. — Ce rec. 1902, 1, 39 et la note.

cet acheteur un état de gêne qui ne se révélait alors par aucun signe extérieur.

Une agence qui annonce que l'individu, objet du renseignement, est propriétaire d'un immeuble, n'est pas tenue de s'informer si cet immeuble est grevé d'hypothèques, sauf à celui qui a demandé le renseignement, à lever un état hypothécaire à ses frais.

Une agence qui a un service spécial accéléré *consistant en ce que le renseignement demandé est directement envoyé au client par le correspondant de l'agence, est-elle responsable des fautes que ce correspondant pourrait commettre ?* Non résolu.

(VICTOR MARTIN CONTRE WYS MULLER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que Victor Martin était abonné à l'agence de renseignements Wys Muller et Cie au service spécial dénommé « Service spécial accéléré » ; que la caractéristique de ce service consiste en ceci : que l'abonné, mis en rapport avec le correspondant de l'agence, par l'intermédiaire de cette dernière, reçoit directement dudit correspondant les informations demandées ;

Attendu qu'en août 1902, Martin ayant demandé des renseignements sur un sieur H. Ponsard, minotier à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), reçut du correspondant de l'agence, alors anonyme, mais aujourd'hui révélé aux débats, le sieur Savournin, une fiche ainsi conçue : « Très solvable, rien à craindre, même pour une somme de plusieurs mille francs. L'usine que M. Ponsard exploite, lui appartient. Jouit d'une excellente réputation commerciale. Établi depuis 15 ans environ. Solvabilité bonne. Paie très bien. On peut sans crainte lui faire le crédit de plusieurs mille francs. »

Attendu qu'à la suite de ces renseignements, Martin fit à Ponsard, en moins d'un mois, du 21 août au 17 septembre, quatre livraisons successives de marchandises s'élevant ensemble à 20.193 fr. 30, sur lesquelles la première seule de 4.466 fr. 85 fut payée à son échéance du 20 septembre; que, quelque temps après, soit le 13 octobre, la faillite de Ponsard était déclarée par le Tribunal de Commerce d'Avignon ; que la date de la cessation de payements a été plus tard reportée au 16 août 1902;

Attendu, en l'état des faits ci-dessus exposés, que Martin prétend rendre l'agence Wys Muller et Cie responsable de la perte qu'il subit dans la faillite Ponsard, et cela par le motif qu'il n'aurait fait crédit audit Ponsard que sur la foi des renseignements erronés qui lui auraient été fournis par ladite agence ; qu'il soutient qu'à la date du 13 août, le correspondant de l'agence ne pouvait ignorer la situation critique d'un négociant dont la faillite, déclarée deux mois plus tard, a été reportée pour son ouverture au 16 août; qu'il reproche surtout audit correspondant, en lui apprenant que le sieur Ponsard était propriétaire de l'usine qu'il exploitait, de ne lui avoir pas révélé l'existence des nombreuses hypothèques qui la grevaient ;

Attendu, en admettant que l'agence Wys Muller et Cie puisse être rendue responsable des fautes commises par ses préposés ou correspondants, ce qui est formellement contesté par elle, et effectivement contestable en l'état des conditions particulières d'exonération stipulées dans les clauses relatives au « Service spécial accéléré », il appartenait à Martin, demandeur, de prouver que, en l'espèce, le correspondant de l'agence aurait commis une faute lourde en donnant des renseignements manifestement erronés et contraires à l'opinion courante de la place sur la solvabilité et le crédit du sieur Ponsard au 13 août 1902; mais attendu qu'il résulte des nombreux documents et renseignements produits ou fournis au Tribunal que, à la date ci-dessus,

quel que fût l'état de ses affaires, le sieur Ponsard jouissait à l'Isle-sur-Sorgues, d'une bonne réputation commerciale ; qu'il n'avait alors encouru aucun protêt ; que son état de gêne ne s'était point encore révélé au public ; que s'inspirant de l'opinion du public, le correspondant de l'agence a pu donner ses renseignements avec la plus entière bonne foi ; qu'il a donné notamment le sieur Ponsard comme susceptible d'un crédit de plusieurs mille francs ; que cette indication n'était pas réellement inexacte, puisque la première livraison de 4.466 fr. 85 a été régulièrement payée à son échéance ; qu'il n'eût tenu qu'à Martin de s'en tenir là, sans s'engager lui-même imprudemment dans un crédit dépassant 20.000 francs ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement l'état hypothécaire, que la situation immobilière du sieur Ponsard n'avait pas fait l'objet d'une demande spéciale ; que c'est surabondamment que le correspondant de l'agence a indiqué que ledit sieur Ponsard était propriétaire de l'usine qu'il exploitait, ce qui était en fait exact ; que les hypothèques grevant l'immeuble pouvaient fort bien être ignorées du public ; que dans tous les cas on ne saurait obliger les agences de renseignements, pour le prix minime qu'elles reçoivent, à faire lever à leurs frais l'état hypothécaire de toutes les personnes objet des renseignements ; que les renseignements qu'elles donnent ne sont qu'une simple indication qu'il appartient aux abonnés de contrôler et de compléter par toutes autres voies et moyens à leur portée ; que notamment, en l'espèce, Victor Martin apprenant que le sieur Ponsard était propriétaire de son usine, pouvait et devait, s'il eût été prudent, prendre l'initiative de faire lever à ses frais l'état hypothécaire qui l'eût édifié ;

Attendu, en résumé, qu'aucune faute caractérisée n'étant établie à l'encontre des défendeurs, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens par eux plaidés pour faire rejeter la demande, savoir : la validité et la portée des

clauses d'exonération de leur contrat, et la relation de cause à effet entre l'envoi des renseignements incriminés et la perte subie par le demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Victor Martin de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 20 juillet 1903. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Pianello pour Martin, Poignard (du barreau de Paris) pour Wys Muller et Cie.

Société. — Transformation. — Unanimité nécessaire. — Dissolution. — Justes motifs.

A défaut d'une clause autorisant la majorité à le décider ainsi, la transformation d'une Société en commandite en Société anonyme ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

Doit donc être annulée une délibération dans ce sens prise seulement par la majorité.

La dissolution anticipée d'une Société peut être prononcée par les tribunaux sur la demande d'un associé, lorsqu'il y a de justes motifs (art. 1871 C. civ.).

Il y a de justes motifs de prononcer la dissolution d'une Société commerciale, lorsque, constituée pour une durée excessive, antérieurement aux lois réglementant les Sociétés, elle voit son fonctionnement gravement entravé par des statuts surannés, en dehors des conditions du commerce moderne, peu compatibles avec la législation actuelle, et qui, par leur date et par leur forme même, ne peuvent recevoir aucune des modifications qui s'imposeraient.

(Bousquet contre Société des Embarcations de servitude, et Delpech)

Jugement

Attendu que la Société d'Embarcations de servitude a été constituée sous forme de commandite par actions le 4 mars 1856, c'est-à-dire antérieurement aux lois de 1856 et de 1867 ; qu'elle reste donc soumise aux règles du Code de Commerce ;

Attendu que, préoccupés d'irrégularités qui leur ont été signalées, les membres du Conseil de surveillance ont convoqué, pour le 21 juillet 1903, une Assemblée générale d'actionnaires à laquelle ils ont exposé leurs scrupules et proposé dans l'intérêt social de reconstituer la Société sous forme d'une Société anonyme, et à cet effet d'en prononcer la dissolution conditionnelle ; que, se rangeant à ces propositions, l'Assemblée générale a décidé à la majorité : que la Société était dissoute et que le sieur Niel en était nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour apporter à une Société anonyme en formation tout l'actif social, à charge d'acquitter le passif, moyennant l'attribution de 16.023 actions de 100 fr. entièrement libérées à répartir entre tous les actionnaires titre pour titre ;

Attendu que Bousquet, actionnaire, demande la nullité de cette délibération, en se fondant sur ce que, les statuts de 1856 n'ayant pas prévu la transformation de la Société en commandite en Société anonyme, cette transformation ne pouvait être réalisée qu'avec l'unanimité des actionnaires ;

Attendu que la demande est fondée en principe et par le motif invoqué par le demandeur ; mais attendu que le Tribunal est alors saisi, pour le cas réalisé où la nullité de la délibération de l'Assemblée générale serait prononcée, soit par la demande de Delpech en sa qualité d'actionnaire,

soit par les conclusions subsidiaires de Niel, d'une demande en dissolution de la Société ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1871 du Code Civil, la dissolution anticipée des Sociétés peut être prononcée par les tribunaux, sur la demande de l'un des associés, lorsqu'il y a de justes motifs ;

Attendu que ces justes motifs existent dans l'espèce ; qu'il est suffisamment établi que la Société fondée en 1856 pour une durée excessive de 99 ans, antérieurement à toute réglementation des Sociétés, voit son fonctionnement gravement entravé par des statuts surannés, en dehors des conditions du commerce moderne, peu compatibles avec la législation actuelle et qui, par leur date et leur forme mêmes, ne peuvent recevoir aucune des modifications qui s'imposeraient ; que le résultat désiré par la presque unanimité des actionnaires ne peut être obtenu que par une dissolution suivie d'une reconstitution sur des bases plus modernes, plus libérales et plus appropriées ;

Attendu qu'il y a donc de justes motifs de dissolution ; que si cette mesure n'a pu être prise valablement par l'Assemblée générale du 21 juillet 1903, il appartient au Tribunal de l'ordonner sur la demande des intéressés ;

Attendu que, si la délibération susvisée est sans valeur légale par elle-même, elle peut néanmoins servir d'élément d'appréciation pour le Tribunal dans la détermination du mandat à donner au liquidateur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit Delpech en son intervention, joint les instances ; déclare nulle la délibération de l'Assemblée générale du 21 juillet 1903 ; mais déclare dissoute la Société des Embarcations de Servitude, fondée suivant acte de Laget, notaire, du 4 mars 1856 ; nomme M. Eugène Niel, liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité, notamment d'apporter l'actif social à une

nouvelle Société en formation, dans les conditions qui avaient été spécifiées dans la délibération annulée de l'Assemblée générale et que le Tribunal reprend et s'approprie;

Dépens en frais de liquidation.

Du 4 août 1903. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. COUVE pour Bousquet, TALON pour la Société, ESTRANGIN pour Delpech.

VENTE. — DOL. — CIRCONSTANCES. — NULLITÉ.

Le dol d'où résulte la nullité d'un contrat, peut être positif ou négatif, soit qu'il entreprenne de faire croire ce qui n'est pas, ou de faire ignorer ce qui est.

Il consiste dans des affirmations mensongères ou dans des dissimulations ou des réticences fallacieuses.

Spécialement, doit être annulée pour cause de dol la vente de partie d'un navire faite par les héritiers du copropriétaire, au copropriétaire de l'autre partie, lorsque, les vendeurs étant étrangers aux affaires du de cujus, *l'acheteur, par une clause qui ne pouvait attirer leur attention, a laissé à leur charge leur part des commandes et fournitures en cours, et que cette part, dont ils ne pouvaient soupçonner l'importance, s'est élevée à plus des trois quarts du prix convenu.*

(HOIRS SAINTPIERRE CONTRE HOIRS CAILLOL)

JUGEMENT

Attendu que feu Henri Saintpierre, décédé le 12 décembre 1901, était propriétaire avec le sieur Caillol, aujourd'hui décédé et représenté par ses héritiers, de 10/24 des vapeurs *Alexandre-III*, *Jeanne-d'Arc*, *Orient*, *Bastiais*, *Sampiero* ;

Attendu que, quelques jours après le décès dudit sieur H. Saintpierre, qui laissait pour unique héritière naturelle sa fille Marie, épouse Ernest Saintpierre, Caillol traita et conclut avec ce dernier l'achat desdits vapeurs pour la somme totale de fr. 180.000, suivant acte notaire Caillol, des 2 et 6 janvier 1902, faisant suite à un accord privé du 21 décembre 1901 ; que, dans l'acte d'achat et *in fine*, il était inséré une clause, en apparence secondaire et de forme anodine, portant que : « les voyages en cours à la « date du 15 décembre 1901, jusqu'au retour à Marseille, « ainsi que les commandes en cours pour fournitures « et réparations restent au compte des anciens proprié- « taires ; »

Attendu que, dans le compte de ces réparations fourni quelques mois après, la simple part incombant à Saintpierre ne s'élève pas à moins de 157.965 fr. 40, soit une somme qui absorbe la presque totalité du prix total de vente des bateaux, et qui le dépasse sensiblement pour certains desdits bateaux, pris séparément ;

Attendu que, en présence de ce résultat, Saintpierre fait plaider la nullité de l'acte de vente, soit pour défaut de prix, soit pour cause de dol ;

Attendu que le moyen tiré du défaut de prix ne saurait arrêter sérieusement le Tribunal ; que le prix de 180.000 francs a été stipulé et versé en mains du notaire qui le détient pour compte de qui il appartiendra ;

Attendu qu'il n'en est pas de même du moyen tiré de l'existence d'un dol et d'une réticence dolosive ;

Attendu que Caillol, en faisant insérer la clause dont s'agit relative aux réparations en cours, sans indiquer le chiffre, même approximatif, alors que, seul survivant des deux associés, Caillol et Saintpierre, il connaissait ce chiffre, et que les époux Saint-Pierre l'ignoraient, n'a pu agir de bonne foi ; que ladite clause, telle qu'elle est formulée

et placée dans l'acte, affecte une importance tout à fait secondaire et presque négligeable, confondue avec la réserve contraire relative aux frets des voyages en cours, alors que l'énormité de son chiffre eût dû, si Caillol avait procédé correctement, être énoncé au moins approximativement, pour appeler l'attention des époux Saintpierre sur les conséquences et l'importance de l'engagement qu'ils prenaient sans pouvoir s'en rendre compte ; que, dans le silence de Caillol, ces derniers ont pu et dû croire qu'il s'agissait du règlement de quelques factures en cours, à compenser plus ou moins avec les frets également en cours, et ne pouvant modifier sensiblement les avantages qu'ils croyaient obtenir par leur prix de vente ; qu'il n'est pas possible de douter que, si Caillol avait déclaré le montant des réparations qu'il se réservait d'imputer, l'acte de vente n'eût pas été conclu ou qu'il l'eût été sur d'autres bases et dans d'autres conditions ;

Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence, le dol peut être positif ou négatif, soit qu'il entreprenne de faire croire ce qui n'est pas, ou de faire ignorer ce qui est ; qu'il consiste dans des affirmations mensongères ou dans des dissimulations ou des réticences fallacieuses ; qu'il suffit que les manœuvres employées, alors même qu'elles ne constitueraient pas un délit, aient un caractère de déloyauté assez grave pour que la rescision du contrat doive être prononcée (Demolombe) ;

Attendu que ce caractère, le Tribunal le trouve au plus haut degré dans les faits incriminés ; qu'il est constant que les époux Saintpierre, entièrement ignorants des affaires de leur père et beau-père, ont été induits en erreur par Caillol qui est arrivé à leur faire signer précipitamment en quelque sorte, avant la sortie de deuil, sans fournir aucun élément de contrôle ou d'appréciation, la clause relative aux réparations réservées, clause si grosse de réticences ;

Attendu qu'un acte vicié ainsi dans son origine ne saurait être maintenu par un Tribunal soucieux de maintenir dans les contrats et surtout dans les règlements entre associés ou leurs héritiers, les règles et les principes de la loyauté commerciale ;

Attendu que, l'annulation des actes incriminés constituant la réparation complète du préjudice subi par les époux Saintpierre, il n'y a pas lieu de leur allouer, en outre, d'autres dommages-intérêts que les dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nuls et de nul effet les actes notariés des 2 et 6 janvier 1902 portant vente à feu Caillol de la part de propriété de feu Henri Saintpierre dans les vapeurs : *Alexandre-III*, *Jeanne-d'Arc*, *Orient*, *Bastiais*, *Sampiero* ;

Dit et déclare, en conséquence, que les époux Saintpierre n'ont jamais cessé d'être propriétaires de dix quirats sur chacun desdits vapeurs ; condamne les hoirs Caillol à tous les dépens, sans autres dommages-intérêts.

Du 4 août 1903. — *Pr.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Nathan pour les Hoirs Saintpierre, Autran pour les Hoirs Caillol.

Fin de non-recevoir. — Citation devant un tribunal incompétent. — Délai d'un mois suspendu. — Reprise à partir du jugement d'incompétence. — Délai des distances.

L'action exercée en payement d'avaries contre un capitaine devant un tribunal incompétent, suspend le délai d'un mois accordé par l'article 435 du Code de Commerce pour l'exercice de cette action.

Mais ce délai recommence à courir à partir du jugement déclarant l'incompétence (1).

Il doit être augmenté à raison de la distance (2).

(FRANCK CONTRE COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu qu'à raison d'avaries survenues à une caisse de peausseries, marquée L. F., partie d'un chargement arrivé à Alger par vapeur, en novembre 1902, Franck a cité la Compagnie Générale Transatlantique en paiement de diverses sommes énumérées dans l'exploit de Delhomme, huissier à Marseille, du 23 juin 1903 ;

Attendu que, le 23 février 1903, le Tribunal de Commerce d'Alger a rendu un jugement par lequel il se déclarait incompétent ; que, le 23 juin 1903, le sieur Franck a porté sa demande devant le Tribunal de céans ; que la Compagnie défenderesse lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de l'article 435 du Code de Commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'article susvisé, sont nulles les protestations pour dommage arrivé à la marchandise, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ;

Attendu que la première instance devant le Tribunal de Commerce d'Alger a interrompu la prescription spéciale de l'article 435 du Code de Commerce, jusqu'au 23 février 1903, jour auquel a été rendu le jugement d'incompétence ; que le délai d'un mois dont il s'agit en l'espèce, augmenté des délais des distances, était depuis longtemps expiré au moment de la citation introductive de l'instance actuelle ;

(1-2) Voy. 4e Table décennale, v° Fin de recevoir, nos 2, 3.

Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence est constante pour déclarer nulles les protestations non suivies de citation dans le mois d'un jugement statuant sur une question d'incompétence ;

Qu'en l'état, sans avoir à examiner si les clauses du connaissement exonèrent la Compagnie défenderesse de toute responsabilité pour les manquants dont le demandeur se plaint, il y a lieu de faire à Franck application des dispositions de l'article 435 du Code de Commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare nulle et non avenue la demande formée à l'encontre de la Compagnie Générale Transatlantique par Franck ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 7 août 1903. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. LECONTE pour Franck, ESTRANGIN pour la Compagnie.

VENTE. — QUALITÉ DÉTERMINÉE. — PROVENANCE ET RÉCOLTE CONVENUES. — MARCHANDISE NE MÉRITANT PAS CETTE APPELLATION.

Si, par suite de circonstances climatériques, la récolte d'une marchandise (sésames bigarrés) d'une provenance convenue, peut présenter des différences de qualité ne permettant pas à l'acheteur de la refuser, il n'en est plus ainsi dans le cas où des experts déclarent à l'unanimité que la marchandise offerte ne peut mériter l'appellation sous laquelle elle a été vendue.

En pareil cas, la vente doit être résiliée alors même que le vendeur offrirait une marchandise de la provenance et de la récolte convenues.

(Estrangin contre Reggio)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties :

Attendu que Eug. Estrangin avait verbalement vendu à N. Reggio la quantité de 2.000 balles de graines de sésames bigarrés de Coromandel ; que celui-ci refuse d'en prendre livraison, prétendant que la marchandise offerte n'est pas conforme aux accords ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que la marchandise ne correspond pas au type sésame bigarré faisant l'objet de la vente ; que, par suite, Estrangin, en offrant cette marchandise, ne remplit pas à cet égard son obligation ; que vainement il prétend que l'expression sésame bigarré correspond au type de graines de couleurs différentes variables suivant les années, et que, en offrant des graines de la provenance et de la récolte convenues, il a rempli son obligation ;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise; que si, par suite de circonstances climatériques, la récolte des sésames de la provenance indiquée peut présenter, pour l'année actuelle, des différences de qualités qui ne permettent pas à l'acheteur de refuser la partie offerte, il ne saurait en être ainsi et le Tribunal ne peut maintenir une vente, alors que les experts à l'unanimité déclarent, à propos d'une marchandise que les parties reconnaissent exactement semblable à celle en litige, qu'elle ne peut pas mériter l'appellation de sésame bigarré sous laquelle elle a été vendue ;

Que dans ces conditions Reggio ne saurait être contraint à recevoir, même sous bonification, une marchandise autre que celle qu'il a entendu acheter, et qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de Reggio en résiliation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Estrangin de ses fins et conclusions, et reconventionnellement déclare le marché en litige résilié purement et simplement ; condamne Estrangin aux dépens.

Du 21 août 1903.— Prés., M. BOYER. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Estrangin, AUTRAN pour Reggio.

VENTE. — CONFORME A UN ÉCHANTILLON. — ECHANTILLON NON CACHETÉ. — VENTE NULLE.

Lorsqu'une vente a été faite avec clause de conformité à un échantillon déposé en mains du courtier, et qu'au moment de la réception, il s'élève des difficultés sur la qualité, si l'échantillon n'a pas été cacheté et n'est pas reconnu par les deux parties, la vente doit être considérée comme nulle, faute d'accomplissement d'une condition essentielle (1).

(MERCIER ET PRADEL CONTRE FOUQUET ET Cie)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties :

Attendu que Mercier et Pradel ont verbalement vendu à J. Fouquet et Cie 400 sacs environ blé dur moralement conforme à un échantillon déposé en mains de M. Révirand, courtier ;

Attendu que Fouquet et Cie refusent de prendre livraison, prétendant que la marchandise n'est pas conforme, et refusent aussi toute expertise, déclarant ne pas reconnaître l'authenticité de l'échantillon déposé chez le courtier, et que les deux parties ont reconnu ne pas avoir été cacheté ;

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Vente, nos 76, 77. — 3e Table décennale, *ibid.*, n° 68.

Attendu que l'échantillon non cacheté dénié par Fouquet et Cie doit être considéré comme inexistant ; que, par suite, la condition de conformité à l'échantillon ne pouvant sortir à effet, le contrat manque de l'un de ses éléments essentiels servant à spécifier l'objet vendu, et doit être déclaré nul au regard des deux parties ;

Que Mercier et Pradel ne sont pas plus fondés à réclamer l'exécution de la vente que Fouquet et Cie à en demander la résiliation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nul le marché dont s'agit ; déboute respectivement les parties de leurs fins et conclusions et partage les dépens entre elles.

Du 21 août 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Thierry pour Mercier et Pradel, Autran pour Fouquet et Cie.

Faillite. — Directeur de journal d'annonces.

Le propriétaire et directeur d'un journal d'annonces est commerçant.

Il est par suite susceptible d'être déclaré en faillite (1).

(Paul Milhaud contre Albert Milhaud)

Jugement

Attendu que Paul Milhaud, créancier d'Albert Milhaud d'une somme de 6.214 fr. 85, demande au Tribunal de déclarer son débiteur en état de faillite ; que celui-ci s'oppose à cette déclaration et prétend que si l'acte en vertu duquel il est poursuivi est commercial, il n'est pas commerçant et ne peut être déclaré en faillite ;

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Faillite no 20. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 22, 23.

Attendu qu'il résulte des débats que Albert Milhaud est directeur et propriétaire du journal *Les Petites Affiches Marseillaises* qui est un journal exclusivement d'annonces ; que, conformément à une jurisprudence constante, le directeur d'un journal de cette nature est commerçant ; que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer que Albert Milhaud est commerçant et de lui appliquer les conséquences légales de cette qualité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare que Albert Milhaud est commerçant ; qu'il sera tenu de payer la somme réclamée par Paul Milhaud dans le délai de deux mois du prononcé du présent jugement ;

Dit, à cet effet, que, passé ce délai, faute par lui d'avoir satisfait à ce paiement, il sera déclaré en état de faillite sur simple requête présentée au Tribunal ;

Condamne Albert Milhaud aux dépens.

Du 8 septembre 1903. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.,* MM. PIANELLO et AUBIN.

FAILLITE. — DÉCLARATION APRÈS DÉCÈS.

La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès, lorsqu'il a fait honneur à ses affaires jusqu'au dernier jour de sa vie, et que c'est après cette époque seulement que son insolvabilité s'est manifestée (1).

(ROCH CONTRE MONARD)

JUGEMENT SUR REQUÊTE

Vu la requête présentée au Tribunal par le sieur Roch ;

Attendu que Roch présente requête au Tribunal et demande de prononcer la déclaration de faillite du sieur

---

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Faillite, n° 11. — 1re Table décennale, *ibid.*, n° 20.

Aristide Monard, en son vivant agent de change, décédé à Marseille, le 28 septembre 1902 ;

Attendu qu'après le décès du sieur Monard, le Tribunal de céans, par jugement du 20 janvier 1903, a déclaré dissoute la Société en commandite simple formée par Monard pour l'exploitation de sa charge d'agent de change, et a désigné M. Faure-Durif en qualité de liquidateur ;

Attendu que, si la liquidation a révélé que le passif excède l'actif, il n'en est pas moins certain que la suspension de paiements n'existait pas au moment du décès ; qu'elle n'était révélée par aucun des actes habituels qui permettent aux Tribunaux de la connaître et de l'établir ; que, de plus, l'excédent du passif sur l'actif n'ayant apparu que par la liquidation des comptes entre associés, il est certain qu'au moment de son décès, Monard n'était pas en suspension de paiements ; que, dans ces conditions, conformément à une jurisprudence constante des Cours et Tribunaux, Monard ne peut être déclaré en état de faillite ;

Attendu, au surplus, que Roch, se prétendant créancier de Monard d'une somme importante, avait introduit devant le Tribunal une instance à l'effet d'être colloqué par privilège sur le cautionnement ; que, sa prétention ayant été rejetée, il a fait appel du jugement qui l'avait débouté, ou s'est réservé formellement ses droits à cet effet ; que, par suite, si sa prétention était admise par la Cour d'Appel, sa qualité de créancier disparaîtrait, car l'article 440 du Code de Commerce n'autorise la demande en faillite que de la part des créanciers ; qu'en fût-il autrement, la déclaration de faillite n'aurait aucune utilité pour les créanciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Roch de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 11 septembre 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats

Continué par

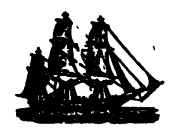
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXXI. 1903

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 5.

1903

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

FAILLITE. — PAYEMENT DE DETTES ÉCHUES. — ACTION EN NULLITÉ. — ARTICLE 447 DU CODE DE COMMERCE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAYEMENTS. — CIRCONSTANCES.

Pour que des payements faits pour dettes échues soient annulés par application de l'article 447 du Code de Commerce, il faut qu'ils aient été reçus par le créancier en connaissance de la cessation des payements du débiteur.

Et cette condition essentielle doit être justifiée par les constatations du juge du fond.

Il ne suffit pas de déclarer que le créancier, en provoquant par des menaces et en recevant les payements contestés, savait qu'il entraînait inévitablement, dans un délai plus ou moins rapproché, la cessation de payements de son débiteur.

Une telle constatation n'établit pas l'état effectif et réalisé de cessation de payements, mais une simple éventualité.

Il ne suffit même pas d'ajouter qu'il est difficile d'admettre qu'au moment des payements, le créancier ait pu

croire que son débiteur n'était pas déjà complètement insolvable.

L'insolvabilité, en effet, ne se confond pas avec l'état de cessation de payements qui marque la fin de la vie commerciale, et le commerçant qui supplée à son insolvabilité par son crédit, et qui y trouve les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessation de payements (1).

(LIQUIDATEUR LUNEAU, NOUVELLON ET Cie CONTRE SYNDIC R.)

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait rendu, le 27 juin 1899, le jugement suivant, conforme à l'arrêt de cassation que nous rapportons :

JUGEMENT

Attendu que, par jugement en date du 27 octobre 1897, le Tribunal de Commerce de céans a déclaré le sieur Henri R. en état de faillite ; que ce jugement a fixé l'ouverture de ladite faillite au 15 avril 1896 ;

Attendu que les sieurs Luneau, Nouvellon et Cie ont encaissé, du sieur Henri R., le 16 avril 1896, 10.000 francs, le 22 avril 1896, 24.000 francs, et le 28 avril 1896, 5.000 fr., soit une somme totale de 39.000 francs dont le syndic demande le recomblement ;

Attendu qu'il résulte des débats qu'alors que le sieur Henri R. était à Marseille le gérant de la maison Luneau, Nouvellon et Cie, il s'était livré avec la maison R. fils et Arcizet, de Castres, et dans l'intérêt de cette dernière, à un tirage important de traites de complaisance, à la suite duquel la maison Luneau, Nouvellon et Cie, dont il était le gérant, a été à découvert pour des sommes importantes;

(1) Sur les caractères de la cessation de payements, voy. aux diverses tables, v° Faillite, Ch. Ier, Section 1re, § 3.

Attendu que la maison Luneau, Nouvellon et Cie a été condamnée à recombler à la faillite de la maison R. fils et Arcizet, de Castres, des sommes importantes qu'elle avait touchées après la date de la cessation de payements ; que le syndic du sieur Henri R., de Marseille, soutient que la Société Luneau, Nouvellon et Cie se trouve aujourd'hui dans la même situation et doit être condamnée à recombler ;

Attendu que les situations ne sont nullement les mêmes ; que le sieur Henri R., gérant de la maison Luneau, Nouvellon et Cie, a fait les versements dont s'agit, alors qu'il avait cessé d'être son gérant et avait créé une maison pour son compte particulier ; que la maison Luneau, Nouvellon et Cie a touché de bonne foi les sommes dont on lui demande le remboursement ; qu'à ce moment, rien ne révélait à la Société Luneau, Nouvellon et Cie que le sieur Henri R. était en état de cessation de paiements ; qu'il n'était l'objet d'aucune poursuite et était en compte avec plusieurs banquiers importants de la place ; que, dans ces circonstances, la demande du syndic du sieur Henri R. ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le syndic de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 27 juin 1899. — Prés., M. ROUBAUD, juge. — *Pl.,* MM. VIDAL-NAQUET pour le syndic, TALON pour le liquidateur Luneau, Nouvellon et Cie.

Appel par le syndic. La Cour a réformé.

ARRÊT

Attendu que, le 10 mai 1894, Henri R., qui exerçait à Castres un commerce de grains et fourrages, cédait, avec son actif et son passif, à Jules R. et Arcizet, ses fils et gendre, sa maison de commerce et venait à Marseille

mettre au service de la maison Luneau, Nouvellon et Cie, qui exerçait un commerce similaire, le concours de sa longue expérience ;

Attendu qu'il remplissait depuis deux ans déjà les fonctions de gérant dans cette impertante maison, lorsque celle-ci s'aperçut qu'il trahissait sa confiance et, pour favoriser la maison de commerce dirigée à Castres par ses enfants, acceptait, sous la signature sociale, des traites fictives tirées sur elle par la maison de Castres ; que les sévères remontrances qui lui furent faites à cet égard, ne mirent pas un terme à ses coupables agissements ; que, le 30 mars 1896, Luneau, Nouvellon et Cie durent le congédier ; qu'à ce moment il avait créé un découvert considérable dans la maison qu'il représentait ; que cette situation devait entraîner, quatre mois après, en juillet 1896, la faillite de la maison R. et Arcizet, obligée de combler ce déficit ; qu'Henri R. lui-même, menacé de poursuites criminelles, dut s'efforcer à son tour de réparer le mal qu'il avait fait, en versant à la maison Luneau, Nouvellon et Cie, aux dates des 16, 22 et 24 avril, la somme de 39.000 francs qui fait aujourd'hui l'objet de la demande en rapport formée par le syndic de Henri R. ;

Attendu que ces paiements réitérés, au début même de ses opérations commerciales, devaient porter un coup mortel au crédit de celui-ci ; qu'en effet, six mois après, c'est-à-dire le 27 octobre, il fut déclaré en faillite et la cessation de ses paiements reportée au 15 avril de la même année ;

Attendu que les premiers juges ont repoussé la demande de recomblement formée par le syndic de la faillite Henri R., en prétendant qu'au moment où celui-ci avait quitté la maison Luneau, Nouvellon et Cie pour former à Marseille une maison similaire, il n'était point en état notoire de cessation de paiements ; qu'il touchait depuis deux ans, dans la maison Luneau, Nouvellon et Cie, des appointements

importants et une part d'intérêt, ainsi que le révèlent les livres de cette maison ; qu'il avait pu ainsi faire appel au crédit de deux maisons de banque importantes, Abram et Cie, Robin, Rondel et Cie, qui n'avaient pas hésité à lui faire les avances qui lui étaient nécessaires au moment de son installation ; que la maison Luneau, Nouvellon et Cie avait donc reçu de parfaite bonne foi le remboursement des sommes détournées de la caisse par les manœuvres les plus frauduleuses et les plus coupables ; qu'il semble, au premier abord, que la question qui se pose à nouveau devant la Cour, soit celle de savoir si la perte sera supportée par celui qui, abusant de la situation de gérant qui lui était faite, avait puisé à pleines mains dans la caisse de celle-ci, ou si, au contraire, elle devra retomber sur ceux-là même qui avaient été victimes de ses agissements ;

Mais attendu qu'aujourd'hui, après la faillite d'Henri R., survenue six mois après ses paiements, la question ne se pose pas dans les mêmes termes, ni dans des termes aussi simples ; qu'il s'agit en effet de savoir si les banquiers Abram et Robin qui ont eu l'imprudence de verser à Henri R. les sommes qui lui ont servi à combler le déficit qu'il avait créé dans la Société Luneau, Nouvellon et Cie, ne devront pas être préférés à celle-ci ; que, s'ils ont eu le tort, il est vrai, de faire trop légèrement crédit à la signature d'Henri R., ils n'ont point eu, il faut le reconnaître, à se défendre, comme Luneau, Nouvellon et Cie, contre la fraude et la mauvaise foi ;

Mais attendu qu'il est difficile d'admettre que Luneau, Nouvellon et Cie aient pu croire, au moment des remboursements effectués par Henri R. au nom et pour compte de la maison de Castres, que celui-ci n'était pas déjà complètement insolvable ;

Qu'on objecte, il est vrai, qu'il ne s'agit point, en l'espèce, de l'application de l'article 447 du Code de Commerce, puisque, versant à la maison Luneau, Nouvellon et Cie les

provisions nécessaires à l'acquit des traites fictives créées par la maison de Castres, Henri R. ne payait pas une dette personnelle ; que cette considération est sans valeur juridique ; que la maison Luneau, Nouvellon et Cie savait mieux que personne qu'en acceptant et en provoquant par des menaces les provisions destinées à acquitter les acceptations faites par leur ancien gérant, quelque légitime que fût sa créance, elle entraînait inévitablement, dans un délai plus ou moins rapproché, la cessation de paiements et la faillite de celui-ci, et se créerait ainsi une situation privilégiée au regard de la masse ;

Qu'il y a donc lieu de réformer la décision dont est appel et de décider que Luneau, Nouvellon et Cie devront rapporter à la faillite les sommes indûment perçues ;

Par ces motifs,

La Cour, réformant le jugement attaqué, déclare nuls les paiements faits par Henri R. à Luneau, Nouvellon et Cie, les 16, 22 et 24 avril 1896 ; condamne les intimés à rapporter à la faillite du sieur Henri R. la somme de 39.000 fr., avec intérêts de droit et dépens, etc.

Du 14 juin 1900. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — ***Prés.***, M. Lorin de Reure. — M. Vuilliez, avocat général. — ***Pl.***, MM. Cabassol pour l'appelant, Drujon pour l'intimé.

Pourvoi en cassation par le liquidateur Luneau, Nouvellon et Cie.

A l'appui de son pourvoi, il a invoqué notamment le deuxième moyen suivant :

Violation et fausse application de l'article 447 du Code de Commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ordonne le rapport de paiement de provision aux diverses échéances, sous prétexte que la maison Luneau savait mieux que personne qu'en acceptant et en provoquant les provisions faites par leur ancien gérant, quelque

légitime que fût sa créance, elle entraînait inévitablement, dans un délai plus ou moins rapproché, la cessation de paiements, alors que la connaissance de la cessation de paiements lors de l'acte argué de nullité est nécessaire pour faire prononcer la nullité dudit acte.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le second moyen du pourvoi :

Vu l'article 447 du Code de Commerce ;

Attendu que cet article subordonne la faculté d'annuler les paiements faits en temps suspect par le failli pour dettes échues à la condition que ces paiements auraient été reçus par le créancier en connaissance de la cessation des paiements de son débiteur ;

Attendu que cette condition essentielle d'application dudit article doit être justifiée par les constatations de l'arrêt attaqué ; qu'il ne suffit pas, en effet, de déclarer, comme le fait la Cour d'Aix, que la maison Luneau, Nouvellon et Cie, en provoquant par des menaces, et en recevant le versement par le failli de provisions destinées à assurer le remboursement de traites fictives que ce dernier avait acceptées à découvert et abusivement pour le compte de la Société, « savait qu'elle entraînait inévitablement, dans un délai plus ou moins rapproché, la cessation de paiements et la faillite de son débiteur et se créait ainsi une situation privilégiée au regard des autres créanciers » ;

Attendu que de telles constatations n'établissent pas l'état effectif, réalisé, de cessation de paiements, dont la connaissance est exigée pour l'annulation des versements, mais une simple éventualité ; qu'il ne suffit même pas que la Cour ajoute « qu'il est difficile d'admettre qu'au moment où les remboursements ont été effectués, le créancier ait pu croire que son débiteur n'était pas déjà complètement

insolvable » ; que l'insolvabilité, en effet, ne se confond pas avec l'état de cessation de paiements qui marque la fin de la vie commerciale ; que le commerçant qui supplée par son crédit à son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, et trouve dans ce crédit les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessation de paiements ; qu'ainsi, les paiements reçus par les demandeurs postérieurement à l'époque fixée par le jugement déclaratif pour la cessation de paiements, n'étaient pas succeptibles d'êtré annulés en l'absence de cette condition essentielle et de sa constatation expresse ; d'où il suit qu'en condamnant, dans l'état des faits, la maison Luneau, Nouvellon à rembourser au syndic de la faillite de son débiteur le montant des paiements qu'elle avait reçus pour dettes échues, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition de loi ci-dessus visée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi,

Casse... et renvoie devant la Cour de Montpellier...

Du 17 décembre 1902. — Cour de Cassation, Chambre Civile. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, premier président. — M. Ruben de Couder, rapporteur. — M. Melcot, avocat général (concl. conf.). — *Pl.*, MM. Gault et Sabatier.

Coffre-fort. — Location par un banquier a un client. — Saisie-arrêt. — Nomination de séquestre. — Refus.

L'établissement financier qui, moyennant rémunération, met à la disposition de ses clients des coffres-forts dans lesquels ils enferment des espèces ou des valeurs et dont ils conservent les clefs, n'est pas un tiers entre les mains de qui les créanciers des déposants puissent faire saisie-arrêt.

Le contrat ainsi intervenu entre le banquier et son client est un contrat de louage (1).

Les créanciers des déposants ne peuvent pas davantage obtenir de la justice la nomination d'un séquestre chargé de procéder à l'ouverture de ces coffres et de faire l'inventaire de leur contenu.

(DAME POUS CONTRE MARTY)

ARRÊT

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 12 avril 1886, a prononcé la séparation de Paul Marty et d'Emma Pous, son épouse, aux torts et griefs du mari, et confié la garde de l'unique enfant issu du mariage à la mère; que cette séparation a été convertie en divorce à la requête de la femme par jugement du Tribunal civil de Perpignan du 17 avril 1893 ; qu'aucune pension alimentaire n'avait été demandée soit au moment de la séparation de corps, soit au moment de la conversion de la séparation en divorce ;

Attendu qu'à la date du 10 mai 1900, Emma Pous a assigné Paul Marty en paiement d'une pension alimentaire de 500 francs par mois et, pour assurer le paiement de cette pension, a fait saisir-arrêter avec la permission du juge aux mains du Crédit Lyonnais toutes les valeurs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort loué par Marty dans cet établissement de crédit à la succursale de Perpignan; qu'elle demandait aux premiers juges, avant de statuer définitivement sur le chiffre de la pension alimentaire et sur la validité de la saisie-arrêt, de nommer un séquestre chargé de faire ouvrir le coffre-fort et d'inventorier les sommes ou valeurs qu'il peut contenir ;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1901. 2. 69.

Attendu que les premiers juges, repoussant les fins de non-recevoir opposées par Marty, ont condamné celui-ci à payer à Emma Pous une pension alimentaire de 300 francs par mois, rejeté la demande de nomination d'un séquestre et donné main-levée de la saisie ; que cette décision a été frappée d'un double appel ; qu'il y a lieu de joindre les deux instances d'appel et d'en examiner le mérite ;

. . . .

En ce qui concerne l'appel d'Emma Pous :

Attendu que l'appelante demande à la Cour de surseoir à statuer sur la demande en pension alimentaire et de nommer un séquestre chargé de procéder à l'ouverture du coffre-fort loué par Marty au Crédit Lyonnais et à l'inventaire des pièces contenues dans ce coffre ; qu'elle demande de surseoir également à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'au moment où il sera statué au fond sur la demande principale ; que subsidiairement elle sollicite une augmentation de la pension alimentaire fixée par le premier juge ;

Sur la validité de la saisie-arrêt :

Attendu qu'on ne peut procéder à une saisie-arrêt que pour avoir paiement d'une créance certaine, liquide et exigible le jour de la saisie ; que, si le chiffre de la créance peut être évalué par le juge, les conditions de certitude et d'exigibilité sont exigées à peine de nullité de la saisie ;

Attendu qu'au jour où la saisie a procédé, la créance invoquée ne présentait aucun caractère de certitude ni d'exigibilité; que le droit à une pension alimentaire ne peut être considéré que comme une simple éventualité de créance; qu'il ne saurait justifier une saisie-arrêt puisque la saisie se trouverait manquer de base au cas où ce droit ne serait pas consacré par justice; qu'à ce premier point de vue la saisie-arrêt litigieuse ne saurait être validée ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 557 du Code de Procédure la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'aux mains d'un tiers débiteur personnel et direct du saisi ;

Attendu que le Crédit Lyonnais n'est pas un tiers au sens de cet article ; que le contrat intervenu entre le Crédit Lyonnais et Marty, contrat nouveau d'un caractère spécial, s'analyse en une sorte de contrat de louage, aux termes duquel cette Société de crédit a mis à la disposition de Marty, à son agence de Perpignan, un compartiment de coffre-fort dont celui-ci a reçu une clef spéciale, qu'il peut seul ouvrir et dans lequel il enferme et prend à son gré, sans observations ni contrôle, les papiers, titres, bijoux ou argent comptant qu'il lui plaît ; que le Crédit Lyonnais, en dehors des conditions de sécurité et de surveillance générale qui lui incombent, n'a entendu assumer aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu du compartiment du coffre-fort ; qu'il n'est point débiteur de ce contenu et ne peut être tenu à aucune restitution ; que, d'autre part, le Crédit Lyonnais ne pourrait, en aucun cas, faire la déclaration affirmative à laquelle l'article 573 du Code de Procédure soumet le tiers saisi ; qu'il faut donc reconnaître que les principes de la saisie-arrêt ne peuvent recevoir leur application dans l'espèce ;

Sur la nomination d'un séquestre :

Attendu que, si l'article 1961 du Code Civil n'est pas limitatif, il faut, cependant, reconnaître que les tribunaux ne peuvent placer sous séquestre que des valeurs ou immeubles se rattachant à un litige ;

Attendu que la propriété ou la possession des objets contenus dans le coffre-fort loué à Marty ne font l'objet d'aucune difficulté ; qu'il ne s'agit pas, d'autre part, de les mettre sous la main de justice pour assurer dès maintenant le paiement d'une pension alimentaire due par un débiteur de mauvaise foi ; que la mesure sollicitée a pour

objet, en réalité, des investigations à faire en vue d'instruire le procès, de rechercher les éléments nécessaires à sa solution et notamment d'établir la consistance de la fortune du débiteur de la pension ;

Attendu que de pareilles investigations ne doivent pas être autorisées; qu'elles constitueraient tout à fois un danger et une vexation; qu'elles auraient pour conséquence la divulgation des secrets les plus inviolables et conduiraient aux plus injustes abus ; qu'il n'y a donc pas lieu de dire droit à la demande de sursis et de nomination d'un séquestre.

. . . .

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré qu'Emma Pous a droit à une pension alimentaire aux termes de l'article 301 du Code Civil; le confirme en ce qu'il dit n'y avoir lieu ni à sursis ni à nomination de séquestre et en ce qu'il a donné main-levée de la saisie-arrêt ; démet sur ces divers chefs la dame Marty de son appel ; mais, disant droit audit appel en ce qui concerne seulement le chiffre de la pension alimentaire, fixe à 600 francs par mois la pension qui est due à Emma Pous, etc.

Du 19 mars 1901. — Cour de Montpellier, 1re Ch. — *Prés.*, M. Andruéjol. — *Pl.*, MM. Clémenceau (du barreau de Paris) et Roussel.

Chemin de fer. — Wagons d'un type déterminé. — Promesse. — Nullité. — Arrivée a destination. — Délais réglementaires.

Les Compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de mettre à jour fixe, à la disposition des expéditeurs, des wagons d'un type déterminé.

La promesse qu'un chef de gare aurait faite à un expéditeur que sa marchandise arriverait à destination dans tel délai, en dehors des prescriptions réglementaires, ne saurait lier la Compagnie (1).

(Chemin de Fer P.-L.-M. contre Granier)

Arrêt

Vu l'article 50, alinéa premier, de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Granier a demandé, par lettre du 17 février 1899, au chef de gare de Digne, pour le 22 du même mois, un wagon freiné à bestiaux, en grande vitesse, et qu'au jour indiqué, le chef de gare, ne pouvant fournir le wagon demandé, a immédiatement offert à l'expéditeur un wagon ordinaire, sans pouvoir lui affirmer que les bestiaux arriveraient au lieu de destination pour le marché du lendemain ;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie n'était astreinte ni par son cahier des charges, ni par aucune disposition légale, à mettre à jour fixe des wagons d'un type déterminé à la disposition de l'expéditeur, et qu'elle était seulement tenue de transporter sans tour de faveur la marchandise dans les délais impartis par les règlements ; qu'en vain alléguerait-on l'arrêté du 28 février 1894, d'après lequel la Compagnie, sur la demande des expéditeurs, doit les informer du jour et de l'heure où les wagons dont ils ont fait connaître le nombre, seront mis à leur disposition ; que cet arrêté vise, pour le modifier, l'article 15 de celui du 25 avril 1892, article relatif au nombre, mais non au type des wagons, et à la petite vitesse ;

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Chemin de fer, no 32.

Attendu, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au chef de gare de promettre à l'expéditeur que la marchandise arriverait dans un délai déterminé au lieu de destination, en dehors des prescriptions réglementaires, et que, par suite, le refus d'en donner l'assurance ne pouvait rendre la Compagnie, par le fait de son préposé, passible de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse.

Du 12 juin 1901. — Cour de cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1er prés.,— *Pl.*, M. Labbé.

Liquidation judiciaire. — Autorisation de continuer le commerce. — Assistance du liquidateur. — Nécessité pour obtenir l'autorisation. — Non-nécessité pour chaque acte de commerce.

Le débiteur en état de liquidation judiciaire, autorisé par le juge-commissaire à continuer l'exploitation de son commerce, n'a pas besoin de l'assistance du liquidateur pour chacun des actes de ce commerce.

Il n'en a besoin que pour obtenir du juge-commissaire l'autorisation de le continuer.

L'article 6 de la loi du 4 mars 1889, en mettant sur la même ligne l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire, indique que la première, comme la seconde, n'est exigée qu'une fois.

En conséquence, ni le débiteur en liquidation qui a traité dans ces circonstances, ni son liquidateur, ne peuvent opposer la nullité du contrat intervenu.

(GUICHARD ET SON LIQUIDATEUR CONTRE ROUSSILHE FRÈRES ET Cie)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Pau, le 22 novembre 1899, et par la Cour de Pau, le 13 juin 1900.

Pourvoi en cassation par M. Guichard et son liquidateur.

Premier moyen, etc.

Deuxième moyen. — Violation des articles 5 de la loi du 4 mars 1889 modifiée par celle du 4 avril 1890, et 6 de la même loi de 1889, en ce que l'arrêt attaqué a validé, au préjudice de la masse, un marché passé à l'insu et sans l'assistance du liquidateur, par un commerçant en état de liquidation judiciaire, et a condamné le liquidateur ès-qualités à l'exécution du marché litigieux, à des dommages-intérêts et aux dépens, malgré les conclusions du liquidateur tendant à ce que le marché fût déclaré nul et inopposable à la masse, par ce motif erroné que le commerçant avait été autorisé à continuer son exploitation, qu'il n'avait pas fait connaître aux défendeurs éventuels sa situation particulière, et que, si le liquidateur a ignoré le traité, son ignorance n'était due qu'à sa négligence.

ARRÊT

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 modifiée par celle du 4 avril 1890, et de l'article 6 de la même loi du 4 mars 1889 :

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 4 mars 1889, le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son commerce, à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire ; que cette assistance des liquidateurs n'est exigée qu'en vue d'obtenir pour le liquidé l'autorisation de continuer son exploitation, et qu'elle n'est

pas nécessaire pour chacun des actes de son commerce après que ladite autorisation lui a été accordée ; que l'article 6 de la loi précitée, en mettant sur la même ligne, dans son second alinéa, l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire, indique suffisamment que la première, comme la seconde, n'est exigée qu'une seule fois ;

Attendu qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que le sieur Guichard avait été autorisé à continuer son exploitation, et que le marché conclu avec les sieurs Roussilhe frères et Cie était un acte de son commerce ;

D'où il suit qu'en ordonnant l'exécution du marché intervenu, sous peine de fr. 1.500 de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les textes de loi susvisés ;

Sur le troisième moyen, etc., etc. :

Rejette.

Du 28 octobre 1902. — Cour de Cassation, Chambre des requêtes. — *Prés.*, M. TANON. — *Pl.*, M. DE RAMEL.

RESPONSABILITÉ. — EMPLOYÉS A BORD DES NAVIRES. — NON-INSCRITS MARITIMES. — ACCIDENT. — LOI DU 9 AVRIL 1898.

C'est la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui est applicable aux personnes employées à bord des navires de commerce, et qui ne sont pas des inscrits maritimes.

C'est pour les inscrits maritimes seulement qu'a été faite la loi du 21 avril de la même année.

Elle n'est donc pas applicable à un aide-cuisinier au service d'une Compagnie de transports par mer (1).

---

(1) Voy. dans le même sens, ce recueil 1901. 1. [illegible] et 180.

(COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE CONTRE POTET)

ARRÊT

La Cour,

Considérant que les termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 relatifs aux transports sont aussi nets et précis que possible ; que l'expression « par eau » a un caractère d'une généralité absolue ; qu'elle embrasse tous les transports de cette sorte, de quelque nature qu'ils soient ; que ce serait donc singulièrement restreindre sa portée que de l'appliquer aux transports par canaux, fleuves ou rivières, en en excluant les transports par mer ;

Considérant que cette application du texte ne fait que répondre à la pensée du législateur ; qu'il résulte, en effet, de l'examen de l'ensemble des travaux et discussions qui ont précédé le vote de la loi du 9 avril 1898, que, destinée à créer un nouveau droit sur le risque professionnel, elle s'appliquait à toutes les catégories de salariés de l'industrie et des travailleurs de la mer, notamment à toute personne employée à bord des bâtiments marchands (séance du 28 juin 1888) ; que, par suite des observations présentées, les inscrits maritimes seuls ont été l'objet d'une législation spéciale, la loi du 21 avril 1898 ; que, dès lors, tous les autres, en particulier les non-inscrits employés à bord des bâtiments marchands, sont restés bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898 ;

Considérant que la loi du 24 décembre 1896, dans son article 1er, énonce que : « Sont inscrits maritimes, les Français ou naturalisés français qui exercent la navigation, soit sur la mer, dans les ports et dans tout ce qui est compris dans le domaine public maritime, à titre professionnel, c'est-à-dire pour lesquels la navigation et la pêche constituent le principal, sinon l'unique moyen d'existence ; »

Considérant que Potet a passé avec la Compagnie Transatlantique un engagement comme aide-cuisinier ; qu'il s'est embarqué à Saint-Nazaire le 28 mars 1900 et qu'à l'expiration de son voyage, il est rentré au port ; que, bien qu'il ait figuré au rôle d'équipage du paquebot *La Rance*, sa situation ne rentre pas dans celle prévue par la loi du 21 avril 1898 ; que, dès lors, n'étant pas inscrit maritime, ses dispositions ne peuvent être appliquées à l'accident qui lui est survenu ;

Mais considérant que la Compagnie Générale Transatlantique est un entrepreneur de transports par eau ; que Potet était à son service comme aide-cuisinier ; que c'est en accomplissant un travail relevant de sa profession que s'est produit l'accident ; qu'il y a donc lieu de faire à la cause l'application de la loi du 9 avril 1898 ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

Confirme, en conséquence, la décision des premiers juges ;

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 17 décembre 1901. — Cour de Rennes, 1re Ch. — *Prés.*, M. MAULION, 1er prés. — *Pl.*, MM. LEBORGNE et BOUGAULT.

LOI *portant modification de divers articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.* — 7 avril 1902.

Art 1er. — Les articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844, ce dernier déjà modifié par la loi du 31 mai 1856 (1), sont modifiés et complétés comme suit :

---

(1) Voir la loi du 31 mai 1856, ce rec. 1856. 2. 126.

Art. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Le bénéfice de la disposition qui précède, ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Art. 24. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso* par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la délivrance desquels aura été requis

le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera : 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue ; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs ; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Art. 32. — Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser en outre une taxe supplémentaire de 5 francs s'il effectue le paiement dans le premier mois, de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois, et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à

moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le Ministre de Commerce et de l'Industrie pourra autoriser l'introduction ;

1° Des modèles de machines ;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 2. — Seront publiés, conformement aux prescriptions de l'article 24 précité, les descriptions et les dessins des brevets d'invention et certificats d'addition qui auront été demandés depuis le 1er janvier 1902.

Responsabilité. — Marins. — Accident. — Caisse de prévoyance. — Action de droit commun. — Faute lourde.

La loi du 21 aaril 1898, en créant une caisse de prévoyance pour les marins, leur a réservé pourtant, en cas d'accident, une action en responsabilité contre l'armateur, à raison de faits intentionnels ou de faute lourde.

Ces expressions doivent être entendues textuellement.

En conséquence, l'existence d'une faute à la charge de l'armateur ne suffirait pas pour le faire déclarer responsable de l'accident arrivé au marin, si cette faute n'a pas constitué une faute lourde ou un fait intentionnel (1).

---

(1) Voy. 1re partie du présent volume, p. 107 et la note.

(Bricon contre Compagnie Transatlantique)

Arrêt

La Cour,

Considérant que Bricon a relevé appel de deux décisions rendues par le Tribunal civil de Saint-Nazaire, dans l'instance par lui introduite contre la Compagnie Générale Transatlantique ; que la première de ces deux décisions, dans ses motifs, apprécie la portée des dispositions de la loi du 21 avril 1898, et déduit les conséquences qu'elle lui semblait comporter au point de vue de la responsabilité de la Compagnie défenderesse ; mais que, dans son dispositif, elle s'est bornée à prescrire une enquête ; que c'est le dispositif qui juge seul les points du litige sur lesquels est intervenue la décision ;

Considérant qu'il a été procédé à la mesure d'instruction ; qu'il n'a été fait ni protestation ni réserve ; que Bricon ayant ainsi acquiescé à la décision, elle a acquis l'autorité de la chose jugée, seulement en ce qui concerne l'enquête ; que, dès lors, Bricon a incontestablement le droit de rechercher dans quelles conditions est subordonnée la responsabilité de l'armateur, vis-à-vis de l'inscrit victime d'un accident ;

Considérant que les termes de la loi sont aussi précis que possible ; que l'article 11 dispose, en effet, que l'inscrit ou ceux qui sont subrogés à ses droits, peuvent demander, suivant les principes et règles de droit commun, des indemnités aux personnes responsables des faits intentionnels ou fautes lourdes ; que ce qui en résulte avec évidence, c'est que la responsabilité, par suite de l'application de la loi du 21 avril 1898, ne peut être engagée que par le fait intentionnel ou la faute lourde ; qu'on ne saurait confondre cette dernière avec la faute certaine ;

Considérant que si le législateur a établi cette distinction, créant ainsi une situation en apparence favorable aux arma-

teurs et restreignant leur responsabilité à la faute lourde, c'est à raison de l'étendue des risques de toutes sortes qu'ils sont autrement exposés à courir et dont ils ne peuvent supporter le poids, et de cette autre circonstance que ce sont eux qui déjà contribuent, pour une large part, à la constitution de la Caisse nationale de prévoyance ;

Considérant que, ceci posé, il échet donc uniquement de rechercher si, à l'occasion du travail au cours duquel est survenu l'accident, la Compagnie Transatlantique, par elle ou par ses préposés, a commis une faute lourde équivalente au dol ou à un fait intentionnel; que les enquêtes auxquelles il a été procédé, n'établissent rien de semblable à son encontre; que tout au plus pourrait-on dire que, dans les manœuvres au cours desquelles l'accident s'est produit, elle aurait pu prendre quelque surcroît de précautions, mais que cette constatation ne conduirait à relever à sa charge qu'une simple faute légère, un défaut de précautions et de prudence, qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi dont il y a lieu de faire l'application ;

Par ces motifs,

Dit irrecevable l'appel formalisé contre le jugement du 15 novembre 1900 ; qu'il a, en ce qui concerne la mesure d'instruction prescrite, acquis l'autorité de la chose jugée ;

Dit, au contraire, que Bricon est bien venu à rechercher à quelles conditions est subordonnée la responsabilité de l'armateur à l'occasion de l'accident qui lui est survenu ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire ;

Dit qu'il a été bien jugé sur le fond par le jugement du 17 mai 1901, etc.....(le jugement avait débouté Bricon de sa demande de dommages-intérêts).

Du 26 novembre 1901. — Cour de Rennes, 1re Ch. — *Prés.*, M. MAULION, 1er prés. — M. MARTIN, avocat général. — *Pl.*, MM. TRÉVÉDY et LEBORGNE.

CHEMIN DE FER. — BAGAGES ENREGISTRÉS. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — QUALITÉ DU VOYAGEUR ET CONTENU DU COLIS. — DÉCLARATION IMPOSSIBLE. — PREUVE POSTÉRIEURE. — ACTION DU PATRON.

Le voyageur de commerce qui fait enregistrer ses bagages, se trouve dans l'impossibilité, en l'état de la façon dont les Compagnies procèdent à cet enregistrement, de déclarer préalablement à la Compagnie sa qualité, son but commercial et la nature de ses bagages.

Il doit donc être possible de faire, après coup et avec efficacité, ces justifications qui n'ont pu être faites préalablement.

Et, ces justifications faites après coup, la Compagnie sera responsable du préjudice que le retard dans la remise des bagages, ou leur perte, aura causé, non seulement au voyageur lui-même, mais encore au patron pour lequel il était en tournée.

Sans pouvoir exciper de l'article 1150 du Code Civil en alléguant que le dommage ne pouvait être prévu par elle.

Ni de l'article 1165 en alléguant que le patron est étranger au contrat intervenu entre elle et le voyageur (1).

(FROGER ET VIER ET Cie CONTRE CHEMINS DE FER)

JUGEMENT

Le Tribunal, attendu que le 2 juillet dernier, Froger, voyageur de commerce représentant la maison Toussaint Vier et Cie, bijoutiers à Nantes, prit, vers 9 heures 1/2 du

(1) Voy. conf. ce rec. 1901. 1. 181 et la note.
Voy. encore le même volume, 2e partie, p. 74.

matin, le train aux Sables-d'Olonne, et fit enregistrer sa malle pour la Roche-sur-Yon, où il arriva vers 10 heures 1/2 ; qu'à l'arrivée, sa malle ne put lui être livrée ;

Attendu que la remise du colis dont il s'agit ne s'effectua que le 5 juillet à 5 heures 1/2 du soir, c'est pourquoi Froger et Toussaint Vier et Cie ont assigné la Compagnie des chemins de fer de l'État pour s'entendre condamner à leur payer : à Froger la somme de 150 fr.; à Vier et Cie celle de 350 fr., à titre de dommages et intérêts et aux dépens sous toutes réserves ;

En ce qui concerne Froger :

Attendu que celui-ci est voyageur à la commission ; qu'il a été privé de ses échantillons et par conséquent n'a pu continuer sa tournée, mais que contrairement à ses allégations le retard n'a pas été de cinq jours, comme il le prétend, mais de quatre, puisque de toute façon il était obligé de séjourner un jour à Nantes pour refaire ses échantillons ;

Qu'il n'apporte pas non plus la preuve qu'il ait manqué la fourniture de divers objets pour quatre voiliers, puisque le prix de ces objets devait être donné au plus tard au six juin et que cette affaire avait tout le caractère d'une adjudication amiable et se traitait directement avec la maison Vier et Cie ;

Attendu que la Compagnie ne méconnait pas le retard apporté dans la livraison du colis, mais qu'elle objecte que le retard n'a été que de trois jours, pour lesquels elle offre la somme de 75 fr.;

Attendu que le retard est bien de quatre jours ; que l'offre de la Compagnie est insuffisante et qu'en tenant compte des circonstances de la cause, il y a lieu de fixer à 88 fr., soit à 22 fr. par jour, la valeur du préjudice éprouvé ;

En ce qui concerne Vier et Cie :

Attendu que Vier et Cie exposent que Froger est leur voyageur ; que le retard qu'il a éprouvé leur a été très pré-

judiciable, ce dernier ayant des tournées périodiques dont l'itinéraire est fixé d'avance ; que les clients ont l'habitude de trouver Froger à des dates fixes; qu'à Saint-Nazaire, nommément, ayant affaire à de petits employés, il n'a pu encaisser, par suite du retard, des mensualités qui lui sont versées à chaque commencement de mois ; qu'étant obligé de reprendre l'ordre de ses tournées, Froger n'a pu séjourner que peu de temps dans cette ville; que par conséquent il n'a pu voir que peu de clients; qu'il demande donc le bénéfice de ses conclusions ;

Attendu que, pour repousser cette demande, la Compagnie des chemins de fer de l'État expose qu'il est de principe qu'en matière de contrat, l'indemnité ne peut représenter que le préjudice direct et qui a pu être prévu; que le contrat formé entre elle et Froger à l'occasion du transport de sa malle lui est essentiellement personnel et qu'aucun lien de droit n'existe entre elle et Vier et Cie ;

Attendu que les formalités abrégées d'enregistrement des bagages qu'impose la Compagnie aux voyageurs, constituent des conditions spéciales de transport auxquelles la Compagnie ne peut se soustraire pour invoquer l'article 1150 du Code Civil, sous prétexte qu'elle aurait ignoré que Froger était le mandataire de Vier et Cie ;

Attendu que ces justifications peuvent être faites après coup, judiciairement, avec la même efficacité que si elles avaient figuré sur le bulletin d'enregistrement des bagages;

Qu'elle ne peut donc exciper de l'article 1165 du Code Civil, étant donné surtout que Froger voyageait constamment sur cette ligne et devait être connu des employés ;

Qu'au surplus, sa malle portait gravé sur une plaque le nom de la maison Toussain Vier et Cie ;

Qu'il faut donc dire que la Compagnie des chemins de fer de l'État a causé un préjudice à Vier et Cie et lui en doit réparation ;

Attendu que la demande de Vier et Cie est exagérée, que le Tribunal possède tous les éléments nécessaires pour fixer à 150 fr. le montant du préjudice causé ;

Par ces motifs,

En ce qui concerne Froger : décerne acte à la Compagnie de l'État de son offre de 75 fr. à titre d'indemnité ; dit cette offre insuffisante, la condamne à payer la somme totale de 88 fr. ;

En ce qui concerne Vier et Cie :

Condamne la Compagnie de l'État à 150 fr., à titre de dommages et intérêts ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamne la Compagnie aux dépens.

Du 4 décembre 1901. — Tribunal de Commerce de Nantes. — *Prés.*, M. BAUGÉ, juge. — *Pl.*, MM. COQUARD et LASNE.

ABORDAGE. — EAUX FRANÇAISES. — ARMATEUR ANGLAIS. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU PAVILLON. — LOI FRANÇAISE.

La responsabilité de l'étranger à raison d'un quasi délit commis en France envers un Français, doit être appréciée suivant la loi française.

Et si l'auteur du quasi délit est un préposé agissant dans l'exercice de son mandat, c'est aussi d'après la loi française que doit être appréciée la responsabilité du mandant.

Spécialement, en cas d'abordage imputable à un navire anglais et arrivé dans les eaux françaises, c'est d'après la loi française et non d'après la loi anglaise ou loi du

pavillon, que doit être appréciée la responsabilité de l'armateur anglais, à raison des fautes commises par son capitaine (1).

Le règlement de la valeur d'une marchandise perdue dans un abordage, doit être établi suivant le cours pratiqué, au port de destination, le jour de l'abordage, et non sur la base du prix d'achat.

(COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE CONTRE STOKESLEY STEAM SHIP COMPANY)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que, le vapeur anglais *Stokesley* ayant, à la date du 22 octobre 1900, abordé et coulé à l'entrée du port du Havre, le vapeur anglais *Shaybrook*, qui venait de Cardiff avec un chargement de 1.553 tonnes de charbon, la Compagnie Générale Transatlantique agissant comme propriétaire de ce chargement, a, par exploit en date du 23 juin 1901, assigné la Stokesley Steam Ship Cy, propriétaire du steamer *Stokesley*, et Touzel, capitaine de ce navire au moment de l'abordage, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer suivant état à fournir et avec intérêts de droit et à compter du 22 octobre 1900, le prix du charbon coulé avec le *Shagbrook*, s'entendre condamner conjointement et solidairement aux dépens, lesquels comprendront au besoin à titre de dommages-intérêts tous droits, doubles droits et amendes d'enregistrement, voir ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution;

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Abandon du navire et du fret, n°s 5.6. — Ce rec. 1901. 1. 88.

Dans ce cas, l'armateur anglais peut bénéficier de la loi française en faisant abandon du navire et du fret.— 4e Table décennale, *Ibid.*, n° 7.

Attendu qu'il est constant, en fait, et n'est même pas contesté, que l'abordage est dû à une faute du capitaine Touzel, mais que la Stokesley Steam Ship Cy prétend que, n'ayant, en ce qui la concerne, commis personnellement aucune faute, elle ne peut être tenue que d'une responsabilité civile, puisant sa source dans le mandat qu'elle a conféré en Angleterre au capitaine Touzel, et que, par suite, elle doit être jugée d'après les principes de la législation anglaise; qu'elle fait valoir que le « Merchant Shipping Act » de 1894 limite la responsabilité du propriétaire du navire à 8 livres par tonneau de jauge, quand il n'y a pas eu perte de vie humaine, ce qui est le cas dans l'espèce; qu'en exécution de cette prescription, elle a, au mois d'avril 1901, entrepris une procédure de consignation et de distribution de la somme de L. 7.491/5/7 devant la Haute Cour de justice d'Angleterre, division de l'Amirauté, et y a appelé tous les intéressés au sinistre du *Stokesley*, et, notamment, la Compagnie Générale Transatlantique; que cette procédure ayant été clôturée par un arrêt de la Haute-Cour de justice du 22 mai 1901, déclarant la consignation suffisante et libératoire, les droits de la Compagnie Générale Transatlantique ne peuvent s'exercer que sur la somme consignée;

Que l'action intentée devant ce tribunal par ladite Compagnie doit être déclarée non recevable et qu'il échet de l'en débouter et la condamner aux dépens;

Attendu que le capitaine Touzel, sans contester que la législation française soit applicable en ce qui le concerne, soutient qu'à défaut par la Compagnie Générale Transatlantique d'établir, par la communication de son contrat de mine, ses droits de propriété sur le chargement et de justifier du montant de son préjudice, son action doit être déclarée non recevable et mal fondée, et qu'il convient de l'en débouter;

Attendu que l'abordage fautif constitue un quasi-délit; que lorsqu'il survient dans les eaux territoriales, même

entre navires étrangers, il tombe, aux termes de l'article 3, § 1, du Code Civil, sous l'application de la loi française, sans qu'il y ait lieu, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation, de distinguer entre les conséquences directes, c'est-à-dire la réparation du dommage, et les conséquences indirectes, notamment la responsabilité civile de l'assureur;

Que c'est donc en vain qu'on objecte que la Compagnie défenderesse, n'étant tenue qu'en vertu du mandat qu'elle a donné à son capitaine, c'est la législation du pays où le mandat a été confié, c'est-à-dire la législation anglaise, qui lui doit être appliquée; que les droits de la Compagnie Générale Transatlantique dérivent, non du contrat de mandat auquel elle n'a pas été partie, mais des dispositions de la loi française, qui imposent à l'armateur d'un navire, quelle que soit sa nationalité, la réparation du préjudice occasionné par la faute de son capitaine, par le seul fait qu'il est le commettant du capitaine auteur d'un quasi-délit;

Qu'aux termes de l'article 407, § 2 du Code de Commerce, l'abordage fautif est entièrement à la charge du navire qui l'a causé; que c'est donc avec raison que la Compagnie Générale Transatlantique demande la réparation intégrale du préjudice qu'elle a éprouvé et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer exercer des droits en Angleterre sur la somme consignée par application du « Merchant Shipping Act »;

Attendu que la Compagnie Générale Transatlantique établit, par la production de la charte-partie du navire *Shagbrook* et du connaissement, que c'est elle-même qui a chargé à Cardiff, où elle a une agence, les 1.553 tonnes de charbon qui devaient lui être délivrées au Havre; que son droit de propriété ne saurait donc être contesté;

Qu'en ce qui concerne la valeur du chargement, elle demande à l'établir par état, suivant le cours pratiqué au Havre le jour de l'abordage; qu'il est de jurisprudence que c'est sur ce cours, et non sur la base du prix d'achat, que doit se faire le règlement;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts, que les dispositions de l'article 1153 du Code Civil ne sont pas applicables, lorsqu'il s'agit de la réparation du préjudice causé par un quasi-délit ; que l'allocation des intérêts à 5 0/0 à partir du jour où la cargaison du *Shagbrook* aurait été à la disposition de la Compagnie Générale Transatlantique, est nécessaire pour rendre cette Compagnie complètement indemne ; que cette date doit être fixée au 25 octobre 1900;

Attendu qu'il y a lieu, conformément aux conclusions de la Compagnie demanderesse, de lui donner acte de ce que la Stokesley Steam Ship Cy ne conteste pas que l'abordage soit dû à la faute de son capitaine, ni qu'elle soit civilement responsable de cette faute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte à la Compagnie Générale Transatlantique de ce que la Stokesley Steam Ship Cy ne conteste pas que l'abordage soit dû à la faute de son capitaine, ni qu'elle en soit civilement responsable ;

Dit et juge que, l'abordage ayant eu lieu dans les eaux françaises, la seule loi applicable est la loi française en ce qui concerne aussi bien la responsabilité du capitaine que celle des armateurs ;

Dit que la Compagnie Générale Transatlantique a justifié de sa propriété du chargement de 1.553 tonnes de charbon et, faisant droit à sa demande,

Condamne la Stokesley Steam Ship Cy et le capitaine Touzel, conjointement et solidairement, à rembourser à la Compagnie Générale Transatlantique la valeur intégrale des 1.553 tonnes de charbon suivant le cours des charbons de Cardiff au Havre, le jour de l'abordage, avec intérêts de droit à compter du 25 octobre 1900 ;

Renvoie les parties régler entre elles sur ces bases ;

Condamne les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens, lesquels comprendront les frais de saisie

conservatoire tant au Havre qu'à Rouen, ainsi que tous autres frais résultant de l'abordage et, en outre, à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits et amendes d'enregistrement, etc.

Du 27 mai 1902. — Tribunal de Commerce du Havre.— *Prés.*, M. Rœderer. — *Pl.*, MM. Le Minihy de la Villehervé pour la Compagnie Transatlantique, De Grandmaison pour le capitaine Touzel, Govare (du barreau de Paris) pour la Stokesley Steam Ship Company.

Assurance maritime. — Riz. — Buée de cale. — Vice propre. — Circonstances.

La buée de cale qui se produit dans un chargement de riz et qui, en se condensant, mouille la marchandise, ne saurait être considérée comme le résultat du vice propre, lorsqu'il résulte d'un rapport d'experts que cette condensation n'a pu s'opérer que par suite du défaut de ventilation, à un moment où l'air extérieur s'était refroidi, et que, l'arrimage et l'installation des appareils d'aération étant irréprochables, le défaut de ventilation n'a pu provenir que d'événements fortuits et accidentels dus à l'état de la mer.

(Assureurs contre Frugès)

La Cour de Bordeaux l'avait ainsi jugé le 11 mars 1901, par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 26 décembre 1894 (1).

Pourvoi en Cassation par les assureurs.

---

(1) Ce rec. 1902. 2. 10. — 1895. 2. 53.

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 1er et 3 de la police, 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'une partie du chargement du voilier *Embleton*, expédiée de Saïgon à Bordeaux, étant arrivée dans ce port gâtée par humidité, il incombait aux assureurs d'établir pour leur libération que cette avarie provenait du vice propre de la chose; qu'il a été constaté par l'expertise, dont fait état l'arrêt attaqué, que ladite avarie ne se serait point produite si, pendant la traversée, l'intérieur du navire avait été convenablement aéré et ventilé, suivant l'usage ; qu'à supposer que le fait de n'avoir pas mis en service les appareils disposés à cet effet sur l'*Embleton* fût imputable à l'équipage, la responsabilité de la Compagnie n'en serait pas dégagée, puisqu'aux termes de l'article 1er de la police, elle était garantie de la baraterie, c'est-à-dire des fautes du capitaine; qu'en s'arrêtant au surplus à la présomption tirée des éléments du débat que l'aération de la cale avait été forcément suspendue par suite des gros temps, ce qui constituait une fortune de mer dont le risque était couvert par l'assurance, les juges du fond n'ont nullement violé la loi du contrat ;

Attendu que les conclusions des intimés devant la Cour de Bordeaux ne tendaient point à ce que le protêt d'avarie dressé devant le consul d'Angleterre fût écarté du débat, mais seulement à ce qu'il ne fût pas considéré, au point de vue de sa force probante, comme équivalent à un rapport de mer, conforme aux prescriptions des articles 242, 247 du Code de Commerce ; que les juges du fond ont eu tel égard que de droit à ces conclusions en ne retenant ledit acte qu'à titre de renseignement qui confirmait l'opinion

des experts et s'ajoutait à la présomption de droit, laquelle s'élevait en faveur de l'assuré;

Rejette.

Du 9 décembre 1902. — Cour de Cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. TANON. -- *Pl.*, M. MORILLOT.

ABORDAGE. — EAUX FRANÇAISES. — ARMATEUR ANGLAIS. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU PAVILLON. — LOI FRANÇAISE.

La responsabilité de l'étranger à raison d'un quasi-délit commis en France envers un Français, doit être appréciée suivant la loi française.

Et si l'auteur du quasi-délit est un préposé agissant dans l'exercice de son mandat, c'est aussi d'après la loi française que doit être appréciée la responsabilité du mandant.

Spécialement, en cas d'abordage imputable à un navire anglais et arrivé dans les eaux françaises, c'est d'après la loi française, et non d'après la loi anglaise ou loi du pavillon, que doit être appréciée la responsabilité de l'armateur anglais à raison des fautes commises par son capitaine.

Le règlement de la valeur d'une marchandise perdue dans un abordage doit être établi suivant le cours pratiqué, au port de destination, le jour de l'abordage, et non sur la base du prix d'achat.

(STOKESLEY STEAM SHIP COMPANY ET CAPITAINE TOUZEL CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

Nous avons rapporté ci-dessus, page 29, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce du Havre, le 27 mai 1902.

Appel par la Compagnie anglaise et par le capitaine Touzel.

ARRÊT

Sur l'appel des armateurs :

Attendu que les parties sont d'accord, en fait, pour reconnaître que, le 22 octobre 1900, une collision s'est produite, dans les eaux du Havre, entre deux vapeurs anglais, le *Stokesley*, appartenant à la Compagnie Stokesley Steam Ship Company, et le *Schagbrook*, affrété par la Compagnie Transatlantique, avec un chargement de 1.553 tonnes de charbon, qui a été complètement perdu ; qu'ainsi qu'il résulte d'une décision de la Haute-Cour de justice de Londres, en date du 19 mai 1901, l'abordage a été occasionné par la faute du capitaine du *Stokesley*, et qu'à la date du 21 juin 1901, la Compagnie Transatlantique, agissant comme propriétaire de la cargaison de charbon du *Schagbrook*, a assigné le capitaine et la Compagnie The Stokesley, en sa qualité d'armateur du navire abordeur, pour voir dire qu'ils seraient condamnés solidairement à lui rembourser le prix du charbon au cours du Havre, avec intérêts de droit à partir du sinistre, et qu'eu égard aux conclusions de l'appel de la Compagnie Stokesley, qui ne conteste pas le principe de la responsabilité civile, la question du débat est celle de savoir quelle est la loi applicable pour déterminer l'étendue de cette responsabilité, et si c'est la loi française et notamment l'article 216 du Code de Commerce, ainsi que le soutient la Compagnie Transatlantique avec le jugement dont est appel, ou si, comme le prétendent les armateurs du *Stokesley*, c'est la loi du pavillon, c'est-à-dire, en l'espèce, la loi anglaise et l'article 503 du « Merchant Shipping Act », qui limite la responsabilité civile de l'armateur à 8 livres par tonneau de jauge, soit à 7.491 livres 5 schellings 7 pences, à répartir entre toutes les parties lésées ;

Attendu, sur ce litige, que le fondement de l'action intentée par la Compagnie Transatlantique repose sur un quasi-

délit commis dans les eaux françaises, lequel oblige tout à la fois l'auteur du quasi-délit et les personnes civilement responsables, à en réparer les conséquences, quelle que soit leur nationalité, conformément aux dispositions de la loi française ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 du Code Civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français ; qu'il faut entendre par lois de police et de sûreté toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes et des biens, qu'elles soient prohibitives ou impératives, que leurs dispositions soient ou non assorties d'une sanction pénale ; qu'il ne paraît pas douteux que la législation, même civile, sur les abordages, concerne la sûreté des personnes et des biens et qu'elle rentre, par suite, dans la catégorie des lois visées par l'article 3 ; qu'en vain l'armateur, pour échapper à l'article 3, soutient qu'il n'était pas sur le territoire français au moment de la perpétration du quasi-délit, alors qu'il y était représenté tout à la fois par son préposé ou mandataire et par le navire abordeur dont il est le propriétaire ; qu'on ne saurait, d'ailleurs, distinguer entre les conséquences directes de la faute, c'est-à-dire la réparation du dommage, et les conséquences indirectes et notamment la responsabilité civile de l'armateur qui, les unes et les autres, sont bien les suites du quasi-délit ; qu'on ne peut, juridiquement, concevoir que les conséquences d'un fait unique, et la réparation d'un seul et même dommage puissent être appréciées par des règles différentes ;

Attendu que, pour combattre cette solution, il est soutenu par les appelants qu'ils n'étaient tenus de réparer les conséquences dommageables de la faute du capitaine qu'en vertu du contrat de mandat ou de préposition, intervenu entre le capitaine et l'armateur, et que, par snite, c'est la législation du pays où ce contrat a été passé, c'est-à-dire, en l'espèce, la législation anglaise, qui peut seule être appliquée,

d'autant mieux que c'est la seule qui soit compatible avec les besoins de la pratique et les intérêts bien entendus du commerce marime ;

Mais attendu que s'il est vrai que le contrat de mandat ou de préposition est applicable dans les rapports du capitaine et de l'armateur, il ne saurait être de même à l'égard des tiers qui n'y ont pas été parties et pour lesquels ce contrat est *res inter alios acta ;*

Attendu qu'il est certain que le fait générateur de l'action ne s'est pas produit en vertu du mandat conféré à l'auteur du dommage et dont l'interprétation reste dès lors en dehors du litige ; qu'il s'agit uniquement d'apprécier, à l'égard du capitaine, comme à l'égard de l'armateur, les suites d'un quasi-délit commis dans les eaux françaises, qui ne peuvent être régies que par les dispositions de l'article 3 du Code Civil, à l'exclusion de la loi du pavillon, qui serait peut-être plus conforme aux intérêts du commerce maritime, mais qui, tant qu'elle n'a pas été érigée à l'état de loi positive, ne peut être appliquée par les tribunaux français ; qu'il est si vrai, d'ailleurs, que la responsabilité civile du propriétaire d'un navire ne repose pas sur le contrat de mandat ou de préposition passé avec le capitaine, qu'il a été souverainement décidé, dans bien des cas et en l'absence de tout contrat, que le propriétaire d'un navire est civilement responsable des fautes du capitaine, notamment lorsque, le capitaine et le second étant décédés en cours de voyage, le capitaine est choisi par le consul, ou même lorsque le navire a été loué sans être équipé à celui qui en devient l'armateur et qui avait choisi le capitaine ; qu'en définitive, le législateur, en matière maritime, a adopté, en ce qui concerne la responsabilité civile du propriétaire du navire, un principe qui n'est pas une application pure et simple de l'article 1384 du Code Civil ; qu'il a entendu faire résulter cette responsabilité à l'égard des tiers de la qualité de propriétaire de navire, et parce que, ainsi que le procla-

ment divers articles du Code de commerce, et notamment l'article 407, c'est le navire personnifié par son propriétaire qui est responsable ; qu'il était d'ailleurs équitable que le propriétaire, qui profite de la bonne direction donnée à son navire, supporte les conséquences des fautes commises par le capitaine, à l'exclusion des tiers lésés qui, eux, n'ont pu en tirer aucun profit; qu'il suit de ce qui précède que la loi applicable pour déterminer l'étendue de la responsabilité civile de la Compagnie du Stokesley, est la loi française et non la loi du pavillon, et que cette loi est écrite dans l'article 216 du Code de Commerce, aux termes duquel le propriétaire d'un navire est responsable des fautes du capitaine, dans les limites déterminées par le paragraphe 2 de cette disposition, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la valeur totale de son navire et du fret dont il a toujours la faculté de faire l'abandon ;

Sur l'appel du capitaine Touzel :

Attendu que le capitaine du *Stokesley* soutient, à l'appui de son appel : 1° que la Compagnie Transatlantique ne justifie pas de ses droits de propriétaire de la cargaison sinistrée ; 2° qu'il ne doit, dans tous les cas, que la valeur du charbon perdu, sans addition d'aucun élément de profit, le combustible étant destiné à la consommation personnelle de la Compagnie ; qu'enfin, les intérêts, prévus par l'article 1153 du Code civil, ne peuvent être dus que du jour de de la sommation et non du jour du sinistre, ainsi que l'a mal à propos décidé le premier juge ;

Attendu, sur le premier point, qu'il est justifié, par la production d'une charte-partie et d'un connaissement, du 20 octobre 1900, qui seront enregistrés en même temps que le présent arrêt, que la Compagnie Transatlantique avait affrété le vapeur *Schagbrook* pour le transport de ses charbons de Cardiff au Havre, et que le capitaine du vapeur affrété a reconnu avoir chargé pour la Compagnie Transatlantique les 1.553 tonnes perdues dans l'abordage ; que le

connaissement dont la Compagnie Transatlantique est porteur, comporte à lui seul une présomption de propriété en sa faveur, qui ne pourrait être détruite que par une preuve contraire, qui n'est ni faite ni tentée ;

Attendu, sur le deuxième grief, que la Compagnie doit être indemnisée de la valeur du charbon dont elle a été privée et que cette valeur comprend, non seulement le prix de revient du charbon, mais encore sa valeur vénale, telle qu'elle est établie par le cours de la marchandise, sous la déduction, bien entendu, des droits de douane, frais de manutention et autres, et que les premiers juges ont, à bon droit, renvoyé les parties à compter devant arbitres ;

Attendu, sur le troisième grief, que les critiques dirigées contre l'application de l'article 1153 sont sans portée dans la cause, où il s'agit d'intérêts compensatoires alloués à titre de dommages-intérêts et non d'intérêts moratoires, prévus par l'article 1153 ; qu'il appartient au juge de faire courir le point de départ de ces intérêts dans la mesure la mieux appropriée à la réparation du préjudice causé et à la quotité des dommages légitimement dus ; qu'il apparaît, des documents produits, que c'est le 7 décembre 1900 que la Compagnie Transatlantique a payé à la mine anglaise les 1.553 tonnes de charbon sinistrées, et que, par suite, c'est à partir de cette date seulement et non du jour de l'abordage, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, que les intérêts sont légitimement dus... ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires,

Statuant sur l'appel de la Stokesley et sur celui du capitaine Touzel, met lesdites appellations à néant et confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le point de départ des intérêts alloués à titre de dommages-intérêts, qui prendront cours à partir du 7 décembre 1900 et non du 25 octobre précédent, et, sous cette unique modification, dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ;

Condamne la Compagnie Stokesley et le capitaine Touzel aux dépens.

Du 28 janvier 1903. — Cour de Rouen, 1re ch. — *Prés.*, M. Berchon, 1er prés. — M. Réguis, av. gén. — *Pl.*, MM. de Grandmaison (du barreau du Havre), Govare (du barreau de Paris) et Marais.

Faillite. — Privilège. — Fournitures d'engrais.

Les privilèges étant de droit étroit, celui que l'article 2102 du Code Civil accorde aux fournitures de semence sur le produit de la récolte, ne saurait être étendu aux fournitures d'engrais.

(Billaudot, Regnault et Cie contre Syndic Dioudonnat)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, se basant sur le quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 2102 du Code Civil, Billaudot, Regnault et Cie demandent leur admission par privilège, pour la somme de 812 fr. 50, au passif de la faillite de Florimond Dioudonnat, ladite somme représentant le prix de fourniture d'engrais ;

Qu'ils prétendent que ledit article, attribuant privilège aux fournitures de semence et aux frais de récolte, devrait s'étendre aux engrais chimiques, inconnus au moment de la promulgation du Code Civil et devenus depuis d'un usage courant, indispensables à la semence dont ils seraient l'adjuvant ;

Qu'ainsi lesdits engrais seraient aussi nécessaires que la semence elle-même, les frais de récolte et les ustensiles indiqués à l'article 2102 du Code Civil précité ;

Qu'il conviendrait, en conséquence, de faire droit à leur demande ;

Mais attendu que le quatrième alinéa, paragraphe 1er, de l'article 2102 du Code Civil, énonce littéralement : « Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et dans l'autre cas » ;

Qu'en l'espèce, les fournitures d'engrais, dont admission du montant est requise, sont des superphosphates déglutinés ;

Qu'il est notoire que lesdits engrais ont pour objet d'augmenter les qualités fertilisantes du sol destiné à recevoir la semence ;

Qu'ils n'agissent que concurremment avec les éléments contenus dans le sol même, sur la semence qui lui est confiée, et ne sauraient, dès lors, être considérés comme les adjuvants de la semence, mais comme ceux du sol qui les reçoit, et constituent, en réalité, une amélioration dudit sol, une des opérations de culture préalables à l'ensemencement et, par conséquent, à la récolte, pour lesquelles la loi n'a réservé aucun privilège ;

Et attendu que les privilèges sont de droit étroit et ne sauraient être étendus ;

Que les termes du quatrième alinéa, paragraphe 1er, de l'article 2102 du Code Civil, sus visés, sont clairs et précis ;

Qu'ils n'ont entendu établir de privilège que pour les fournitures de semence et pour les frais de la récolte, et non pour ceux destinés à favoriser la croissance de la future récolte ;

Qu'il ne saurait par suite y être dérogé ;

Qu'il échet, en conséquence, en donnant acte à Mauger, ès qualité, ainsi qu'il le requiert, de ce qu'il est prêt à

admettre les défendeurs chirographairement pour le montant de leur créance, de déclarer lesdits demandeurs mal fondés en leur demande et les en débouter;

Par ces motifs,

Donne acte à Mauger, ès qualité, de ce qu'il est prêt à admettre Billaudot, Regnault et Cie au passif de la faillite Florimond Dioudonnat, à titre chirographaire, pour la somme de 812 fr. 50;

Déclare Billaudot, Regnault et Cie mal fondés en leur demande;

Les en déboute.

Du 4 décembre 1902. — Tribunal de Commerce de la Seine. — ***Prés.***, M. Poiret.

Faillite. — Privilège. — Travaux publics. — Estacade. — Sonnette a vapeur. — Location. — Avaries. — Frais de transport. — Fonds sortis des caisses publiques. — Privilège perdu. — Saisie-arrêt facultative.

Le privilège résultant de la loi du 26 pluviôse an II et de celle du 25 juillet 1891 s'applique sans distinction entre les fournitures qui entrent dans la composition des ouvrages et celle qui n'en font pas partie intégrante.

Spécialement est privilégié le prix de location d'une sonnette à vapeur ayant servi à la confection d'une estacade dans un port.

Mais ne sont pas privilégiées les sommes dues pour avaries à cette sonnette et pour les frais de son transport, ces deux chefs de créance ne rentrant pas dans la catégorie des fournitures ayant servi à la confection des ouvrages (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, ve Faillite, nos 177, 178. — Ce rec. 1902. 2. 36 et 77.

Le privilège dont il s'agit n'existe que sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs, et cesse d'exister quand ces fonds en sont sortis (1).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de privilège, que le créancier fasse, à cet égard, une saisie-arrêt ou une opposition ; ces actes constituent une simple faculté mise à sa disposition pour empêcher le préposé de la caisse publique, détenteur des fonds, de se libérer valablement à son préjudice.

(Liquidation Renier contre Saffrey)

Du 9 avril 1902, jugement du Tribunal de Commerce de Fécamp ainsi conçu :

Attendu que Saffrey, créancier de Renier pour location d'une sonnette à vapeur, avec les accessoires, demande son admission au passif de la liquidation judiciaire Renier par privilège sur les sommes touchées ou à toucher de la ville de Saint-Valéry-en-Caux ;

Attendu que le liquidateur dénie tout caractère privilégié à cette créance et refuse de l'admettre à ce titre ; qu'il appartient au tribunal de rechercher si la créance de Saffrey peut bénéficier du privilège qu'il invoque ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que Saffrey a loué à Renier, entrepreneur des travaux de défense de la plage de Saint-Valéry-en-Caux, pour les besoins de cette entreprise, une sonnette à vapeur avec tous les accessoires, qui était encore en service sur le chantier, lors de la mise en état de liquidation de Renier ; qu'il est donc bien certain que la machine en question a servi à la construction des

---

(1) Voy. 4e Table décennale, nos 175, 176. — 3e Table décennale, *ibid.*, no 210.

travaux, sur le prix desquels un privilège est demandé par Saffrey ;

Attendu que la loi du 25 juillet 1891, extensive du décret du 26 pluviôse an II à tous les travaux publics, confère un privilège à deux catégories de fournitures : fournitures de matériaux et fournitures d'autres objets servant à la construction des ouvrages ;

Attendu que la location de la machine dont s'agit semble bien rentrer dans le cadre de cette dernière catégorie de fournitures ; qu'il importe peu qu'il s'agisse d'une fourniture en location plutôt que d'une vente, du moment que l'objet fourni a contribué à la construction des travaux ; qu'il est certain que la sonnette à vapeur a pris une part active à la construction des travaux de Saint-Valéry, et que son emploi a été d'une nécessité absolue ; que, dans ces conditions, refuser à la créance de Saffrey le caractère privilégié serait faire du texte de la loi une interprétation rigoureuse et contraire à son esprit ;

Attendu que les termes du texte sont généraux : « fournitures des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages », sans qu'il y soit fait une distinction sur le mode de fournitures, vente ou location ; que le but poursuivi par le législateur, en créant ce privilège, a été de faciliter l'exécution et la réalisation rapides des travaux publics en fortifiant le crédit des entrepreneurs ; qu'il y a donc lieu, à tous égards, d'admettre la créance de Saffrey en privilège, mais de n'accorder ce privilège qu'aux frais de location courus depuis la mise en service de la sonnette sur les chantiers de Saint-Valéry jusqu'au jour où la liquidation judiciaire de Renier a été prononcée ;

Attendu que la liquidation judiciaire succombant dans sa contestation, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Mais attendu que la quotité de la créance de Saffrey n'est pas établie ; que le tribunal ne possède aucun élément

pour la déterminer ; qu'il est donc nécessaire de renvoyer les parties devant M. le juge-commissaire pour liquider cette créance ; qu'en tout cas, l'admission ne saurait comporter les sommes réclamées pour avaries et frais d'expertise, qui doivent rester à la charge de Saffrey, a moins qu'il n'établisse que ces avaries aient été causées par une faute, négligence de Renier ; qu'à raison du renvoi devant le juge-commissaire, il y a lieu de réserver de ce chef les dépens ;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort ;

Donne acte à Saffrey de ce qu'il a réduit sa créance à 2.719 fr. 35 ;

Dit et juge bien fondée la demande d'admission en privilège formée par Saffrey au passif de ladite liquidation judiciaire Renier ;

Dit et juge qu'à ce titre il sera admis par le liquidateur au passif de la dite liquidation, sur le montant des sommes touchées et à toucher de la ville de Saint-Valéry-en-Caux, et provenant des travaux effectués pour son compte par Renier ;

Dit que cette créance ne comprendra les frais de location que de la mise en service de la sonnette à vapeur au jour de la déclaration de la liquidation judiciaire ;

Condamne le liquidateur aux dépens.

Appel par liquidation Renier.

ARRÊT

LA COUR,

Attendu que la liquidation judiciaire Renier a formé appel du jugement qui a admis en privilège sur toutes les sommes touchées et à toucher de la commune de Saint-Valéry-en-Caux la portion de la créance de Saffrey ayant

pour objet le prix de location d une sonnette à vapeur ayant servi à la confection d'une estacade dans le port de Saint-Valéry-en-Caux ; qu'elle soutient au principal que la créance de Saffrey ne présente dans aucun de ses éléments le caractère privilégié prévu par la loi du 26 pluviôse an II, concluant subsidiairement à ce que la créance de Saffrey soit écartée faute d'avoir été formalisée par une opposition ou saisie-arrêt, conformément aux prescriptions de la loi susvisée du 26 pluviôse an II, et dans tous les cas à ce que son privilège ne puisse s'exercer que sur les sommes encore dues par la commune de Saint-Valéry-en-Caux, à l'exclusion de celles déjà touchées par la liquidation judiciaire ;

Attendu que de son côté Saffrey a formé appel incident de la décision entreprise sur le motif que sa créance aurait dù être déclarée privilégiée dans son intégralité, et non seulement dans la portion afférente au prix de location de la sonnette à vapeur, mais encore pour le montant des avaries et frais d'expertise occasionnés par l'exécution des travaux de la commune, comme aussi pour les frais de transport de la machine de Pont-Audemer à Saint-Valéry-en-Caux et vice versa ; qu'il convient d'examiner le mérite de ces différents chefs de conclusion ;

Sur les conclusions de l'appel principal et de l'appel incident :

Attendu que les premiers juges, par les motifs de leur décision que la Cour entend s'approprier, ont à bon droit déclaré privilégié le prix de location de la sonnette à vapeur et exclu du privilège les autres éléments de la créance de Saffrey, avec renvoi devant le juge-commissaire pour la liquidation de la créance ;

Attendu, en effet, que le décret-loi du 26 pluviôse an II, complété par la loi du 25 juillet 1891, n'a pas fait de l'incorporation des fournitures aux constructions présentant le caractère de travaux publics une condition essentielle de

la naissance du privilège ; qu'il s'est borné à déclarer privilégiées tout à la fois les fournitures de matériaux et celles d'autres objets servant à la confection des travaux, sans aucune distinction entre les fournitures qui entrent dans la composition des ouvrages et celles qui n'en font pas partie intégrante ;

Attendu qu'il paraît évident que Saffrey, en fournissant une sonnette à vapeur qui était indispensable pour l'enfoncement des pieux de l'estacade, a concouru aux nécessités de l'entreprise ; que le prix de location de cette sonnette à vapeur, pendant toute la durée de sa mise en œuvre, a réellement servi à la confection des travaux et que le texte même de la loi et la raison qui a fait édicter le privilège, autant que l'équité, lui impriment un caractère privilégié ;

Attendu, d'autre part, que les dispositions légales qui créent un privilège, sont de droit étroit ; qu'on ne saurait les étendre aux avaries, de quelque nature qu'elles soient, occasionnées à la sonnette à vapeur, ni aux frais de transport de la machine ; qu'il ne paraît pas possible, en effet, de faire rentrer ces différents chefs de créance dans la catégorie des fournitures ayant servi dans la confection des ouvrages ;

Attendu qu'il y a donc lieu de repousser la demande d'admission à titre privilégié de Saffrey quant à ce ; qu'à tort et mal à propos les premiers juges ont réservé le caractère privilégié des avaries au cas où il serait établi qu'elles ont été occasionnées par la faute de Renier, et que, quelle que soit la cause de ces avaries, elles ne sauraient à aucun titre affecter un caractère privilégié, dans le sens de la loi, et sauf à Saffrey à faire valoir ses droits quant à ce dans la liquidation judiciaire à titre purement chirographaire ; qu'il y a donc lieu de repousser les conclusions principales des appelants et celles de l'appel incident ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée par le liquidateur et tirée de ce que Saffrey n'a pas procédé par voie d'opposition ou de saisie-arrêt pour faire valoir son privilège, n'est pas fondée; que l'opposition ou la saisie-arrêt auxquelles se réfèrent les lois de l'an II et de 1891, n'ont d'autre but que d'empêcher le préposé de la caisse publique détenteur des fonds dus à l'entrepreneur de se libérer valablement au mépris des oppositions ou saisies-arrêts des créanciers privilégiés, et que, bien loin d'être prescrites à peine de nullité du privilège, elles ne constituent qu'une simple faculté mise à la disposition des intéressés, à leurs risques et périls; qu'il y a donc lieu de repousser la fin de non-recevoir proposée ;

Attendu, en ce qui concerne l'étendue des sommes grevées du privilège, qu'il résulte du texte même de la loi de l'an II et de celle de 1891 que le privilège n'existe que sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires, et que, les privilèges sur les meubles n'emportant pas de droit de suite, il paraît certain que, lorsque les fonds sont sortis des caisses publiques, le privilège a cessé d'exister ; qu'il y a donc lieu, en cette part, de réformer la décision attaquée ;

Attendu que la liquidation judiciaire qui succombe etc.;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires,

Statuant sur les appels principal et incident :

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir soulevée par les appelants, non plus qu'à toutes fins et conclusions contraires;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a admis en privilège le prix de location de la sonnette à vapeur et rejeté à titre privilégié le montant des avaries, frais d'expertise et frais de transport de la machine, avec renvoi devant le juge-commissaire pour la liquidation de la créance ;

Dit et juge que le prix de location de la sonnette à vapeur pendant toute la durée de sa mise en service est seul privilégié, à l'exclusion des frais de transport, du montant des avaries et accessoires qui, quelle qu'en soit la nature ou la cause, ne peuvent constituer qu'une créance chirographaire ;

Réforme le jugement en ce qu'il a décidé que le privilège pourra s'exercer sur toutes les sommes touchées ou à toucher de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, et, statuant à nouveau, dit que le privilège ne pourra s'exercer que sur les sommes encore dues au jour de la demande par ladite commune ;

Ordonne que le jugement ainsi modifié sortira son plein et entier effet ;

Condamne la liquidation judiciaire en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 30 décembre 1902.— Cour de Rouen, 1re ch.— *Prés.*, M. Berchon, 1er prés. — M. Réguis, av. gén. — *Pl.*, MM. Jouvin et Martin.

Commis. — Louage de services. — Faute. — Congé. — Appréciation réservée au patron.

Un chef d'industrie ne commet aucune faute en congédiant un employé engagé sans détermination de durée, lorsqu'il est constaté que l'employé congédié a, par un manquement à ses devoirs, provoqué la mesure prise contre lui.

L'opportunité du renvoi et la question de savoir si une pénalité moins rigoureuse eût été suffisante, ne peuvent être appréciées que par le maître à qui incombe la responsabilité du travail.

(Chemin de fer du Midi contre Rouan)

Arrêt

La Cour,

Vu l'article 1780 du Code Civil, lequel est ainsi conçu, depuis la loi du 27 décembre 1890 :... « Le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes. Néanmoins la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts... » ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Rouan, employé de la Compagnie du chemin de fer du Midi, a été congédié par la Compagnie « dans les formes réglementaires », « après avoir été pris en faute dans des circonstances tout au moins caractéristiques de la négligence et rendues suspectes par son manque de sincérité » ; qu'il ajoute « que la faute de Rouan enlève tout caractère d'arbitraire à la révocation dont il a été l'objet » ; qu'il condamne, néanmoins, la Compagnie du chemin de fer du Midi à payer à Rouan une somme de 4.000 francs avec les intérêts de droit, à raison de la faute qu'elle aurait commise en n'appliquant pas à son employé une pénalité moins rigoureuse qui eût assuré « une réparation légitime mais suffisante dans le présent et constitué un avertissement impératif pour l'avenir » ;

Mais attendu qu'un chef d'industrie ne saurait être considéré comme étant en faute pour avoir abusé du droit que lui donne l'article 1780 du Code Civil de résilier, par sa seule volonté, le contrat de louage de services fait sans détermination de durée qui le lie à son employé, toutes les fois qu'il est constaté que l'employé congédié a, par un manquement à ses devoirs, provoqué la mesure prise contre lui ; que l'opportunité du renvoi ne peut alors être appréciée que par le maître à qui incombe la responsabilité du travail ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite, violé l'article susvisé ;

Casse..., mais seulement en ce qu'il a condamné la Compagnie du chemin de fer du Midi à payer à Rouan une somme de 4.000 francs avec intérêts de droit ; renvoie, quant à ce, devant la Cour d'Agen.

Du 17 février 1903. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — M. Sarrut, av. gén. — *Pl.*, MM. Devin et Bressolles.

Compétence. — Employés a bord des navires. — Non inscrits maritimes. — Accident. — Tribunal de Commerce.

Dans l'article premier de la loi du 9 avril 1898, les mots : « entreprises de transports par terre et par eau » ne doivent s'entendre que des transports fluviaux, à l'exclusion des transports maritimes.

Par suite, si cette loi n'est pas applicable aux inscrits maritimes, elle ne l'est pas davantage aux non inscrits employés à bord des bâtiments de commerce faisant une navigation maritime.

C'est donc devant le Tribunal de Commerce et non devant le Tribunal Civil, que les non inscrits employés à bord d'un navire doivent réclamer les indemnités auxquelles ils prétendent, à la suite d'un accident (1).

---

(1) Voy. dans le sens de la décision cassée, un jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 1er février 1901. — Ce rec. 1901. 1. 180.

Voy. encore ce rec. 1901. 2. 114 et 1902. 2. 70, un arrêt de la Cour de Bordeaux et un arrêt de Cassation, dans une espèce se rapprochant de celle ci-dessus.

(COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE CONTRE JANIS)

Le contraire avait été jugé le 5 juin 1900 par le Tribunal Civil de Marseille et le 2 août suivant par la Cour d'Aix (ce rec. 1901. 1. 33).

Pourvoi en Cassation par la Compagnie Transatlantique.

ARRÊT

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que, dans le langage du Code de Commerce, l'expression « entreprises de transports par terre et par eau » ne s'applique pas aux transports maritimes ; que c'est ainsi, notamment, que les articles de ce Code qui, au livre premier, sont inscrits dans la section III du titre VI, sous la rubrique : « Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau » ne concernent que les transports terrestres et fluviaux ; que le livre deuxième est spécialement consacré au commerce maritime, et que, pour l'action en recours au cas de dommage arrivé à la marchandise, l'article 435, qui fait partie de ce livre, a formulé des règles autres que celles qui ont trouvé place au livre premier dans les articles 105 et 108 ; qu'enfin, au titre de la compétence des tribunaux de commerce, les articles 632 et 633 du même Code visent et énumèrent distinctement, l'un, les entreprises de transports par terre ou par eau, l'autre les entreprises maritimes et les engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ;

Attendu que, dans l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, les mots « entreprises de transports par terre et par eau » n'ont pas un autre sens ni une autre portée ; que de la nature des risques que cette loi a en vue, comme de ses diverses dispositions, et, en particulier, des articles 11, 12 et

13, il résulte que cette expression ne comprend pas non plus les transports par mer ; que, spécialement, l'impossibilité matérielle dans laquelle seraient presque toujours les armateurs ou le capitaine de se conformer aux prescriptions de l'article 11, montre manifestement que l'industrie maritime a été laissée par le législateur en dehors des règles nouvelles qu'il a édictées ; que si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes, au profit desquels la loi du 21 avril suivant a créé une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, elle ne l'est donc pas aussi aux non inscrits employés à bord des bâtiments de commerce ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré que le Tribunal civil de Marseille était compétent pour connaître de la demande que Janis, en se fondant sur l'article 1er de ladite loi, avait formée contre la Compagnie Générale Transatlantique, à la suite de la blessure qu'il avait reçue dans son service à bord du paquebot le *Général-Chanzy* ; qu'en le décidant ainsi, la Cour d'Aix a faussement appliqué et par suite, violé ledit article ;

Casse... et renvoie devant la Cour de Montpellier.

Du 2 février 1903. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — *Rapporteur*, M. Durand. — M. Sarrut, av. gén. — *Pl.*, M. Dambeza.

Société. — Commandite. — Proportion déterminée dans les pertes. — Capital absorbé. — Remboursement partiel par les coassociés.

Si, aux termes de l'article 26 du Code de Commerce, le capital d'une commandite doit être entièrement engagé vis-à-vis des tiers, rien n'empêche que la contribution du commanditaire dans les pertes soit, entre lui et ses

coassociés, réglée sur des bases particulières et différentes de la proportion des mises de fonds.

Si donc, après payement du passif, les fonds de la commandite entièrement perdus excèdent la part contributive convenue du commanditaire, celui-ci a, contre ses coassociés, une action en répétition de cet excédent (1).

(GOLDSCHMIDT CONTRE HAAS)

ARRÊT

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 23 et 26 du Code de Commerce et 1134 du Code Civil, fausse application de l'article 1853 du même Code et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en droit, que, si l'article 26 du Code de Commerce veut que le capital d'une commandite soit entièrement engagé à l'égard des tiers, il ne s'oppose pas à ce que la contribution de l'associé commanditaire dans les pertes soit, dans ses rapports avec ses associés, réglée par une stipulation du pacte social ; que, par suite, si, après liquidation du passif de la Société, la partie des fonds commandités qui a été perdue, excède, au détriment du commanditaire, la part contributive convenue entre lui et ses coassociés, il a nécessairement contre eux une action en répétition, pour faire réduire sa perte d'après leur convention particulière ;

Et attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'aux termes de l'acte de Société, conclu le 15 janvier 1894, entre Goldschmidt, associé en nom collectif, et Haas, com-

---

(1) La Cour de Cassation avait déjà rendu un arrêt dans ce sens, le 22 juillet 1892. — Voy. 4e Table décennale, v° Société, n° 55.

Voy. encore 3e Table décennale, *ibid.*, n° 43.— 2e Table décennale, *ibid.*, n° 30.

manditaire, ce dernier ne devait participer dens les bénéfices et les pertes sociales que pour 30 0/0, taux qui, d'un commun accord, fut élevé à 50 0/0 pour la période courue depuis l'inventaire du 21 décembre 1894, lorsque, à la date du 29 avril 1895, à raison de pertes importantes subies par la Société, les associés décidèrent de la dissoudre à compter du 15 juillet suivant ; qu'il est, de plus, constaté par l'arrêt attaqué que le compte de liquidation établi en appliquant cette dernière convention se solde, entre les deux associés, par 58.258 fr. 70 au débit de Goldschmidt, et que celui-ci, sans en contester l'exactitude, critique seulement la manière dont le liquidateur impute à chaque associé sa part des pertes sociales, chacun d'eux devant, selon lui, supporter la perte de son apport ;

Attendu qu'en se refusant, d'après ces constatations, à accueillir une semblable critique et en condamnant Goldschmidt au paiement dudit solde, la Cour d'appel, dont la décision est suffisamment motivée, n'a nullement dénaturé la convention qui faisait la loi des parties et n'a pas non plus ni faussement appliqué l'article 1853 du Code Civil, ni violé les autres articles visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi du 7 avril 1900 sur l'intérêt légal de l'argent, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, si l'arrêt attaqué, en confirmant, le 24 novembre 1900, par adoption pure et simple de motifs, le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 mars 1899, n'a pas spécifié que les intérêts légaux à 6 0/0 de la somme sus-mentionnée, au paiement desquels la juridiction du premier degré avait accessoirement condamné Goldschmidt à titre purement moratoire, se trouvaient amenés au taux de 5 0/0 à partir du 12 avril 1900, date de la promulgation de la loi du 7 avril 1900, en vertu des dispositions de l'article 1er de ladite loi, le fait ne s'en est pas moins produit par l'effet du changement de la législation

opéré dans l'intervalle, ledit arrêt n'ayant pas entendu allouer au créancier un supplément d'intérêts de 1 0/0 à à titre de compensation, en sus de l'intérêt légal, depuis l'époque où ce changement est survenu ;

D'où il suit que le deuxième moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Par ces motifs,

Rejette, etc...

Du 25 juin 1902. — Cour de Cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Michel Jaffard, rapporteur. — *Pl.*, M. Sabatier.

Armateur. — Clause d'exonération. — Perte. — Justification.

Le défaut de représentation d'une marchandise à l'arrivée d'un navire est légalement imputable à celui qui en a pris charge au départ.

En conséquence, lorsque le connaissement prouve que le capitaine avait pris charge d'une marchandise, et que cette marchandise n'est pas représentée à l'arrivée, il est prouvé par là même que sa disparition est le résultat d'une faute du capitaine.

On ne peut donc, en l'état d'une clause exonérant l'armateur de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage, mettre à sa charge le montant de cette marchandise en excipant de ce qu'il ne ferait pas la preuve que la perte est le fait d'une des personnes dont il a déclaré ne pas vouloir répondre (1).

---

(1) Voy. dans le même sens, ce rec. 1901. 2. 43.

Première Espèce

(Compagnie Générale Transatlantique contre Boulestin et Cie)

Arrêt

La Cour ;

Donne défaut contre Boulestin et Cie non comparants et statuant sur le pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 et 1315 du Code Civil ;

Attendu qu'en réponse à l'action de Boulestin et Cie, qui lui réclamaient une somme de 904 fr. 50 pour la valeur d'un fût de cognac qui avait été chargé sur son navire le *Saint-Laurent* pour être transporté de Pauillac à Puerto-Cabello, et qui, à l'arrivée du navire à ce dernier port, avait été débarqué complètement vide, la Compagnie Générale Transatlantique excipait de l'article 8 du connaissement, aux termes duquel elle ne répondait pas des barateries, vices d'arrimages, fautes ou négligences quelconques du capitaine, du pilote, des hommes d'équipage ou de toutes autres personnes placées sous les ordres du capitaine ou embarquées à bord du navire ;

Attendu que, sans contester la validité de cette clause, le Tribunal de Commerce de la Seine s'est fondé, pour condamner la Compagnie, sur ce qu'elle ne rapportait pas la preuve qu'il y eût lieu de faire application dudit article 8, qu'elle « ne signalait ni par témoignages, ni par documents que les faits de baraterie, vice d'arrimage, fautes ou négligences du capitaine fussent survenus, en quelque manière, dans le cours du transport litigieux » ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 222 du Code de Commerce, le capitaine est responsable des marchandises

dont il prend charge, et que, d'après l'article 230 du même Code, sa responsabilité ne cesse que par la preuve de la force majeure ; qu'à défaut de cette preuve, la perte ou les avaries lui sont, en conséquence, imputables, et qu'ainsi il est présumé en faute quand il ne représente pas les marchandises à l'arrivée du navire ; que la Compagnie Transatlantique n'avait donc pas, dans l'espèce, à faire une preuve qui résultait de la loi elle-même, et que, dès lors, en prononçant contre elle la condamnation réclamée par Boulestin et Cie, sans relever aucune faute à sa charge, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;

Casse.

Du 18 juillet 1900. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés. — M. Desjardins, av. gén. (concl. conf.). — *Pl.*, M. Dambeza.

Deuxième Espèce

(Langstaff, Ehremberg et Pollack contre Couvert)

Arrêt

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les articles 1134 et 1315 du Code Civil ;

Attendu qu'en réponse à l'action de Joannès Couvert, qui demandait contre eux condamnation au payement d'une somme de 231 fr. 50, pour valeur de cinq pochettes de café, sur deux cents dont il était réclamateur, qui avaient manqué au débarquement du navire *Bombay*, lors de son arrivée au Havre, MM. Langstaff, Ehremberg et Pollack excipaient d'une clause du connaissement portant que les

armateurs ne répondaient pas des accidents, perte ou avarie, provenant de tout acte, négligence ou faute quelconque des pilote, capitaine ou matelots ou des autres serviteurs de la Compagnie, et maintenaient, en conséquence, que, n'ayant pas rapporté la preuve d'une faute imputable à l'armement, Couvert devait être déclaré sans fondement dans son action ;

Attendu que, pour les condamner au payement de la somme qui leur était réclamée, le jugement attaqué, sans contester la validité de la clause invoquée par eux, s'est fondé sur ce que cette clause, ne mentionnant pas le nombre des colis, n'était pas applicable au manquant dans la livraison ; qu'en tout cas, il n'était pas établi que la disparition des cinq pochettes dût être attribuée au capitaine; que, vu les circonstances du transbordement de la marchandise à Bombay, il y avait même tout lieu de présumer qu'elle devait être attribuée aux agents, dans ce port, des transporteurs dont les agents du *Bombay* étaient responsables ;

Mais attendu que les termes du connaissement sont clairs et précis ; qu'en stipulant qu'ils ne répondraient pas de la perte des marchandises, les armateurs se sont manifestement exonérés de la perte partielle, comme de la perte totale ; que, d'autre part, aux termes de l'article 222 du Code de Commerce, le capitaine est responsable des marchandises dont il prend charge, et qu'en conséquence, il est, jusqu'à preuve contraire, présumé légalement en faute, quand il ne les représente pas à l'arrivée du navire ; qu'enfin, si le jugement attaqué déclare qu'il y a lieu de présumer que la perte des cinq pochettes manquantes est attribuable aux agents de l'armement, il se borne à cet énoncé, sans apporter, à l'appui de cette appréciation, l'affirmation d'un fait déterminé, constitutif d'une faute, ou sans la faire résulter de présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, ledit jugement a violé les articles de la loi ci-dessus visés;

Par ces motifs,

Casse.

Du 6 janvier 1902. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1[er] prés. — M. Sarrut, av. gén. (concl. conf.). — *Pl.*, MM. Dambeza et Rigot.

Propriété industrielle. — Chemin de fer. — Hôtel Terminus. — Salle de fêtes.

L'établissement d'un hôtel Terminus bâti sur des plans approuvés par l'administration supérieure n'est qu'un développement naturel et une amélioration du service du transport des voyageurs dont est chargée une Compagnie de chemins de fer.

Et l'usage d'une salle de fêtes destinée à donner des soirées aussi bien que des repas, ne constitue qu'un accessoire de l'exploitation générale de l'hôtel, en rendant plus faciles et plus agréables les séjours des voyageurs.

Cet usage ne saurait donc être critiqué comme contraire à la loi de la concession de la Compagnie.

(Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre Société du Grand-Hôtel et Société fermière de l'Hôtel-Continental)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1900. 2. 123. — 4° Table décennale, v° Propriété industrielle, n° 45), l'arrêt de la Cour de Paris en date du 2 août 1900, qui, entre les mêmes parties, avait décidé que l'établissement d'un hôtel Terminus par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans

était un fait licite et ne dépassant pas les limites du monopole de la Compagnie (1).

Postérieurement, un nouveau procès a été intenté à la même Compagnie, à raison non plus de l'établissement de l'Hôtel Terminus, mais de l'installation dans cet hôtel d'une salle de fêtes où se donnaient, non seulement des repas, mais des soirées.

Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 20 mai 1901 avait donné raison aux plaignants contre la Compagnie.

Celle-ci a fait appel, et, sur cet appel, est intervenue la Société des Grands Magasins du Louvre, locataire et exploitante de cet hôtel.

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que, par un nouvel acte de concession de la puissance publique, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans a augmenté son réseau au travers de Paris, a atteint le quai d'Orsay, y a établi, sur un terrain incorporé au domaine public de sa ligne, une gare avec un hôtel et a loué l'hôtel à la Société des Grands Magasins du Louvre, qui l'exploite ;

Considérant qu'un arrêt de cette Chambre, du 2 août 1900, passé en force de chose jugée, a décidé que la Compagnie d'Orléans n'avait pas outrepassé ses droits en bâtissant cet hôtel sur l'emplacement qu'il occupe, et a repoussé les prétentions d'hôteliers concurrents à propos de son fonctionnement ;

Considérant qu'aujourd'hui les deux Sociétés du Grand-Hôtel et de l'Hôtel-Continental ne reviennent pas sur ces

(1) Voy. encore, à cet égard, 3e Table décennale, vo Propriété ndustrielle, no 22.

questions; que, notamment, elles ne se plaignent pas devant la Cour de ce que des clients obtiennent à l'hôtel du quai d'Orsay des chambres et des repas, sans avoir voyagé, ou sans devoir voyager sur les voies ferrées aboutissant à Paris; qu'elles ne font que de simples réserves sur ce point dans leur assignation ; qu'elles ont admis aux débats que le public peut, sans restriction, ni catégorie, user de l'hôtel pour le couvert, le coucher et les séjours ; qu'au contraire, elles soutiennent que ces mêmes clients ne peuvent licitement y donner des banquets et autres réunions, et que, même voyageurs, ils n'auraient pas ce droit; qu'elles demandent à la cour d'adopter cette ligne flexible de démarcation de considérer comme concurrence déloyale les infractions à cette réglementation et d'en déclarer coupables et pécuniairement responsables la Compagnie d'Orléans et sa locataire la Société des Grands Magasins du Louvre, qui tire, en effet, profit de banquets et soirées diverses ;

Considérant que, pour réussir, il leur faut faire la preuve que la Compagnie d'Orléans viole ainsi la loi de sa concession ;

Considérant qu'elle a été autorisée, au contraire, par l'État, à exploiter son hôtel comme le fait la Société des Grands Magasins du Louvre, puisque les plans de la construction ont été approuvés par l'administration supérieure, et que ces plans, présentés plus tard à la Cour et visés spécialement dans son arrêt du 2 août 1900, comprennent de très vastes salles à manger et, spécialement, une salle qualifiée expressément par sa destination même et désignée sous la rubrique explicite « Grande salle des Fêtes » ;

Considérant qu'on objecte pourtant que les fêtes données dans cette grande salle sortent des limites de l'industrie d'un maître d'hôtel, que leur organisation démontre l'exercice d'une autre industrie toute spéciale, celle

d'entrepreneur de banquets et soirées, et qu'autorisée à faire tenir un hôtel, la Compagnie ne pouvait faire servir ses salles à une autre industrie, connexe, sans doute, mais cependant bien distincte ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'à Paris, cette industrie des soirées et grand repas fût toujours distincte de l'exploitation normale d'un très vaste hôtel, et qu'il ressort, au contraire, des documents de la cause que beaucoup de maîtres d'hôtels font, dans leur immeuble, commerce de location de salle et entreprises de réunions diverses ;

Considérant qu'il résulte aussi des pièces versées aux débats que la création de l'hôtel du quai d'Orsay, bâti sur les plans susvisés, n'est que le développement naturel et l'amélioration désirée du service de transport des voyageurs dont est chargée la Compagnie d'Orléans ; que la salle dite « des Fêtes » sert alternativement aux soirées critiquées par les Sociétés demanderesses et aux repas qu'elles ne critiquent point ; que son usage n'est que l'accessoire de l'exploitation générale de l'hôtel; qu'il rend plus faciles et plus agréables les séjours des voyageurs ; qu'il leur permet aussi de réunir, autour d'eux, leurs amis; qu'il rend possible l'arrivée de groupes nombreux de clients venant ensemble par le chemin de fer, et pouvant rester ensemble ; qu'il satisfait aux exigences des étrangers habitués chez eux à des installations d'hôtels confortables pour soirées et grands dîners, et que le fonctionnement actuel de l'hôtel n'est point contraire à la loi de la concession de la Compagnie d'Orléans ;

Considérant, d'ailleurs, que la réglementation réclamée par les Sociétés intimées ne serait pas œuvre judiciaire et que, féconde en procès, elle ne serait ni pratique, ni efficace ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir en cause la Société des Grands Magasins du Louvre, et que l'arrêt qui

va être rendu dispense d'examiner les autres conclusions prises ;

Par ces motifs,

Infirme et met à néant le jugement dont est appel ;

Statuant à nouveau :

Maintient au procès la Société des Grands Magasins du Louvre ;

Dit que les Sociétés du Grand-Hôtel et de l'Hôtel-Continental imputent sans droit à la Compagnie d'Orléans et à la Société des Grands Magasins du Louvre une concurrence déloyale ou toute autre faute préjudiciable à leurs intérêts légitimes ;

Dit sans fondement les critiques dirigées par lesdites Sociétés du Grand-Hôtel et de l'Hôtel-Continental contre le fonctionnement actuel de l'hôtel du quai d'Orsay, et déclare qu'il n'est pas contraire à la loi de la concession de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ;

Rejette comme mal fondées toutes autres fins et conclusions contraires des parties ;

Ordonne la restitution des amendes consignées sur tous les appels, et condamne la Société du Grand-Hôtel et la Société fermière de l'Hôtel-Continental aux frais de première instance, d'appel et d'intervention.

Du 18 février 1903. — Cour de Paris, 1re Ch. — *Prés.*, M. FORICHON, 1er prés. — M. LOMBARD, av. gén. — *Pl.*, MM. Raoul BONNET, PLOYET et DU BUIT.

COMPÉTENCE. — CAPORAL-CORDONNIER. — MAITRE-TAILLEUR DE RÉGIMENT. — ACHAT DE FOURNITURES. — ACTE NON COMMERCIAL.

Ne constitue pas un acte de commerce l'achat de matières premières fait par un caporal-cordonnier, ou un maître-

tailleur de régiment, travaillant d'après un tarif qui leur est imposé, et n'ayant droit à aucun bénéfice à raison de la fourniture de la matière (1re et 2e espèces).

Il n'en serait autrement qu'au cas où ils sortiraient de leurs attributions militaires, et où les fournitures dont le payement leur est réclamé, ne seraient pas destinées au régiment (1re et 2e espèces).

(Première Espèce)

(Amiot et Caboullot contre Thiébault)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, pour résister à la demande tendant au paiement d'une somme de 326 fr. 15, montant d'une traite tirée de Paris, le 26 septembre 1901, sur Thiébault, non acceptée et protestée faute de paiement à son échéance le 15 octobre suivant, Thiébault se borne à soutenir que ce Tribunal serait incompétent tant à raison du domicile que de la matière ;

Sur le renvoi à raison de la matière :

Attendu qu'il n'est pas douteux que Thiébault, caporal-cordonnier, dont la fonction habituelle consiste, à la fois, à réparer et à entretenir les chaussures de son régiment et à qui les règlements militaires interdisent les règles de commerce, n'est pas commerçant ; qu'en effet, il ne travaille que d'après un tarif imposé par l'Administration régimentaire et qu'il n'a droit à aucun bénéfice à raison de l'achat de matières premières; qu'en ce qui concerne la transformation de la matière première dans les travaux de son art, il ne peut réclamer que le prix de sa main-d'œuvre ;

Attendu que les ouvriers travaillant avec lui ne sont pas payés par lui ; qu'enfin, les sommes dues par les officiers

ne lui sont payées qu'au moyen de retenues de 10 0/0 faites par le capitaine-trésorier sur la solde des officiers; qu'il faudrait, pour que l'article 632, alinéa premier, du Code de Commerce trouve son application en l'espèce, qu'il fût établi que Thiébault est sorti de ses attributions militaires et que les fournitures à raison desquelles il est recherché, ne fussent pas destinées au régiment ; qu'aucune justification de cette nature n'est faite en l'espèce ; qu'il s'ensuit que Thiébault, qui n'est pas commerçant et qui n'a pas fait acte de commerce en achetant à Amiot et Caboullot les fournitures litigieuses, n'est pas justiciable de ce Tribunal;

Que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le renvoi à raison du domicile également opposé par le défendeur, il échet pour le Tribunal de se déclarer incompétent *ratione materiæ* ;

Par ces motifs,

Sans qu'il y ait lieu d'examiner le renvoi à raison du domicile,

Accueille le déclinatoire d'incompétence opposé à raison de la matière ;

En conséquence, se déclare incompétent *ratione materiæ*;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne Amiot et Caboullot aux dépens.

Du 23 août 1902. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Dutreih, juge.

(Deuxième Espèce)

(Mercier et Corpet contre Métrat)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit du 12 septembre 1902, Métrat, maître-tailleur au 14e escadron du train des équipages, a

assigné Mercier et Corpet, fabricants de passementerie, demeurant à Paris, aux fins d'entendre dire que le requérant forme opposition au jugement par défaut surpris contre lui devant le Tribunal de commerce de Lyon, le 25 juillet 1902;

Attendu que, l'opposition formée par Métrat à notre jugement du 25 juillet 1902 étant régulière en la forme, il y a lieu d'en examiner le bien fondé;

Attendu que Métrat, brigadier-tailleur au 14e escadron du train des équipages, avait été assigné par Mercier et Corpet fabricants de passementeries, à Paris, en paiement d'une somme de 186 fr. 10;

Attendu qu'à la demande dirigée contre lui par Mercier et Corpet, Métrat oppose, tout d'abord, un déclinatoire d'incompétence *ratione materiæ*;

Attendu, en effet, que Métrat, vu sa qualité de brigadier-tailleur militaire, n'est point commerçant, et ne saurait être traduit devant le Tribunal de commerce;

Qu'en effet, il ne travaille que d'après un tarif imposé par l'Administration régimentaire, et qu'il n'a droit à aucun bénéfice à raison de l'achat de la matière première;

Qu'il n'est en réalité que transformateur de la matière première qui lui est remise et qu'il ne peut réclamer que le prix de sa main-d'œuvre;

Attendu que, sur ce point, la jurisprudence est constante et formelle, et que l'on ne pourrait s'en départir que dans le cas où Métrat serait sorti de ses attributions militaires, et que les fournitures, à raison desquelles il est recherché, ne fussent pas destinées au régiment;

Attendu qu'aucune justification de cette nature n'étant faite en l'espèce, il y a lieu pour notre Tribunal de se déclarer incompétent;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit comme régulière en la forme l'opposition de Métrat à notre jugement du 25 juillet 1902, et, statuant sur l'opposition, se déclare incompétent ; dit en conséquence que la cause et les parties sont renvoyées devant les juges qui doivent en connaître ;

Condamne Mercier et Corpet à tous les dépens.

Du 6 janvier 1903. — Tribunal de Commerce de Lyon. — *Prés.*, M. Pradel, juge.

Vente. — Fonds de commerce. — Insertion. — Usage non obligatoire. — Action Paulienne. — Tiers. — Participation a la fraude.

Les usages commerciaux n'ont force de loi qu'autant qu'ils ne heurtent ni le principe de la liberté des conventions, ni le texte formel de la loi, ni les conventions elles-mêmes.

Spécialement, bien que l'usage d'annoncer dans les journaux la vente des fonds de commerce, avec invitation aux créanciers du vendeur de se présenter dans un délai fixé, soit passé dans les habitudes du commerce, toutefois l'acheteur n'a aucune obligation de s'y conformer et peut régulièrement payer son prix sans aviser les créanciers.

Et ceux-ci n'ont, en ce cas, aucune action contre lui en payement des sommes qui leur étaient dues par son prédécesseur (1).

---

(1) Voy. à cet égard, 2e Table décennale, vo Vente, nos 107 et 108.— 3e Table décennale, *ibid* : nos 149 et suiv. — 4e Table décennale, *ibid*. nos 159 et suiv.

L'action Paulienne ouverte au créancier à raison des actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, ne peut réussir contre le tiers avec qui le débiteur a traité, qu'à la condition que ce tiers ait participé à la fraude (1).

(LECHANTRE CONTRE LIGOIS)

ARRÊT

La Cour,

Attendu que, le 30 novembre 1901, Piron, agent d'affaires au Havre, vendait son cabinet à Lechantre, ancien huissier de la Banque à Pont-l'Évêque, pour le prix de 15.000 francs stipulé payable comptant lors de l'entrée en possession, ce qui a été réalisé le 10 décembre par l'acquéreur; qu'aucune publication de cette cession n'a été faite par les parties; que Ligois, se prétendant créancier sur Piron de 20.000 francs, pratiqua, le 13 janvier, une saisie-arrêt entre les mains de Lechantre qui lui répondit avoir payé son prix de 15.000 francs, et assigna, le 16 du même mois, Piron et Lechantre devant le Tribunal de Commerce du Havre, le premier en reddition de comptes, et Lechantre, pour « se voir condamner conjointement et solidairement avec Piron, à raison de la faute commise résultant du défaut de publication de la vente, à concurrence de son prix de 15.000 francs »;

Attendu que Lechantre avait conclu à sa mise hors de cause, mais que le Tribunal, se fondant sur un usage constant au Havre de publicité des actes de cession des fonds de commerce avec un délai de dix jours avant le versement du prix, usage d'ordre public et obligatoire comme ayant force de loi auquel aurait manqué Lechantre, ne fit pas

---

(1) Voy. dans ce sens, au *Journal du Palais*, 1896, 1, 405, un arrêt de la Cour de Cassation du 7 juillet 1896 et l'indication en note de la doctrine et des précédents.

droit à ses conclusions et rendit un jugement le retenant dans la cause jusqu'à l'apurement du compte entre Ligeois et Piron ; que, sur l'appel dudit jugement, deux questions sont soumises à la Cour : celle dudit usage et de sa portée, et une question de fraude soulevée pour la première fois et donnant ouverture à l'action paulienne (art. 1167 C. civ.);

Sur la première question :

Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si, comme le dit le Tribunal, l'usage dont s'agit est d'une généralité absolue, et, lorsqu'on devrait admettre cette généralité absolue comme suffisamment établie, il y a lieu de rechercher quelle en est la portée et la force obligatoire ;

Attendu que, dans les articles 1160 et 1161, le Code dispose qu'au cas d'insuffisance ou d'ambiguïté sur les clauses d'un contrat, il y sera suppléé par l'usage ; qu'il faut ajouter qu'il en sera de même à défaut d'une convention lorsque la loi n'aura pas, sur un point quelconque, réglé formellement la situation juridique des parties ;

Attendu que sans doute, en matière de cession d'un fonds de commerce, l'usage de publication avec délai de paiement, a pu s'établir avec une certaine faveur à cause de son utilité incontestable, mais qu'il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent et malgré diverses tentatives faites notamment lors de la loi de 1898 sur le nantissement des fonds de commerce, le législateur n'a pas cru devoir sanctionner ledit usage pour le rendre obligatoire et lui donner force de loi ; que si l'on recherche dans la doctrine et la jurisprudence quels effets juridiques ont été attribués aux usages commerciaux, on peut, au milieu des controverses et de certaines contradictions, dégager cependant ce principe, généralement admis, à savoir que l'usage commercial aura force de loi, toutes les fois qu'il ne heurtera ni le principe du droit commun qui veut la liberté des conventions, ni le texte formel de la loi, ni les conventions elles-mêmes ;

Attendu que, par suite, l'usage n'a pas ce caractère d'ordre public qui s'imposerait aux parties, alors qu'elles sont libres de l'accepter ou de le rejeter suivant leur volonté; que faisant application de ces principes à l'espèce actuelle, il n'est pas douteux que les parties, comme c'était leur droit, ont pu et, en effet, ont tacitement dérogé à l'usage, en fixant elles-mêmes le délai de paiement « comptant », comme elles auraient pu le fixer à toute autre date ; qu'il en eût été de même, d'ailleurs, à défaut de cette stipulation expresse de paiement, puisque, n'ayant rien dit sur le délai, elles pouvaient encore se réclamer des dispositions claires et précises de la loi qui règle cette matière et auxquelles elles entendaient se conformer ; que, dans aucun de ces cas, elles n'étaient tenues de respecter les formalités et délais de l'usage auxquels elles se dérobaient par leur propre volonté, soit expresse, soit tacite ;

Attendu que les tiers n'ont pas à intervenir dans les rapports de vendeur à acheteur de choses mobilières, pour lesquelles la loi n'a prescrit aucune déclaration publique comme la transcription immobilière, sauf, bien entendu, leur droit, toujours réservé en cas de fraude, d'exercer l'action paulienne ; qu'il ne pourrait en être autrement qu'au cas où la publication aurait eu lieu, parce qu'alors les parties auraient suffisamment manifesté leur intention de se conformer à l'usage et qu'elles auraient, par suite de cette publication, ouvert aux tiers le droit d'exiger le délai de dix jours s'y rattachant, pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires ; que tel n'est pas le cas actuel ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen tiré du défaut de publicité ;

Sur le deuxième moyen (Action paulienne, art. 1167 C. civ.) :

Attendu que, devant le Tribunal, Ligois n'avait pas excipé de la fraude et que Lechantre lui oppose que c'est une demande nouvelle et, par suite, non recevable ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas là d'une demande nouvelle, mais d'un moyen nouveau, les parties étant les mêmes, agissant dans la même qualité, et l'objet du débat étant aussi toujours le même, à savoir : l'obtention d'une indemnité résultant d'une faute commise (art. 1383) ou de la fraude (art. 1167), qui n'est elle-même qu'une faute plus caractérisée que la première ; qu'il n'y a pas à s'arrêter à cette fin de non-recevoir de Lechantre ;

Au fond :

Attendu qu'il est tout au moins admis que, de l'inobservation de cet usage de publicité, il peut résulter contre la partie une certaine présomption de fraude à laquelle viendront se joindre les diverses circonstances de la cause pour la constituer réellement ; mais que tout d'abord il convient d'observer que l'action paulienne ouverte au créancier sur les actes de son débiteur à raison de la fraude, ne peut réussir contre le tiers, avec qui ce dernier a traité, qu'à la condition d'une participation certaine et démontrée de celui-ci au concert frauduleux ; que, dans l'espèce, la fraude n'est rien moins qu'établie à l'encontre de Lechantre dont la bonne foi n'a pas été attaquée en première instance ;

Attendu qu'en présence des divers griefs articulés devant la Cour, il suffit de répondre : 1° que ce n'est pas parce qu'il est homme d'affaires qu'il était tenu plus qu'un autre d'assurer un usage auquel il lui était loisible de déroger ; 2° qu'il n'a rien dissimulé, ni le prix réel de son acquisition de 15.000 francs, révélé par lui à première réquisition de Ligois en même temps que le paiement, — celui de 6.000 francs, s'il en a été question dans un premier traité, ne s'adressant qu'à l'enregistrement, — ni son entrée en possession signalée par divers faits extérieurs et habituels, cartes et lettres distribuées dès les mois de décembre et janvier, plaque portant son nom et celui de son prédé-

cesseur à la porte de son cabinet sur la rue; qu'il n'avait pas d'ailleurs à se montrer plus circonspect à l'égard de son vendeur dont aucune poursuite ne lui révélait la position embarrassée, que ne l'avait été jusque-là Ligois lui-même créancier de celui-ci et le connaissant depuis longtemps; qu'il va de soi que Lechantre, s'il avait connu cette situation de Piron, aurait pris lui même toutes les garanties nécessaires pour la sécurité de son paiement plutôt que de se prêter, à moins d'un intérêt sérieux et dont la preuve n'est pas rapportée, à une complaisance frauduleuse l'exposant à payer deux fois une somme importante;

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; qu'il sert de base à la fraude, et qu'il n'apparaît pas dans l'espèce au regard de Lechantre; que ce moyen doit donc être rejeté comme le premier; qu'il y a lieu de réformer le jugement;

Sur les dépens, vu l'article 130 du Code de Procédure civile;

Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Corrigeant et réformant;

Décharge Lechantre des condamnations prononcées contre lui;

Rejette tous moyens de Ligois comme mal fondés;

Prononce la mise hors de cause Lechantre;

Condamne Ligois aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 27 décembre 1902. — Cour de Rouen, 2e Ch. — *Prés.*, M. Lecaisne. — *Pl.*, MM. Martin et Pezeril.

CHÈQUE. — PROVISION PARTIELLE. — DROIT DU PORTEUR. — LETTRE DE CHANGE. — CONCLUSIONS EN APPEL. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le porteur d'un chèque, qui ne trouve, chez le tiré, qu'une provision insuffisante, peut-il prétendre à un droit exclusif sur cette provision ?

En tout cas, et en admettant qu'en pareil cas, le chèque soit nul comme chèque, peut-il valoir comme lettre de change et attribuer au porteur de bonne foi la propriété de la provision partielle ?

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, dans ce cas, en présence de conclusions formelles prises en appel et tendant à faire décider que le chèque, fût-il nul comme tel, vaut comme lettre de change et attribue au tiers porteur de bonne foi la propriété de la provision partielle, ne s'explique pas sur ces conclusions et se borne à rejeter la demande en adoptant les motifs des premiers juges.

(SOCIÉTÉ MARSEILLAISE CONTRE SYNDIC GUEYDON ET BENOIST GORGEN ET Cie)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1899. 1. 170. — 1901. 1. 256) le jugement rendu dans cette affaire le 3 février 1899 et l'arrêt confirmatif du 31 mars 1900.

La Société Marseillaise s'est pourvue en Cassation.

2e Moyen. — Violation des articles 110, 115 et suiv. du Code de Commerce, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a laissé sans réponse les conclusions prises pour la première fois en appel, par lesquelles elle soutenait que, si le chèque était nul comme chèque, il valait comme lettre de change et lui attribuait toujours, comme tiers porteur de bonne foi, la propriété de la provision partielle.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la Société Marseillaise, demanderesse, porteur d'un chèque de 6.000 francs, tiré par le sieur Gueydon sur les sieurs Benoît Gorgeu et Cie, banquiers à Paris, avaient soutenu, devant le Tribunal de Commerce, que la somme de 5.721 fr. 30, constituant jusqu'à due concurrence la provision entre les mains des tirés, était sa propriété exclusive, et devait lui être remboursée par les défendeurs ; que devant la Cour d'appel, après avoir reproduit sa demande primitive, ladite Société Marseillaise a pris des conclusions formelles, tendant à faire décider « qu'en tout cas, le chèque, s'il était nul comme chèque, vaudrait toujours comme lettre de change, et lui attribuerait, comme tiers porteur de bonne foi, la propriété de la provision partielle » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, sans s'expliquer sur ces conclusions, s'est borné à rejeter la demande, en adoptant les motifs du jugement confirmé ; que cette décision, qui emporte nécessairement le rejet du moyen nouveau, ne contient aucun motif exprès ou implicite à l'appui ; en quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de la loi susvisé ;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen ;

Casse, etc.

Du 7 janvier 1903. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. BERNARD. — M. SARRUT, av. gén. (concl. conf.). — *Pl.*, MM. SABATIER, Gaston MAYER et BRESSOLLES.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — MARCHANDISES.

Le nantissement d'un fonds de commerce, établi conformément à la loi du 1er mars 1898, peut comprendre les marchandises (1).

Les tiers sont suffisamment avertis de cette affectation par l'inscription du nantissement au greffe.

Il en est surtout ainsi lorsque le nantissement est donné pour sûreté du paiement du prix de vente de ce fonds, et que, soit dans l'acte de vente, soit dans l'inscription au greffe, l'énumération des éléments du fonds comprend les marchandises.

(CONSORTS MARTINENT CONTRE VEUVE RAMADE)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que Me Trévoux, séquestre des succession et communauté Ramade, dont veuve Ramade est actuellement seule ayant droit, a fait vendre aux enchères publiques le fonds de commerce situé rue de la République, 30, à Lyon, au prix de 15.100 francs pour la valeur incorporelle du fonds et le matériel, et de 20.323 fr. 75 pour les marchandises ;

Attendu que les consorts Martinent, qui avaient vendu ce fonds de commerce, le 18 juillet 1898, à Mlle Fournier, depuis femme et aujourd'hui veuve Ramade, sont restés

(1) Voy. en sens contraire l'arrêt de la Cour d'Aix rapporté dans la 1re partie du présent volume, p. 212 , et le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille rapporté dans la même partie, p. 219.

Mais voy. en note de ce jugement l'indication de plusieurs arrêts rendus dans le sens de l'arrêt de Lyon ci-dessus.

créanciers, sur le prix de vente de 37.000 francs environ, d'un reliquat de 31.727 fr. 65 ;

Attendu que les consorts Martinent ont fait assigner veuve Ramade pour voir dire que la totalité de leur créance serait admise en privilège sur les 35.000 francs à distribuer, provenant de la réalisation sus-énoncée, à raison du nantissement consenti par Mlle Fournier dans l'acte de vente du 15 juillet 1898 ;

Attendu que veuve Ramade soutient, au contraire, que le privilège créé par l'acte de nantissement ne comprenait pas les marchandises, le prix total de la vente ayant été tout d'abord analysé en deux valeurs, l'une pour le fonds et l'autre pour les marchandises ;

Mais attendu que l'intention des parties de faire rentrer les marchandises dans le nantissement est, au contraire, très clairement exprimée ;

Attendu qu'il est, en effet, déclaré dès le début que le fonds de commerce vendu se compose de : 1° clientèle, 2°, 3° et 4° des marchandises ;

Attendu que si, plus loin, les prix du fonds de commerce proprement dit et des marchandises sont indiqués séparément, c'est évidemment dans un intérêt fiscal, le prix total étant ensuite immédiatement exprimé ;

Attendu que le pacte de nantissement est ainsi formulé : « le fonds de commerce présentement vendu demeure, par privilège spécial, expressément réservé aux vendeurs, à titre de nantissement » ;

Attendu qu'il résulte nettement de cette rédaction que ce qui est donné en nantissement est précisément le fonds de commerce vendu, qui a été déclaré comprendre 1°, 2°, 3°, 4° les marchandises ;

Attendu que, dans ces conditions, les consorts Martinent étaient parfaitement fondés à inscrire, ainsi qu'ils l'ont

fait le 10 août 1898, au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le nantissement consenti à leur profit dans les termes suivants :

« Ledit fonds comprenant la clientèle, l'achalandage, les agencements, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation, le droit au bail des lieux, les marchandises le garnissant, aux termes d'un acte passé devant Mᵉ Trévoux et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le 18 juillet 1898 » ;

Attendu qu'il résulte de la loi du 1ᵉʳ mars 1898 et de sa discussion au Sénat, que le nantissement d'un fonds de commerce peut comprendre les marchandises et que les tiers sont suffisamment avertis de cette affectation, sans qu'il soit besoin de notification ni de possession, par l'inscription du nantissement au grèffe du Tribunal de Commerce de la situation ;

Attendu que la loi a voulu donner un nouveau moyen de crédit aux commerçants, et que son but n'eût pas été atteint si la mise en nantissement des marchandises n'eût été facilitée ;

Attendu que la portée de la loi en ce sens est démontrée par les critiques mêmes dont elle est l'objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant contradictoirement, en audience publique, en premier ressort et en matière ordinaire,

Dit qu'en vertu du nantissement consenti dans l'acte de vente du 18 juillet 1898, régulièrement inscrit au greffe du Tribunal de Commerce le 10 août 1898, le privilège des consorts Martinent porte sur l'intégralité des sommes représentant le prix dudit fonds, sans qu'il y ait lieu à distinguer la portion du prix représentant la valeur incorporelle du fonds de celle représentant la valeur des marchandises existant au moment de l'adjudication ;

Condamne la veuve Ramade en tous les dépens de l'instance.

Du 24 mars 1902. — Tribunal civil de Lyon, 3e Ch. — *Prés.*, M. CHANTREUIL. — *Pl.*, MM. CRÉTINON et DAMIRON.

Appel par veuve Ramade.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges.

La Cour confirme.

Du 5 mars 1903. — Cour de Lyon, 2e Ch. — *Prés.*, M. BUSSIÈRE. — *Pl.*, les mêmes.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SAVON DE MARSEILLE. — SAVONNERIE MARSEILLAISE. — FABRICANT ÉTRANGER A MARSEILLE. — EMPLOI DE CETTE DÉNOMINATION. — COMPÉTENCE.

Si la dénomination de Savon de Marseille a pu être considérée dans certaines décisions judiciaires, à raison d'habitudes commerciales constatées par ces décisions mêmes, comme une qualification générique applicable à une spécialité de savons (1), il n'en est pas de même de la dénomination de Savonnerie marseillaise.

Cette dénomination n'est aucunement tombée dans le domaine public pour caractériser simplement un mode de fabrication.

Elle ne peut s'entendre que d'une savonnerie établie à Marseille et implique par suite la désignation de cette ville comme lieu de fabrication de la marchandise.

En conséquence, un fabricant établi dans une autre ville ne peut imprimer cette désignation sur les savons qu'il

---

(1) Voy- Table générale, vo Vente, no 52.

fabrique, et il est passible, en le faisant, de dommages-intérêts vis-à-vis des fabricants marseillais, aussi bien que celui qui vend des savons revêtus de cette fausse indication.

La poursuite en réparation civile du dommage causé par ce fait est de la compétence du Tribunal de Commerce.

(SYNDICAT DES FABRICANTS DE SAVON DE MARSEILLE CONTRE X... ET Y...)

ARRÊT

En la forme, considérant que l'appel est régulier ;

Au fond, statuant sur l'appel interjeté par le Syndicat Marseillais d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, le 28 août 1901 ;

En ce qui concerne la compétence :

Considérant que par ses exploits introductifs d'instance,

Le Syndicat impute :

Premièrement, à X. et Y., d'avoir à tort et sans droit, étant établis à Nantes, adopté le nom de « Savonnerie Marseillaise de l'Abbaye » et apposé ce nom sur les savons fabriqués par eux ;

Deuxièmement, à N. et R., d'avoir dans le département de la Seine, à tort et sans droit, vendu ces savons portant, quoique fabriqués à Nantes, le nom de « Savonnerie Marseillaise de l'Abbaye » ;

Et qu'il demande contre eux, à raison du préjudice qui lui a été occasionné, des dommages-intérêts dès à présent fixés à dix mille francs pour X. et Y., à déterminer par état pour N. et R. avec insertion du jugement de condamnation dans les journaux ;

Considérant qu'il importe peu que les faits ainsi précisés par le demandeur et invoqués par lui comme fondement

de son droit à des dommages-intérêts, soient prévus par la loi du 28 juillet 1824 et puissent constituer, aux termes des articles 1 et 2 de cette loi, des infractions pénales ;

Que le demandeur ne soumettait au Tribunal l'appréciation de ces faits qu'au point vue de l'obligation qui en devait résulter pour leurs auteurs de réparer le préjudice ;

Considérant que les articles 631 et 632 du Code de Commerce, combinés, disposent que les tribunaux de commerce connaîtront des contestations relatives à toutes obligations entre commerçants ;

Que la généralité de ces dernières expressions embrasse les engagements même non contractuels, pourvu qu'ils se rattachent au commerce ;

Que les exploits d'assignation du Syndicat spécifient et qu'il est constant que les faits générateurs de l'obligation invoqués par lui se rattachent aux opérations commerciales, tant des défendeurs que des fabricants de savon de Marseille pour lesquels il agit ;

Considérant qu'aucune loi spéciale n'a fait, en ce qui touche les usurpations de noms, exception aux principes posés par les articles du Code de Commerce sus-visés ;

Qu'en particulier, l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 ne s'applique qu'aux marques de fabrique régulièrement déposées ;

Considérant, d'autre part, que les mêmes exploits présentent les faits imputés aux différents défendeurs comme connexes, les savons dont la vente dans le département de la Seine est reprochée à N. et à R., provenant de la fabrique de X, et Y. à Nantes et ayant été revêtus par eux de l'étiquette sous laquelle la vente en devait être et a été réalisée ;

Qu'il n'apparaît pas, dans ces circonstances, que la poursuite contre N. et R. ne soit pas sérieuse, et qu'elle n'ait eu pour objet que de distraire X. et Y. de leurs juges naturels;

Que le Syndicat est donc fondé à se prévaloir à leur égard des disposition de l'article 59, paragraphe 2, du Code de Procédure civile ;

Considérant qu'en cet état de la procédure et de la demande, la juridiction commerciale et le Tribunal de la Seine ont été valablement saisis ;

Et qu'à tort ce Tribunal s'est déclaré incompétent ; que sa décision doit être infirmée ;

Mais considérant que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive ; que les parties y concluent, et que c'est le cas pour la Cour de statuer conformément à l'article 473 du Code de Procédure civile ;

Au fond, considérant que les faits illicites allégués par le Syndicat ainsi que les éléments légaux qui les constituent, sont établis par les procès-verbaux de constat dressés à sa requête ; qu'ils ne sont pas d'ailleurs déniés ;

Qu'il est constant que X. et Y. fabriquent à Nantes les savons sur lesquels ils impriment néanmoins la désignation incriminée de « Savonnerie Marseillaise de l'Abbaye »;

Que N. et R., de leur côté, ont vendu des savons ainsi dénommés, sachant qu'ils provenaient de la fabrique X. et Y. de Nantes ;

Considérant que, si, comme le font plaider les défendeurs, la dénomination de « Savon de Marseille » *a pu être considérée dans certaines décisions judiciaires, à raison d'habitudes commerciales constatées par ces décisions mêmes*, comme une qualification générique applicable à une spécialité de savons, il n'en est pas de même de la dénomination litigieuse de « Savonnerie Marseillaise » imprimée sur les savons fabriqués à Nantes et vendus par les défendeurs ;

Qu'il n'est en aucune manière justifié devant la Cour que cette dénomination soit tombée dans le domaine public pour caractériser simplement un mode de fabrication ;

Que par elles-mêmes les expressions « Savonnerie Marseillaise » ne peuvent s'entendre que d'une savonnerie établie à Marseille et impliquent par suite la désignation de la ville de Marseille comme lieu de fabrication de la marchandise ; qu'elles ne sont, d'ailleurs, accompagnées d'aucune indication complémentaire ou accessoire qui soit de nature à modifier leur sens naturel ;

Que spécialement, l'adjonction des mots « de l'Abbaye » est à cet égard inopérante, des abbayes dont le nom et le souvenir se sont conservés, ayant existé autrefois à Marseille aussi bien qu'à Nantes ;

Que, dans ces circonstances, le Syndicat Marseillais est d'autant mieux fondé dans son action qu'en fait, la qualification de « Marseillaise » a été adoptée à Marseille par plusieurs fabriques de savon ;

Considérant, toutefois, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que le Syndicat ne justifie pas, soit à l'égard de X. et Y., de l'importance du préjudice qu'il allègue et de l'opportunité d'insertions de la condamnation dans les journaux, soit à l'égard de N. et R., de la nécessité de la détermination des dommages-intérêts par état ; que la cause présente, dès à présent, des éléments de décision suffisants ;

Que dans l'appréciation du préjudice, il n'échet d'avoir égard à la période antérieure aux trois années qui ont précédé les poursuites ; qu'il convient, en outre, de tenir compte, d'une part, de la nature et des conditions du commerce de R. et de N., l'un, marchand de produits chimiques, rue Legendre, l'autre, simple détaillant à Montreuil-sous-Bois, et d'autre part, de cette circonstance que X. et Y., depuis de longues années en possession, sans réclamation aucune, de la dénomination litigieuse qu'ils n'avaient pas personnellement créée, et qu'il n'apparaît pas qu'ils aient cherché à répandre par une publicité dans les journaux, ont, dès les premières poursuites, pris l'ini-

tiative d'ajouter le nom de la ville de Nantes, leur domicile ; que cette adjonction qui ne satisfait pas suffisamment à la loi, a été, néamoins, de nature à atténuer les effets de la confusion et le préjudice ;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit le Syndicat en son appel du jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 28 août 1901 ;

Au fond, met à néant l'appellation et ce dont est appel ;

Émendant, décharge le Syndicat des dispositions du jugement lui faisant grief et des condamnations contre lui prononcées ;

Statuant à nouveau, dit qu'à tort le Tribunal de Commerce de la Seine s'est déclaré incompétent ;

Evoquant et statuant au fond :

Dit que c'est à tort et sans droit que X. et Y., étant établis à Nantes, ont usé du mot de « Savonnerie Marseillaise » et l'ont apposé sur leurs savons ; leur fait défense de renouveler ces actes à l'avenir ; les condamne à payer au Syndicat Marseillais, la somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts ;

Dit que c'est à tort et sans droit également que N. et R. ont vendu des savons qu'ils savaient fabriqués à Nantes et portaient néanmoins le nom de « Savonnerie Marseillaise »; leur fait défense de renouveler ces actes à l'avenir ; les condamne chacun à payer au Syndicat la somme de 25 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la restitution de l'amende ; condamne, en outre, tous les défendeurs solidairement entre eux à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Du 20 mars 1902. — Cour de Paris, 4ᵉ Ch. — ***Prés.***, M. Caze. — *Pl.*, MM. Thierry (du barreau de Marseille) pour le Syndicat, Le Bourdais (du barreau de Nantes) pour les intéressés.

CHÈQUE. — PROVISION INSUFFISANTE. — DROIT DU PORTEUR.

Si, aux termes de la loi, la provision du chèque doit être préalable, liquide et disponible, un chèque cependant n'est pas nul par ce fait que le tiré n'est débiteur que d'une partie de la somme devant former provision.

La négociation du chèque opérant cession par le tireur des droits qu'il a sur le tiré, ce dernier doit payer, sur la réquisition du tiers porteur, les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du tireur, qu'elles représentent la totalité du chèque ou seulement une partie.

Le caractère d'indivisibilité du chèque n'existe qu'au profit du tiers porteur et ne saurait lui être opposé ; par suite, si le tiers porteur a le droit de refuser un payement partiel, le tiré ne saurait lui refuser ce payement, sous prétexte que la provision est insuffisante.

(SOCIÉTÉ MARSEILLAISE CONTRE GUEYDON)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 3 février 1899, et par la Cour d'Aix, le 31 mars 1900 (ce rec. 1899. 1. 170 — 1900. 1. 256 — 4e Table décennale, v° Chèque).

Pourvoi en Cassation par la Société Marseillaise.

Du 7 janvier 1903, Arrêt qui casse et renvoie devant la Cour de Nîmes (ci-dessus, p. 76).

La Cour de Nîmes a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT

Attendu qu'il est constant en fait que, le 15 juillet 1898, F. Gueydon, négociant à Marseille, a émis un chèque de 6.000 francs à l'ordre de lui-même, sur MM. Benoist,

Gorgen et Cie, banquiers à Paris, et que, le même jour, il l'a transmis à la Société Marseillaise de Crédit industriel et commercial par un endossement libellé valeur en compte ;

Attendu qu'à cette même date, l'actif du tireur chez MM. Benoist, Gorgen et Cie ne s'élevait qu'à la somme de 5.711 fr. 30, inférieure par conséquent de 288 fr. 70 à la provision corrélative au chèque émis ;

Attendu que, sur la présentation de ce chèque, effectuée le 19 juillet, les tirés ont répondu, au moment du protêt qui a été dressé le même jour, qu'ils ne pouvaient payer, n'ayant pas provision suffisante, et que, le tireur ayant été, ce même jour 19 juillet, déclaré en faillite, Benoist, Gorgen et Cie, sur la requête du sieur Roux-Martin, syndic, ont versé aux mains de celui-ci les 5.711 fr. 30 dont ils se reconnaissent débiteurs envers le failli ;

Attendu qu'en ces circonstances, la Société Marseillaise revendique cette somme, comme constituant jusqu'à due concurrence, la provision du chèque dont elle était porteur, et en poursuit le remboursement contre Benoist, Gorgen et Cie, qui l'auraient indûment payée au syndic, et contre ce dernier qui l'aurait indûment reçue ;

Attendu qu'il a été soutenu et que les premiers juges ont admis qu'un chèque émis sans que le tiré ait en mains une provision au moins égale au montant de cette valeur, est frappé, dès l'origine, d'une nullité radicale le rendant inapte à produire un effet au profit de qui que ce soit ;

Mais, attendu que si les termes par lesquels le législateur a défini le chèque, impliquent nécessairement l'existence d'une provision à la fois préalable, liquide et disponible, il est à remarquer que, dans aucune de ses dispositions, la loi du 14 juin 1865 ne prononce une nullité aussi absolue qui atteindrait le tiers porteur de bonne foi lorsqu'il se trouverait en présence d'un tiré débiteur seulement d'une

partie de la somme devant former la provision ; que, dans le silence de la loi, les tribunaux ne sauraient, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer une nullité aussi rigoureuse

Attendu que, pour interpréter l'intention du législateur, on doit s'en référer aux principes généraux, appliquer par analogie au chèque les règles admises par une jurisprudence aujourd'hui constante en matière de lettres de change, et décider que la négociation même du chèque opérant nécessairement la cession par le tireur des droits qu'il a sur le tiré, ce dernier doit, par voie de conséquence, payer, sur la réquisition du tiers porteur, les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du tireur, qu'elles représentent la totalité du chèque ou seulement une partie ;

Attendu que le caractère d'indivisibilité et d'irréductibilité que les premiers juges ont attribué au chèque, n'existe qu'au profit du tiers porteur, qui est en droit de refuser un paiement partiel, mais ne saurait lui être opposé ;

Attendu que le système du Tribunal, s'il était adopté, aurait pour résultat de mettre les intérêts très respectables des tiers porteurs à la merci d'une collusion, ou même d'une erreur commise de bonne foi ;

Attendu qu'ainsi que cela résulte de pièces régulières produites au procès, émanées des principales maisons de banque françaises et de l'Union des banquiers des départements, les usages commerciaux attribuent au porteur la provision totale ;

Par ces motifs.

Du 5 mai 1903. — Cour de Nîmes, Ch. réunies. — *Prés.*, M. NADAL, 1er Prés.— M. LANGLOIS, av. gén.—*Pl.*, MM. ABRAM (du Barreau d'Aix), NATHAN (du Barreau de Marseille), et ROBERT.

COMPÉTENCE. — JOURNAL POLITIQUE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS.

Bien que fondé plutôt en vue d'une œuvre politique qu'en vue de bénéfices à retirer, un journal n'en constitue pas moins une entreprise commerciale.

En conséquence, la souscription d'actions dans la société qui l'exploite, est un acte de commerce soumis à la compétence des tribunaux consulaires (1).

(RESSÉGUIER CONTRE BARBEY ET MIR)

ARRÊT

La Cour,

Attendu que si, en fondant un journal et en l'aidant de leurs capitaux, les hommes politiques ont, avant tout, en vue une œuvre politique bien plus qu'une entreprise commerciale, il n'en est pas moins vrai que, pour atteindre le but qu'ils se proposent, ils doivent, avant tout, assurer l'existence et la continuité du journal et que, ce faisant, ils coopèrent à une entreprise ;

Attendu qu'en présence de l'insuffisance du nombre des actions souscrites pour l'augmentation du capital social du journal *Le Télégramme*, Mir, Turrel et Barbey avaient, comme Rességuier, un intérêt évident à compléter la somme de 100.000 francs, nécessaire pour assurer le fonctionnement industriel de ce journal, de l'existence duquel dépendait l'action politique qu'ils prétendaient exercer ; qu'en s'engageant à contribuer à la réalisation de la somme de 40.000 francs, ils faisaient, par là même, une véritable souscription d'actions et non un acte de cautionnement de

(1) Voy., en sens contraire, 4e Table décennale, v° Compétence, n° 99. — Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, voy. *ibid.*, n°s 97-98.

la somme avancée par Rességuier ; que le cautionnement suppose un créancier, un débiteur et un tiers s'engageant à payer la somme due au créancier à défaut de paiement par le débiteur ; qu'en l'espèce, Rességuier n'est point un débiteur, mais bien un actionnaire, et qu'ils le sont au même titre que lui ;

Attendu, dès lors, que, par le fait de leur souscription, ils ont fait acte commercial au regard de la Société et se trouvent, par ce fait, justiciables de la juridiction consulaire pour toutes les difficultés survenues soit entre eux et la Société, soit entre eux et leurs cosouscripteurs ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires,

Confirme les jugements dont appel a été interjeté par un seul et même exploit, sauf en ce qui concerne les 30 francs de dommages non justifiés ;

Et renvoie les parties devant le juge compétent pour l'examen du fond ;

Condamne Barbey et Mir aux dépens.

Du 26 mai 1903. — Cour de Toulouse, 1re Ch. — *Prés.*, M. DORMAND, 1er Prés. — *Pl.*, MM. MALRIC, DEYRES et PÉRÈS.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — DURÉE DES RISQUES. — PREUVE DU DÉCHARGEMENT. — CHARGE DES ASSUREURS.

Lorsque des marchandises assurées ont été mises aux risques des assureurs par le fait démontré du chargement, c'est aux assureurs qu'il incombe de faire la preuve qu'elles ont été déchargées et que, par suite, le risque a pris fin.

Spécialement, lorsque des marchandises ont été chargées pour Saint-Pierre (Martinique), et que le navire a péri

dans le sinistre du 8 mai 1902, sans qu'on ait pu savoir si les marchandises étaient encore à bord ou avaient été préalablement débarquées, la perte est à la charge des assureurs, à moins qu'ils ne fassent la preuve du débarquement antérieur au sinistre.

(LEROUX CONTRE ASSUREURS)

ARRÊT

Considérant qu'il est constant que le *Tamaya* a péri corps et biens en rade de Saint-Pierre (Martinique), le 8 mai 1902, au moment de l'explosion volcanique du Mont-Pélé, et que la Compagnie d'assurances ne conteste pas que ce sinistre doive être qualifié fortune de mer, soit que le navire ait été englouti dans un raz de marée, soit qu'il ait été détruit par les feux du volcan, mais qu'elle prétend n'être plus responsable des marchandises qui, suivant elle, auraient été préalablement débarquées ;

Considérant que la seule question que soulève le procès est donc de savoir qui, des assureurs ou de l'assuré, doit supporter la perte du chargement ;

Considérant que Leroux avait chargé à Nantes sur le *Tamaya* cinq cents balles de farine à destination de la Guadeloupe, et cinq cents autres estimées 12.000 francs à destination de Saint-Pierre de la Martinique, le tout assuré à diverses Compagnies dont la responsabilité s'étendait à la Compagnie intimée, ayant joué dans cette opération le rôle d'apériteur ;

Considérant qu'après avoir déchargé les cinq cents balles destinées à la Guadeloupe, le *Tamaya* fit voile pour la Martinique, où il arriva le 26 avril en rade de Saint-Pierre ;

Considérant qu'il est impossible de savoir ce qui s'est passé à bord de ce navire depuis ce jour jusqu'à celui de la catastrophe, et si les 500 dernières balles de farine avaient

ou non été déchargées dans l'intervalle, les documents de la cause ne fournissant sur ce point que des présomptions assez vagues qui, d'ailleurs, se détruisent mutuellement; qu'il en est ainsi notamment des renseignements fournis par Susbeille et par Bellonie, consignataires, l'un du navire, l'autre des marchandises, bien qu'on doive reconnaître que les détails donnés par ce dernier pour expliquer l'absence du déchargement semblent attribuer plus d'autorité à son témoignage ;

Considérant que la question, ne pouvant être résolue en fait, doit l'être par les principes généraux du droit ;

Considérant que les marchandises dont s'agit étaient assurées aux termes d'un avenant du 21 février 1902 formant annexe à la police du 7 janvier précédent dont l'article 4 est ainsi conçu : « Les risques courent du moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, et finissent au moment de la mise à terre, au point de destination ;

Considérant que la seule preuve incombant à Leroux est celle du chargement effectué des marchandises et leur perte par fortune de mer ainsi qu'il résulte implicitement de l'article 382 Code de Commerce, tandis que, de son côté, la compagnie d'assurances doit, pour établir la fin du risque, prouver que les marchandises avaient été mises à terre, conformément à la police ci-dessus ;

Considérant que la preuve du chargement qui, d'ailleurs, n'est pas contesté, résulte à suffire du connaissement, des factures et du paiement du fret, et qu'il est incontestable qu'à partir du chargement la marchandise était aux risques des assureurs ;

Considérant que ceux-ci prétendent vainement que, le *Tamaya* ayant fait escale à la Guadeloupe et débarqué dans cette île les cinq cents balles de farine chargées pour cette destination, Leroux serait à partir de ce moment tenu

de prouver que le surplus du chargement, destiné à la Martinique, se trouvait encore à bord au moment de la perte du navire ; que cette prétention ne repose sur aucune base sérieuse et qu'il serait contraire à toutes les règles en matière de preuve, d'induire du fait de l'escale, prévu d'ailleurs par l'avenant du 21 février 1902, le déchargement possible à la Guadeloupe de tout ou partie des marchandises destinées à la Martinique, hypothèse qui ne saurait autoriser l'interversion de l'ordre suivant lequel la preuve doit être administrée de part et d'autre ;

Considérant que, si la Compagnie intimée n'est pas tenue d'établir le fait de la livraison des cinq cents balles de farine au consignataire lui-même, elle doit tout au moins justifier de leur mise à terre, conformément à l'article 4 de la police, à défaut de quoi, la marchandise étant présumée toujours à bord, on doit admettre qu'elle a péri avec le navire ;

Considérant que cette justification n'est nullement fournie ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont appel ;

Valide le délaissement des 500 balles de farine prises en charge par le *Tamaya* ;

Condamne le Cercle des Assureurs èsqualité à payer à Leroux la somme de 12.500 francs, montant de l'assurance ;

Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à ce dernier de réserves qui ne sont pas précisées ;

Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne la Compagnie intimée aux dépens de première instance et d'appel.

Du 14 mars 1903. — Cour de Rennes, 2e Ch. — *Prés.*, M. GUILLAUMIN.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCE. — QUASI-DÉLIT ANTÉRIEUR. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE. — CONCORDAT OPPOSABLE.

En principe, toutes les créances dues par un failli, même celles qui ne sont qu'éventuelles ou indéterminées, sont soumises à la loi du concordat, à la seule condition qu'elles soient nées antérieurement à la faillite.

Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les obligations contractuelles et celles qui résultent d'un délit, l'obligation existant du jour où s'est produit le fait licite ou illicite auquel elle se rattache, et les jugements et arrêts qui interviennent dans la suite, n'ayant qu'un caractère déclaratif, et constatant l'existence de la créance, sans créer le droit.

Est donc soumise à la loi du concordat la créance résultant d'un quasi-délit antérieur à la faillite, bien que la décision judiciaire qui l'a constatée et en a fixé le chiffre, soit postérieure à l'homologation du concordat (1).

(VEUVE THEVENIN CONTRE COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CYCLES ET AUTOMOBILES)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 14 novembre 1901, a condamné la Compagnie générale des Cycles et Automobiles à payer à la veuve Thévenin la somme de 20.000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison d'un accident dont le mari de cette dernière avait été victime le 6 août de la même année; que, par

(1) Question très controversée. Voy. 4e Table décennale, v° Faillite, n°s 150 et suiv.

arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 26 décembre suivant, le montant des dommages-intérêts a été réduit à 12.000 fr.;

Attendu que, quelques jours avant cet arrêt, un concordat était intervenu, à la date du 14 décembre, au profit de la Compagnie générale des Cycles, qui se trouvait en liquidation judiciaire depuis le 21 octobre précédent ; qu'aux termes de ce concordat, homologué le 24 décembre, un délai de quinze années était accordé à la Compagnie pour se libérer par fractions des sommes dont elle restait débitrice ;

Attendu que la veuve Thévenin a fait commandement à la Compagnie générale des Cycles et Automobiles, afin d'obtenir le paiement immédiat de l'intégralité des condamnations dont elle est bénéficiaire ; que, pour justifier les poursuites exercées à sa requête, elle soutient que, le titre définitif qui a constitué sa créance, c'est-à-dire l'arrêt de la Cour de Paris, se trouvant postérieur, non seulement à l'ouverture de la liquidation judiciaire, mais encore au concordat lui-même, celui-ci ne lui serait pas opposable ; que, suivant elle, le concordat ne doit s'appliquer qu'aux seules créances reposant sur un titre certain qui lui est antérieur ; que, spécialement, il ne peut être opposé au créancier *ex delicto*, dont le droit n'a été reconnu que postérieurement, alors même que le fait délictueux imputé au débiteur remonterait à une date antérieure à la liquidation judiciaire, la créance n'ayant d'existence juridique qu'autant qu'elle a été judiciairement constatée ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 516 du Code de Commerce, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ou ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement ;

que la règle posée par cet article est absolue ; qu'il ressort de ses termes généraux qu'en principe, toutes les créances, même celles qui sont éventuelles ou indéterminées, sont soumises à la loi du concordat ; qu'exception n'est faite que pour les créances nées postérieurement à la faillite, et qui résultent, soit d'une obligation incombant à la masse, représentée par les syndics, soit d'une obligation nouvelle contractée par le failli remis à la tête de ses affaires ; qu'ainsi, la seule condition exigée pour que le concordat soit applicable à un créancier, c'est que la créance dont celui-ci demande le paiement, soit née antérieurement à la faillite ;

Attendu qu'au point de vue de la naissance du droit, aucune distinction ne doit être faite entre les obligations contractuelles et celles qui prennent leur cause dans un délit ; qu'en effet, l'article 1370 du Code Civil, en édictant que certains engagements naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, et que ces engagements résultent des délits et des quasi-délits, entend bien déclarer que le fait délictueux détermine la date où se forme la créance en dommages-intérêts ; qu'il en résulte que l'obligation qui tire sa source des délits et des quasi-délits, comme celle qui naît des contrats et des quasi-contrats, existe du jour où s'est produit le fait licite ou illicite auquel elle se rattache ;

Attendu que, lorsque ces obligations sont l'objet de contestations, les jugements et arrêts qui interviennent dans la suite, n'ont qu'un caractère déclaratif ; qu'ils ne créent pas le droit et ne font que constater l'existence de la créance, en en déterminant la quotité ; que de semblables décisions rétroagissent en ce sens que les droits qu'elles constatent sont réputés avoir toujours existé ;

Attendu qu'en ayant égard à ces principes, il y a lieu de tenir pour antérieure à la faillite toute dette ayant son fondement dans un fait matériel générateur d'obligation

(délit ou quasi-délit), qui a précédé la déclaration de la faillite, alors même que la dette n'aurait été judiciairement reconnue que depuis l'homologation du concordat ;

Attendu que l'obligation résultant de l'imprudence dont a été victime Thévenin, est née au profit de sa femme par l'effet même de ce délit ; qu'il s'ensuit que la créance de cette dernière ne procède pas seulement de l'arrêt de la Cour de Paris qui en a fixé le quantum ; qu'elle procède surtout du fait qui a rendu la réparation du préjudice nécessaire, et qu'à l'égard de cette réparation, l'arrêt n'a fait que déclarer et constater un droit préexistant ;

Attendu que le droit de la dame Thévenin, étant antérieur à la mise en liquidation judiciaire de la Compagnie générale des Cycles et Automobiles, doit être soumis à la loi du concordat ; qu'à la date du commandement, l'échéance du premier dividende n'était pas arrivée ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité de ce commandement ;

Attendu qu'on peut encore observer que, bien que la veuve Thévenin ne fût pas encore nantie d'un titre définitif au moment du concordat, elle avait obtenu, le 14 novembre 1901, un jugement qui reconnaissait ses droits et dont elle pouvait se prévaloir pour intervenir à la liquidation judiciaire et prendre part un mois plus tard aux opérations du concordat ; qu'il est difficile d'admettre que l'appel qui avait été interjeté de ce jugement, ait eu pour effet de l'empêcher de subir les conséquences de ce concordat, auquel elle pouvait participer ;

Par ces motifs,

Prononce la nullité du commandement du 26 février 1902 ;

Ordonne, en conséquence, la discontinuation des poursuites commencées par la veuve Thévenin, laquelle est déclarée mal fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

La condamne aux dépens.

Du 17 janvier 1903. — Tribunal civil de la Seine, 5me Chambre. — *Prés.*, M. TASSART, juge. — *Pl.*, MM. RENOULT et BLIN.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCE. — QUASI-DÉLIT ANTÉRIEUR. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE. — CONCORDAT OPPOSABLE.

Une créance résultant d'un arrêt intervenu postérieurement à la date d'un concordat, mais prononçant condamnation à des dommages-intérêts, à raison d'un fait dommageable antérieur à la faillite et imputable au failli, doit être considérée comme née avant la faillite, et bénéficier des dispositions du concordat (1).

(VEUVE LAPORTE CONTRE WAGNER)

JUGEMENT

Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 12 mars 1902, la déclaration affirmative faite par Wagner, le 18 juillet 1896, a été déclarée inexacte ; que ce dernier a été proclamé débiteur de Bury père d'une somme de 10.250 francs, et condamné à payer à la dame Laporte, qui était aux droits de Bury, ladite somme, avec les intérêts de droit ;

Attendu qu'il était dit, dans l'arrêt, que cette condamnation était prononcée à titre de dommages-intérêts ; mais qu'elle était la représentation des sommes dont Wagner était débiteur envers Bury père, à la date de ladite déclaration ;

---

(1) Voy. l'affaire précédente.

Attendu que, suivant exploit en date du 6 juin 1902, la veuve Laporte a pratiqué, entre les mains des locataires de deux maisons appartenant à Wagner, des saisies-arrêts, et en demande la validité, comme aussi qu'il soit déclaré que sa créance ne soit pas régie par le concordat du 17 août 1898, obtenu par Wagner de ses créanciers et homologué par jugement du 20 septembre de la même année ;

Attendu que Wagner soutient que la créance de la veuve Laporte est antérieure au concordat de 1898 ; qu'elle se trouve, par suite, soumise aux conditions de cet acte ; que les offres, par lui faites à la date du 23 mai 1902, de la somme de 2.045 francs, représentant les 18 % échus qu'il doit à ses créanciers, sont valables et libératoires, et que, conséquemment, il y a lieu : 1° de rejeter la demande de ladite dame ; 2° de valider lesdites offres ; 3° de prononcer la mainlevée desdites saisies-arrêts ; 4° de faire mainlevée de l'inscription prise le 29 avril 1898, vol. 1912, n° 33, sur les registres de l'ancien Bureau des hypothèques de la Seine ; 5° de condamner ladite dame en 8.000 francs de dommages-intérêts ; 6° de déclarer nul et de nul effet le commandement du 22 mai 1902 ;

Attendu, en ce qui concerne Vacher, syndic de Wagner, qu'il est constant que Wagner, qui avait à nouveau été déclaré en faillite, le 18 juillet 1902, a obtenu de ses créanciers un concordat qui a été homologué le 12 décembre 1902 et que, par suite, il y a lieu de le mettre hors de cause ;

Attendu, d'autre part, que la veuve Laporte est décédée au cours de l'instance ;

Attendu que Lucien et Suzanne Laporte, ses héritiers, demandent qu'il leur soit donné acte de leur reprise d'instance ;

Attendu qu'il échet de faire droit à leur demande ;

Attendu, toutefois, qu'ils soutiennent vainement que les demandes reconventionnelles formées par Wagner, par ses

conclusions des 27 juin et 2 juillet 1902, sont irrecevables, comme constituant des actions principales ne pouvant être introduites que par voie d'assignation ;

Attendu, en effet, que ces demandes se rattachent complètement à l'action principale dirigée contre Wagner ; qu'elles ne sont, en réalité, qu'une réponse à cette action ; qu'elles sont connexes avec elle et que, par suite, elles doivent être déclarées recevables ;

Attendu que l'une des questions soumises au Tribunal est celle, tout d'abord, de savoir si une créance résultant d'un arrêt intervenu postérieurement à la date d'un concordat, pour un fait qui a pris naissance antérieurement à la faillite, doit bénéficier des disposition dudit concordat ;

Attendu qu'il est constant que la déclaration affirmative, qui a été l'objet d'une contestation de la part de la veuve Laporte, et qui a été la cause du fait dommageable, dont cette dernière s'est plainte, a été faite le 18 juillet 1896, par Wagner, après une instance introduite contre lui, et que celui-ci, mis en liquidation judiciaire, le 11 juin 1898, a obtenu son concordat, le 17 août 1898, concordat qui a été homologué le 20 septembre de la même année ;

Attendu que le fait dommageable à l'encontre de la veuve Laporte s'est donc produit antérieurement à la mise en liquidation judiciaire de Wagner ;

Attendu, à la vérité, que ladite déclaration a été proclamée sincère, par un jugement du 15 juillet 1899, mais que l'arrêt d'infirmation, en décidant qu'elle était inexacte, a condamné Wagner à payer la somme de 10.250 francs, à titre de dommages-intérêts, à la veuve Laporte ;

Attendu que la veuve Laporte est donc devenue, par cela même, créancière de Wagner de ladite somme en vertu d'un arrêt qui a constaté la cause de sa créance dans un fait dommageable antérieur à la faillite ;

Attendu, en droit, que les termes de l'article 516 du Code de Commerce sont généraux et absolus et qu'en conséquence, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers sans exception, même pour les créanciers conditionnels ou éventuels, c'est-à-dire pour tous ceux qui ont un droit né antérieurement à la faillite, alors même que ce droit n'a été reconnu que par une décision postérieure à l'homologation du concordat, cette décision n'ayant point fait naître la créance ;

Attendu, à la vérité, que la simple allégation d'une faute dommageable ne saurait conférer à celui qui la produit, la qualité de créancier de celui à qui il l'impute ; mais qu'il est de principe que les jugements et arrêts sont, sauf quelques exceptions non applicables en l'espèce, déclaratifs de droits ; qu'ils rétroagissent, en ce sens que les droits qu'ils constatent, sont réputés avoir toujours existé, et qu'ils remontent, quant à leurs effets, au jour de la demande introductive d'instance ;

Attendu que ces principes doivent recevoir leur application à l'arrêt intervenu et qu'il en résulte que la créance de la dame Laporte doit être déclarée avoir pris naissance antérieurement à la faillite de Wagner ;

Attendu, conséquemment, que ladite créance est soumise à la loi du concordat ;

Attendu que les offres du 23 mai 1902, qui ne sont point contestées dans leur quantum et leur matérialité, doivent donc être validées ;

Attendu qu'il suit de là : 1° que les saisies-arrêts pratiquées à la date du 6 juin 1902 entre les mains des locataires de Wagner l'ont été sans droit, et que, dès lors, la mainlevée doit en être prononcée ; 2° que le commandement du 22 mai 1902 est sans objet, mais que les frais doivent en rester à la charge de Wagner, puisque les offres par lui faites sont postérieures à la date dudit commandement ;

Attendu, en ce qui concerne la radiation de l'inscription, qu'au cours de la procédure qui a abouti à l'arrêt du 12 mars, la dame Laporte a pris inscription d'hypothèque judiciaire sur les immeubles de Wagner, en vertu d'un jugement de ce siège du 2 avril 1898, qui avait simplement ordonné une enquête ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2123 du Code civil, l'hypothèque judiciaire ne peut résulter que d'un jugement définitif ou provisoire, et que cela ne peut s'entendre que de jugement prononçant une condamnation, soit définitive, soit provisoire ;

Attendu que la qualité de créancier ne peut résulter d'une mesure préparatoire, ordonnée dans le but de faciliter au juge l'appréciation du bien ou du mal fondé des prétentions respectives des parties ;

Attendu que cette inscription, prise pour garantie de condamnations éventuelles, alors que l'inscription doit mentionner le chiffre de la créance, est donc manifestement nulle et de nul effet ;

Attendu, toutefois, qu'il n'apparaît pas, et qu'il n'est point établi, au surplus, que Wagner ait subi un préjudice par le fait de cette inscription, ni par celui des oppositions du 9 juin 1902, puisqu'il a été déclaré de nouveau en faillite, le 18 juillet 1902, et que, par suite, il n'échet de lui allouer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Dit que la créance de la veuve Laporte doit être soumise à la loi du concordat, et déclare mal fondée ladite dame dans toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Et, recevant Wagner reconventionnellement demandeur,

Dit que les offres réelles du 23 mai 1902 sont suffisantes et libératoires et qu'elles doivent être validées ;

Prononce la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées le 9 juin 1902, aux mains des locataires de Wagner ;

Fait mainlevée pure et simple de l'incription prise le 29 avril 1898, vol. 1912, n° 33, sur les registres de l'ancien Bureau des hypothèques de la Seine ; dit que, sur le vu du présent jugement, le ou les conservateurs détenteurs des registres du deuxième Bureau seront tenus d'en opérer la radiation, quoi faisant déchargés ;

Dit que le commandement du 22 mai 1902 est sans objet, mais que les frais en resteront à la charge de Wagner ;

Rejette les demandes en dommages-intérêts formées par Wagner ;

Et condamne la veuve Laporte à tous les dépens.

Du 17 février 1903. — Tribunal civil de la Seine, 5me Chambre. — *Prés.* M. DUBOST. — *Pl.*, MM. André POUJAUD et Max BOTTON.

COFFRE-FORT. — LOCATION PAR UN BANQUIER. — SAISIE-ARRÊT.

L'établissement financier qui, moyennant rémunération, met à la disposition de ses clients des coffres-forts dans lesquels ils enferment des espèces ou des valeurs et dont ils conservent les clefs, n'est pas un tiers entre les mains de qui les créanciers des déposants puissent faire saisie-arrêt.

Le contrat ainsi intervenu entre le banquier et son client n'est ni un dépôt ni un prêt à usage ; c'est un contrat de louage, et les objets placés dans le coffre-fort par le locataire doivent être considérés comme n'ayant pas cessé d'être en sa possession (1).

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1901. 2. 69, et ci-dessus, p. 10.

(Abdul-Houda-Effendi contre Chekib-Bey-Rofaï et le Comptoir National d'Escompte)

Arrêt

Considérant que Abdul-Houda-Effendi a fait procéder à la saisie-arrêt de tout ce que le Comptoir d'Escompte pourrait devoir à Chékib-Bey-Rofaï et de tout ce qu'il pourrait détenir lui appartenant ; que cette saisie a été, par ordonnance de référé du 2 décembre 1902, limitée au compte courant de Chekib-Bey-Rofaï, et que, sur appel, Abdul-Houda-Effendi demande qu'elle soit étendue au coffre-fort que le Comptoir d'Escompte a mis dans son immeuble de la rue Bergère à la disposition de l'intimé ;

Considérant, qu'en effet, celui-ci a signé un contrat, aux termes duquel le Comptoir d'Escompte met à sa disposition, moyennant une rétribution, un coffre-fort, dont l'établissement financier a la garde et conserve la propriété ; que Chékib-Bey a seul la clef de ce coffre ; qu'il peut à son gré déterminer et varier la combinaison de sa serrure ; qu'il y a libre accès presque toute la journée ; qu'il y dépose, sans reçu, ou en extrait les objets qu'il lui convient d'y placer ou d'en enlever, et qu'il n'est soumis qu'à la constatation de son identité, à la première vérification de « ses boîtes et paquets », par mesure de sécurité bien naturelle, et à la nécessité de l'intervention d'un employé, qui ouvre une autre serrure que la sienne ;

Considérant que ce contrat ne constitue pas un prêt à usage, puisqu'il n'est pas gratuit ;

Considérant qu'il n'est pas davantage un dépôt, à défaut de la remise d'une chose au dépositaire chargé de la garder et restituer en nature, et à défaut de la gratuité de ce service ; que, d'ailleurs, le Comptoir d'Escompte décline, par une clause formelle de son contrat, « toute responsabilité, quant à la nature, à la quantité ou à la valeur des

papiers, titres ou objets renfermés dans les coffres loués », et qu'il a organisé un autre service tout spécial et à des conditions différentes pour les dépôts ;

Considérant qu'au contraire, ce contrat a été à l'avance défini, aux articles 1709 et 1713 du Code civil, un louage de chose, par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'un bien meuble ou immeuble, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ; que des modalités de la jouissance imposées par la destination même de la chose louée n'altèrent pas le caractère essentiel de la convention ;

Considérant que, dès lors, le Comptoir d'Escompte est un bailleur, comme il l'a reconnu avec son client, en qualifiant « louage » leur contrat ; qu'il n'est point débiteur de Chékib-Bey-Rofaï ; qu'il n'est point un détenteur de sommes et effets dont il lui devrait la remise, et qu'aux termes mêmes de l'article 557 du Code de Procédure, une saisie-arrêt ne peut être faite régulièrement sur le coffre-fort par lui loué ; que Chékib-Bey est resté propriétaire et possesseur des objets qu'il y a enfermés ; que le Comptoir d'Escompte n'a aucun droit sur ces biens ; qu'il les ignore même, et qu'il ne saurait ni faire sa déclaration affirmative, avec état détaillé, ni, à son défaut, encourir les sévérités de l'article 577 du Code de Procédure ;

Considérant qu'en conséquence, le juge des référés a refusé, avec raison, d'étendre au coffre-fort loué à Chekib-Bey la saisie-arrêt autorisée par l'ordonnance du 19 novembre 1902 ;

Par ces motifs,

Donne acte au Comptoir National d'Escompte de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

Confirme l'ordonnance de référé dont est appel ; ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ;

Déboute Abdul-Houda-Effendi de toutes fins et conclusions contraires ;

Le condamne à l'amende d'appel et aux dépens.

Du 1er juillet 1903. — Cour de Paris, 1re Chambre. — *Prés.*, M. Forichon, 1er Prés. — M. Lombard, av. gén. — *Pl.*, MM. Poisant, Labori et Bourdon.

Faillite. — Vendeur. — Résiliation pure et simple.

Le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer dans les conditionz ordinaires, à un acheteur encore in bonis *(1)*.

(Destourbes-Grau contre Vernier et Dupont)

Arrêt

Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 1184, 1188, 1612 et 1654 du Code civil, par fausse application des articles 577 et 578 du Code de Commerce ;

Attendu que la faillite constitue un état particulier qui a ses règles propres destinées à maintenir l'égalité entre les divers créanciers du failli ; que si l'article 577 du Code de Commerce accorde au vendeur d'objets mobiliers, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de retenir les marchandises non encore livrées, cette faveur ne saurait recevoir d'extension au-delà des termes de la loi ; que le vendeur ne peut se prévaloir, dans ce cas, ni de l'article 1184 du Code civil, ni des autres articles empruntés au titre

---

(1) Voy. conf. 1re partie du présent volume, p. 205 et la note.

« de la vente », qui permettent d'allouer des dommages-intérêts à la partie vis-à-vis de laquelle un autre manque à ses engagements ; que ces articles, dont l'application se justifie dans les rapports du vendeur avec l'acheteur, cessent d'être applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers, qui sont aussi fondés que lui à se plaindre du préjudice que leur causent l'état de faillite et l'inaccomplissement des obligations du failli ;

Attendu, dès lors, qu'en rejetant la demande de dommages-intérêts formée par le sieur Maillard ès qualité, à raison de l'inexécution du marché de l'espèce, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette.

Du 24 avril 1903. — Cour de Cassation, Chambre des requêtes. — *Prés.*, M. TANON. — *Pl.*, M. MORILLOT.

FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFICIT. — RECONNAISSANCE PAR LE TRANSPORTEUR. — ACTION INTRODUITE APRÈS LE MOIS.

La reconnaissance d'un déficit à l'arrivée, résultant de la signature par l'agent du transporteur d'un procès-verbal qui en établit la réalité et l'importance, n'implique pas nécessairement, par elle seule, l'acceptation de la responsabilité par ledit transporteur et l'engagement de réparer le préjudice souffert, et ne peut dès lors dispenser le destinataire de l'obligation d'agir dans le délai d'un mois imparti par l'article 435 du Code de Commerce.

(COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE CONTRE ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES D'ALGÉRIE)

La Compagnie Générale Transatlantique s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de Commerce

d'Alger du 11 décembre 1899, rendu au profit de l'administration des Contributions diverses d'Algérie.

Elle a invoqué, à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

« Violation de l'article 435 du Code de Commerce et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en indemnité pour manquants à des marchandises, bien qu'elle ait été introduite en dehors des délais prescrits par la loi, sous le prétexte qu'en faisant procéder à la constatation des manquants, contradictoirement avec le destinataire, la Compagnie transporteur s'était rendue non recevable à opposer la déchéance de l'article 435 du Code de Commerce. »

Arrêt

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Vu l'article 435 du Code de Commerce ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les actions contre les capitaines de navire et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise en cours de transport, ne sont recevables qu'à la double condition qu'une protestation ait été faite et signifiée dans les vingt-quatre heures de la réception, et que cette protestation ait été suivie, dans le mois, d'une demande en justice ;

Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que les colis de tabac transportés par la Compagnie Transatlantique ont été délivrés à Alger, au receveur des Contributions diverses d'Algérie, le 16 janvier et le 3 février 1899, et que la demande en paiement de la valeur des manquants qui ont été constatés, n'a été formée par l'administration défenderesse que le 25 octobre suivant ; que, la Compagnie Transatlantique ayant soulevé la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de cette demande, le Tribunal a repoussé

cette exception par l'unique motif que, lors de la livraison, il avait été rédigé un procès-verbal établissant la réalité et l'importance du manquant, et que, l'agent de la Compagnie ayant signé ce procès-verbal. celle-ci ne pouvait plus invoquer les dispositions de l'article 435 du Code de Commerce ;

Mais, attendu que cette reconnaissance d'un manquant n'implique pas nécessairement, par elle seule, l'acceptation de la responsabilité et l'engagement de réparer le préjudice souffert ; qu'elle ne pouvait, dès lors, dispenser l'administration destinataire de l'obligation d'agir dans le délai imparti par la loi ; que le Tribunal n'a donc pas légalement justifié le rejet de l'exception proposée et la condamnation prononcée contre la Compagnie Transatlantique ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse.

Du 11 juin 1903. — Cour de Cassation. Ch. Civ. — *Prés.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er Prés. — M. SARRUT, av. gén. — *Pl.*, MM. DAMBEZA et REGRAY.

MARINS. — SECOND. — CONGÉ AVANT LA CLÔTURE DU ROLE D'ÉQUIGAGE. — INDEMNITÉ NON DUE.

L'article 270 du Code de Commerce disposant que le matelot engagé peut être congédié sans indemnité avant la clôture du rôle d'équipage, s'applique non seulement aux matelots, mais encore aux officiers et notamment au second.

(BAUDROUARD CONTRE BOUCHET)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi et non contesté, d'ailleurs, par les parties qu'à la date du 2 juillet dernier, la Société de

Navigation du Sud-Ouest, dont le siège est à Bordeaux, engageait dans cette ville le sieur Bouchet, en qualité de second de leur voilier *Bérengère*, alors en construction sur les chantiers de Normandie à Rouen ;

Qu'il fut convenu que les appointements mensuels de Bouchet seraient de 200 francs et commenceraient à courir, embarqué ou non, à partir du 1er août suivant ; qu'il était également stipulé qu'au cas où la nécessité du prochain lancement du navire susvisé obligerait Bouchet à se rendre à Rouen avant cette époque, les appointements précités prendraient naissance à partir de ce moment ; qu'il appert enfin que cet engagement fut contracté en prévision d'un seul voyage au long cours dudit navire *Bérengère;*

Attendu en fait que Bouchet, sur les ordres qui lui furent donnés par la Société de Navigation du Sud-Ouest, vint à Rouen le 1er septembre dernier et se presenta à bord du voilier en question, encore en cours d'armement, ce dit jour, pour se mettre à la disposition du capitaine Baudrouard, mais que le 6 du même mois, ce dernier lui signifiait brusquement son congé ;

Attendu que Bouchet, arguant de ce que ce congédiement lui fut donné arbitrairement et sans motifs légitimes, assignait à la date du 8 septembre le capitaine Baudrouard :

1° En paiement de la somme de 200 francs pour appointements du mois de septembre ;

2° En celle de 2.000 francs pour indemnité de brusque et intempestif congédiement ;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, Bouchet déclare aujourd'hui réduire ce dernier chef à 1.300 francs ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu que le capitaine Baudrouard repousse formellement les demandes de Bouchet et soutient que le brusque congédiement par lui donné à ce dernier était absolument justifié ;

Qu'il allègue que Bouchet, lorsqu'il s'est présenté devant lui le 1er septembre à bord du voilier *Bérengère*, était dans un état qui le rendait absolument incapable de prendre aucun service ; que, de plus, lui ayant accordé, sur sa demande, la permission de s'absenter du bord pour aller prendre ses bagages restés en gare de Rouen, il ne le revit que trois jours après, le 4 septembre, où il se présenta à nouveau dans le même état qu'il était précédemment ; qu'ayant informé alors ses armateurs de la situation, ceux-ci lui donnèrent l'ordre de signifier le congé à Bouchet, ce qu'il fut fait le 6 septembre ;

Attendu que c'est dans ces conditions que le capitaine Baudrouard, se basant sur les termes de l'article 270 du Code de Commerce dont il excipe, se considère fondé à repousser les prétentions de Bouchet ;

Attendu que ce dernier, qui nie absolument les faits allégués par son capitaine, soutient, en outre, que l'article 270 du Code susvisé ne saurait trouver son application en l'espèce ; qu'en droit, le louage de services des seconds de navires est régi par le droit commun des articles 1184 et 1780 du Code civil ; qu'il a donc droit à des dommages-intérêts, d'autant mieux que l'engagement avait été conclu pour une durée déterminée ;

Mais attendu qu'une semblable prétention, qui serait à la fois contraire à l'esprit et aux textes des articles 270 et 272 du Code de Commerce, ne saurait valablement se soutenir en l'espèce ;

Attendu, en effet, que l'article 270 du Code susvanté, qui se réfère à un genre d'engagement dont la durée, comme dans le cas présent, est le plus souvent limitée directement ou implicitement, pose en principe que l'engagement des gens de mer peut cesser par l'exercice du droit de congédiement qui appartient à l'armateur ou au capitaine le représentant ; qu'en outre, aux termes des paragraphes 1 et 5 dudit article, tout matelot qui justifie qu'il est congédié

sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine; qu'il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle de l'équipage;

Attendu que c'est vainement que Bouchet voudrait soutenir que les dispositions de cet article 270 seraient exclusivement applicables aux matelots et ne sauraient lui être opposées, alors que l'article 272 du même Code édicte que toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachats des matelots sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage;

Or, attendu, d'autre part, que Bouchet ne produit point aux débats des justifications suffisamment probantes pour prouver qu'il a été congédié sans cause valable; qu'il apparaît, au contraire, des renseignements fournis et des faits et circonstances de la cause, que ce brusque congédiement est pleinement justifié;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de remarquer que ce congédiement a eu lieu avant le voyage commencé et avant la clôture du rôle de l'équipage; que, dès lors, et par application des prescriptions de l'article 270 du Code de Commerce, Bouchet pourrait seulement réclamer les journées de travail qu'il aurait fournies s'il en avait effectué; qu'il ne peut donc être légitimement fondé à demander une rémunération pour un travail qu'il n'a pas fait;

Et attendu qu'il ressort manifestement de tout ce qui précède, la preuve que le capitaine Baudrouard, en congédiant brusquement son second Bouchet, n'a pas fait un usage abusif de son droit; que de plus, à quelque point de vue qu'on se place, on ne saurait faire échec aux prescriptions des articles 270 et 272 du Code de Commerce qui sont seuls applicables dans l'espèce; qu'il convient, dès lors, de déclarer Bouchet mal fondé en ses demandes et l'en débouter;

Par ces motifs,

Dit et juge Bouchet mal fondé en ses demandes et conclusions, à toutes fins qu'elles comportent ; l'en deboute ; le condamne en tous les dépens.

Du 28 novembre 1902. — Tribunal de Commerce de Rouen. — *Prés.*, M. WINDSOR.

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME ANONYME. — PUBLICATIONS. — CONNAISSANCE PAR LES CRÉANCIERS. — ACTIONNAIRES NON TENUS AU-DELA DE LEURS MISES. — EXPLOITATION MINIÈRE. — TRAITEMENT DU MINERAI. — EXPLOITATION INDUSTRIELLE. — IMPORTANCE. — ACHATS DE MINERAIS. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Dans une société civile, la responsabilité personnelle des associés, résultant de l'article 1863 du Code Civil, cesse lorsqu'il est établi que le créancier n'a pu ignorer la restriction qu'ils ont entendu apporter à leurs obligations, en adoptant la forme anonyme et en déterminant le chiffre du capital social.

Une société civile a pu, avant la loi du 1er août 1893, revêtir une forme commerciale, par exemple la forme anonyme.

Et l'adoption de cette forme a pour conséquence de lui faire appliquer les règles de la société anonyme, spécialement la limitation de l'obligation des associés, si toutefois les formalités de publicité prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ont été observées (1).

Si une société de mines est civile de sa nature, elle peut devenir commerciale lorsque, à l'exploitation de la mine, elle ajoute la construction et l'exploitation d'une usine pour le traitement des minerais, non par les pro-

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Société, nos 112 et suiv.

cédés prévus lors de sa constitution, mais par des procédés nouveaux et perfectionnés, ayant pour but l'enrichissement des produits, et en y arrivant au moyen de frais très supérieurs à ceux d'extraction, et représentant plus de la moitié de la valeur vénale des produits.

Il en est surtout ainsi lorsque cette société ne se contente pas de traiter les minerais de sa concession, mais qu'elle achète encore ceux d'une autre pour les traiter aussi.

Il y a, dans l'ensemble de ces faits, une exploitation industrielle qu'on ne saurait considérer comme l'accessoire de l'exploitation minière, et qui constitue au contraire une entreprise principale commerciale dont l'exploitation minière est devenue l'accessoire (1).

(CAILLASSON CONTRE VINCENT ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Caillasson père, entrepreneur de travaux publics à Castres, a formé opposition au jugement de défaut-congé rendu contre lui par le Tribunal de céans à la date du 4 février 1898 ; que son opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que le sieur Caillasson, n'ayant pu obtenir payement, dans la liquidation de la Société anonyme des Mines de Genolhac et de Chassezac, de la somme de fr. 34.028 dont il était créancier par suite des travaux qu'il a exécutés pour cette Société à Villefort, a actionné les associés à l'effet de l'effet de les faire condamner solidairement au

(1) Voy. sur cette question diverses espèces, 1re Table décennale, v° Compétence, nos 47 et suiv. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 55 et suiv.

montant de sa créance, ou tout au moins à une part proportionnelle au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, et cela par application de l'article 1863 du Code Civil, aux termes duquel, dans les Sociétés autres que celles de commerce, les associés sont tenus sur tous leurs biens conjointement et par parts égales, à moins qu'ils n'établissent que le créancier avec lequel ils ont contracté, n'ait consenti à restreindre les limites de leur obligation ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est de jurisprudence que l'article 1863 du Code Civil laisse au créancier l'option de réclamer aux associés une part virile ou une part proportionnelle au montant des intérêts qu'ils ont dans la Société;

Qu'on ne ne saurait contester, d'autre part, en présence de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, que les Sociétés minières ne soient civiles, ni que l'exploitation des mines ne puisse être considérée, en principe, comme commerciale ;

Que, dans certains cas, il est vrai, une Société de cette nature peut perdre son caractère civil ;

Qu'il a été jugé par la Cour de Cassation que, si l'exploitation ordinaire et normale d'une mine ne constitue pas une opération commerciale, il en est autrement lorsqu'une Société de mines, au lieu de se former pour cette exploitation, a pour but de la combiner avec un ensemble d'actes de commerce (28 octobre 1885) ou si elle s'est donné pour objet, en outre d'une exploitation minière, plusieurs branches d'industrie et de négoce tout à fait distincts de cette exploitation (1er août 1893) ;

Que notamment, dans l'espèce du premier arrêt, il s'agissait d'une Société qui s'était constituée, non seulement pour extraire des houilles dépendant de sa concession, mais pour acheter et vendre, après les avoir manipulés, les produits d'autres houillères, pour traiter des minerais de toutes provenances, et pour se livrer à une série d'opértion d'achats et de ventes ;

Attendu qu'en dehors de ces cas exceptionnels, le caractère civil que la loi attribue à l'exploitation d'une mine, s'étend à tous les actes qui en constituent la mise en valeur;

Qu'ainsi le propriétaire d'une mine peut, sans devenir commerçant, traiter le minerai, établir des fours pour convertir le charbon en coke, fabriquer des charbons agglomérés à l'aide d'une matière étrangère, brai ou goudron, construire, même exploiter un chemin de fer pour le transport de ses produits, pourvu, toutefois, que ces opérations ne soient que l'accessoire de l'opération principale, l'exploitation de la mine elle-même, et qu'elles ne révèlent aucune spéculation industrielle de la part de l'exploitant;

Attendu, dans l'espèce, que la Société des Mines de Genolhac s'est constituée, en 1881, pour l'exploitation des mines de plomb argentifère situées dans les limites de sa concession, ainsi que la vente de leurs produits ou le traitement des minerais provenant de ladite exploitation, et généralement tout ce qui pourrait se rattacher à l'exploitation desdites mines et concessions, et au traitement des minerais;

Que l'objet de la Société ne saurait donc, d'après le demandeur, être considéré comme commercial;

Que dès lors c'est à juste titre qu'il se place sous la protection de l'article 1863, dont on ne pourrait lui refuser l'application que s'il était démontré qu'il a renoncé au droit d'agir personnellement contre les membres de la Société;

Que, d'ailleurs, les statuts ne contiennent aucune clause restrictive par laquelle les associés ont voulu limiter leur responsabilité au montant de leur mise;

Que vainement on invoque la forme anonyme de la Société comme suffisante par elle-même pour mettre à

l'abri les associés contre les réclamations des créanciers sociaux ;

Qu'en fait le sieur Caillasson aurait ignoré que la Société se fût constituée sous la forme anonyme ;

Qu'en droit, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation par ses arrêts des 1[er] octobre 1895 et 26 juin 1900, une société civile constituée comme la Société de Genolhac avant la loi du 1[er] août 1893 sous la forme anonyme, ne perd pas son caractère de société civile, et par suite la responsabilité des fondateurs et associés reste soumise au droit commun et n'est pas régie par l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 qui ne s'applique qu'aux sociétés commerciales ;

Mais, attendu que la responsabilité personnelle des associés cesse lorsqu'il est établi que le créancier n'a pu ignorer la restriction qu'ils ont entendu apporter à leur obligation en adoptant la forme anonyme et en déterminant le chiffre du capital social ;

Qu'admettre une solution contraire, ce serait affirmer, ainsi qu'on l'a soutenu sans succès, en doctrine et en jurisprudence, qu'une société civile ne pouvait, avant la loi du 1[er] août 1893, revêtir une forme commerciale ;

Qu'il est certain qu'à cette époque les sociétés civiles, telles que les sociétés minières, ayant besoin de capitaux considérables et d'un grand crédit, ont dû chercher souvent à se soustraire aux règles étroites du Code Civil ;

Que le moyen employé pour y échapper a été, soit d'insérer dans les statuts une clause restrictive par laquelle les associés ne s'obligeaient que jusqu'à concurrence de leurs mises, soit de donner à la société l'une des formes organisées par le Code de Commerce, celle de la société anonyme ou en commandite ;

Que l'adoption de la forme anonyme a pour conséquence de faire appliquer à une société civile les règles de la société anonyme, si toutefois les formalités de publicité

prescrites par la loi du 24 juillet 1867, articles 52 et suivants, ont été observées ;

Que c'est dans ce sens que le Tribunal de Marseille l'a décidé par un jugement du 21 février 1896 confirmé par la Cour d'Aix, dont il convient de citer l'attendu suivant :

« Attendu que lorsqu'un tiers, traitant avec une société civile constituée en la forme anonyme, a eu pleine et entière connaissance de la forme constitutive et des conséquences qui en découlent, au point de vue de la limitation de la responsabilité des associés, lorsqu'il a nécessairement accepté les dispositions des statuts par les circonstances mêmes dans lesquelles il a consenti à traiter, il ne saurait être admis à prétendre qu'il a une action *in infinitum* sur les biens personnels des associés après épuisement de l'actif social, par cela seul que la société est une société civile et qu'il n'existe pas, dans le contrat duquel est née sa créance, une clause spéciale et formelle ayant pour but de restreindre l'étendue de l'obligation des associés » ;

Qu'il s'agit donc de rechercher si, en fait, le sieur Caillasson a traité en toute connaissance de cause avec la société ;

Attendu, sur ce point, qu'à la date du 14 août 1889, il a écrit une lettre au président du Conseil d'Administration des mines de Genolhac et de Chassezac, pour l'informer qu'il acceptait de terminer les constructions de la laverie de Villefort, après entente avec M. Castelnau, ingénieur, et MM. Rostand et Rigault, administrateurs délégués de la Société ;

Qu'après délibération prise par l'assemblée générale du 22 août 1889, qui approuve ce qui a été fait par MM. Castelnau et Rostand et autorise le président à répondre à M. Caillasson pour confirmer les accords intervenus, entre lui et la Société, l'un des administrateurs répond, dès le lendemain, au sieur Caillasson qu'il a bien reçu sa lettre du 14 courant établissant les conditions auxquelles il se

charge de terminer les constructions de Villefort, et vient par la présente ratifier le contenu de sa lettre et lui dire qu'ils sont d'accord ;

Qu'une nouvelle lettre a été écrite directement au sieur Caillasson par l'un des administrateurs, Alfred Rostand, à la date du 23 septembre 1889 ;

Que le sieur Caillasson a soutenu cependant, avant la production de ces deux lettres, n'en avoir jamais reçu aucune directement du Conseil d'Administration ;

Mais attendu qu'il est absolument impossible de supposer que la lettre du 22 août, qui est la preuve même du traité passé entre Caillasson et la Société, ait pu être égarée ;

Que le Tribunal est plutôt amené à croire que Caillasson ne s'est refusé à produire les lettres reçues, que parce qu'elles portaient, comme toutes celles qu'envoyaient les membres du Conseil d'Administration, les inscriptions suivantes comme en-tête et sur l'enveloppe : Société Anonyme des Mines de Genolhac et de Chassezac, capital social de 1.250.000 fr. ;

Qu'il lui paraît bien difficile d'admettre que Caillasson ait seul ignoré dans la région les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Société, que tout le monde connaissait, et qui passait, à cette époque, aux yeux de tous, comme devant faire la fortune du pays ; qu'il n'a pas, il est vrai, stipulé comme Schabawer d'être payé dans un délai déterminé sur les bénéfices de la Société, mais qu'en réalité il a tiré sur la caisse de la Société de nombreuses lettres de change pour prix de ses travaux ;

Qu'en agissant ainsi, il a bien manifesté son intention de n'avoir pour débitrice que la Société, et a par cela même consenti à restreindre la limite des obligations des associés aux apports de chacun d'eux ;

Qu'en l'état il est impossible de reconnaître à ce créancier social une situation autre que celle de Schabawer,

quelle que fût son instruction rudimentaire et sa prétendue inexpérience des affaires ;

Attendu au surplus qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une Société commerciale ; que ce caractère résulte de la forme de la Société, de son objet et de son fonctionnement ;

Attendu que la Société des Mines de Genolhac a été constituée en 1881 par un syndicat sous la forme de Société Anonyme et par actions, au capital de 1.200.000 fr. ; qu'à ce sujet, l'article 4 des statuts indique qu'il est fait apport par l'un des associés d'un atelier de préparation mécanique pour l'enrichissement des minerais, mû par une machine à vapeur de 15 chevaux, de tous ses engins et appareils de laverie, avec ses bassines et labyrinthe composant ledit atelier ;

Qu'il est dit, article 6, qu'il sera créé 133 actions de jouissance de 500 francs chacune ; que les 2.400 actions constituées pourront être converties en actions au porteur lorsqu'elles auront été libérées de la moitié de leur montant ;

Article 19, que toutes contestations entre associés seront jugées par le Tribunal de Commerce de Marseille et que l'élection de domicile aura lieu de droit, pour tout actionnaire n'ayant pas fait une autre élection de domicile, au greffe du Tribunal de Commerce ;

Articles 20 et 26, que le Conseil composé de huit membres nommés par l'assemblée générale, administre la Société, autorise les marchés et traités, et les travaux de construction de toute nature relatifs à l'exploitation des mines et au traitement du minerai ou à la vente des produits de l'exploitation ;

Article 27, que, conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ;

Article 28, que le directeur est chargé de l'administration journalière et courante de la Société, et exécute les résolutions du Conseil d'administration, lui rend compte de toutes les affaires, lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société ;

Article 39, que l'assemblée générale nomme le ou les commissaires de la Société en exécution de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu qu'il résulte de ces clauses insérées dans les statuts, que les associés ont eu évidemment l'intention de constituer une association de capitaux et non de personnes, dans une des formes déterminées par le commerce, et régies par la loi du 24 juillet 1867 ;

Qu'il est absolument certain qu'ils n'ont point voulu s'engager au-delà de leurs apports, ni entrevu, au moment de la constitution de leur Société, la possibilité d'être recherchés *in infinitum* sur leurs propres biens au sujet des dettes de la Société, alors même que les actions constituées auraient été converties en actions au porteur et seraient en d'autres mains ; que ces clauses paraissent donc inconciliables avec l'idée d'une Société civile ;

Mais, attendu qu'il est admis par la jurisprudence, qu'antérieurement à la loi du 1er août 1893 qui a soumis à la législation commerciale, sans la moindre distinction, toutes les Sociétés en commandite ou anonymes constituées dans les formes du Code de Commerce, le caractère civil ou commercial d'une Société dépend, non de sa forme, mais de son objet et de son fonctionnement ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher, ce que n'ont fait ni le Tribunal de Marseille, ni la Cour d'Aix en 1897, lors de l'affaire Schabawer, quel a été l'objet de la Société et quelles sont les opérations auxquelles elle s'est effectivement livrée pendant sa courte existence ;

Attendu, sur ce point important du procès, que si, au début, la Société paraît s'être formée pour se livrer d'une façon exclusive à l'extraction, au traitement et à la vente des minerais extraits des mines dont elle avait l'exploitation, ce qui ne présentait point un caractère commercial, il est certain que, quelques années après sa constitution, elle s'est transformée, non seulement par l'addition des mines de Chassezac, comprenant, sous la même dénomination, les concessions de Malans, de Thines et de Sainte-Marguerite-la-Fugère, mais encore et surtout par les nouvelles opérations qu'elle a embrassées en dehors de son objet principal ;

Qu'ainsi, dès le mois d'août 1887, la Société prend un brevet pour une méthode nouvelle de traitement des minerais par voie humide ;

Qu'à l'assemblée générale du 24 juillet 1888, le sieur Castelnau entre au Conseil comme administrateur ; que la Société va prendre, avec cet ingénieur des mines, une impulsion nouvelle ;

Qu'en effet, sur son intervention, la Société adopte la dénomination de Société anonyme de Genolhac et de Chassezac, par suite de l'addition au fonds social de trois nouvelles concessions, nomme deux nouveaux administrateurs, autorise le Conseil à traiter, pour l'achat d'une importante laverie mécanique, avec le sieur Schabawer ; augmente le capital social qui se trouve ainsi porté de 1.200.000 francs à 1.250.000 francs par l'émission de cent actions nouvelles, et vote l'impression des nouveaux statuts, approuvés définitivement à la séance du 5 février 1889 ; qu'enfin, à l'assemblée générale du 21 décembre 1888, le sieur Castelnau fait connaître que le sieur Schabawer offre de construire une usine et une laverie à Villefort, dont le coût doit s'élever à plus de 200.000 francs ;

Attendu qu'au cours de l'année 1889, le projet conçu par le sieur Castelnau reçoit son exécution ;

Que le sieur Caillasson, par lettre du 14 août 1889, s'engage à terminer la construction de la laverie de Villefort, pour laquelle le sieur Michel, précédent entrepreneur, avait déjà effectué environ 20.000 francs de travaux;

Que les experts commis par le Tribunal de Mende ont évalué à 83.855 francs les travaux exécutés par le sieur Caillasson ;

Attendu que ces dépenses, qui se sont élevées ensemble à une somme très importante, ont eu pour unique objet de substituer au traitement des minerais, tel qu'il avait été prévu par les Statuts de 1881, le procédé nouveau qu'a apporté à la Société le sieur Castelnau, directeur de la Société générale française de traitement des minerais, ayant son siège à Paris ;

Que ce procédé consistait, par la pulvérisation, le nettoyage et la fusion à l'aide d'une préparation mécanique et chimique de phosphate de chaux, à retirer la presque totalité des métaux contenus dans le minerai, et à les concentrer dans un produit riche devant atteindre jusqu'au 55 %.

Attendu que, pour bien montrer l'importance de cette opération, les défendeurs établissent qu'il avait été traité, à la laverie de Villefort, pendant les cent trente jours de travail d'essai et de production, 6.460 tonnes, 490 kilos de minerai, qui ont produit 1.195 tonnes, 687 kilos, lesquelles ont été vendues en minerais lavés et en minerais scheidés; que dans cette quantité, il y a eu 118 tonnes de minerais triés d'une teneur en plomb de 55 %, et de 340 grammes d'argent à la tonne de minerai ; que, d'autre part, la production de ces 130 jours de travail a donné pour résultat : vente des minerais, 251.839 fr. 67 c., de laquelle somme il y a lieu de déduire, pour les pertes à la fonderie, 13.212 francs, pour frais de fusion 119.856 francs, et pour les frais directs de l'exploitation, 95.329 francs ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que, dès l'année 1890, c'est-à-dire sitôt après l'achèvement de l'usine et

de la laverie de Villefort, la Société de Genolhac et de Chassezac a complètement abandonné son ancien mode de traitement des minerais pour se livrer, sous la direction du sieur Castelnau, à une véritable opération technique de transformation des minerais extraits des mines concédées; que le traitement et l'enrichissement des minerais, qui se faisaient par une manipulation fort compliquée dont le coût représentait plus de la moitié de la valeur vénale des produits, et était bien supérieur à celui de l'extraction proprement dite, ont constitué, dès lors, pour la Société, une branche d'industrie distincte, qu'on ne saurait considérer comme l'accessoire de l'exploitation des mines elles-mêmes ;

Qu'on peut dire qu'à la suite de cette transformation, l'objet principal de la Société a été l'enrichissement des minerais, opération industrielle, véritable entreprise de manufacture tombant sous l'application de l'article 632 du Code de Commerce ;

Attendu d'ailleurs que la Société ne s'en est point tenue à cette opération industrielle ; qu'elle s'est livrée encore à des achats, ventes et traitements de minerais étrangers ; qu'en effet, en 1890 et 1891, la Société de Genolhac a traité, dans sa laverie de Villefort, 200 tonnes de minerais provenant de la mine d'Anduze appartenant au sieur Chauvet ; qu'elle en vendait les produits et en partageait les bénéfices avec le sieur Chauvet ;

Que ce n'était là qu'un essai pour fixer les conditions définitives d'un marché ultérieur qui aurait eu pour but de traiter et de vendre tous les minerais extraits de la mine d'Anduze ;

Que ces agissements au premier chef commerciaux révèlent bien la spéculation que la Société avait décidé de faire depuis sa nouvelle installation et qui l'aurait poussée à d'autres opérations de même nature, si le projet de traité

définitif avait abouti avec la mine d'Anduze, et surtout si la Société avait eu une existence de plus longue durée ;

Attendu dès lors que ces opérations industrielles ou commerciales, en dehors de l'exploitation ordinaire et normale des mines concédées, ont imprimé à la Société le caractère d'une Société de commerce, ainsi que l'a souverainement proclamé la Cour suprême dans ses arrêts précités des 28 octobre 1885 et 1er août 1893 (1) ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue irrégularité qu'aurait commise la Société en ne faisant, contrairement aux prescriptions de la loi de 1867, aucune publicité dans l'arrondissement de Mende où se trouve l'usine de Villefort ;

Attendu qu'en principe, il n'y a nullité que lorsque l'acte de société ou l'acte modificatif des statuts n'a été déposé ni au greffe du Tribunal de Commerce, ni au greffe de la Justice de Paix, quand il n'a été déposé qu'à l'un de ces deux greffes, ou quand un extrait n'a pas été inséré dans les journaux ; mais qu'il n'en est point ainsi lorsqu'on a omis d'accomplir les formalités de publicité légale dans un arrondissement où la Société a une agence ou une succursale ; que cela résulte du rapprochement des articles 55, 56 et 59 de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'en effet l'article 59, à la différence de l'article 56, ne prononce pas expressément la nullité de la Société ;

Attendu du reste, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une agence ou d'une succursale dans l'acception exacte de la loi ; que les publications ont été régulièrement faites au siège social, et là où la Société avait le siège de son exploitation, c'est-à-dire à Marseille et à Genolhac ; que si elles n'ont point été faites à Villefort, c'est qu'il n'y avait là ni agence, ni succursale, ni maison de commerce dépendante de la Société, mais seulement l'usine destinée au traitement des minerais, et, à partir d'une certaine époque, la direction technique ;

---

(1) Voy. *Journal du Palais*, 1886, 1, 244 ; 1894, 1, 22.

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit le sieur Caillasson en son opposition envers le jugement de défaut-congé du 4 février 1898 ; au fond le déboute des fins de sa demande tant principales que subsidiaires comme mal fondées ; le condamne aux dépens.

Du 13 août 1903. — Tribunal civil de Marseille, 2e Ch. — *Prés.*, M. Deleuil. — *Pl.*, MM. Nathan pour Caillasson, Estrangin pour les défendeurs.

Capitaine. — Déficit. — Marchandise en sacs. — Faute présumée.

En l'absence de toute circonstance défavorable de navigation et de toute possibilité de mélange avec d'autres marchandises, le capitaine qui a chargé une marchandise en sacs et qui n'en rend pas le nombre par lui reconnu à l'embarquement, est responsable du déficit, ce déficit ne pouvant s'expliquer que par un défaut de surveillance de sa part (1).

(Thornburn contre Dewulf, Cailleret et Cie)

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134 et 1382 du Code Civil, 281 et 283 du Code de Commerce, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes d'un connaissement, signé à Buenos-Ayres, le 6 mai 1901, le capitaine Thornburn, com-

---

(1) Voy., sur la responsabilité du capitaine relativement au nombre, 4e Table décennale, v° Capitaine, nos 37 et 41. — 3e Table décennale, *ibid.*, n° 62. — 2e Table décennale, *ibid.*, n° 65.

mandant le vapeur *Lamermoor*, a reconnu avoir reçu 1.404 sacs de maïs, pesant 120.711 kilos; qu'à l'arrivée à Dunkerque, il a présenté à ses réclamateurs 1.248 sacs pleins et un vrac de 8075 kilos, laissant sur l'ensemble un déficit de 11.914 kilos ;

Attendu que, sans examiner si la clause imprimée en marge du connaissement: marques, numéros, classe, poids et contenu inconnus, ne s'est pas trouvée contredite par l'indication précise du nombre et du poids des colis, il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, qu'en sus des 1,248 sacs pleins, le capitaine a offert 156 sacs vides, dont l'origine n'a pas été contrôlée et que les huit tonnes de vrac n'auraient pas suffi à remplir ;

Qu'en l'absence de toute circonstance défavorable de navigation et de la possibilité du mélange avec d'autres grains d'une marchandise débarquée saine, le déficit ne peut s'expliquer que par un défaut de surveillance, c'est-à-dire, par une faute du capitaine ; que, par suite, ce dernier en a été, à bon droit, déclaré responsable ;

Attendu que le jugement attaqué, dûment motivé, n'a, en conséquence, violé aucun des textes susvisés ;

Par ces motifs, rejette.

Du 23 juillet 1903. — Cour de Cassation. — Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. TANON.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXXI (1903)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

çaise, et non d'après la loi anglaise ou loi du pavillon, que doit être appréciée la responsabilité de l'armateur anglais à raison des fautes commises par son capitaine. — Tr. de Com. Havre, 27 mai 1902, C. de Rouen, 28 janvier 1903. — Stokesley c. Compagnie Transatlantique......... II — 29 et 36

5. *Valeur de la marchandise.* — Le règlement de la valeur d'une marchandise perdue dans un abordage doit être établi suivant le cours pratiqué, au port de destination, le jour de l'abordage, et non sur la base du prix d'achat. *Ibid.*

Accident. — *V.* Assurance terrestre, Compétence, Responsabilité.

Acquit-à-caution. — *V.* Vente à livrer.

Action paulienne.

Tiers, Participation à la fraude. — L'action paulienne ouverte au créancier à raison des actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, ne peut réussir contre le tiers avec qui le débiteur a traité, qu'à la condition que ce tiers ait participé à la fraude. — C. de Rouen, 27 décembre 1902. — Lechantre c. Ligois...... II — 70

Affrètement.

1. *En bloc, Passagers, Prix des passages attribué à l'affréteur.* — La disposition de l'article 287 du Code de Commerce attribuant à l'affréteur en bloc le fret des marchandises qui seraient chargées par des tiers, doit s'appliquer au même titre aux sommes payées par les passagers. — En conséquence, en cas d'affrètement en bloc, le capitaine doit tenir compte à l'affréteur du prix payé par les passagers qu'il a pris à bord. — C. d'Aix, 7 août 1902. — Andréadis c. Dreyfus......... I — 136

2. *V.* Courtier.

Agent de change.

1. *Privilège, Valeurs non cotées.* — La nullité dont sont frappées, par application de l'article 76 du Code de Commerce, les négociations d'effets publics faites par un autre intermédiaire qu'un agent de change, ne s'applique qu'aux valeurs admises à la cote officielle par la Chambre Syndicale. — En conséquence, ne sont pas nulles les opérations faites par un coulissier sur des valeurs non admises à la cote officielle. — Marseille, 29 juin 1903. — Gautier c. Valette I — 328

2. *Exception de jeu.* — L'exception de jeu résultant de l'article 1965 du Code de Commerce ne peut être accueillie, depuis la loi du 28 mars 1885, que si l'intention de jouer a été commune aux deux parties................. *Ibid.*

3. *V.* Faillite.

Algérie. — *V.* Vente à livrer.

Allèges. — *V.* Assurance maritime.

Amarre. — *V.* Remorquage.

Annonce. — *V.* Publicité.

Appel. — *V.* Tribunal de Commerce.

Armateur.

1. *Connaissement, Erreur de marques, Exonération, Marchandise de nature différente.* — La clause du connaissement exonérant l'armateur de toute responsabilité au sujet des marques et des détériorations qu'elles peuvent subir en cours de voyage, ne saurait s'étendre au cas où la marchandise offerte avec d'autres marques n'est pas de la nature que le destinataire était en droit d'attendre. — Marseille, 18 octobre 1902. — Garibaldi c. Fraissinet................ I — 19

2. *Connaissement fictif, Tiers porteur de bonne foi, Obligation.* — Alors même qu'un connaissement serait fictif et créé frauduleusement par le capitaine et le chargeur, le tiers porteur de bonne foi n'en serait pas moins en droit de réclamer à l'armateur, engagé par la signature de son capitaine, la délivrance de la marchandise, et, à défaut, le montant de sa valeur au cours du jour de l'arrivée du navire. — Marseille, 13 février 1903. — Marmorosch Blanck c. Michalinudis et Cakaroukas. I — 191

3. *Matelot blessé, Frais de traitement, Traitement anormal, Obligation.* — L'article 262 du Code de Commerce, en mettant à la charge de l'armateur les frais de traitement du matelot blessé au service du navire, ne fait aucune distinction et doit être entendu à la rigueur. — Alors même qu'il y aurait nécessité d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement par le massage et l'électricité, l'armateur ne saurait prétendre qu'il s'agit d'un traitement anormal que la loi n'a pas prévu, et se refuser à en payer les frais.— Marseille, 9 mars 1903. Bosch c. Paquet........ I — 208

4. *Clause d'exonération, Perte, Justification.* — Le défaut de représentation d'une marchandise, à l'arrivée d'un navire, est légalement imputable à celui qui en a pris charge au départ. — En conséquence, lorsque le connaissement prouve que le capitaine avait pris charge d'une marchandise, et que cette marchandise n'est pas représentée à l'arrivée, il est prouvé par là même que sa disparition est le résultat d'une faute du capitaine. — On ne peut donc, en l'état d'une clause exonérant l'armateur de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage, mettre à sa charge le montant de cette marchandise, en excipant de ce qu'il ne ferait pas la preuve que la perte est le fait d'une des personnes dont il a déclaré ne pas vouloir répondre. — Cass. 18 juillet 1900. — Compagnie Transatlantique c. Boulestin. — 6 janvier 1902. — Langstaff c. Couvert................ II — 58

5. *V.* Abordage, Responsabilité.

Arrimage. — *V.* Capitaine.

Assistance. — *V.* Sauvetage.

Assurance maritime.

1. *Facultés, Certification des pertes, Administration des Douanes, Certificat signé par un préposé, Insuffisance.* — La clause d'une police d'assurance sur facultés, exigeant que les certificats de pertes soient signés par trois notables du pays et contresignés par l'administration des Douanes, doit être entendue à la rigueur. — Ne fait donc pas une preuve efficace de la perte, l'assuré qui ne produit que des certificats contresignés par un préposé des Douanes. — Quel que soit, en effet, le grade de ce préposé, sa déclaration ne peut avoir que la portée de celle d'un simple témoin, mais ne saurait remplacer le certificat de l'administration elle-même, prévu et imposé par la police. — C. d'Aix, 10 décembre 1902. — Dumas c. Assureurs..... I — 87

2. *Police flottante, Déclaration à faire dans les vingt-quatre heures, Connaissement signé avant le chargement.* — La clause d'une police flottante qui exige que déclaration d'aliment soit faite aux assureurs dans les vingt-quatre heures de la réception des documents établissant le chargement, doit être entendue à la rigueur. — Le connaissement est le document par excellence qui constate le chargement. — En conséquence, c'est la date du connaissement qui doit fixer le point de départ du délai. — Alors

même qu'il serait établi que le chargement et même la mise sur allèges auraient eu lieu postérieurement à cette date. — C. d'Aix, 23 décembre 1902. — Crédit Lyonnais c. Chouraqui et Lasry. I — 118

3. *Franchise de rupture des objets fragiles, Pièces de fonte.* — Des pièces de fonte, spécialement une conque de fonte de 1m,90 de hauteur chargée sans aucun emballage, pour un transport maritime, peuvent être considérées comme des objets fragiles. — Est donc applicable à ces objets la clause de la police d'assurance aux termes de laquelle les assureurs ne sont pas garants de la rupture des objets fragiles. — Marseille, 30 mars 1903. — Constans et Barthélemy c. Cie Transatlantique et Assureurs.. .... I — 229

4. *Facultés, Autorisation à l'assuré d'expertiser dans ses magasins, Obligation de protester non supprimée.* — La clause d'une police d'assurance maritime autorisant l'assuré à faire procéder à des expertises ou constatations d'avaries dans ses magasins ou dans ceux de ses acheteurs, ne supprime pas pour lui l'obligation de protester dans les vingt-quatre heures, suivant les prescriptions de l'article 435 du Code de Commerce. — Faute de l'avoir fait, il est non recevable dans sa réclamation d'avaries, malgré la clause ci-dessus. — Marseille, 15 juin 1903. — Mante c. Assureurs. I — 320

5. *Facultés, Risques d'allèges, Deux expéditions par un même navire, Perte d'une allège, Incertitude sur la destination de son chargement, Répartition.* — Lorsque deux parties de marchandises ont dû être embarquées sur le même navire par le même vendeur, à l'adresse de deux acheteurs différents ; que l'un de ces deux acheteurs avait fait assurer sa partie, y compris les risques d'allèges du pays de production au port d'embarquement, et qu'une allège s'est perdue dans ce transport, sans que les circonstances permettent de distinguer à laquelle des deux parties son chargement était destiné, et par suite à la charge de qui cette perte doit rester, il y a lieu de la répartir entre les deux acheteurs proportionnellement aux quantités à eux respectivement vendues, et par suite de la mettre dans cette proportion à la charge des assureurs. — C. d'Aix, 28 janvier 1903. — Rizeries c. Assureurs et autres. I — 330

6. *Facultés, Avarie commune, Expertise la qualifiant d'avarie particulière, Assureurs tenus, Subrogation, Droit de provoquer un règlement d'avaries communes.* — Lorsque des experts nommés par justice au lieu de destination estiment que l'avarie qui a atteint une marchandise assurée, est particulière, tandis qu'en réalité c'est une avarie commune, les assureurs sur facultés à qui l'assuré réclame le remboursement de cette avarie, ne peuvent le renvoyer à provoquer un règlement d'avaries communes, et doivent subir les résultats de l'erreur de ces experts, sauf leur droit de provoquer eux-mêmes, comme subrogés aux droits de l'assuré, le règlement en avaries communes contre l'armateur et les autres chargeurs. — Marseille, 6 juillet 1903. — Gautier c. Assureurs. I — 335

7. *Facultés, Police flottante et connaissement, Perte sur mahonnes, Connaissement non signé, Mahonnes n'appartenant pas à la Compagnie de transports.* — En cas d'assurance sur facultés contractée par police flottante et par connaissement, l'assureur ne peut se refuser à payer la perte de la marchandise arrivée sur les mahonnes qui la transportaient à bord, en excipant de ce que le connaissement n'a pas été

signé par le capitaine, si c'est la perte même de la marchandise avant son arrivée à bord qui a été cause du défaut de signature du connaissement, et si d'ailleurs l'accord était fait entre le chargeur et l'agent de la Compagnie, et la prime payée.— L'assureur ne peut pas davantage se soustraire au payement de la perte, en excipant de ce que les mahonnes n'appartenaient pas à la Compagnie souscripteur de la police flottante, s'il n'a pu ignorer que, que dans le lieu du chargement, la Compagnie ne se chargeait pas du batelage.— Marseille, 6 juillet 1903. — Toufik Abed c. Assureurs .... . I — 345

8. *Facultés*, *Risques d'allèges*, *Mise sur allèges avant l'arrivée du navire.* — Lorsqu'une police sur facultés met les risques à la charge des assureurs au moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, cette clause ne vise que le cas d'un chargement sur allèges pour transport immédiat.— Si donc la marchandise est mise sur allèges avant l'arrivée du navire qui doit l'embarquer, les risques qu'elle court pendant ce séjour, ne sont pas à la charge des assureurs. — Il sont à la charge de la Compagnie de transports qui a ainsi exposé la marchandise à des fortunes de mer non couvertes par la police. — Marseille, 23 juillet 1903. — Estève c. Compagnie Mixte et Assureurs..... .... I — 359

9. *Riz*, *Buée de cale*, *Vice propre*, *Circonstances.* — La buée de cale qui se produit dans un chargement de riz et qui, en se condensant, mouille la marchandise, ne saurait être considérée comme le résultat du vice propre, lorsqu'il résulte d'un rapport d'experts que cette condensation n'a pu s'opérer que par suite du défaut de ventilation, à un moment où l'air extérieur s'était refroidi, et que, l'arrimage et l'installation des appareils d'aération étant irréprochables, le défaut de ventilation n'a pu provenir que d'événements fortuits et accidentels dus à l'état de la mer. — Cass. 9 décembre 1902. — Assureurs c. Frugès........ ....,.. II — 34

10. *Facultés*, *Durée des risques*, *Preuve du déchargement*, *Charge des assureurs.* — Lorsque des marchandises assurées ont été mises aux risques des assureurs par le fait démontré du chargement, c'est aux assureurs qu'il incombe de faire la preuve qu'elles ont été déchargées et que, par suite, le risque a pris fin. — Spécialement, lorsque des marchandises ont été chargées pour Saint-Pierre (Martinique), et que le navire a péri dans le sinistre du 8 mai 1902, sans qu'on ait pu savoir si les marchandises étaient encore à bord ou avaient été préalablement débarquées, la perte est à la charge des assureurs, à moins qu'ils ne fassent la preuve du débarquement antérieur au sinistre. — C. de Rennes, 14 mars 1903. — Leroux c. Assureurs.... II — 91

Assurance mutuelle. — *V.* Compétence.

Assurance terrestre.

1. *Accidents*, *Police antérieure à la loi de 1898*, *Défaut d'objet.* — Une police d'assurance souscrite en vue d'un risque qui n'existe plus, devient sans objet. — Spécialement il en est ainsi au cas d'une assurance de responsabilité civile souscrite par un patron à raison des risques courus par lui vis-à-vis de ses ouvriers ; cette police est devenue sans objet par l'effet de la loi du 9 avril 1898. — Marseille, 6 janvier 1903. — Revertegat c. La Prévoyance .. .. I — 159

2. Une police collective destinée à couvrir les ouvriers du même patron, est devenue aussi sans objet par l'effet de la même loi, lorsqu'il est stipulé que cette police et la

police de responsabilité civile ne peuvent exister l'une sans l'autre. *Ibid.*

3. On ne saurait soutenir qu'une police de responsabilité civile contre les accidents des ouvriers continue, après la loi du 9 avril 1898, à couvrir le patron des résultats de sa faute inexcusable, lorsque cette police contient une clause excluant du bénéfice de l'assurance les accidents arrivés en suite d'infraction aux lois, arrêtés de police, etc............ *Ibid.*

4. *Refus de payement de la prime, Dénonciation implicite.* — Un refus de payement de prime peut, suivant les circonstances, être considéré comme une dénonciation implicite du contrat d'assurance. — Il en est ainsi spécialement au cas de police d'assurance contre les accidents souscrite avant la loi du 9 avril 1898, et que la loi du 29 juin 1899 autorise à annuler par simple déclaration..... *Ibid.*

5. *Accidents, Véhicules et chevaux, Nombre supérieur, Circulation non simultanée.* — Lorsqu'une assurance a été faite contre les accidents causés par des véhicules attelés, l'assuré qui a déclaré le nombre réel de véhicules et de chevaux qu'il possédait à ce moment, ne saurait être réputé avoir manqué aux conditions du contrat, par cela seul qu'il aurait eu plus tard chez lui un nombre supérieur de chevaux et de véhicules, s'il n'est pas démontré, en outre, qu'il les a mis en circulation simultanément. — Marseille, 26 janvier 1903. — Bellieud c. Assurances agricoles.............. I — 181

6. *Ouvriers, Constructeur-mécanicien, Ouvrier employé à abattre un arbre.* — Un constructeur-mécanicien qui s'est fait assurer à raison de la responsabilité lui incombant vis-à-vis de ses ouvriers en vertu de la loi du 9 avril 1898, ne peut recourir contre ses assureurs pour leur réclamer le montant de ce qu'il a été condamné à payer à un de ses ouvriers blessé, si cette blessure a été reçue, non au cours d'un travail de construction mécanique, mais à l'occasion de l'abatage d'un arbre. — Marseille, 27 mars 1903. — Mallet c. Assureurs............. I — 227

7. *Accidents du travail, Prime perçue, Accident, Profession non assujettie, Droit commun, Indemnité à la charge de l'assureur.* — Lorsqu'une Compagnie a assuré un patron contre les risques mis à sa charge par la loi du 9 avril 1898, qu'un accident est arrivé à l'un de ses ouvriers, qu'il a été décidé par justice que la profession de ce patron ne le soumettait pas à la loi de 1898, et qu'un jugement du Tribunal de Commerce l'a ensuite condamné à une indemnité en faveur de cet ouvrier en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, la Compagnie d'assurances ne saurait se soustraire, en l'état du contrat souscrit par suite d'une erreur commune et à une prime plus élevée, et qui se trouverait sans application, à la responsabilité de l'accident et au remboursement de la somme payée par le patron à son ouvrier. — Marseille, 4 juin 1903. — Laugier c. Le Patrimoine........... I — 309

8. *Clauses de déchéance, Interprétation, Absence d'intention frauduleuse.* — La clause d'une police d'assurance contre l'incendie déclarant l'assuré déchu de tout droit s'il ne peut justifier de l'existence et de la valeur des objets détruits, et s'il a exagéré sciemment le montant du dommage, doit être interprétée dans un sens large, et ne doit être appliquée qu'au cas où les déclarations de l'assuré révèlent une intention de fraude. — Spécialement l'assuré ne peut encourir cette déchéance par le seul fait qu'il ne peut produire les reçus d'achats des objets détruits, s'il résulte des circonstances que

ces objets existaient et qu'ils étaient sa propriété. — Marseille, 15 juin 1903. — Reynaud c. Assureurs. I — 333

9. *V.* Commissionnaire, Compétence.

Avarie commune.

1. *Echouement, Renflouement, Marchandise en sureté avant les opérations du renflouement, Contribution due.* — Quand un seul et même événement a donné lieu à avarie commune, l'ensemble de la cargaison forme un tout indivisible qui contribue, au prorata de sa valeur, au payement des dépenses faites dans l'intérêt commun. — Spécialement, alors même qu'après un échouement, une partie de la marchandise aurait été débarquée et mise en sûreté au début même des opérations de renflouement, cette partie n'en devrait pas moins contribuer à l'ensemble des frais exposés pour mettre le navire à flot. — C. d'Aix, 23 décembre 1902. — Ayme c. Assureurs et Consignataires.. I — 117

2. *Marchandises, Incendie, Extinction, Aggravation du dommage par l'eau employée.* — Lorsqu'il y a eu incendie à bord et extinction de cet incendie au moyen de l'eau, l'aggravation de dommage causée par l'eau aux marchandises déjà avariées par le feu, constitue une avarie commune, par application du dernier paragraphe de l'article 400 du Code du Commerce. — C. d'Aix, 28 janvier 1903. — Lettis c. Zafiropulo. I. — 129

3. *Délibération de l'équipage.* — Le défaut de délibération de l'équipage n'empêche pas l'admission en avarie commune d'un dommage volontairement souffert, s'il est constant que le sacrifice a été fait utilement pour le salut commun. *Ibid.*

4. *Règles d'York et d'Anvers, Partie du chargement embarquée sous leur empire, Partie soumise au droit commun, Indivisibilité du règlement, Loi du port de destination.* — Lorsqu'une partie d'un chargement a été embarquée aux conditions des régles d'York et d'Anvers, et qu'une autre partie du même chargement l'a été sans clauses particulières, s'il y a lieu à règlement d'avaries communes, ce règlement, indivisible de sa nature, doit être fait pour le tout, conformément au droit commun et suivant la loi en vigueur au port du reste.......... *Ibid.*

5. *Echouement, Position dangereuse, Règles d'York et d'Anvers, Dommage aux machines.* — Doit être considéré comme dans une position dangereuse le navire qui, en pleine nuit, au mois de février, dans des parages redoutés pour les nombreux sinistres qui s'y produisent, enveloppé et entraîné par les glaces, sous l'action d'un fort vent de Nord-Nord-Ouest, s'est trouvé échoué sur des bas-fonds boueux et mouvants, exposé, d'un moment à l'autre, à être défoncé par les blocs de glace, à faire eau, à s'enliser et à se perdre avec sa cargaison.— En conséquence, les avaries subies par la machine dans les efforts faits pour sortir de cette position, doivent, aux termes de la règle VII d'York et d'Anvers, être admises en avaries communes. — Marseille, 18 mai 1903. — Haracich c. Palm. I — 291

6. *Sacrifice volontaire, Dommage devant fatalement se produire.* — Il y a avarie commune lorsque se trouvent réunies les trois conditions suivantes : acte de volonté qui a accompli le sacrifice; intérêt commun en vue duquel ce sacrifice a été accompli ; résultat utile obtenu. — Spécialement lorsqu'une lame pénétrant dans le poste d'équipage d'un vapeur, et brisant la cloison des secondes, remplit toute cette partie du navire et le

couche sur le côté, hors d'état de gouverner, on doit considérer comme un sacrifice volontaire générateur d'avarie commune l'ordre donné par le capitaine de défoncer d'autres cloisons pour faire écouler l'eau soit dans la mer, soit dans les cales, et comme une avarie commune celle dont a été atteint le chargement à la suite de cette mesure. — Et il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que ces cloisons auraient cédé peu après sous la pression de l'eau, et que la volonté de l'homme n'a fait qu'accélérer de quelques minutes un résultat fatal. — Marseille, 6 juillet 1903. — Gautier c. Assureurs............. I — 335

7. *V.* Assurance maritime.

Bagages. — *V.* Chemin de fer.

Bail. — *V.* Courtier.

Banquier. — *V.* Responsabilité.

Blessure. — *V.* Armateur, Responsabilité.

Brevet d'invention.

Loi portant modification de divers articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. — 7 avril 1902............. II — 20

Buée de cale. — *V.* Assurance maritime.

Caisse de secours. — *V.* Commis.

Cammionneur. — *V.* Compétence.

Capitaine.

1. *Arrimage, Décret de 1893, Navire étranger.* — Le règlement de 1893 sur l'arrimage n'est pas applicable aux navires étrangers. — Marseille, 10 novembre 1902. — Bourgogne c. Peragallo et Assureurs.................... I — 44

2. *Vaigrage.* — Dans tous les cas, l'existence d'un vaigrage n'est nullement nécessaire pour l'aération ou la bonne conservation des marchandises. — Elle n'a pour but que la libre circulation de l'eau provenant des infiltrations qui se sont produites le long des parois du navire................... *Ibid.*

3. *Faute du mécanicien, Dommage à la cargaison, Capitaine exempt de faute.* — La faute, dommageable à la cargaison, commise par le chef mécanicien d'un vapeur interprétant mal une question à lui faite par le capitaine, ne saurait engager la responsabilité de celui-ci, si, n'ayant donné aucun ordre, il n'était, par suite, pas tenu d'en surveiller l'exécution.— La responsabilité est encourue de ce chef par le mécanicien personnellement, et remonte directement de lui au propriétaire du navire, sans passer par le capitaine.— Sauf l'application de la clause de l'affrètement exonérant le propriétaire de la responsabilité des actes de l'équipage. — Marseille, 19 août 1902. — Raffineries c. Vapeurs de charge, Conseil et Leriche. I—155

4. *Autorisation de toucher à tous ports et rétrograder, Surtaxes d'entrepôt, Responsabilité.* — Le capitaine autorisé par le connaissement à toucher à tous ports pour charger et décharger, et même à rétrograder, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette faculté ne nuise pas au réceptionnaire en aggravant les droits de douane dont serait frappée la marchandise. — Spécialement, s'il n'a pas muni de certificats d'origine la marchandise qui a perdu, par ces déroutements, le bénéfice de l'importation directe, il est responsable des surtaxes d'entrepôt dont elle est frappée. — Marseille, 8 juillet 1903. — Goutte c. Yannagas................ I — 351

5. *Déficit, Marchandises en sacs, Faute présumée.* — En l'absence de toute circonstance défavorable

de navigation et de toute possibilité de mélange avec d'autres marchandises, le capitaine qui a chargé une marchandises en sacs et qui n'en rend pas le nombre par lui reconnu à l'embarquement, est responsable du déficit, ce déficit ne pouvant s'expliquer que par un défaut de surveillance de sa part. — Cass. 23 juillet 1903. — Thornburn c. Dewulf............... II — 127

Chemin de fer.

1. *Point de bifurcation et de jonction, Correspondance.* — D'après l'horaire homologué par le ministre, les trains sont en correspondance aux points de bifurcation ou de jonction sur le réseau P.-L.-M., lorsque l'intervalle entre le départ de l'un et l'arrivée de l'autre, est au moins de 15 minutes à Lyon-Perrache, et de 10 minutes partout ailleurs. — En conséquence, lorsque cet intervalle ne se trouvait être, d'après l'horaire, que de 9 minutes, les voyageurs ne peuvent avoir aucun droit à la correspondance, ni se plaindre de ce que le retard du train qui les a amenés, les a empêchés de la prendre. — Marseille, 19 novembre 1902. — Farget c. Chemin de fer. I — 81

2. *Itinéraire non revendiqué, Itinéraire le moins long, Grande vitesse.* — Faute par un expéditeur d'avoir revendiqué un itinéraire spécial, le transporteur est tenu d'employer l'itinéraire kilométriquement le moins long, et par suite le moins coûteux. — Le destinataire ne peut donc, en ce cas, se plaindre de ce que, sur cet itinéraire, la marche lente des trains et le nombre des transbordements ont augmenté le temps du parcours et retardé l'arrivée. — Il en est surtout ainsi quand l'expéditeur a demandé, non un itinéraire spécial, mais le tarif le plus réduit. — Ce principe s'applique aux expéditions en grande vitesse. — Marseille, 9 février et 15 juin 1903. — Battilana c. Chemin de fer. — Roudet c. le même...... I — 189 et 322

3. *Wagons d'un type déterminé.* — Les Compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de mettre, à jour fixe, des wagons d'un type déterminé à la disposition des expéditeurs. — Marseille, 17 avril 1903. — Biscarrat c. Chemin de fer.................. I — 258
— Cass. 12 juin 1901. — Chemin de fer c. Granier...... II — 14

4. *Délai.* — Leur seule obligation consiste à transporter les marchandises dans les délais réglementaires qui leur sont impartis... I — 258

5. La promesse qu'un chef de gare aurait faite à un expéditeur que sa marchandise arriverait à destination dans tel délai, en dehors des prescriptions réglementaires, ne saurait lier la Compagnie. II — 14

6. *Bagages enregistrés, Voyageur de commerce, Qualité du voyageur et contenu du colis, Déclaration impossible, Preuve postérieure, Action du patron.* — Le voyageur de commerce qui fait enregistrer ses bagages, se trouve dans l'impossibilité, en l'état de la façon dont les Compagnies procèdent à cet enregistrement, de déclarer préalablement à la Compagnie sa qualité, son but commercial et la nature de ses bagages. — Il doit donc être possible de faire, après coup et avec efficacité, ces justifications qui n'ont pu être faites préalablement. — Et, ces justifications faites après coup, la Compagnie sera responsable du préjudice que le retard dans la remise des bagages, ou leur perte, aura causé, non seulement au voyageur lui-même, mais encore au patron pour lequel il était en tournée. — Sans pouvoir exciper de l'article 1150 du Code Civil en alléguant que le dommage ne pouvait être prévu par elle. — Ni de l'article 1165 en alléguant que le patron est étranger au con-

trat intervenu entre elle et le voyageur. — Trib. de Com. Nantes, 4 décembre 1901. — Froger et Vier c. Chemin de fer........ II — 26

7. V. Commissionnaire de Transports, Propriété industrielle.

Chèque.

1. *Provision partielle, Droit du porteur.* — Le porteur d'un chèque, qui ne trouve, chez le tiré, qu'une provision insuffisante, peut-il prétendre à un droit exclusif sur cette provision? — Cass., 7 janvier 1903. — Société Marseillaise c. Gueydon............. II — 76

2. *Lettre de change.* — En tout cas, et en admettant qu'en pareil cas, le chèque soit nul comme chèque, peut il valoir comme lettre de change et attribuer au porteur de bonne foi la propriété de la provision partielle?....... *Ibid.*

3. *Conclusions en appel, Rejet, Défaut de motifs.* — Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, dans ce cas, en présence de conclusions formelles prises en appel et tendant à faire décider que le chèque, fût-il nul comme tel, vaut comme lettre de change et attribue au tiers porteur de bonne foi la propriété de la provision partielle, ne s'explique pas sur ces conclusions et se borne à rejeter la demande en adoptant les motifs des premiers juges........... .... *Ibid.*

4. *Provision insuffisante, Droit du porteur.* — Si, aux termes de la loi, la provision du chèque doit être préalable, liquide et disponible, un chèque cependant n'est pas nul par ce fait que le tiré n'est débiteur que d'une partie de la somme devant former provision. — La négociation du chèque opérant cession par le tireur des droits qu'il a sur le tiré, ce dernier doit payer, sur la réquisition du tiers porteur, les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du tireur, qu'elles représentent la totalité du chèque ou seulement une partie. — C. de Nîmes, 5 mai 1903. — Société Marseillaise c. Gueydon... II — 87

5. Le caractère d'indivisibilité du chèque n'existe qu'au profit du tiers porteur et ne saurait lui être opposé ; par suite, si le tiers porteur a le droit de refuser un payement partiel, le tiré ne saurait lui refuser ce payement, sous prétexte que la provision est insuffisante. *Ibid.*

Clause pénale. — *V.* Commissionnaire de transports.

Cocher. — *V.* Responsabilité.

Commandite. — *V.* Faillite, Société.

Coffre-fort.

1. *Location par un banquier à un client, Saisie-arrêt.* — L'établissement financier qui, moyennant rémunération, met à la disposition de ses clients des coffres-forts dans lesquels ils enferment des espèces ou des valeurs et dont ils conservent les clefs, n'est pas un tiers entre les mains de qui les créanciers des déposants puissent faire saisie-arrêt. — Le contrat ainsi intervenu entre le banquier et son client est un contrat de louage. — C. de Montpellier, 19 mars 1901. — Pous c. Marty................ II — 10
— C. de Paris. — 1er juillet 1903. — Abdul-Houda c. Chekib-Bey et Comptoir d'Escompte.. II — 104

2. Et les objets placés dans le coffre-fort par le locataire doivent être considérés comme n'ayant pas cessé d'être en sa possession. II — 104

3. *Nomination de séquestre, Refus.* — Les créanciers des déposants ne peuvent pas davantage obtenir de la justice la nomination d'un séquestre chargé de procéder à l'ouverture de ces coffres et de

faire l'inventaire de leur contenu. II — 10

Commis.

1. *Engagement à la quinzaine, Congé, Préavis de quinze jours.* — L'employé engagé moyennant un payement de tant par quinzaine, est réputé engagé à la quinzaine. — Son patron a donc le droit de le congédier avec un préavis de quinzaine seulement, sans contrevenir pour cela aux dispositions de l'article 1780 du Code Civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890.— Marseille, 12 novembre 1902. — Bonnaure. C., Nouvelles Galeries ...... I — 48

2. Et à défaut de ce préavis, il ne lui doit comme indemnité que ses appointements de quinzaine. — Marseille, 9 janvier 1903. — Atténoux c. Nouvelles Galeries... I — 164

3. *Compagnie de transports maritimes, Commissaires, Congé, Art. 270 C. Com. non applicable, Préavis ou indemnité.*—L'article 270 du Code de Commerce est exclusivement applicable aux matelots, et ne peut être étendu, par voie d'assimilation, aux commissaires naviguant à bord des vapeurs d'une Compagnie de navigation commerciale. — En cas de congé donné à un commissaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1780 du Code Civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890. — Un commissaire peut donc, à défaut d'engagement pour une durée déterminée, donner et recevoir congé en tout temps, moyennant un préavis ou une indemnité fixée par l'usage. — C. d'Aix, 17 novembre 1902. — Maisonneuve c. Compagnie Transatlantique. I — 70

4. La situation de commissaire à bord des navires d'une grande Compagnie de transports (Transatlantique), implique, en cas de congé sans préavis, une indemnité de trois mois d'appointements, dans lesquels doivent être comprises les diverses primes qui en font partie intégrante... *Ibid.*

5. *Mesure générale d'économie.* — Une mesure générale d'économie qui a amené le licenciement de plusieurs commissaires naviguant à bord des vapeurs d'une Compagnie de transports maritimes, ne constitue pas un cas de force majeure dispensant la Compagnie d'aviser ces employés quelque temps à l'avance, ou, à défaut, de les indemniser du tort que leur a causé leur brusque congé. *Ibid.*

6. *Congé, Préavis d'usage, Employé subalterne, Employé supérieur, Appréciation.*— Le préavis fixe d'un mois consacré par l'usage et sanctionné par la jurisprudence, pour le congé donné à un employé, ne concerne que les employés ordinaires et subalternes. — Pour les employés d'un ordre supérieur, il y a lieu à appréciation, suivant les circonstances.— Spécialement, l'employé supérieur, directeur ou chef de service, peut avoir droit, suivant l'importance de son emploi, à un préavis d'une année entière ou à une indemnité équivalente.—Marseille, 11 mars 1903. — Hugon c. Société des Constructions mécaniques. — 12 mars 1903. — Franc c. Banque de Moscou.................. I — 212

7. *Ouvrier, Congé, Paiement à la journée.* — Un ouvrier terrassier chef d'équipe payé à la journée ne peut être considéré comme un contre-maître. — Il peut cesser son travail ou être congédié à la fin de la journée, sans indemnité de part ni d'autre. — Marseille, 18 mai 1903. - Jouve et Boudon c. Lompech............ I — 284

8. *Agent de factorerie, Gratifications à fixer par le patron,*

Refus de les fixer, Circonstances, Dommages-intérêts. — Est licite et valable la clause des accords entre un patron et un agent de factorerie, par laquelle le patron se réserve le droit de fixer lui-même la gratification annuelle à ajouter aux appointements fixes.— Toutefois, en pareil cas, le patron est en faute si, pendant plusieurs années, malgré les demandes de l'agent, il s'abstient de fixer les gratifications qu'il compte allouer, et s'il ne les fixe qu'au moment où, l'agent ayant démissionné, il s'agit de régler définitivement les comptes. — L'agent qui aurait pu, en cas de gratifications jugées par lui insuffisantes, non pas en demander l'augmentation, mais démissionner plus tôt, a droit, en pareil cas, à dommages-intérêts.— Marseille, 6 juillet 1903.— Ginoux c. Mante. I — 341

9. *Ouvriers, Caisse de secours, Cession de l'entreprise, Demande en liquidation.*—Une Caisse de secours fondée par une Compagnie au profit de ses ouvriers et alimentée à la fois par des retenues sur le salaire de ceux-ci et par des versements opérés par la Compagnie, ne constitue ni une véritable Société de secours mutuels telle que la prévoit et la régit la loi du 1er avril 1898, ni moins encore une Société d'assurances, ni même une convention *sui generis*; elle constitue une institution de secours mutuels régie par la loi des 27-29 novembre 1895.— Par suite, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de cette loi, au cas de cession volontaire de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, les ouvriers ou employés ont droit au remboursement des retenues opérées sur leurs salaires, et de toutes sommes ayant servi, sans avoir été épuisées, conformément aux statuts sociaux, à l'alimentation de la caisse de prévoyance à laquelle ils participent.— C. d'Aix, 18 juin 1903, inf. Marseille, 23 décembre 1902.—Isnard et consorts c. Tramways........... I — 115 et 368

10. Il y a cession de l'entreprise, au sens du dernier paragraphe de l'article 1er de ladite loi, non seulement quand l'entreprise passe intégralement en d'autres mains, mais encore quand la cession n'a pour objet qu'un démembrement de l'établissement principal. .*Ibid.*

11. Lorsqu'une Caisse de secours a été fondée par une Compagnie au profit de ses ouvriers et alimentée à la fois par des retenues sur le salaire de ceux-ci et par des versements opérés par la Compagnie, et que la Compagnie cède une partie de l'entreprise à un tiers, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause des statuts qui fait perdre tous leurs droits aux participants cessant de faire partie de la Compagnie pour quelque cause que ce soit.— On ne saurait en effet assimiler la cession dont il s'agit, à un simple renvoi ni à un départ volontaire; on doit la considérer comme un fait non prévu des parties au moment de la constitution de la Caisse, et auquel par suite ne saurait s'appliquer la clause ci-dessus. — Cette constitution de Caisse de secours ne tombe pas, non plus, sous l'application de la loi du 27 décembre 1895.— Elle doit être considérée comme une Société de fait à régler selon les principes de l'équité. — En conséquence, les ouvriers ou employés de la portion d'entreprise ayant fait l'objet de la cession, ont droit seulement à retirer, sur l'actif de cette Caisse, au jour de leur départ, le prorata correspondant aux sommes qu'ils ont versées par les retenues opérées sur leurs salaires. — Marseille, 30 juillet 1903. — Anselme et consorts c. Tramways. I — 374

12. *Louage de services, Faute, Congé, Appréciation réservée*

au patron. — Un chef d'industrie ne commet aucune faute en congédiant un employé engagé sans détermination de durée, lorsqu'il est constaté que l'employé congédié a, par un manquement à ses devoirs, provoqué la mesure prise contre lui. — L'opportunité du renvoi et la question de savoir si une pénalité moins rigoureuse eût été suffisante, ne peuvent être appréciées que par le maître à qui incombe la responsabilité du travail. — Cass., 17 février 1903. — Chemin de fer c. Rouan. . II — 51

13. *V.* Tribunal de Commerce, Vente.

Commis-voyageur. — *V.* Chemin de fer, Compétence.

Commissionnaire.

1. *Avances, Marchandises consignées, Vente tractative non autorisée, Irrégularité.* — Pour la réalisation forcée de son gage, le commissionnaire, comme le créancier gagiste, doit se conformer aux prescriptions de l'article 93 du Code de Commerce qui exige une vente aux enchères publiques. — En cas de réalisation par vente tractative non autorisée, le commissionnaire est tenu d'indemniser son commettant du dommage qui en est résulté pour lui. — Marseille, 27 janvier 1903. — Toeg c. Somekh.................. I — 182

2. *Ducroire, Faillite du débiteur principal, Obligation immédiate du commissionnaire.* — Le commissionnaire ducroire se trouve débiteur vis-à-vis de son commettant, au lieu et place du débiteur principal, par le seul fait du non-payement à l'échéance. — Il ne saurait renvoyer le commettant à faire d'abord valoir ses droits dans la faillite du débiteur principal. — Marseille, 18 mai 1903. — Martel c. Moulin............. I — 296

3. *Commissionnaire à la vente, Réception de la marchandise, Mise en magasin, Obligation de faire assurer, Omission, Incendie.* — Le commissionnaire à la vente est dans l'obligation de veiller à la conservation de la marchandise qui lui est consignée à cet effet, et spécialement de la faire assurer, dès son arrivée, contre les risques d'incendie qui peuvent la menacer dans les magasins où elle est déposée. — Il est, au surplus, de règle et d'usage, en pareille matière, que les comptes de vente remis au commettant soient débités, entre autres frais, des primes d'assurance contre l'incendie payées par le commissionnaire. — Marseille, 4 juin 1903. — Dor c. Goupille......... I — 306

4. *Acceptation de traites.* — Le commissionnaire à la vente qui accepte les traites tirées sur lui par le commettant en avance sur la marchandise qui en forme la provision, devient, par cela même, créancier gagiste, et a par suite une obligation nouvelle de conserver le gage et par suite de le faire assurer.............. *Ibid.*

5. *Payement au tiers porteur, Défaut de recours contre le commettant.* — S'il manque à cette obligation, il commet une faute et ne peut répéter, contre le commettant expéditeur de la marchandise, le montant des traites que son acceptation l'a obligé de payer aux tiers porteurs............. *Ibid.*

6. *V.* Nantissement.

Commissionnaire de transit. — *V.* Compétence.

Commissionnaire de transports.

1. *Transports maritimes, Expédition de l'intérieur, Connaissement créé par la Compagnie, Clause pénale non opposable à l'expéditeur.* — Si la clause pénale contenue dans un connaissement, spécialement celle qui fixe

l'indemnité due au cas de retard, est opposable à l'expéditeur, c'est à la condition qu'il ait pu la connaître et l'accepter tacitement. — Tel n'est pas le cas d'une marchandise expédiée de l'intérieur à une Compagnie de navigation qui a créé elle-même le connaissement sans que l'expéditeur y ait participé en rien. — Marseille, 20 octobre 1902.— Devaux c. Messageries .... I — 23

2. *Chemin de fer, Colis, Déficit de poids, Défaut de constatation avant réception, Protestation par lettre recommandée, Fin de non-recevoir.* — Le destinataire d'une marchandise arrivée par chemin de fer, qui se plaint d'un manquant de poids, doit faire constater ce manquant immédiatement et avant la réception de la marchandise. — Faute de l'avoir fait, il est non recevable dans sa réclamation, alors même que, conformément à l'article 105 du Code de Commerce, il a protesté dans les trois jours par lettre recommandée. — Marseille, 19 novembre 1902.— Puthet c. Chemin de fer................ I — 80

3. *Transports maritimes, Connaissement nominatif, Livraison au destinataire, Connaissement non exigé.* — Le transporteur d'une marchandise suivant connaissement nominatif ne contracte d'autre obligation que celle de livrer à la personne désignée, et est libéré par cette livraison.— Et cela, alors même que le connaissement porterait une clause indiquant que la marchandise ne sera livrée que contre sa remise, cette clause étant dans l'intérêt du transporteur et non du chargeur ni du destinataire. — En conséquence, le chargeur ne peut faire grief au transporteur d'avoir, dans ces circonstances, livré la marchandise au destinataire désigné, sans se faire remettre par celui-ci le double du connaissement qu'il aurait dû avoir en mains. — Marseille, 17 mars, 1903. — Cailhol-Tornatore c. Valenciana. I — 217

4. *Transports maritimes, Connaissement, Clause limitant la responsabilité.* — Est licite, valable et obligatoire dans tous les cas, la clause imprimée d'un connaissement limitant à un chiffre déterminé l'indemnité pouvant être due par un commissionnaire de transport à un chargeur pour cause de retard et hors le cas de dol ou de fraude. — C. d'Aix, 29 juillet 1903, inf. Marseille, 30 décembre 1902. — Fraissinet c. Padovani....... I — 121 et 365

5. *V.* Commis.

Compagnie des Tramways. — *V.* Commis, Responsabilité.

Compétence.

1. *Commis-voyageur, Contestation avec le patron.* — Le Tribunal du domicile du patron est seul compétent, sauf accords contraires, pour connaître des difficultés qui peuvent naître entre le patron et un commis-voyageur, spécialement de la demande en indemnité formée par le commis-voyageur pour brusque congé.— Il n'en serait autrement que s'il avait été convenu que les appointements et les frais de route seraient payés au commis-voyageur à son domicile. — Marseille, 5 septembre 1902. — Coupin c. Girard......... I — 8

2. *Demandeur, Déclinatoire sur demande reconventionnelle.* — La partie qui a investi elle-même un Tribunal de sa demande, et contre qui le défendeur a introduit de son côté une instance devant le même Tribunal, ne peut, alors même qu'elle réduirait sa demande à de simples réserves, décliner, à raison du lieu, la compétence de ce même Tribunal, sur l'action intentée par le défendeur, si cette action se lie à celle qu'elle a

intentée elle-même, et aurait pu lui être opposée sous forme de conclusions reconventionnelles. — Marseille, 11 octobre 1902. — Sicard c. Océan Accident. I — 17

3. *Gérant d'une succursale, Action contre la maison, Tribunal de la succursale.* — Le gérant d'une succursale, ayant pouvoir de traiter directement les affaires et de vendre sans en référer à la maison principale, ne peut être confondu avec le simple représentant. — Si donc le représentant doit actionner sa maison devant le Tribunal du domicile de celle-ci, le gérant a, au contraire, le droit de la citer devant le Tribunal de la succursale qu'il gère ou a gérée, où son travail a été fourni et où il devait être payé. — Marseille, 13 novembre 1902. — Verzier c. Weil et Félix. I — 58

4. *Représentant.* — Les comptes de représentation se règlent au domicile, non du représentant, mais de la maison représentée. — C'est donc devant le Tribunal de ce domicile que doivent être portées les contestations relatives à ce règlement de comptes. — Marseille, 20 novembre 1902. — Remuzat c. Bacqué et Respaut.... I — 66

5. *Étranger, Établissement en France.* — Si l'article 14 du Code Civil permet au Français d'assigner un étranger devant les Tribunaux français, il laisse intactes les autres règles de compétence, et spécialement celle qui veut qu'un défendeur soit appelé devant le Tribunal de son domicile. — Si donc le défendeur étranger a, en fait, un domicile en France, c'est devant le Tribunal de ce domicile qu'il doit être cité. — Marseille, 11 novembre 1902. — Brocca c. Underwood Type Writer. I — 72

6. *Société, Succursale.* — Toute Société doit être assignée devant le Tribunal de son Siège social, et, si c'est une Société étrangère, devant le Tribunal de son principal établissement en France. — Il ne peut être fait exception à ce principe qu'à la double condition: 1° que la Société soit assignée dans un lieu où elle a une succursale, au sens juridique du mot; 2° qu'elle le soit par un tiers ayant contracté avec cette succursale.................... *Ibid.*

7. *Plusieurs défendeurs, Art. 59 et 420 C. Pr., Combinaison.* — La disposition de l'article 59 du Code de Procédure autorisant le demandeur à appeler plusieurs défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, doit s'appliquer, en matière commerciale, aux cas de compétence spéciale déterminés par l'article 420 du même code. — Si donc un des défendeurs est compétemment cité devant le Tribunal du demandeur, parce que c'est là que le payement devait être effectué, c'est aussi devant ce Tribunal que peut être appelé un second défendeur, étranger à cette clause, et ayant son domicile ailleurs, mais qu'on prétend être tenu, à un autre titre, de la même dette. — Marseille, 18 novembre 1902. — Rimbaud et Larmand c. Long. I — 74

8. *Police, Lieu d'émission, Attribution de juridiction, Circonstances.* — Une police d'assurance signée à Paris, à la première page, par des agents d'une Compagnie sur cette place, mais débattue et conclue à Marseille, relative à des risques à courir à Marseille, et signée à une page suivante et à une date postérieure par l'assuré et par les agents de la Compagnie à Marseille, doit être considérée comme émise à Marseille et non à Paris. — C'est donc dans ce sens qu'il faut interpréter la clause attribuant juridiction, en cas de contestation, au Tribunal du lieu où la police a été émise. — Marseille, 19 novembre 1902. — Bonnet c. Lloyd Neerlandais.... I — 76

9. *Revendication de marchandise, Tribunal de commerce.* — Toute question de propriété d'une denrée commerciale est de la compétence du Tribunal de commerce. — Marseille, 10 décembre 1902. — Theologos c. Vic et autres. I — 99

10. *Tribunal du lieu de destination, Articles 2279 et 2280 Code Civil, Condamnation pénale non nécessaire.* — Le Tribunal de commerce du lieu de destination d'une marchandise est compétent pour connaître de l'action en revendication de cette marchandise formée contre le destinataire par un tiers, prétendant qu'elle lui a été volée, et agissant en vertu des articles 2279 et 2280 du Code Civil.— Et cela sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la nationalité des parties, ni du lieu où le vol aurait été commis. *Ibid.*

10 *bis*. Pour l'application des articles ci-dessus, il n'est nullement nécessaire que le vol ait préalablement fait l'objet d'une condamnation pénale.................. *Ibid.*

11. *Commerçant, Achat d'un tricycle.* — L'achat d'un tricycle par un commerçant doit être, jusqu'à preuve contraire, considéré comme un acte de commerce.— Marseille, 23 décembre 1902. — Renoux c. Doutre............... I — 113

12. *Colis postal.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, à l'encontre des Compagnies de chemin de fer, des contestations relatives aux colis postaux. — Ces contestations sont réservées aux tribunaux administratifs. — Marseille, 31 décembre 1902. — Woyswillo et Adamo c. Chemin de fer.......... I — 128

13. *Lieu du payement, Interprétation.* — Le lieu du payement, dans le sens de l'article 420 du Code de Procédure civile, doit s'entendre, non du lieu où en fait il a été effectué, mais de celui où le créancier avait le droit d'exiger qu'il le fût.— En conséquence, un inspecteur d'assurance ne peut exciper de ce que, en fait, sa Compagnie lui a plusieurs fois fait payer ses commissions au lieu de son domicile ou de sa résidence, pour investir le Tribunal de ce lieu d'une instance contre cette Compagnie à raison d'indû congé, si, du reste, les accords étant muets sur le lieu du payement, c'était régulièrement au siège de la Compagnie débitrice qu'il devait se faire. — Marseille, 16 janvier 1903. — Chalvet c. Compagnie générale d'assurances... I — 173

14. *Assurance terrestre, Lieu où la police a été émise, Représentant, Ratification, Effet rétroactif.* — Dans un contrat conclu par un représentant et sujet à la ratification du patron, l'accord est censé intervenu rétroactivement au lieu et au jour où la commande a été faite. — Spécialement quand une proposition d'assurance a été signée par l'assuré et remise aux agents généraux d'une Compagnie pour la faire ratifier par le directeur, la ratification rétroagit au jour où la proposition a été signée et par suite le contrat est réputé fait au même lieu.— Et cela alors même que la ratification aurait été datée de la ville où siège la direction. — C'est dans ce sens que doit être interprétée la clause attribuant compétence aux Tribunaux des localités où la police aura été émise.— Marseille, 26 janvier 1903. — Bourges c. Société générale d'assurances... I — 178

15. *Laboratoire d'analyses commerciales.* — Celui qui dirige un laboratoire d'analyses commerciales et industrielles, n'est pas commerçant. — Il n'est donc pas justiciable du Tribunal de Commerce sur une demande formée contre lui par un collaborateur en payement d'une part de bénéfices et d'une indemnité pour brusque congé. — Marseille, 6 février 1903.

— Lefeuvre c. Milliau... I — 188

16. *Quasi-délit, Exercice d'une industrie, Faute d'un commerçant, Préjudice à un commerçant, Tribunal de commerce.*— Les Tribunaux de commerce sont compétents, entre commerçants, non seulement à raison des engagements contractuels, mais encore à raison des quasi-délits. — Si le tiers non commerçant, qui se prétend lésé par un quasi-délit, peut, à son choix, assigner le défendeur commerçant devant la juridiction civile ou la juridiction commerciale, il n'en est plus ainsi et le Tribunal de commerce est seul compétent lorsque la faute a été commise dans l'exercice d'une industrie, par un commerçant au préjudice d'un autre commerçant. — Marseille, 9 mars 1903 — Lieutaud c. Robert...... I — 236

17. *Camionneur, Louage de services, Opération de contrebande ignorée du camionneur, Saisie, Détention, Dommages-intérêts.* — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts intentée par un camionneur contre un commerçant qui avait loué ses services pour une opération de contrebande ignorée du camionneur, et ayant valu à celui-ci la saisie de son camion et de son cheval et plusieurs jours de détention préventive. — Marseille, 20 avril 1903. — Bastard c. Goss. I — 259

18. *Tiré non accepteur, Tribunal du tireur.* — Le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut pas être cité, en vertu de cet effet, devant le Tribunal du domicile du tireur. — Marseille, 8 mai 1903. — Saget c. Chambon .... I — 278

19. *Commissionnaire de transit.* — Le commissionnaire de transit jouit du droit d'être remboursé à son domicile des avances qu'il a faites, et de citer son commettant devant le Tribunal du même domicile en remboursement de ces avances. — Marseille, 4 juin 1903. — Transports Maritimes c. Verreries.......... I — 310

20. *Défaut confirmé par défaut, Payement sur exécution, Répétition de l'indu, Tribunal de commerce.* — Lorsque, après un jugement de défaut confirmé par défaut, la partie condamnée a dû payer en mains de l'huissier, sur menace de saisie, le montant de la condamnation, la demande qu'elle forme ensuite, contre le poursuivant, en restitution d'une somme qu'elle prétend avoir payée en trop, est de la compétence du Tribunal de commerce, pourvu qu'il s'agisse, entre deux commerçants, d'opérations commerciales. — On ne saurait opposer à cette demande l'exception de la chose jugée. — Marseille, 8 juin 1903. — Bicais c. Lamarque.. I — 312

21. *Assurance mutuelle, Caractère non commercial, Appel en garantie.* — Une Compagnie d'assurances mutuelles contre les accidents ne fait pas acte de commerce en assurant ses sociétaires. — Elle ne peut donc être assignée de ce chef devant le Tribunal de commerce. — Et il en serait ainsi alors même qu'elle serait assignée par voie de garantie sur une action principale commerciale de sa nature. — Marseille, 24 juin 1903. — Champion et Icard c. Mutuelle Générale française... I — 325

22. *Employés à bord des navires, Non inscrits maritimes, Accident, Tribunal de commerce.* — Dans l'article premier de la loi du 9 avril 1898, les mots : « entreprises de transports par terre et par eau » ne doivent s'entendre que des transports fluviaux, à l'exclusion des transports maritimes. — Par suite, si cette loi n'est

pas applicable aux inscrits maritimes, elle ne l'est pas davantage aux non inscrits employés à bord des bâtiments de commerce faisant une navigation maritime. — C'est donc devant le Tribunal de commerce et non devant le Tribunal civil, que les non inscrits employés à bord d'un navire doivent réclamer les indemnités auxquelles ils prétendent, à la suite d'un accident — Cass., 2 février 1903. — Compagnie Transatlantique c. Janis....... II — 53

23. *Caporal-cordonnier, Maître-tailleur de régiment, Achat de fournitures, Acte non commercial.* — Ne constitue pas un acte de commerce l'achat de matières premières fait par un caporal-cordonnier, ou un maître-tailleur de régiment, travaillant d'après un tarif qui leur est imposé, et n'ayant droit à aucun bénéfice, à raison de la fourniture de la matière. — Il n'en serait autrement qu'au cas où ils sortiraient de leurs attributions militaires, et où les fournitures dont le payement leur est réclamé, ne seraient pas destinées au régiment. — Trib. de com. Seine, 23 août 1902. — Amiot et Caboullot c. Thiébault. — Trib. de com. Lyon, 6 janvier 1903. — Mercier et Corpet c. Métrat II — 66

24. *Journal politique, Souscription d'actions.* — Bien que fondé plutôt en vue d'une œuvre politique qu'en vue de bénéfices à retirer, un journal n'en constitue pas moins une entreprise commerciale. — En conséquence, la souscription d'actions dans la société qui l'exploite, est un acte de commerce soumis à la compétence des tribunaux consulaires. — C. de Toulouse, 26 mai 1903. — Rességuier c. Barbey et Mir.. II — 90

25. *V.* Fin de non-recevoir, Propriété industrielle, Tribunal de commerce.

Congé. — *V.* Commis, Marins.

Connaissement. — *V.* Armateur, Assurance maritime, Commissionnaire de transports.

Contrebande. — *V.* Compétence.

Courtage, Courtier.

1. *Vente de fonds, Cession de bail, Calcul de la censerie.* — Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession de bail, le profit espéré en suite de cette cession de bail se trouve compris dans le prix de vente du fonds dont il forme l'un des éléments. — C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail. — Et il ne saurait l'exiger encore sur le prix cumulé des loyers. — Marseille, 12 décembre 1902. — Dianoux c. Isard.......... I — 103

2. *Rédaction de l'acte.* — Le travail de rédaction d'un acte de vente d'un fonds de commerce, quand il ne nécessite à peu près aucune connaissance spéciale, est compris dans les soins dus par le courtier qui a fait conclure l'affaire, et rémunéré par le courtage ordinaire.................... *Ibid.*

3. *Courtier maritime, Charte-partie, Clause, Interprétation.* — Les courtiers de navires, dans l'exercice de leurs fonctions, sont des officiers ministériels et ne peuvent, en conséquence, être les agents de l'armateur ni de l'affréteur. — Ne peut donc s'appliquer à un courtier de navires la clause d'une charte-partie obligeant le capitaine à s'adresser, au port de déchargement, aux agents de l'affréteur. — Une clause pareille ne donne pas non plus à ces agents le droit de désigner au capitaine le courtier auquel il devra s'adresser. — Marseille, 9 mars 1903. — Carr c. Olsen.......... I — 237

Croix-Rouge. — *V*. Propriété industrielle.

Danube. — *V*. Vente à livrer.

Débarquement, Déchargement.

1. *Quarantaine, Entrepreneur, Tonnage annoncé, Erreur, Réception d'un tonnage moindre, Frais, Répartition sur le tonnage annoncé*. — Lorsqu'un navire arrivant à Marseille d'un port contaminé est obligé de débarquer au Frioul, que le consignataire du navire charge un entrepreneur de débarquement d'aller y procéder en régie, avec indication d'un tonnage déterminé, que le tonnage effectif se trouve très inférieur, et que, pendant le court séjour du navire, on ne peut même débarquer qu'une partie du chargement effectif, les réceptionnaires de cette partie ne sauraient être tenus de payer l'intégralité des frais faits dans la prévision d'un tonnage supérieur. — Il y a lieu, en pareil cas, de répartir ces frais, non sur le nombre de tonneaux effectivement débarqués, mais sur le nombre annoncé par erreur, et de ne faire payer par chaque réceptionnaire que son prorata sur la quantité par lui reçue, le solde devant rester à la charge de l'armateur comme conséquence de l'erreur commise par lui ou par son consignataire. — Marseille, 9 janvier 1903.— Ralli c. British India et Savon........ I — 142

2. *V*. Surestaries, Vente c. a. f.

Déficit. — *V*. Capitaine, Commissionnaire de transports, Fin de non-recevoir.

Délai. — *V*. Faillite, Fin de non-recevoir, Navire, Vente, Vente à livrer.

Divorce. — *V*. Société.

Dol. — *V*. Vente.

Douane. — *V*. Assurance maritime.

Échantillon. — *V*. Vente, Vente à livrer.

Échouement. — *V*. Avarie commune.

Effet de commerce.

1. *Endossement irrégulier, Mention de cession à forfait*. — Si un endossement irrégulier ne vaut, en principe, que comme procuration, il en est autrement de celui qui porte que l'effet est remis à forfait et sans garantie. — Il résulte suffisamment de cette mention la preuve que la propriété dudit effet est transférée, et par suite que le porteur n'est plus passible des exceptions opposables à son cédant. — Marseille, 29 octobre 1902.— Gonelle c. Fine. I — 36

2. *Endossement, Valeur en compte, Remise en nantissement, Propriété non transférée*.— Malgré la mention « Valeur en compte », l'endossement d'un effet de commerce est irrégulier lorsqu'il est reconnu qu'il n'a constitué qu'une remise en nantissement, et que, du reste, le porteur réclame, non le montant entier de l'effet, mais seulement le montant de la dette garantie. — La remise en nantissement est, en effet, exclusive de la transmission de propriété.— En conséquence, le débiteur de l'effet peut opposer, en ce cas, au porteur les exceptions qu'il pourrait opposer à l'endosseur lui-même. — Marseille, 30 décembre 1902. — Miallon c. Huguet et Denans .... I — 125

3. *Billet à ordre, Signature de mineur, Nullité opposable au tiers porteur de bonne foi*. — La nullité résultant, pour un billet, de ce qu'il a été signé par un mineur, et post-daté pour laisser croire qu'il l'a été après la majorité, peut être opposée, non seule-

ment au bénéficiaire du billet, mais encore au tiers porteur même de bonne foi. – Marseille, 3 février 1903. — Daumas et Semadeni c. Chappaz.............. I — 187

4. *V.* Compétence, Société.

Engrais.— *V.* Faillite.

Enquête. — *V.* Tribunal de commerce.

Enseigne. — *V.* Propriété industrielle.

Étranger.— *V.* Capitaine, Compétence.

Erreur.— *V.* Armateur, Débarquement.

Exonération.— *V.* Armateur.

Expertise. — *V.* Assurance maritime, Fin de non-recevoir, Vente.

Factorerie.— *V.* Commis.

Faillite.

1. *Clôture faute d'actif, Vente par le failli, Payement reçu par lui, Nullité, Second payement fait au syndic.* — La clôture faute d'actif laisse subsister le dessaisissement du failli. — En conséquence, le tiers qui achète un objet du failli dans cette situation et lui en paye le prix, doit le payer une seconde fois en mains du syndic. — Marseille, 28 octobre 1902. — Le Phénix c. syndic Loubon. I — 33

2. *Production à la faillite, Rejet.* — Le failli, dessaisi par le jugement déclaratif de faillite, ne peut contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse.— En conséquence, celui qui, dans les circonstances ci-dessus, a dû payer une seconde fois le prix par lui payé à tort au failli, ne saurait être admis au passif, même chirographairement, pour la somme par lui payée au failli. — A plus forte raison ne saurait-il être reconnu créancier de la masse, pour le montant de cette somme. *Ibid.*

3. *Clôture faute d'actif, Incapacité de contracter de nouvelles dettes.* — La clôture pour insuffisance d'actif laisse subsister le dessaisissement du failli et le rend incapable de contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse de ses créanciers antérieurs. — Ce principe est opposable même à celui qui est devenu créancier depuis la faillite et la clôture, pour avoir subvenu aux besoins pressants de la femme et des enfants du failli. — Il ne peut donc être admis au passif pour le montant des avances par lui faites à cet égard. — Marseille, 4 décembre 1902. — Syndic Loubon c. Brun................ I — 93

4. *Privilège, Agent de change, Fait de charge, Caractères.* — Le fait de charge donnant naissance au privilège de premier ordre sur le cautionnement des officiers publics ou ministériels, est celui qui rentre dans l'exercice intégral et obligé de leurs fonctions, celui qui implique une confiance forcée faite à l'officier public, à l'exclusion de celui qui provient d'une confiance volontaire. — Spécialement est dans ce cas celui qui, ayant remis à un agent de change des fonds pour divers achats, n'a pu retirer qu'une partie des titres achetés et a reçu, pour les autres, des récépissés les représentant, si, dans l'intervalle entre cette remise et la faillite de l'agent de change, il a fait de nombreuses démarches pour retirer le solde des titres, et si même, à cinq reprises différentes, il en a retiré quelques-uns. — Marseille, 5 janvier 1903. — Emery c. syndic Rebuffat. I — 137

5. Est aussi dans ce cas celui qui a remis à l'agent de change des fonds pour un achat qui devait

être fait immédiatement, et qui n'a été fait qu'un mois après, ce délai, indépendant de la volonté du client, ne pouvant à lui seul produire novation et changer le caractère du versement de fonds. — Marseille, 5 janvier 1903. — Vaison c. le même......... *Ibid.*

6. On ne peut considérer comme faits de charge donnant privilège sur le cautionnement d'un agent de change que les faits résultant de l'exercice forcé du ministère de cet agent, c'est-à-dire des opérations pour lesquelles le client a été légalement obligé de s'adresser à lui. — Spécialement lorsque, sous les apparences d'une série de reports, l'agent de change a été seulement intermédiaire d'une simple opération d'avances sur titres, il y a lieu de décider qu'il n'y pas fait de charge ni, par suite, privilège sur le cautionnement. — Marseille, 15 juillet 1903. — Roch c. liquidateur Monard......... I — 357

7. *Prêt, Commandite prétendue, Caractères.* — De ce qu'un prêt a été fait à une Société avec un délai de remboursement égal à la durée de la Société elle même, il ne s'ensuit pas que le prêteur soit devenu associé. — Cette qualité d'associé ne résulterait pas, non plus, de ce que le prêteur se serait réservé le droit de contrôler la comptabilité. — Pour qu'un pareil prêt fût considéré comme une commandite déguisée, il faudrait que le prêteur eût stipulé une part dans les bénéfices et eût accepté, le cas échéant, de participer aux pertes. — Marseille, 13 janvier 1903. — Giraud c. liquidateur Giraud........... I — 166

8. *Liquidation judiciaire, Vendeur, Résiliation pure et simple.* — Le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer dans les conditions ordinaires, à un acheteur encore *in bonis*. — Marseille, 2 mars 1903. — Delgoffe Fidry c Boisnard..... I — 205 — Cass., 24 avril 1903.— Destourbes c Vernier et Dupont... II — 107

9. *Liquidation judiciaire, Fonds de commerce, Nantissement, Inscription au greffe, Formalité suffisante.*— L'inscription au greffe du nantissement d'un fonds de commerce, conformément à la loi du 1er mars 1898, est une formalité à la fois nécessaire et suffisante pour la validité du nantissement. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit accompagnée de la remise du bail et de l'acte d'achat du fonds donné en gage, non plus que de la signification au propriétaire. — Marseille, 19 mars 1903. — Tort c. Champion. I — 219

10. *Droit de réaliser le gage.* — Le créancier nanti d'un fonds de commerce a le droit, comme tous les créanciers gagistes, de poursuivre lui-même la réalisation de son gage, malgré la faillite du débiteur..................... *Ibid.*

11. *Marchandises non comprises dans le nantissement.* — Le nantissement d'un fonds de commerce, tel que l'a organisé la loi du 1er mars 1898, ne comprend que la partie immatérielle du fonds : enseigne, achalandage, nom, et le matériel servant à l'exploitation ; mais il ne saurait comprendre les marchandises............. *Ibid.*

12. La loi du 1er mars 1898, relative au nantissement des fonds de commerce, est dérogatoire au droit commun et doit être interprétée restrictivement. — Notamment le nantissement d'un fonds de commerce, établi conformément à cette loi, ne saurait comprendre les marchandises. — C. d'Aix, 27 avril 1903. — Laure c. Mollié. I — 242

13. *Jugé au contraire* que le nantissement d'un fonds de commerce, établi conformément à la loi du 1er mars 1898, peut comprendre les marchandises. — Les tiers sont suffisamment avertis de cette affectation par l'inscription du nantissement au greffe. — Il en est surtout ainsi lorsque le nantissement est donné pour sûreté du paiement du prix de vente de ce fonds, et que, soit dans l'acte de vente, soit dans l'inscription au greffe, l'énumération des éléments du fonds comprend les marchandises.—C. de Lyon, 5 mars 1903. — Martinent c. Ramade.............. II — 78

14. *Report, Cessation de payements, Insolvabilité, Distinction.* — L'insolvabilité ne saurait être confondue avec l'état de cessation de payements qui marque la fin de la vie commerciale. — Le commerçant qui supplée par son crédit à son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, et trouve dans ce crédit les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessation de payements. — On ne peut donc, postérieurement, reporter l'ouverture de la faillite à l'époque où a commencé une insolvabilité de cette nature.— Marseille, 6 avril 1903. - Garcin et Rabattu c. Pianelli.... I — 253

15. *Instituteur.* — Un chef d'institution n'est pas commerçant et ne saurait, par suite, être déclaré en faillite. — Marseille, 7 avril 1903. — Ferran c. Meffre..... I — 255

16. *Concordat amiable, Avantage particulier, Nullité.*— Les effets du concordat judiciaire sont essentiellement applicables aux concordats amiables. — Spécialement sont nuls, en vertu des articles 597 et 598 du Code de Commerce, au cas de concordat amiable comme au cas du concordat judiciaire, tous engagements souscrits par le débiteur pour constituer à un de ses créanciers un avantage particulier. — Marseille, 24 avril 1903. — Lejeune c. Cave.......... I — 261

17. *Liquidation judiciaire, Jugement de conversion, Droit de reporter l'ouverture, Expiration des délais de vérification et d'affirmation, Date de la cessation des payements.* — D'après l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, la faillite peut être prononcée à toute période de la liquidation judiciaire, si le commerçant se trouve dans un des cas énumérés par cet article. — Il en résulte, pour le Tribunal qui prononce la faillite, le droit de reporter la date de la cessation de payements, même après l'expiration des délais de vérification et d'affirmation prévus par l'article 581 du Code de Commerce. — C. d'Aix, 31 mars 1903. — Syndic N. c. Société Générale. I — 265

18. *Situation soutenue à l'aide d'expédients.* — L'état de cessation de payements ne résulte pas seulement de poursuites judiciaires et de protêts, mais aussi de tous agissements frauduleux de la part du débiteur, tels que l'émission et la circulation d'effets de complaisance, destinés, en dissimulant sa situation véritable, à prolonger son existence commerciale d'une façon factice.............. *Ibid.*

19. *Payement de dettes échues, Action en nullité, Art. 447 C. Com., Connaissance de la cessation des payements, Circonstances.*— Pour qu'un créancier soit tenu de rapporter à la faillite de son débiteur le montant d'une dette échue dont il a été payé, il faut, aux termes de l'art. 447 du Code de Commerce, qu'il ait reçu ce payement en connaissance de la cessation de payements de son débiteur. - Il ne suffit pas qu'il ait connu l'état de gêne de ce débiteur, ou même son insolvabilité, l'insolvabilité ne se confondant pas avec l'état de cessation de payements. — Il faut qu'on puisse établir contre lui

un fait précis d'où ait pu et dû résulter pour lui la connaissance d'un état effectif et réalisé de cessation de payements, soit un fait qui marque la fin de la vie commerciale du débiteur. — Marseille, 18 mai 1903. — Vernet c. Rothenfluth et Gendre......... I — 287
— 8 juillet 1903. — Vernet c. Sorrel.......... .... I — 381

20. Ne se trouve pas dans ce cas et ne saurait être obligé à recomblement le créancier qui a pris avec son débiteur gêné des arrangements en vertu desquels ce dernier a souscrit une série d'effets de fr. 20, fr. 50, fr. 100, ou de fr. 50 et fr. 100, échelonnés mensuellement et qui ont été régulièrement payés à échéance....... I — 287

21. Ne se trouve pas non plus dans ce cas et ne saurait être obligé à recomblement le créancier qui a seulement consenti à son débiteur des facilités pour se libérer. I — 381

22. Se trouve, au contraire, en ce cas et est sujet à recomblement le créancier qui a été payé après avoir présenté au juge une requête à fins de saisie-conservatoire, dans laquelle, en se déclarant porteur d'un effet protesté, il alléguait que le débiteur s'occupait à vendre, au détriment de ses créanciers, le solde de ses marchandises en magasin. — Marseille, 18 mai 1903. — Vernet c. Jaubert.... — I — 287

23. *Directeur de journal d'annonces.* — Le propriétaire et directeur d'un journal d'annonces est commerçant.— Il est par suite susceptible d'être déclaré en faillite. — Marseille, 8 septembre 1903. — Milhau c. Milhau........ I — 398

24. *Déclaration après décès.* — La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès, lorsqu'il a fait honneur à ses affaires jusqu'au dernier jour de sa vie, et que c'est après cette époque seulement que son insolvabilité s'est manifestée. — Marseille, 11 septembre 1903. — Roch c. Monard................ I — 399

25. *Paiement de dettes échues, Action en nullité, Art. 447, C.Com., Connaissance de la c ssation de paiements, Circonstances.* — Pour que des paiements faits pour dettes échues soient annulés par application de l'article 447 du Code de Commerce, il faut qu'ils aient été reçus par le créancier en connaissance de la cessation des paiements du débiteur.— Et cette condition essentielle doit être justifiée par les constatations du juge du fond. — Cass., 17 décembre 1902. — Luneau Nouvellon c. Syndic R............... II — 3

26. Il ne suffit pas de déclarer que le créancier, en provoquant par des menaces et en recevant les paiements contestés, savait qu'il entraînait inévitablement, dans un délai plus ou moins rapproché, la cessation de paiements de son débiteur.— Une telle constatation n'établit pas l'état effectif et réalisé de cessation de paiements, mais une simple éventualité. *Ibid.*

27. Il ne suffit même pas d'ajouter qu'il est difficile d'admettre qu'au moment des paiements, le créancier ait pu croire que son débiteur n'était pas déjà complètement insolvable.—L'insolvabilité, en effet, ne se confond pas avec l'état de cessation de paiements qui marque la fin de la vie commerciale, et le commerçant qui supplée à son insolvabilité par son crédit, et qui y trouve les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessation de paiements. *Ibid.*

28. *Liquidation judiciaire, Autorisation de continuer le commerce, Assistance du liquidateur, Nécessité pour obtenir l'autorisation, Non-nécessité*

pour chaque acte de commerce. - Le débiteur en état de liquidation judiciaire, autorisé par le juge-commissaire à continuer l'exploitation de son commerce, n'a pas besoin de l'assistance du liquidateur pour chacun des actes de ce commerce. — Il n'en a besoin que pour obtenir du juge-commissaire l'autorisation de le continuer. — L'article 6 de la loi du 4 mars 1889, en mettant sur la même ligne l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire, indique que la première, comme la seconde, n'est exigée qu'une fois. — En conséquence, ni le débiteur en liquidation qui a traité dans ces circonstances, ni son liquidateur, ne peuvent opposer la nullité du contrat intervenu. — Cass., 28 octobre 1902. — Guichard c. Roussilhe.................. II — 16

29. *Privilège, Fournitures d'engrais.* — Les privilèges étant de droit étroit, celui que l'article 2102 du Code Civil accorde aux fournitures de semence sur le produit de la récolte, ne saurait être étendu aux fournitures d'engrais. — Trib. de com. Seine, 4 octobre 1902. — Billaudot, Regnault c. Syndic Dioudonnat.... II - 42

30. *Privilège, Travaux publics, Estacade, Sonnette à vapeur, Location, Avaries, Frais de transport.* — Le privilège résultant de la loi du 26 pluviôse an II et de celle du 25 juillet 1891 s'applique sans distinction entre les fournitures qui entrent dans la composition des ouvrages et celles qui n'en font pas partie intégrante. — Spécialement est privilégié le prix de location d'une sonnette à vapeur ayant servi à la confection d'une estacade dans un port. — Mais ne sont pas privilégiées les sommes dues pour avaries à cette sonnette et pour les frais de son transport, ces deux chefs de créance ne rentrant pas dans la catégorie des fournitures ayant servi à la confection des ouvrages. — C. de Rouen, 30 décembre 1902. — Renier c. Saffray.......... II — 44

31. *Fonds sortis des caisses publiques, Privilège perdu.* — Le privilège dont il s'agit n'existe que sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs, et cesse d'exister quand ces fonds en sont sortis. *Ibid.*

32. *Saisie-arrêt facultative.* - Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du privilège, que le créancier fasse, à cet égard, une saisie-arrêt ou une opposition ; ces actes constituent une simple faculté mise à sa disposition pour empêcher le préposé de la caisse publique, détenteur des fonds, de se libérer valablement à son préjudice...................... *Ibid.*

33. *Concordat, Créance, Quasi-délit antérieur, Condamnation postérieure, Concordat opposable.* — En principe, toutes les créances dues par un failli, même celles qui ne sont qu'éventuelles ou indéterminées, sont soumises à la loi du concordat, à la seule condition qu'elles soient nées antérieurement à la faillite. — Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les obligations contractuelles et celles qui résultent d'un délit, l'obligation existant du jour où s'est produit le fait licite ou illicite auquel elle se rattache, et les jugements et arrêts qui interviennent dans la suite, n'ayant qu'un caractère déclaratif, et constatant l'existence de la créance, sans créer le droit. — Est donc soumise à la loi du concordat la créance résultant d'un quasi-délit antérieur à la faillite, bien que la décision judiciaire qui l'a constatée et en a fixé le chiffre, soit postérieure à l'homologation du concordat. — Trib. Civ. Seine, 17 janvier 1903. — Thevenin c. Compagnie des Automobiles............... II — 95

34. Une créance résultant d'un arrêt intervenu postérieurement à la date d'un concordat, mais prononçant condamnation à des dommages intérêts, à raison d'un fait dommageable antérieur à la faillite, et imputable au failli, doit être considérée comme née avant la faillite, et bénéficier des dispositions du concordat. — Trib. civ. Seine, 17 février 1903. — Laporte c. Wagner.............. II — 99

Fait de charge. — *V.* Faillite.

Faute — *V.* Abordage, Capitaine, Commis, Compétence, Responsabilité.

Femme. — *V.* Société, Tribunal de commerce.

Femme marchande publique.

Autorisation tacite. — L'autorisation tacite du mari suffit pour que la femme soit habilitée à être marchande publique. – Cette autorisation tacite résulte suffisamment de ce seul fait que la femme faisait le commerce au vu et su de tous, et, par suite, de son mari qui la laissait faire sans protester. — Marseille, 15 janvier 1903. — Michel c. Meille-Bernard. I — 170

Filets. — *V.* Abordage.

Fin de non-recevoir.

1. *Requête à fins d'expertise, Signification après les vingt-quatre heures.* — La requête en nomination d'expert, présentée dans les vingt-quatre heures de la réception, constitue une protestation suffisante pour remplir le vœu de l'article 435 du Code de Commerce, en cas d'avarie à la marchandise. — Mais c'est à la condition d'avoir été signifiée au capitaine dans le même délai de vingt-quatre heures. — La signification faite le lendemain est tardive et fait encourir au réceptionnaire la fin de non-recevoir édictée par l'article ci-dessus. — Marseille, 30 décembre 1902. — Barreau c. Compagnie Franco-Tunisienne ..... I — 124

2. *Pourparlers, Action en justice, Délai d'un mois à partir de la fin des pourparlers.* — Si, en cas d'avaries à une marchandise transportée par mer, les pourparlers entre le réceptionnaire et le capitaine ont pour effet de proroger le délai d'un mois accordé par l'article 435 du Code de Commerce pour introduire la demande en justice, ils ne suppriment nullement la nécessité de cette formalité.— Le délai d'un mois, suspendu par les pourparlers, recommence à courir dès qu'ils ont pris fin, et, faute de demande en justice dans le mois, à partir de ce moment, l'action est non recevable.— Marseille, 9 juillet 1903. — Bendit-Limburger c. Transports Maritimes et Compagnie des Docks I — 352

3. *Citation devant un tribunal incompétent, Délai d'un mois suspendu, Reprise à partir du jugement d'incompétence, Délai des distances.* — L'action exercée en payement d'avaries contre un capitaine devant un tribunal incompétent, suspend le délai d'un mois accordé par l'article 435 du Code de Commerce pour l'exercice de cette action. — Mais ce délai recommence à courir à partir du jugement déclarant l'incompétence. — Il doit être augmenté à raison de la distance.— Marseille, 7 août 1903. — Franck c. Compagnie Transatlantique... I — 393

4. *Déficit, Reconnaissance par le transporteur, Action introduite après le mois.* — La reconnaissance d'un déficit à l'arrivée, résultant de la signature par l'agent du transporteur d'un procès-verbal qui en établit la réalité et l'importance, n'implique pas nécessairement, par elle seule, l'acceptation de la responsabilité par ledit transporteur et l'engage-

dié sans indemnité avant la clôture du rôle d'équipage, s'applique non seulement aux matelots, mais encore aux officiers et notamment au second. — Tr. de com. Rouen, 28 novembre 1902. — Baudrouard c. Bouchet............ II — 110

2. *V.* Armateur, Responsabilité, Sauvetage.

Marques. — *V.* Armateur, Vente c. a. f.

Mines. — *V.* Société.

Mineur. — *V.* Effet de commerce.

Monopole. — *V.* Propriété industrielle.

Nantissement.

1. *Commissionnaire, Créancier nanti, Défaut d'action contre le commettant.* — Le créancier nanti qui a reçu une marchandise en nantissement d'un commissionnaire agissant en son nom personnel, et qui, en son nom personnel, lui a fait les avances garanties par la marchandise, sans avoir jamais traité avec le commettant, ne saurait avoir aucune action contre celui ci en paiement du solde pour lequel l'insuffisance du gage le laisse à découvert. — C. d'Aix, 12 novembre 1902. — Vaïsse c. Liquidateurs Moutte et Kneight................ I — 50

2. *V.* Effet de Commerce, Faillite.

Navire.

1. *Privilèges, Droit de suite, Extinction, Délais.* — L'article 194 du Code de Commerce, définissant le voyage en mer nécessaire pour éteindre les privilèges des créanciers, doit être interprété en ce sens que l'extinction du privilège est comprise entre un délai minimum de 30 et maximum de 60 jours ; que le premier reçoit son application dans le cas où le navire est arrivé dans un port autre que celui du départ avant l'expiration des 30 jours ; que le second s'applique au cas où le navire n'est pas encore arrivé dans le port de destination ou d'escale, avant l'expiration des 60 jours ; qu'enfin, s'il est arrivé dans ledit port entre 30 et 60 jours, c'est le fait même et la date de l'arrivée qui déterminent l'extinction du privilège. — Le droit de suite s'éteint de la même manière et dans les mêmes délais. — Marseille, 5 décembre 1902. — Nel c. Sècheries de morues..... I — 95

2. *Co-propriétaires, Société de fait, Solidarité.* — Il y a société de commerce entre les co-propriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation. — Par suite, ces co-propriétaires sont solidairement tenus à l'égard des créanciers des dettes contractées pour le navire, par l'armateur à qui ils en ont confié la gestion. — C. d'Aix, 11 décembre 1902. — Compagnie Barcelonaise c. Giraud... I — 246

3. *V.* Sauvetage.

Nullité. — *V.* Effet de commerce, Faillite, Tribunal de commerce, Vente.

Ouvrier. — *V.* Ass. terrestre, Commis, Responsabilité.

Passager. — *V.* Affrètement.

Prêt. — *V.* Faillite.

Privilège. — *V.* Agent de change, Faillite, Navire.

Propriété industrielle.

1. *Prime offerte, Mode d'emballage, Imitation.* — Tout industriel a le droit d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, alors même que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents. —

Toutefois, celui qui a imaginé le premier de présenter la prime au client suivant un mode spécial et caractéristique, a pu acquérir un droit privatif sur ce mode de présentation, et peut faire interdire à tout concurrent de l'imiter. — Spécialement, celui qui livre à sa clientèle des savons dans un paquet ayant la forme d'une boite contenant à la fois le savon et une serviette, ou un essuie-mains, ou une nappe, etc., peut faire interdire à tout concurrent, non de distribuer des primes pareilles à ses acheteurs, mais de les distribuer sous la même forme extérieure et matérielle, dans un paquet contenant à la fois la marchandise et la prime. — C. d'Aix, 31 décembre 1902. — Morel et Lombard c. Goncet.. . I — 151

2. Contrevient à ce droit et fait une concurrence déloyale, le fabricant de savons qui livre à sa clientèle des paquets de savon en forme de boîtes auxquelles est adaptée une serviette enroulée autour d'un fil de fer, de façon à constituer une sorte de poignée qui aide à saisir et à transporter le paquet. *Ibid.*

3. La concurrence déloyale peut exister indépendamment de tout dépôt de marque ou de modèle de fabrique . ... *Ibid.*

4. *Filets de harengs du Père François, Du Père Gaspard.* — L'industriel en possession d'une dénomination commerciale a le droit exclusif de s'en servir et peut faire supprimer toute autre dénomination prise postérieurement par un concurrent, qui aurait assez de ressemblance avec la sienne pour causer une confusion. — Spécialement le fait de donner à un produit le nom de *Filets de harengs du Père Gaspard*, lorsqu'un autre industriel a déjà fait connaître la même marchandise sous le nom de *Filets de harengs du Père François*, constitue une usurpation qui doit être réprimée. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la forme et la disposition des étiquettes portant cette dénomination ont été aussi imitées. — Marseille, 12 février 1903. — Bourreau c. Pons et Albert. I — 168

5. *Croix-Rouge, Signe matériel, Dénomination.* - Si le signe ou emblème de la *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, servant à désigner en principe les services d'ambulance, se trouve dans le domaine public, il en est autrement de la dénomination elle-même, qui constitue, au contraire, un objet susceptible d'appropriation. — En conséquence, un industriel vendant des objets d'orthopédie et bandages, qui a usé de cette dénomination pendant de longues années, peut s'opposer, non pas à ce qu'un pharmacien vendant aussi des articles d'orthopédie y fasse figurer le signe matériel de la *Croix-Rouge*, mais à ce qu'il prenne la dénomination de Grande Pharmacie de la *Croix Rouge*, et la fasse figurer sur les produits qu'il vend. — Marseille, 3 mars 1903. — Guiraud et Merlin c. Anastay. I — 206

6. *Théâtre, Vente du programme dans la salle, Monopole, Journal gratuit, Reproduction de l'affiche.* — Les mentions contenues dans les affiches apposées sur les murs, spécialement les affiches de spectacles, sont dans le domaine public, et chacun est autorisé à les répandre ou reproduire soit verbalement, soit par écrits imprimés. — En conséquence, celui à qui un directeur de théâtre a concédé le droit exclusif de vendre le programme du spectacle dans l'intérieur de la salle, ne saurait se plaindre de ce qu'un journal d'annonces, même distribué gratuitement, donne chaque jour ce programme, en reproduisant l'affiche du théâtre. — Il n'aurait le droit de se plaindre qu'au cas de distribution de

ce journal dans la salle elle-même. — Marseille, 19 mars 1903. — Millaud c. Péterson et Ged. I — 223

7. *Savon raffiné.* — Le mot *raffiné* ne correspond à aucune opération effective dans la fabrication du savon. — Il n'est jamais procédé au raffinage du savon, comme il est procédé à celui du sucre ou du soufre. — Par suite, en matière de savon, le mot *raffiné*, ne pouvant être l'énonciation d'un état ou d'une qualité, constitue une dénomination de pure fantaisie, susceptible d'appropriation au profit de celui qui l'a adoptée le premier et qui s'en est servi pendant un temps notable, et lui donnant le droit d'en faire interdire l'emploi à tout concurrent. — Marseille, 2 avril 1903. — Milliau et Caire c. Allatini. I — 251

8. *Magasins, Devanture et enseigne, Disposition spéciale de couleurs, Imitation par un concurrent.* — Un teinturier ayant des magasins dans divers quartiers d'une ville, et qui a adopté comme marque distinctive, pour la devanture et l'enseigne de tous ses magasins, une disposition particulière de couleurs (jaune et violet), a pu acquérir sur cette disposition de couleurs un droit d'appropriation lui permettant de faire défendre à tout concurrent l'emploi des mêmes couleurs pour sa devanture. — Marseille, 26 mai 1903. — Lardet et Laffite c. Vulcain .... I — 299

9. *Chemin de fer, Hôtel Terminus, Salle de fêtes.* — L'établissement d'un hôtel Terminus bâti sur des plans approuvés par l'administration supérieure n'est qu'un développement naturel et une amélioration du service du transport des voyageurs dont est chargée une Compagnie de chemins de fer. — Et l'usage d'une salle de fêtes destinée à donner des soirées aussi bien que des repas, ne constitue qu'un accessoire de l'exploitation générale de l'hôtel, en rendant plus faciles et plus agréables les séjours des voyageurs. — Cet usage ne saurait donc être critiqué comme contraire à la loi de la concession de la Compagnie. — C. de Paris, 18 février 1903. — Chemin de fer d'Orléans c. Grand-Hôtel et Hôtel-Continental.......... II — 62

10. *Savon de Marseille, Savonnerie Marseillaise, Fabricant étranger à Marseille, Emploi de cette dénomination.* — Si la dénomination de Savon de Marseille a pu être considérée, dans certaines décisions judiciaires, à raison d'habitudes commerciales constatées par ces décisions mêmes, comme une qualification générique applicable à une spécialité de savons, il n'en est pas de même de la dénomination de Savonnerie marseillaise. — Cette dénomination n'est aucunement tombée dans le domaine public pour caractériser simplement un mode de fabrication. — Elle ne peut s'entendre que d'une savonnerie établie à Marseille et implique par suite la désignation de cette ville comme lieu de fabrication de la marchandise. — En conséquence, un fabricant établi dans une autre ville ne peut imprimer cette désignation sur les savons qu'il fabrique, et il est passible, en le faisant, de dommages-intérêts vis-à-vis des fabricants marseillais, aussi bien que celui qui vend des savons revêtus de cette fausse indication. — C. de Paris, 20 mars 1902. — Fabricants de Marseille c. X. et Y. II — 81

11. *Compétence.* — La poursuite en réparation civile du dommage causé par ce fait est de la compétence du Tribunal de commerce. *Ibid.*

Propriété littéraire.

Ouvrage classique, Editeur, Changement de programme uni-

versitaire, Modification par l'éditeur. — Si, en principe, un éditeur ne peut modifier un ouvrage sans le consentement de l'auteur, il en est cependant autrement dans le cas d'un ouvrage classique dont il a acquis la propriété, lorsqu'un changement de programme universitaire vient rendre ces modifications indispensables à la vente de l'ouvrage. — L'éditeur a, dans ce cas, le droit de faire mettre l'ouvrage au courant du nouveau programme, faute par l'auteur de l'avoir fait lui-même, pourvu qu'il ne dénature ni le texte, ni la pensée de l'auteur, et qu'il distingue d'une façon apparente les modifications apportées. — Marseille, 19 décembre 1902. — Mane c. Laffite. I — 133

Provision. — *V.* Chèque.

Publicité.

Annonce, Usage, Paiement d'avance. — Un usage constant reconnaît aux journaux la faculté d'exiger d'avance le prix de leurs publications, afin d'en assurer le règlement. — A défaut de paiement, le journal a le droit de cesser la publication des insertions convenues. — Marseille, 23 février 1903.— Arnaud c. « La Dépêche ». I — 204

Quarantaine. — *V.* Débarquement.

Quasi-délit. — *V.* Compétence, Faillite.

Ratification. — *V.* Compétence.

Remorquage.

Devoirs du remorqué, Remorque lancée au remorqueur, Amarre de terre larguée avant l'ordre, Perte du remorqué, Responsabilité. — Un remorqué est, en principe, la chose du remorqueur.— Si la responsabilité des opérations de remorquage incombe tout entière au remorqueur, sauf le cas de force majeure, c'est que seul il a la direction de ces opérations, et seul il peut et doit donner les ordres nécessaires à leur bon résultat. — Commet donc une faute le capitaine du remorqué qui contrevient à ces règles. — Spécialement le capitaine du remorqué qui, ayant lancé la remorque au remorqueur, au commencement de l'opération, largue la dernière amarre qui le retenait à terre, avant que le capitaine du remorqueur lui en ait donné l'ordre, commet une faute et demeure responsable, si, la remorque, non encore suffisamment amarrée, ayant cassé, son navire vient à périr dans l'accident.— Marseille, 20 mars 1903. — Embarcations de servitude c. Pittorino et Société de Remorquage........ I — 224

Renseigements. — *V.* Responsabilité.

Représentant. — *V.* Compétence, Vente.

Reproche.— *V.* Tribunal de commerce.

Responsabilité.

1. *Transparents lumineux, Spectacles publics, Annonce malveillante.* — Un commerçant n'a pas le droit, sans tomber sous le coup de l'article 1382 du Code Civil, de répandre dans le public la critique conçue en termes malveillants et injurieux des produits d'un autre commerçant. — S'il peut être inséré dans un journal périodique un compte rendu critique d'une représentation, comportant une loyale liberté d'appréciation, il ne saurait être permis de faire paraître sur des transparents lumineux, destinés à contenir, en termes brefs et sans commentaires, la simple annonce des événements du jour, une annonce

conçue en termes malveillants ayant pour but de détourner les spectateurs des représentations données par un entrepreneur de spectacles publics. — Marseille, 12 novembre 1902.— Barnum et Bayley c. Société de publicité. I — 51

2. *Ouvrier, Opérations de chargement à bord, Blessure, Entrepreneur, Manipulations à sa charge, Appareils mis à sa disposition par le navire, Défaut d'action contre l'armement.* — Si l'ouvrier blessé dans son travail doit actionner son patron devant le Tribunal civil, en vertu de la loi du 9 avril 1898, l'article 7 de cette loi lui réserve, contre l'auteur responsable de l'accident, une action de droit commun à intenter devant le Tribunal de commerce, si c'est un commerçant ayant agi dans l'exercice de sa profession commerciale. — Toutefois, au cas où l'accident est arrivé dans les opérations de chargement d'un navire, et par le mauvais état d'un des appareils employés, si l'entrepreneur qui a engagé l'ouvrier, avait pris à sa charge toutes les manipulations nécessaires, et l'examen du bon état et du bon fonctionnement des appareils mis simplement à sa disposition par le navire, il y a lieu de déclarer l'armement irresponsable, et de renvoyer l'ouvrier à faire valoir ses droits contre son patron devant le Tribunal compétent. — Marseille, 24 novembre 1902. — Forté c. Transports Maritimes et Savon .... I — 83

3. *Renseignements, Clause de non-garantie, Erreur, Circonstances.* — La clause de non-garantie, insérée dans un bulletin de renseignements, est valable quand l'effet en est limité à la faute contractuelle légère, et notamment à la faute d'un tiers préposé de la partie contractante. — Spécialement, lorsqu'un renseignement est demandé à une agence sur une personne désignée, non par son prénom entier, mais par la première lettre de ce prénom seulement, et que le renseignement favorable donné par l'agence, qui le tient d'un correspondant, se rapporte à un autre individu portant le même nom et un prénom commençant par la même lettre, il y a lieu de déclarer que la perte résultant du crédit fait mal à propos résulte de la rédaction incomplète de la demande.— Et qu'en considérant l'erreur comme imputable à l'agence, elle ne constituerait qu'une faute légère couverte par la clause d'irresponsabilité stipulée par le contrat. — Alors surtout que le bulletin de renseignements indique, dans une note imprimée, qu'on ne doit pas, pour accorder ou refuser un crédit, se baser uniquement sur l'information transmise, mais qu'il faut la compléter ou la contrôler, par d'autres renseignements puisés à d'autres sources. — C. d'Aix, 18 décembre 1902. — Wys Muller c. Crémieux............ I — 88

4. *Agence de renseignements, Erreur, Absence de faute lourde, Bonne foi, Opinion publique, Etat de gêne inconnu.* — Les agences de renseignements n'encourent de responsabilité à raison des renseignements qu'elles fournissent, qu'en cas de faute lourde. — Spécialement, si les bons renseignement donnés sur le compte d'un acheteur l'ont été de bonne foi et conformément à l'opinion générale de la localité, on ne saurait rendre l'agence responsable, en cas de non-payement d'une marchandise fournie, de n'avoir pas signalé chez cet acheteur un état de gêne qui ne se révélait alors par aucun signe extérieur.— Marseille,20 juillet 1903. — Martin c. Wys Muller...... I — 383

5. *Immeuble, Situation hypothécaire.* — Une agence qui annonce que l'individu, objet du renseignement, est propriétaire d'un immeuble, n'est pas tenue de

s'informer si cet immeuble est grevé d'hypothèques, sauf à celui qui a demandé le renseignement, à lever un état hypothécaire à ses frais .... *Ibid.*

6. *Correspondant*. — Une agence qui a *un service spécial accéléré* consistant en ce que le renseignegnement demandé est directement envoyé au client par le correspondant de l'agence, est-elle responsable des fautes que ce correspondant pourrait commettre ? *Non résolu* .... *Ibid*

7. *Tramways, Banlieue, Allure rapide, Approche d'un arrêt facultatif.* — Si les tramways peuvent prendre, dans la banlieue, une allure plus rapide que dans l'intérieur de la ville, il n'en est pas ainsi lorsque, même dans une route de banlieue, la voiture approche d'un arrêt facultatif. — Le wattmann a, en pareil cas, l'obligation de ralentir sa marche, en vue d'un arrêt toujours probable, et, s'il ne l'a pas fait, et qu'un accident se soit produit, il est présumé en faute. — Marseille, 8 décembre 1902.— Icard c. Tramways I — 98

8. *Marins, Accident, Caisse de prévoyance, Action de droit commun, Faute lourde.* — La loi du 21 avril 1898, en créant une caisse de prévoyance pour les marins, leur a réservé pourtant, en cas d'accident, une action en responsabilité contre l'armateur *à raison de faits intentionnels ou de faute lourde.* — Ces expressions doivent être entendues textuellement. — En conséquence, l'existence d'une faute à la charge de l'armateur ne suffirait pas pour le faire déclarer responsable de l'accident arrivé au marin, si cette faute n'a pas constitué une faute lourde ou un fait intentionnel. — Marseille, 4 décembre 1902. — Bosch c. Savon et Paquet. — 19 décembre 1902. — Gautier c. Fiès .... I — 107 — C. de Rennes, 26 novembre 1901. — Bricon c. Compagnie Transatlantique .... II — 23

9. L'expression de faute lourde, dans cette loi, doit être prise dans le sens de faute inexcusable. — Marseille, 19 décembre 1902. I — 107

10. *Marins, Frais de traitement, Durée.* — L'obligation que l'article 262 du Code de Commerce impose à l'armateur relativement aux frais de traitement et pansement du matelot blessé au service du navire, cesse du moment où la maladie est jugée incurable. — Marseille, 4 décembre 1902. — Bosch c. Savon et Paquet. I — 107

11. *Banquier, Mandat de remettre une somme d'argent, Fonds touchés par un autre que l'ayant droit, Faute, Circonstances.* — Le banquier qui reçoit mandat de faire payer une somme à telle personne et *en mains propres*, doit porter une attention spéciale sur la personnalité et l'identité du réceptionnaire des fonds. — Faute de l'avoir fait et si la somme a été effectivement touchée par un autre que l'ayant droit, le banquier en demeure responsable. — Est en faute à cet égard et doit être déclaré responsable, le banquier qui néglige d'exiger, à défaut d'un passeport, soit une carte d'identité, soit une carte électorale, un diplôme, un certificat ou toute autre pièce spéciale au destinataire et portant une signature de tiers, et qui se contente de la vague indication d'un hôtelier qui s'en rapportait lui-même au nom donné par un voyageur inconnu, et de la production d'un télégramme ou d'enveloppes de lettres. — Marseille, 12 janvier 1903. — Mirzayantz c. Comptoir d'Escompte .... I — 148

12. *Accident survenu à l'occasion du travail, Ouvrier blessé en*

quittant son travail, Circonstances. — Doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail l'accident dont a été victime un ouvrier travaillant dans une gare et blessé par un train en marche, alors que cet accident s'est produit au moment où l'ouvrier, sans s'être attardé dans une mesure et pour une cause pouvant engager sa responsabilité, venait de quitter le travail auquel il était employé, et alors que, pour le quitter, il était dans l'obligation de traverser la voie ferrée. — C. d'Aix, 14 février 1903. — Molinari c. Fassetta.................. I — 201

13 *Patron, Ouvrier, Accident, Retenue, Obligation spéciale du patron, Quatre premiers jours de demi-salaires.* — Un patron ne saurait, par des conventions particulières, faire supporter par les ouvriers une retenue à raison des obligations que lui impose la loi du 9 avril 1898. — Mais il peut convenir avec eux d'une retenue en compensation de l'obligation spéciale qu'il a prise de leur payer, en cas d'accident, les quatre premiers jours de demi-salaires que cette loi laisse à la charge de l'ouvrier. — Marseille, 18 mai 1903. — Jouve et Boudon c. Lompech. I — 284

14. *Accident, Ouverture des panneaux, Défectuosité, Absence de l'équipage, Entrepreneur de débarquement.* — Rien, dans la pratique nautique, n'impose la présence ou la direction de l'équipage ou du charpentier du bord pour l'ouverture des panneaux. — N'est donc point en faute l'entrepreneur de débarquement qui y fait procéder par ses ouvriers, en l'absence de l'équipage et au moment où celui-ci prend son repas. — Et cette circonstance ne saurait être alléguée pour atténuer la responsabilité de l'armateur, au cas où un accident s'est produit pendant cette opération par la défectuosité de l'armature fermant un des panneaux. — C. d'Aix, 11 février 1903. — Radcliffe c. Fidaleo........ I — 331

15. *Voiture de place, Faute du cocher, Propriétaire, Accords particuliers avec le cocher.* — Les conventions particulières faites entre un propriétaire de voiture de place et un cocher, ne peuvent être connues du public qui use de cette voiture, et par suite ne lui sont pas opposables. — Spécialement, alors même que le propriétaire loue la voiture à un cocher à un prix déterminé, il ne peut se soustraire, en alléguant que ce cocher n'est pas à son service, à la responsabilité des fautes qu'il a commises au préjudice d'un voyageur, notamment en laissant dérober, faute de surveillance, une valise déposée sur le siège. — Marseille, 27 juillet 1903. — Canepa c. Lombard et Audibert.............. I — 362

16. *Employés à bord des navires, Non-inscrits maritimes, Accident, Loi du 9 avril 1898.* — C'est la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui est applicable aux personnes employées à bord des navires de commerce, et qui ne sont pas des inscrits maritimes. — C'est pour les inscrits maritimes seulement qu'a été faite la loi du 21 avril de la même année. — Elle n'est donc pas applicable à un aide-cuisinier au service d'une Compagnie de transports par mer. — C. de Rennes, 17 décembre 1901. — Compagnie Transatlantique c. Potet .... II — 18

17. *V.* Abordage, Capitaine, Remorquage.

Revendication. — *V.* Compétence.

Saisie-arrêt. — *V.* Faillite.

Sauvetage.

1. *Assistance maritime, Circons-*

tances. — Un voilier en détresse dans les parages de Faraman, ayant une avarie grave à sa briguantine, drossé vers la côte par les vents et les courants, qui n'a pu obtenir de secours de deux navires ayant passé près de lui, et que son équipage a provisoirement quitté, ne peut cependant être considéré comme une épave, s'il tient bon sur son ancre, et si l'équipage, débarqué sur la côte, n'a cessé de l'observer. — En conséquence, le secours que lui a donné un remorqueur en le tirant de cette situation et le conduisant dans le port de Marseille, ne peut être considéré comme un sauvetage proprement dit, donnant droit au tiers de sa valeur. — Ce secours ne constitue pas davantage un simple remorquage. — Il doit être qualifié assistance maritime et donner droit, en faveur du remorqueur, à une indemnité à arbitrer par les tribunaux suivant les circonstances. — Marseille, 12 janvier 1903. — Société de Remorquage c. Selon.... I — 145

2. *Navire abandonné, Marin resté à bord, Navire rencontré par des sauveteurs, Service rendu par le marin resté à bord.* — Lorsqu'un navire est abandonné par son équipage dans un moment de péril, que toutefois un des marins a persisté à rester à bord, et que plus tard le navire a été rencontré par des sauveteurs et conduit par eux en lieu sûr, la présence du marin resté à bord, si elle n'a pas sauvé le navire, a eu du moins pour effet d'empêcher qu'il fût considéré comme abandonné, et de réduire les droits du sauveteur à une indemnité d'assistance, au lieu du tiers franc dû en cas de sauvetage proprement dit. — Ce marin a donc droit à une indemnité proportionnée au service rendu. — C. d'Aix, 12 février 1903. — Dor c. Denis. I — 248

Séquestre. - *V.* Coffre-fort.

Société.

1. *Abus de la signature sociale, Tiers porteur, Société engagée.* — Lorsqu'un associé ayant pouvoir de gérer et d'administrer a pris un engagement sous la signature sociale, la Société est engagée envers les tiers qui profitent de cet engagement, alors même que cet associé aurait abusivement employé la signature sociale à des affaires à lui personnelles. — Il n'en serait autrement que si les opérations contestées ne rentraient pas dans le cadre ordinaire des affaires sociales, ou si les tiers bénéficiaires de l'engagement connaissaient l'abus de signature. — Marseille, 29 octobre 1902. — Gonelle c. Fine.......... I — 36

2. *Liquidation, Femme divorcée d'un des associés, Communauté d'acquêts, Prétention d'intervenir.* — Une femme divorcée n'a aucun droit à intervenir dans la liquidation d'une Société de commerce ayant existé entre son mari et un tiers. — Alors même qu'elle allèguerait qu'étant mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, elle a intérêt à surveiller les opérations de cette liquidation. — Marseille, 19 novembre 1902. — Chabaury c. Albrieux... I — 78

3. *Participation, Caractères, Affaire gérée par tous les coparticipes, Action solidaire des tiers.* — La société en participation n'ayant pas d'effet à l'égard des tiers, c'est le coparticipe qui a traité, qui est seul tenu à leur encontre. — Mais si tous ont géré l'affaire commune, tous sont tenus vis-à-vis des tiers solidairement, en vertu de la société de fait résultant des agissements communs, et qui produit les mêmes effets qu'une société en nom collectif, ou une société en commandite quand le commanditaire s'y est immiscé. — Marseille, 3 juin

1903.— Périé et Bussières c. Cassan I — 304

4. *Transformation, Unanimité nécessaire.* — A défaut d'une clause autorisant la majorité à le décider ainsi, la transformation d'une Société en commandite en Société anonyme ne peut être décidée que par l'unanimité des associés. — Doit donc être annulée une délibération dans ce sens prise seulement par la majorité. — Marseille, 4 août 1903 — Bousquet c. Embarcations de Servitude. I — 387

5. *Dissolution, Justes motifs.* — La dissolution anticipée d'une Société peut être prononcée par les tribunaux sur la demande d'un associé, lorsqu'il y a de justes motifs (art. 1871 C. Civ.). — Il y a de justes motifs de prononcer la dissolution d'une Société commerciale, lorsque, constituée pour une durée excessive, antérieurement aux lois réglementant les Sociétés, elle voit son fonctionnement gravement entravé par des statuts surannés, en dehors des conditions du commerce moderne, peu compatibles avec la législation actuelle, et qui, par leur date et par leur forme même, ne peuvent recevoir aucune des modifications qui s'imposeraient......... *Ibid.*

6. *Commandite, Proportion déterminée dans les pertes, Capital absorbé, Remboursement partiel par les coassociés.* — Si, aux termes de l'article 26 du Code de Commerce, le capital d'une commandite doit être entièrement engagé vis-à-vis des tiers, rien n'empêche que la contribution du commanditaire dans les pertes soit, entre lui et ses coassociés, réglée sur des bases particulières et différentes de la proportion des mises de fonds. — Si donc, après payement du passif, les fonds de la commandite entièrement perdus excèdent la part contributive convenue du commanditaire, celui-ci a, contre ses associés, une action en répétition de cet excédent. — Cass., 25 juin 1902. — Goldschmidt c. Haas.... II — 55

7. *Société civile, Forme anonyme, Publications, Connaissance par les créanciers, Actionnaires non tenus au-delà de leurs mises.* — Dans une société civile, la responsabilité personnelle des associés, résultant de l'article 1863 du Code Civil, cesse lorsqu'il est établi que le créancier n'a pu ignorer la restriction qu'ils ont entendu apporter à leurs obligations, en adoptant la forme anonyme et en déterminant le chiffre du capital social. — Une société civile a pu, avant la loi du 1er août 1893, revêtir une forme commerciale, par exemple la forme anonyme. — Et l'adoption de cette forme a pour conséquence de lui faire appliquer les règles de la société anonyme, spécialement la limitation de l'obligation des associés, si toutefois les formalités de publicité prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ont été observées. — Trib. civ. de Marseille, 13 août 1903. — Caillasson c. Vincent... II — 114

8. *Exploitation minière, Traitement du minerai, Exploitation industrielle, Importance, Achat de minerais, Caractère commercial.*— Si une société de mines est civile de la nature, elle peut devenir commerciale lorsque, à l'exploitation de la mine, elle ajoute la construction et l'exploitation d'une usine pour le traitement des minerais, non par les procédés prévus lors de sa constitution, mais par des procédés nouveaux et perfectionnés, ayant pour but l'enrichissement des produits, et y arrivant au moyen de frais très supérieurs à ceux d'extraction, et représentant plus de la moitié de la valeur vénale des produits. — Il en est surtout ainsi lorsque cette société ne se contente pas de traiter les minerais de sa concession, mais qu'elle

achète encore ceux d'une autre pour les traiter aussi. — Il y a, dans l'ensemble de ces faits, une exploitation industrielle qu'on ne saurait considérer comme l'accessoire de l'exploitation minière, et qui constitue au contraire une entreprise principale commerciale dont l'exploitation minière est devenue l'accessoire......... *Ibid*

9. *V.* Compétence, Navire, Tribunal de Commerce.

Solidarité. — *V.* Navire, Société.

Spectacles publics. - *V.* Responsabilité.

Succursale. — *V.* Compétence.

Surestaries.

1. *Clause, Staries suspendues en cas de grève.* — Lorsqu'il est stipulé, dans un affrètement, que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande, et si, à la rigueur, un débarquement était possible.— On doit, en l'état d'une pareille clause qui ne spécifie rien, ne faire courir les staries que du jour où, les chefs de la grève ayant décidé la reprise du travail, il a été repris d'une manière générale et absolue. — C. d'Aix, 29 mai 1902. — Millburn c. Compagnie Transatlantique.......... I — 5

2. *Affréteur, Bénéfice sur les frais de déchargement, Non obligation de les employer à satisfaire les grévistes.* — Les clauses d'une charte-partie doivent être prises dans leur ensemble, et, si quelqu'une d'elles donne un avantage à l'un des contractants, on doit supposer cet avantage compensé, soit par le taux du fret, soit par toute autre stipulation. — Spécialement, si l'affréteur a la faculté de faire lui-même la prise en cale de la marchandise, moyennant un prix avantageux et lui laissant un bénéfice, le capitaine ne peut en exciper, en cas de grève au port de déchargement, pour reprocher au réceptionnaire de n'avoir pas employé ce bénéfice à satisfaire aux réclamations des grévistes, et de n'avoir, par suite, achevé le déchargement qu'après la grève finie.................... *Ibid.*

3. Au surplus, la grève qui a sévi à Marseille en mars et avril 1901, parmi les ouvriers des ports, a été d'un tel caractère que les sacrifices qu'aurait faits un consignataire en particulier, et qui n'auraient pas été consentis par tout le commerce de la place, n'auraient servi de rien, même à celui qui les aurait faits............ *Ibid.*

4. *Déchargement, Commencement des staries, Avis écrit donné par le capitaine, Point de départ, Heure de la réception, Heure de la reprise du travail.* — Lorsqu'il est convenu, dans un affrètement, que les staries pour le déchargement courraient du moment où un avis écrit aurait été donné par le capitaine au consignataire de la cargaison, que son navire était prêt à décharger, qu'il fût à quai ou non, il y a lieu de faire partir ce délai, non à partir du moment précis de la réception de l'avis, mais à partir de la première heure utile qui l'a suivie.— Spécialement si l'avis a été reçu à 4 heures du soir, les staries doivent courir seulement à partir de l'heure de la reprise du travail le lendemain, les surestaries, s'il en est encouru, devant être calculées par heures, ou même par fraction d'heure. — Marseille, 13 novembre 1902. — Cassap c. Société d'Affrètements........... I — 56

5. *Clause, Staries suspendues en cas de grève, Grève de l'après-midi.*— Lorsqu'il est stipulé dans

un affrètement que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande, et si, à la rigueur, un débarquement était possible. — Il en est ainsi spécialement d'une grève qui n'affectait que les opérations de l'après-midi, en laissant intact le travail du matin. — Il y a lieu, dans ce cas, et en l'état d'une pareille clause, de tenir compte des obstacles qu'une grève de cette nature a apportés à la célérité du débarquement, et de prolonger, dans une mesure équivalente, le délai des staries. — Marseille, 8 juin 1903. — Walton c. Giraud et Savon. I — 314

Surtaxe. — *V.* Capitaine.

Tailleur. — *V.* Compétence.

Théâtre. — *V.* Propriété industrielle.

Travaux publics. — *V.* Faillite.

Tribunal de Commerce.

1. *Ajournement, Mention de la profession du défendeur, Omission, Exploit régulier.* — La mention de la profession du défendeur n'est pas requise par l'article 61 du Code de Procédure civile, dans les exploits d'ajournement. — On ne saurait donc arguer de nullité un ajournement ne contenant pas cette mention. — Marseille, 6 octobre 1902. — Michel c. Desvignes et de Presty. I — 15

2. *Jugement de compétence, Appel non suspensif, Jugement au fond.* — Les jugements des Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision nonobstant appel. — Et cette exécution provisoire peut avoir lieu sans caution, pour ceux de ces jugements qui ne prononcent pas de condamnation pécuniaire. — Spécialement pour ceux qui statuent sur des exceptions d'incompétence. — En conséquence, lorsqu'un Tribunal de commerce s'est déclaré compétent, il peut, malgré l'appel émis contre le jugement de compétence, et sans attendre que cet appel soit jugé, statuer sur le fond par un jugement postérieur. — Marseille, 21 octobre 1902. — Michel c. Bastelica......... I — 25

3. *Enquête, Reproche, Employé de commerce.* — Les serviteurs et domestiques que l'article 283 du Code de Procédure civile permet de reprocher dans une enquête, sont les employés attachés à la personne ou à la maison du patron. — Ne sont pas compris sous cette dénomination, et par suite ne sont pas reprochables, les employés attachés, non à la personne ou à la maison ou famille d'une des parties, mais à son commerce. — Marseille, 7 janvier 1903. — Duchazal c. Ducros et Delisle.............. I — 141

4. *Femme mariée, Instance, Autorisation maritale.* — La règle qui exige que la femme mariée ne puisse ester en justice sans l'autorisation maritale, est une règle d'ordre public et qui doit être observée à peine de nullité du jugement. — Et cela, alors même que la femme aurait procédé dans l'instance en sa seule qualité de fille, sans faire connaître sa condition de femme mariée. — Cette disposition est applicable à la femme étrangère. Cette autorisation peut toutefois intervenir utilement même après l'introduction de l'instance, en tout état de cause, pourvu que ce soit avant le jugement. — Marseille, 23 février 1903. — Parascondola c. Ferrandier.............. I — 197

5. *Citation, Demandeur, Société*

inexistante, Nullité. — Est nulle la citation donnée au nom d'un commerçant agissant en qualité de directeur d'une société qui n'existe pas. — Ou au nom de cette société, poursuites et diligence de son directeur. — Marseille, 2 juin 1903. — Bernheim c. Rosfelder. — 4 juin 1903. — Etablissements Laforestière c. Georges............... I — 301

Usage. — *V.* Publicité, Vente, Vente à livrer.

Vaigrage. — *V.* Capitaine.

Vente.

1. *Livraison en gare du vendeur, Acheteur sommé de venir agréer au départ, Refus, Vente aux enchères.* — Entre vendeur et acheteur résidant sur des places différentes, la stipulation que la marchandise est livrable au domicile du vendeur a pour effet d'obliger l'acheteur, si le vendeur l'exige, à venir l'agréer avant le départ.— Si l'acheteur s'y refuse, malgré la mise en demeure dont il est l'objet, le vendeur peut obtenir l'autorisation de faire vendre la marchandise aux enchères pour son compte. — Marseille, 20 septembre 1902. — Bourgogne c. Montagnon............. I — 12

2. *Qualité, Représentant, Déclarations.* — Le représentant du vendeur n'a aucun pouvoir pour reconnaître que la marchandise offerte en livraison n'est pas de la qualité convenue ; en conséquence, ses déclarations, à cet égard, doivent rester sans effet. — Marseille, 22 octobre 1902. — Gondinet c. Chouraqui....... I — 26

3. *Montre, Echantillon non cacheté.*— On ne saurait considérer comme un échantillon pouvant servir de terme de comparaison une montre non cachetée adressée par le vendeur à son représentant pour lui faciliter le placement de ses marchandises. — La vente conclue sur le vu de cette montre n'est donc pas une vente sur échantillon............. *Ibid.*

4. *Contestation, Pouvoirs à donner aux experts.* — Quand une vente pareille a été faite, d'autre part, sans spécification de qualité, et que l'acheteur refuse la marchandise comme n'étant pas conforme aux accords, il y a lieu, en nommant un expert, de lui donner le mandat d'apprécier si elle est de qualité loyale, marchande, de recette, et si cette qualité correspond sensiblement au prix convenu........................ *Ibid.*

5. *Expertise au lieu de la livraison, Marchandise expédiée aux frais de l'acheteur, Retour au lieu de la livraison.* — L'expertise sur la qualité d'une marchandise offerte en livraison doit être faite au lieu où elle était livrable. — Et si elle a été expédiée de ce lieu aux frais et risques de l'acheteur, les juges peuvent, suivant les circonstances, au lieu d'ordonner la prise d'un échantillon, ordonner le retour de la marchandise elle-même au lieu où la livraison a eu lieu et où l'expertise doit se faire.............. *Ibid.*

6. *Qualité, Experts, Mandat général, Réquisition des parties.* — Le Tribunal qui nomme des experts dans une contestation sur la qualité d'une marchandise, ne peut, en général, leur donner d'autre mandat que celui d'examiner si elle est conforme aux accords. — Il ne peut ajouter de son chef à ce mandat une condition qui ne figurerait pas dans le contrat. — Spécialement celle de constater si la marchandise est de la qualité moyenne courante de l'année.— Sauf aux parties à faire aux experts telles réquisitions qu'elles aviseront, et au Tribunal à tirer des constatations faites telles conséquences que de droit. — Marseille, 24 octobre 1902. —

Mouren-Provençal c. Toulouzan. I — 29

7. Tout expert a, de plein droit et sans que le libellé de son mandat le contienne expressément, le droit et le devoir de faire, sur la réquisition de l'une quelconque des parties, toutes constatations annexes ou accessoires, sous la condition seule que ces constatations puissent intéresser directement les questions en litige. — Spécialement l'expert chargé de dire si une marchandise est de la nouvelle récolte, qualité marchande et de recette, franche d'avaries, est tenu, sur la réquisition d une des parties, de se prononcer sur la question de savoir de quelle bonification elle serait susceptible. — Marseille, 13 novembre 1902. — Toulouzan c. Mouren Provençal.............. I — 54

8. *Quantité, Eau et brut à déduire, Poids brut.* — La vente de telle quantité d'une marchandise qui contient toujours et normalement une certaine proportion d'eau et de brut, doit s'entendre du poids brut et non du poids net. — Et cela alors même que la vente aurait contenu la clause que l'eau et le brut seraient à réduire par chimiste, cette clause s'appliquant à l'établissement du prix et non à la quantité vendue. — Marseille, 12 novembre 1902.— Arnavon c. Giniers.......... I — 53

9. *Fonds de commerce, Interdition de s'établir, Fonctions d'employé.* — L'interdiction faite au vendeur d'un fonds de commerce de se rétablir, ne saurait l'empêcher d'utiliser ses aptitudes et de louer ses services comme simple employé dans un commerce pareil. — A moins qu'il ne fût prouvé que, sous les apparences d'un simple employé, le vendeur se trouverait le véritable intéressé dans l'exploitation du fonds. — Marseille, 17 novembre 1902. — Casanova c. Marceau........ I — 62

10. *Marchandise livrée par un tiers, Payement au livreur.* — L'acheteur réceptionnaire d'une marchandise détenue par un tiers ne peut se libérer de son prix en mains de son vendeur, que s'il y est expressément autorisé par le tiers livreur. — Alors même que le livreur aurait, dans des livraisons précédentes, fait signer au réceptionnaire un engagement de le payer, l'absence de cet engagement dans des livraisons suivantes ne saurait ôter au livreur l'action directe qui lui compète en vertu de la livraison. — Marseille, 17 novembre 1902. — Crédit Lyonnais c. Mercier......... I — 63

11. *Réception, Contestation postérieure de la qualité, Circonstances.* — Si la réception sans protestation d'une marchandise rend l'acheteur non recevable à en contester la qualité, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une marchandise nouvelle, à peine connue sur le marché, dont les défauts ne peuvent se révéler que par l'emploi lui-même, et que, de plus, le vendeur est seul à fabriquer, ce qui assure son identité. — Une expertise peut donc être ordonnée dans ce cas sur cette marchandise même après sa réception. — Marseille, 27 novembre 1902. — Liquidateur de l'Osséine c. Watel. .... I — 65

12. *Qualité, Réception sous réserves, Echantillons contradictoires, Délai excessif, Payement de la facture, Irrecevabilité de la demande en expertise, Délai fixé par les accords.* — La réception sous réserves pour la qualité, et avec prise d'échantillons contradictoires, implique une prompte réalisation de ces réserves, par une demande en nomination d'experts. — Est irrecevable à demander une expertise, dans ce cas, celui qui a laissé s'écouler un mois et demi, et qui, dans cet intervalle, a payé la facture sans renouveler ses réser-

ves. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les accords fixaient, pour la réalisation de ces réserves, un délai de dix jours. — Marseille, 28 novembre 1902. — Fouquet c. Bernheim... I — 68

13. *Huiles portables, Agrément, Délai, Identité.* — En admettant qu'il existe un usage accordant à l'acheteur d'huiles portables un délai de vingt-quatre heures pour agréer la marchandise rendue chez lui, cet usage ne saurait le dispenser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'identité de la marchandise qu'il prétend ultérieurement soumettre à une expertise. — Faute de quoi, toute demande en expertise doit être rejetée. — Marseille, 24 novembre 1902. — Tiopulo c. Montmayeur, Rodocanachi... I — 86

14. *Marchandise portable, Livraison chez l'acheteur, Demande postérieure en expertise, Identité non assurée.* — Alors même qu'une marchandise est portable, soit livrable dans les magasins de l'acheteur, il n'en résulte pas que ce dernier, en cas de contestation ou de doute sur la qualité, soit dispensé de prendre, conformément aux principes généraux en matière de livraison, toutes les mesures propres à assurer l'identité de la marchandise. — Par exemple, faire prendre des échantillons contradictoires, soit sur les charrettes, soit au moment du déchargement. — Faute de l'avoir fait, l'acheteur est non recevable à provoquer ultérieurement une expertise. — Marseille, 26 février 1903. — Roux c. Malet et Delmas. I — 199

15. *Usage, Graines de lin du Maroc criblées, Franchise pour terre et corps étrangers.* — D'après l'usage de Marseille, la franchise pour terre et corps étrangers, sur les graines de lin du Maroc criblées, est de 4 0/0. — Ce n'est donc que sur l'excédent de 4 0/0 qu'il y a lieu à bonification. — Marseille, 5 décembre 1902. — Rœsler c. Fleury....... I — 97

16. *Contestation sur la qualité, Mise en magasin par l'acheteur, Représentant du vendeur, Consentement, Inefficacité, Demande d'expertise, Fin de non-recevoir.* — Un simple représentant, chargé de prendre des ordres et de les transmettre sauf ratification, n'a aucune qualité, sauf procuration spéciale, pour engager le vendeur, en cas de contestation sur la qualité. — Spécialement pour autoriser l'acheteur à mettre en magasin en conservant ses droits pour demander une expertise. — Est donc irrecevable dans sa demande en expertise, l'acheteur qui a reçu ou mis en magasin, fût-ce avec le consentement du représentant du vendeur. — Marseille, 18 décembre 1902. — Jourdan, Buy c. Avanzzini et Narizzano............ I — 105

17. *Amandes de Mayorque, Balles d'origine, Poids, Usage.* — D'après l'usage, les amandes douces cassées de Mayorque en balles d'origine ne descendent jamais, comme poids, au-dessous du minimum, lui-même exceptionnel, de 110 kil. par balle. — En conséquence, l'acheteur de cette marchandise en balles d'origine, à qui il n'a été livré que des balles de 100 kilos, a le droit de demander à son vendeur un supplément de marchandise dans les limites de ce minimum. — Marseille, 22 décembre 1902. - Gabriel c. Fleury.............. I — 112

18. *Qualité, Bons de livraison reçus par l'acheteur, Retard à vérifier la marchandise, Refus, Irrecevabilité.* — L'acheteur qui reçoit des bons de livraison pour la marchandise vendue, s'il n'est pas astreint, pour l'agrément, aux limites rigoureuses de la vente en disponible proprement dite, doit cependant, dans un délai aussi

court que possible, aller la vérifier et manifester son agrément ou son refus. — Est déchu du droit de la refuser l'acheteur qui a gardé plus d'un mois les bons de livraison sans aller voir la marchandise, et qui ne s'y est enfin décidé que sous le coup d'une mise en demeure. — Alors surtout qu'une autre partie de même marchandise, qui avait servi de base aux accords et de type pour la qualité, n'existait plus quand l'acheteur a formulé son refus. — Marseille, 7 avril 1903. — De Mirman c. Prunier........ I — 256

19. *Vices rédhibitoires, Loi de 1884, Enumération limitative.* — Les dispositions de la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires, sont limitatives. — En conséquence, tout vice qui n'y est pas nommé, est exclu de la garantie légale, alors même qu'il serait établi qu'il existait avant la vente. — Sauf le cas où il serait justifié de manœuvres dolosives employées par le vendeur pour dissimuler une maladie. — Marseille, 5 mai 1903. — Fournier c. Delague et Féraud... I — 277

20. *Racines de Colombo, Usage, Poids net.* — D'après l'usage de la place de Marseille, les racines de Colombo, lorsqu'elles sont achetées à l'importation, sont toujours vendues poids net. — Marseille, 8 mai 1903. — Eschmann c. Sallen. I — 280

21. *Vu et agréé, tel quel, Clause non applicable à la quantité.* — La clause : *Vu et agréé, tel quel,* à défaut de stipulation expresse, ne peut viser que la qualité. — Le vendeur qui a promis telle quantité environ, et qui ne livre qu'une quantité notoirement inférieure, ne peut invoquer la clause ci-dessus pour se soustraire à la résiliation avec dommages-intérêts du solde non livré. — Marseille, 15 juin 1903. — Ferrier c. Bendit. Limburger. .... I — 318

22. *Vente et revente, Appel en garantie.* — La jurisprudence qui décide que les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de marchés distincts devant être appréciés séparément et ne pouvant donner lieu à appel en garantie, a surtout en vue les marchés de choses fongibles et de denrées et marchandises courantes. — Elle ne saurait s'appliquer au cas d'un contructeur de navires qui, actionné par un armateur à raison d'un vice supposé dans l'hélice d'un vapeur, appelle en garantie le fournisseur de cette hélice. — Marseille, 6 juillet 1903. — Fabre c. Chantiers de Provence et Garnier, Courtaud. . I — 339

23. *Blés d'Amérique, Certificat d'inspection, Expertise.* — Lorsqu'une marchandise arrivant d'un port d'Amérique est vendue suivant certificat d'inspection, le sens de cette clause est que les parties acceptent toutes constatations ou classifications faites au départ par les inspecteurs du *Board of Trade.* — En conséquence, si le certificat atteste que la marchandise a bien les qualités prévues au contrat, l'expertise, en cas de contestation, doit être limitée au point de savoir si des altérations ou modifications se sont produites dans la qualité, après la délivrance du certificat d'inspection. — Marseille, 2 juillet 1903. — Coty c. Bendit Limburger... I — 379

24. *Dol, Circonstances, Nullité.* — Le dol d'où résulte la nullité d'un contrat, peut être positif ou négatif, soit qu'il entreprenne de faire croire ce qui n'est pas, ou de faire ignorer ce qui est. — Il consiste dans des affirmations mensongères ou dans des dissimulations ou des réticences fallacieuses. — Spécialement, doit être annulée pour cause de dol la vente de partie d'un navire faite par les héritiers du copropriétaire, au copropriétaire de l'autre partie, lorsque, les

vendeurs étant étrangers aux affaires du *de cujus*, l'acheteur, par une clause qui ne pouvait attirer leur attention, a laissé à leur charge leur part des commandes et fournitures en cours, et que cette part, dont ils ne pouvaient soupçonner l'importance, s'est élevée à plus des trois quarts du prix convenu.— Marseille, 4 août 1903. — Saintpierre c. Caillol.. I — 390

25. *Qualité déterminée, Provenance et récolte convenues, Marchandise ne méritant pas cette appellation.* — Si, par suite de circonstances climatériques, la récolte d'une marchandise (sésames bigarrés) d'une provenance convenue, peut présenter des différences de qualité ne permettant pas à l'acheteur de la refuser, il n'en est plus ainsi dans le cas où des experts déclarent à l'unanimité que la marchandise offerte ne peut mériter l'appellation sous laquelle elle a été vendue. — En pareil cas, la vente doit être résiliée, alors même que le vendeur offrirait une marchandise de la provenance et de la récolte convenues. — Marseille, 21 août 1903. — Estrangin c. Reggio.. I — 395

26. *Conforme à un échantillon, Echantillon non cacheté, Vente nulle.* — Lorsqu'une vente a été faite avec clause de conformité à un échantillon déposé en mains du courtier, et qu'au moment de la réception, il s'élève des difficultés sur la qualité, si l'échantillon n'a pas été cacheté et n'est pas reconnu par les deux parties, la vente doit être considérée comme nulle, faute d'accomplissement d'une condition essentielle. — Marseille, 21 août 1903. — Mercier et Pradel c. Fouquet. I — 397

27. *Fonds de commerce, Insertion, Usage non obligatoire.* — Les usages commerciaux n'ont force de loi qu'autant qu'ils ne heurtent ni le principe de la liberté des conventions, ni le texte formel de la loi, ni les conventions elles-mêmes. — Spécialement, bien que l'usage d'annoncer dans les journaux la vente des fonds de commerce, avec invitation aux créanciers du vendeur de se présenter dans un délai fixé, soit passé dans les habitudes du commerce, toutefois l'acheteur n'a aucune obligation de s'y conformer et peut régulièrement payer son prix sans aviser les créanciers. — Et ceux-ci n'ont, en ce cas, aucune action contre lui en payement des sommes qui leur étaient dues par son prédécesseur. — C. de Rouen, 27 décembre 1902. — Lechantre c. Ligois..................... II — 70

28. *V.* Commissionnaire, Courtier, Faillite..

Vente à livrer.

1. *Résiliation, Echantillon, Appréciation du cours, Expertise.* — Quand il s'agit de fixer le cours, au jour de la résiliation, d'une marchandise vendue sur échantillon, l'appréciation doit en être faite, non par le Syndicat des courtiers, mais par expert.— Marseille, 23 septembre 1902. — René et Buis c. Giraud........ I — 14

2. *Acquits-à-caution, Loi de février 1902, Résiliation pure et simple à partir de mars, Livraison de février, Résiliation avec dommages-intérêts.* — La loi du 4 février 1902, promulguée le 5, qui a supprimé l'admission temporaire et le régime des acquits-à-caution, a constitué un cas de force majeure rendant impossible, à partir de mars, l'exécution d'une vente d'acquits-à-caution à créer, à la faculté du vendeur, par mensualités de janvier à juin. — Mais cette loi n'a pas empêché la création, dans les premiers jours de février, des acquits devant faire l'objet de la livraison de ce mois, et le vendeur qui a attendu le moment où cette création était devenue impossible,

doit subir, pour cette livraison, la résiliation avec dommages-intérêts. — Marseille, 20 octobre 1902. — Hampartzoun c. Moulins de Corbeil................ I — 21

3. *Acquits-à-caution, Loi du 4 février 1902, Livraisons, Force majeure.* — La promulgation de la loi du 4 février 1902 sur l'admission temporaire des blés étrangers ne saurait être assimilée à un cas de force majeure exonérant le vendeur d'acquits-à-caution, non à créer, mais à livrer en février et mars, de son obligation de livrer des acquits créés avant la loi, alors surtout qu'il est constant en fait que, dans les deux mois qui ont suivi la promulgation de cette loi, il s'est opéré un grand nombre de transactions sur ces acquits dont le cours était connu à la Bourse.— Marseille, 16 mars 1903. — Pinatel c. Jonville.. I. — 184

4. *Mise en demeure.* — En l'état du délai résultant de la loi, et passé lequel l'exécution de l'obligation devenait impossible, l'acheteur était dispensé de mettre son vendeur en demeure, et son silence ne pouvait avoir d'autre effet que de proroger le marché jusqu'au dernier jour où son exécution était encore possible............ *Ibid*

5. *Date d'embarquement, Navire désigné, Contrat mixte, Défaut d'embarquement, Force majeure, Résiliation avec dommages-intérêts.* — Lorsqu'un marché à livrer est fait sur embarquement à telle époque, et qu'il est toutefois déclaré que la livraison aura lieu à l'heureuse arrivée de tel navire désigné, il y a lieu de décider que le contrat participe de la nature des marchés sur embarquement et des marchés sur désignation, et doit produire les effets cumulés de ces deux genres de marché, en tant qu'ils sont conciliables. — Il en résulte que le défaut d'embarquement au temps convenu doit entraîner la résiliation avec dommages-intérêts au profit de l'acheteur, alors même qu'il est justifié que des circonstances de force majeure ont empêché le navire désigné d'arriver à temps au port d'embarquement. — C. d'Aix, 17 novembre 1902. — Chabrières, Morel c. Rizeries........ I — 38

6. *Époque d'embarquement, Chargement à Hankow, Transbordement à Shang-Haï, Usage.* — Les marchandises chargées à Hankow et transbordées à Shang-Haï, autre port de Chine, doivent être considérées comme de provenance directe. — Elles ont subi à Hankow les opérations de douane, et, dès leur chargement dans ce port, elles doivent être réputées sorties de l'empire chinois. — Et, bien qu'elles soient chargées sur un vapeur de rivière et transbordées à Shang-Haï sur le vapeur qui doit les conduire à destination, il est d'usage que le connaissement soit créé à Hankow au nom du navire qui doit les prendre à Shang-Haï. — En conséquence, un acheteur avec la clause d'embarquement à telle époque, ne peut se plaindre que le transbordement à Shang-Haï ait eu lieu postérieurement à l'époque fixée, si le charment à Hankow a été fait dans le délai. — Marseille, 17 novembre 1902.— Dumas et Guieu c. Galinier, Julliand et Guiol......... I — 59

7. *Ordre de livraison, Visa du livreur exigé, Usage.* — Aucune règle ni aucun usage de la place de Marseille ne confère à un acheteur qui reçoit un ordre de livraison, le droit d'exiger que cet ordre soit préalablement visé par le livreur désigné. — L'acheteur a seulement le droit de faire constater la non-livraison, le cas échéant, et de faire ensuite valoir les droits qui en résultent pour lui. — Est donc en faute et doit subir la résiliation au profit du vendeur, l'acheteur qui excipe de l'absence

du visa pour refuser d'aller recevoir la marchandise vendue. — Marseille, 12 décembre 1902. — Zickermann c. Allier......... I — 102

8. *Courant du mois, Exécution exigible à la fin du mois.* — D'après l'usage de Marseille, au cas d'une marchandise vendue à livrer dans le courant d'un mois, sans autre stipulation, le vendeur a pour livrer, et l'acheteur a pour recevoir le même délai du mois complet. — Par suite, avant l'expiration du mois, aucune des parties ne peut contraindre l'autre à exécuter le marché. Marseille, 24 décembre 1902. — Dinner c. Gautier................ I — 119

9. *Déclaration du vendeur avant l'échéance qu'il ne peut livrer, Mise en demeure, Cours.* — Il en résulte qu'inutilement le vendeur déclarerait avant la fin du mois qu'il ne peut livrer, et prétendrait faire régler la différence à la date de cette déclaration ; l'acheteur est en droit d'attendre la fin du mois pour mettre son vendeur en demeure de livrer, et peut faire régler la différence au cours du jour de cette mise en demeure. — Marseille, 25 mai 1903. — Vallernand c. Giuily......... I — 297 — 13 juillet 1903. — Pinto c. Mercier et Pradel .... I — 354

10. *Embarquement dans tel délai, Danube, Taganrog, Glaces, Absence de force majeure.* — La force majeure dispensant une partie de l'exécution d'un contrat doit consister dans un événement fortuit et imprévu, qui met cette partie dans l'impossibilité matérielle et absolue de remplir son engagement. — Tel n'est pas le cas de la prise prématurée du Danube ou du port de Taganrog par les glaces, relativement à une vente consentie en novembre ou décembre avec embarquement dans le courant des mêmes mois. — Le vendeur devait prévoir cet événement pour une date plus ou moins rapprochée au moment des accords. — Il en est surtout ainsi, dans une vente sur embarquement, lorsqu'il est constant que d'autres navires, chargés dans le même délai, et partis un peu plus tôt, sont arrivés au port de livraison en temps utile. — Marseille, 5 mars 1903. - Bloch et Kahn c. Hubscher. — C d'Aix, 8 juin 1903. — Seiffert c. Bernheim. I — 230

11. Tel n'est pas non plus le cas de prise prématurée du Danube par les glaces, relativement à une vente consentie en décembre avec embarquement dans le courant du même mois. — Il en est surtout ainsi alors que le vendeur pouvait embarquer, soit dans le Danube, soit dans la mer Noire, et qu'il est constant que les ports de la mer Noire sont restés libres. — Marseille, 30 avril 1903. — Galula c. Herpstein et Rappaport. I — 263

12. Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque le gel s'est produit deux ou trois jours avant la date des accords. — Marseille, 4 mai 1903. — Gautier c. Gravier... I — 272

13. Tel n'est pas non plus le cas du gel prématuré qui aurait fait cesser les communications entre le port et la rade de Taganrog, relativement à une vente consentie en novembre avec embarquement dans les vingt jours de la date du contrat. — Marseille, 13 mai 1903. — Bourgogne c. de Régis. I — 280

14. Le vendeur devait, dans ce cas, ou faire plus de diligence pour charger, ou se procurer, pour l'affecter à l'exécution de la vente, une marchandise arrivée par un autre navire. — Marseille, 5 mars 1903. — Bloch et Kahn c. Hubscher. — C. d'Aix, 8 juin 1903. — Seiffert c. Bernheim.... I — 230

15. *Conformité morale à un échantillon, Marchandise non spécialisée.* — La clause de conformité

à un échantillon n'a nulle-ur effet de spécialiser la se, mais seulement de a qualité. — Elle ne pas au vendeur de a fait porter le tenu d'un cha- e faire excu- cette consi- nd a été es. — Mar- . — Gautier c. .... I — 272

on, *Cours à choisir*.— eur sur embarquement qui nt la résiliation, peut, à son oix, prendre pour base de la différence des cours, soit le dernier jour du délai d'embarquement, soit la date de l'arrivée probable de la marchandise chargée le dernier jour, soit la date de la demande en justice.......... *Ibid.*

17. *Désignation d'un navire, Refus, Droit de l'acheteur.* — Le vendeur sur embarquement ne peut, sans le consentement de son acheteur, désigner à celui-ci le navire porteur de la marchandise vendue, et transformer par là le marché primitif en vente par navire désigné mettant les risques de route à la charge de l'acheteur. — Marseille, 5 mars 1903. — Bloch et Kahn c. Hubscher. I — 230

18. La désignation d'un navire, à la suite d'un marché sur embarquement, ne peut modifier la nature du contrat que si elle est acceptée par l'acheteur. - En conséquence, si l'acheteur à qui il est désigné un navire, se borne à répondre qu'il en prend note à titre d'indication seulement, cette réponse ne constitue pas un assentiment pouvant transformer le marché en vente par navire désigné, et mettre les risques de navigation à la charge de l'acheteur. — La perte du navire ainsi désigné ne libère donc nullement le vendeur de l'obligation de livrer. - Marseille, 25 juin 1903. — Boccara c. Huilerie de Lurian.......... I — 326

19. *Blés, Provenance d'Algérie, Bord Algérie, Interprétation.* — La vente de blés de provenance d'Algérie, à livrer bord Algérie, implique deux conditions indépendantes l'une de l'autre. – En conséquence, le vendeur satisfait à la seconde s'il offre un blé embarqué à Nemours, ce port appartenant à l'Algérie. — L'acheteur a seulement droit, en pareil cas, de vérifier si la provenance du blé est bien l'Algérie ou un autre pays, la Tunisie par exemple.— Marseille, 27 mars 1903.— Bottazzo et Pignatel c. Bernheim Lang.... I — 240

20. De ce que Nemours est le port d'embarquement de beaucoup de blés de Tunisie, il ne s'ensuit nullement que la marchandise embarquée dans ce port soit nécessairement de provenance tunisienne. — Et l'acheteur qui refuse de recevoir à cause de l'embarquement dans ce port, sans faire la preuve que la provenance du blé offert n'est pas conforme aux accords, doit subir la résiliation. *Ibid.*

21. *Citation en résiliation ne contenant pas mise en demeure.* — Une citation en résiliation, bien qu'elle ne contienne pas de mise en demeure, en produit néanmoins les effets. — En conséquence, l'acheteur qui, sur citation en résiliation de son vendeur, n'a pas répondu par une offre immédiate de recevoir, a encouru la résiliation et ne peut utilement, plusieurs jours après, mettre son vendeur en demeure de livrer. — Marseille, 13 mai 1903. — Bensimon c. Blanc................ I — 282

22. *Livraisons accumulées, Blés, Obligation de livrer, Délai refusé.* — Si la jurisprudence a admis qu'au cas où plusieurs livraisons se seraient accumulées par suite du silence réciproque du

vendeur et de l'acheteur, le vendeur, mis en demeure de livrer le tout, pourrait obtenir un délai, c'est dans le cas où il s'agissait de marchandises à fabriquer et encombrantes de leur nature. - Il n'en est plus ainsi et le vendeur est tenu, sur la mise en demeure de l'acheteur, de livrer immédiatement tout l'arriéré, quand il s'agit d'une marchandise courante et abondante, du blé par exemple, que le vendeur peut toujours se procurer sur le marché. — Marseille, 28 juillet 1903. — Bottazzo et Pignatel c. Bernheim Lang. I — 364

Vente coût, fret et assurance.

1. *Désignation avant l'arrivée. Documents remis après déchargement.* — Si, en principe, le vendeur d'une marchandise coût, fret et assurance, doit désigner le navire porteur de cette marchandise et la spécifier dans tous ses détails, par marques et numéros, avant l'arrivée du navire, ou tout au moins avant l'ouverture des panneaux, il n'en est pas de même de la remise des documents.— En conséquence, n'encourt pas la résiliation le vendeur qui, ayant fait les désignations et spécifications voulues dans le délai, n'a remis les factures et documents qu'après le déchargement.— Marseille, 12 septembre 1902. — Estrangin c. Diemer. . .... I — 10

2. *Quantité désignée, Navire porteur des deux tiers seulement, Résiliation encourue.* — L'acheteur qui reçoit désignation d'un navire porteur d'une quantité déterminée de marchandise en aliment d'un contrat coût, fret et assurance, avec spécification par marques et numéros, a le droit de compter sur l'entière livraison de la quantité désignée. — Si donc cette marchandise ne correspond qu'aux deux tiers de la quantité désignée, il a le droit de la refuser et de demander la résiliation.— Et cela alors même que le vendeur avait la faculté de livrer par plusieurs navires, la désignation qu'il a faite d'un navire comme porteur de toute la quantité vendue, ayant constitué une renonciation à ce droit.................... *Ibid.*

3. *Quantité, Environ, Désignation, Livraison dans les limites de l'environ, Prétention de livrer un solde.* — Dans la vente coût, fret et assurance, la conséquence essentielle de la désignation en temps utile, par le vendeur, du navire porteur de la marchandise vendue, est de fixer définitivement l'aliment du contrat et de le spécifier en un corps désormais certain. — Le vendeur ne saurait donc, au cas où la quantité est indiquée avec le mot « environ », et où la réception de la cargaison désignée a eu lieu dans les limites de l'environ en moins, offrir à son acheteur, d'un autre navire, un supplément de nature à faire arriver à la limite de l'environ en plus. — Marseille, 28 octobre 1902. — Perdomo c. Diemer...... I — 31

4. *Défaut de qualité, Résiliation non admise, Vente aux enchères faute de réception, Pour compte de l'acheteur.* — Le simple défaut de qualité dans une marchandise vendue coût, fret et assurance ne saurait dispenser l'acheteur de recevoir, sauf bonification. — Si l'acheteur, refusant de recevoir, laisse vendre la marchandise aux enchères, cette vente a lieu pour son compte et la perte qui en résulte, est à sa charge. — Marseille, 3 novembre 1902. — Golisciani c. Barthélemy.... I — 43

5. *Marque, Condition substantielle, Offre de marquer au débarquement, Refus.* — Lorsqu'une marchandise est vendue comme devant porter telle marque, on doit considérer cette condition comme substantielle, et l'acheteur à qui il est présenté une marchandise portant une marque diffé-

rente, est en droit de la refuser et de résilier le contrat. — Inutilement le vendeur exciperait-il de ce qu'il ne s'agit pas d'une marque d'origine, mais d'une marque par lui déposée, et offrirait-il d'apposer cette marque au moment de la livraison.— L'acheteur est en droit de refuser cette offre, si la marchandise, vendue coût, fret et assurance, a voyagé pour son compte, et a dû par suite, dès son embarquement, répondre aux conditions du marché.— Marseille, 2 avril 1903.— Montagard c. Mason. I — 249

6. *Droit de livrer du magasin, Option, Irrévocabilité.*— Le vendeur coût, fret et assurance, qui se réserve le droit de livrer du magasin, a un droit d'option qu'il ne peut exercer qu'une fois. — Si donc il désigne un navire comme porteur de la marchandise vendue, il a perdu le droit de l'offrir du magasin, et il est définitivement astreint aux conditions de la vente coût, fret et assurance..... *Ibid.*

Vente par navire désigné.

1. *Navire retenu par les glaces.*— L'acheteur d'une marchandise sur navire désigné assume les risques de la navigation. — Si donc la marchandise a bien été embarquée dans les conditions du contrat, l'acheteur est mal fondé à se plaindre d'un retard, même de plusieurs mois, causé par les glaces qui ont enfermé le navire dans un port où il était allé compléter son chargement. — Marseille, 16 mars 1903. — Paoletti c. Guiral... I — 216

2 *V.* Vente à livrer.

Vice rédhibitoire.— *V.* Vente.

Voiture — V. Responsabilité.

Vu et agréé.— *V.* Vente.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Marseille. — Imprimerie Marseillaise, rue Sainte, 39.

